



HAL
open science

**Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions
sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé
français et libanais**

Rola Tarhini

► **To cite this version:**

Rola Tarhini. Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais. Droit. Université Nancy 2, 2011. Français. NNT : 2011NAN20008 . tel-01749093

HAL Id: tel-01749093

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01749093>

Submitted on 29 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITÉ NANCY 2
Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion

UNIVERSITÉ LIBANAISE
École Doctorale de Droit et des Sciences Politiques, Administratives et
Économiques

Thèse pour l'obtention du titre de Docteur en Droit

*Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions
sexuelles et/ou familiales
en droit pénal comparé français et libanais*

Présentée par : **Rola TARHINI**
Co-directeur de recherche : **Jean-François SEUVIC**
Co-directeur de recherche : **Philomène NASR**

Thèse soutenue le 1^{er} décembre 2011 à Nancy

Composition du jury :

Mme NASR Philomène	Professeur des Universités, Doyen de la Faculté de Droit – Université LIBANAISE.
M. PY Bruno	Professeur des Universités – Université de POITIERS (Rapporteur).
Mme SAADÉ Leila	Professeur des Universités, Doyen de l'École Doctorale – Université LIBANAISE (Rapporteur).
M. SEUVIC Jean-François	Professeur agrégé en droit privé et sciences criminelles – Université NANCY 2, Directeur de l'Institut des Etudes Judiciaires de Nancy.

Année universitaire
2010 - 2011

Remerciements

J'exprime mes profonds remerciements à mon co-directeur de thèse, **Monsieur Jean-François Seuvic**, pour l'aide compétente qu'il m'a apportée, pour sa patience et son encouragement à finir un travail commencé il y a longtemps. Son œil critique m'a été très précieux pour structurer mon travail et améliorer la qualité de cette thèse.

J'adresse également mes sincères remerciements à ma co-directrice de thèse, **Madame Philomène Nasr**, qui m'a apporté une compréhension plus approfondie des divers aspects du sujet. Sa souplesse et son ouverture d'esprit m'ont donné une marge de liberté à mener au mieux ce travail de recherche.

Je tiens à exprimer mon immense reconnaissance à **Madame Leila Saadé**, pour son attention particulière et sa bienveillance pendant toutes mes années d'études universitaires. Auparavant mon professeur et ma directrice, elle a suscité mon grand intérêt au droit pénal et m'a inspiré l'idée initiale de cette thèse.

Je remercie aussi **Monsieur Bruno Py**, pour avoir accepté le rôle de rapporteur et pour la confiance qu'il m'a accordée.

Je clos enfin ces remerciements en dédiant cette thèse de doctorat à mes parents que j'ai eu la chance d'avoir à mes côtés, me soutenant tout au long de ces années difficiles de travail.

Sommaire

Introduction	1
1ÈRE PARTIE : LA PROTECTION DE LA SEXUALITÉ FÉMININE ET DE L'ENFANTEMENT	21
Titre 1 : Les atteintes au sexe féminin.	23
Chapitre 1 : Les atteintes sexuelles par agression.	25
Chapitre 2 : Le rapt et la séduction dans le cadre des atteintes à la moralité et la sexualité.	137
Titre 2 : Les infractions liées à l'enfantement.	205
Chapitre 1 : La femme, auteur ou victime d'avortement ou d'interruption de grossesse.	207
Chapitre 2 : L'infanticide.	303
2ÈME PARTIE : LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ ET DE L'HONNEUR DE LA FEMME DANS LE CADRE FAMILIAL	347
Titre 1 : Les infractions prenant en compte le lien conjugal.	349
Chapitre 1 : Les violences conjugales.	351
Chapitre 2 : L'adultère.	399
Titre 2 : Les crimes familiaux commis contre la femme.	459
Chapitre 1 : Les crimes dits « d'honneur » au Liban.	461
Chapitre 2 : Le matricide-parricide.	515
Conclusion.....	545
Bibliographie.....	549
Table d'arrêts.....	563
Table des matières	573

Introduction

La condition des femmes dans la société, jugée inéquitable et injuste par les féministes, est au cœur des thèmes de réflexion les plus étudiés au XXe siècle et au début de ce XXIe siècle, surtout dans les démocraties prônant l'égalité entre êtres humains. L'actualité lui a souvent donné une place prépondérante dans les débats sociaux, politiques et juridiques, pour traiter d'égalité de droits entre hommes et femmes, de libération de la femme et de respect de la dignité humaine dans l'exercice par chacun de ses droits fondamentaux, sans aucune discrimination en considération du sexe.

La discrimination à l'encontre des femmes constitue une grave atteinte à la dignité humaine et viole le principe d'égalité entre personnes humaines, principe réaffirmé en 1945 par la Charte des Nations Unies. Elle entrave la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays. Elle fait aussi obstacle à la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, et empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité.

Cette question de société, devenue aujourd'hui essentielle, a créé les inégalités de droits et de statuts entre hommes et femmes : ces inégalités qui ont existé à toutes les époques et touché les différentes cultures, persistent d'une manière plus ou moins importante dans la plupart des pays du monde. Les femmes ont longtemps été considérées comme « inférieures » aux hommes et ont subi une forte discrimination sexiste se manifestant dans de multiples domaines de la société.

Les exemples sont nombreux, que ce soit dans la vie privée et familiale, dans la vie professionnelle ou dans la vie publique. A l'intérieur de la famille, la place de la femme et de la fille en Occident, au Moyen-Orient et en Orient-Arabe a traditionnellement été inférieure à celle de l'homme : la femme devait toujours accomplir les tâches ménagères, obéir à ses parents, à ses frères ou à son mari. Au niveau des emplois, les femmes ne pouvaient pas toujours travailler ou disposer de leur salaire sans l'accord de leur mari. Leurs rémunérations ont toujours été plus faibles que celles des hommes en raison des différences dans les postes

et dans les durées de travail. De nos jours encore, les évolutions des carrières professionnelles sont différentes, au détriment des femmes. Par ailleurs, ce sont les hommes qui sont en prépondérance sur la scène politique et qui occupent la plupart des fonctions dirigeantes au gouvernement, dans les entreprises, les syndicats, les lieux de culte, etc.

Mais c'est surtout dans la vie familiale et sexuelle, que les femmes restent souvent victimes de coutumes de domination masculine et de conceptions traditionnelles. Les activités sexuelles de la femme en dehors du mariage, sont plus mal vues que celles de l'homme, et sont même parfois encore considérées comme un tabou ou comme un interdit, d'où la pratique de mutilations génitales féminines, notamment de l'excision. En matière de procréation, la femme se voit souvent dénier le pouvoir de disposer de son corps : elle ne peut donc pas décider librement d'utiliser les méthodes contraceptives ni les pratiques abortives, sans la permission du conjoint ou des proches. Dans de nombreux pays, au sein de la famille, la femme demeure dominée par l'homme : les droits et les devoirs des conjoints sont attribués sur la base du sexe. Dans certaines sociétés, les sévices corporels et sexuels à l'encontre de l'épouse restent permis. La polygamie se maintient dans de nombreux droits.

L'ampleur de cette discrimination a incité l'Assemblée Générale des Nations Unies, même après avoir établi le principe de l'égalité de droit entre hommes et femmes en 1945, à adopter divers textes pour promouvoir les droits des femmes et favoriser les conditions de leur intégration dans la société, et spécialement la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (CEDEF)¹ du 18 décembre 1979. Cette Convention occupe une place importante au sein des traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine, puisqu'elle rappelle les droits inaliénables des femmes, donc de la moitié de la population mondiale.

Dans son préambule, cette Convention reconnaît explicitement que « *la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours* ». Selon son article 1^{er}, la discrimination à l'égard des femmes est définie comme celle qui « *vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et qui a pour effet ou but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des*

¹ Sur cette convention et ses articles, à suivre le lien internet : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

La Convention expose en détail les droits civiques et le statut juridique des femmes, mais porte aussi sur la procréation ainsi que sur les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes. Elle énonce, dans seize articles, un programme d'action pour que les Etats-parties garantissent l'exercice des droits des femmes, et ces Etats doivent prendre « *toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* » (article 3).

Dans son article 2, la Convention exprime la nécessité d'interdire et de condamner cette discrimination par des dispositions législatives, assorties de sanctions en cas de besoin, que les Etats-parties sont tenus d'instaurer et d'améliorer. Il leur faut « *inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes ; instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes ; s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ; prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ; prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes* ».

L'article 2-g de la Convention affirme expressément que les Etats-parties doivent « *abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes* ». Il existe en effet des discriminations opérées par le droit au détriment des femmes dans de nombreux pays. Des inégalités existaient ou subsistent encore dans les différentes branches du droit, considérant la femme comme une mineure, sous la tutelle de son père puis sous celle de son époux.

En France, longtemps, le père avait la puissance paternelle et l'autorité sur toute sa famille, y compris sur sa femme : le nom étant patronymique, c'est le nom du père qui était toujours donné à l'enfant, jusqu'à l'adoption de la loi du 4 mars 2002 qui a instauré le choix entre le nom de la mère ou celui du père ; l'âge du mariage était différent pour l'homme (18 ans) et la femme (15 ans), et le mariage de la fille était toujours soumis au consentement de son père,

contrairement au garçon. Selon l'ancien article 213 du Code civil, « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari » : la femme était donc soumise à son mari, devait accomplir ses devoirs conjugaux, et ne pouvait pas travailler sans l'autorisation du mari ; seul le mari avait le droit de gérer les biens du couple, les biens de sa femme et de leurs enfants. En 1938, cet article 213 fut réformé et l'incapacité juridique des femmes mariées était supprimée ; depuis 1965 (lors de la réforme des régimes matrimoniaux), la femme française peut disposer librement de ses biens propres, et elle peut exercer une profession ou avoir un compte bancaire personnel sans l'autorisation de son mari ; par une loi du 22 décembre 1972, le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes fut consacré dans le Code du travail (en 1983, l'égalité entre les sexes dans tous les domaines professionnels a été favorisée). Jusqu'en 1944, les femmes n'avaient pas le droit de vote ni d'éligibilité ; depuis, les femmes françaises se sont engagées progressivement dans les syndicats, les associations et sur la scène politique².

La femme libanaise a longtemps subi les mêmes inégalités autrefois admises en France : droits politiques depuis 1952 ; droit de voyager sans l'autorisation du mari depuis 1974 ; l'égalité avec l'homme quant à l'âge de retraite depuis 1987. Certaines de ces inégalités ont persisté jusqu'à des dates récentes, comme le droit d'exercer le commerce sans l'autorisation du mari (jusqu'en 1994), ou le droit de contracter une assurance sur la vie sans l'autorisation du mari (jusqu'en 1995). D'autres discriminations demeurent, comme la différence de 30% entre les salaires de l'homme et de la femme, en faveur de l'homme, ou l'interdiction pour la femme mariée de transmettre son nom ou sa nationalité à ses enfants, qui reste un droit accordé uniquement au mari.

Mais ce sont les inégalités liées aux dispositions du droit pénal qui intéressent plus spécialement cette étude. Ces inégalités à l'égard des femmes dans les textes pénaux vont à l'encontre du but poursuivi par le législateur, de protection des valeurs sociales fondamentales. En maintenant de telles dispositions inégalitaires dans le Code pénal, le législateur laisse croire que cette discrimination est acceptée, voire justifiée légalement. Or tous ces textes discriminatoires violent le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, en traitant l'homme comme un être supérieur et privilégié par rapport à la femme.

² Sur l'émancipation des femmes et l'évolution de leurs droits en France, voir : C. Autain, *Les droits des femmes – L'inégalité en question*, Editions « Les Essentiels Milan », 2003.

Cela dit, après la ratification de la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » par 143 pays, dont la France et le Liban, les actions de lutte contre cette discrimination se sont multipliées pour valoriser la condition de la femme dans le monde et faire valoir les droits qu'elle mérite d'acquérir à égalité avec l'homme. Grâce à ces avancées et à cette prise de conscience générale, de l'égalité de la femme dans la société, la plupart des pays ont révisé leur Constitution, adopté de nouvelles lois et amélioré leur législation de manière à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, que ce soit dans le domaine du statut individuel, de la vie familiale et sexuelle, de la vie professionnelle ou de la vie publique et politique, ou au plan juridique.

En France, à l'époque où la société était toujours marquée par les traditions romaines, les usages et coutumes de l'Eglise, les mœurs et les opinions publiques réservées, certaines dispositions du Code pénal napoléonien³ soumettaient la femme à une discrimination de droit par rapport à l'homme : la femme était traitée plus sévèrement que l'homme dans les textes réprimant l'adultère ; et certaines d'autres, étaient plutôt instituées dans l'intérêt de la paix des familles que dans celui des femmes⁴ : dans le cadre de la répression des enlèvements de mineurs en général, l'ancien Code pénal prévoyait une protection particulière au profit de la fille mineure, en aggravant les peines dans le cas où la victime d'enlèvements, avec ou sans violence, était une fille de moins de seize ans (anciens articles 355 et 356).

Mais avec l'évolution des mentalités et suite à la ratification de la « Convention » le 28 juillet 1971, le législateur pénal français n'a pas hésité à adopter plusieurs réformes pour supprimer ou modifier ces anciens textes, défavorables envers la femme⁵. En 1975, la considération de la

³ Le Code pénal de 1791 a été le premier code pénal français adopté pendant la Révolution, le 6 octobre 1791 : il s'inspirait des principes de Beccaria et tendait à établir une stricte proportion entre les délits et les peines. Puis, par un arrêté du 28 mars 1801, une commission fut chargée de rédiger un nouveau code criminel. Les membres de cette commission (Viellard, Target, Oudart, Treilhard et Blondel) rédigèrent, en 1801, un avant-projet de « Code criminel, correctionnel et de police » qu'ils ont soumis au gouvernement et au Conseil d'Etat. La discussion de ce projet, tardive, fut entamée dans la séance du 22 mai 1804, mais elle ne fut reprise que 4 ans plus tard dans la séance du 23 janvier 1808 du Conseil d'Etat. Finalement, le Code napoléonien de 1810 fut adopté par sept lois, du 12 au 20 février 1810, puis entra en vigueur le 12 janvier 1811. J.-S.-G. Nypels, *Le droit pénal progressif et comparé – Code pénal de 1810*, Tome 2 (Lois pénales françaises : Code de 1810 et les lois modificatives), Bruxelles, 1863, p. 9 à 15.

⁴ D. Mayer, « La protection pénale de la femme », in *Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Editions Cujas, Paris, 1989, p. 389.

⁵ Il faut noter que l'égalité de droit entre hommes et femmes était déjà consacrée dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (sous la IV^e République), dans le 3^o : « La loi garantit à la femme dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de la femme ». Ce préambule fait partie des trois textes fondamentaux auxquels renvoie directement et explicitement le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 (sous la V^e République et en vigueur aujourd'hui).

femme comme un être égal à l'homme prenait de l'ampleur, surtout avec l'apparition du délit de discrimination sexiste dans le Code pénal de 1810 : les anciens articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 furent modifiés pour réprimer des infractions lorsqu'elles sont commises en raisons « du sexe de la personne ». Lors de l'adoption du nouveau Code pénal de 1992⁶, le législateur a modernisé ses dispositions pénales pour condamner toutes les formes de discriminations sexistes, en définissant « la discrimination » par l'article 225-1 et en la réprimant dans les articles suivants⁷, et il n'a cessé de renforcer la protection de la femme contre toutes les atteintes à son corps, à sa sexualité et à sa vie privée par les lois de réforme consécutives.

Le droit pénal libanais maintient encore de nombreuses inégalités réservées au statut de la femme. Influencé par des coutumes et des mentalités qualifiées de « machistes » dans une société soumise à des valeurs religieuses strictes et à des mœurs prônant la pudeur et l'honneur, le législateur libanais a établi les dispositions du Code pénal en privilégiant l'homme par rapport à la femme : l'adultère, qui est toujours un délit au Liban, est soumis à un régime répressif plus sévère pour la femme que pour l'homme ; les hommes qui portent atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des membres féminins de leur famille, bénéficient d'une atténuation de peine lorsque ces faits sont commis au nom de l'honneur. La discrimination apparaît en outre dans les dispositions pénales qui sont spécialement protectrices des filles ou femmes victimes d'infractions faisant partie des atteintes aux mœurs et à la moralité publique selon le droit libanais. Ces textes mettent en évidence le traitement de la femme, dans le droit libanais, comme un être faible et vulnérable, alors qu'en même temps, le but du législateur est plus de garantir le respect des valeurs morales dans la société que de garantir les intérêts de la femme : on peut citer à titre d'exemple, la répression de la séduction par promesse de mariage commise sur une fille mineure (article 518), ou

⁶ Le projet du nouveau Code pénal français fut présenté tout d'abord par une commission nommée par le président Valéry Giscard d'Estaing en 1974. Ce projet fut repris par une commission de révision sous la présidence de Robert Badinter en 1981, et les discussions furent entamées par le parlement en 1989 et jusqu'à la fin de 1991. Ce « nouveau Code pénal » qui consiste, non pas en une reprise modifiée du Code pénal de 1810, mais en une œuvre originale avec un nouveau plan et de nouveaux principes de droit, résulte de 4 lois promulguées le 22 juillet 1992 : loi n°92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal ; loi n°92-684 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ; loi n°92-685 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens ; loi n°92-686 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. Il entra en vigueur le 1^{er} mars 1994.

⁷ Article 225-1 du Code pénal français nouveau : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

l'incrimination spéciale des enlèvements lorsqu'ils sont perpétrés dans l'intention de se marier avec la victime ou de commettre sur elle un acte de débauche (articles 514 et 515), ou aussi l'aggravation des peines du viol lorsqu'il a eu pour effet de déflorer la femme victime, qui peut troubler la vie de la fille et surtout de sa famille (article 512).

Au Liban, bien que le principe de l'égalité devant la loi soit énoncé dans la Constitution du 23 mai 1926⁸, et bien que l'Etat ait ratifié la « Convention » par une loi du 24 juillet 1996, la femme demeure dans un statut largement discriminatoire par rapport à l'homme, méconnaissant ainsi l'article 2-g de la CEDEF sur lequel il n'a cependant pas émis de réserve. Mais malgré les efforts acharnés des associations féministes libanaises, les textes du Code pénal actuel n'ont jamais évolué sauf en ce qui concerne les meurtres dits d'« honneur »⁹.

Ces inégalités entre homme et femme qui sont consacrées par le droit pénal libanais intéressent globalement le sujet de cette thèse, mais notre objectif tend plus spécialement à démontrer la manière particulière dont la femme est traitée par le législateur libanais, lorsqu'elle se rend coupable ou se trouve victime d'une certaine catégorie d'infractions. Toutefois, nous n'aborderons pas seulement ce sujet selon le droit libanais, mais aussi selon le droit français, en comparant avec les textes de l'ancien Code pénal français et ceux du Code nouveau. L'objet de cette thèse est donc d'analyser les dispositions pénales françaises et libanaises relatives aux infractions liées à la sexualité, la moralité, la procréation, la famille et l'honneur, en ce qu'elles concernent plus spécialement les femmes, auteurs ou victimes de ces infractions.

Cette comparaison puise sa raison dans les origines du Code pénal libanais qui, lors de sa rédaction, fut nettement inspiré du Code pénal français de 1810, sans toutefois se détacher de l'influence des coutumes et traditions héritées des règles religieuses et notamment de l'Islam.

Sous l'Empire ottoman, Etat musulman occupant le Liban (1516-1918), la *Chariaa* musulmane était le support législatif unique au Liban. Mais à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, cette Occupation turque commençait à s'affaiblir par l'intervention des

⁸ Le Liban a renouvelé son acte de foi dans l'égalité totale, dans la préface de sa Constitution par une loi du 21 septembre 1990, en confirmant qu'il respectait les libertés publiques et protégeait les citoyens conformément aux conventions internationales.

⁹ Voir *infra* dans la Partie 2-Chapitre sur les crimes dits « d'honneur ».

ambassadeurs occidentaux (français et anglais) et russes dans les affaires internes du Liban sous prétexte « de protection des minorités et de garantie des relations économiques », surtout qu'à cette époque, le Liban exportait de la soie en France¹⁰. Des mouvements libéraux se sont alors élevés, sous la tutelle des occidentaux, pour essayer de réduire l'impact de la *Chariaa* et d'instaurer des lois civiles dans le pays. C'est à ce moment qu'une réunion entre les ambassadeurs des Etats étrangers et le chef de l'Etat ottoman (al- Sadr al-A'zam), a eu lieu à Constantinople, dans le but de trouver une solution pour la question libanaise, qui peut mettre fin à la guerre confessionnelle. Ils se sont mis d'accord pour mettre en place « le Protocole de 1861 », la première loi civile au Liban, qui comprenait dix-huit matières traitant des questions administratives, légales et sociales, dont la plus importante est de nommer un gouverneur chrétien « *Moutassarif* », de la part de l'Etat ottoman et de son Sultan (al-Bab al-Aali)¹¹.

Par la suite, l'Empire ottoman s'étant ouvert aux législations occidentales, il instaura en 1868, un nouveau code pénal, le « Code pénal Ottoman » qui était largement inspiré du Code Napoléon. Ce code pénal, qui avait mis fin à l'application de la *Chariaa* en matière pénale, est resté en vigueur au Liban jusqu'à la fin de l'Occupation turque, puis sous le Mandat français (1920-1943)¹², même s'il n'a pas eu de succès auprès des citoyens qui s'étaient habitués aux règles répressives religieuses de l'Islam.

Mais avec l'annonce du « Grand Liban » en 1920, l'Etat libanais entama, sous la supervision française, la mise en place des lois nécessaires à l'organisation du pays et la gestion des affaires des citoyens dans toutes les branches du droit.

En 1939, une commission (formée de F. Ammoun, président, et de W. Kassar et P.-N. Boulos, membres) fut chargée, par arrêté ministériel, de rédiger le Code pénal libanais actuel. Les trois membres de cette commission se sont inspirés des codes criminels étrangers et des recommandations internationales, mais optèrent surtout pour le Code français de 1810, comme base essentielle du Code pénal libanais. D'ailleurs, dans son rapport, la commission affirme que : « Le projet français doit nous retenir parce qu'il garde de solides attaches avec le droit antérieur dont notre Code est issu. Il ne s'agit pas pour nous de bouleverser inutilement les conceptions juridiques françaises qui sont les nôtres depuis près d'un siècle »¹³. Le Code

¹⁰ F. A. Al-Boustany, *Le Liban – Etudes historiques, économiques et sociales*, Publications de l'Université Libanaise-Section des Etudes historiques, Beyrouth, 1970 (en arabe), Tome2, p. 644.

¹¹ Pour le détail du Protocole : M. Tarhini, *Les bases historiques du régime confessionnel du Liban*, Editions « Dar al-Afaq al-jadida », Beyrouth, 1981(en arabe), p. 432- 439.

¹² A. Sfeir, *Le mandat français et les traditions françaises en Syrie et au Liban*, Paris, 1922, p. 49.

¹³ P. Nasr, *Droit pénal général-Etude comparée entre les deux Codes libanais et français*, Liban, 1997, p. 51-52.

pénal libanais actuel fut donc promulgué par l'arrêté du 1er mars 1943, en langue française, puis, avant sa publication définitive, il fut traduit en arabe, une traduction qui fut fortement critiquée vu que certains termes utilisés en langue arabe ne reprenaient pas exactement les termes originellement rédigés en français et amenaient donc ambiguïté et confusion¹⁴.

Bien que le Code pénal libanais soit inspiré de l'ancien Code français de 1810, il faut cependant souligner sa spécificité. Le Code libanais présente des particularités dans la répartition des infractions, surtout dans certaines dispositions relatives à des cas exclusifs de la société libanaise, vu qu'il est imprégné par les coutumes, les traditions et notamment la religion. Cet attachement aux valeurs religieuses, notamment à celles de l'Islam, qui ont marqué les mœurs et les mentalités sociales au Liban, a donc poussé le législateur à incriminer certaines violations des règles religieuses¹⁵ ainsi qu'à établir des infractions inspirées dans leur répression des coutumes enracinées dans la société sous cette grande influence du droit islamique.

Mais cette autorité de la religion sur les différentes branches du droit libanais n'est pas monolithique. L'Etat libanais a dû accorder une relative autonomie législative et juridictionnelle à chacune des communautés confessionnelles libanaises en ce qui concerne le droit de la famille, englobant le droit matrimonial, la paternité, la filiation, l'adoption et le droit successoral. Il s'agit du Code du statut personnel tel qu'institué par la loi du 2 avril 1951, et qui découle d'une reconnaissance officielle (par l'arrêté du 13 mars 1936 émis par le haut-commissaire français) des dix-huit communautés confessionnelles existant au Liban¹⁶ :

¹⁴ S. Aaliyah, *Commentaire du Code pénal – La partie générale*, Beyrouth - Liban, 2002, p. 35.

¹⁵ L'article 473 du Code pénal libanais réprime le blasphème public du nom de Dieu. L'article 474 du même Code punit l'outrage public à l'un des cultes célébrés en public ou l'excitation au mépris de ces derniers. On cite un exemple de violation de l'article 474 dans l'affaire du chanteur libanais Marcel Khalifé. Ce dernier avait mis en musique et chanté une poésie (de Mahmoud Darwich) reprenant un verset du Coran relative à Joseph fils de Jacob. Sous la pression d'une cabale des milieux intégristes, le Ministère public avait saisi le juge d'instruction de Beyrouth d'une demande d'inculpation du chanteur sur le fondement du texte précité et le chanteur avait été ainsi traduit devant le tribunal correctionnel de Beyrouth, ce qui avait soulevé une véritable réprobation dans tout le Liban par des manifestations du Barreau, des médias et des milieux intellectuels et professionnels. Dans son jugement de relaxe du 15 décembre 1999, le tribunal avait souligné que le texte visé supposait un outrage ou une excitation au mépris d'une religion déterminée, alors que la poésie incriminée était chantée avec une réserve et une dignité excluant tout outrage. Le jugement affirmait qu'il n'y a pas d'incrimination sans texte et qu'un comportement quelconque ne saurait être qualifié d'outrageant à une religion déterminée du seul fait qu'il n'était pas conforme à cette dernière.

¹⁶ Code du statut personnel, publié au Journal Officiel libanais le 11 avril 1951 : H. Fares, *Les conflits confessionnels dans l'histoire du Liban contemporain*, Editions de l'Imprimerie « Al-Ahliya », Beyrouth, 1980 (en arabe), p. 130.

- une communauté chrétienne se subdivisant en six confessions catholiques (les Maronites, les Catholiques grecs, les Catholiques arméniens, les Catholiques romains, les Catholiques syriaques, les Assyriens), quatre confessions orthodoxes (les Orthodoxes grecs, les Orthodoxes arméniens, les Orthodoxes romains, les Orthodoxes syriaques), une confession évangélique (ou protestante) et une confession latine ;
- une communauté musulmane rassemblant cinq confessions, les Sunnites, les Chiites, les Druzes, les Alaouites et les Ismaéliens ;
- une communauté juive qui a pratiquement cessé d'exister après la guerre israélienne en 1967.

Cependant, quinze communautés seulement sont retenues par l'Etat comme ayant leurs propres tribunaux qui tranchent les litiges de leurs propres sujets, dans les limites restrictives et exclusives de la compétence qui leur est accordée par la législation. La Constitution libanaise de 1926 s'était déjà portée garante de cette autonomie en conférant à chaque communauté le droit d'avoir son propre statut personnel et d'être soumise aux dispositions de ce statut¹⁷.

L'Etat libanais se remet donc aux communautés religieuses pour tout ce qui touche au statut personnel et familial dont la réglementation est simultanément religieuse et civile. Toutes les questions relatives au droit de la famille sont régies par le Code du Statut personnel dont les dispositions reposent sur les lois des différentes confessions du pays, ce qui peut parfois mener à des discordances dans les règles : les unes s'appliquent à tous les ressortissants de l'Etat, d'autres aux seuls membres d'une communauté donnée.

Tous les litiges concernant le droit de la famille sont tranchés par les tribunaux confessionnels des communautés religieuses : tribunaux « spirituels » pour les communautés chrétiennes, les tribunaux « *char'iya* » pour les Sunnites, les tribunaux « *jaafariya* » pour les Chiites, les tribunaux « *mazhabiya* » pour les Druzes. L'autorité civile de l'Etat se charge de l'exécution des sentences émanant de ces tribunaux à condition qu'elles soient conformes à l'ordre public et qu'elles soient légalement et judiciairement rendues par les autorités compétentes. Les

¹⁷ Lors de la ratification de la CEDEF, le Liban a d'ailleurs émis une réserve sur l'article 16 de cette convention, qui impose aux Etats-parties « de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ». L'Etat libanais a jugé que cet article 16 était en contradiction avec la loi interne puisqu'il empiétait sur les textes du Code de statut personnel qui régit, selon une autonomie propre, tout ce qui concerne le droit de la famille.

libanais subissent ainsi des jugements souvent différents, parfois contradictoires sur un même litige, du seul fait qu'ils appartiennent à telle communauté et non à telle autre¹⁸.

Le droit interne du Liban est donc pluraliste, tant sur le plan législatif que judiciaire. La caractéristique de la législation libanaise est de régir des communautés en fonction de la foi qu'elles confessent. C'est cette coexistence qui forme la Nation libanaise.

Il est donc clair que c'est toute la législation libanaise qui est liée de près ou de loin aux différentes règles de ces communautés religieuses et aux traditions sociales héritées des enseignements des religions chrétienne et musulmane. Cela va certainement influencer les dispositions du Code pénal libanais et notamment celles qui concernent la femme, auteur ou victime d'infractions relatives à la sexualité et à la morale sexuelle, à la famille et à l'honneur familial.

Ce sont ces infractions qui présentent le plus de spécificités, et qui intéressent cette étude. Il n'est pas question d'étudier tout ce qui concerne la délinquance commise contre ou par les femmes. Mais ce sont les infractions qui touchent d'une part, à la sexualité féminine et à l'enfantement, et d'autre part, à l'intégrité de la femme dans le cadre conjugal et familial, qui montrent le mieux les évolutions opérées et en cours dans ces deux pays.

Notre démarche consiste à examiner ces infractions particulières dans le Code pénal libanais en soi et en référence au Code napoléonien de 1810 dont il est fort inspiré, tout en exposant les modifications apportées par le nouveau Code français de 1992 afin de souligner l'état du droit français actuel qui est particulièrement développé et complet en la matière, dans un souhait qu'il soit à nouveau une source d'inspiration pour les prochaines réformes du Code pénal libanais. Il s'agit en effet de montrer les divergences qui existent entre le Liban et la France par rapport aux mentalités sociales, aux mœurs, à la condition des femmes et aux facteurs qui guident les législateurs français ou libanais dans leur mission d'établir les lois et les sanctions pour maintenir l'ordre public.

Vu que la société française ne cesse d'évoluer et d'améliorer ses schémas et ses modèles de comportement socio-culturel en vue d'accroître la liberté et l'égalité entre l'homme et la femme, alors qu'en même temps la société libanaise reste fort marquée par des impératifs religieux, des préjugés et des pratiques coutumières, qui restent fondés sur l'idée de l'infériorité féminine et de la supériorité masculine, certains actes délictueux ou criminels

¹⁸ A. Bertizein, « Les droits de la femme dans le statut personnel libanais », *Revue Al-Aadl* 1997, tome 1, partie Etudes, p. 34.

identiques commis ou subis par les femmes, sont évidemment perçus d'une manière différente par ces deux droits pénaux français et libanais. Un acte qui constitue une infraction dans le droit pénal libanais, peut être licite ou tolérable dans la société française, où il ne figure plus dans les dispositions pénales. Aussi, l'auteur d'une même infraction peut bénéficier d'excuses atténuantes dans le Code pénal libanais, mais d'une aggravation de peine dans le Code français (comme pour le meurtre commis par un parent, dit « d'honneur »).

En France, on peut observer quatre ou cinq facteurs d'évolution importants. Le renforcement de la laïcisation de la société, notamment par la lutte contre la discrimination religieuse et le refus des signes religieux extérieurs (comme le voile islamique). L'accroissement de la liberté sexuelle depuis les années 1968-70, en légalisant la pilule contraceptive et l'interruption volontaire de grossesse, en dépénalisant l'homosexualité et accordant une relative liberté sexuelle aux mineurs entre eux. La diversification de la vie familiale qui n'est plus fondée sur le mariage seulement, mais peut se former par une union libre (concubinage) ou un pacte civil de solidarité (Pacs), ou aussi, peut consister en une famille monoparentale. Le féminisme et l'égalité entre hommes et femmes dans tous les secteurs de la vie familiale et sexuelle. Le renforcement de la répression des violences familiales et conjugales, par les lois du 4 mars 2006 et du 9 juillet 2010.

Au Liban, tout un ensemble de facteurs entravent l'évolution des mœurs et empêchent le législateur de moderniser les dispositions pénales instaurées en 1943. Ces facteurs se manifestent sous forme de stéréotypes, d'habitudes et de normes qui donnent naissance à une multitude de contraintes juridiques qui freinent le progrès des femmes. Il ne faut cependant pas croire que la femme libanaise soit privée de tout droit, surtout dans les domaines de l'éducation, du travail et de politique. Mais lorsqu'il est question de sexualité, de procréation, de mariage ou de famille, les traditions et la religion prennent le dessus, parfois même sur la loi pénale. Dans ces domaines, les dispositions du Code pénal libanais sont établies de façon à protéger plus la moralité publique, la foi conjugale et l'honneur familial, que la sexualité, l'intégrité et la vie des personnes, des droits garantis pleinement par le Code pénal français. Pour comprendre cette corrélation entre le droit pénal libanais et les valeurs sociales, il faut observer le schéma traditionnel qui régit la vie privée des femmes libanaises. La femme célibataire, quel que soit son âge ou son niveau d'éducation, même si elle a un travail bien rémunéré, est tenue de vivre dans le foyer parental jusqu'au mariage. Elle doit rester pure et vierge jusqu'au mariage, car comme dans toutes les sociétés arabes, les relations sexuelles avant ce « grand jour », sont moralement condamnées par la société, puisqu'elles portent

atteinte à la réputation et l'honneur de la femme ainsi qu'à l'honneur de ses parents, de ses proches et de son futur mari. Célibataire, elle ne peut donc vivre librement sa sexualité ; elle ne peut accéder à une forme d'indépendance personnelle vis-à-vis de ses parents qu'avec le mariage. Même dans le cadre conjugal, la femme ne trouve pas vraiment son indépendance puisqu'elle tombe souvent sous l'autorité de son mari auquel elle doit obéissance et respect ; elle est supposée se soumettre à tous ses désirs, même ceux de nature sexuelle, et elle doit lui rester fidèle : en cas d'adultère, elle est cause de déshonneur tant pour son mari que pour sa propre famille bien qu'elle ne soit plus « officiellement » sous l'autorité de ses parents.

C'est ainsi que la société libanaise conçoit la vie sexuelle et morale de la femme, quoiqu'en réalité la situation est plutôt différente : « en cachette », les femmes libanaises savent accéder à la liberté. Mais étant donné que les règles religieuses dictent les convictions, les mœurs, l'éducation et les modes de vie, le législateur est obligé d'établir des lois pénales qui reflètent, par les infractions prévues, les coutumes et les mentalités traditionnelles qui inspirent l'ordre public socialement admis.

Ainsi, en ce qui concerne la sexualité et d'enfantement, ce sont « les mœurs et la moralité publique » qui sont prioritairement protégées par le Code pénal libanais, alors que dans le Code pénal français il s'agit de protéger « la personne humaine » et plus particulièrement « l'intégrité physique et la sécurité des personnes », la liberté sexuelle individuelle et la décision d'enfanter.

Dans ce contexte libanais de sexualité féminine encadrée, le législateur sanctionne principalement les atteintes sexuelles par agression, commises par un homme, d'autant plus que les rapports homosexuels sont interdits par la loi. Il maintient une conception traditionnelle de l'acte sexuel constitutif du viol, impliquant la conjonction entre un homme et une femme, et toute autre agression sexuelle qui ne consiste pas en un acte sexuel « normal » ou qui n'est pas perpétrée par un homme, tombe sous la qualification d'attentat à la pudeur, moins sévèrement puni que le viol. Par ailleurs, comme la femme libanaise est supposée être soumise dans la relation conjugale, un rapport sexuel imposé à l'épouse par son mari ne peut en aucun cas être considéré comme un viol, puisqu'il s'agit de rapports légitimes qui relèvent de l'intimité du couple, voire du pouvoir du mari.

En revanche, dans la conception contemporaine du droit pénal français, le viol est désormais susceptible d'être considéré, quel que soit l'auteur – homme ou femme – et la victime – homme ou femme –, quel que soit la nature de l'acte de pénétration sexuelle et même si l'acte

est imposé dans le cadre conjugal. De même, les autres agressions sexuelles ainsi que les atteintes sexuelles – sans agression par violence, contrainte, menace ou surprise – peuvent être commises tant par un homme que par une femme, contre un homme ou une femme. Cette indifférence au genre – masculin ou féminin – démontre la non-discrimination sexuelle et l'égalité entre homme et femme en matière sexuelle. La femme, autant que l'homme, bénéficie ainsi, en France, de l'entière liberté sexuelle – même avant 18 ans, sous réserve de dispositions protectrices des mineurs, garçons ou filles, en cas de pédo-pornographie, ou de relations avec des majeurs ou d'inceste et abus d'autorité –. La sexualité est ainsi une liberté individuelle, reconnue identiquement à l'homme et à la femme, sans soumission à autrui ou à un mari, un concubin ou un partenaire.

Il en va de même pour la procréation et l'enfantement en France. Suite à l'évolution des lois et l'adoption de mesures sociales et publiques, grâce à la mobilisation de divers mouvements, notamment féministes, la femme française est désormais libre de disposer de son corps et de décider d'entamer une grossesse ou pas – liberté de la contraception –, de poursuivre sa grossesse ou pas – choix de l'IVG ou de l'IMG –. Elle a donc le droit de recourir pleinement aux méthodes contraceptives (depuis la loi Neuwirth de 1967) ou, lorsqu'elle est enceinte, de recourir à l'interruption volontaire de grossesse, une intervention prise en charge par l'Etat afin d'assurer aux femmes l'exercice de leur choix en toute aisance et simplicité (droit instauré par la loi Veil de 1975, puis réformé en 2001). Ce droit est d'ailleurs protégé par le Code pénal qui sanctionne l'interruption illégale de grossesse sans le consentement de la femme, ainsi que par le Code de la santé publique qui réprime l'entrave à l'interruption de grossesse (délict créé en 1993).

Au Liban, la procréation est perçue d'une manière tout à fait différente. Dans le cadre d'une relation matrimoniale légitime, la femme a le droit, voire le devoir de procréer mais n'a pas le droit de décider d'interrompre sa grossesse pour aucune raison, sauf dans le cas où sa vie est en extrême danger de mort, comme dans le droit français avant la loi Veil du 15 janvier 1975. C'est la raison pour laquelle, le Code pénal réprime la femme qui « s'auto-avorte » ou qui se fait avorter avec l'aide d'un tiers. L'avortement est selon le droit libanais, un délict largement incriminé, puisqu'il porte atteinte à la vie du fœtus, mais aussi aux valeurs et aux mœurs de la société qui condamne fortement ce genre de pratique.

Cependant, dans le cas d'une grossesse illégitime, les femmes célibataires sont traitées au Liban avec indulgence. Ce phénomène, en croissance, concerne actuellement des femmes de tout âge et toutes classes sociales, surtout des adolescentes, pour des raisons complexes et

diverses. Une femme « qui a fait un bébé toute seule », est toujours très mal vue dans la société orientale. Peu importe qu'elle ait été forcée ou consentante, séduite ou trompée, ignorante ou consciente : elle est célibataire et enceinte. Par crainte d'être marginalisée et rejetée, cette femme célibataire recourt alors à l'avortement, soit d'elle-même, soit forcée par son partenaire illégitime ou par ses proches, parents, père et mère, frères. Comme l'avortement est prohibé par la loi, les interruptions de grossesse sont pratiquées en secret par certains gynécologues avec le consentement implicite de l'intéressée ou de sa famille. Ces avortements sont souvent pratiqués dans des conditions sordides, avec des risques médicaux importants et une pression psychologique forte, en raison du contexte de secret, de clandestinité et de prohibition. La liberté et la dignité de la femme sont totalement méconnues. Ces femmes doivent à tout prix se débarrasser de ce fœtus qui révèle un secret, un tabou : l'existence d'une relation sexuelle illégitime chez une femme non mariée. Au mieux, une célibataire enceinte peut mener sa grossesse à terme, si son partenaire accepte de l'épouser pour mettre fin au scandale et au déshonneur, en assumant ses responsabilités vis-à-vis de la mère et de l'enfant qui ne portera plus la « tare » de l'illégitimité. Encore faut-il que ce mariage soit accepté.

En raison de cette situation sociale, dont la femme est victime, le législateur et la justice libanais se montrent indulgents quand une femme qui avorte pour sauver son honneur et celui de sa famille. Dans le cas où elle tue son enfant à la naissance et commet ainsi un infanticide par crainte du déshonneur, le droit pénal libanais prévoit une diminution de peine. La mère illégitime bénéficie ainsi d'une excuse atténuante légale, fondée sur cette notion de « préservation de l'honneur », alors même qu'il y ait atteinte à la vie d'un nouveau-né.

A vrai dire, dans le droit pénal libanais, le mariage, la sexualité et la procréation forment un ensemble indissociable, lié à ce qu'on appelle « l'honneur » : honneur familial, honneur conjugal, honneur familial. Cet honneur, que les femmes doivent s'abstenir pour le préserver, et que les hommes doivent agir pour le défendre et le venger. Les femmes doivent le préserver, essentiellement par des abstentions et des soumissions : pas de sexualité ni de procréation avant mariage ; après mariage, pas d'adultère ni de sexualité hors mari ; obéissance et procréation dans le mariage, sans contraception, ni avortement.

Le législateur libanais est impliqué dans la sauvegarde de cet honneur, afin de contrôler les réactions extrêmes qui peuvent en résulter. Il prend en compte, dans les dispositions pénales, « le mobile honorable » comme cause d'atténuation de peine, et il peut aller jusqu'à excuser le meurtre commis au nom de « l'honneur ». Il cherche aussi à protéger au mieux la femme

contre les comportements qui risquent de la mettre dans une situation de déshonneur. Ainsi, dans le viol, les peines sont aggravées si la victime, vierge, a perdu les indices physiques de sa virginité. Ou si une femme a été trompée par des promesses de mariage de son séducteur, ce séducteur est puni s'il a obtenu un rapport sexuel et défloré sa victime. Est également sanctionné, le fait d'enlever une femme par fraude ou violence dans le but d'un éventuel mariage sans l'accord préalable des parents, ou dans le but de commettre un acte de débauche sur elle. Toutes ces infractions ont des conséquences qui risquent de susciter la colère de la famille de l'intéressée, se vengeant à la fois sur elle et sur son agresseur, dans un même souci de rétablir l'honneur personnel et familial.

Au Liban, les femmes se heurtent donc à un monde structuré en fonction de cette notion d'honneur, que les hommes doivent défendre dans la société. Elles sont les victimes d'une culture qui conditionne leur vie, d'une société qui les placent en seconde position par rapport à l'homme, et d'une loi qui est loin d'assurer l'égalité entre les deux sexes. Perdre sa virginité hors mariage, être enceinte illégitimement, être femme adultère, c'est comme signer son exclusion familiale et sociale, et parfois même, sur « son arrêt de mort ».

Ces femmes assument seules le blâme porté par la société libanaise traditionnelle sur la liberté sexuelle féminine. Elles supportent parfois responsabilité et punition pour des actes qu'elles n'ont pas maîtrisés : séduction, rapt, grossesse, avortement. Elles cherchent donc à se marier avec leur partenaire illégitime ou même avec leur agresseur. Dans un souci de préserver la paix et l'honneur au sein des familles et de protéger la vie des femmes « déshonorées », le législateur libanais a créé une sorte de « mariage arrangé », qui donne à l'homme coupable l'opportunité d'épouser sa victime. Selon l'article 522 du Code pénal, l'auteur d'une infraction portant atteinte aux mœurs, à savoir le viol, l'attentat à la pudeur, le rapt, la séduction et l'impudicité, échappe à la répression « s'il contracte un mariage régulier avec sa victime, la poursuite ainsi que l'exécution de la peine qu'il a encourue seront suspendues ». Ainsi, l'agresseur ou le séducteur et sa victime bénéficient tous les deux, des avantages offerts par cette disposition spéciale : l'homme évite les poursuites, la femme sauve son honneur et l'honneur familial. Mais à quel prix ?! A défaut de bénéficier de cette disposition de l'article 522, et selon le milieu social auquel elles appartiennent, les femmes risquent d'être éloignées ou isolées par leur entourage, envoyées à l'étranger sous prétexte de suivre des études, chassées par leurs parents, conjoints, oncles, frères, et parfois même condamnées à mort pour sauvegarder l'honneur familial ou conjugal.

En France, une telle disposition dans le Code pénal apparaîtrait comme choquante actuellement en raison de l’immixtion du droit pénal dans la vie privée des personnes¹⁹. Mais plus choquant encore, est l’indifférence du droit pénal libanais aux violences conjugales. Le droit français vient de renforcer récemment les dispositions pénales aux violences conjugales, en introduisant une circonstance aggravante lorsque les faits ont été commis « sur le conjoint, par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ». En revanche, aucune disposition pénale expresse ne vise les violences commises entre époux au Liban. Le Code pénal libanais ne fait aucune distinction entre les violences conjugales et les autres types de violences, même si cette violence revêt une gravité particulière puisqu’elle intervient dans le cadre privé de la relation du couple, donc dans un cadre où il devrait y avoir intimité, sécurité et paix. En revanche, le législateur français ne cesse de réformer les dispositions pénales et de prendre des mesures publiques pour lutter plus efficacement contre toutes les formes de violences conjugales. D’ailleurs, par une récente loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants, le législateur renforce encore la protection de la femme au sein du couple en créant deux nouveaux délits de violences psychologiques et de harcèlement moral dans le couple existant ou passé.

Pourtant, ces mesures sont prises dans une société où les relations dans le couple ne sont plus traditionnellement stéréotypées, où le rôle de l’homme, en tant que chef du foyer, a changé et a évolué vers plus de partage des tâches et des responsabilités, et où la véritable cause de cette violence masculine envers les femmes résulte d’un manque réciproque de communication. Qu’en est-il alors de la société libanaise où les raisons de la domination masculine vont au-delà du manque de communication, où les mêmes types de situations sont à l’origine d’actes de violence à l’égard des femmes ? Le législateur pénal ne réagit pas alors que l’attitude du conjoint à l’égard de son épouse est extrêmement discriminatoire, voire violente : le mari doit garder une image d’un homme fort, qui ne doit donner aucun signe de faiblesse quelles que soit les situations, qui affirme ses désirs et ne doit rendre aucun compte de ses actes ; contrairement à la femme qui doit obéir sans poser de questions, qui ne doit pas négliger les travaux domestiques, se déplacer ni dépenser sans permission, refuser les rapports sexuels...

¹⁹ Cela dit, une pareille disposition existait dans le Code pénal de 1810, l’article 357 qui disposait : « Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu’il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d’après le code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu’après que la nullité du mariage aura été prononcée ». Voir *infra* p. 507.

Dans ce cadre conjugal, il ne faut pas oublier que le Code pénal libanais réprime toujours l'adultère incriminé comme délit contre la morale familiale. En France, depuis 1975, l'adultère ne constitue plus qu'une faute civile susceptible de conduire au divorce. Vu l'importance de l'institution du mariage au Liban, il est tout à fait compréhensible que l'adultère soit pénalement punissable par la loi pénale puisqu'il viole la foi conjugale, brise la famille et corrompt les mœurs sociales. Mais curieusement, le mari et l'épouse adultères sont traités différemment, évidemment à l'avantage de l'homme, que ce soit dans les éléments constitutifs, ou pour la preuve, ou relativement aux sanctions de ce délit.

Une fois encore, la femme subit une discrimination de droit par rapport à l'homme. Certes, les raisons tiennent aux conséquences sociales qui résultent de son adultère. Lorsque le mari entretient des relations extra-conjugales, bien que son infidélité soit mal vue par la société, elle ne suscite aucune réaction particulière. En revanche, quand c'est l'épouse qui trompe son mari, les répercussions peuvent être plus graves car, en ayant des rapports sexuels avec un autre que son conjoint, la femme apporte non seulement le déshonneur moral sur son mari, sur sa famille conjugale et sa famille d'origine, mais en outre, elle peut faire naître un enfant adultérin. Les réactions à cet adultère sont donc multiples : le mari peut abandonner sa femme ; les familles la rejettent et la société la condamne. Et dans le cas où ce n'est pas le mari qui tue son épouse pour défendre son honneur, ce sont souvent le père et le frère de l'épouse qui s'en chargent pour sauver l'honneur familial.

Ces hommes, auteurs de meurtre sur la femme adultère, ont longtemps profité d'une excuse absolutoire consacrée par l'article 562 du Code pénal libanais relatif aux crimes dits d'« honneur », avant sa modification en 1999. Cet article 562 dispose que *« pourra bénéficier d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, avec un tiers, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités »*²⁰.

Cet article illustre parfaitement la grande incidence des valeurs traditionnelles et de la mentalité orientale, ancrées dans la société, sur les rédacteurs du Code libanais, qui pour répondre à des objectifs socio-politiques peuvent même aller à l'encontre du principe de la stricte interprétation de la loi pénale. Le législateur libanais n'hésite pas à instaurer cette excuse atténuante au profit de l'auteur masculin d'homicide ou de lésions corporelles sur la femme qui a violé l'honneur familial, en maintenant ainsi des traditions archaïques qui ne

²⁰ Sur le détail de cet article et ses modifications, voir *infra* dans le Chapitre sur les crimes dits « d'honneur » (Partie 2).

conviennent ne convenant plus à nos sociétés actuelles : l'honneur familial ne peut plus constituer un argument pour justifier de tels crimes. Cette excuse ne s'explique que par le rôle prédominant joué par la famille dans les pays de l'Orient arabe et par l'autorité exercée par les hommes (père, mari, frère...) sur leurs proches de sexe féminin, en raison des idées inégalitaires et « machistes » d'une société qui maintient la domination du fort sur le faible.

Cette thèse vise donc à développer une réflexion de fond sur la condition de la femme, dans le souci du respect des Droits de l'homme, du pluralisme religieux et de la laïcité, de l'esprit de tolérance et du modernisme marqué par des revendications de libre disposition de soi, de liberté sexuelle, de libre choix procréatif et de complète égalité des conditions de vie des hommes et des femmes. L'étude s'appuiera sur l'exposé technique des différences existant dans droits pénaux français et libanais relativement aux infractions sexuelles et familiales dans lesquelles la femme est auteur ou victime.

La comparaison entre ces droits répressifs français et libanais présente un double intérêt lié au passé et orienté vers l'avenir. Le Code pénal libanais actuel conserve de nombreuses particularités relatives au statut de la femme qui sont inspirées de l'ancien Code pénal français de 1810, donc datant d'une époque où les valeurs fondamentales de la société étaient différentes de celles de notre temps. Ces solutions traditionnelles restent maintenues actuellement au Liban, même s'il y a eu des adaptations et parfois des modifications pour tenir compte des données sociales et religieuses libanaises. L'ancienne jurisprudence française peut encore être utile pour l'interprétation des textes libanais.

Mais du fait de l'évolution des mœurs et des mentalités en France, le Code pénal français a été entièrement réformé et a cherché à renforcer la protection pénale de la femme et à mieux tenir compte de la liberté et de l'égalité sexuelle et familiale. Le Liban n'a pas à copier ces évolutions. Mais comme le pays a ratifié la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 « pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », il est utile de connaître les évolutions pénales françaises pour s'interroger sur l'opportunité d'éventuelles réformes libanaises.

Cette comparaison entre le droit pénal français et le droit pénal libanaise concernera dans une Première Partie « la protection de la sexualité féminine et de l'enfantement », et dans une Deuxième Partie « la protection de l'intégrité et de l'honneur de la femme dans le cadre familial ».

1ère Partie : La protection de la **sexualité féminine et de** **l'enfantement.**

Comme autrefois en France où les mœurs sociales étaient fortement influencées par les enseignements de l'Eglise, au Liban, la société conserve une conception traditionnelle de la sexualité féminine qui est uniquement tolérée dans le cadre du mariage, avec une finalité non pas de plaisir mais de procréation et d'enfantement nécessaires à la prospérité de la famille. Le droit libanais reflète donc ces concepts sociaux par le biais des dispositions pénales, afin de garantir la moralité et l'ordre public dans le pays.

Suivant cet objectif, le législateur libanais, inspiré par l'ancien Code pénal français, protège surtout la femme, majeure ou mineure, contre les infractions sexuelles commises en dehors du mariage, et contre toutes les autres infractions à caractère impudique ou de nature à susciter la colère des familles déshonorées par les atteintes à la sexualité de l'une de leurs proches.

Le Code pénal libanais lutte aussi contre toutes les atteintes à la procréation et à la vie du fœtus ou de l'enfant, en réprimant la propagande des moyens abortifs, la pratique de l'avortement et la perpétration des infanticides.

Cependant, depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France, et suite à l'évolution des mœurs et des mentalités, le droit pénal français a été entièrement modernisé pour répondre aux nouvelles valeurs de la société. Le législateur de 1992 a donc cherché à renforcer la protection pénale de la femme, en élargissant la répression des infractions sexuelles dont elle peut être victime, quels que soient le sexe (homme ou femme) et la qualité (mari, concubin ou partenaire de Pacs) de l'auteur.

De même, le nouveau Code pénal français a dépénalisé l'avortement pour sanctionner seulement les interruptions illégales de grossesse sans le consentement de la femme. Il a

également abrogé les dispositions qui punissaient l'« auto-avortement » dans le but de respecter la liberté de la femme à disposer de son propre corps et donc de décider de sa grossesse. Enfin, il a banalisé l'ancienne incrimination de l'infanticide avec l'atténuation de peine qu'elle prévoyait pour la mère coupable, afin de mieux protéger le mineur de quinze ans plutôt que le nouveau-né par les dispositions punissant le meurtre aggravé.

Ainsi, pour montrer les grandes différences qui existent entre le droit répressif libanais et le droit pénal français actuel, nous aborderons le thème de cette partie selon deux titres.

Titre 1 : Les atteintes au sexe féminin.

Titre 2 : Les infractions liées à l'enfantement.

Titre 1 : Les atteintes au sexe féminin.

La femme, considérée comme une personne de sexe plus faible et inférieure par rapport à l'homme, subit la violence et la domination du sexe opposé comme une « fatalité » de la condition féminine dans la société. On parle des atteintes au sexe féminin qui se manifestent par une multitude d'infractions réprimées par la loi pénale.

Mais dans le cadre de notre étude, nous nous intéresserons de plus près à deux types d'infractions dont la victime est souvent la femme, mais qui peuvent être parfois aussi commises sur des hommes.

Dans un premier temps, il s'agit de toutes « les atteintes sexuelles par agression » qui impliquent ou pas un contact physique avec la femme victime, mineure ou majeure, comme le viol, les actes contraires à la pudeur et le harcèlement sexuel (Chapitre 1).

Dans un second lieu, il s'agit d'infractions généralement perpétrées sur des mineures, qui se caractérisent par des actes infractionnels distincts mais commis dans un but précis de porter atteinte à la sexualité des victimes, à leur moralité, leur sécurité et leur intégrité dans la société. Bien qu'elles soient différentes les unes des autres, elles concernent surtout les actes « de rapt et de séduction » avec tout ce qui en découle de provocation à la débauche et la prostitution (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les atteintes sexuelles par **agression.**

Tout comportement à caractère sexuel commis par un individu, dans le but de l'imposer à une personne ou de l'obtenir de celle-ci sans son consentement, constitue une atteinte sexuelle par agression réprimée par le droit pénal français et le droit pénal libanais. Ce comportement porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne, puisqu'il affecte son intégrité physique et psychologique, sa dignité et sa liberté d'entretenir ou de ne pas entretenir des relations sexuelles.

Lorsqu'il implique un contact physique avec la personne visée, il s'agit de viol et d'attentat à la pudeur selon l'ancien Code pénal français et le Code pénal libanais (qui parle aussi d'actes d'impudicité). Quant au Code pénal français actuel, il qualifie ce comportement, de manière générique, « agression sexuelle », une expression qui comprend le viol et les autres agressions sexuelles (qui ne tendent pas à une pénétration sexuelle).

Mais lorsqu'il n'y a aucun contact physique entre l'agent et sa victime, on parle d'outrage public à la pudeur selon le Code de 1810 ou d'outrage à la pudeur publique selon le Code pénal libanais, et d'exhibition sexuelle selon le Code pénal français nouveau. Il s'agit aussi de harcèlement sexuel selon le Code pénal français de 1992 et de sollicitation par un fonctionnaire de faveurs sexuelles d'une femme selon le Code pénal libanais.

Vu la similitude entre l'ancien Code français et le Code pénal libanais par rapport à la classification et l'intitulé des atteintes sexuelles par agression, et vu l'évolution des textes dans le Code français actuel, un exposé des articles relatifs à chacun de ces Codes s'impose.

Le Code pénal de 1810 confondait dans les mêmes dispositions des articles 331 et 332, et punissait des mêmes peines, le viol et l'attentat à la pudeur, consommés ou tentés avec violence sur toute personne de l'un ou de l'autre sexe. C'était aussi le cas pour tout viol ou attentat à la pudeur commis avec violence sur un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou commis par l'une des personnes désignées dans l'article 333.

Ces articles figuraient sous la Section IV « Attentats aux mœurs » du Chapitre I (Des crimes et délits contre les personnes) du Titre II (Crimes et délits contre les personnes) du Livre III (Des crimes, des délits et leur punition) de l'ancien Code pénal français.

- Art. 331 a.c.p. : « *Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion* ».

- Art. 332 a.c.p. : « *Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps* ».

- Art. 333 a.c.p. : « *La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes* ».

Le Code de 1810 avait omis de punir l'attentat à la pudeur sans violence commis sur des jeunes enfants, et il distinguait mal le viol et l'attentat à la pudeur. Ces lacunes furent alors comblées par une **loi du 28 avril 1832** qui modifia les articles 331 à 333 en trois points. Elle incrimina, dans l'article 331, l'attentat à la pudeur sans violence sur les enfants de moins de onze ans étant donné que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un consentement sérieux et libre : « *Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion* ».

Elle distingua les deux crimes, de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, d'une manière claire et nette dans l'article 332 : « *Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps (al.1). Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps (al.2)* ».

Elle modifia les peines dans ces articles en les rendant plus sévères afin de mieux punir ce genre d'attentats, et en élargissant les circonstances aggravantes dans l'article 333 : « *Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, ou s'ils sont fonctionnaires ou*

ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent ».

L'article 331 subit deux nouvelles modifications par **la loi du 13 mai 1863**, pour rendre la répression plus efficace : *« Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion. Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage ».*

La première consista à élever à treize ans, l'âge à partir duquel l'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant cesse d'être puni par la loi, afin de protéger l'enfant plus longtemps encore, contre la séduction qui a pour but de le corrompre.

La deuxième ajouta un nouvel alinéa à l'article 331, pour punir l'attentat à la pudeur sans violence commis par tout ascendant sur tout mineur, même de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage (c'est-à-dire 18 ans accomplis) ; le mineur entre treize et dix-huit ans était ainsi protégé par le législateur, lorsque l'attentat provenait de ses ascendants exerçant sur lui une autorité naturelle, ce qui altérerait sa volonté et son consentement, normalement libre pour les enfants de plus de treize ans.

Ultérieurement, une ordonnance du 2 juillet 1945 éleva de nouveau l'âge de la majorité sexuelle, dans l'article 331 al.1 et 2, à quinze ans.

La matière fut profondément bouleversée par la **loi du 23 décembre 1980** qui opéra plusieurs modifications relatives à l'attentat à la pudeur et le viol.

Concernant le viol, elle en a donné une définition dans l'alinéa 1^{er} de l'article 332 et en a augmenté le nombre de circonstances aggravantes dans l'alinéa 3 : *« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.*

Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

Concernant l'attentat à la pudeur avec violence, elle l'a consacré dans l'article 333 al.1, en ajoutant dans l'alinéa 2 les mêmes causes d'aggravation que pour le viol : « *Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F. à 60 000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa 1^{er} sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F. à 120 000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

Elle a aussi ajouté un nouvel article 333-1 disposant que : « *Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité* ».

Plus tard, avec la promulgation du **Code pénal français nouveau** en 1992, les textes ont encore changé. Le viol et les agressions sexuelles autres que le viol ont été consacrés dans la Section 3 intitulée « Des agressions sexuelles » du Chapitre II (Des atteintes à l'intégrité psychique ou physique de la personne) du Titre II (Des atteintes à la personne humaine) du Livre II (Des crimes et délits contre les personnes) du Code pénal nouveau.

Cette section comprend trois paragraphes consacrés respectivement au viol, aux autres agressions sexuelles et au harcèlement sexuel.

L'agression sexuelle est tout d'abord définie dans l'article 222-22 : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ».

Dans le § 1^{er}, le viol conserve dans l'article 222-23 la définition donnée par l'ancien article 332 (après la réforme de la loi de 1980), sous la seule réserve que la menace a été ajoutée à la liste des circonstances caractérisant l'absence de consentement de la victime. La modification essentielle porte sur la répression de l'infraction qui se trouve sensiblement aggravée ; les autres modifications concernent l'ajout de nouvelles circonstances aggravantes.

▪ Art. 222-23 n.c.p. : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.*

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

▪ Art. 222-24 n.c.p. : « *Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :*

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ; 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ».

▪ Art. 222-25 n.c.p. : « *Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article ».

▪ Art. 222-26 n.c.p. : « *Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article ».

Dans le 2nd §, les articles 222-27 à 222-31 correspondent aux attentats à la pudeur avec violence, contrainte ou surprise des anciens articles 333 et 333-1 (après la réforme de la loi de 1980), sous la seule réserve que la menace a été ajoutée à la liste des circonstances caractérisant l'absence de consentement de la victime. Ces nouvelles dispositions s'expliquent par la volonté législative de désigner les agissements concernés de manière plus claire et plus expressive. Leur présentation est assez différente de celle retenue par l'ancien Code, mais sur le fond, les modifications sont limitées.

▪ Art. 222-27 n.c.p. : « *Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ».*

▪ Art. 222-28 n.c.p. : « *L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :*

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ; 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en

qualité d'auteur ou de complice ; 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ».

▪ Art. 222-29 n.c.p. : « Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° A un mineur de quinze ans ; 2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ».

▪ Art 222-30 n.c.p. : « L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ; 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ».

▪ Art. 222-31 n.c.p. : « La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines ».

Enfin, l'article 222-32 qui réprime l'exhibition sexuelle, correspond à l'ancien article 330 relatif à l'outrage public à la pudeur (Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 15 000 F) : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ».

Concernant les attentats à la pudeur, sans violence, commis sur un mineur, qui étaient prévus par les anciens articles 331 et 331-1 (après la réforme de la loi de 1980), ils ont été intégrés dans les articles 227-25 à 227-29 sous la Section 5 « De la mise en péril des mineurs » du Chapitre VII (Des atteintes aux mineurs et à la famille) du Titre II (Des atteintes à la personne humaine) du Livre II (Des crimes et délits contre les personnes) du Code pénal nouveau.

Il faut noter que toutes les dispositions du Code pénal français nouveau énoncées ci-dessus, ont subi plusieurs modifications au niveau des éléments constitutifs, des peines principales et celles complémentaires, ou des circonstances aggravantes de certaines infractions. Ces modifications sont consacrées par les différentes réformes depuis 1994 et jusqu'en 2010 (la loi du 9 juillet 2010 étant la plus récente) et seront examinées à fur et à mesure dans les sections de notre chapitre.

De son côté, le **Code pénal libanais de 1943** consacre le Chapitre I « Des attentats aux mœurs » sous le Titre VII (Des infractions contre les mœurs et la morale publique) du Livre II (Des infractions) à la répression du viol, d'attentat à la pudeur et des autres agressions sexuelles. Il comprend quatre paragraphes : le 1^{er} et le 2nd concernent respectivement le viol (articles 503 à 506) et l'attentat à la pudeur (articles 507 à 510), suivis de trois articles (511 à 513) communs aux paragraphes 1 et 2 ; le 4^{ème} paragraphe traite des actes impudiques.

§ I : Du viol.

▪ Art. 503 c.p.lib. : « *Quiconque, à l'aide de violences ou de menaces, aura contraint une personne à l'acte sexuel hors mariage, sera puni des travaux forcés à temps pour cinq ans au moins.*

La peine ne sera pas inférieure à sept ans si la victime n'avait pas quinze ans révolus ».

▪ Art. 504 c.p.lib. : « *Encourra les travaux forcés à temps quiconque aura accompli l'acte sexuel hors mariage avec une personne hors d'état de résister par suite d'une insuffisance physique ou psychique, ou de l'emploi à son égard de moyens frauduleux ».*

▪ Art. 505 c.p.lib. : « *Toute personne qui aura commis l'acte sexuel avec un mineur de moins de quinze ans sera puni des travaux forcés à temps.*

Le minimum de la peine sera de cinq ans si l'enfant n'avait pas douze ans révolus.

(Alinéa ajouté par l'arrêté du 16 sep. 1983) Et toute personne qui aura commis l'acte sexuel avec un mineur qui a accompli ses quinze ans mais n'a pas encore atteint ses dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ».

▪ Art. 506 c.p.lib. : « *L'acte sexuel commis avec un mineur de quinze à dix-huit ans par son ascendant légitime ou naturel, son allié dans la ligne ascendante et toutes personnes exerçant sur lui une autorité légale ou de fait ainsi que par les serviteurs des dites personnes, sera puni des travaux forcés à temps.*

La même peine sera prononcée si le coupable est un fonctionnaire ou un ministre du culte, ou bien le gérant ou l'employé d'un bureau de placement, et a commis le fait par abus de l'autorité ou des facilités que lui procure sa fonction ».

§ 2 : De l'attentat à la pudeur.

▪ Art. 507 c.p.lib. : « *Quiconque, à l'aide de violences ou de menaces, aura contraint une personne à subir ou à faire un acte contraire à la pudeur, sera puni des travaux forcés à temps pour une durée qui ne sera pas inférieure à quatre ans.*

Le minimum de la peine sera de six ans si la victime n'avait pas quinze ans révolus ».

▪ Art. 508 c.p.lib. : « *Sera puni des travaux forcés à temps pour dix ans au plus, quiconque, par l'emploi de moyens frauduleux, ou profitant de l'infirmité physique ou*

psychique d'une personne, aura commis sur elle ou l'aura portée à commettre un acte contraire à la pudeur ».

▪ Art. 509 c.p.lib. : *« Quiconque aura commis sur un mineur de moins de quinze ans ou l'aura porté à commettre un acte contraire à la pudeur, sera puni des travaux forcés à temps. La peine ne sera pas inférieure à quatre ans si l'enfant n'avait pas douze ans révolus ».*

▪ Art. 510 c.p.lib. : *« Toute personne de la qualité mentionnée à l'article 506 qui aura commis sur un mineur de quinze à dix-huit ans, ou l'aura porté à commettre un acte contraire à la pudeur, sera passible des travaux forcés pour un temps ne dépassant pas dix ans ».*

Dispositions communes aux paragraphes précédents.

▪ Art. 511 c.p.lib. : *« Les peines édictées aux articles 503 à 505 et 507 à 509 seront élevées comme il est dit à l'article 257 si le coupable est l'une des personnes visées à l'article 506 ».*

▪ Art. 512 c.p.lib. : *« Seront aggravées conformément aux dispositions de l'article 257 les peines des crimes prévus au présent chapitre :*

S'ils ont été commis par deux ou plusieurs personnes qui ont concouru pour vaincre la résistance de la victime ou qui ont abusé d'elle successivement ;

Si la victime a été atteinte d'une maladie vénérienne ou de tout autre maladie ou lésion ayant occasionné une incapacité de plus de dix jours, ou si, étant vierge, elle a perdu les indices physiques de sa virginité.

Lorsque l'un des crimes susvisés aura entraîné la mort de la victime sans que ce résultat ait été voulu par l'auteur, la peine ne sera pas inférieure à douze ans ».

§ IV : De la séduction, de l'impudicité et de la violation des lieux réservés aux femmes.

▪ Art. 519 c.p.lib. : *« Celui qui a touché ou caressé de façon impudique, ou commis un acte analogue d'impudicité sur un mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de quinze ans, ou sur une femme ou fille de quinze ans ou plus sans son consentement, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois ».*

▪ Art. 520 c.p.lib. (comme modifié par la loi du 27 mai 1993 qui a changé l'amende) : *« Celui qui aura fait à un mineur n'ayant pas accompli sa quinzième année une proposition contraire à la pudeur, ou qui lui aura adressé des propos indécents, sera puni des arrêts, ou d'une amende de 250 000 livres au plus, ou des deux peines cumulativement ».*

Le Code pénal libanais réprime l'outrage à la pudeur publique dans les articles 531 à 533 sous le § II « Des outrages à la pudeur publique et aux bonnes mœurs » du Chapitre II (De l'excitation à la débauche et des outrages à la pudeur publique et aux bonnes mœurs) qui suit le Chapitre I cité ci-dessus : *« L'outrage à la pudeur publique commis par l'un des*

moyens spécifiés à l'article 209-1°, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement » (art. 513).

Parmi toutes les incriminations ainsi présentées, le viol est l'agression sexuelle la plus grave qui atteint l'individu dans son corps, sa sexualité et sa dignité.

Le viol est, en effet, un phénomène massif qui touche particulièrement les femmes. Dans le monde, près d'une femme sur cinq en moyenne sera victime de viol ou de tentative de viol au cours de son existence. En France, au moins 25 000 cas de viols en France chaque année, mais un peu plus de 8 000 seulement sont recensés « officiellement ». Au Liban, les chiffres sont quasi-introuvables car les plaintes pour viol ne se font que très rarement ; mais d'après une étude ministérielle libanaise en 2007, 3 plaintes pour viol sont déposées chaque semaine, bien qu'en réalité, les cas de viol soient plus nombreux et ne cessent d'augmenter²¹ .

Ce phénomène de société exprime traditionnellement la domination des hommes sur les femmes. Autrefois en France, le viol était toujours commis par l'homme sur la femme ; et aujourd'hui, la majorité des cas concernent des viols par des hommes sur des femmes. Il en est de même pour le Liban où la relation sexuelle est généralement perçue entre les deux sexes opposés.

La gravité de ce crime se manifeste à tous les niveaux. D'ailleurs, le viol ne consiste pas seulement en une atteinte physique contre le corps qui est agressé, mais aussi en une transgression de la liberté sexuelle qui est supprimée. La victime est ainsi méprisée dans sa dignité parce qu'elle est traitée en objet sexuel, en moyen de plaisir.

De plus, ses répercussions s'avèrent traumatisantes pour les victimes qui ne s'en remettent jamais. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu ce caractère destructeur du viol, lorsqu'elle a jugé que le viol d'une jeune fille pendant sa garde à vue : « laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique ou mentale. La requérante a également subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel »²² .

²¹ Les chiffres sont communiqués par des liens sur Internet.

²² CEDH 25 sep. 1997, Aydin c/ Turquie, n° 83.

Bien que cette agression existe dans tous les pays y compris la France et le Liban, son incrimination diffère d'une législation à l'autre, selon les cultures, les mentalités, les traditions et selon la conception sociale de la notion de « bonnes mœurs ». Vu son importance, le viol sera étudié dans deux sections :

- Section 1 : Comparaison dans le viol simple et ses éléments constitutifs.
- Section 2 : Comparaison dans la répression et les circonstances aggravantes du viol.

Les autres agressions sexuelles seront ensuite brièvement examinées suivant les deux droits français et libanais :

- Section 3 : Comparaison dans les autres agressions sexuelles.

Section 1 : Comparaison dans le viol simple et ses éléments constitutifs.

L'ancien Code pénal français, avant la réforme de 1980, se bornait à utiliser le mot « viol » sans le définir, ce qui avait incité la Cour de cassation à juger que : « le crime de viol n'étant pas défini par la loi, il appartient au juge de rechercher et de constater les éléments constitutifs de ce crime...que ce crime consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté... »²³.

La doctrine française avait aussi fourni ses définitions, mais elle insistait sur le fait que le viol se réalisait toujours sur la femme : selon Blanche, « le viol consiste dans le fait d'abuser d'une femme sans la participation de sa volonté »²⁴ ; selon Garçon, « le viol est le coït illicite avec une femme qu'on sait n'y point consentir »²⁵.

Cette doctrine française a été adoptée par les auteurs libanais qui considèrent la femme comme la seule victime potentielle du viol, allant ainsi à l'encontre de la lettre du Code pénal libanais qui consacre la définition légale du viol dans son article 503 al.1 : « *Quiconque, à l'aide de violences ou de menaces, aura contraint une personne à l'acte sexuel hors mariage, sera puni des travaux forcés à temps pour cinq ans au moins.* » ; et qui ajoute à l'article 504 : « *Encourra les travaux forcés à temps quiconque aura accompli l'acte sexuel hors mariage avec une personne hors d'état de résister par suite d'une insuffisance physique ou psychique, ou de l'emploi à son égard de moyens frauduleux* ».

Il est nécessaire de souligner ici une remarque à propos de la traduction de ces deux articles en langue française. Comme déjà indiqué, les textes du Code pénal libanais étant originellement rédigés en français, puis traduits en arabe et revues par le législateur libanais, la traduction de ces textes libanais en français, qu'on adopte dans notre étude, est faite en

²³ Cass. 25 juin 1857, Bull. Crim. n° 240.

²⁴ A. Blanche, *Eudes pratiques sur le code pénal*, Tome 4, 2^{ème} éd°, 1888, Paris, p. 108, n° 96.

²⁵ E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^{ème} éd°, 1956, Recueil Sirey, p. 194, n° 15.

référence à la traduction effectuée par M. Boustany²⁶. De ce fait, il arrive parfois que le texte traduit en français ne reproduise pas exactement les mêmes mots tels qu'ils figurent dans le texte arabe du Code pénal libanais, en raison de la différence linguistique entre le français et l'arabe.

C'est d'ailleurs le cas pour les articles 503 et 504 dont le texte en arabe stipule précisément : « Quiconque...aura contraint *autre que son conjoint à l'acte sexuel...* » (Article 503); et « ...quiconque aura accompli *l'acte sexuel avec une personne autre que son conjoint...* » (Article 504)

Ainsi, l'expression arabe « l'acte sexuel avec une personne autre que son conjoint », est remplacée par celle « l'acte sexuel hors mariage » traduite en français. Cela dit, cette retouche du texte original est également faite dans le Code pénal libanais (tel que publié en arabe par Sader)²⁷, où il est expliqué en note sous les articles 503 et 504, que la signification de l'expression « l'acte sexuel avec une personne autre que son conjoint » correspond à « l'acte sexuel hors mariage ».

Toutefois, cette conception traditionnelle du viol a fait l'objet de vives critiques en France à l'époque contemporaine. On estimait que la loi pénale doit s'inspirer des exigences de l'égalité de la société moderne, et assurer pour les hommes et pour les femmes indistinctement, le respect de la liberté de leur consentement dans le domaine sexuel.

Une nouvelle définition du viol a été donc consacrée par la réforme de 1980, qui ne fait plus apparaître de distinction entre l'homme et la femme et qui couvre non seulement la conjonction sexuelle normale imposée par un homme à une femme, mais aussi l'acte de sodomie infligé à un homme, le coït anal, et tout rapport sexuel qu'une femme imposerait à un homme ou à une autre femme.

Ainsi, constitue un viol « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise ».

Cette définition a été reprise par le Code pénal français nouveau dans son article 222-23, qui a voulu conserver une notion moderne et large du viol, s'appliquant à toute pénétration sexuelle et à toute victime quel qu'elle soit.

²⁶ *Code pénal libanais traduit en français*, E. J. Boustany, Collection Boustany, Edition « Librairie Antoine – Beyrouth », 1983.

²⁷ *Le Code pénal libanais*, Publications juridiques Sader, Beyrouth-Liban, 2003 (en arabe).

Il est donc évident que la perception de l'infraction du viol en droit libanais s'apparente à celle du droit français ancien (avant 1980), surtout que les auteurs libanais puisent leurs solutions dans les enseignements de la doctrine et de la jurisprudence française ancienne. Mais après l'évolution des textes sur le viol en France, certaines divergences se sont posées entre la loi libanaise et le droit français actuel par rapport aux éléments constitutifs du viol. D'où l'importance d'étudier les éléments de différence (§ 1) et les éléments de ressemblance (§ 2) nécessaires, aujourd'hui, à la constitution de l'infraction du viol en droit français ainsi qu'en droit libanais.

§ 1 : Les éléments de différence.

L'élément matériel du viol consiste en un « acte sexuel, hors mariage » selon l'article 503 du Code pénal libanais, et en un « acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, sur la personne d'autrui » selon l'article 222-23 du Code pénal français.

Il convient donc de montrer les grandes différences qui existent actuellement par rapport à cet élément constitutif du viol, suivant trois exigences.

A – L'acte sexuel ou la pénétration sexuelle :

Au Liban, le viol est matériellement constitué par un acte sexuel « avec une autre personne que le conjoint ». Il s'agit donc du coït « normal » qui s'accomplit entre un homme et une femme, et qui se consomme, exclusivement, par l'introduction du membre viril de l'homme dans les parties génitales de la femme. Cette solution était aussi admise par le Code pénal de 1810 et la doctrine de cette époque. Ainsi, ne consiste pas en une conjonction sexuelle constitutive du crime de viol :

- Les pratiques sexuelles contre nature, comme la pénétration anale ou buccale ou les relations homosexuelles notamment la sodomie, qui seront qualifiées d'attentats à la pudeur (art. 507 c.p.lib.)
- Les attouchements commis par le sexe masculin sur les différentes parties du corps de la femme, même sur son vagin.
- Le fait d'introduire dans le vagin de la femme, malgré sa résistance, le doigt²⁸, un bâton ou tout autre objet, qui constituerait seulement un attentat à la pudeur.
- L'attentat sur une fille très jeune (moins de six ans), car il est impossible, médicalement, de pénétrer son vagin trop étroit à cet âge ; dans ce cas, le coupable pourrait être poursuivi pour tentative de viol s'il avait l'intention de pénétrer sa victime, et à défaut de cette intention, il pourrait être poursuivi pour attentat à la pudeur²⁹. Cette doctrine est cependant discutable puisqu'un grand nombre de viols sont commis sur des filles de très jeune âge (pédophilie, viol de bébés, inceste), ce qui laisse planer un doute sur son exactitude !
- L'insémination artificielle imposée par le personnel médical sans le consentement de la femme³⁰.

En France, depuis la réforme de 1980 qui a consacré la nouvelle définition du viol, reprise par le Code pénal français nouveau, l'élément matériel du viol n'est plus limité à la seule conjonction sexuelle. Il s'étend à toute pénétration sexuelle de quelque nature qu'elle soit. De quels actes s'agit-il ? Quels sont ceux qui caractériseraient une pénétration sexuelle constitutive du viol en droit français actuel ?

Dans le but de définir « la pénétration sexuelle » exigée par l'article 222-23, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à admettre que le viol est constitué lorsqu'il y a pénétration par le sexe de l'auteur ou dans le sexe de la victime. Ainsi, deux types de pénétration sexuelle imposée peuvent constituer le viol :

²⁸ Cassation libanaise (ch. 4) 20 mai 1969, *Encyclopédie Aaliyah*, p. 466, n° 1736 :

Dans les faits, le coupable a mis son sexe entre les cuisses de la mineur jusqu'aux lèvres de son vulve ; il a ensuite commencé à toucher son vulve avec son doigt et l'a enfoncé avec force jusqu'à que des gouttes de sang en coulent, puis avec plus de force et de violence, il a fini par la déflorer.

La Cour a conclu que l'acte commis par le coupable ne peut être considéré comme « conjonction » dans le sens voulu par l'article 505 c.p.lib., mais doit être qualifié d'attentat à la pudeur.

²⁹ J. Salwan, *Les infractions contre la famille et les mœurs*, Beyrouth, 1982, p. 69, n° 4 (en arabe) ; Y.-L. Seigneur, « Les infractions contre les mœurs », *RICPT*, N°1, janv.-mars 1978, p. 30.

³⁰ R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, 1^{ère} éd°, 1953, Librairie Dalloz, p. 361, n° 297.

- La pénétration vaginale qui se réalise par le coït dit normal entre homme et femme, ou par l'introduction de tout objet quelconque dans le vagin de la femme.

Il y a donc viol punissable dans le cas de conjonction sexuelle imposée par l'homme sur la femme, ou bien dans le cas d'introduction forcée d'un doigt, d'un bâton, ou même du sexe d'un animal³¹. Il y a également viol dans le cas d'insémination artificielle imposée par la contrainte, car la réalisation de cette opération nécessite effectivement une pénétration vaginale, nonobstant le mobile de satisfaction sexuelle qui ne peut exister ici, mais qui n'est aucunement exigé par la loi.

- La pénétration anale ou buccale qui consiste en l'introduction de l'organe sexuel de l'homme dans l'anus ou dans la bouche d'une femme ou d'un homme. Le viol par sodomie³² ou par fellation³³ dans les relations hétérosexuelles ou homosexuelles (entre hommes) est donc désormais réprimé par la loi pénale dès lors que ces pratiques sexuelles sont imposées sans le consentement de la victime.

Cette définition de la pénétration sexuelle semble cependant trop restrictive dans l'hypothèse d'introduction imposée d'objets quelconques dans l'anus ou la bouche de la victime (homme ou femme). En effet, la question se pose ici de savoir si de tels actes peuvent ou non être considérés comme une pénétration constitutive du viol au sens de l'article 222-23. La Cour de cassation semble hésiter sur la solution de cette question, vu la contradiction dans les différentes décisions énoncées dans ses arrêts.

Dans un premier temps, elle adopta en 1993 la définition restrictive de l'élément matériel du viol en considérant que la pénétration doit avoir un caractère sexuel et que le fait d'introduire un bâton dans l'anus de la victime ne constituait donc pas un viol dans les circonstances de l'espèce, mais une tentative d'extorsion de fonds accompagnée de tortures et actes de barbarie³⁴.

³¹ Douai, 10 oct. 1991, *RSC* 1992, p. 69, obs. A. Vitu :

Dans les faits, un époux avait contraint sa femme à avoir un début de rapport sexuel avec un chien ; la Cour avait qualifié ce fait d'attentat à la pudeur accompagné d'actes de tortures et de barbarie. Cette décision a été critiquée par la doctrine estimant que le sexe du chien étant un objet, le fait de contraindre une femme à l'introduction d'objets dans son vagin caractérise la pénétration de l'article 222-23 et constitue alors un viol punissable.

³² Cass. 3 juil. 1991, *Dr. Pénal* 1991, Comm. 314, obs. Véron.

³³ Cass. 22 fév. 1984, Bull. Crim. n° 71 ; Cass. 12 janv. 2000, Bull. Crim. n°24.

³⁴ Cass. 9 déc. 1993, *Dr. Pénal* 1994, Comm. 83, obs. Véron.

Dans les faits, les auteurs avaient tenté d'extorquer une somme d'argent à un jeune garçon, après l'avoir contraint à se déshabiller, lui avoir lié les mains et les pieds, l'avoir frappé en le menaçant de mort et lui avoir, à deux reprises, introduit un bâton dans l'anus.

Puis, dans un arrêt de 1994, elle élargît le concept de la pénétration sexuelle en qualifiant de viol, des actes de pénétration anale pratiquée avec le doigt ou avec des carottes, infligés par une mère à sa fille « dans un but d'initiation sexuelle »³⁵.

D'ailleurs, elle expliqua le changement de sa jurisprudence en jugeant, dans un arrêt de 1995, que le fait d'introduire un morceau de bois recouvert d'un préservatif dans l'anus de la victime, pouvait être qualifié de viol accompagné de tortures ou actes de barbarie, puisqu'il était commis par des motifs sexuels ; elle a considéré cet acte, commis dans un but de nature sexuelle, présentait une *connotation sexuelle* qui est suffisante pour caractériser le résultat du viol : « ...l'introduction d'un corps étranger dans l'anus n'est pas de la même espèce que les autres sévices qu'il a endurés ; qu'il s'agissait alors d'attenter à son intimité sexuelle ; qu'à cet égard l'utilisation d'un préservatif pour recouvrir le morceau de bois est significative... »³⁶.

Elle confirma sa position en 2007, tout en constatant que l'organe de destination (la bouche dans cette affaire) n'étant pas sexuel par nature, le fait purement matériel de la pénétration nécessitait qu'il se soit agi d'un « contexte sexuel » procédant de la « volonté d'accomplir un acte sexuel » afin d'être qualifié de viol : « pour être constitutive d'un viol, la fellation implique une pénétration par l'organe sexuel masculin de l'auteur et non pas par un objet le représentant »³⁷.

La doctrine a été également divisée par rapport à la solution de cette hypothèse qui met en doute la définition de la pénétration sexuelle.

Certains auteurs se bornent à l'interprétation stricte de la loi exigeant la seule pénétration par un sexe ou dans un sexe et admettent que l'introduction anale ou buccale d'objets quelconques ne peut aucunement caractériser la pénétration sexuelle et ne peut donc constituer un viol punissable³⁸.

³⁵ Cass. 27 avril 1994, Bull. Crim. n°157.

³⁶ Cass. 6 déc. 1995, Bull. Crim. n° 372 ; RSC 1996, p. 374, obs. Y. Mayaud.

³⁷ Cass. 21 fév. 2007, *Dr. Pénal* 2007, Comm. 68, obs. Véron.

Dans les faits, un médecin avait contraint des patientes à introduire dans leur bouche un objet de forme phallique recouvert d'un préservatif et à lui faire accomplir un mouvement de va-et-vient.

³⁸ - M. Véron, *Droit pénal spécial*, 12^{ème} éd°, 2008, Sirey-Dalloz, p. 68-69, n° 81 :

« Mais les derniers arrêts semblent marquer un retour à une conception du crime plus conforme à la légalité... La qualification de viol est donc limitée aux actes de pénétration par le sexe du coupable ou dans le sexe de la victime ».

- E. Dreyer, *Droit pénal spécial*, Ellipses, collection « Cours Magistral », 2008, p. 138-139, n° 318 et note n° 2 : « Ce n'est pas parce que l'acte de pénétration est envisagé largement que tout acte à *connotation sexuelle* constitue un viol lorsqu'il est imposé sur autrui. »

D'autres³⁹ pensent que, selon l'esprit du législateur, la pénétration sexuelle doit être entendue largement afin de poursuivre sous la qualification de viol, tous les actes de sodomie ou de fellation imposées, quelque soient les moyens employés à leur consommation (physiologiques ou artificiels).

Toutefois, Mme Malabat soutient une opinion qui concilie ces deux doctrines, estimant qu' « il est donc nécessaire que l'acte de pénétration ait un caractère sexuel pour caractériser le résultat du viol, caractère sexuel qui peut résulter de l'acte lui-même... » (pénétration par un sexe ou dans un sexe) «...ou de ses circonstances » (lorsque les actes qui ne sont pas de nature sexuelle sont commis dans un mobile ou des circonstances à caractère sexuel et présentent alors une connotation sexuelle)⁴⁰.

Par ailleurs, qu'il s'agisse d'un acte sexuel ou d'une pénétration sexuelle, le viol est consommé que le coupable ait jouit ou pas, qu'il y ait eu éjaculation ou pas, que dans le cas où la femme est la victime, il y ait eu déchirure de son hymen et défloration ou pas, elle soit tombée enceinte ou non.

De plus, l'homme doit être capable d'érection pour pouvoir pénétrer la victime : S'il y a érection effective, peu importe qu'il s'agisse d'un garçon n'ayant pas atteint l'âge de puberté, d'un adulte stérile ou d'un vieillard n'ayant plus la capacité de procréer. Par conséquent, un homme impuissant qui souffrirait d'une maladie ou d'une défaillance sexuelle empêchant l'érection ne pourrait commettre aucun viol. Toutefois, la jurisprudence française a retenu la tentative de viol contre un homme qui, après avoir mis un préservatif pour pénétrer la victime renonce à son acte en raison d'une déficience physique qui lui a fait perdre son érection⁴¹. La doctrine libanaise semble adopter cette dernière solution⁴².

En outre, M. Kahwaji pose la question, non évoquée en droit français, de savoir si la pénétration sexuelle doit, pour constituer le viol, être complète ou si elle peut n'être que partielle. Il critique, en la qualifiant « sans fondement légal », une décision de la Cour de

³⁹ L. M. Nivôse, « Les éléments constitutifs du viol. Rapport sur l'arrêt de la Chambre criminelle du 9 décembre 1993 », *Dr. Pénal* 1994, Chron. 26 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial-infractions des et contre les particuliers*, 2^{ème} éd°, 1999, Dalloz, p. 485-486, n° 468.

⁴⁰ V. Malabat, *Droit pénal spécial*, 4^{ème} éd°, 2009, Dalloz, p. 153, n° 300.

⁴¹ Cass. 10 janv. 1996, Bull. Crim. n° 14 ; RSC. 1996, p. 656, obs. Mayaud.

⁴² A. A. Al Kahwaji, *Droit pénal spécial - Infractions d'attentats à l'ordre publique, à la personne et aux biens*, Publications juridiques Al-Halabi, Beyrouth-Liban, 2002, p. 486 (en arabe).

cassation libanaise qui a jugé en 1962, que le crime de viol ne pouvait être constitué dans le cas où l'acte sexuel a été partiel, et qu'une qualification d'attentat à la pudeur sur mineur s'imposait. Il estime que la conjonction est consommée, qu'elle soit complète ou partielle car le coït est réalisé du moment où le sexe de l'homme a été introduit dans les parties génitales de la femme, sans la nécessité d'une jouissance ou d'éjaculation⁴³.

On peut discuter cette solution : Si le viol est un acte de conjonction sexuelle normale, devant être susceptible de procréation, une pénétration partielle devrait être exclue. Mais cette conception, trop restrictive, impliquerait qu'un homme castré mais gardant sa capacité d'érection, ne pourrait jamais être violeur ! Il faut donc admettre que cette pénétration partielle peut constituer un acte sexuel, ce qui peut aussi permettre un jour à la jurisprudence libanaise d'étendre la définition du viol à d'autres actes sexuels de pénétration comme la sodomie et la fellation.

En Belgique, la doctrine considère que « la pénétration partielle de la verge est suffisante pour qualifier le viol, que son intromission au sens plénier du terme n'est pas un élément nécessaire... »⁴⁴. En France, une pénétration partielle peut être considérée comme une pénétration déjà en partie commise qui consomme alors le viol, mais elle peut aussi être perçue comme un commencement d'exécution qui caractérise la tentative de viol punissable comme pour tous les crimes.

B – Le sexe de l'auteur et de la victime :

Selon la conception traditionnelle du viol dans l'ancien Code pénal français, il faut que l'auteur et la victime du viol soient de sexes différents, plus précisément, que l'agresseur soit un homme et la victime, une femme.

Le Code de 1810 ne donnant aucune définition du viol, la doctrine l'avait défini tout en mettant l'accent sur le fait que la femme est l'unique victime de ce crime et que l'homme est le seul à le commettre : selon Jousse, « le viol est toute conjonction illicite commise par force

⁴³ Kahwaji, *ibid.*, p. 470 à 472. Et sous note n° 1 (p. 471) : Cassation libanaise 10 déc. 1962, *Encyclopédie Aaliyah*, p. 466, n° 1736 bis (le coupable avait introduit une partie de son sexe dans le vagin de la mineure de onze ans jusqu'à sa jouissance, ce qui a provoqué la défloration partielle de la victime).

⁴⁴ J. Lambert, « Le viol », *Rev. Dr. Pén. et Crim.* 1983, p. 245.

et contre la volonté des filles, femmes et veuves »⁴⁵ ; selon Garraud, « c'est le fait de connaître charnellement une femme sans la participation de sa volonté...ce crime suppose essentiellement le rapt brutal de l'honneur d'une femme »⁴⁶ ; selon Goyet, « le viol est l'acte par lequel l'homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci »⁴⁷.

Or, selon la définition du viol par l'arrêt de 1857 « que ce crime consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté »⁴⁸, la victime du viol est désignée par les mots généraux « d'une personne ». En effet, la Cour de cassation ne voulait pas limiter le crime du viol aux seules victimes de sexe féminin en raison de la généralité des textes de la loi. Mais ce but a été formellement contredit par la doctrine qui avait émis ses définitions, ses enseignements et ses exemples en matière de viol sur la seule base de la femme comme victime.

Les auteurs libanais adoptent cette conception traditionnelle du viol en se basant sur la doctrine française à l'époque du Code de 1810 et en se référant aux différents arrêts de la jurisprudence libanaise. Ils affirment alors que l'auteur et la victime d'un viol doivent toujours être de sexes différents⁴⁹, et considèrent que la victime potentielle du viol ne peut être qu'une femme et que dans le cas où la femme imposerait un acte sexuel à un homme, ce fait sera qualifié d'attentat à la pudeur⁵⁰.

Cependant, cette doctrine s'avère contradictoire à la lettre de la loi, car même si le Code pénal libanais précise, par l'expression « *personne autre que le conjoint* » ou « *hors mariage* », que le viol ne peut être commis qu'entre un homme et une femme (seuls susceptibles de contracter un mariage légitime), il ne mentionne point que le viol est uniquement perpétré sur la femme. En effet, le législateur emploie, dans les articles 503 et 504, le mot « *quiconque* » pour désigner l'auteur du viol et l'expression « *personne autre que le conjoint* » pour désigner la victime du viol. Ces deux termes, pouvant s'appliquer aux

⁴⁵ Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, Tome 4, p. 743.

⁴⁶ R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^{ème} éd°, 1924, Recueil Sirey, p. 471, n° 2083.

⁴⁷ F. Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 1925, Recueil Sirey, p. 498, n° 704.

⁴⁸ Cass. 25 juin 1857, préc.

⁴⁹ Cour criminelle du Mont Liban 2 fév. 1994, J. Basis, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, Année 1997, Publications juridiques Sader (en arabe), p. 41, n° 67.

⁵⁰ Salwan, *op. cit.*, p. 70.

personnes de sexe masculin et féminin, visent donc tout homme et toute femme (hors mariage) qui pourraient se rendre coupables du crime de viol.

Mais la doctrine libanaise soutient que, nonobstant le texte exprès de la loi, le viol est une infraction commise par l'homme sur la femme ; une opinion qui résulte de la réalité de la vie sociale au Liban, de l'esprit du législateur lors de la rédaction générale des dispositions légales, et de la jurisprudence libanaise qui rapporte des cas de viol sur des femmes seulement⁵¹.

La conception traditionnelle du viol en droit libanais peut effectivement s'expliquer par la mentalité de la société selon trois considérations.

Tout d'abord, les rapports sexuels ainsi que les autres pratiques sexuelles, comme la sodomie et la fellation, sont uniquement perçus dans le cadre d'une relation entre homme et femme ; d'autant plus que l'homosexualité, qui reste un sujet tabou, est punie par le Code pénal libanais⁵².

Ensuite, les relations sexuelles entretenues par les personnes, et notamment pour les femmes, sont supposées survenir après le mariage ; ainsi, même si une femme accomplit l'acte sexuel illicitement, il est impensable qu'elle le fasse, tout en risquant sa réputation, pour commettre un viol. De plus, dans le cas où elle impose un rapport sexuel à son mari (un cas qui relève de l'imagination au Liban), elle n'enfreindra aucune loi car le viol entre époux est exclu de toute punition pénale.

Enfin, vu qu'il s'agit d'une société machiste et que le viol est perçu comme un rapport de force, il est considéré comme impossible pour la femme d'accomplir un tel acte de violence sur un homme qui lui est théoriquement supérieur.

Quant en France depuis la réforme de 1980, le viol n'est plus un crime dont seule une femme peut être victime et un homme seul coupable. Il peut désormais être commis ou subi indifféremment par un homme ou une femme, selon le Code pénal français actuel qui précise dans son article 222-23 que le viol est « tout acte de pénétration sexuelle...*sur la personne d'autrui...* ».

⁵¹ S. Kerechekian, *La discrimination et la violence contre la femme – Etude des articles 562, 522, 503 et 504 du Code pénal libanais*, 1^{ère} éd°, 2002, Beyrouth, p. 93 (en arabe).

⁵² Art. 534 c.p.lib. : « Toute conjonction sexuelle charnelle contre l'ordre de la nature sera punie de l'emprisonnement jusqu'à une année ».

Ainsi, dans le cas de pénétration vaginale, la victime ne pouvant être qu'une femme, l'auteur peut être un homme aussi bien qu'une femme (viol d'une mère sur sa fille)⁵³ ; dans le cas de sodomie ou de fellation, alors que l'auteur ne peut être qu'un homme, il peut s'agir d'une victime de sexe féminin ou de sexe masculin (viol d'un père sur son fils)⁵⁴ ; et dans le cas d'introduction d'objets dans l'anus ou la bouche de la victime (homme ou femme), le coupable peut être indifféremment un homme ou une femme.

Toutefois, l'interprétation de l'expression « *sur la personne d'autrui* » implique que l'acte de pénétration doit être nécessairement pratiqué par l'auteur du viol sur la victime qui le subit.

C'est la raison pour laquelle, il est admis par la doctrine que la femme qui impose des relations sexuelles à un homme sans son consentement, ne peut se rendre coupable d'un viol puisque l'acte de pénétration sexuelle ne s'opère pas « *sur* » la personne d'autrui⁵⁵. La Cour de cassation confirme cette doctrine dans une décision de 1998 où elle juge que le fait pour une belle-mère d'imposer des rapports sexuels à son beau-fils, en abusant de l'autorité dont elle dispose sur lui, ne pouvait constituer un viol mais une agression sexuelle, car « l'élément matériel du crime de viol n'est caractérisé que si l'auteur réalise l'acte de pénétration sexuelle sur la personne de la victime »⁵⁶.

Cette jurisprudence s'applique aussi au cas de viol par fellation qui est uniquement constitué lorsque l'auteur impose la pénétration de son sexe dans la bouche de la victime. Il ne s'agirait donc pas d'un viol, mais d'une agression sexuelle si l'agent pratiquait lui-même la fellation sur sa victime (viol sur soi-même), nonobstant la décision de la Cour de cassation qui avait considéré en 1997 que tout acte de fellation constitue un viol dès lors qu'il est imposé par violence, contrainte, menace ou surprise, à celui qui le subit ou à celui qui le pratique⁵⁷.

Pourtant, dans l'hypothèse où le viol est commis par un homme sur une femme, le droit pénal français actuel et le droit pénal libanais adoptent des solutions identiques. En effet,

⁵³ Cass. 4 janv. 1985, Bull. Crim. n°10.

⁵⁴ Cass. 3 juil. 1991, préc..

⁵⁵ M.-L. Rassat, *op. cit.*, p. 485-487, n° 468 ; E. Daures, *Encyclopédie Dalloz*, fév. 2002, V° Viol, p. 2, n° 10 et 11.

⁵⁶ Cass. 21 oct. 1998, Bull. Crim. n° 274 ; *Dr. Pénal* 1999, Comm. 5, obs. Véron.

⁵⁷ Cass. 16 déc. 1997, Bull. Crim. n° 429.

peu importe que la femme victime soit mariée, adultère, divorcée ou veuve ; qu'elle soit célibataire, vierge ou non ; qu'elle soit jeune ou âgée, en ménopause ; qu'elle ait déjà eu des enfants ou pas.

Toutefois, dans la conception traditionnelle d'un acte sexuel imposé sur la femme, celle-ci doit avoir un vagin apte à la pénétration même si elle n'a pas encore atteint l'âge de puberté ou si elle est stérile ou âgée, en ménopause. Mais le viol ne peut être commis si le vagin était trop étroit en raison de l'âge très jeune de la victime ou si le vagin nécessitait une chirurgie pour l'ouvrir à cause d'une quelconque maladie. On peut cependant dans ces cas d'impossibilité, envisager une répression pour tentative impossible de viol.

En outre, en droit français actuel, il faut rappeler que la pénétration sexuelle sur la femme peut être anale ou buccale, quelque soit l'état de son vagin.

Par ailleurs, le viol commis sur une femme de mauvaise réputation, qui se livre habituellement à la débauche et à la prostitution, ou qui a déjà eu des enfants naturels, ou qui vit encore en concubinage, avait attiré l'attention des auteurs français à l'époque de l'ancien Code pénal. Ils affirmaient que dans tous ces cas, le viol est punissable sans pouvoir être justifié, même si la victime était connue pour ses mœurs faciles, entretenait des rapports sexuels illégitimes ou se livrait à des activités de nature immorale, car toute personne a le droit d'être protégée par la loi contre toute agression sexuelle⁵⁸.

La jurisprudence de la Cour de cassation avait d'ailleurs jugé, dès 1811, que « quiconque parvient à abuser d'une femme quelconque par des violences, est coupable du viol, soit que cette femme ait déjà eu des enfants, soit qu'elle n'en ait pas eu... »⁵⁹. Cette solution est juridiquement exacte et certaine, car même une prostituée peut être victime de viol. Toutefois, en pratique, pour la fixation de la peine, on peut, comme Chauveau et Hélie, estimer qu'il peut y avoir atténuation en raison des circonstances entourant la vie de la femme débauchée, car selon ces auteurs, « les résultats ne sont pas les mêmes : la fille publique ne reçoit aucune flétrissure de l'acte qui flétrit toute la vie d'une femme honnête ; l'agent, d'ailleurs, a pu ne pas croire à une résistance opiniâtre et sérieuse »⁶⁰.

⁵⁸ Garçon, *op. cit.*, p. 195, n° 25 ; A. Vitu, *Droit pénal spécial*, 1982, Edition Cujas, Paris, Tome 2, p. 1503, n° 1853.

⁵⁹ Cass. 14 juin 1811, *Journal du palais*, t. 9, p. 394 :

L'accusé pour viol sur une fille qui avait eu précédemment des enfants naturels, s'était pourvu en cassation en prétendant que la protection de la loi ne s'étendait pas à une semblable femme. Son pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation.

⁶⁰ A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du code pénal*, 3^{ème} édition, 1852, Paris, p. 239.

Les auteurs libanais⁶¹, même s'il y a controverse, adoptent ces analyses de la doctrine et la jurisprudence françaises. Mais malheureusement, les conséquences n'apparaissent pas toujours dans les applications en justice, en raison des mentalités très strictes, qui règnent chez les membres de la société libanaise, même chez ceux qui sont dotés d'une culture et d'une éducation élevées : En effet, pour beaucoup, spécialement dans le milieu judiciaire, et notamment chez les hommes, la parole d'une fille de « mauvaise réputation »⁶² ou de mauvaises fréquentations est difficile à croire ; qu'elle soit victime de viol ou non, cela ne change rien à leurs doutes sur sa pudeur ou sa virginité alléguée. Et il est inutile de mentionner le cas de la prostituée ou de la femme qui a déjà eu des enfants naturels, car leur sort s'avère désespéré dans la société libanaise ; dans la réalité, les magistrats croient plus facilement une dénonciation de viol provenant d'une fille qui était vierge ou réputée de nubilité et de pudeur, que celle provenant d'une prostituée, d'une débauchée ou même d'une concubine⁶³.

Enfin, il est nécessaire que la victime du viol soit vivante au moment des faits, ce qui exclut la qualification de viol pour des actes sexuels pratiqués sur un cadavre. Dans cette hypothèse, la question de consentement ne saurait se poser, car un cadavre « ne peut plus ni accepter, ni refuser un rapprochement sexuel »⁶⁴.

En 1877, la Cour de cassation avait en effet condamné le sergent Bertrand, coupable de mutilations et de viol sur les cadavres dans les cimetières, à un an de prison pour violation de sépulture (article 360 a.c.p.)⁶⁵. Toutefois, avec l'évolution de la jurisprudence et la doctrine françaises en matière d'infraction impossible (tentative de meurtre qualifiée contre celui qui essaie de tuer une personne qu'il ignore être déjà morte), on s'est demandé si ce comportement (la nécrophilie) ne pouvait être sanctionné comme infraction impossible sous couvert de tentative de viol. Mais ce raisonnement a été écarté par l'impossibilité du cadavre à

⁶¹ Salwan, *op. cit.*, p. 71, n° 12.

⁶² Une fille de mauvaise réputation ou de mauvaise conduite, dans la société libanaise, est celle qui s'absente souvent de la maison et rentre à une heure tardive de la nuit, ou qui se laisse courtiser en privé ou en public par un admirateur ou un amoureux, ou même qui s'affiche notoirement avec des jeunes gens.

⁶³ Salwan, *op. cit.*, p. 73. , n° 12.

⁶⁴ Vitu, *op. cit.*, p. 1504, note n° 1.

⁶⁵ Cass. 30 août 1877, Bull. Crim. n°212. Dans le même sens : Cass. 10 janv. 1902, Bull. Crim. n°19.

consentir, et par l'exigence que l'agent ait cru la victime encore vivante au moment des faits⁶⁶.

La question semble être résolue par la création d'une nouvelle infraction d'atteinte à l'intégrité du cadavre, à l'article 225-17 du Code pénal français nouveau : « *Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende...* » Ainsi, tout acte de pénétration sexuelle commis sur un cadavre peut désormais être poursuivi sous cette qualification qui s'avère plus adaptée pour punir les cas de viol sur cadavre que celle de violation de sépulture du Code de 1810.

De même, la doctrine libanaise⁶⁷ estime que l'acte sexuel accompli avec un cadavre ne pourrait constituer le crime du viol, mais peut être poursuivi sous la qualification d'atteinte à l'inviolabilité des morts prévue par l'article 481 du Code pénal libanais.

C – La considération du mariage :

En droit libanais, pour qu'il y ait viol, il faut que la conjonction sexuelle soit accomplie illicitement, en dehors des relations sexuelles conjugales. Cette condition a été mentionnée explicitement dans l'article 503 du Code pénal libanais selon lequel « *quiconque, à l'aide de violences ou de menaces, aura contraint une personne à l'acte sexuel **hors mariage**...* ».

Seuls les actes imposés par le mari sur son épouse, de pénétration anale ou buccale par le sexe, ou d'introduction dans le vagin ou l'anus de tout objet (y compris le doigt), et qui ne constituent pas une conjonction sexuelle normale, peuvent être qualifiés d'attentat à la pudeur. En effet, contrairement à l'article 503, le législateur n'inclut pas l'expression « hors mariage » dans le texte de l'article 507 disposant que : « *Quiconque, à l'aide de violences ou de menaces, aura contraint une personne à subir ou à faire un acte contraire à la pudeur, sera punie des travaux forcés à temps...* »

La solution est donc claire selon la loi libanaise : il n'y a pas de viol entre époux. Elle s'explique par la conception traditionnelle de la relation conjugale, attribuant au mari la

⁶⁶ M.-L. Rassat, *op. cit.*, p. 484, n° 466.

⁶⁷ Salwan, *op. cit.*, p. 70, n° 8.

responsabilité et la protection de sa femme et ses enfants qui, en contrepartie, lui doit obéissance, respect et soumission.

Toutefois, vu que le mariage au Liban est régi par le Code du statut personnel qui se réfère dans ses textes aux lois religieuses qui édictent, elles-mêmes, les règles régissant les relations sexuelles entre les époux, l'application de cette solution s'avère en contradiction avec les règles religieuses au Liban qui n'autorisent pas au mari d'exercer des violences sexuelles sur son épouse⁶⁸.

En outre, pour vérifier la légitimité ou l'illégitimité de la conjonction sexuelle, il faut se fier au contrat de mariage. Si ce dernier est valide, sans aucun vice au moment des actes, le rapport sexuel est licite. En cas contraire, si leur union est illicite, le mari qui contraint sa femme à la conjonction sera poursuivi de viol, sauf s'il ignorait la non-validité du contrat de mariage. La validité du contrat de mariage doit s'apprécier au moment de l'acte sexuel car le droit du mari de contraindre sa femme à la conjonction sexuelle ne s'applique qu'en cas de mariage et non pas en cas de fiançailles, même la veille du mariage.

En revanche, l'ancien Code pénal français, faute d'avoir défini le viol dans son article 332, ne comportait aucune disposition relative à l'illégitimité de l'acte sexuel. C'est la doctrine et la jurisprudence qui a donné les solutions, qui ont évolué, jusqu'à une intervention législative en 2006.

Il a toujours été admis par la jurisprudence et la doctrine du XIXe siècle que les relations sexuelles normales (pénétration vaginale) imposées par un mari sur sa femme ne pouvaient constituer le crime du viol⁶⁹. Le mariage entraînant une obligation pour l'épouse de se soumettre au devoir conjugal, les rapports sexuels étaient considérés comme conformes « aux fins légitimes du mariage », même s'ils étaient commis avec violence ou contrainte⁷⁰. Si la qualification de viol ne pouvait exister entre époux, le mari était toutefois poursuivi pour coups et blessures s'il a usé de fortes violences sur le corps de sa femme⁷¹. Il se rendait aussi coupable d'attentat à la pudeur avec violence s'il avait contraint son épouse à des relations sexuelles contre nature (pénétration anale)⁷².

⁶⁸ Voir *infra* dans le Chapitre sur les violences conjugales (Partie 2).

⁶⁹ Garraud, *op. cit.*, p. 473, n° 2084.

⁷⁰ Cass. 19 mars 1910, Bull. Crim. n°153.

⁷¹ Alger, 28 avril 1887, S. 82.2.114.

⁷² Cass. 21 novembre 1839, Bull. Crim. n°355.

Mais après la libération sexuelle en mai 1968 et sous l'influence du féminisme, la conception du devoir conjugal commençait à évoluer et les rapports sexuels imposés par un mari sur sa femme étaient de moins en moins tolérés. La jurisprudence a adopté cette évolution d'esprits en qualifiant de viol les actes de pénétration sexuelle imposés par un mari sur son épouse : lorsque celui-ci avait exercé de graves violences physiques et avait été aidé par un tiers⁷³ ; lorsqu'il était en instance de divorce de sa femme, s'était présenté à son domicile, l'avait menacé d'un couteau et usé de violences en présence de leur fils⁷⁴ ; lorsque les rapports sexuels avaient été accompagnés d'actes de torture et de barbarie⁷⁵.

Or, la reconnaissance du viol entre époux était considérée comme uniquement résultant des circonstances qui entouraient chacune de ces affaires. La Cour de cassation est alors venue affirmer clairement que « la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve contraire »⁷⁶. Elle a donc formellement admis l'existence du viol pour des actes de pénétration sexuelle imposés, sans aucune violence, par un mari sur sa femme. Cette solution a été aussi adoptée par un arrêt du 22 novembre 1995 de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁷.

Puis, influencé par la jurisprudence, le législateur consacra expressément « le viol entre époux » dans une disposition ajoutée par la loi du 4 avril 2006, à l'article 222-22 :
« Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. »

De plus, cette loi a aggravé les peines du viol « lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » (article 222-24-11°).

⁷³ Grenoble 4 juin 1980, D. 1981, IR. 154, obs. Puech.

⁷⁴ Cass. 17 juil. 1984, D. 1985.7, note Mayer.

⁷⁵ Cass. 5 sep. 1990, D. 1991.13, note Angevin.

⁷⁶ Cass. 11 juin 1992, Bull. Crim. n°332 ; D. 1993.117, note Rassat.

⁷⁷ CEDH 22 nov. 1995, CR et SW c/ Royaume-Uni, Série A, n° 335-B et C ; RSC. 1996, p. 473, obs. Koering-Joulin.

Cette disposition (article 222-22) fut modifiée par la loi de 2010, comme on le verra plus loin dans le chapitre sur les violences conjugales⁷⁸.

Sur ces trois éléments, à savoir la nature de l'acte sexuel, le sexe de l'auteur et de la victime et l'impact du mariage, les droits français et libanais sont donc très différents. La France a désormais une conception large du viol. Le Liban, en revanche, a conservé une définition traditionnelle étroite où le viol reste conçu comme une infraction dont la victime est la femme, et où le viol n'existe pas entre époux.

Sur les autres éléments constitutifs du viol, les deux droits se ressemblent dans leurs exigences.

⁷⁸ Voir *infra* dans le Chapitre sur les violences conjugales (Partie 2).

§ 2 : Les éléments de ressemblance.

Que ce soit en droit français ou en droit libanais, le viol ne peut être constitué que si « l'acte sexuel » ou « la pénétration sexuelle » sont accomplis sans le consentement de la victime, par l'emploi de moyens déterminés par la loi (A) et avec une intention coupable de l'auteur, comme exigée pour tous les autres crimes (B).

A – L'absence de consentement caractérisé.

Le défaut du consentement de la victime à l'acte sexuel ou la pénétration sexuelle que lui impose le violeur, constitue un élément essentiel de la caractérisation de l'élément matériel du viol. Cette absence de consentement se constate par les différents procédés que l'agent emploie pour réaliser l'acte du viol, ôtant ainsi la liberté de sa victime à vouloir ou à refuser la conjonction sexuelle.

Les droits français et libanais visent ces procédés qu'ils expriment par des termes différents mais par un contenu finalement très proche.

Le Code pénal libanais mentionne explicitement « les violences » et « les menaces » à l'article 503 alinéa1, ainsi que le fait d'accomplir l'acte sexuel avec une personne hors d'état de résister par suite « d'une insuffisance physique ou psychique » ou « de l'emploi à son égard de moyens frauduleux » à l'article 504.

L'ancien Code pénal français ne définissant pas le viol, la doctrine avait estimé que « la violence » était l'élément caractéristique du viol⁷⁹, limitant ainsi l'absence de consentement à la seule violence physique ou morale.

Mais cette doctrine faisait erreur en se limitant à ces violences. Elle a été rectifiée par la jurisprudence. Dans un arrêt du 25 juin 1857, la Cour de cassation décida que l'élément

⁷⁹ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 237 : « C'est la violence qui constitue sa criminalité tout entière ... elle en est la base essentielle ».

Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation, Dalloz, Paris, 1889, Tome 1, p. 687 : « Le second élément du crime du viol, c'est-à-dire la violence... ».

essentiel du viol était « le défaut de consentement de la victime ; que ce crime (le viol) consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la *violence physique ou morale* exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de *contrainte* ou *surprise* pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action »⁸⁰.

Cette jurisprudence s'est toujours maintenue et elle a été suivie par la doctrine qui a admis que l'élément caractéristique du viol était le défaut de consentement de la victime pouvant résulter de la violence physique, de la violence morale, de la surprise ou la supercherie ainsi que d'autres causes élaborées par les différents cas d'espèces en la matière.

Le Code pénal français actuel utilise dans l'article 222-22 (dans la définition générale des agressions sexuelles) ainsi que dans l'article 222-23 (dans la définition du viol) quatre mots : « la violence », « la contrainte », « la menace » et « la surprise ».

C'est donc l'emploi de l'un des moyens visés par les Codes libanais et français qui permet d'établir l'absence de consentement de la victime du viol. Le violeur force sa victime à consentir par la violence, la menace ou la contrainte (a), ou bien profite de son incapacité à consentir par la surprise, la fraude ou l'abus de sa situation au moment des faits (b).

Toutefois, le Code pénal libanais pose à l'article 505, une présomption irréfutable d'absence de consentement lorsque l'acte sexuel est commis « avec un mineur », attachant ainsi la qualification de viol au seul âge de la victime et non pas au comportement de l'auteur (c).

a – Le consentement forcé.

Le consentement de la victime est forcé lorsque l'agent commet l'acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte ou menace selon le Code pénal français (article 222-23) ou lorsqu'il la contraint à l'acte sexuel à l'aide de violences ou de menaces selon le Code pénal libanais (article 503).

Ainsi, suivant la lettre du texte libanais, la contrainte résulte de la violence physique (violences) ou de celle morale (menaces) ; la contrainte peut donc être physique ou morale.

⁸⁰ Cass. 25 juin 1857, préc.

Quant à l'énumération consacrée par le Code français, elle est considérée par la doctrine comme « redondante »⁸¹ car la violence, la contrainte et la menace se confondent généralement les unes avec les autres de la façon suivante : étant donné que la contrainte résulte effectivement de la violence et que la contrainte ainsi que la violence peuvent se présenter d'une manière physique ou morale, la violence physique correspondrait donc à une contrainte physique et la violence morale à une contrainte morale ; quant à la menace, elle n'est qu'une forme de contrainte morale ou de violence morale⁸².

Cependant, la contrainte a été spécialement visée par la loi puisqu'elle s'apprécie souvent par certaines circonstances relatives à l'auteur ou la victime du viol. Ces circonstances ont d'ailleurs été soulignées par la loi du 8 février 2010 qui est venue définir « la contrainte » dans un nouvel article 222-22-1 ajouté à la définition générique des agressions sexuelles (consacrée par l'article 222-22) : « *La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.* »

1 – La violence ou contrainte physique.

Il s'agit ici de la violence (ou « violences » du Code pénal libanais) matérielle qui se manifeste par différentes formes de pressions physiques exercées sur le corps de la victime afin de la contraindre à subir un comportement sexuel déterminé⁸³ ; par exemple, frapper la victime, la blesser, lui maintenir les jambes ou les bras, lui fermer la bouche, l'attacher par des chaînes...

Toutefois, cette violence physique doit être exercée sur la personne même de la victime. Les violences contre les choses ou les violences commises sur d'autres personnes ne peuvent constituer le crime, comme escalader ou briser les portes d'une maison pour pénétrer près d'une femme⁸⁴, comme casser des objets de la maison pour effrayer la victime ou comme

⁸¹ M.-L. Rassat, *op. cit.*, p. 479-480, n° 460 ; V. Malabat, *op. cit.*, p. 154, n° 302.

⁸² Cass. 14 oct. 1998, Bull. Crim. n° 263; *Dr. Pénal* 1999, Comm. 40, obs. Véron.

⁸³ Dreyer, *op. cit.*, p. 127, n° 288.

⁸⁴ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 237.

écarter par la force les tiers qui veulent l'empêcher d'arriver près d'elle. Peu importe que la violence provienne du violeur lui-même ou d'un tiers coauteur ou complice.

De plus, la violence doit être entière et complète, c'est-à-dire suffisante pour paralyser la résistance de la victime, que cette violence soit grave ou bénigne, qu'elle ait laissé un effet visible sur le corps de la femme ou n'ait laissé aucune trace.

En effet, même s'il s'agit de violences matérielles, c'est moins la violence elle-même que le défaut de consentement de la victime qui constitue le viol. Ainsi, si l'agent exerce une violence grave sur la victime, sans affecter la volonté de cette dernière, et si elle se soumet à l'acte sexuel de son plein gré, le viol ne se constitue pas. Mais, si l'agent commence la pénétration par violence et que la victime cède après une longue lutte, son consentement fait défaut même si elle cesse de résister pendant la suite de l'acte sexuel, parce qu'elle s'est trouvée à bout de force⁸⁵.

L'appréciation de la violence et sa gravité est une question de fait relevant du domaine des juges qui doivent l'examiner minutieusement en fonction des circonstances de chaque cas d'espèces. La mission du juge peut s'avérer difficile, notamment lorsque la violence n'a laissé aucune trace sur le corps de la victime. Dans pareils cas, le juge doit être extrêmement prudent et doit se tenir en garde contre les accusations mensongères : par exemple, lorsqu'une femme, ayant en réalité consenti à l'acte sexuel, intente les poursuites contre l'homme par crainte de déshonneur ou pour le forcer à se marier avec elle, ou même par vengeance.

Ces difficultés avaient d'ailleurs amené les anciens jurisconsultes français à poser certaines règles de preuve afin de mieux punir le viol. Selon Muyard de Vouglans, « pour qu'une accusation de viol soit accueillie, il faut :

- 1° une résistance constante et toujours égale par la personne prétendue violée ;
- 2° une inégalité évidente entre les forces de la victime et son prétendu violeur ;
- 3° que la victime eût poussé des cris et appelé des secours ;
- 4° l'existence de quelques traces empreintes sur le corps de la victime »⁸⁶.

Ces règles judicieuses pourraient servir les juges modernes et les guider dans leur appréciation des faits ainsi qu'à la découverte de la vérité, mais sans être des exigences absolues. La jurisprudence contemporaine est beaucoup moins exigeante et plus favorable envers la victime ; elle se contente de faits moins probants, comme les supplications de la victime, pour

⁸⁵ Kahwaji, *op. cit.*, p. 478-479 et les arrêts de la Cour de cassation libanaise qu'il cite à la note n° 1 (p. 479).

⁸⁶ Muyard de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, 1780, Paris, p. 242.

justifier des condamnations pour viol dans des cas où cette dernière avait sans doute largement pris le risque de l'atteinte qui lui avait été imposée⁸⁷.

2 – La menace ou contrainte morale.

La menace (ou « les menaces » du Code pénal libanais) est une forme de contrainte ou de violence morale dirigée contre l'esprit de la victime. Elle inspire à la victime la crainte sérieuse et immédiate d'un danger ou d'un mal considérable et présent sur sa personne, sur la personne de l'un de ses proches, sur ses biens ou même sur sa réputation touchant son honneur et celui de sa famille⁸⁸.

Cette dernière hypothèse concernant plutôt la femme victime du viol, est répandue au Liban car la menace contre la femme dans son honneur a la même ampleur qu'une menace contre sa propre vie. En effet, la société libanaise est influencée par les coutumes et les mentalités traditionnelles qui imposent le respect et la sauvegarde de l'« honneur » par tout moyen y compris le meurtre. Ainsi, si une jeune fille ou une femme salit l'honneur familial par une inconduite de nature sexuelle ou par une mauvaise réputation, elle risque d'être condamnée à mort par les membres de sa famille. Et dans le cas où l'auteur du viol la menace dans son honneur, comme informer sa famille d'un quelconque comportement contraire au « code de conduite sexuel » qu'elle aurait réellement commis ou qu'il aurait inventé (par exemple, sortir avec un homme sans mariage, entretenir des relations sexuelles illégitimes, envoyer des films pornographiques où elle apparaîtrait...), elle se trouve contrainte à céder au rapport sexuel imposé par crainte de déshonneur et donc de mort.

Les exemples de viol par menace sont nombreux : C'est le cas de la femme qui ne s'abandonnerait à un homme que pour sauver sa vie et celle de son enfant menacées de mort par l'agresseur ; c'est aussi le cas de la victime menacée de mort par l'usage d'armes, d'être laissée nue dans un endroit isolé⁸⁹, d'être emprisonnée par un policier qui lui avait imposé des

⁸⁷ Cass. 10 juin 1973, Bull. Crim. n° 322 ; Cass. 4 mai 1993, *Dr. Pénal* 1993, Comm. 179, obs. Véron.

⁸⁸ M.-L. Rassat, *op. cit.*, p. 479 à 481, n° 460 et 462 ; A. Kahwaji, *op. cit.*, p. 480.

⁸⁹ Cass. 31 janv. 1968, Bull. Crim. n° 32. Voir aussi : Cass. 11 fév. 1992, *Dr. Pénal* 1992, Comm. 174, obs. Véron (la victime était menacée d'être abandonnée en pleine nuit, dans un froid vif, en plein brouillard, loin de toute habitation).

rapports sexuels⁹⁰. Il peut également s'agir de menaces à faire craindre à la victime des ennuis au niveau personnel, social ou professionnel, comme l'envoi aux parents de photos ou de vidéos compromettantes, ou le dévoilement d'une conduite qui pourrait nuire à sa réputation sociale et professionnelle ou l'isoler familialement.

Peu importe la gravité des menaces, car c'est l'effet des menaces sur le libre arbitre de la victime qui compte afin de prouver le défaut du consentement ; la femme qui cède devrait être en état de grande frayeur à cause des menaces de l'agent, pour pouvoir constituer le viol. L'appréciation des menaces et de leur effet sur le consentement de la victime revient au juge de fait qui doit enquêter minutieusement sur la relation entre le violeur et sa victime ainsi qu'entre le violeur et l'un des proches de la victime dont il a menacé la vie.

3 – La contrainte morale en droit français.

Si la contrainte morale résulte de la menace, son appréciation par les juges se fait en fonction des circonstances de chaque espèce, le plus souvent de l'abus d'autorité dont l'auteur dispose à l'égard de la victime, et parfois de l'abus de faiblesse de la victime en raison de son âge, de son état physique ou mental.

C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé : que la contrainte morale à laquelle a cédé la victime d'un viol peut se déduire de la crainte que lui inspirait l'accusé, son supérieur hiérarchique, d'un caractère tyrannique et d'une grande force physique, exerçant de façon despotique ses fonctions de directeur⁹¹ ; que la contrainte constitutive du viol est caractérisée par l'état de grande vulnérabilité dans lequel se trouve une femme face à un médecin qui, au cours d'une consultation, abuse d'elle en lui imposant un acte de pénétration sexuelle⁹² ; ou que l'état de contrainte résulte de l'âge des victimes, lorsque celui-ci était suffisamment peu élevé pour que les enfants ne puissent avoir aucune idée de ce qu'est la sexualité, ni comprendre la portée de leur actes ou la gravité des actes qui leur étaient imposés⁹³.

⁹⁰ Cass. 29 avril 1960, Bull. Crim. n° 225 :

Dans les faits, une femme a été surprise de nuit avec un homme dans un lieu public par un policier ; ce dernier l'avait menacée de la prison afin d'avoir avec elle des rapports sexuels ; la femme n'avait pas osé de se défendre, « terrorisée à la pensée qu'elle avait affaire à la police » et a cédé aux exigences de son représentant.

⁹¹ Cass. 8 fév. 1995, *Dr. Pénal* 1995, Comm. 171, obs. Véron.

⁹² Cass. 25 oct. 1994, *Dr. Pénal* 1995, Comm. 93, obs. Véron.

⁹³ Cass. 11 juin 1992, Bull. Crim. n°228.

La question se pose donc de savoir si ces circonstances, qui viennent aussi aggraver les peines du viol en droit français, peuvent ou pas établir en elles-mêmes l'absence de consentement de la victime par l'effet de la contrainte imposée. La jurisprudence paraît quelque peu incertaine sur la solution de cette question.

En effet, certains juges du fond n'ont pas hésité à déduire la contrainte du seul jeune âge de la victime ou de la qualité de l'auteur et de l'autorité qu'il exerce sur la victime⁹⁴, tirant ainsi des circonstances aggravantes l'existence des éléments constitutifs de l'infraction. Mais ces décisions ont été censurées par la Cour de cassation qui n'a cessé d'affirmer dans plusieurs arrêts⁹⁵ que la contrainte, élément constitutif du viol, ne saurait se déduire de la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur la victime, ni du jeune âge de celui-ci ; que ces éléments de fait ne sont, en effet, que des circonstances aggravantes du crime du viol ou du délit d'atteinte sexuelle sur mineur.

Or, dans un arrêt du 7 décembre 2005, la Cour de cassation vient assouplir sa rigueur en reprenant les motifs de la Cour d'appel et précisant que l'état de contrainte ou de surprise pouvait résulter du très jeune âge des victimes (en l'espèce, âgés d'un an et demi à cinq ans) qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés⁹⁶. Puis, dans un arrêt du 21 février 2007, elle admet que la contrainte morale ne saurait résulter des seuls sentiments de soumission éprouvés par la victime mineure⁹⁷.

Quant à la doctrine, elle estime en majorité qu'il ne faut point confondre les éléments constitutifs des agressions sexuelles avec leurs circonstances aggravantes, et soutient que l'état de contrainte ne peut être déduit de ces circonstances de fait qui doivent seulement être prises en compte pour caractériser plus facilement l'absence du consentement de la victime⁹⁸.

Cependant, avec l'avènement de la loi du 8 février 2010 tendant à inscrire « l'inceste sur mineur » dans le Code pénal, la solution de cette question semble être fixée.

Le législateur a en effet profité de cette réforme pour retoucher la notion de contrainte nécessaire aux infractions de viol et d'agression sexuelle, dépassant largement le but de la loi

⁹⁴ CA Nîmes, 7 oct. 1999 (cousin ayant cinq ans de plus que sa cousine et exerçant sur elle une autorité et une domination naturelle dont les demandes sont ressenties comme des ordres).

⁹⁵ Cass. 21 oct. 1998, préc. ; Cass. 10 mai 2001, Bull. Crim. n°116 ; Cass. 14 nov. 2001, Bull. Crim. n°239 ; Cass. 4 fév. 2004, *Dr. Pénal* 2004, Comm. 105, obs. Véron.

⁹⁶ Cass. 7 déc. 2005, Bull. Crim. n°326.

⁹⁷ Cass. 21 fév. 2007, Bull. Crim. n°55.

⁹⁸ Malabat, *op. cit.*, p. 154, n° 302 ; Dreyer, *op. cit.*, p. 128, n° 288 ; Véron, *op. cit.*, p. 67, n° 80.

(l'inceste). Il insère alors **un nouvel article 222-22-1** après la définition générique des agressions sexuelles, dont les dispositions s'appliquent aux infractions de viol et des autres agressions sexuelles. Cet article, définissant la contrainte, précise expressément que « *la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de fait ou de droit que celui-ci exerce sur cette victime* ».

Par ce texte, le législateur élève donc en éléments constitutifs du viol, les circonstances relatives à l'âge de la victime mineure et à l'autorité de l'auteur, tout en maintenant celles-ci dans les circonstances aggravantes de la même infraction. Il met ainsi en échec les solutions jurisprudentielles sur la question, et va à l'encontre des opinions doctrinales puisqu'il « consacre le brouillage »⁹⁹ entre circonstances aggravantes et éléments constitutifs du viol.

Cette réforme de la notion de contrainte a été fortement critiquée par les auteurs, estimant qu'« il aurait été plus judicieux de s'attacher à la brèche ouverte par la jurisprudence (dans l'arrêt du 7 juin 2005), en précisant que le mineur, objet de tels actes au sein de la famille, voit son discernement aboli quel que soit son âge. Cette solution aurait, au moins évité l'amalgame, aujourd'hui légalisé, entre les éléments constitutifs des agressions sexuelles et leurs circonstances aggravantes »¹⁰⁰.

Ils critiquent aussi la justification donnée par la circulaire du 9 février 2010 qui affirme que le législateur a opéré, par cette réforme, « une clarification » qui « ne fait que consacrer « les jurisprudences les plus récentes des juridictions du fond et de la Cour de cassation », tout en citant comme exemple un arrêt du 3 décembre 2008 et faisant figurer la phrase suivante « à la faveur de la contrainte morale au regard de la différence d'âge avec le mis en cause »¹⁰¹.

b – Le consentement surpris ou non lucide.

Il s'agit ici de situations dans lesquelles il n'y a aucune violence, ni physique, ni morale et aucune contrainte. Le violeur va profiter de l'incapacité de la victime à consentir en

⁹⁹ A. Lepage, « Réflexions sur l'inscription de l'inceste dans le Code pénal par la loi du 8 février 2010 », *La Semaine Juridique*, n° 12 - 22 mars 2010, L'Etude n° 335, p. 609 à 617.

¹⁰⁰ O. Baldes, « Le retour de l'inceste dans le Code pénal : pourquoi faire ? », *Dr. Pénal* n° 4 - avril 2010, *Etudes* n° 7, p. 26, n° 15.

¹⁰¹ C. Guéry, « Définir ou bégayer : La contrainte morale après la loi sur l'inceste », *AJ Pénal* mars 2010, p. 127.

abusant de son état au moment des faits, de sa faiblesse ou de sa vulnérabilité, ou en usant la tromperie et la fraude à son égard.

Le droit français parle alors de « *surprise* » dans l'article 222-23, une notion qui a été développée par la jurisprudence et la doctrine française en fonction des différents cas d'espèces relevant des hypothèses d'absence de consentement par suite d'une erreur exploitée ou provoquée.

Le droit libanais vise ces situations par l'expression « *moyens frauduleux* » dans l'article 504 disposant que : « ...*quiconque aura accompli l'acte sexuel hors mariage avec une personne hors d'état de résister par suite...de l'emploi à son égard de moyens frauduleux* ». Il incrimine donc l'acte sexuel commis avec « fraude ». Mais la doctrine libanaise a interprété, dans un sens plus large, la lettre de cet article 504 en se basant sur les jurisprudences françaises et libanaises.

Quoi qu'il en soit de la différence des termes utilisés par les deux Codes, les solutions sont en définitive les mêmes, puisqu'il s'agit toujours d'un consentement non lucide donné par une personne hors d'état de résister ou trompée sur la réalité des faits.

1 – La surprise proprement dite.

La surprise « ne peut s'entendre que d'un évènement qui extorque le consentement et non de l'étonnement marqué devant un acte qui pourrait relever d'une heureuse surprise »¹⁰². Elle consiste à obtenir un rapport sexuel en abusant de la situation personnelle de la victime qui est incapable de l'appréhender au moment des faits.

Le violeur profite donc de l'état naturel ou artificiel dans lequel se trouve la victime dont la volonté est défaillante. Il la surprend afin de commettre son viol, sans lui donner la chance de lui résister ni d'exprimer son consentement ou son refus à la conjonction sexuelle.

Ainsi, la surprise se rencontre à l'égard d'une personne endormie, plongée dans un sommeil naturel profond dont profite l'auteur pour commettre son crime, l'empêchant ainsi de disposer de son libre arbitre : un nommé Labor s'était introduit à l'aide d'escalade, dans le domicile de la fille Bandal puis lui avait imposé un rapport sexuel pendant son sommeil, sans son consentement ; il a été inculpé de viol et condamné aux peines de l'article 332 a.c.p.¹⁰³

¹⁰² Cass. 25 avril 2001, Bull. Crim. n° 99.

¹⁰³ Cass. 31 décembre 1858, Bull. Crim. n° 328.

Elle existe aussi à l'égard de la personne qui présente une altération passagère de ses facultés de résistance, lorsqu'elle se trouve : en état d'évanouissement, de syncope¹⁰⁴ ou de coma ; sous l'emprise de médicaments, de la drogue ou de boissons alcoolisées (état d'ivresse temporaire) ; dans un état de sommeil artificiel causé par des substances narcotiques qu'elle aurait absorbées ou par l'hypnose dont elle aurait consentie¹⁰⁵.

Elle peut également concerner la personne qui se trouve, au cours d'un examen médical, dans l'impossibilité matérielle de réagir face à un médecin qui la surprend en lui imposant un acte de pénétration sexuelle (sur le lit d'examen par exemple). Dans ce cas, l'absence de consentement peut être caractérisée par la surprise ainsi que par la contrainte¹⁰⁶.

2 – La surprise par tromperie ou fraude.

Il s'agit ici d'hypothèses où le violeur use de stratagèmes frauduleux à l'insu de sa victime, qui sont de nature à ôter sa capacité de résistance ou à la tromper sur la situation réelle afin d'altérer sa libre volonté. C'est lui qui provoque cet état et en profite afin de surprendre le consentement de sa victime et obtenir le rapport sexuel qu'il veut.

Cette surprise se présente dans un premier temps, lorsque l'agent met délibérément sa victime hors d'état de résister : en l'enivrant (état d'ivresse grave) ou la droguant (notamment « la drogue du viol ou GHB » qui provoque une perte de connaissance et des amnésies chez la victime) ; ou en la plongeant dans un sommeil léthargique causé par l'hypnose¹⁰⁷ ou même par l'emploi de substances narcotiques ou anesthésiques¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Besançon 31 déc. 1857, S. 58.2.355 :

Une jeune fille de dix-sept ans était tombée sans connaissance à la suite d'un premier viol, puis a été abordée par un autre homme pendant son évanouissement et a été violée. Son consentement faisait certainement défaut lors du second viol, puisqu'elle était en état de défaillance dû au premier viol et qui la rendait hors de résister à l'auteur du second.

¹⁰⁵ Garçon cite une affaire d'hypnose fournie par les ouvrages de médecine légale (*op. cit.*, p. 196, n° 41) : *Gaz. Hôpit.* 1858 : Une jeune fille qui se faisait soigner par un individu exerçant la profession de guérisseur par le magnétisme, se soumettait donc à des séances d'hypnose de son plein gré ; elle porta plainte contre lui en prétendant qu'il l'avait déflorée et rendue mère à son insu, pendant qu'elle était sous hypnose.

¹⁰⁶ Cass. 25 oct. 1994, préc. ; Cass. (ass. plén.) 14 fév. 2003, *Dr. Pénal* 2003, Comm. 55, obs. Véron.

¹⁰⁷ Cass. 3 sep. 1991, Bull. Crim. n° ; C. Assises du Var 30 juillet 1865, *Gaz. des Trib.* du 10 août, comme cité par Garraud, *op. cit.*, p. 478, note n° 19 : Un vagabond nommé Castellan, recueilli par charité dans une ferme, avait hypnotisé la fille de la maison, âgée de vingt-six ans et de mœurs irréprochables ; elle eut avec lui des rapports sexuels, pendant qu'elle était en léthargie lucide, et le suivit pendant plusieurs jours dans sa vie vagabonde. Il fut condamné à douze ans de travaux forcés.

¹⁰⁸ Cass. 9 août 2006, *Dr. Pénal* 2006, Comm. 137, obs. Véron.

Elle se rencontre en second lieu, lorsque l'agent trompe la victime sur la véracité des faits et profite de l'erreur qu'il a frauduleusement provoquée, en se faisant passer pour le mari d'une femme pendant son sommeil.

Un premier cas s'est présenté en 1828 devant la Cour royale de Besançon. Un individu s'était introduit dans la chambre et dans le lit d'une femme endormie, dont le mari venait de sortir ; il profita de cette surprise pour consommer l'acte sexuel. Il fut poursuivi pour viol, mais la chambre d'accusation de la Cour royale de Besançon annula les poursuites, considérant que la violence était seule constitutive du viol et que l'erreur de la victime n'était pas suffisant pour punir l'acte criminel : « Attendu que le viol est, de sa nature, toujours et nécessairement accompagné de violence employée sur la personne même ; que c'est la force, c'est-à-dire la violence, qui constitue le viol ; que la violence n'est pas seulement une circonstance de fait, mais qu'elle en constitue à elle seule la criminalité ; qu'en admettant comme sincère et vraie la déclaration de la plaignante, il en résulte qu'il y a eu de sa part un consentement donné par erreur, mais l'erreur ainsi que le défaut de consentement ne peuvent seuls constituer le crime de viol, dès que l'erreur ou le défaut de consentement n'a pas été accompagné de violences morales ou physiques ; qu'à la vérité ce fait est profondément immoral, mais que la loi gardant le silence sur un fait de cette nature, on ne doit point y suppléer par analogie »¹⁰⁹.

Cette décision et ses motifs choquèrent les auteurs français qui estimèrent cette solution critiquable et inadmissible. De leur point de vue, il serait difficile d'admettre que celui qui profite d'une surprise ou d'une erreur de la victime pour satisfaire ses désirs sexuels ne commette pas un viol. Ils ont justifié leur opinion par le fait qu'il serait impossible d'établir une réelle différence entre celui qui commet le viol par des violences physiques et celui qui consomme l'acte sexuel par une machination frauduleuse : la loi incrimine sous la qualification de viol, toute conjonction illicite sans le consentement de la femme, consentement supprimé dans les deux hypothèses¹¹⁰.

La Cour de cassation modifia la jurisprudence en la matière par l'arrêt Dubas du 25 juin 1857. Après avoir passé la soirée en compagnie du mari Laurent et d'autres amis, le nommé Dubas les quitta avant la fin de la soirée et se précipita au domicile de Laurent avec la pensée de s'introduire près de la femme Laurent, en se faisant passer, au milieu de l'obscurité, pour Laurent lui-même ; ayant croisé le père de la femme Laurent, qui n'a pu le reconnaître à cause de l'obscurité, Dubas se précipita dans la chambre où était couchée la femme Laurent, jeune

¹⁰⁹ Besançon 13 oct. 1828, *Journ. du dr. crim.* 1829, p. 45.

¹¹⁰ Garraud, *op. cit.*, p. 477.

mariée et d'une conduite parfaite, puis se dirigea vers le lit et souleva la couverture. Le prenant pour son mari, la femme qui se réveillait à peine de son premier sommeil lui fit quelques reproches de rentrer si tard et Dubas répondit à peine quelques mots à voix basse pour empêcher la femme Laurent de le reconnaître. Ensuite, Dubas se plaça sur la femme qui se prêta à ce qu'il voulait, mais, concevant un doute subit, elle s'écria, en le repoussant, découvrant qu'il n'était pas son mari. Dubas se retira donc précipitamment et s'enfuit en renversant le père de la femme Laurent qui venait au secours de sa fille.

Dubas fut accusé de viol, mais la chambre d'accusation de la Cour de Nancy annula les poursuites. Mais sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation censura l'arrêt de la Cour de Nancy, en affirmant que le fait d'abuser d'une femme sans son consentement constituait le crime de viol alors même qu'il n'y ait pas eu violence physique ou morale, mais uniquement supercherie, surprise ou emploi de narcotiques : « Attendu qu'il résulte de ces faits que c'est à l'aide de manœuvres ayant pour but de se faire passer pour Laurent, que Dubas s'est introduit dans le domicile, dans la chambre et dans le lit de la femme Laurent, et est parvenu profitant du demi sommeil dans lequel cette jeune femme se trouvait, à abuser de sa personne... ; attendu que ces faits renfermant les éléments constitutifs du crime de viol, et, qu'en déclarant le contraire, la Cour impériale de Nancy a fait une fausse interprétation de l'article 332 du Code pénal et formellement violé ses dispositions »¹¹¹.

Selon cette jurisprudence, il y a donc viol dans le fait de profiter de l'erreur d'une femme en se faisant passer pour son mari et la surprenant pendant son sommeil naturel. Obtenir un rapport sexuel en profitant de l'erreur de cette femme sur l'identité réelle de l'homme, est une erreur qui altère le libre consentement à l'acte et qui consomme le viol.

Enfin, la doctrine libanaise donne parfois un sens large à l'expression « moyens frauduleux » de l'article 504 du Code libanais, considérant que le consentement surpris peut résulter du silence gardé par le violeur en exploitant l'erreur commise par la victime qui se trompe elle-même, ou du mensonge en provoquant une erreur chez la victime.

Dans le cas du silence gardé, la victime se trouvant en erreur par son ignorance personnelle de la situation réelle, l'agent ne lui révèle pas la véracité des faits et en profite pour obtenir la conjonction sexuelle. C'est le cas lorsque le mari musulman qui divorce d'avec sa femme par divorce irrévocable sans qu'elle le sache et sans qu'il le lui annonce, profite de cette situation pour avoir un rapport sexuel avec elle. Cette dernière consent alors à l'acte sexuel, croyant par

¹¹¹ Cass. 25 juin 1857, préc.

erreur, que l'agent est toujours son mari. Son consentement est considéré comme inexistant au moment des actes et le crime de viol est consommé¹¹².

Concernant l'emploi de moyens mensongers, l'agent induit sa victime en erreur afin de consommer l'acte sexuel. C'est le cas, par exemple, d'un homme chrétien¹¹³ déjà marié, qui prétend par ses mensonges auprès d'une fille et de sa mère que sa première femme est décédée. Il parvient à se marier avec elle à l'aide d'une personne qui s'est fait passer pour un prêtre, et à entretenir des relations sexuelles conjugales avec sa présumée épouse pendant trois mois avant de la quitter. Cette fille se trouve donc en erreur par rapport à la situation réelle de son mari qui a usé de moyens frauduleux afin d'avoir des rapports sexuels avec elle. La libre volonté de la victime est ici complètement supprimée, le viol est donc constitué¹¹⁴.

3 – La surprise à l'égard des enfants et des personnes vulnérables.

Lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants victimes de viol, la jurisprudence française apprécie généralement la question de leur absence de consentement par l'existence d'une contrainte morale ou d'une surprise qui résultent d'un abus de faiblesse en raison de leur âge. Mais alors que la contrainte morale est souvent déduite de l'abus d'autorité qu'exerce le violeur sur la victime mineure, la surprise est plutôt caractérisée par l'exploitation de l'incapacité de la jeune victime à percevoir la nature des actes sexuels. Quoiqu'il en soit, les solutions jurisprudentielles et doctrinales sont les mêmes qu'il s'agisse d'un défaut de consentement résultant de la contrainte morale ou de la surprise, du moment que la victime du viol est un enfant de très jeune âge.

Et comme pour la contrainte¹¹⁵, la Cour de cassation n'a cessé d'affirmer que la surprise ne peut être déduite du seul jeune âge des victimes : « ne donne pas de base légale à sa décision la chambre d'accusation qui, pour renvoyer une personne devant la cour d'assises du chef de viols, énonce qu'aucun élément de violence ou de contrainte ne résulte de l'information et qui

¹¹² Cassation égyptienne 22 novembre 1928, comme cité par Kahwaji, *op. cit.*, p. 482, note n° 2.

¹¹³ On précise que l'homme dans cet exemple soit chrétien, car sa religion ne lui permet pas la bigamie, différemment de l'homme musulman qui a le droit, théoriquement, à quatre épouses en même temps.

¹¹⁴ Cour criminelle d'Asyout (Egypte) 6 juin 1912, comme cité par Kahwaji, *op. cit.*, p. 482, note n° 3.

¹¹⁵ Voir *supra* p. 58-59

déduit la surprise, malgré la répétition des faits, du seul âge des victimes »¹¹⁶. Puis, dans son arrêt du 7 décembre 2005, elle ouvre une brèche en précisant que la surprise peut résulter du seul jeune âge des victimes lorsque celui-ci ne leur permettait pas d'avoir un discernement éclairé sur la nature et la gravité de l'acte sexuel subi¹¹⁷.

En outre, la surprise par tromperie est notamment relevée à l'égard des jeunes enfants puisqu'il est plus facile de tromper une femme mineure que majeure sur la réalité de la situation ou des intentions de l'agent, en raison de sa perception limitée des faits¹¹⁸.

Et lorsqu'il y a viol commis sur des personnes particulièrement vulnérables en raison d'une déficience physique ou psychique, la jurisprudence française admet qu'il est souvent caractérisé par une absence de consentement résultant de la surprise.

Concernant la défaillance physique comme la paralysie des bras et des jambes ou tout autre handicap touchant les parties du corps, la victime étant dans l'incapacité matérielle de résister, le violeur profite de son état d'impuissance pour consommer l'acte sexuel. D'ailleurs, cette hypothèse s'apparente au cas de la surprise par abus de la situation d'une personne qui présente une altération accidentelle de ses facultés physiques (évanouissement, syncope, coma).

Concernant la déficience psychique comme la folie, la démence ou l'aliénation mentale, l'agent surprend sa victime et obtient le rapport sexuel en abusant de sa faiblesse, en exploitant son absence de discernement ainsi que son incapacité à la compréhension de la nature des actes subis, ou en la trompant sur la réalité de la situation et de ses intentions. C'est le cas de la fille de 16 ans, arriérée mentale et atteinte de débilité intellectuelle profonde et complètement sourde, qui avait été surprise par l'arrivée inopinée de l'auteur du viol¹¹⁹. Il y va de même pour les autres troubles mentaux ou psychologiques, ou pour les états de dépression, de désespoir, de fragilité et de détresse dont souffre, par exemple, une femme après un premier viol et qui la poussent à s'effondrer devant un autre violeur sans pouvoir émettre contre lui la moindre résistance.

¹¹⁶ Cass. 1^{er} mars 1995, Bull. Crim. n° 92 ; *Dr. Pénal* 1995, Comm. 171, obs. Véron.

¹¹⁷ Cass 7 déc. 2005, préc.

¹¹⁸ Cass. 25 avril 2001, préc.

¹¹⁹ Cass. (civ.) 6 nov. 1961, D. 1961, Chron. 733, note Holleaux.

Quant au Code pénal libanais, il vise expressément le cas de viol sur les personnes particulièrement vulnérables à l'article 504 disposant : « ...quiconque aura accompli l'acte sexuel hors mariage avec une personne hors d'état de résister par suite d'une insuffisance physique ou psychique...»

L'interprétation de cette disposition par certains auteurs¹²⁰ a été élaborée sur la base des cas d'espèces de la jurisprudence française, sans toutefois préciser que l'absence de consentement résultait ici de la surprise. D'autres¹²¹ ont cependant considéré que le viol dans ce cas était effectivement réalisé par l'emploi de la surprise à l'égard de la victime défaillante¹²², mais qu'il était caractérisé par une présomption d'absence de consentement que la loi a établie à l'article 504 : la victime ne pouvant se défendre ni s'exprimer à cause de son incapacité physique ou mentale, son défaut de consentement est donc présumé et le viol est constitué, même s'il n'y a eu aucune violence ou contrainte.

Or, si on revient à la façon de la rédaction des articles 503 et 504 dans le paragraphe relatif au viol, il est clair que le législateur a voulu réprimer dans un premier temps, le viol commis par violence ou menace (art. 503), puis celui commis sur une personne « hors d'état de résister » (art. 504). Et lorsqu'il parle de personne hors d'état de résister, le législateur poursuit en précisant que cet état peut résulter « d'une insuffisance physique ou psychique » ou « de l'emploi à son égard de moyens frauduleux ». On peut donc constater que le but du législateur était de consacrer les cas où le violeur obtient l'acte sexuel d'une personne hors d'état de résister en profitant de sa vulnérabilité ou en la trompant sur la situation réelle par la fraude, deux hypothèses qui qualifient la surprise constitutive du viol.

Après avoir exposé l'hypothèse où le consentement de la victime est surpris par le violeur, on remarque qu'elle pourrait modifier la doctrine relative à l'identité sexuelle de l'auteur et de la victime du viol, admettant que le viol ne peut être commis par une femme sur un homme¹²³.

En effet, du moment où le viol est constitué par la surprise ou la fraude, on peut imaginer une hypothèse où la femme profiterait de l'incapacité d'un homme à consentir en abusant de sa

¹²⁰ Kerechekian, *op. cit.*, p. 97 à 99 ; Salwan, *op. cit.*, p. 74-75.

¹²¹ Kahwaji, *op. cit.*, p. 481 à 485.

¹²² Cassation égyptienne 27 janv. 1958, comme cité par Kahwaji, *op. cit.*, p. 483, note n ° 2 (une femme malade gisant dans son lit d'hôpital, se fait violer par un homme qui a profité de son incapacité de résister ou de bouger à cause de sa maladie).

¹²³ Voir *supra* p. 42 à 44.

situation au moment des faits ou en usant la tromperie et la fraude à son égard. Elle surprendra alors son consentement et parviendra à obtenir un rapport sexuel avec lui¹²⁴.

Elle peut par exemple : se glisser dans son lit pendant son sommeil, en pleine nuit et se faire passer pour sa femme ; profiter de sa minorité ou de son incapacité physique ou mentale de résister à l'acte sexuel ou d'exprimer son consentement ; user des moyens frauduleux en l'hypnotisant, le droguant ou l'enivrant. Dans tous ces cas, l'érection de l'homme (même partielle) étant possible, la conjonction sexuelle souhaitée par la femme peut être consommée. L'absence de consentement de l'homme est ainsi caractérisée par la surprise, le viol doit être considéré comme qualifié.

Mais, bien que ces hypothèses soient réellement imaginables, la jurisprudence et la doctrine françaises estiment que l'acte de pénétration sexuelle doit nécessairement être pratiqué « sur » la personne d'autrui, une pénétration par le sexe ou dans le sexe, que la femme ne peut réaliser sur un homme. Et pour la doctrine libanaise, contrairement à la lettre de la loi, elle n'envisage point le viol sur une autre victime que la femme et qualifie d'attentat à la pudeur, le fait d'imposer un rapport sexuel par une femme sur un homme, si cette situation se présente un jour.

c – La présomption d'absence de consentement en droit libanais.

Le Code pénal libanais réprime particulièrement les actes sexuels illicites commis avec un mineur de moins de dix-huit ans, à l'article 505 disposant : « *Toute personne qui aura commis l'acte sexuel avec un mineur de moins de quinze ans sera punie des travaux forcés à temps.*

Le minimum de la peine sera de cinq ans si l'enfant n'avait pas douze ans révolus.

Et toute personne qui aura commis l'acte sexuel avec un mineur qui a accompli ses quinze ans mais n'a pas encore atteint ses dix-huit ans, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ».

Les peines changent en fonction des différentes périodes d'âge des mineurs. Donc, au lieu de s'intéresser au procédé que l'agent utilise pour commettre l'acte sexuel, le législateur s'occupe uniquement de l'âge de la victime. Il établit ici une présomption irréfragable

¹²⁴ Garçon, *op. cit.*, p. 194, n° 20.

d'absence de consentement qui caractérise le crime du viol, que la victime mineure ait consenti aux actes sexuels illicites ou pas.

Par cette disposition spéciale, le législateur libanais a voulu punir les rapports sexuels illicites consommés avec des mineures consentantes, et protéger celles-ci contre les actes sexuels commis sans leur consentement

D'une part, si la fille a effectivement accepté de consommer la conjonction sexuelle, le législateur considère ce consentement comme non valable, car le discernement du mineur est généralement incomplet ou quasiment nul, en raison de sa fragilité, de son ignorance et de son manque d'expérience qui le rendent incapable de se soustraire à la séduction ou d'apprécier l'immoralité sociale et la gravité réelle des actes sexuels illicites. D'autre part, si l'agent obtient l'acte sexuel sans le consentement de la fille, et sans user de violences ou de menaces, le législateur suppose que le mineur n'ayant pas une capacité mentale ou physique suffisante, il ne peut résister ni exprimer librement son accord ou son refus à l'acte subi.

L'absence de consentement est donc présumée dans les deux cas, et l'acte sexuel tombe sous la qualification de viol punissable par l'article 505 du Code pénal libanais.

La doctrine estime que cette disposition concerne uniquement les actes sexuels commis sans violences ni menaces, sur des mineures de moins de quinze ans (y compris moins de douze ans) ou sur une mineure entre quinze et dix-huit ans. En effet, lorsqu'il s'agit d'actes sexuels commis sur une fille mineure entre quinze et dix-huit ans « à l'aide de violences ou de menaces », il est considéré comme un viol commis par violence ou contrainte sur une femme majeure et donc puni par l'article 503 alinéa1. Et lorsqu'il est commis sur une fille mineure de moins de quinze, c'est l'article 503 alinéa2 qui est applicable : « *La peine ne sera pas inférieure à sept ans si la victime n'avait pas quinze ans révolus* »¹²⁵.

En outre, l'article 505 est applicable même si la fille mineure est mariée ou a été déjà mariée (et divorcée), car le texte n'exige pas la nécessité du célibat de la fille au moment des faits, et que son discernement reste incomplet en raison de son jeune âge. Qu'elle ait consenti ou pas à l'acte sexuel illicite, la présomption d'absence de consentement existe et le viol est caractérisé¹²⁶. Cette précision sur le statut personnel de la fille au moment des faits est importante, dans la mesure où certaines juridictions ont tendance à penser qu'ayant déjà

¹²⁵ Kahwaji, *op. cit.*, p. 492 à 495.

¹²⁶ Salwan, *op. cit.*, p. 77.

entretenu des relations sexuelles avec le mari, la mineure n'est plus ignorante en matière sexuelle. Ainsi, lorsqu'elle consomme un rapport sexuel illicite avec son consentement, elle est tout à fait consciente de la nature et des conséquences de cet acte ; son absence de consentement ne peut plus être présumée comme s'il s'agissait d'une fille mineure célibataire, qui est supposée n'avoir jamais eu de relations sexuelles auparavant¹²⁷.

Il faut enfin souligner que lorsque l'acte sexuel a été obtenu sans le consentement de la mineure, et sans violences ni menaces, on pourrait donc dire que le viol est caractérisé par l'absence de consentement résultant de la surprise due à l'abus de faiblesse de la victime, ou de la contrainte morale due à l'abus d'autorité qu'exerce l'agent, à l'exemple des solutions admises par le droit français. Mais le législateur libanais a préféré adopter un système d'incrimination différent, fondé plutôt sur l'âge de la victime que sur les moyens employés par l'auteur, dans le cas où les actes sexuels illicites sont commis sans violence (physique ou morale) sur des mineurs.

Cette différence avec le droit français existe également lorsque les rapports sexuels sont commis avec les mineurs consentants, c'est-à-dire sans violence, contrainte, menace ni surprise. Alors que le Code pénal libanais qualifie ces actes, de viol sur mineurs, il s'agit d'atteinte sexuelle sur mineurs selon l'article 227-25 du Code pénal français que nous verrons dans le chapitre suivant¹²⁸.

B – L'intention coupable.

Comme pour toutes les infractions criminelles en droit français ou libanais, l'intention de l'auteur est essentielle pour constituer le viol.

Alors que le Code pénal français se contente de préciser qu'« *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* » à l'article 121-3, le Code pénal libanais définit

¹²⁷ On rappelle que l'entretien de relations sexuelles, spécialement pour les femmes, n'est supposé au Liban que dans le cadre du mariage, même si la réalité fournit des exemples contraires. D'ailleurs, cette perception traditionnelle de la sexualité affecte souvent les juges dans leur appréciation des faits, notamment dans les affaires de viol.

¹²⁸ Voir *infra* p. 185.

l'intention en ce qu'elle « consiste dans la volonté de commettre une infraction telle qu'elle est définie par la loi » à l'article 188. Quant à la doctrine française et libanaise, elles s'accordent à définir l'intention criminelle comme **la connaissance** par l'agent des éléments de l'infraction et **la volonté** dirigée à accomplir cet acte défendu par la loi.

Concernant le crime du viol, il faut que l'auteur ait eu connaissance qu'il accomplit un acte de nature sexuelle et que sa victime ne soit pas consentante ; il faut aussi, pour le droit libanais, qu'il ait eu conscience qu'il s'agit d'un acte sexuel illicite, commis hors mariage. Ensuite, l'auteur doit avoir voulu commettre l'acte sexuel ou la pénétration sexuelle, alors qu'il savait que son acte porte atteinte à la liberté sexuelle d'autrui et que cet acte est réprimé par la loi.

Cette intention de violer suffit à constituer l'élément moral du viol, sans tenir compte d'un quelconque mobile comme la satisfaction des désirs sexuels, la haine, la vengeance, le scandale, etc.

Toutefois, l'intention coupable peut faire défaut si l'auteur a commis une erreur de fait sur l'un des éléments de l'incrimination : S'il avait cru de bonne foi en l'existence d'un consentement de la part de la victime dont la résistance ne présentait pas de caractère sérieux. Ou, au Liban, s'il avait ignoré que la femme à laquelle il impose le rapport sexuel n'était pas son épouse (car pas de viol entre époux en droit libanais), en raison de la non-validité du contrat de mariage.

En outre, l'auteur du viol doit bénéficier de la présomption d'innocence, comme tout auteur d'infraction pénale, et il appartient au ministère public d'établir la preuve de son intention criminelle. Cette preuve se déduit généralement des circonstances qui ont entouré l'accomplissement des actes.

Ainsi, dans le cas où l'auteur a obtenu les rapports sexuels en usant de la violence physique ou de la menace, il ne peut qu'avoir conscience de l'absence de consentement de sa victime et ne peut guère prétendre le contraire¹²⁹. La preuve de l'intention peut être établie par la présence d'indices matériels¹³⁰, comme les traces de lutte sur la victime (vêtements déchirés, marques de coups, ecchymoses) ou sur le violeur (qui a pu recevoir des coups de la part de la victime, notamment des griffures d'ongles).

¹²⁹ Cassation libanaise 18 juil. 1974, *Revue Al-Aadl* 1974, p. 39.

¹³⁰ La défloration d'une fille vierge ne consiste pas en une preuve matérielle du viol en droit libanais (qui n'admet que la conjonction sexuelle normale pour constituer le viol), car la déchirure de l'hymen peut s'effectuer par un doigt ou tout autre objet pointu.

En revanche, lorsqu'il y a seulement contrainte morale, surprise ou fraude, il est souvent plus difficile d'établir que l'acte sexuel a été commis contre le gré de la victime. Mais la jurisprudence française, se montrant très exigeante à l'égard du violeur, considère que l'accusé ne saurait soutenir trop facilement la passivité de la victime, qui ne peut valoir, à elle seule, consentement ; que cette passivité résulte bien souvent de l'anxiété ou de la surprise qui frappe la victime d'inhibition et lui interdit toute défense¹³¹.

Le problème de la preuve de l'intention coupable se révèle particulièrement délicat dans l'hypothèse d'un viol commis par un homme sur une femme, lorsque l'accusé prétend qu'il s'est trompé sur les intentions réelles de la victime qui a toléré au départ, les privautés assez poussées de ce dernier.

A l'époque du Code français de 1810, les mœurs de la femme et sa conduite présentaient un facteur essentiel dans les accusations pour viol où les juges avaient tendance à faire autant le procès de la violée que celui du violeur. Et dans le cas où la femme a permis à l'homme certaines libertés (baisers, caresses), la doctrine parlait d'« imprudence » et de partage de responsabilité avec l'accusé qui a cru au consentement de sa partenaire qui l'a « allumé »¹³². C'est dans ce sens que la Cour d'assises du Haut-Rhin avait jugé en 1959, considérant que la victime avait provoqué les accusés et allumé leur convoitise par une attitude répréhensible ; que l'acquiescement peut se justifier par le défaut d'intention ou par un simple doute sur les réelles intentions de la victime ; que le défaut d'intention peut résulter de cette circonstance que l'accusé s'était mépris ou avait pu se méprendre sur les dispositions véritables de la femme et estimer à tort que sa résistance n'était pas sérieuse¹³³. De même, la Cour de cassation avait validé, en 1978, une décision de la Cour d'appel qui avait dénié l'existence de l'intention criminelle et écarté, en conséquence, la qualification de viol ; la Cour, s'était fondée sur « le comportement de la victime » pour en déduire que le prévenu avait pu croire à son consentement aux rapports consommés, tout en retenant à la charge du prévenu les violences initiales dont il s'était rendu coupable à l'encontre de la victime, brutalisée dans la voiture où elle avait pris place¹³⁴. Mais dans un arrêt de 1973 où une jeune fille de 17 ans, faisant de l'auto-stop, avait accepté de se laisser embrasser par le conducteur de la voiture à

¹³¹ Cass. 13 mars 1984, Bull. Crim. n° 107 ; Cass. 25 oct. 1994, *Dr. Pénal* 1995, Comm. 63, obs. Véron ; Cass. 8 fév. et 1^{er} mars 1995, *Dr. Pénal* 1995, Comm. 171, obs. Véron.

¹³² Seigneur (précité), *RICPT*, N°1, janv.-mars 1978, p. 28 ; Garçon, *op. cit.*, p. 197, n° 45.

¹³³ C. Ass. Haut-Rhin 21 avril 1959, *D.* 1960, p. 369, note Aberkane.

¹³⁴ Cass. 11 oct. 1978, *D.* 1979.IR. 120.

bord de laquelle elle avait pris place, la Cour de cassation avait jugé que l'intention coupable était établie et le crime de viol caractérisé contre le conducteur qui avait imposé des relations sexuelles à cette fille « malgré ses supplications ». ¹³⁵

En revanche, dans notre époque actuelle où les mœurs ont évolué et l'image de la femme a radicalement changé en France, il n'est plus admissible de juger une femme par son mode de vie ou sa façon de se vêtir, ni d'interpréter le consentement à certains contacts sexuels (baisers, caresses) comme un consentement automatique à d'autres activités sexuelles. C'est la raison pour laquelle, la doctrine ¹³⁶ estime que l'accusé ne saurait soutenir qu'il s'est cru encouragé par la conduite équivoque de la victime, lorsqu'il s'avère que le consentement de celle-ci faisait, sans aucun doute, défaut. La jurisprudence, qui avait déjà soutenu cette opinion en 1973, admet récemment que le consentement de la victime doit s'apprécier au moment même de la consommation du rapport sexuel ¹³⁷.

Il y va différemment au Liban où l'état des mœurs, comme autrefois en France, porte ses effets sur les jugements prononcés dans les affaires de viol. Les juges de fond, issus de la société libanaise et influencés par les mêmes mentalités traditionnelles, apprécient l'existence ou l'absence de l'intention criminelle de l'accusé, en fonction de la réputation de la femme et de sa conduite en général. Ainsi, si la femme avait accepté quelques actes préliminaires au rapport sexuel, mais avait refusé de consommer la conjonction sexuelle, les juges considèrent que le premier consentement s'étend à tous les actes sexuels postérieurs et vaut alors comme un consentement exprès à la relation sexuelle qui a suivi ¹³⁸. Ceci s'explique malheureusement par les préjugés sociaux relatifs à la liberté sexuelle de la femme : une fille qui entretient un mode de vie plutôt libéral, qui s'habille d'une manière provocante, qui accepte de sortir et de s'isoler avec un homme, ou qui a déjà entretenu des relations sexuelles avant le mariage, est supposée être une fille facile dont la mauvaise conduite fait présumer son consentement au rapport sexuel qu'elle aurait subi contre sa volonté. Il est donc facile pour l'accusé de prouver sa bonne foi et son erreur sur la résistance de la femme ou sur ses réelles intentions ; son intention coupable faisant défaut, il sera acquitté de l'accusation pour viol.

¹³⁵ Cass. 10 juil. 1973, préc.

¹³⁶ Véron, *op. cit.*, p. 70, n° 82 ; Dreyer, *op. cit.*, p. 139, n° 319.

¹³⁷ Cass. 4 mai 1993, préc.

¹³⁸ Salwan, *op. cit.*, p. 72, n° 4.

Par ailleurs, l'intention coupable de l'auteur est une condition essentielle pour la constitution de la tentative de viol qui, afin d'être punissable en droit français ou libanais¹³⁹, doit se manifester par un commencement d'exécution lui-même de nature sexuelle, et ne doit être interrompue que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

Le commencement d'exécution se caractérise par des actes ayant pour conséquence directe et immédiate de consommer l'acte sexuel ou l'acte de pénétration sexuelle, et révélant la volonté effective de l'agent à accomplir le rapport sexuel. Ainsi, ne peut être considéré comme un commencement d'exécution, mais comme un acte préparatoire, le seul fait de renverser une femme et de relever ou d'arracher ses vêtements, car l'intention de l'auteur demeure, à ce stade, encore incertaine. En revanche, si l'agent met à nu son membre viril et essaie de le rapprocher des organes sexuels de la femme, sans qu'il ne parvienne à la pénétrer, sa volonté de consommer la conjonction sexuelle apparaît clairement et la tentative de viol est donc constituée. Et dans le cas où il a essayé de la pénétrer et que cette pénétration n'a été que partielle, la solution est controversée¹⁴⁰.

Toutefois, la tentative de viol ne peut être punissable s'il y a eu désistement volontaire de la part de l'auteur. Il faut donc que le commencement d'exécution ait été suspendu par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, qui résulte le plus souvent d'une opposition de la victime¹⁴¹ ou de l'intervention d'un tiers¹⁴². Elle peut aussi résulter d'une impossibilité matérielle fortuite pour des raisons personnelles à l'auteur, comme l'anxiété, l'angoisse ou la défaillance momentanée¹⁴³ qui lui font perdre l'érection et entraînent alors une impossibilité de pénétrer la victime.

¹³⁹ Art. 200 c.p.lib. : « Toute tentative de crime, manifestée par des actes tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, sera considérée comme le crime même... »

Art. 121-5 n.c.p.f. : « La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

¹⁴⁰ Voir *supra* p. 41-42.

¹⁴¹ Cass. 22 août 2001, Bull. Crim. n° 169.

¹⁴² Cassation égyptienne 30 janv. 1961, comme cité par Kahwaji, *op. cit.*, p. 487, note n° 2 : les deux accusés ont forcé la victime à monter à bord de leur voiture dans l'intention d'avoir un rapport sexuel avec elle ; ils se sont arrêtés au milieu des champs pour essayer de la violer sans y parvenir en raison de sa résistance ; et au cours de leur tentative, la victime criait en demandant des secours jusqu'à que deux concierges, l'ayant entendue, sont intervenus et ont empêché la consommation de l'acte sexuel.

¹⁴³ Cass. 10 janv. 1996, préc. ; *Dr. Pénal* 1996, Comm. 97, obs. Véron (l'agent est arrivé à maîtriser sa victime, lui a caressé les seins, puis enfilé un préservatif, mais n'a pu la pénétrer en raison d'une « déficience momentanée »).

Mais même en présence d'un désistement volontaire ou en l'absence d'un commencement d'exécution de viol, le fait perpétré pourra éventuellement être qualifié d'agression sexuelle autre que le viol en droit français, ou d'attentat à la pudeur ou d'impudicité en droit libanais ; ou bien d'exhibition sexuelle en droit français, ou d'outrage à la pudeur publique en droit libanais, dans le cas où le fait a été commis publiquement.

Après avoir comparé les éléments constitutifs du viol selon les deux Codes pénaux français et libanais, on peut résumer comme tel.

En droit français, le viol consiste en un acte de pénétration sexuelle (dans le sexe ou par le sexe) commis par la contrainte physique (violence), la contrainte morale (menace), la contrainte résultant de l'âge de la victime ou de l'autorité exercée par l'auteur, ou la surprise (abus de la faiblesse de la victime, tromperie).

En droit libanais, le viol consiste en un acte sexuel, hors mariage (conjonction sexuelle) commis soit par l'emploi de la contrainte physique (violences), de la contrainte morale (menaces) ; soit par la surprise en accomplissant l'acte avec une personne hors d'état de résister (abus de la vulnérabilité de la victime, fraude et tromperie) ; soit avec un mineur de moins de dix-huit ans (sans contrainte ni surprise) où l'absence de consentement est légalement présumée.

Adoptant alors deux systèmes d'incrimination différents, qui se rapprochent quand même dans le fond, qu'en est-il des peines et des circonstances aggravantes du viol prévues par les Code pénaux français et libanais ?

Section 2 : Comparaison dans la répression et les circonstances aggravantes du viol.

Comme pour les éléments constitutifs du viol, les deux droits français et libanais diffèrent au niveau des pénalités qu'ils édictent pour le viol simple et aggravé (§ 1), avec toutefois des similitudes quant aux circonstances aggravantes qu'ils prévoient afin d'assurer une meilleure répression du crime (§ 2).

§ 1 : Les peines simples du viol.

Alors que le Code pénal français réprime le viol simple par une peine unique qu'il soit commis par violence, menace, contrainte ou surprise, le législateur libanais le punit par plusieurs sanctions qui varient en fonction des différents procédés utilisés par l'agent pour commettre l'acte sexuel (A). En outre, le coupable de viol encourt la plupart des peines complémentaires envisagées par le Code pénal français, dont certaines sont également prévues par le Code pénal libanais (B).

A – Les peines principales.

L'article 332 du Code de 1810 réprimait le viol simple par la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans (comme modifié par l'ordonnance de 1960), et qui a été réduite, après la réforme de 1980, à un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans.

Mais avec l'avènement du Code pénal français nouveau, les peines ont été élevées et le viol simple est désormais puni « *de quinze ans de réclusion criminelle* » selon l'article 222-23.

Quant au Code pénal libanais, il prévoit pour la répression du viol simple, deux sanctions qui diffèrent en fonction des procédés employés pour la consommation de l'acte sexuel :

- « *Les travaux forcés à temps pour cinq ans au moins* » dans le cas de viol commis avec contrainte physique ou morale (à l'aide de violences ou menaces) selon l'article 503 al.1^{er}. Le maximum de la peine n'étant pas mentionné par cet article, il est de « *quinze ans* » suivant l'article 44 du Code pénal libanais¹⁴⁴.

- « *Les travaux forcés à temps* » pour le viol commis avec surprise ou fraude (sur une personne hors d'état de résister par suite d'une insuffisance physique ou psychique, ou de l'emploi à son égard de moyens frauduleux) selon l'article 504. La durée de cette peine n'étant pas déterminée, elle varie entre trois ans au moins et quinze ans au plus suivant l'article 44.

Vu que le minimum des travaux forcés est ici inférieur à celui prévu par l'article 503 al.1, le législateur a voulu infliger une peine plus sévère au coupable de viol qui aurait usé de la violence ou la menace pour commettre son acte.

Mais lorsque l'acte sexuel est commis avec un mineur de moins de dix-huit ans, sans aucune contrainte physique ni morale (absence de consentement présumée)¹⁴⁵, les peines varient relativement à l'âge de la victime, selon l'article 505, comme tel :

- Dans le cas où le mineur avait moins de douze ans, le viol est puni « *des travaux forcés à temps pour cinq ans au moins* » (art. 505 al.2) et quinze ans au plus suivant l'article 44.

- Si le mineur avait accompli ses douze ans mais n'avait pas atteint les quinze ans, le viol est puni « *des travaux forcés à temps* » (article 505 al.1), d'un minimum de trois ans et un maximum de quinze ans suivant l'article 44.

- Si le mineur avait accompli ses quinze ans mais n'avait pas atteint les dix-huit ans, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (article 505 al.3). Dans ce cas, le viol est un délit dont la tentative ne peut être punissable à défaut d'une disposition spéciale de la loi qui prévoit sa punition¹⁴⁶.

¹⁴⁴ L'article 44 s'applique à toutes les peines criminelles : « Sauf disposition spéciale de la loi, les travaux forcés à temps, la détention à temps, le bannissement, la résidence forcée et la dégradation civique sont prononcés pour trois ans au moins et quinze ans au plus ».

¹⁴⁵ Voir *supra* p. 67.

¹⁴⁶ M. Kahwaji critique la disposition de l'article 505 al.3 puisqu'elle laisse impunie la tentative du viol commis sur un mineur entre quinze et dix-huit ans. Il estime qu'il y a une lacune dans le texte, nécessitant alors une réforme législative qui ajouterait une disposition spéciale pour la punition de cette tentative. (Kahwaji, *op. cit.*, p. 495).

B – Les peines complémentaires.

Si le Code pénal libanais inflige aux coupables du viol simple plusieurs peines principales, il ne prévoit cependant aucune peine complémentaire dans le Chapitre (Des attentats aux mœurs) où figurent les dispositions relatives à la répression du viol. Toutefois, certaines peines accessoires sont prévues par le § VI « Des peines accessoires et complémentaires » sous le Chapitre I (Des peines) du Titre II (Des condamnations pénales) du Livre 1^{er} (Partie générale) du Code pénal libanais. Elles sont d'application générale, sans disposition spéciale de la loi, à toute personne condamnée à une peine criminelle ou délictuelle.

Vu que le crime de viol est réprimé par la peine des travaux forcés à temps, le coupable sera également puni de la dégradation civique selon les conditions déterminées par l'article 63 al.2 disposant que : « *La condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention à temps, au bannissement, ou à la résidence forcée en matière criminelle, emporte la dégradation civique du jour où cette condamnation est devenue irrévocable jusqu'à l'expiration de la dixième année après l'exécution de la peine principale* ». Et selon l'article 49, « *la dégradation civique emporte de plein droit : 1° Destitution et exclusion de toutes les fonctions ou emplois publics, et privation de toute pension de l'Etat ; 2° Destitution et exclusion de toutes les fonctions ou emplois dans l'administration de la communauté ou de la corporation à laquelle appartient le condamné, et privation de toute pension ou rétribution quelconques de cette communauté ou de cette corporation ; 3° Privation du droit d'être concessionnaire de l'Etat ; 4° Privation du droit de suffrage et d'éligibilité, ainsi que tous les autres droits civiques, politiques, communautaires et corporatifs ; 5° Incapacité d'être propriétaire, publicateur ou rédacteur d'un journal ou de toute autre publication périodique ; 6° Privation du droit de se charger d'une école et tout autre emploi dans l'enseignement public et privé ; 7° Privation du droit de porter les décorations et les titres honorifiques libanais ou étrangers.*

La dégradation civique pourra, de plus, être accompagnée d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement simple. Si le condamné est étranger, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée ».

Mais dans le cas où l'auteur est coupable de viol sur un mineur entre quinze et dix-huit ans punissable d'une peine correctionnelle, il encourt d'autres peines complémentaires conformément à l'article 65 disposant que : « *Tout condamné à l'emprisonnement ou à la résidence forcée en matière délictuelle sera privé, durant l'exécution de sa peine, de*

l'exercice des droits civiques suivants : 1° Droit d'être investi des fonctions ou emplois publics ; 2° Droit d'être investi des fonctions ou emplois dans l'administration civile de la communauté ou dans l'administration de la corporation à laquelle il appartient ; 3° Droit de suffrage et d'éligibilité à tous les corps de l'Etat ; 4° Droit de suffrage et d'éligibilité à toutes les organisations communautaires et corporatives ; 5° Droit de porter les décorations libanaises ou étrangères ».

Enfin, « *pourront être confisquées, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, toutes choses produites par un crime ou délit intentionnel, ou qui ont servi ou étaient destinées à le commettre* » selon l'article 69 al.1 du Code pénal libanais.

Les peines complémentaires en droit libanais se limitent donc à la dégradation civique, à la privation de l'exercice des droits civiques et à la confiscation des choses produites par l'infraction ou qui ont servi à sa commission. Or, en droit français, la portée des peines complémentaires est plus importante en raison de leur abondance, leur diversité et leur efficacité quant à la prévention et la répression des crimes de viol.

Ainsi, le coupable de viol simple encourt, en plus de la réclusion criminelle, toutes les peines complémentaires prévues dans la Section V « Peines complémentaires applicables aux personnes physiques » sous le Chapitre II (Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne) du Code pénal français.

▪ Selon l'article 222-44, « les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourtent également les peines complémentaires suivantes » :

1° L'interdiction soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement¹⁴⁷ ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme ;

¹⁴⁷ Suivant l'article 131-27, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle peut être définitive ou temporaire pour une durée de cinq ans au plus ; l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, peut aussi être définitive mais temporaire pour une durée de dix ans au plus.

- 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- 5° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- 6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 7° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 11° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ;
- 12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal.
- Selon l'article 222-45, les personnes physiques coupables d'agressions sexuelles y compris le viol, encourrent également les peines complémentaires suivantes :
 - 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille¹⁴⁸ ;
 - 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;
 - 3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
 - 4° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté¹⁴⁹ ;
 - 5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale¹⁵⁰.

¹⁴⁸ Cette interdiction porte, suivant l'article 131-26, sur le droit de vote ; l'éligibilité ; le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ; le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ; le droit d'être tuteur ou curateur, bien que l'interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

Cette interdiction ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime. Elle peut être prononcée pour tout ou partie de ces droits. L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

¹⁴⁹ Suivant l'article 131-5-1, le stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, a pour objet de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné.

¹⁵⁰ Suivant l'article 131-35-1, l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive. La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.

- Selon l'article 222-47, « peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour »¹⁵¹ et lorsque les crimes sont commis sur des mineurs, « l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République » peut également être prononcée.
- Selon l'article 222-48, « l'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de viol »¹⁵².
- Selon l'article 222-48-1 al.1, les personnes physiques coupables de viol peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.

Cette peine complémentaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance (prévues par l'article 132-44)¹⁵³ et d'assistance (qui ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale) destinées à prévenir la récidive. Sa durée ne peut excéder vingt ans en cas de condamnation pour crime, et les modalités de son exécution sont fixées par les articles 763-1 à 763-9 du Code procédure pénale.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations (prévues par l'article 132-45)¹⁵⁴ qui en résultent et des conséquences

¹⁵¹ Suivant l'article 131-31, la peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction, pour une durée qui ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour crime. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

¹⁵² Suivant l'article 131-30, l'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion. Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

¹⁵³ Selon l'article 132-44, « Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ; 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ; 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ; 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence ».

¹⁵⁴ Selon l'article 132-45, « La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

qu'entraînerait leur inobservation. En cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées, le condamné encourt un emprisonnement dont la durée sera fixée par la décision de condamnation, et qui ne peut excéder sept ans en cas de condamnation pour crime.

Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est aussi soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du Code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Le suivi socio-judiciaire peut également comprendre, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile, qui ne peut être ordonné qu'à l'encontre d'une personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin. Il emporte pour le condamné l'obligation de porter pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois en matière criminelle, un émetteur permettant à tout moment de

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; 2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ; 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ; 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ; 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ; 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ; 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ; 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ; 14° Ne pas détenir ou porter une arme ; 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ; 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ; 18° Accomplir un stage de citoyenneté ;

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Les modalités de son exécution sont fixées par les articles 763-10 à 763-14 du Code de procédure pénale.

En outre, selon l'article 222-31-2, « *lorsque le viol incestueux...est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil*¹⁵⁵.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés ».

Il faut préciser ici que cet article a été créé par la loi du 8 février 2010 qui a changé la subdivision des paragraphes dans la Section III « Des agressions sexuelles »¹⁵⁶. Concernant le viol commis sur un mineur par une personne titulaire de l'autorité parentale, il était prévu par l'article 222-31-1 ancien, dont le texte exact a été repris par la loi de 2010 pour créer l'article 222-31-2 et l'insérer dans le § 3 nouveau (De l'inceste commis sur les mineurs) après l'article 222-31-1 nouveau qui vient définir le viol incestueux comme suivant : « *Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ».

La loi de 2010 est donc venue insérer la notion d'« inceste » dans le Code pénal, tout en définissant « la contrainte » de l'article 222-22¹⁵⁷. Comme critiquée par rapport à la définition de la contrainte qu'elle a nouvellement fournie, cette loi a été également critiquée par la doctrine quant à l'introduction de l'inceste dans le Code pénal. Les auteurs ont estimé qu'elle

¹⁵⁵ L'article 378 c.civ. dispose que : « *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime dur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants* ».

L'article 379-1 c.civ. dispose que : « *Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés* ».

¹⁵⁶ Avant cette réforme, il y avait trois paragraphes (Du viol/ Des autres agressions sexuelles/ Du harcèlement sexuel). Mais après la loi du 8 février 2010, la Section III se subdivise en cinq paragraphes (Du viol/ Des autres agressions sexuelles/ De l'inceste commis sur les mineurs/ De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel/ Responsabilité pénale des personnes morales).

¹⁵⁷ Voir *supra* p. 58-59.

n'a aucune utilité car d'une part, le viol sur mineur par une personne ayant autorité de droit ou de fait existe déjà dans les circonstances aggravantes du viol, et d'autre part, la peine dans ce cas de viol est déjà prévue par l'article 222-24 et n'a pas changé avec la nouvelle définition du viol incestueux¹⁵⁸.

Toutefois, on s'est demandé si le but de cette loi n'était pas d'ériger en infraction spéciale, « le viol incestueux » puni, comme pour le viol simple, de la réclusion criminelle pour quinze ans avec le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ; ceci, malgré l'existence des circonstances aggravantes (viol commis sur mineur ou par toute personne ayant autorité sur la victime) déjà connues du Code pénal, et qui élèvent la peine à vingt ans de réclusion criminelle avec, certainement, le retrait de l'autorité parentale !

D'ailleurs, cet article 222-31-1 fut supprimé du Code pénal, suite à une décision du 16 septembre 2011, émanant du Conseil des Sages, qui a jugé cet article comme contraire à la Constitution et a décidé de l'abroger avec effet immédiat.

Dans ce contexte, il convient de noter que le droit pénal libanais considère l'inceste comme un délit contre la morale familiale. Il est prévu par l'article 490 al.1 disposant que « *l'inceste commis entre parents ou alliés en ligne directe légitimes ou naturels, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ou alliés au même degré, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* ».

Il s'agit ici de réprimer les relations sexuelles incestueuses consommées avec le consentement des deux parties, vu que ces relations portent atteinte à la famille et la moralité publique. D'ailleurs, selon l'article 491, « *la poursuite de l'inceste...aura lieu sur plainte d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré de l'un ou de l'autre des coupables ; elle aura lieu d'office en cas de scandale public* ». Le législateur autorise donc la poursuite de ce délit lorsqu'un parent des personnes incestueuses porte plainte en estimant que ces rapports entretenus portent atteinte à l'intégrité de leur famille. Mais lorsque l'inceste fut révélé notoirement, le ministère public n'a d'autre choix que d'entamer les poursuites, car ces faits violent les mœurs publiques et vont à l'encontre des valeurs fondamentales de la société que la loi pénale est présumée défendre.

Or, dans le cas où ces relations incestueuses sont commises contre le gré d'une des deux parties, il s'agit évidemment de viol incestueux. Le législateur libanais le prévoit dans l'alinéa 2 de l'article 490 selon lequel, « *si l'un des coupables avait sur l'autre une autorité de droit ou de fait, sa peine sera d'un an à trois ans* ». Ici, l'absence de consentement de la victime est

¹⁵⁸ Baldes (précité), *Dr. Pénal* n° 4 - avril 2010, Etudes n° 7, p. 24.

due à une contrainte morale exercée par l'auteur de l'inceste, qui caractérise donc l'élément constitutif du viol « incestueux ».

L'article 490 al.3 ajoute que « *le condamné pourra être privé des attributs de la puissance paternelle* ».

Outre les personnes physiques coupables de viol, les personnes morales peuvent aussi se rendre pénalement responsables des viols commis, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. Elles seront condamnées par les peines prévues à l'article 222-33-1 du Code pénal français, disposant que : « *Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2¹⁵⁹, des infractions définies aux articles 222-22 à 222-23 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38¹⁶⁰, les peines prévues par l'article 131-39¹⁶¹. L'interdiction mentionnée au 2°*

¹⁵⁹ Selon l'article 121-2, « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

¹⁶⁰ Selon l'article 131-38, « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 Euros ».

¹⁶¹ L'article 131-39 dispose : « Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ; 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; 3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ; 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; 5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; 6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ; 7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ; 8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ; 9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ; 10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ; 11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal. La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel ».

de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ».

Quant au Code pénal libanais, il n'édicte aucune peine spéciale aux personnes morales en matière de viol. Toutefois, celles-ci peuvent se rendre pénalement responsables, conformément à l'article 210 al.2, des viols commis par « *leurs directeurs, administrateurs, représentants et agents, lorsque ces actes ont été accomplis au nom des personnes morales ou avec les moyens qu'elles leur procurent.* » Cet article ajoute : « *Elles ne peuvent être condamnées qu'à l'amende, à la confiscation et à la publication de la sentence. Lorsqu'une peine principale autre que l'amende est portée par la loi, elle sera remplacée à l'encontre de la personne morale par cette dernière peine dans les limites établies par les articles 53, 60 et 63* ».

Enfin, il faut souligner que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a créé un cas particulier de complicité de viol dans l'article 222-33-3 du Code pénal français, afin de lutter contre la propagation de certaines pratiques consistant à diffuser, parfois sur internet, des scènes de violence photographiées ou filmées, souvent à l'aide de téléphones portables. Selon cet article, « *est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles...222-23 à 222-31 et est puni des peines prévues par ces articles, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.*

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice ».

§ 2 : Les circonstances aggravantes du viol.

Dans un but de garantir une meilleure protection des victimes du viol et d'infliger des peines plus adéquates aux différents violeurs en raison de leur qualité, des moyens qu'ils emploient pour commettre ce crime ou du résultat qu'aurait entraîné leur acte, les deux législateurs français et libanais ont prévu, chacun, plusieurs circonstances aggravantes qui ont pour effet d'alourdir les peines simples du viol.

A l'époque du Code de 1810 et avant la réforme de 1980, le viol était aggravé lorsqu'il était commis sur un mineur de moins de quinze ans, ou lorsqu'il était commis par certaines catégories d'auteurs (ascendants de la victime, personnes ayant autorité sur la victime, serviteurs à gage de la victime ou de ses ascendants ou des personnes ayant autorité sur elle, instituteurs de la victime, fonctionnaires publics, ministres d'un culte), ou bien lorsque l'auteur était aidé, dans son crime, par une ou plusieurs personnes.

Le Code pénal libanais de 1943, s'inspirant du Code napoléonien et des solutions doctrinales et jurisprudentielles de l'époque, a retenu les mêmes circonstances aggravantes résultant de la minorité de quinze ans, de la pluralité d'agents (deux ou plusieurs personnes qui ont concouru pour vaincre la résistance de la victime ou qui ont abusé d'elle successivement), ou de la qualité de l'auteur (ascendants légitimes ou naturels de la victime, personnes exerçant sur la victime une autorité de droit ou de fait, serviteurs de la victime, de ses ascendants ou des personnes ayant autorité sur elle, fonctionnaires publics ou ministres de culte ayant commis le viol par abus de l'autorité ou des facilités que procurent leur fonction). Toutefois, il ajouta certaines circonstances qui tiennent d'une part, à la qualité de l'auteur (allié dans la ligne ascendante de la victime et leurs serviteurs, gérant ou employé d'un bureau de placement qui a commis le viol par abus de l'autorité ou des facilités que lui procurent sa fonction) et d'autre part, au résultat du viol (atteinte de la victime par une maladie vénérienne, ou par toute autre maladie ou lésion ayant occasionné une incapacité de plus de dix jours, ou défloration de la victime, ou mort de la victime sans que ce résultat ait été voulu par l'auteur).

Cela dit, les circonstances aggravantes du viol déterminées par le Code pénal libanais n'ont subi aucun changement depuis leur rédaction en 1943. Elles demeurent donc les mêmes

dans le droit pénal libanais actuel. Quant au droit français, il a élargi le domaine d'application des circonstances aggravantes qui ont évolué en deux temps.

Après la réforme de la loi de 1980 qui a donné une nouvelle définition du viol, certaines des circonstances aggravantes ont été retouchées et d'autres ont été ajoutées. Le viol était alors aggravé lorsqu'il était commis sur un mineur de quinze ans, ou sur une personne particulièrement vulnérable (en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique) ; sous la menace d'arme, ou par deux ou plusieurs personnes ou complice ; par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur la victime, ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (art. 332 al.3 a.c.p.)

Puis, avec l'entrée en vigueur du Code pénal de 1992, le législateur français a repris les circonstances aggravantes modifiées par la loi de 1980, les a légèrement changées et insérées dans l'article 222-24, à savoir : la minorité de quinze ans, la particulière vulnérabilité (due à l'âge de la victime, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur), l'usage ou la menace d'arme, la pluralité d'agents, la qualité d'auteur (ascendant légitime, naturel ou adoptif ou personne ayant autorité sur la victime, ou personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions). Mais ces circonstances n'étant pas suffisantes, il aggrava le viol lorsqu'il entraîne une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-24), lorsqu'il entraîne la mort (art. 222-25), ou lorsqu'il a été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (art. 222-26). Plus tard, d'autres circonstances aggravantes ont été créées par les différentes lois d'amendement, et ont été insérées dans l'article 222-24 : viol commis par l'emploi d'un réseau de télécommunications (1998), en raison de l'orientation sexuelle de la victime (2003), en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes (2006), par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par Pacs (2006), par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (2007).

Il est donc clair que le Code pénal libanais reste incomplet quant aux circonstances aggravantes du viol, contrairement au Code pénal français actuel qui a admis de nouvelles aggravations afin de renforcer la prévention et la répression du viol dans la société.

Une comparaison entre les deux droits s'impose alors au niveau des circonstances liées à la victime (A), celles liées à l'auteur (B) et celles liées aux moyens et résultats du viol (C).

A – Les circonstances aggravantes liées à la victime.

Le Code pénal libanais aggrave la peine du viol lorsqu'il est commis, par violences ou menaces, sur un mineur de moins de quinze ans. C'est la seule circonstance aggravante liée à la victime qui est prévue par le droit libanais. Or, en droit français, le législateur prévoit en plus de la minorité de quinze ans, la particulière vulnérabilité de la victime et le viol commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime.

a – La minorité de quinze ans.

Même si le Code pénal libanais réprime le viol simple différemment selon que l'acte sexuel est commis par violences ou menaces (art. 503 al.1), par surprise ou fraude (art. 504), ou avec un mineur de moins de dix-huit ans (art. 505), il précise que lorsque l'acte sexuel est commis avec violences ou menaces sur un mineur de moins de quinze ans, le minimum des travaux forcés à temps sera élevé jusqu'à sept ans.

L'auteur encourt donc les travaux forcés à temps de sept à quinze ans, selon l'article 503 qui dispose : « *Quiconque, à l'aide de violences ou de menaces, aura contraint une personne à l'acte sexuel hors mariage, sera puni des travaux forcés à temps pour cinq ans au moins.*

La peine ne sera pas inférieure à sept ans si la victime n'avait pas quinze ans révolus ».

Cette circonstance aggravante tenant à l'âge de la victime, a toujours été admise en droit français depuis sa rédaction en 1810 où l'article 332 al.2 prévoyait le maximum des travaux forcés à temps (le maximum étant de vingt ans) dans le cas de viol sur un enfant de moins de quinze ans. Elle a été reprise par le Code pénal nouveau à l'article 222-24-2° qui punit le viol « *de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans* ».

Certes, l'aggravation due à la minorité se justifie par la particulière atrocité des viols commis sur les jeunes victimes qui risquent de subir, en plus des blessures importantes, des traumatismes psychologiques très graves.

Mais alors qu'elle s'applique en droit français quelque soit les procédés utilisés pour commettre le viol (violence, contrainte, menace ou surprise), elle ne s'applique en droit libanais que lorsque le viol est commis à l'aide de violences ou menaces. Ceci s'explique par la différence entre les deux droits quant à l'incrimination du viol. En effet, lorsqu'il s'agit

d'une victime mineure, le Code pénal libanais distingue entre deux cas : celui de l'acte sexuel accompli par contrainte physique ou morale, où la minorité constitue une circonstance aggravante du viol (art. 503 al.2) ; et celui de l'acte sexuel accompli sans aucune violence, où l'absence de consentement du mineur, élément constitutif du viol, est présumée (art. 505). Quant au Code pénal français, le viol est constitué quelque soit la victime lorsqu'il y a acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise, et il est aggravé lorsque la victime est un mineur de quinze ans.

b – La particulière vulnérabilité.

Selon l'article 222-24-3°, « *le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle...lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur* ».

Il s'agit ici de situations personnelles à la victime qui rendent sa résistance plus difficile, voire impossible. Elles sont énumérées à titre exclusif et caractérisent l'état de particulière vulnérabilité que le législateur français prend en considération afin d'aggraver le viol.

Toutefois, la loi exige que la vulnérabilité soit apparente ou connue de l'auteur au moment des faits. En d'autres termes, elle doit résulter d'un état préexistant des faits objets de la poursuite, et non être la conséquence de ces faits eux-mêmes. C'est ainsi qu'a jugé la Cour de cassation en 1984, considérant qu'il n'y avait pas vulnérabilité à être épuisée par la lutte, menée jusque-là pour se défendre¹⁶².

Et comme cette circonstance a été créée par le loi de 1980 puis reprise par le Code pénal nouveau, la Cour de cassation a précisé que l'infirmité ou la déficience doit être apparente ou connue de l'auteur, alors même que les faits seraient antérieurs à l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994¹⁶³.

Par ailleurs, l'article 222-24-3° stipule que l'état de vulnérabilité peut résulter de l'âge de la victime, alors que l'alinéa précédent prévoit l'âge de quinze ans comme aggravant du viol. C'est la raison pour laquelle, la Cour de cassation a jugé qu'un même fait ne pouvant être retenu comme constitutif de deux circonstances aggravantes, celle de la vulnérabilité de

¹⁶² Cass. 17 oct. 1984, Bull. Crim. n° 308 ; 9 août 2006, *Dr. Pénal* 2006, Comm. 137.

¹⁶³ Cass. 11 déc. 1996, Bull. Crim. n° 461.

la victime en raison de son âge ne saurait être retenue quand l'a été celle de la minorité de quinze ans de la dite victime¹⁶⁴.

De plus, cette circonstance aggravante, étant de caractère réel, elle ne saurait exister à l'égard d'un des auteurs du crime sans exister en même temps à l'égard de tous les autres¹⁶⁵.

Enfin, il faut noter que cette aggravation n'existe pas en droit libanais, même si la loi réprime à l'article 504 le viol commis avec une personne hors d'état de résister par suite « d'une insuffisance physique ou psychique ». D'ailleurs, il s'agit dans ce cas, d'un viol simple commis par la surprise, caractérisant l'absence de consentement, en abusant de la situation vulnérable de la victime¹⁶⁶.

c – L'orientation sexuelle de la victime.

Cette circonstance aggravante fut créée par la loi du 18 mars 2003 « pour la sécurité intérieure » dans l'article 222-24-9° qui élève les peines du viol « *lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime* ».

La loi de 2003 a également prévu l'aggravation en raison de l'orientation sexuelle de la victime dans l'article 132-77 du Code pénal français, qui est d'application générale.

Le but principal du législateur était de sanctionner « l'homophobie » qui peut pousser ceux qui l'éprouvent à commettre des crimes et délits y compris le viol, pour s'acharner sur les personnes, hommes ou femmes, homosexuelles. Mais cette formule concerne toutes les formes d'orientation sexuelle, comme la bisexualité, la pédophilie, et même la chasteté.

Une pareille circonstance aggravante du viol ne peut exister au Liban car, comme déjà indiqué, les relations homosexuelles sont réprimées par l'article 534 du Code pénal, et même sans texte légal la sanctionnant, l'homosexualité reste inacceptable dans la société libanaise.

¹⁶⁴ Cass. 4 fév. 1998, Bull. Crim. n°.

¹⁶⁵ Cass. 20 août 1984, Bull. Crim. n° 294.

¹⁶⁶ Voir *supra* p.43.

B – Les circonstances aggravantes liées à l’auteur.

En raison de certains rapports de confiance ou d’autorité résultant de la relation spéciale qui existe parfois entre l’auteur et la victime du viol, les deux droits français et libanais punissent plus sévèrement les personnes qui, pour commettre le viol, ont abusé ou profité des privilèges que leur procure cette relation. Ces personnes, révélant une dangerosité criminelle particulière, sont énumérées par chacun des deux Codes français et libanais qui les classent, en fonction de leur qualité, selon plusieurs catégories qui présentent plus de ressemblances que de différences entre la France et le Liban.

L’ancien Code pénal français (avant la réforme de 1980) aggravait les peines du viol *« si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l’attentat, s’ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s’ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, ou s’ils sont fonctionnaires ou ministres d’un culte »* (art. 333). Mais ces qualités de personnes ont été remaniées par la loi de 1980 qui les a réduites à trois catégories, reprises par le Code pénal nouveau à l’article 222-24-4° et 5° disposant que *« le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle...lorsqu’il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime...lorsqu’il est commis par une personne qui abuse de l’autorité que lui confèrent ses fonctions »*. Puis, une dernière catégorie a été ajoutée par la loi du 4 avril 2006, à l’article 222-24-11° aggravant le viol *« lorsqu’il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »*.

L’aggravation tenant à la qualité de l’auteur du viol est également prévue par le Code pénal libanais qui punit le viol des travaux forcés à temps, à l’article 506, lorsque l’acte sexuel est *« commis avec un mineur de quinze à dix-huit ans par son ascendant légitime ou naturel, son allié dans la ligne ascendante et toutes personnes exerçant sur lui une autorité légale ou de fait ainsi que par les serviteurs des dites personnes »*. Il ajoute que *« la même peine sera prononcée si le coupable est un fonctionnaire ou un ministre du culte, ou bien le gérant ou l’employé d’un bureau de placement, et a commis le fait par abus de l’autorité ou des facilités que lui procure sa fonction »*. Puis, il retient la qualité de ces personnes pour aggraver les peines de tout viol commis par l’une d’elles à l’article 511 disposant : *« Les peines édictées aux articles 503 à 505...seront élevées comme il est dit à l’article 257 si le coupable est l’une des personnes visées à l’article 506 »*.

Il s'ensuit qu'en droit français, l'aggravation liée à la qualité de l'auteur élève les peines du viol à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'une des personnes visées par l'article 222-24-4°, 5° et 11° commettent un viol par violence, contrainte, menace ou surprise sur une quelconque victime. Quant en droit libanais, cette circonstance aggravante s'applique en deux temps :

- Lorsque l'acte sexuel est commis avec un mineur entre quinze et dix-huit ans par l'une des personnes visées à l'article 506, l'auteur du viol encourt les travaux forcés à temps (de trois à quinze ans). Dans ce cas, le viol devient un crime, alors qu'il n'était qu'un simple délit puni de deux mois à deux ans par l'article 505 al.3.

- Si l'une des personnes énumérées par l'article 506 commet un viol par violence ou menace sur un majeur (art. 503 al.1) ou un mineur (art. 503 al.2), ou un viol par surprise ou fraude sur une quelconque victime (art. 504), ou un viol sur un mineur entre douze et quinze ans (art. 505 al.1) ou de moins de douze ans (art. 505 al.2), les peines édictées par ces articles seront, selon l'article 511, aggravées conformément à l'article 257 disposant que : « *Lorsque la loi n'aura pas déterminé l'effet d'une circonstance aggravante, celle-ci entraînera les augmentations de peines suivantes : Aux travaux forcés à perpétuité sera substituée la peine de mort ; Toute peine temporaire sera augmentée du tiers à la moitié ; L'amende sera portée au double* ». Et comme il s'agit toujours de la peine des travaux forcés à temps dans les articles 503 à 505 (al.1 et 2), le minimum et le maximum de cette peine doit être augmenté du tiers à la moitié.

Les peines du viol aggravé par la qualité de l'auteur étant ainsi examinées dans les deux droits, il faut maintenant exposer les différentes catégories de personnes visées par le Code pénal français ainsi que le Code pénal libanais.

a – Le viol par ascendants de la victime.

L'aggravation s'explique ici par les liens de parenté qui existent entre l'auteur et la victime du viol et qui impliquent, en plus de la confiance, une certaine autorité dont dispose l'ascendant sur sa victime. Ce dernier étant, en effet, supposé assurer la protection de sa victime présumée contre toute atteinte sur son corps et sa pudeur, il doit être condamné par des peines plus graves lorsqu'il profite de ces liens pour commettre un viol sur l'un de ses descendants.

1 – Les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs.

L'article 506 du Code pénal libanais cite « *les ascendants légitimes ou naturels* ». Cette formule englobe le père, le grand-père paternel et maternel et tout autre ascendant des deux côtés. L'aggravation s'applique alors aux ascendants légitimes ainsi qu'aux ascendants naturels.

Quant aux ascendants adoptifs, catégorie familiale qui existe uniquement chez les chrétiens au Liban car le droit musulman n'accepte pas le système d'adoption, la loi n'y fait aucune mention. La doctrine semble controversée sur la question : certains considèrent ces ascendants adoptifs comme faisant partie des ascendants naturels¹⁶⁷ ; et d'autres estiment qu'ils font partie des personnes ayant autorité légale sur la victime¹⁶⁸. Selon moi, vu que le Code pénal ne cite pas cette catégorie, il est d'interprétation stricte et il faut donc aggraver le viol par ascendant adoptif en passant par la circonstance aggravante visant la personne ayant autorité sur la victime.

En France, le Code pénal de 1810 ne contenait pas de disposition spéciale relative aux ascendants de la victime du viol ; il se bornait à aggraver la peine lorsque le viol était commis par une personne ayant autorité sur la victime. La question s'était posée de savoir s'il était possible de considérer « l'ascendant » comme rentrant dans cette catégorie. La Cour de cassation l'avait admis dans deux arrêts du 10 juin 1824 (Depré-Durand)¹⁶⁹ et 27 mars 1828 (Crosnier) estimant que « si les pères coupables envers leurs enfants des crimes de l'article 331 du Code pénal ne sont pas énoncés nominativement dans l'article 333, ils y sont implicitement compris par ces expressions... »¹⁷⁰. Mais sur renvoi, dans cette affaire Crosnier, la Cour d'assises du Loiret persista à ne prononcer contre Louis Crosnier que la peine simple. Le ministère public saisit de nouveau la Cour de cassation, et les Chambres réunies de la Cour rejetèrent son pourvoi décidant que le père n'avait plus d'autorité sur son enfant majeur et

¹⁶⁷ Kahwaji, *op. cit.*, p. 496.

¹⁶⁸ Salwan, *op. cit.*, p. 79, n° 38 et 48.

¹⁶⁹ Cass. 10 juin 1824, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, Dalloz, Paris, 1853, Tome 5, p. 423, note n° 3.

¹⁷⁰ Cass. 27 mars 1828, Bull. Crim. n° 94.

n'était donc passible d'aucune aggravation de peine¹⁷¹. Cette dernière jurisprudence fut critiquée par les auteurs, car selon les dispositions civiles, l'autorité du père subsiste même après la majorité des enfants, différemment des effets de la puissance paternelle.

Finalement, pour faire cesser les controverses, la loi du 28 avril 1832 rectifia la lacune dans l'ancien article 333 en visant explicitement « les ascendants » dans l'aggravation. Néanmoins, elle omit de préciser quels ascendants étaient compris dans cette disposition. La doctrine a pallié cet oubli en admettant que l'article 333 s'appliquait à la parenté légitime, naturelle et adoptive¹⁷².

Mais après la réforme de 1980, « les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs de la victime » furent expressément mentionnés par la loi comme aggravant le viol. Cette formule, reprise par l'article 222-24-4° du Code pénal nouveau, comprend tous les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs en ligne directe (pères, mères, aïeuls ou aïeules...) ainsi que les ascendants de l'enfant légitimé.

Il faut toutefois préciser que suite à la réforme du droit civil de la filiation, il n'y a désormais aucune différence juridique entre les filiations légitimes et naturelles simples ou adultérines. C'est la raison pour laquelle, la loi du 8 février 2010 est venue supprimer toute référence à la nature de la filiation dans les dispositions du Code pénal, y compris celles de l'article 222-24-4° disposant : « *Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par un ascendant* ».

Et comme la loi de 2010 a réintroduit le terme d'« inceste » dans le Code pénal en le définissant à l'article 222-31-1, le viol commis au sein de la famille par un ascendant sur un mineur est désormais qualifié d'incestueux¹⁷³.

Aucune autre condition n'est requise pour appliquer l'aggravation de peine à l'ascendant qui viole son descendant. Peu importe que l'ascendant n'ait pas une réelle autorité sur la victime qui est, par exemple, mariée et ne vit pas avec lui. Il peut même n'y avoir aucune autorité officielle s'il a été prononcé contre l'ascendant, la déchéance de la puissance paternelle ou de l'autorité paternelle¹⁷⁴. C'est la filiation biologique qui est ici essentielle car

¹⁷¹ Cass. Ch. réun. 6 déc. 1828, S. 29.1.246 : « Attendu que l'autorité des père et mère cesse par la majorité ou l'émancipation des enfants... ».

¹⁷² Garraud, *op. cit.*, p. 501, n° 2106.

¹⁷³ Voir *supra* p. 83.

¹⁷⁴ Cass. 8 avril 1910, Bull. Crim. n° 177.

ce viol est incestueux. C'est cet inceste qui justifie l'aggravation, d'où une difficulté propre aux ascendants par alliance.

2 – Les ascendants par alliance.

Le droit français ancien comme actuel ne vise pas cette hypothèse. En revanche, le Code pénal libanais la prévoit expressément dans son article 506 : « *son allié dans la ligne ascendante* ». Selon cet article, les ascendants par alliance qui commettent l'acte sexuel illicite avec leurs belles-filles ou les enfants de leurs belles-filles encourent l'aggravation de peine. Les victimes potentielles seraient donc : les femmes des fils ou les femmes des petits-fils (du côté du père ou du grand-père seulement), et les enfants (notamment les filles) du premier mariage de la femme par rapport à son second mari ou les petits-enfants de ces derniers.

Toutefois, il faut souligner que l'expression « *les alliés dans la ligne ascendante* » traduite du texte du Code, rédigé en arabe, et son interprétation en langue française ne déterminent pas de façon exacte la catégorie de personnes visée par le législateur libanais. En effet, le lexique utilisé en langue arabe pour désigner les différentes relations de parenté est plus riche de mots plus précis qu'en langue française. On peut illustrer en citant l'exemple simple concernant « l'oncle ou la tante » : en langue française, on appelle « oncle » le frère du père ou celui de la mère ; en langue arabe, deux mots distincts désignent l'un, le frère du père et l'autre, le frère de la mère (*idem* pour la tante).

C'est aussi le cas pour « les ascendants par alliance » qui incluent plusieurs catégories de personnes désignées par de nombreuses expressions en langue arabe, mais ne pouvant être traduites dans la même précision en langue française qui les unit tous sous les mêmes appellations de « beau-père, beau-fils, belle-mère et belle-fille ».

En outre, M. Kahwaji estime que la qualité d'allié par ascendance ne suffit pas à elle seule pour aggraver la peine dans le cas où le second mari commet le viol sur l'un des enfants de sa femme, mais il faut prouver que le mari avait une réelle autorité sur ces derniers¹⁷⁵. Cette solution rejoint celle admise en droit français, où les ascendants par alliance sont rattachés à la catégorie des personnes ayant autorité sur la victime.

¹⁷⁵ Kahwaji, *op. cit.*, p. 497.

b – Le viol par personne ayant autorité sur la victime.

Cette circonstance aggravante vise les personnes qui profitent de l'autorité dont ils disposent, de droit ou de fait, à l'égard de leurs victimes potentielles afin de commettre le crime du viol.

Elle est consacrée par l'article 506 du Code pénal libanais : « ...*et toutes personnes exerçant sur lui une autorité légale ou de fait* ».

Mais alors que le législateur libanais précise la nature de l'autorité, le législateur français s'est toujours contenté d'employer le terme d'« autorité » sans aucune autre précision. En effet, sous l'empire du Code de 1810, le viol était aggravé lorsqu'il était commis par une personne ayant autorité sur la victime (art. 333 et art. 332 après la réforme de 1980), et la doctrine de l'époque était énormément intéressée à analyser cette circonstance en se référant aux nombreux arrêts de la jurisprudence. Certains auteurs avaient voulu restreindre l'aggravation aux seules personnes qui exercent une autorité légale sur la victime, tel que Carnot et Haus estimant que la disposition de l'article 333 était exceptionnelle et qu'elle devait être interprétée strictement¹⁷⁶. Mais leur opinion a été abandonnée, puisqu'elle fut contredite par les arrêts de la Cour de cassation qui avaient clairement établi que l'autorité du violeur sur sa victime pouvait être de pur fait.

La même disposition fut reprise par l'article 222-24-4° du Code pénal nouveau, et l'interprétation de la notion d'autorité qui était autrefois admise, fut adoptée par la doctrine et la jurisprudence actuelles. Puis, avec la réforme de la loi du 8 février 2010, le législateur est venu consacrer ces solutions jurisprudentielles en ajoutant une précision à l'autorité, laquelle est désormais explicitement « de droit ou de fait » selon l'article 222-24-4° qui dispose, après sa dernière modification : « *Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis...par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ».

Ainsi, que ce soit en droit français ou libanais, cette aggravation s'applique aux personnes qui ont autorité légale sur la victime ainsi qu'à ceux ayant seulement une autorité de fait. L'analyse de ces deux types d'autorité et de leur application en matière de viol aggravé sera effectuée en se référant aux arrêts (anciens et récents) de la jurisprudence

¹⁷⁶ Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, sur l'article 333, Tome 2, p. 115 :

« Ceux qui ont *autorité* sur la personne sont seulement les pères, mères, tuteurs et curateurs ; ce qui le prouve, c'est que le même art 333 ajoute nominativement les instituteurs, fonctionnaires publics et ministres du culte, ce qui aurait été complètement inutile si les mots, *ceux qui ont autorité*, devaient s'appliquer à d'autres qu'aux pères, mères, tuteurs et curateurs... »

française uniquement, car l'interprétation de cette disposition par la doctrine et la jurisprudence libanaise est quasiment inexistante ; elles se sont en effet, inspirées des solutions françaises qu'elles ont adoptées dans leurs enseignements.

L'autorité de droit ou légale est celle qui dérive nécessairement de la loi elle-même, d'une décision judiciaire ou d'un contrat, et qui établit une présomption légale de culpabilité à l'encontre de la personne qui la détient et l'utilise pour commettre son crime.

C'est notamment le cas du père ou de la mère de la victime ; de l'ascendant qui exerce l'autorité parentale sur la victime ; du tuteur du mineur, même si le père ou la mère de ce dernier, encore vivants, ne laissent pas complètement au tuteur le soin de l'enfant ; du cotuteur ou de l'administrateur légal (et celui sous contrôle judiciaire) du mineur ; du tuteur ou du curateur du majeur. C'est aussi le cas du second mari (cotuteur) qui partage l'autorité de la mère sur les enfants mineurs non émancipés que sa femme a eus d'un précédent mariage, et même après le décès de cette dernière¹⁷⁷.

Il faut rappeler que dans ces cas, l'article 222-31-2 du Code pénal français prévoit en plus de la peine de vingt ans de réclusion criminelle, la peine complémentaire de retrait partiel ou total, par la juridiction du jugement, de cette autorité parentale.

En revanche, l'autorité de fait ou morale résulte des circonstances relatives aux personnes, variables selon les cas d'espèce, indéterminées par la loi, et exigeant que soit démontré la soumission de la victime à la personne en question.

C'est le cas, par exemple, de l'oncle de la victime qui lui était confiée par les parents de celle-ci¹⁷⁸, ou du grand-oncle par alliance de la victime qui la recevait quotidiennement dans son domicile, alors qu'elle lui avait été confiée par la mère¹⁷⁹.

Il peut aussi s'agir du second mari qui n'est pas cotuteur des enfants issus du premier mariage de sa femme, en raison de leurs rapports habituels et de leur habitation possible dans le même domicile familial¹⁸⁰ ; et cela, même si ces enfants sont devenus majeurs ou émancipés par le mariage dans le cas où ils cohabitaient avec lui après leur majorité¹⁸¹. Il y va de même pour le concubin de la mère, qui cohabite avec la mère et la fille ensemble¹⁸², ou le concubin de la

¹⁷⁷ Cass. 12 août 1859, Bull. Crim. n° 200.

¹⁷⁸ Cass. 16 mars 1939, Bull. Crim. n° 58 ; Cass. 20 juill. 1965, Bull. Crim. n° 179.

¹⁷⁹ Cass. 9 déc. 1857, Bull. Crim. n° 349.

¹⁸⁰ Cass. 2 mai 1990, *RSC* 1991.82, obs. Levasseur.

¹⁸¹ Cass. 30 août 1855, Bull. Crim. n° 303.

¹⁸² Cass. 9 juin 1971, Bull. Crim. n° 185.

grand-mère de l'enfant¹⁸³. L'autorité du second mari ou du concubin peut toutefois persister au-delà du décès de la mère, lorsque les enfants n'en ont pas encore eu connaissance¹⁸⁴. De plus, cette autorité existe pour le mari sur les enfants naturels mineurs non émancipés de sa femme¹⁸⁵, que ce soit pendant leur mariage ou après le décès de cette dernière.

L'autorité de fait peut aussi se rencontrer dans le cas des membres de la famille de l'assistance maternelle¹⁸⁶, des voisins ou des amis¹⁸⁷, qui gardent occasionnellement l'enfant en l'absence de la famille ou des parents ; ou dans le cas de la personne qui recueille un enfant perdu ou orphelin et le met sous sa direction.

Quoi qu'il en soit, les deux autorités ont les mêmes effets pour l'aggravation puisqu'il suffit que l'autorité ait existé, qu'elle ait résulté d'un acte illicite et ait été usurpée¹⁸⁸, ou qu'elle soit d'une nature permanente ou discontinuée¹⁸⁹, pour que le viol soit aggravé. En effet, les législateurs français et libanais ont voulu punir le coupable qui dispose d'une puissance quelconque sur sa victime, parce qu'il a trahi son devoir de protection envers celle-ci, a manqué à une obligation résultant de son autorité même, et a exercé une influence morale afin de faciliter ses fins criminelles.

Cependant, pour établir l'existence de cette circonstance aggravante, la constatation judiciaire diffère selon les deux types d'autorité. S'il s'agit d'une autorité de droit qui dérive virtuellement de la qualité qui l'engendre, il suffit que la question posée au jury constate que l'accusé avait cette qualité au moment de la consommation du viol.

Or, s'il s'agit d'une autorité de fait qui résulte du concours des circonstances qui la produisent, il est nécessaire que le jury soit spécifiquement interrogé sur la situation

¹⁸³ Cass. 10 avril 1959, *RSC* 1959.852, obs. Hugueney.

¹⁸⁴ Cass. 7 déc. 2005, *Dr. Pénal* 2006, Comm. 50, obs. Véron.

¹⁸⁵ Cass. 7 juin 1860, Bull. Crim. n° 130.

¹⁸⁶ Cass. 10 juil. 2002, *D.* 2002.IR.2658.

¹⁸⁷ Kahwaji, *op. cit.*, p. 498.

¹⁸⁸ Cass. 31 déc. 1868, Bull. Crim. n° 265 : « ...qu'il importe que cette autorité résultât d'un acte illicite et qu'elle fût usurpée ; que la criminalité s'aggrave à raison de l'influence morale que l'accusé exerce sur la victime et cette influence peut dériver d'un fait illégitime aussi bien que d'un titre légitime... ».

¹⁸⁹ Cass. 27 août 1857, Bull. Crim. n° 321 : « Attendu, en effet, que l'art. 333 du Code pénal s'étend à tous les coupables qui ont autorité sur la victime de l'attentat, quel que soit, d'ailleurs, le caractère de cette autorité, et sans distinguer entre l'autorité permanente et celle qui peut ne pas exister d'une manière continue... ».

particulière de l'accusé et sur les faits réels qui ont provoqué cette autorité. D'ailleurs, la Cour de cassation française s'est montrée exigeante par rapport à la constatation de l'autorité de fait en cassant les décisions qui ne décrivent pas les circonstances desquelles découle cette autorité, comme la communauté d'habitation, la surveillance ou la direction exercée, etc. Ainsi, isolée de toute autre circonstance, la qualité d'oncle ou de frère de la victime ne suffirait pas à entraîner l'autorité de fait ; il faut indiquer dans quelles circonstances l'accusé a pu exercer, en réalité, sur sa nièce ou sa sœur un pouvoir dont il a profité pour commettre le viol¹⁹⁰. Cette solution a été expressément affirmée par la Cour de cassation jugeant dans un arrêt du 21 mars 2007 qu'« en se déterminant ainsi sans rechercher les circonstances dans lesquelles le demandeur était amené à exercer cette autorité, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision »¹⁹¹. Néanmoins, il semble que la jurisprudence a émis quelques exceptions lorsqu'il s'agit du second mari ou du concubin de la mère de la victime, où l'autorité de fait peut être caractérisée sans relever les circonstances desquelles elle dérive¹⁹², comme celle de l'habitation commune¹⁹³.

Outre les personnes issues du cercle exclusivement familial, l'autorité de droit ou de fait existe pour d'autres, dans les rapports de travail qu'ils entretiennent avec leurs subordonnés. Il s'agit, en général, des employeurs qui exercent une autorité sur les employés placés sous leurs ordres et leur direction. Mais, pour arriver à leurs fins criminelles, ces violeurs ne se servent pas seulement de l'autorité conférée par leurs fonctions ; on doit plutôt dire qu'ils « abusent » de cette autorité pour commettre le viol. Toutefois, cet abus d'autorité peut se rencontrer, en dehors de la relation employeur-employé, entre toute personne munie d'une fonction quelconque et une victime qui ne soit pas nécessairement l'une de ses subordonnés directs. C'est le viol aggravé commis par abus de l'autorité qui est conférée par la fonction de l'auteur.

¹⁹⁰ Cass. 4 fév. 2004, *Dr. Pénal* 2004, Comm. 105, obs. Véron.

¹⁹¹ Cass. 21 mars 2007, Bull. Crim. n°

¹⁹² Cass. 9 juill. 1991, *Dr. Pénal* 1991, n° 315 ; Cass. 16 fév. 1837, Bull. Crim. n° 51 (peu importe que la femme n'ait pas conservé la tutelle et que le mari ne soit pas devenu cotuteur, celui-ci reste investi de l'autorité de fait).

¹⁹³ Cass. 30 août 1855, préc. : « Attendu qu'il n'eût été nécessaire d'interroger le jury sur la question d'habitation commune de la victime et de l'accusé... ».

c – Le viol par abus de fonctions.

L'aggravation concerne ici les personnes investies d'une autorité de droit ou de fait, qui est en rapport avec leur fonction, et dont elles abusent pour consommer le viol, en manquant aux liens de confiance due, soit au devoir d'éducation de la victime, soit à la nature fonctionnelle de l'auteur.

Les deux droits français et libanais prévoient cette circonstance aggravante, mais par une formule qui diffère entre le Code pénal français actuel et le Code pénal libanais, et qui se rapproche entre l'ancien Code français et le Code libanais.

Le Code de 1810 (avant la réforme de 1980) donnait une énumération limitative des personnes pouvant abuser de leurs fonctions pour commettre le viol, dans l'article 333 qui disposait (après sa modification par la loi de 1832) : « *Si les coupables...sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage ou serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte...* ».

Le Code pénal libanais adopte une formule similaire à celle de l'ancien article 333, et vise des catégories exclusives de personnes pour lesquelles l'aggravation de viol s'applique. Il parle des « *serviteurs* » dans l'alinéa 1^{er} de l'article 506, puis ajoute dans le 2nd alinéa que « *la même peine sera prononcée si le coupable est un fonctionnaire ou un ministre du culte, ou bien le gérant ou l'employé d'un bureau de placement, et a commis le fait par abus de l'autorité ou des facilités que lui procurent sa fonction* ».

Quant au Code pénal français nouveau, il consacre cette circonstance aggravante par une formule synthétique, reprise de l'ancien article 332 modifié par la réforme de 1980, à l'article 222-24-5° disposant que « *le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle...lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* », sans déterminer de quelles personnes ou de quelles fonctions il s'agit.

Mais en utilisant une formule détaillée, le législateur de 1810 et le législateur libanais ont limité l'aggravation aux seules personnes énumérées par les textes, et ont laissé à la jurisprudence ainsi qu'à la doctrine le soin d'assimiler les autres personnes à celles « qui exercent une autorité de droit ou de fait sur la victime » ou à celles « qui abusent de l'autorité que leur procurent leurs fonctions ». D'ailleurs, la jurisprudence française a autrefois admis l'autorité de droit, résultant d'un contrat légal même sans nature permanente, pour les maîtres sur leurs domestiques¹⁹⁴, et pour les contremaîtres ou chefs d'ateliers sur les ouvriers qui

¹⁹⁴ Cass. 26 déc. 1823, Bull. Crim. n° 166.

travaillent sous leur surveillance¹⁹⁵. Elle a aussi jugé que les enfants de maîtres étaient munis d'une autorité de fait sur les domestiques de leurs parents, par le concours de certaines circonstances nécessairement constatées par le jury, comme si les enfants habitaient la même maison parentale¹⁹⁶. De même, la jurisprudence libanaise a assimilé les instituteurs aux fonctionnaires, dans un arrêt de 1958 où elle affirme que « l'accusé, étant le directeur d'école et le professeur de langue arabe de la victime mineure qui est son élève, est un fonctionnaire qui a autorité sur sa victime... »¹⁹⁷.

Ainsi, afin d'éviter toute confusion, le législateur français de 1980 et de 1992 a opté pour une formule plus générale qui s'étend à toute personne ayant acquis une autorité, légale ou de fait, par sa propre fonction et en a abusé pour commettre le viol soit sur l'un de ses subordonnés ou employés, soit sur une victime qui a une confiance absolue dans la fonction qu'il occupe.

Cela dit, il est nécessaire d'examiner les catégories de personnes qui consomment le viol par abus de fonctions selon l'énumération de l'article 506 du Code libanais, tout en comparant avec l'ancien article 333 français et l'article 222-24-5° du nouveau Code français.

1 – Les fonctionnaires.

L'ancien Code pénal français appliquait l'aggravation de peine aux « fonctionnaires publics » sans aucune autre précision, alors qu'il fut proposé dans les discussions de la loi de 1832, de restreindre les termes de l'article 333 à l'égard des fonctionnaires lorsqu'ils auraient abusé de l'autorité et des facilités que leurs fonctions leur procurent.

La question s'était donc posée de savoir si l'aggravation de peine prononcée contre les fonctionnaires était encourue par le seul fait de la qualité de l'agent ou uniquement lorsque celui-ci aurait abusé de l'autorité et des facilités que ses fonctions lui procurent pour commettre le crime. La jurisprudence de l'époque avait considéré que la qualité de fonctionnaire constitue, par elle-même, la circonstance aggravante et que celle-ci ne doit pas être subordonnée aux relations que les fonctions ont pu établir entre l'auteur et sa victime, ni restreinte aux cas où le viol ait été commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet

¹⁹⁵ Cass. 27 août 1857, Bull. Crim. n° 321.

¹⁹⁶ Cass. 6 oct. 1864, Bull. Crim. n° 239.

¹⁹⁷ Cassation libanaise 26 mars 1958, *Encyclopédie Aaliyah*, p. 471, n° 1764.

exercice¹⁹⁸. Certains criminalistes avaient soutenu cette solution qu'ils trouvaient conforme à la généralité des dispositions de l'article 333. Mais la majorité avait estimé que l'aggravation doit être fondée sur l'abus de pouvoir et d'autorité dont le fonctionnaire est investi, sur l'influence et les facilités que ses fonctions lui procurent pour commettre le crime.

Toutefois, après la réforme de 1980 qui a supprimé l'énumération de l'article 333 et adopté une nouvelle formule reprise par le Code pénal actuel, le législateur semble avoir opté pour cette dernière opinion, puisqu'il a précisé que le viol doit être commis par abus de l'autorité que les fonctions confèrent à l'auteur, y compris le fonctionnaire.

Quant au législateur libanais, il a aussi appliqué l'aggravation aux « fonctionnaires » mais en exigeant qu'ils aient commis le viol « par abus de l'autorité ou des facilités que leur procurent leurs fonctions ». Il a donc jugé judicieux de déterminer expressément les conditions de l'application de cette circonstance aggravante dans les textes de la loi, afin d'éviter toute ambiguïté lors de son application par les tribunaux.

Et en plus des fonctionnaires, il a étendu l'aggravation et ses conditions à une catégorie de personnes voisine, au « gérant ou employé d'un bureau de placement ».

Ces expressions utilisées par les législateurs libanais et français précisant que le viol doit être commis par un coupable, voire un fonctionnaire qui « abuse de l'autorité ou des facilités que lui procurent ses fonctions » ou « abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions », révèlent en effet les motifs de l'aggravation. Celle-ci s'explique par le fait que les fonctionnaires en général se procurent par leur fonction, certains privilèges dont ils abusent et qui les avantagent sur leur victime, alors qu'ils sont supposés se comporter en un exemple de conduite irréprochable. Il ne s'agit pas seulement du pouvoir dont ils disposent et de la confiance qu'ils inspirent aux personnes dans le cadre de leur travail, mais des grandes facilités qu'ils trouveraient à commettre le crime dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en ayant un moyen plus simple de s'introduire auprès de la victime, ou un lieu plus accessible pour exécuter le viol (comme le lieu où les fonctions sont exercées) ; et ceci quelque soit la relation qui existe entre l'auteur et sa victime, une relation d'employeur-employé, entre collègues ou avec la clientèle.

Et concernant le terme de « fonctionnaire » de l'article 506 du Code pénal libanais, il doit être entendu au sens le plus large et doit comprendre toutes les personnes munies d'une

¹⁹⁸ Cass. 9 juin 1835, Bull. Crim. n° 204.

fonction publique, qu'elles soient d'un rang élevé ou inférieur dans la hiérarchie, et même si elles exercent leurs fonctions temporairement. C'est le cas, par exemple, des militaires, des agents de la force publique, des députés, des préfets ou des préposés qui occupent des postes dans l'administration de l'Etat.

Il y va de même pour « le gérant ou l'employé d'un bureau de placement », une expression qui ne doit pas être limitée aux seules fonctions bureautiques et administratives, en raison de la généralité des termes de la loi, mais doit englober tout établissement public ou toute société privée, quelque soit le genre de services offerts¹⁹⁹.

La jurisprudence française fournit plusieurs exemples de viol par abus de fonctions, en appliquant l'aggravation au directeur d'un centre d'accueil où la victime était placée²⁰⁰, au militaire en uniforme qui était le supérieur hiérarchique du compagnon de la victime, à un infirmier en service de nuit qui a imposé un acte de pénétration sexuelle à une malade de l'hôpital en complet désarroi²⁰¹ ; ou même au cas d'abus d'autorité par fraude, où un homme se déguisant en médecin pour pouvoir profiter de ces fonctions et approcher plus facilement les patientes hospitalisées afin de commettre son crime²⁰².

2 – Les ministres du culte et les instituteurs.

Le Code pénal libanais inclut les ministres du culte dans l'énumération de l'article 506 al.2, et les soumet aux mêmes conditions d'aggravation relatives aux fonctionnaires, exigeant qu'ils aient commis le viol « *par abus de l'autorité ou des facilités que leur procurent leurs fonctions* ». Il s'agit ici des ministres du culte chrétien comme les prêtres, pasteurs, révérends, abbés, etc., ainsi que du culte musulman comme les cheiks, imams, muftis, sayeds, etc.

L'ancien Code pénal français visait aussi les ministres du culte à l'article 333, par une mention qui suivait directement celle des fonctionnaires publics. Ainsi, la controverse sur l'application de la circonstance aggravante aux fonctionnaires était également suscitée pour

¹⁹⁹ Kahwaji, *op. cit.*, p. 499.

²⁰⁰ Cass. 3 mai 1989, *Dr. Pénal* 1990, Comm. 52, obs. Véron.

²⁰¹ Cass. 8 juin 1994, Bull. Crim. n° 226.

²⁰² Cass. (ass. plén.) 14 fév. 2003, préc., Bull. Crim. n° 23.

les ministres du culte, et les solutions émises par la jurisprudence²⁰³ et la doctrine (exposées ci-dessus) valaient de même pour ces derniers.

Il faut toutefois souligner qu'à cette époque en France, le pouvoir de l'Eglise était toujours éminent et « les ministres du culte » cités par l'article 333 se limitaient à ceux du culte chrétien. Puis, après la séparation des Eglises et de l'Etat par la loi de 1905, les ministres du culte ne devenaient que de simples particuliers soumis au droit commun. Mais la Cour de cassation avait admis que cette séparation n'avait aucune incidence sur l'application de l'article 333 aux ministres du culte, car ceux-là disposent toujours d'une autorité ou d'une influence dont ils peuvent profiter pour commettre leur crime²⁰⁴.

Or, avec la nouvelle formule générale de l'article 222-24-5°, la circonstance aggravante peut concerner tous les ministres du culte existant en France y compris musulmans et juifs.

Que ce soit en droit français ou libanais, l'aggravation de peine s'explique, comme pour les fonctionnaires, par l'abus de l'autorité dont dispose le ministre du culte sur sa victime et les facilités que son ministère lui procure pour commettre le viol. Cependant, lorsqu'il s'agit du ministre du culte, c'est plutôt son statut d'« homme de Dieu », inspirant confiance et sécurité à ses victimes, qui facilite vraiment sa perpétration du crime, grâce à sa grande influence sur ses paroissiens, fidèles et apprentis qui lui portent un immense respect. Sans oublier que la plupart de ces victimes sont des mineurs qui évoluent parfois sous les ordres et la surveillance des ministres du culte, d'où la multitude d'affaires d'agressions sexuelles commises par des prêtres sur des mineurs en France.

Aussi, la circonstance aggravante s'applique à une autre catégorie de personnes qui se rapproche de celle des ministres du culte, par la nature de la fonction qu'ils exercent et de la relation qu'ils entretiennent avec la victime.

Ce sont « *les instituteurs* » qui étaient visés par l'article 333 de l'ancien Code pénal français. Et si le Code pénal libanais ne les inclut pas dans l'énumération des personnes qui abusent de leurs fonctions pour commettre le viol, la Cour de cassation les a considérés comme « des fonctionnaires ayant autorité sur la victime »²⁰⁵.

On s'intéresse aux **instituteurs** car les cas de viols commis par ces personnes sont assez fréquents et se portent généralement sur des victimes mineures. Ceux-là encourent

²⁰³ Cass. 1^{er} juillet 1880, Bull. Crim. n° 135.

²⁰⁴ Cass. 6 mai 1911, Bull. Crim. n° 197.

²⁰⁵ Cassation libanaise 26 mars 1958, préc.

l'aggravation de peine car, comme toutes les personnes qui exercent une fonction, abusent de l'autorité dont ils disposent à l'égard des victimes qu'ils sont chargés de leur enseignement, et profitent des facilités que leur permettent leurs fonctions. Mais l'aggravation se justifie surtout, comme pour les ministres du culte, par la violation de la noble mission et du devoir sacré qu'ils sont supposés honorer. D'ailleurs, les instituteurs entretiennent des relations de confiance, d'amitié et de familiarité avec leurs élèves, et en consommant le viol, ils trompent cette confiance qui leur a été accordée de la part de la victime elle-même ainsi que de ses parents et sa famille.

Cela dit, il faut préciser que l'expression d'« instituteurs » ne désigne pas seulement les instituteurs proprement dits, mais aussi tous les professeurs et les maîtres auxquels sont confiées l'instruction, l'éducation et la surveillance des personnes ; qu'ils exercent leurs enseignements dans des établissements publics ou privés (écoles, instituts..) ou qu'ils dispensent des cours particuliers de soutien scolaire dans des maisons ou d'autres endroits privés ; qu'ils soient des professionnels ou des stagiaires en formation et quelque soit la durée de leur mission. Elle comprend aussi ceux qui enseignent un art ou une quelconque discipline, comme les maîtres de dessin, de musique, de danse, de sport, ou les moniteurs de colonies de vacances, ou même les chefs scouts²⁰⁶, etc.

La circonstance aggravante peut également être appliquée au fils d'un instituteur que son père aurait chargé de surveiller ses élèves de sexe féminin et de leur faire réciter leurs leçons, déléguant ainsi à son fils une partie de son autorité²⁰⁷ ; ou au mari de l'institutrice, qui assiste sa femme dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il assurait souvent la surveillance de ses élèves²⁰⁸.

3 – Les serviteurs.

L'aggravation de peine due à la qualité de serviteurs était prévue par l'ancien Code pénal français qui parlait de « *serviteurs à gages* ». L'article 333, dans sa rédaction initiale, ne mentionnait que les serviteurs à gages de la personne sur laquelle le crime a été commis. Des difficultés sont apparues en raison des termes incomplets de cette disposition et on s'était

²⁰⁶ CA Nîmes, 9 déc. 1983, *JCP G* 1985, II, 20482, note Pansier.

²⁰⁷ Colmar 9 juin 1863, *D.P.* 64 .2.60.

²⁰⁸ Cass. 15 avril 1948, *D.* 1948.280.

demandé si l'article 333 était applicable au serviteur à gages qui se rendait coupable d'attentat sexuel sur la femme ou les enfants de son maître. Une Cour d'assises avait refusé d'en faire l'application, mais la Cour de cassation l'avait censuré en admettant l'aggravation en cas de viol sur la fille du maître par le domestique (la fille demeurant avec son père)²⁰⁹. Cette solution fut consacrée par la réforme de 1832 qui a ajouté à l'article 333 les mots « ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées ». L'aggravation de peine frappait donc les serviteurs à gages de la victime et ceux des ascendants de la victime, de ses instituteurs et des personnes qui ont autorité sur elle. Ainsi, si le coupable et la victime sont tous les deux domestiques dans la même maison, la circonstance aggravante s'applique car l'auteur du crime est le serviteur à gage de la personne qui a autorité sur la victime²¹⁰.

Cette qualité est également prévue par l'article 506 du Code pénal libanais, dans son alinéa 1^{er} après les citations des ascendants et des personnes ayant autorité sur la victime. Les serviteurs ne sont donc pas inclus dans l'énumération de l'alinéa 2 de cet article (les fonctionnaires, les ministres du culte...) ni soumis aux conditions de l'application de l'aggravation, c'est-à-dire sans l'exigence que le viol soit commis par abus de l'autorité ou des facilités que procurent les fonctions.

Ils sont uniquement prévus par les termes suivants : « *les serviteurs des dites personnes* ». L'aggravation s'applique donc aux serviteurs des ascendants légitimes ou naturels de la victime, de ses alliés dans la ligne ascendante et des personnes exerçant sur elle une autorité légale ou de fait.

On remarque que le législateur a omis de mentionner les serviteurs de la personne même, sur laquelle le crime a été commis. Certes, nous présumons qu'il s'agit d'une omission puisqu'il n'y aurait, à notre avis, aucune raison pour exempter les serviteurs directs de la victime, de l'aggravation de peine, alors que les autres serviteurs des « dites personnes » l'encourent.

On peut tenter d'expliquer cet oubli. En effet, la circonstance aggravante due à la qualité de l'auteur a été initialement établie, dans l'article 506, afin de protéger le mineur entre quinze et dix-huit ans, victime de viol ; et le législateur présumant que ce mineur vit normalement au domicile familial, il n'a donc pas imaginé que le mineur, à cet âge, ait un serviteur sous ses propres ordres, et n'a pas jugé important de prévoir « ses serviteurs » dans l'énumération de

²⁰⁹ Cass. 6 sep. 1821, Bull. Crim. n° 147.

²¹⁰ Cass. 16 mars 1854, Bull. Crim. n° 72 :

« Attendu que le fait que la fille Françoise Favrin, sur laquelle l'attentat a été commis, se trouvait employée en la même qualité de domestique et dans la même maison que l'accusé (Delannais) n'était point un obstacle à cette application ; qu'il suffit, en effet, d'après les termes précis de l'article 333 que cet accusé ait commis le crime sur une personne soumise à l'autorité des individus dans la maison desquels elle était placée comme domestique, pour qu'il soit devenu passible de l'aggravation pénale... ».

l'article 506. Mais quand il a appliqué l'aggravation due à la qualité des personnes mentionnées dans l'article 506, à toutes les formes de viol et d'attentat à la pudeur quelque soit l'âge de la victime, selon l'article 511, il a dû rectifier la disposition concernant « les serviteurs » pour y inclure « les serviteurs de la victime elle-même »²¹¹.

Concernant les motifs de l'aggravation, ils s'expliquent par l'abus de la confiance que la victime accorde à ces serviteurs qui profitent de leur position et des grandes facilités que leur procure leurs fonctions pour commettre le viol sur leurs maîtres.

En effet, l'expression de « serviteurs à gages » ou « serviteurs » désigne tous les domestiques attachés à la personne, habitant ou travaillant souvent au domicile de la victime, de ses ascendants ou de ceux qui ont autorité sur elle, comme le cuisinier, le chauffeur, l'homme d'entretien, le jardinier, l'assistant personnel, etc. Ceux-là établissent des familiarités avec leurs victimes potentielles ou avec leur entourage, en raison de la fonction salariée qu'ils exercent, et disposent alors de plus de facilités pour commettre leur crime. D'ailleurs, la Cour criminelle d'Asyout a considéré comme n'ayant pas la qualité de serviteur, une personne qui travaillait d'une façon passagère, puisqu'elle ne pouvait pas, en raison de sa situation provisoire, établir des familiarités ou des relations de confiance qui pourraient faciliter son crime²¹².

Quant au droit français actuel, l'article 222-24 reste muet sur les serviteurs, employés ou préposés qui commettent le viol sur leurs maîtres, employeurs ou supérieurs. En effet, l'alinéa 5° de cet article ne vise que les personnes qui abusent de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions. Or, dans le cas de ces subordonnés, leurs fonctions ne leur procurent aucune autorité sur la victime ; ils ne peuvent être considérés comme inclus dans la disposition de l'article 222-24-5°.

Le droit français est donc moins sévère que le droit libanais, puisqu'il ne prévoit pas d'aggravation de peine lorsqu'un serviteur ou employé viole sa patronne ou sa supérieure.

A mon avis, au lieu de la formule « qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions », il faudrait réformer l'article 222-24-5° pour dire « qui abuse de l'autorité *ou des facilités* que lui confèrent ses fonctions ».

²¹¹ Pour le rappel sur les articles 506 et 511, voir *supra* p. 31-32.

²¹² Cour criminelle d'Asyout (Egypte) du 18 déc. 1912, comme cité par Salwan, *op. cit.*, p. 80, n° 61.

Mais il faudrait aussi réformer l'article 506 du Code pénal libanais. Le législateur doit délaissier l'énumération des personnes qui exercent une fonction de l'alinéa 2, et utiliser une formule générale pareille à celle l'article 222-24-5°. Ainsi, l'article 506 al.2 disposerait : « La même peine sera prononcée si le coupable a commis le viol par abus de l'autorité ou des facilités que lui procurent sa fonction ». Et étant donné que les serviteurs abusent des facilités que leur procurent leurs fonctions, il faudrait les supprimer de l'alinéa 1^{er} de l'article 506 puisqu'ils seraient automatiquement inclus dans la nouvelle disposition du 2nd alinéa.

d – Le viol entre conjoints.

Comme déjà vu dans la 1^{ère} section, le viol entre époux n'est pas incriminé par le droit pénal libanais. En conséquence, la circonstance aggravante résultant de la qualité des conjoints ne peut exister dans le Code pénal libanais.

C'était aussi le cas dans l'ancien Code pénal français, la doctrine et la jurisprudence de l'époque qui n'admettaient pas le viol entre époux. Mais, par un arrêt du 11 juin 1992, la jurisprudence française a expressément admis l'existence du viol pour des actes de pénétration sexuelle imposés, sans aucune violence, par un mari sur sa femme. Toutefois, ce n'est qu'en 2006 que le législateur français a officiellement réprimé les viols et agressions sexuelles « entre personnes unies par les liens de mariage », dans une disposition ajoutée par la loi du 4 avril 2006 à l'article 222-22 al.2 du Code pénal français.

Cette loi de 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple, a également créé une nouvelle circonstance aggravante due à la qualité de l'auteur qui est lié à sa victime par le mariage, le concubinage ou le Pacs. Ainsi, selon l'article 222-24-11°, le viol est désormais aggravé en France « *lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* ».

Mais cette même loi a aussi inséré, dans la Section III « De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines » du Chapitre II (Du régime des peines) du Titre III (Des peines) du Livre 1^{er} (Dispositions générales) du Code pénal français, un nouvel article 132-80 disposant : « *Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une*

contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ».

Le législateur a donc généralisé, dans l'alinéa 1^{er}, la circonstance aggravante due à la qualité de conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs, à tous les crimes, délits et contraventions ; et dans l'alinéa 2, il a étendu cette aggravation à l'ancien conjoint ou l'ancien concubin de la victime, ou l'ancien partenaire lié à la victime par un Pacs, et a exigé pour son application, que les faits soient commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur et la victime.

Ainsi, étant d'application générale, les dispositions de l'article 132-80 s'appliquent également aux crimes de viol. Ils aggravent alors la peine du viol lorsqu'il est commis par l'ancien conjoint ou l'ancien concubin de la victime, ou l'ancien partenaire lié à la victime par un Pacs, à condition que le viol ait été motivé par les relations ayant existé antérieurement entre l'auteur et la victime. Pour retenir la circonstance aggravante, il faut donc établir la preuve de ce lien de causalité entre le viol et le mobile qui a inspiré l'auteur des faits ; une preuve qui s'avère particulièrement difficile²¹³.

C – Les circonstances aggravantes liées aux modes de commission ou aux résultats.

Les deux droits français et libanais prévoient, chacun, plusieurs circonstances qui aggravent le viol lorsqu'il a été commis selon des modes d'exécution particuliers, ou lorsqu'il a entraîné des résultats distincts ayant une incidence sur la victime. Les peines sont aggravées différemment, en fonction de l'atrocité de ces circonstances et de leur effet sur la victime.

²¹³ Voir *infra* dans le chapitre sur les violences conjugales (Partie 2).

L'article 512 du Code pénal libanais dispose : « *Seront aggravées conformément aux dispositions de l'article 257 les peines des crimes prévus au présent chapitre :*

S'ils ont été commis par deux ou plusieurs personnes qui ont concouru pour vaincre la résistance de la victime ou qui ont abusé d'elle successivement ;

Si la victime a été atteinte d'une maladie vénérienne ou de toute autre maladie ou lésion ayant occasionné une incapacité de plus de dix jours, ou si, étant vierge, elle a perdu les indices physiques de sa virginité.

Lorsque l'un des crimes susvisés aura entraîné la mort de la victime sans que ce résultat ait été voulu par l'auteur, la peine ne sera pas inférieure à douze ans ».

Les dispositions de l'article 512 sont donc applicables à tous les viols réprimés par les articles 503 à 506 qui prévoient la peine des travaux forcés de trois à quinze ans.

Ainsi, dans les deux 1^{ers} alinéas de l'article 512, la peine des travaux forcés à temps sera aggravée conformément à l'article 257 (précité) en élevant le minimum et le maximum de la durée des travaux forcés, du tiers à la moitié de la durée initiale. Quant au dernier alinéa de l'article 512, il précise que le minimum de la peine aggravée des travaux forcés ne doit pas être inférieur à douze ans ; et le maximum qui est initialement de quinze ans, soit élevé du tiers à la moitié selon l'article 257.

Concernant le Code pénal français, ces circonstances sont classées dans trois articles qui prévoient des élévations de peine différentes.

- Dans l'article 222-24, « *le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :*

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;

12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ».

- Dans l'article 222-25, « *le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ».*

- Dans l'article 222-26, « *le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie* ».

Ainsi, le coupable est puni de vingt ans de réclusion criminelle selon l'article 222-24, trente ans de réclusion criminelle selon l'article 222-25, et la réclusion criminelle à perpétuité selon l'article 222-26. Mais le coupable encoure, en plus de la peine principale, une période de sûreté de plein droit, selon le 2nd alinéa des articles 222-25 et 222-26, qui dispose : « *Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article* »²¹⁴.

La présentation des textes et des peines aggravées applicables ainsi exposés, il faut analyser ces circonstances aggravantes dans deux temps, selon les modes de commission du viol et selon les résultats du viol.

a – Les aggravations selon les modes de commission.

Le Code pénal libanais, comme l'ancien Code pénal français, ne prévoit d'aggravation en fonction des modes d'exécution du viol que celle résultant de la pluralité d'agents. Mais depuis la réforme de 1980, le législateur français a ajouté à cette dernière circonstance, celle due à la menace d'arme. Ce n'est qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal français en 1994, que fut ajoutée aux circonstances dues à la pluralité d'agents et à l'usage ou la menace d'une arme (formule modifiée par le nouveau Code), celle due à l'emploi de tortures ou d'actes de barbarie. D'autres aggravations résultant de l'emploi d'un réseau de communication électronique, de la commission en concours avec d'autres viols, et de la commission par une personne ivre ou droguée, ont été ajoutées ultérieurement par les différentes lois d'amendement.

²¹⁴ L'article 132-23 (al. 1 et 2) n.c.p. dispose : « En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées ».

1 – La pluralité d’agents.

Il s’agit ici de l’assistance que l’agent reçoit d’une ou de plusieurs personnes dans la perpétration du viol. Cette assistance peut être apportée, soit par des coauteurs qui coopèrent mutuellement pour l’exécution successive du même crime, soit par des complices qui aident l’agent et lui facilitent directement l’exécution du viol. C’est l’hypothèse du viol collectif ou « en réunion », aussi connu sous l’appellation de « tournantes », que les deux droits français et libanais consacrent, par des formules différentes, comme une circonstance aggravante du viol.

Cette aggravation est toutefois motivée, dans les deux Codes, par les mêmes raisons. Elle s’explique non seulement par le degré de perversité que la réunion de plusieurs personnes implique, mais encore par la facilité apportée dans l’exécution du viol. La victime a effectivement plus de mal à résister à plusieurs personnes, ce qui rend le crime plus odieux et plus cruel dans son mode de perpétration.

La circonstance aggravante due à la pluralité d’agents était consacrée par l’ancien Code français (avant la réforme de 1980) dans son article 333 disposant autrefois, que le viol est aggravé « *si le coupable, quel qu’il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes* ». Mais, en raison des termes employés dans cet article, une discussion fut soulevée en doctrine, liée à la distinction délicate entre « la complicité » des anciens articles 59 et 60 et « l’assistance » exigée par cette circonstance aggravante. Les auteurs ont distingué entre deux hypothèses. Si l’aide se bornait à préparer ou à faciliter le crime, ce sont donc les règles générales de complicité des articles 59 et 60 qui devraient s’appliquer et le complice encourrait les mêmes peines que le violeur auteur, donc les peines simples. En revanche, si l’aide concourrait réellement et directement à la consommation du viol, l’aggravation de l’article 333 devrait s’appliquer. La Cour de cassation avait aussi distingué dans ses nombreux arrêts entre la complicité générale des articles 59 et 60, et la coopération de l’article 333. Il fut donc admis à l’époque, que la cause d’aggravation devait être subordonnée au caractère concomitant et matériel de la participation ou de l’assistance (l’aide) des complices et des coauteurs, et devrait s’appliquer lorsque plusieurs personnes s’entraidaient pour vaincre la résistance de la victime ou lorsqu’elles commettaient successivement le viol sur la même victime²¹⁵.

²¹⁵ Garraud, *op. cit.*, p. 507-508, n° 2111.

Puis, par la réforme de 1980, le législateur a modifié la formule de l'ancien article 333 et a précisé, dans l'article 332, que la peine du viol est aggravée « *lorsqu'il aura été commis...par deux ou plusieurs auteurs ou complices* ». Cette disposition fut critiquée par la doctrine estimant que « le crime ne peut pas être *commis* par un ou plusieurs complices, sinon ceux-là sont bel et bien des auteurs »²¹⁶.

La même critique²¹⁷ fut émise à l'encontre de la nouvelle formule de l'article 222-24-6° qui aggrave le viol « *lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice* ». Toutefois, l'interprétation de cet article fut fondée sur les solutions doctrinales et jurisprudentielles admises sous l'empire du Code de 1810.

Ainsi, pour appliquer la circonstance aggravante due à la pluralité d'agents, il faut que plusieurs personnes, coauteurs ou complices, quelle que soit leur intention, aient participé simultanément à l'exécution matérielle du viol, dans un viol collectif²¹⁸. Pour les coauteurs, ils doivent participer directement à la commission des faits, en abusant tour à tour de la victime. Quant aux complices, il ne suffit pas qu'ils aient fourni à l'auteur principal une simple aide nécessaire à la préparation ou la consommation de l'infraction (comme l'organisation du guet-apens destiné à remettre la victime à l'auteur principal), qui serait donc uniquement réprimée par les dispositions de l'article 121-7 du nouveau Code pénal. Leur coopération doit être concomitante à la réalisation même des faits, et faciliter à l'auteur son exécution du viol, comme maintenir la victime pendant que les auteurs abusent d'elle²¹⁹.

Par conséquent, il ne suffit pas pour caractériser cette circonstance aggravante, de poser à la Cour d'assises une question relative à la « réunion » de deux ou plusieurs personnes²²⁰. De plus, cette circonstance s'applique dès que son existence est établie, même si l'identité d'un ou plusieurs participants est demeurée inconnue²²¹.

De son côté, le législateur libanais s'est inspiré des solutions françaises, mais a adopté une formule plus étroite que celle du Code pénal français nouveau, en aggravant les crimes de

²¹⁶ A. Vitu, *op. cit.*, p. 1508, n° 1859.

²¹⁷ J. et A.-M. Larguier et P. Conte, *Droit pénal spécial*, Edition Dalloz, 2008, p. 254 : « A strictement parler, une infraction n'est pas *commise* par deux personnes quand l'une est auteur, l'autre complice ».

²¹⁸ Cass. 23 fév. 1960, Bull. Crim. n° 103 ; Cass. 7 mai 1968, Bull. Crim. n° 139.

²¹⁹ Cass. 14 déc. 1950, Bull. Crim. n° 285 ; Cass. 5 déc. 1961, Bull. Crim. n° 387.

²²⁰ Cass. 26 janv. 1983, Bull. Crim. n° 36.

²²¹ Cass. 21 sep. 1993, Bull. Crim. n° 266.

viol, à l'article 512 alinéa 1, « *s'ils ont été commis par deux ou plusieurs personnes qui ont concouru pour vaincre la résistance de la victime ou qui ont abusé d'elle successivement* ».

Il ne parle pas de « coauteurs ou complices », mais exige, pour l'application de cette circonstance aggravante, que les personnes aient apportées leur concours et leur participation à l'exécution même du viol, dans deux hypothèses qu'il détermine expressément : vaincre la résistance de la victime ou abuser d'elle successivement. On suppose qu'il s'agit, dans la première, des complices qui facilitent l'exécution du viol, et dans la deuxième, des coauteurs qui violent successivement la victime.

2 – L'usage ou la menace d'une arme.

L'ancien Code pénal français après la réforme de 1980, aggravait les peines du viol s'il a été commis « sous la menace d'une arme ». Le nouveau Code reprend la même circonstance aggravante d'exécution, mais dans une nouvelle formule qui aggrave le viol, selon l'article 222-24-7°, « *lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme* ».

L'aggravation tient ici à la commission du viol par l'intermédiaire d'une arme qui est, soit employée par l'auteur afin de neutraliser la résistance de la victime, soit seulement portée par celui-ci afin de faire craindre à la victime une éventuelle atteinte à sa vie.

Et pour éviter les ambiguïtés que peut entraîner l'interprétation de la notion d'arme et des circonstances aggravantes la prévoyant²²², le législateur a émis dans l'article 132-75 du Code pénal, une définition générale de l'arme et des conditions de son utilisation qui s'appliquent à toutes les causes d'aggravation tenant à l'usage ou la menace d'arme.

Ainsi, l'arme visée par l'article 222-24-7°, peut être une arme par nature, par destination, une arme factice²²³, ou un animal quelconque selon les dispositions de l'article 132-75.

L'arme par nature consiste en « tout objet conçu pour tuer ou blesser ».

L'arme par destination consiste en « tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes...dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ».

²²² La jurisprudence avait précisé que l'arme devait seulement s'entendre de l'arme par nature : Rennes, Ch. acc., 12 avril 1984, *Gaz. Pal.* 1985.2, Somm. 216, obs. Doucet.

²²³ Cass. 5 juillet 1995, *Dr. Pénal* 1995, Comm. 276, obs. Véron.

L'arme factice, comme les jouets ou armes fabriquées spécialement pour la commission de l'infraction, est celle qui présente avec l'arme par nature « une ressemblance de nature à créer une confusion », et qui est utilisée « pour menacer de tuer ou de blesser » ou destinée « par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser ».

L'animal est assimilé à l'usage d'une arme lorsqu'il est utilisé « pour tuer, blesser ou menacer ». Cet animal peut être remis après condamnation à une œuvre de protection qui pourra en disposer librement.

3 – L'emploi d'un réseau de communication électronique.

Cette circonstance aggravante fut ajoutée par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, ainsi qu'à la protection des mineurs. Elle aggrave les peines du viol, selon l'article 222-24-8°, « *lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique* ».

Elle concerne les hypothèses où l'auteur du viol entre en contact avec sa victime par voie électronique comme l'internet ou le minitel, ou par voie téléphonique classique comme les numéros de téléphone listés ou avec publicité. Elle est prévue afin de protéger toutes les personnes qui tombent victimes de « coup de foudre » pour ceux qui les contactent, anonymement, par internet ou téléphone.

4 – La commission « en concours » avec un ou plusieurs autres viols.

La loi du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a inséré un nouvel alinéa 10° à l'article 222-24, qui aggrave le viol « *lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes* ».

Tout d'abord, il faut souligner que cette circonstance aggravante ne concerne pas la récidive où le violeur coupable, encoure une condamnation définitive passée en force de chose jugée, puis commet un autre viol dans certaines conditions dont les unes tiennent à la nature de l'infraction, et les autres tiennent au délai écoulé entre le premier et le deuxième viol.

En effet, le texte de l'article 222-24-10° précise expressément que le viol doit être commis « en concours » avec d'autres viols. Il s'agit du concours réel d'infractions qui se rencontre lorsque le second viol, ou même les viols suivants s'il y en a plusieurs, a été commis avant que le premier viol ait fait l'objet d'une condamnation définitive ayant force de chose jugée. Ce texte exige aussi que le second viol ou les viols suivants soient commis sur « d'autres victimes », c'est-à-dire sur une ou plusieurs victimes différentes de celles du premier viol.

Or, normalement, le concours d'infractions n'entraîne pas d'aggravation de peine pour le coupable. Le législateur a donc voulu appliquer l'aggravation de peine lorsqu'il s'agit spécialement du crime de viol.

Il faut enfin noter que si le viol est commis en concours avec d'autres viols, l'intervalle de temps qui sépare le premier viol et ceux qui le suivent peut être longue, ce qui laisse à croire que cette disposition concerne les viols commis en simultanéité, dans un laps de temps assez proche.

5 – La commission par une personne ivre ou droguée.

Cette circonstance aggravante fut créée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dans l'article 222-24-12° qui élève les peines du viol « *lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants* ». Elle soulève toutefois des difficultés, puisqu'elle se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 122-1 du Code pénal, qui pose les règles générales en matière de responsabilité pénale.

En effet, selon l'article 122-1, tout trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli complètement le discernement de l'agent au moment des faits, celui-ci sera considéré irresponsable de ses actes et bénéficie d'une excuse légale d'exemption de peine. Parmi ces troubles, il y a toutes les maladies mentales (notamment la démence), le somnambulisme, mais aussi l'état d'ivresse (ou d'intoxication) dû à l'alcool, les stupéfiants ou les médicaments. Ainsi, si l'ivresse a aboli le discernement au moment des faits, l'infraction ne peut être imputée à son auteur.

Cependant, cette règle fut contredite par la doctrine et la jurisprudence dominante qui a distingué plusieurs hypothèses²²⁴. Si l'état d'ivresse est involontaire, l'agent n'encourt aucune responsabilité. Or, si cet état était volontaire, s'il avait eu sciemment, il aurait dû prévoir les conséquences juridiques de son acte (perte de contrôle et risque de commettre, dans cet état, des infractions) et il doit en être pénalement responsable. D'ailleurs, cette solution s'explique par la théorie du dol éventuel, mais elle reste contestable du point de vue juridique, puisqu'elle va à l'encontre de la lettre de l'article 122-1 qui exige l'appréciation de la commission de l'infraction « au moment des faits », et non par référence à une faute antérieure. Enfin, s'il l'agent s'est enivré pour se donner le courage de commettre l'infraction, l'ivresse ne peut exempter sa responsabilité pénale, mais peut également être retenue comme circonstance aggravante de l'infraction (comme révélatrice de préméditation).

Ainsi, compte tenu de ces solutions doctrinales qui s'appliquent aussi aux cas d'ivresse altérant seulement le discernement de l'agent, la circonstance aggravante du viol ajoutée dans l'article 222-24-12° peut donc y trouver sa justification, au moins partiellement, en raison des règles générales émises par la lettre de l'article 122-1.

Quant au droit libanais, il ne prévoit pas de circonstance aggravante due à l'état d'ivresse ou d'intoxication pour les crimes de viol, comme le fait l'article 222-24-12°. Toutefois, selon les dispositions de l'article 235 al.4 du Code pénal, si l'auteur s'est mis intentionnellement dans un état d'ivresse ou d'intoxication en vue de commettre l'infraction, sa peine sera aggravée.

En effet, le législateur libanais traite ces états d'ivresse dans les articles 235 et 236 sous le § III « De l'ivresse et de l'intoxication par les stupéfiants » du Chapitre II (De l'irresponsabilité et de la responsabilité diminuée) de la Section II (Des causes de non imputabilité) du Titre IV (De la responsabilité) du Code pénal libanais. Il consacre, dans ces deux articles, les différentes hypothèses d'ivresse que la doctrine française a développés.

L'article 235 dispose : « *Est exempt de peine celui qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait par suite d'un cas fortuit ou de force majeure dans un état d'intoxication produit par l'alcool ou les stupéfiants, ayant aboli sa faculté de comprendre ou de vouloir.*

Si cette intoxication était due à une faute de l'agent, celui-ci répondra de toute infraction non-intentionnelle dont il se sera rendu coupable.

²²⁴ P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Edition Dalloz, 2002, p. 190-191, n° 356 ; S. Gaston, G. Levasseur, B. Bouloc, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 1997, p. 329-330, n° 427.

Il répondre de l'infraction intentionnelle si, en se mettant dans cet état par sa faute, il prévoyait qu'il pouvait commettre des faits délictueux.

S'il s'y est mis intentionnellement en vue de commettre l'infraction, sa peine sera aggravée conformément à l'article 257 ».

L'article 236 dispose : « *Lorsque l'état d'intoxication dû à un cas fortuit ou de force majeure a diminué dans une large mesure la faculté de comprendre ou de vouloir de l'agent, la peine pourra être convertie ou atténuée dans les conditions prévues à l'article 251* ».

Ainsi, étant d'application générale à toutes les infractions pénales, les dispositions des articles 235 et 236 s'appliquent aussi aux crimes de viol. Selon l'alinéa 4 de l'article 235, le législateur prévoit donc une circonstance aggravante du viol, qui résulte de l'état d'ivresse ou d'intoxication dans lequel le violeur se met intentionnellement en vue de commettre son crime. Cette circonstance, considérée comme une preuve de préméditation, aggrave les peines du viol conformément à l'article 257 (précité) en élevant le minimum et le maximum de la durée des travaux forcés, du tiers à la moitié de la durée initiale.

6 – L'emploi de tortures ou d'actes de barbarie.

Selon l'article 222-26, « *le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie* ».

Le coupable encoure donc l'aggravation de peine s'il commet le viol en le précédant, l'accompagnant ou le suivant de tortures ou d'actes de barbarie.

Il faut noter que la loi ne définit pas les actes de tortures ou de barbarie bien qu'ils soient prévus par l'article 222-1 du Code pénal et les articles 689-2 et suivants du Code de procédure pénale. C'est en se référant à la Convention internationale de New York « contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » du 26 juin 1987 (notamment ses articles 1 et 3) que la jurisprudence française a émis la définition des tortures ou actes de barbarie. Il s'agit des actes à caractère « inhumain et dégradant », d'une gravité exceptionnelle dépassant de simples violences, qui infligent à la victime des douleurs ou souffrances aiguës et créent chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité, niant ainsi dans la victime la dignité de la personne humaine et brisant éventuellement sa résistance physique et morale²²⁵.

²²⁵ Lyon, Ch. acc., 19 janv. 1996, D. 1996.258, note Coste.

Cette circonstance aggravante s'explique par l'atroce cruauté et l'abominable humiliation des actes que l'auteur impose à la victime avant, pendant ou après le viol. Elle fut appliquée dans le cas d'un mari qui, après avoir exercé des violences sur son épouse, « l'aurait contrainte à se dévêtir, l'aurait ligotée et bâillonnée, l'aurait flagellée, lui aurait appliqué aux seins des pinces à linge, tailladé au moyen d'un couteau diverses parties du corps, rasé le pubis et versé du parfum sur le sexe, avant de lui imposer par la force des actes de pénétration vaginale et anale, lui introduisant en outre dans le sexe et dans l'anus des corps étrangers, pour enfin uriner sur elle en l'obligeant à lécher le liquide répandu »²²⁶.

On souligne enfin, que le Code pénal libanais aggrave les peines de l'homicide intentionnel dans l'article 549-4°, si l'auteur a usé de tortures ou actes de barbarie, et celles du vol lorsqu'il est commis sous la menace d'une arme dans l'article 638-5°. Ces circonstances aggravantes existant en droit libanais, on trouve regrettable qu'elles ne soient pas prévues pour les crimes de viol qui peuvent être commis au Liban comme en France, dans de telles circonstances.

b – Les aggravations selon les résultats.

Les deux législateurs libanais et français ont jugé nécessaire de punir plus sévèrement l'auteur du viol quand les conséquences de son acte se sont avérées préjudiciables à la victime, par leurs effets néfastes pour son corps et sa santé, ou leurs effets portant atteinte à sa vie. Ce sont les circonstances aggravantes dues aux résultats corporels causés par le viol, qui consistent, dans le droit libanais, en « maladies, lésions, défloration et mort de la victime », et dans le droit français, en « mutilations ou infirmités permanentes et mort de la victime ».

1 – Les maladies et les lésions, ou les mutilations et infirmités permanentes.

Les peines du viol sont aggravées par l'article 222-24-1° du Code pénal français actuel, « lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente », et par l'article 512

²²⁶ Cass. 5 sep. 1990, Bull. Crim. n° 313 ; RSC 1991, p. 348, obs. Levasseur.

alinéa 2 du Code pénal libanais, « *si la victime a été atteinte d'une maladie vénérienne ou de tout autre maladie ou lésion ayant occasionné une incapacité de plus de dix jours, ou si, étant vierge, elle a perdu les indices physiques de sa virginité* ».

On note tout d'abord que les expressions de « mutilation ou infirmité » et de « toute autre maladie ou lésion » renvoient à la même signification. Les lésions comme les mutilations, consistent en toute blessure portée sur le corps de la victime, ou toute diminution de l'usage de l'un de ses membres ou ses organes considérés comme essentiels. Les maladies comme les infirmités, consistent en toute altération, même pas entière, des capacités physiques de la victime comme la cécité ou la surdité, ou en une altération de ses facultés mentales, comme le choc psychologique entraînant des conséquences graves sur la vie de la victime.

La seule différence entre ces deux expressions, c'est que le Code pénal français exige que les mutilations ou infirmités soient de nature « permanente », alors qu'en droit libanais, il suffit qu'elles aient « occasionné une incapacité plus de dix jours », une incapacité qui peut certainement devenir permanente.

Mais le Code pénal libanais prévoit, en plus de ces maladies et lésions, les maladies vénériennes et la perte des indices physiques de la virginité, qui ne sont pas prises en compte par le Code pénal français puisqu'elles ne peuvent être, l'une comme l'autre, assimilées à des mutilations ou infirmités. Le droit français est donc plus étroit que le droit libanais en ce qui concerne l'aggravation en fonction des résultats que le viol a entraînés après son exécution.

Ainsi, au Liban, le viol est aggravé dans deux autres cas. Le premier est celui où « la victime a été atteinte d'une maladie vénérienne ». Il s'agit ici des maladies sexuelles que la victime contracte par la consommation d'une conjonction sexuelle.

Le second cas vise la victime de sexe féminin qui, étant vierge, a perdu les indices physiques de sa virginité. Elle a été déflorée en raison de l'acte sexuel subi. Elle est donc atteinte dans son corps, mais aussi dans ce qui est lié à la virginité : pudeur, pureté et honneur.

Cette circonstance aggravante due à la défloration de la victime ne peut, en effet, être envisagée qu'en droit libanais puisqu'elle est inspirée des mentalités traditionnelles qui dominant toujours la société libanaise. D'ailleurs, le législateur a été judicieux en tenant compte de la réalité sociale : une fille déflorée par un acte sexuel accompli hors mariage, est une fille qui perd son honneur et sa réputation, même si ce rapport sexuel a été commis par la

contrainte et la violence du viol. Pour la société libanaise, c'est le résultat qui compte sans se soucier des causes qui l'ont provoqué. Et les conséquences sont d'une gravité atroce sur la vie future de la fille violée. Elle sera dans l'incapacité de se marier et de construire une famille car la majorité des hommes ne voudront pas d'une femme déflorée avant le mariage et à plus forte raison, par un viol. De plus, elle pourra être chassée de sa famille, parfois même condamnée à mourir, car ses proches jugeront la situation comme déshonorante pour la famille : ils décideront alors de tuer cette pauvre fille afin de sauver l'honneur familial (c'est l'hypothèse des crimes dits « d'honneur » qu'on examinera ultérieurement dans notre étude).

Le législateur libanais a donc voulu protéger par cette circonstance aggravante, un intérêt particulier : celui de la famille, en tenant ainsi compte du déshonneur provoqué par le viol. Nous sommes satisfaits de constater que le Code pénal libanais s'est préoccupé du sort de la femme, mais il nous semble qu'il aurait pu être encore plus protecteur, en aggravant également les peines lorsque la victime est enceinte à la suite du viol. Dans ce cas, le déshonneur de la famille est extrême, car il est difficile de cacher une grossesse, ou plus, une naissance, ce qui peut mener à ce que la femme soit forcée à avorter ou à tuer son nouveau-né, ou bien qu'elle soit tuée avant de mettre son enfant au monde.

2 – La mort de la victime.

Le Code pénal français aggrave les peines du viol « *lorsqu'il a entraîné la mort de la victime* » selon l'article 222-25. De même, l'article 512 al.3 du Code pénal libanais aggrave le viol lorsqu'il « *aura entraîné la mort de la victime* », mais ajoute « *sans que ce résultat ait été voulu par l'auteur* ».

Il s'agit ici de la circonstance aggravante due à la mort de la victime par la suite du viol. Le Code pénal libanais précise que cette mort, résultant du viol, est celle qui n'a pas été voulu par l'auteur. Le Code pénal français n'y fait pas mention, mais il est évident que l'aggravation s'applique, comme dans le droit libanais, dans le cas où la mort n'a pas été recherchée par l'auteur des faits, sinon l'on serait dans l'hypothèse de concomitance du meurtre avec un autre crime (art. 221-2 n.c.p.)

Les deux législateurs français et libanais visent ici tous les cas où le viol a provoqué, par cause directe, la mort de la victime, sans pour autant, que cette mort ait été voulue par l'auteur. La mort doit donc apparaître comme conséquence directe du viol, qu'elle soit

survenue ou non dans le même lieu ou dans le même temps que le viol. C'est le cas, par exemple, de la victime qui, pour échapper à ses violeurs, saute par une fenêtre et meurt. C'est aussi le cas, de la fille vierge qui est déflorée par une pénétration forcée et que cette défloration s'accompagne de blessures graves et d'hémorragies résultant de la disproportion entre les organes du violeur et de sa victime est trop grande (comme c'est le cas chez les enfants), qui entraînent sa mort quelques jours plus tard pendant son séjour à l'hôpital.

De même, la circonstance aggravante peut s'appliquer lorsque la mort est intervenue plusieurs semaines ou plusieurs mois après les faits. C'est, par exemple, lorsque les violences corporelles subies par la victime lors du viol, causent un traumatisme crânien qui la plonge dans un état de coma pendant plusieurs mois, pour enfin provoquer sa mort. Il est en effet certain que le temps entre la mort et la commission du viol est éloigné, mais du moment que le lien de causalité directe entre les deux est établi, le violeur encoure les peines aggravées.

Mais si la mort survient par cause indirecte, l'aggravation s'applique-t-elle ? Il s'agit le plus souvent du suicide de la victime violée. Créant chez la victime un traumatisme moral très grave, le viol peut plonger la victime dans une forte dépression qui l'amène au suicide. Et, au Liban, cette victime peut décider de se suicider, préférant la mort au scandale et le déshonneur qu'elle porte à sa famille, en raison du rejet social et familial qu'elle subit.

En cas de suicide, deux problèmes peuvent en effet se poser. Le premier est celui de la durée qui sépare le viol du suicide, mais il ne peut faire obstacle à l'application de la circonstance aggravante, comme dans l'exemple de la mort survenue après le coma, du moment où le lien de causalité est prouvé. C'est d'ailleurs le lien de causalité qui constitue le second problème et qui, à notre avis, est impossible à établir. Comment prouver que c'est seulement à la suite du traumatisme moral provoqué par le viol, que la victime s'est suicidée, et non en raison d'autres causes non connues au public ? De plus, la victime n'est pas décédée d'elle-même, c'est-à-dire par les suites de maladies ou lésions physiques résultant du viol, ou dans le moment même du viol par un incident quelconque qui a causé sa mort. C'est la victime qui s'est elle-même tuée, après que le viol soit dépassé et qu'elle s'en soit tirée vivante. Pour toutes ces raisons, le lien de causalité direct et immédiat ne peut être établi et l'aggravation ne peut être applicable.

De même, et comme il vient d'être indiqué, il se peut qu'en raison du déshonneur que le viol entraîne sur la famille, la victime soit tuée par ses proches. Cette question concerne le Liban et non la France. Mais il faut, dans ce cas, rejeter l'application de la circonstance aggravante du viol. Le violeur est incontestablement le générateur essentiel, mais indirect de cette mort. C'est l'acte familial qui en est la cause directe.

Il faut enfin noter que le coupable de viol aggravé par l'une des circonstances ci-dessus examinées, encoure, en plus des peines principales élevées, les mêmes peines complémentaires édictées pour le viol simple qu'on a exposées dans le premier paragraphe de cette section, à savoir celles prévues par les articles 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 du Code pénal français, et celles prévues par les articles 63 al.2, 65 et 69 al.1 du Code pénal libanais.

Le viol constitue donc une atteinte sexuelle par agression, qui est soit imposée à la victime par contrainte physique ou morale, soit obtenue par surprise ou fraude, et dont résulte un contact physique avec la victime, se manifestant par un acte de pénétration sexuelle ou une conjonction sexuelle. Il est puni par le Code pénal français et le Code pénal libanais qui, de plus, visent d'autres comportements à caractère sexuel, lesquels sont également réprimés par les deux droits. Il s'agit des autres atteintes sexuelles par agression qui impliquent ou pas, un contact physique entre l'auteur et la victime.

Après avoir comparé les éléments constitutifs, les peines et les circonstances aggravantes du viol entre le droit libanais et le droit français, il faut établir une pareille comparaison pour ces autres agressions sexuelles.

Section 3 : Comparaison dans les autres agressions sexuelles.

Les autres atteintes sexuelles par agression consistent, comme dans le viol, en tout acte de nature sexuelle commis par l'auteur sans le consentement de sa victime, et sont réprimées par les deux droits français et libanais. Elles ont pour effet d'établir avec la victime un contact physique qui n'implique pas de pénétration ou de conjonction sexuelle. Il s'agit alors « des autres agressions sexuelles que le viol » selon le Code pénal français actuel, et « d'attentats à la pudeur » et « d'impudicité » selon le Code pénal libanais.

Autrefois en France, tout acte impudique ne tendant pas à une conjonction sexuelle, commis avec violence sur une personne non consentante, était qualifié d'attentat à la pudeur. Le nouveau Code pénal, modifiant les anciennes dispositions relatives à la répression des atteintes sexuelles par agression, a remplacé cette appellation par « autres agressions sexuelles » et les a incriminées dans les articles 222-27 à 222-31. Aucune définition n'est cependant donnée par ces articles. D'ailleurs, le législateur pose à l'article 222-22 une définition générique des agressions sexuelles qui vaut bien pour le viol que pour les autres agressions sexuelles. Elle implique que ces autres agressions sexuelles exigent les mêmes moyens de réalisation que le viol, à savoir l'emploi de violence, contrainte, menace ou surprise. Mais le fait matériel qui qualifie ces autres agressions sexuelles et qui les distingue du viol, n'a pas été déterminé par la loi. Il a été défini par la doctrine et les décisions de jurisprudence.

Quant au Code pénal libanais, il qualifie toujours d'« attentat à la pudeur » les actes impudiques qui n'entraînent pas d'acte sexuel avec la victime, et les répriment par les articles 507 à 510 ainsi que les articles 511 et 512 pour les circonstances aggravantes. Le droit libanais précise que l'attentat à la pudeur est constitué dès qu'une personne a commis sur une victime non consentante un acte contraire à la pudeur. Mais comme le droit français, il ne détermine pas les faits matériels qui caractérisent cet acte contraire à la pudeur.

Il faut donc tout d'abord examiner l'infraction des autres agressions sexuelles et celle des attentats à la pudeur, qui s'avèrent analogues à celle du viol dans les deux droits français

et libanais (§ 1), puis étudier le fait matériel qui caractérise ces agressions sexuelles autres que le viol ou qui qualifie l'acte contraire à la pudeur (§ 2).

§ 1 : Les éléments constitutifs et la répression.

Les infractions d'attentat à la pudeur et des autres agressions sexuelles étant dans leurs éléments constitutifs et leur répression, proches du viol dans les deux Codes français (A) et libanais (B), la comparaison avec le viol sera faite respectivement dans chacun des deux droits.

A – En droit français.

Suivant la définition générique des agressions sexuelles aux articles 222-22 et 222-22-1, et la définition du viol à l'article 222-23 comme tout acte de pénétration sexuelle, il est admis, en droit français, que l'agression sexuelle autre que le viol, est tout acte de nature sexuelle qui n'implique aucune pénétration sexuelle, et qui est exercé sur la victime sans son consentement, par l'usage de la violence, contrainte, menace ou surprise.

Les éléments de cette infraction sont donc constitués du moment où l'auteur, agissant avec une intention coupable, commet un acte impudique, qui n'a pas entraîné une pénétration sexuelle, sur une personne non consentante.

L'absence de consentement de la victime est caractérisée, dans les mêmes conditions exigées pour le viol, lorsqu'il est imposé par la contrainte physique (violence) ou morale (menaces ou bien contrainte par abus d'autorité ou par abus de la faiblesse de la victime), ou lorsqu'il est obtenu par la surprise ou la tromperie.

L'intention coupable de l'auteur, comme pour tout crime ou délit, consiste dans sa connaissance qu'il commet un acte impudique à caractère sexuel et qu'il agit sans le consentement de la victime.

Quant au sexe de l'auteur et sa victime, il est indifférent. L'agression sexuelle peut être exercée non seulement par un homme sur une femme (même mariés), mais aussi par une femme sur un homme, et ceci à la différence du viol qui nécessite une pénétration par le sexe de l'auteur ou dans le sexe de la victime. Elle peut encore être commise par une femme sur une femme, ou par un homme sur un homme.

L'agression sexuelle autre que le viol, est un délit qui est puni différemment en fonction de la victime. Si la victime est une personne ordinaire, il est puni selon l'article 222-27 « de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». Mais si la victime est un mineur ou une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, il est puni selon l'article 222-29 « de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

Les circonstances aggravantes prévues pour les autres agressions sexuelles sont quasiment identiques à celles prévues pour le viol. Ainsi, dans le cas où la victime est une personne ordinaire, le délit sera puni « de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende » selon l'article 222-28, lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion, lorsqu'il a été commis par un ascendant, par toute personne ayant autorité sur la victime, par abus de fonctions, par plusieurs personnes, par une personne ivre ou droguée, par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un Pacs (ou les ex de ceux-là), avec usage ou menace d'une arme, ou par l'emploi d'un réseau de communication électronique. Toutefois, dans le cas où la victime est un mineur ou une personne vulnérable, le délit sera puni « de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende » selon l'article 222-30, lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion, lorsqu'il a été commis par un ascendant, par toute personne ayant autorité sur la victime, par abus de fonctions, par plusieurs personnes, par une personne ivre ou droguée, avec usage ou menace d'une arme, ou en raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Le coupable des agressions sexuelles simples ou aggravées encoure, comme dans le viol, les peines complémentaires des articles 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 et celles de l'article 222-31-2 si l'agression est qualifiée d'« incestueuse ».

Enfin, selon l'article 222-31, « la tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines ».

B – En droit libanais.

Le Code pénal libanais adopte pour les attentats à la pudeur, le même système d'incrimination que pour le viol, en réprimant l'acte contraire à la pudeur par des peines différentes, selon qu'il est commis à l'aide de violences ou de menaces à l'article 507 (comme art. 503), ou par l'emploi de la fraude ou de la surprise en abusant de la faiblesse de la victime à l'article 508 (comme art. 504), ou commis sur un mineur de moins de quinze ans à l'article 509 (comme art. 505). Des différences existent cependant entre les éléments et les peines des deux crimes.

L'article 507 dispose : « *Quiconque, à l'aide de violences ou de menaces, aura contraint une personne à subir ou à faire un acte contraire à la pudeur, sera puni des travaux forcés à temps pour une durée qui ne sera pas inférieure à quatre ans.*

Le minimum de la peine sera de six ans si la victime n'avait pas quinze ans révolus ».

L'article 508 dispose : « *Sera puni des travaux forcés à temps pour dix ans au plus, quiconque, par l'emploi de moyens frauduleux, ou profitant de l'infirmité physique ou psychique d'une personne, aura commis sur elle ou l'aura portée à commettre un acte contraire à la pudeur ».*

L'article 509 dispose : « *Quiconque aura commis sur un mineur de moins de quinze ans ou l'aura porté à commettre un acte contraire à la pudeur, sera puni des travaux forcés à temps. La peine ne sera pas inférieure à quatre ans si l'enfant n'avait pas douze ans révolus ».*

D'après ces articles, l'attentat à la pudeur est constitué dès lors qu'une personne commet un acte contraire à la pudeur qui n'entraîne pas de conjonction sexuelle, sur une victime non consentante, ou porte cette dernière à commettre un tel acte sans son consentement. Soit l'auteur impose à sa victime l'acte contraire à la pudeur ou l'oblige à le commettre à l'aide de violences ou de menaces, selon l'article 507. Soit il obtient cet acte ou porte la victime à le commettre par l'emploi de la fraude ou la surprise en profitant de l'infirmité de la victime, selon l'article 508. Soit il commet l'acte sur un mineur de moins de quinze ans ou porte celui-ci à le commettre, sans violences ou menaces, que ce soit avec le consentement ou sans le consentement du mineur, selon l'article 509.

L'absence de consentement de la victime est caractérisée, comme pour le viol, par la contrainte physique (violences) ou morale (menaces), ou par la fraude ou la surprise par abus de faiblesse de la victime. Toutefois, concernant la surprise, le législateur utilise l'expression « profitant de l'infirmité physique ou psychique d'une personne » à l'article 508, alors qu'il

emploie dans l'article 504 pour le viol, l'expression « avec une personne hors d'état de résister par suite d'une insuffisance physique ou psychique ».

Et comme pour le viol réprimé à l'article 505, il établit une présomption légale d'absence de consentement, à l'article 509, pour les attentats à la pudeur commis sur des mineurs de moins de quinze ans (y compris ceux moins de douze ans). Or, dans l'article 505, le législateur prévoit aussi l'acte sexuel commis sur un mineur entre quinze et dix-huit ans (selon réforme 1983).

De plus, l'intention criminelle est nécessaire pour constituer ce crime. L'auteur doit donc connaître que l'acte qu'il commet ou qu'il porte la victime à commettre est contraire à la pudeur et que sa victime n'est pas consentante.

Le crime d'attentat à la pudeur est puni des travaux forcés à temps d'un minimum de quatre ans et d'un maximum de quinze ans, lorsqu'il est commis par violences ou menaces (article 507 al.1). Il est puni des travaux forcés à temps d'un minimum de trois ans et d'un maximum de dix ans, lorsqu'il est commis par fraude ou surprise (article 508). Il est puni des travaux forcés à temps de trois à quinze ans, lorsqu'il est commis, sans violences ni menaces, avec un mineur de moins de quinze ans ; et le minimum de cette peine ne sera pas inférieure à quatre ans si le mineur avait moins de douze ans (article 509).

Le minimum de la peine de l'article 507 al.1 sera élevé à six ans si l'attentat à la pudeur a été commis avec violences ou menaces sur un mineur de moins de quinze ans (article 507 al.2).

De plus, selon l'article 510, l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, sur un mineur entre quinze et dix-huit ans, par l'une des personnes mentionnées par l'article 506 (qui concerne le viol), à savoir les ascendants, les personnes ayant autorité sur la victime, les serviteurs, les fonctionnaires et les ministres du culte, est puni des travaux forcés à temps pour dix ans au plus.

Et comme pour le viol, les peines de tous les attentats à la pudeur réprimés par les articles 507 à 510, sont aggravées selon les articles 511 et 512, par les circonstances aggravantes dues à la qualité de l'auteur, au mode de commission et aux résultats de l'infraction, conformément à l'élévation de peine prévue par l'article 257.

Enfin, une différence essentielle existe entre le viol et l'attentat à la pudeur quant au sexe de l'auteur et de la victime. En effet dans les articles relatifs au viol, la loi exige que l'acte sexuel soit commis « hors mariage », c'est-à-dire avec une personne autre que le conjoint de l'auteur. Tandis que dans les articles relatifs à l'attentat à la pudeur, le législateur

n'exige pas que l'acte contraire à la pudeur soit commis « hors mariage », et ne donne aucune précision concernant le sexe de l'auteur et la victime. Par conséquent, le crime d'attentat à la pudeur peut être commis aussi bien par un homme sur une femme que par une femme sur un homme, et même s'ils étaient unis par les liens de mariage. De plus, il peut être commis par un homme sur un homme, ou par une femme sur une femme, à la différence du viol qui ne peut être commis entre homosexuels.

Ceci semble justifier les solutions émises par la doctrine et la jurisprudence en matière de viol. D'ailleurs comme on l'avait indiqué, la doctrine avait conclu, en dépit de la lettre de la loi, que le viol ne peut être commis que par un homme sur une femme, et que si la femme imposait un acte sexuel à un homme, son acte serait qualifié d'attentat à la pudeur. De même, si un homme ou une femme venait à imposer un acte de pénétration sexuelle sur une personne du même sexe, cet acte ne pourrait être considéré que comme un attentat à la pudeur selon le droit libanais. De même, pour les relations sexuelles entre époux, si le mari impose un acte de pénétration anale ou buccale à sa femme, ou introduit par contrainte un doigt ou un objet dans son vagin ou son anus, ces faits pourraient être qualifiés d'attentat à la pudeur.

Ainsi, il paraît que toutes les fois où la qualification de viol ne peut être légalement admise, on se réfère à la qualification d'attentat à la pudeur qui, en réalité, ne se limite pas aux simples actes contraires à la pudeur imposés, mais à tout acte de pénétration sexuelle qui n'a pas pu être qualifié de viol. Ce qui explique, à mon avis, le fait que l'attentat à la pudeur constitue un crime en droit libanais, à la différence du Code pénal français actuel qui punit les agressions sexuelles autres que le viol de peines correctionnelles. En effet, le droit français a élargi la conception traditionnelle du viol qui existait dans l'ancien Code pénal pour l'étendre à tous les actes de pénétration sexuelle, et y a inclus tous les actes qui étaient autrefois qualifiés d'attentat à la pudeur, pour enfin réduire à un simple délit toutes les agressions sexuelles autres que le viol.

§ 2 : Les actes à caractère sexuel ou contraires à la pudeur.

La détermination de l'acte de nature sexuelle qui caractérise le fait matériel des autres agressions sexuelles (A) ou des attentats à la pudeur (B), et qui distingue ces infractions du

viol, s'avère différente entre le France et le Liban, en raison de l'évolution du droit français en matière d'agressions sexuelles en général.

A – Le fait matériel caractérisant les « autres agressions sexuelles ».

Le Code pénal français reste muet sur la définition des actes de nature sexuelle qui constituent les agressions sexuelles autres que le viol. Toutefois, d'après la généralité des dispositions relatives à toutes les agressions sexuelles, on peut déduire que le viol et les autres agressions sexuelles se distinguent par leur résultat. Lorsqu'un acte de nature sexuelle est exercé sur une personne non consentante, sans qu'il en résulte un acte de pénétration sexuelle, il tombe donc sous la qualification d'agression sexuelle autre que le viol. On peut même dire que lorsque le résultat spécifique du viol n'est pas réalisé, seules les autres agressions sont envisageables. Ainsi, un acte de fellation commis par l'auteur sur la victime (évidemment de sexe masculin), ne comportant aucune pénétration sexuelle (dans le sexe ou par le sexe), constitue une agression sexuelle et non un viol²²⁷.

Mais pour déterminer les actes constitutifs des autres agressions sexuelles, sans se rapporter au viol, il faut se référer aux solutions jurisprudentielles et doctrinales, y compris celles émises à l'époque du Code de 1810.

Tout d'abord, il est nécessaire qu'il y ait un contact physique et direct entre l'auteur et la victime. Celui-ci doit porter atteinte sur la personne même de la victime (personne vivante), car si l'agent commet des actes de nature sexuelle sur sa propre personne, en présence de la victime ou aux yeux d'un public, ces faits seraient qualifiés d'exhibition sexuelle (art. 222-32)²²⁸.

Une question avait suscité une controverse sous l'empire de l'ancien Code pénal. On s'était demandé si l'infraction pouvait être constituée lorsque l'acte impudique n'a pas été pratiqué sur la victime elle-même, mais a été pratiqué par la victime contrainte elle-même sur la personne du coupable. La doctrine ainsi que la jurisprudence avaient admis l'affirmative, et

²²⁷ Cass. 22 août 2001, Bull. Crim. n° 169.

²²⁸ Cass. 28 avril 1971, Bull. Crim. n° 125.

cette solution est aussi valable dans le droit français actuel : il n'est pas nécessaire que l'atteinte ait eu pour but des faits obscènes pratiqués sur la victime elle-même, mais il suffit que cette dernière ait servi d'instrument ou d'auxiliaire pour exercer des actes de nature sexuelle sur la personne même du coupable²²⁹.

Les actes de nature sexuelle, qui doivent présenter ce caractère objectivement, consistent en tout acte immoral et obscène qui porte généralement atteinte à la pudeur de la victime. Il s'agit le plus souvent d'attouchements, caresses, pincements ou frôlements sur le sexe de la victime, ses fesses, ses cuisses, sa poitrine, ou de baisers sur son corps ou sa bouche, ou même du frottement par le sexe de l'auteur sur le sexe de la victime ou autre partie de son corps.

La jurisprudence a retenu la qualification d'agression sexuelle autre que le viol, pour des attouchements avec violence sur les seins de la victime²³⁰, pour le fait de pincer les fesses de la victime et de la faire pénétrer de force dans sa voiture en la poussant aux épaules²³¹, pour des « attouchements et chatouilles »²³², pour le fait de caresser le dos de la victime en passant la main sous son pull-over. L'infraction a été aussi reconnue contre un directeur d'hôtel qui avait tenté d'embrasser une femme de chambre en lui caressant les seins alors qu'elle le menaçait d'appeler sa femme²³³, contre un médecin qui faisait subir des caresses obscènes à ses patientes sous prétexte de les ausculter²³⁴.

B – Le fait matériel caractérisant l'« attentat à la pudeur ».

Suivant les articles 507 à 509, le Code pénal libanais exige pour réprimer l'attentat à la pudeur, que l'auteur commette un acte contraire à la pudeur sur la victime ou porte celle-ci à le commettre. Ceci implique qu'il y ait un fait physique et direct commis selon deux

²²⁹ Garçon, *op. cit.*, p. 198, n° 64 et 65, et les arrêts qu'il cite (Cass. 27 sep. 1860, Bull. Crim. n° 219).

²³⁰ Cass. 11 juillet 1989, *Dr. Pénal* 1990, n° 51.

²³¹ Cass. 15 avril 1992, *Dr. Pénal* 1992, Comm. 276, obs. Véron.

²³² CA Paris 20 juin 1995, *Dr. Pénal* 1995, Comm. 251, obs. Véron.

²³³ Cass. 31 mai 2000, Bull. Crim. n° 208.

²³⁴ Cass. 14 fév. 2003, *RSC* 2003, p. 557, obs. Mayaud. Voir aussi, Cass. 24 mai 2006, Bull. Crim. n° 151.

hypothèses : soit de la part de l'auteur sur le corps de la victime, soit de la part de la victime sur son propre corps ou sur le corps de l'auteur.

Dans la seconde hypothèse, la victime sert d'instrument ou d'auxiliaire pour que l'auteur arrive à réaliser l'acte contraire à la pudeur. C'est le cas, par exemple, où l'auteur contraint la victime à se dénuder ou la surprend nue afin de l'observer. C'est aussi le cas où la victime est contrainte à pratiquer une fellation sur l'auteur.

Quant à la détermination des actes qui peuvent être considérés comme contraires à la pudeur, elle s'avère trop compliquée pour les raisons suivantes.

Le Code pénal libanais réprime dans un premier temps, les crimes d'attentat à la pudeur qui sont constitués par la réalisation d'actes contraires à la pudeur. Mais il réprime ensuite à l'article 519, les délits d'impudicité qui sont constitués par la commission d'actes impudiques sur la victime. La différence entre « actes contraires à la pudeur » et « actes impudiques » étant quasiment impossible à établir, les juges de fond admettent l'une ou l'autre qualification selon chaque cas d'espèce, mais leurs décisions sont souvent contradictoires. D'ailleurs, la Cour de cassation libanaise a affirmé dans un arrêt de 1954 que « le Code pénal n'ayant pas défini l'acte contraire à la pudeur, il a laissé aux juges de fond l'appréciation et la détermination de cet acte...et que la doctrine a posé certaines règles générales pour la détermination des actes contraires à la pudeur et leur différence avec les actes impudiques... »²³⁵. Toutefois, la doctrine estime que pour définir ces actes, il faut se référer aux arrêts de la jurisprudence, et établit effectivement ses enseignements en se basant sur la jurisprudence libanaise, égyptienne et syrienne en la matière.

Pour pouvoir préciser la portée de l'expression « actes contraires à la pudeur », il est d'abord nécessaire de déterminer le sens des « actes impudiques » prévus à l'article 519 qui dispose : « *Celui qui a touché ou caressé de façon impudique, ou commis un acte analogue d'impudicité sur un mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de quinze ans, ou sur une femme ou fille de quinze ans ou plus sans son consentement, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois* ». Selon cet article, le législateur réprime le fait de commettre des attouchements ou des caresses ou de commettre des « actes analogues d'impudicité », dans deux cas.

Le premier cas est celui où le délit est commis, sans violences ni menaces, sur un mineur de moins de quinze ans, de sexe masculin ou féminin, qu'il soit consentant ou pas. Il y a ici

²³⁵ Cassation libanaise 13 fév. 1954, Bulletin judiciaire 1954, p. 494.

présomption d'absence de consentement, comme dans les cas de viol ou d'attentat à la pudeur commis sur un mineur de moins de quinze ans (articles 505 et 509).

Le second cas est celui où le délit est commis sur une fille ou une femme qui a accompli ses quinze ans, mais sans son consentement, c'est-à-dire par l'emploi de contrainte physique ou morale, de fraude ou de surprise. L'absence de consentement de la victime est ici caractérisée par les mêmes moyens de réalisation prévus pour le viol et l'attentat à la pudeur (articles 503 et 504 et article 507 et 508).

Le législateur vise donc par cet article 519, une catégorie de victimes assez précise : les mineurs de moins de quinze ans quelque soit leur sexe, et les personnes de sexe féminin qui ont accompli leur quinze ans. Or, ces mêmes victimes sont déjà visées par les dispositions relatives à la répression de l'attentat à la pudeur : le fait de commettre un acte contraire à la pudeur, sans violences ni menaces, sur des mineurs de moins de quinze ans, est prévu à l'article 509 ; et les victimes de sexe féminin ayant accompli quinze ans non consentantes, sont incluses parmi les autres victimes des actes contraires à la pudeur commis avec violences, menaces, fraude ou surprise qui sont punis par les articles 507 et 508.

Pour quelle raison ces victimes ont-elles été visées par le délit de l'article 519 ? On pourrait dire d'emblée que lorsqu'il s'agit d'attouchements, de caresses ou d'actes analogues d'impudicité sur des mineurs de moins de quinze ans ou des femmes de plus de quinze ans, les dispositions de l'attentat à la pudeur ne peuvent plus s'appliquer. Mais ceci impliquerait que les actes contraires à la pudeur ne peuvent pas consister en attouchements, caresses ou « actes analogues d'impudicité », lorsqu'ils ont pour victimes celles visées par le délit de l'article 519. En quoi consisteraient donc les actes contraires à la pudeur commis sur ces victimes, et quels sont les « actes analogues d'impudicité » s'il ne s'agit pas d'attouchements ou de caresses ? Est-ce que les attouchements, les caresses et « actes analogues d'impudicité » peuvent faire partie des actes contraires à la pudeur commis sur les autres victimes que celles visées par l'article 519 ? Existe-t-il réellement une différence entre « les actes contraires à la pudeur » et « les actes impudiques » ?

La doctrine²³⁶ et la jurisprudence ont tenté de donner les solutions les plus adéquates à toutes ces interrogations. Mais en raison de leur complexité, on exposera celles qui semblent correspondre à l'esprit du législateur libanais lors de la rédaction des dispositions relatives

²³⁶ Salwan, *op. cit.*, p. 85 à 87 et 90 à 95 ; Kahwaji, *op. cit.*, p. 511 à 518 et 539 à 544.

aux infractions contre les mœurs et la morale publique (viol, attentat à la pudeur et impudicité).

Tout d'abord, il faut noter que le crime d'attentat à la pudeur est aussi appelé par la doctrine « violation d'honneur ou de réputation » (traduit de l'arabe), et le délit d'impudicité par « le fait de se livrer à la débauche ou de se couvrir de honte » (traduit de l'arabe). De plus, l'acte contraire à la pudeur n'étant que le synonyme d'acte impudique, ils sont tous les deux considérés comme des actes immoraux, obscènes et indécents qui violent la pudeur de la victime et la pudeur publique.

Ensuite, il faut rappeler que tous les actes de pénétration sexuelle qui ne peuvent être considérés comme conjonction sexuelle normale constitutive du viol au sens du Code pénal libanais, tombent sous la qualification d'attentat à la pudeur, comme les actes de pénétration sexuelle entre homosexuels, ou entre époux. Ceci démontre que les actes contraires à la pudeur présentent un certain degré de gravité et d'obscénité attentatoire à la morale publique, justifiant ainsi la répression de l'attentat à la pudeur par des peines criminelles.

Mais est-ce que cela implique que les attouchements et les caresses sur le sexe, les fesses, la poitrine et les autres parties du corps la victime, ainsi que « les actes analogues d'impudicité » comme les frottements sur le sexe ou les baisers sur le corps de la victime, sont exclus de toute répression lorsqu'ils n'ont pas été commis sur les victimes visées par l'article 519 ?

La Cour de cassation libanaise affirme que « les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur ou de l'impudicité doivent être appréciés en fonction des circonstances de l'auteur et de la victime de l'infraction, et des mœurs qui régissent le milieu dans lequel ils vivent »²³⁷. Elle ajoute que « pour distinguer entre l'acte contraire à la pudeur (art. 509 et suivants) et l'acte impudique (art. 519), il faut se référer à l'importance des faits réalisés et en déduire s'ils représentent une grave violation de la pudeur ou seulement des caresses et attouchements impudiques...et donc sont considérés comme contraires à la pudeur, les attouchements sur le sexe de la victime, alors que les actes impudiques n'atteignent pas les organes sexuels, mais se limitent aux attouchements et caresses des parties supérieures du corps. »²³⁸ En outre, « la détermination des parties du corps qui peuvent être assimilées aux organes sexuels, dépend de la conception que se fait la société de la morale et de la pudeur publique, et diffère en fonction

²³⁷ Cassation libanaise 10 déc. 1953, Bulletin judiciaire 1954, p. 110.

²³⁸ Cassation libanaise 16 déc. 1959, *Encyclopédie Aaliyah*, p. 467-468 ; Cassation libanaise 2 fév. 1994, Bulletin judiciaire 1994, p. 544.

de la perception de l'impudicité par les personnes issues des différents milieux sociaux »²³⁹ (village ou ville par exemple).

Par conséquent, il semble que les actes contraires à la pudeur commis sur une quelconque personne (femme, homme, mineurs de moins de quinze ans) consistent en des attouchements par le sexe de l'auteur sur une quelconque partie du corps de la victime, ou en des attouchements, caresses, pincements (par la main) ou baisers sur les parties inférieures du corps de la victime (sexe, fesses, cuisses...) , et tombent sous la qualification d'attentat à la pudeur.

Quant aux actes impudiques réprimés par l'article 519 et uniquement commis sur des mineurs de moins de quinze ans ou des femmes de plus de quinze ans, ils consistent en des attouchements, caresses ou baisers sur les parties supérieures du corps de la victime (poitrine, dos, bouche...) Ces actes impudiques restent donc impunis s'ils ont été commis sur des victimes de sexe masculin de plus de quinze ans !!!

Sous la même qualification d'impudicité, le Code pénal libanais réprime à l'article 520, « *celui qui aura fait à un mineur n'ayant pas accompli sa quinzième année une proposition contraire à la pudeur, ou qui lui aura adressé des propos indécents* », « *des arrêts, ou d'une amende de 250 000 livres au plus, ou des deux peines cumulativement* ».

Il s'agit ici de faits impudiques réalisés par l'auteur sur son propre corps en présence d'une victime mineure de moins de quinze ans, qu'il soit consentant ou pas (présomption d'absence de consentement), comme celui qui se met à nu, ou qui se touche le sexe à la vue du mineur. Il s'agit aussi de propos indécents adressés à la victime, même en tant que compliments, ou de propositions obscènes par lesquelles l'auteur sollicite des faveurs sexuelles du mineur. Il peut encore s'agir de la diffusion à la vue du mineur, d'images, desseins, ou films télévisés, à caractère impudique ou pornographique.

Bien que ces faits soient considérés comme relevant de l'impudicité, ils n'impliquent aucun contact physique entre l'auteur et la victime. Ils constituent donc une atteinte sexuelle par agression sans contact physique avec la victime, à l'exemple de l'outrage à la pudeur publique (ou exhibition sexuelle en droit français). Toutefois, suivant les formes matérielles de la réalisation de ce délit, on pourrait dire que cette infraction relève de la séduction exercée contre les mineurs qui sera étudiée dans le chapitre suivant.

²³⁹ Cassation libanaise 16 juin 1962, *Encyclopédie Aaliyah*, p. 473.

Chapitre 2 : Le rapt et la séduction dans le **cadre des atteintes à la moralité et la** **sexualité.**

Chaque individu dispose d'une liberté de mouvement, de se déplacer ou de rester à un endroit déterminé. C'est l'aptitude physique d'aller et venir librement, que la loi reconnaît à toute personne quel que soit son sexe ou son âge, et qu'elle protège contre les atteintes commises par des particuliers.

Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas exercées par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, les atteintes à la liberté de mouvement sont sanctionnées par le droit pénal français ou libanais. Il s'agit de réprimer les faits de privation de liberté, de faire obstacle volontaire à cette liberté, impliquant l'immobilisation des personnes contre leur gré.

Le Code pénal français sanctionne, par les articles 224-1 à 224-5-2, « *le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne* ».

Le Code pénal libanais punit, par les articles 569 et 570, « *tout individu qui aura, par enlèvement ou tout autre moyen, privé autrui de sa liberté personnelle* ».

Cependant, les atteintes à la liberté d'aller et venir, n'intéressent notre étude que lorsqu'elles visent une victime de sexe féminin ou mineure, ou lorsqu'elles sont exercées dans un but précis d'attenter aux mœurs sociales ou à la sexualité de la victime.

Ces cas spéciaux de privation de liberté sont prévus par le Code pénal libanais qui les incrimine aux articles 514 à 517. Il en était ainsi dans les articles 335 et 356 de l'ancien Code pénal français, dans leur rédaction initiale en 1810, et avant leurs modifications respectives en 1937 et 1945.

D'ailleurs, le législateur libanais range, après les infractions de viol et d'attentat à la pudeur, sous la catégorie des attentats aux mœurs, « le rapt » (Chapitre I, § 3). Il consacre l'article 514 à la protection spéciale de la femme ou de la jeune fille, unique victime de

l'enlèvement sanctionné par cet article disposant que : « *Quiconque, par fraude ou violence, aura enlevé une fille ou une femme dans l'intention de mariage sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement* ».

Mais il ajoute à l'article 515, que l'enlèvement par fraude ou violence est également réprimé s'il a été commis sur « *une personne de l'un ou de l'autre sexe dans l'intention de commettre sur elle un acte de débauche* ». Et bien que cette disposition ne vise pas exclusivement la femme ou la fille comme dans l'article 514, elle s'avère aussi importante vu que ce rapt pour débauche est très souvent perpétré sur des femmes.

En France, le Code Napoléonien de 1810 prévoyait, dans le cadre de l'incrimination « des enlèvements de mineurs » en général, une protection particulière au profit de la personne mineure, de sexe féminin (« la fille »), victime d'enlèvements. Il réprimait tout d'abord l'infraction d'enlèvement sur tout mineur à l'article 354 selon lequel, « *quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion* » ; puis précisait à l'article 355 que « *si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps* ». Et concernant cette fille de moins de seize ans, il la visait aussi lorsque l'enlèvement était commis sans violence à l'article 356 qui disposait : « *Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps* ».

Le législateur de 1810 s'était en effet inspiré de l'Ancien droit français en matière de rapt et avait repris ces anciennes législations dans les articles 354 à 356, mais en modifiant profondément les conditions de l'incrimination et en adoucissant les peines. D'ailleurs, l'ancienne jurisprudence distinguait entre deux espèces de rapt : le rapt de violence considéré comme un moyen de perpétration du viol ; et le rapt de séduction, appelé aussi « *raptus in parentes* », qui était défini comme l'enlèvement commis sans violence, mais contre le gré et à l'insu des parents d'un mineur quel que soit son sexe, pour l'entraîner dans la débauche ou pour consommer un mariage clandestin.

Le Code pénal de 1810 maintenait donc l'esprit de cette distinction ancienne, en distinguant lui-même entre l'enlèvement par fraude ou violence (articles 354 et 355), et l'enlèvement sans fraude ou violence (par séduction) dans l'article 356.

Le Code pénal libanais a appliqué la même distinction, puisqu'en plus de l'enlèvement par fraude ou violence sanctionné par les articles 514 et 515, il prévoit une autre forme d'enlèvement, sans fraude ni violence, à l'article 516 disposant : « *Les peines ci-dessus seront encourues si le fait a été commis sans fraude ni violence sur un mineur n'ayant pas accompli sa quinzième année* ».

Cela dit, les textes français du Code de 1810 ont connu une double évolution. D'une part, l'enlèvement de mineurs est devenu mixte, concernant non seulement la femme, mais aussi bien la femme que l'homme. En effet, les articles 355 et 356 réprimant le rapt commis envers « une fille » ont été respectivement modifiés par une loi du 14 janvier 1937 et une ordonnance du 28 juin 1945. Ces réformes ont supprimé la mention spéciale de « fille » comme victime unique d'enlèvement, pour étendre les dispositions de la loi aux mineurs de sexe masculin et féminin.

D'autre part, dans le nouveau Code pénal, le contenu des ces anciens articles fut repris par le législateur de 1992, mais avec des modifications. L'article 224-1 réprime les atteintes à la liberté de mouvement de toute personne, homme ou femme, par des actes d'arrestation, d'enlèvement ou de séquestration arbitraires (l'article 224-5 aggrave les peines quand la victime est un mineur de quinze ans). Et l'article 227-8, qui remplace l'ancien article 356, prévoit le détournement de mineurs sans violence : « *Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.* »

Ainsi, dans les infractions de rapt ou d'enlèvement, c'est le fait d'être passé outre le consentement de la victime qui fonde la répression. Or, lorsqu'il s'agit d'une victime mineure, ces infractions sont sanctionnées bien qu'elles soient commises « sans fraude ni violence », c'est-à-dire avec le consentement du mineur, qui reste toutefois formel.

Ce consentement résulte en effet, de *la séduction* qu'exerce l'auteur, le plus souvent majeur, sur sa jeune victime. C'est convaincre le mineur, par des conseils et arguments, d'accepter un fait qui est initialement souhaité par l'auteur, et de l'inciter à le commettre. Les faits auxquels le mineur peut être séduit, sont des plus divers. Mais, comme pour les privations de liberté, les faits de séduction qui nous intéressent ici, sont uniquement ceux qui poussent le mineur à commettre des actes de nature sexuelle ou immorale. Ces faits de séduction constituent différentes infractions que les droits libanais et français actuels punissent.

Le législateur libanais sanctionne « la séduction » lorsqu'elle est pratiquée sur une victime mineure, par une promesse de mariage, par des propositions impudiques ou par incitation à la débauche et la prostitution. Ainsi, selon l'article 518, « *quiconque, ayant séduit une fille par promesse de mariage, l'aura déflorée, sera puni, si le fait ne comporte pas une peine plus forte, de l'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de deux cent mille livres au plus, ou de l'une ou l'autre de ces peines* ». Selon l'article 520, « *celui qui aura fait à un mineur n'ayant pas accompli sa quinzième année une proposition contraire à la pudeur, ou qui lui aura adressé des propos indécents, sera puni des arrêts, ou d'une amende de 250 000 livres au plus, ou des deux peines cumulativement* ». Et selon l'article 523, « *Quiconque aura habituellement excité, favorisé ou facilité la débauche ou la corruption d'une ou de plusieurs personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de vingt-et-un ans, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 50 000 à 500 000 livres* ».

Concernant le nouveau Code pénal français, il s'inspire des anciennes dispositions relatives à l'attentat à la pudeur sans violence et à l'excitation à la débauche, commis sur des mineurs de quinze ans (articles 331, 331-1 et 334-2 de l'ancien Code pénal). Il réprime aux articles 227-25 à 227-28-1, « *le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur* », lorsque le mineur est poussé à consentir à des activités sexuelles. Et dans le cas où l'agent tend à provoquer sexuellement le mineur, par des propositions sexuelles, ou par des actes ayant pour but de l'inciter à la corruption, le Code pénal réprime à l'article 227-22 « *le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur* » ou « *d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe* », et à l'article 227-22-1 « *le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique* ».

Les dispositions du droit libanais doivent donc être comparées avec celles du Code français de 1810 par rapport aux infractions de rapt ou d'enlèvement, avec ou sans « violence ou fraude » (Section 1), et avec celles du nouveau Code pénal français par rapport aux actes de séduction à connotation sexuelle ou immorale (Section 2).

Section 1 : Les cas particuliers de rapt, d'enlèvement et de détournement de mineurs.

Le Code pénal libanais et l'ancien Code pénal français répriment les infractions de rapt ou d'enlèvement en distinguant entre les enlèvements avec fraude ou violence « rapt de violence » et les enlèvements sans fraude ni violence.

Concernant le rapt de violence, le Code de 1810 prévoyait l'enlèvement commis sur des mineurs à l'article 354 où il définissait cette infraction et déterminait ses éléments constitutifs. Il l'aggravait dans l'article 355 lorsque la victime était « une fille au-dessous de seize ans accomplis ». Cet article 355 ne modifiait pas les conditions de l'incrimination, et se référait entièrement aux dispositions de l'article 354 par rapport aux éléments constitutifs de l'enlèvement. Quant au droit libanais, il prévoit deux cas d'enlèvement qui diffèrent selon le sexe de la victime et le but poursuivi par l'auteur : le rapt commis sur une femme ou une fille dans le but de se marier avec elle (article 514), et le rapt commis sur une personne de sexe masculin ou féminin dans le but de commettre sur elle un acte de débauche (article 515).

Concernant l'enlèvement sans fraude ni violence, l'ancien Code français réprimait à l'article 356, le ravisseur de sexe masculin qui influençait la fille de moins de seize ans pour qu'elle consent à son enlèvement. De même, l'article 516 du Code pénal libanais punit l'enlèvement sans fraude ni violence perpétré sur des mineurs de moins de quinze ans.

Cependant, après la modification des articles 355 et 356 par la loi de 1937 et l'ordonnance de 1945, et leur évolution dans le Code pénal nouveau, le fait d'enlever des mineurs de moins de quinze ans contre leur volonté (articles 224-1 et 224-5 n.c.p.) ou « sans fraude ni violence » (article 227-8 n.c.p.) est désormais réprimé quel que soit le sexe de la victime mineure.

De ce fait, les articles 355 et 356 seront analysés suivant le texte d'origine de 1810 qui parlait spécifiquement de « la fille », et selon la doctrine et la jurisprudence de l'époque, afin d'établir une meilleure comparaison entre le droit libanais et le droit français quant au rapt de violence (§ 1) et l'enlèvement sans fraude ni violence (§ 2), tout en exposant brièvement l'état actuel du droit français en matière d'enlèvement.

§ 1 : « Le rapt de violence ».

L'article 354 de l'ancien Code pénal français disposait : « *Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion* ».

Et l'article 355 disposait : « *Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps* ».

L'article 514 du Code pénal libanais dispose : « *Quiconque, par fraude ou violence, aura enlevé une fille ou une femme dans l'intention de mariage sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement* ».

Et l'article 515 dispose : « *Quiconque, par fraude ou violence, aura enlevé une personne de l'un ou de l'autre sexe dans l'intention de commettre sur elle un acte de débauche, sera puni des travaux forcés à temps.*

Si un tel acte a été commis, la peine ne sera pas inférieure à sept ans ».

Ainsi, que ce soit en droit libanais ou français, le rapt de violence est constitué par un fait matériel d'enlèvement, commis par fraude ou violence (A). Quant aux autres éléments constitutifs de cette infraction, ils diffèrent d'un article à l'autre, au fil du temps et d'une législation à l'autre (B).

A – Les éléments identiques dans les deux droits.

L'article 354 du Code français initial de 1810 visait le fait matériel constitutif de l'enlèvement par plusieurs mots « enlever, entraîner, détourner et déplacer », et exigeait qu'il soit commis par « fraude » ou « violence ». Mais en raison de la généralité des termes de la loi, des difficultés de pratique avaient été rencontrées lors de leur application par les tribunaux français, ce qui avait poussé la doctrine et la jurisprudence à interpréter les dispositions de cet article.

Le Code pénal libanais ne définit pas non plus le rapt dans ses articles 514 et 515, qui visent seulement le fait « d'enlever » la victime « avec fraude ou violence ». La doctrine libanaise²⁴⁰ a donc adopté les solutions françaises pour déterminer l'élément matériel de cette infraction.

a – Le fait d'enlèvement.

L'énumération de l'article 354 des différents modes d'enlèvement avait été jugée inutile par la doctrine, mais justifiée par la volonté du législateur à prévoir tous les procédés par lesquels l'enlèvement peut s'effectuer, de crainte que le mot « enlever » ne paraisse trop restrictif. La loi assimilait donc à l'« enlèvement », l'entraînement, le détournement et le déplacement de mineurs.

L'article 354 précisait les lieux desquels le mineur doit être enlevé pour constituer le crime de rapt : « *des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés* ». Cette expression, très étroite, pouvait mener à une fausse interprétation de la volonté du législateur. La Cour de cassation a donc donné une interprétation large en jugeant dans un arrêt de 1839, que le fait d'enlèvement existait « soit que les mineurs enlevés, entraînés, détournés ou déplacés se trouvent dans le domicile légal de leurs parents ou tuteurs, soit qu'ils se trouvent dans les lieux où ils étaient soumis ou confiés... »²⁴¹. La doctrine s'était ralliée à cette jurisprudence, tout en affirmant que l'enlèvement devenait criminel lorsque le mineur avait été détourné de la maison paternelle elle-même ou des lieux où le mineur s'était trouvé accidentellement sous la surveillance de ses parents ou des personnes auxquelles ils l'ont confié, en se basant ainsi sur l'ancien article 31 du Code de 1791²⁴².

Une controverse s'est toutefois élevée sur la question de savoir s'il y avait rapt lorsque le mineur avait été enlevé sur la voie publique. Et sur la base de décisions contradictoires des juges de fond²⁴³, les auteurs se sont partagés. Certains ont considéré que l'enlèvement d'un

²⁴⁰ Salwan, *op. cit.*, p. 97.

²⁴¹ Cass. 25 avril 1839, Bull. Crim. n° 137.

²⁴² Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 390 ; Garraud, *op. cit.*, p. 704 et note n° 14 : « le crime est commis alors même que le mineur aurait été enlevé d'un lieu où il avait été placé, non par l'autorité de son père, mais par une décision de justice ».

²⁴³ Bordeaux, 2 oct. 1876, S. 77.2.145 ; Montpellier, 10 fév. 1846, D. 47.2.5 ; Bastia, 5 juillet 1856, S. 56.2.411.

mineur, momentanément absent du lieu de sa résidence, ou que l'enlèvement d'un mineur qui se trouve dans un endroit public par autorisation tacite de ses parents, constituait l'infraction de l'article 354. Ils invoquaient les motifs du législateur qui a voulu réprimer l'atteinte portée à l'autorité des parents plus que celle portée à la personne du mineur²⁴⁴. D'autres, au contraire, ont répondu à la question par la négative, estimant qu'il est difficile d'étendre le texte de la loi, par voie d'interprétation, à un fait non prévu²⁴⁵.

La détermination « des personnes ayant autorité ou direction sur le mineur » était donc nécessaire pour définir les lieux desquels le mineur pouvait être enlevé. La doctrine, comme la jurisprudence, estimaient que cette autorité devait être réelle et devait donner à celui qui opère le déplacement le droit de l'effectuer²⁴⁶.

Selon Garçon, « les personnes à l'autorité desquelles le mineur est soumis sont toutes celles qui ont sur lui une autorité légale, comme le père, la mère survivante ou le tuteur », et les personnes sous la direction desquelles le mineur a été soumis ou confié sont « ceux à qui les parents ont donné la garde de leur enfant ; les instituteurs, les maîtres, les artisans, les amis même auxquels ce mineur a été confié. Ceux-ci ayant par délégation la garde de l'enfant fixent sa résidence, et on commet le crime en l'en retirant »²⁴⁷.

L'incertitude sur le sens du mot « autorité » est apparue dans un arrêt de la Cour de cassation de 1893 à propos d'un mineur enlevé des lieux où l'a placé une décision de justice (dans l'espèce, une ordonnance du juge des référés). Cette décision posait la question de savoir si le mot « autorité » pouvait s'entendre non seulement comme l'autorité parentale, mais aussi de l'autorité de justice qui peut avoir à exercer momentanément un droit de garde et de direction sur des enfants mineurs. La Cour avait considéré que ces faits constituaient le crime prévu par l'article 354 qui « s'applique nécessairement à tout enlèvement de mineur des lieux où il se

²⁴⁴ Garçon, *op. cit.*, p. 374 -375.

²⁴⁵ Garraud, *op. cit.*, p. 703-704 et note n° 13.

²⁴⁶ Cass. 14 déc. 1860, Bull. Crim. n° 289.

²⁴⁷ Garçon, *ibid.*, p. 375, n° 24 à 26.

Garçon ajoute relativement au sens du terme direction : « on doit entendre par là, selon nous, tous ceux qui gardent ou élèvent un mineur, qui subviennent aux soins d'éducation d'un enfant, alors même qu'il n'existerait, entre eux et lui, aucune relation légale ou judiciaire proprement dite...le mot direction, ajouté au mot autorité, semble avoir pour but de comprendre précisément cette classe de personnes qui n'ont sur l'enfant qu'un pouvoir de fait et non un droit de garde légale. »

trouve placé, soit par celui à l'autorité duquel il est soumis, soit, comme dans l'espèce, par une décision de justice »²⁴⁸.

Suite à ces interprétations, le rapt en droit libanais ou l'enlèvement de mineurs en droit français, consiste à retirer la victime des lieux où elle se trouvait, de lui faire quitter ce lieu et de la détourner de sa position initiale, pour la placer dans un autre endroit.

Le fait d'enlèvement se compose donc de deux circonstances distinctes : le déplacement de la victime du lieu où elle se trouvait initialement, et sa translation dans un autre lieu ; le transfert étant une condition essentielle pour qualifier l'infraction.

Concernant les lieux, on distingue entre deux hypothèses en droit libanais. Lorsque la victime est mineure, les lieux sont ceux où elle a été placée par les personnes qui ont une autorité sur elle, ou bien ceux où ces mêmes personnes l'ont confiée, sous la direction ou la surveillance d'autres personnes. Il peut s'agir de la maison familiale, de la maison d'amis, d'un établissement scolaire, d'un hôpital, d'une maison privée où le mineur est domestique, d'une colonie de vacances, ou même de la voie publique. Mais lorsque la victime est majeure, elle peut être enlevée de tout lieu, quel qu'il soit, où elle devait se trouver normalement.

b – La fraude ou la violence.

La violence consiste dans tous les moyens employés pour priver la personne enlevée de l'usage de sa volonté, et la déplacer hors des lieux où elle se trouvait, malgré sa résistance. Cette violence peut être physique si la victime a été enlevée par des procédés matériels, lorsqu'elle a été, par exemple, entraînée de force du domicile familial. Elle peut aussi se présenter sous forme de contrainte morale en ôtant la libre volonté de la victime et la dépouillant de toute résistance possible, en lui administrant, par exemple un narcotique ou une drogue quelconque ou en l'enivrant ou même en l'hypnotisant... Les menaces peuvent être considérées comme une forme de contrainte morale affectant le libre arbitre de la victime qui, sous l'empire de la crainte, pourra céder et consentir à suivre son ravisseur.

²⁴⁸ Cass. 9 nov. 1893, D. 93.1.475 : Dans les faits, Dollin du Fresnel a enlevé d'un hôtel à Paris, le mineur Alberto Maroder qu'une ordonnance de référé avait confié temporairement à la garde du sieur Veyrac, maître dudit hôtel, à la suite d'un conflit entre les époux Maroder au sujet de la garde de cet enfant ; du Fresnel a effectué cet enlèvement dans l'intention de soustraire le mineur à l'autorité de son père, et à l'aide de violences auxquelles il a eu recours pour vaincre la résistance de la gérante de l'hôtel et d'une femme de service de cet hôtel, et en toute connaissance de l'ordonnance du juge confiant la garde du mineur au maître de l'hôtel d'où il était interdit de le laisser sortir.

Ces divers aspects de violence avaient été mentionnées dans le rapport de Monseignat au Corps législatif : « ...et punit de la réclusion quiconque les aura détournés, entraînés ou déplacés par violence ou par fraude, et par conséquent à l'aide de menaces, de filtres, de liqueurs enivrantes, ou de tout autre moyen qui les aurait privés de l'usage de leur volonté »²⁴⁹.

La fraude résulte de toutes manœuvres coupables et pièges tendant à faire sortir la victime des lieux où elle se trouvait. Elle comprend toute ruse ou tromperie ou promesse mensongère affectant le libre consentement de la personne enlevée²⁵⁰.

C'est le cas, par exemple, quand l'agent se sert du nom et de l'autorité de la famille de la victime pour tromper cette dernière qui croit, en suivant son ravisseur, obéir aux ordres de ses parents. C'est aussi le cas quand l'agent procède à la corruption des personnes auxquelles la victime a été confiée, pour se la faire livrer.

La jurisprudence française a fourni un grand nombre d'arrêtés relatifs à la fraude. Ainsi, il y a fraude lorsqu'un individu détourne une jeune fille de la maison paternelle, en la persuadant à l'aide de fausses lettres missives signées d'un faux nom qu'un jeune homme l'attendait dans une ville voisine pour l'épouser²⁵¹. Il y a également fraude lorsque l'agent se sert d'un mensonge sur la destination qu'il réserve à la mineure en la déplaçant²⁵², ou lorsque l'enlèvement d'une fille mineure a été commis dans un but de spéculation immorale²⁵³.

En outre, il avait été jugé par la Cour de cassation que l'enlèvement est puni si la fraude était pratiquée non seulement vis-à-vis des mineurs eux-mêmes, mais aussi à l'égard de ceux qui ont autorité sur eux ou en ont la direction²⁵⁴. En effet, il a été décidé dans un arrêt du 12 mars 1925, que la fraude ou la violence pratiquée uniquement à l'égard de ceux à l'autorité ou à la direction desquels le mineur était soumis ou confié, suffisait pour constituer le rapt criminel sans qu'il soit nécessaire que cette fraude soit exercée contre le mineur lui-même : « Attendu que les accusés ont, par des manœuvres dolosives consistant dans une publicité

²⁴⁹ Didot, *Code pénal de 1810*, Rapport fait au corps législatif par Monseignat, N°10, Séance du 17 fév. 1810, sous l'article 354.

²⁵⁰ Cassation égyptienne 8 oct. 1943, comme cité par Salwan, *op. cit.*, p. 97.

²⁵¹ Cass. 24 mars, Bull. Crim. n° 77.

²⁵² Cass. 25 avril 1839, préc.

²⁵³ Cass. 8 avril 1858, D.P. 58.1.292.

²⁵⁴ Cass. 25 avril 1839, préc.

faite dans les journaux, des annonces trompeuses, des voyages, abusé de la crédulité des parents des mineurs...pour se faire remettre ces enfants et, par ce moyen, détourné lesdits mineurs des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ; qu'ainsi les éléments constitutifs du crime prévu par l'art 354 du Code pénal, ont été suffisamment relevés dans l'espèce »²⁵⁵. La Cour de cassation a confirmé cette solution, d'une manière expresse ou implicite, dans plusieurs arrêts²⁵⁶ et la majorité des auteurs s'y sont ralliés.

Toutefois, la doctrine française estimait que la fraude ne devait pas être confondue avec la séduction. Elle considérait que les moyens frauduleux par lesquels l'agent procède pour enlever le mineur, devaient avoir un effet plus grave sur la volonté de la victime que la simple séduction car celle-ci se trouvait spécialement réprimée à l'article 356 lorsqu'elle est pratiquée à l'égard de filles de moins de seize ans. Cette solution a été affirmée par la jurisprudence à plusieurs reprises²⁵⁷. Néanmoins, cette doctrine ne s'appliquait, à notre avis, qu'à l'enlèvement prévu aux articles 354 et 355.

Il en va différemment en droit libanais. En effet, l'article 514 qui réprime l'enlèvement par fraude ou violence sur une femme ou une fille exige que cet enlèvement soit commis dans l'intention de se marier avec la victime. Ainsi, un homme qui use de manœuvres frauduleuses tendant à altérer la volonté de la femme ou la fille qu'il désire épouser, afin de la détourner en la convainquant de le suivre, pratique en réalité une séduction à l'égard de cette femme. C'est le cas par exemple, d'un homme qui, par des allégations mensongères et de faux libellés de comptes, fait croire à une femme qu'il est riche et lui promet de l'épouser et de lui fournir une vie future luxueuse ; si la femme le suit, il sera coupable de l'infraction prévue à l'article 514

²⁵⁵ Cass. 12 mars 1925, S et P. 1925.1.283.

Un avis contraire à cette jurisprudence a été émis dans la Note n°1 sous cet arrêt, considérant que cette solution semble dépasser la pensée et le but souhaité du législateur à l'article 354 : « ...ce qui fait la gravité de l'infraction et l'élève au rang de crime, c'est qu'en dehors de toute subordination ou conjonction charnelle, le détournement du mineur, accompli à l'insu des parents, en leur faisant perdre la trace de celui-ci, peut compromettre son état et rendre précaire sa filiation. Mais lorsque ce sont les parents qui ont eux-mêmes remis leur enfant au prétendu ravisseur, aucun des deux dangers qui précèdent ne se produit plus...Dans ces conditions, punir la fraude d'une peine criminelle, c'est, à ce qu'il semble, disproportionner l'infraction et la sanction. »

²⁵⁶ Cass. 6 août 1842, S. 43.1.147 ; Cass. 9 nov. 1893, préc.

²⁵⁷ - Angers, 3 août 1849, D. 49.2.225 : il y a simple séduction lorsqu'un individu avait déterminé une fille avec laquelle il désirait se marier, à quitter la maison maternelle, et à se réfugier dans un pensionnat de jeunes filles, en vue d'amener sa mère à consentir au mariage.

- Paris, 14 août 1849, D. 49.2.154 : il ya également séduction lorsqu'un individu fait des promesses à une jeune fille afin de l'enlever, de la conduire à Paris, de l'établir dans une chambre comme sa maîtresse et de pourvoir à tous ses besoins, et lui montre, pour lui inspirer plus de confiance, un billet de banque de mille francs.

puisque'il aurait utilisé la fraude pour l'enlever du domicile familial, bien qu'il se soit servi essentiellement de la séduction, basée sur la promesse de mariage.

Par conséquent, en raison du but exigé par le législateur libanais à l'article 514 qui réprime l'enlèvement par fraude ou violence, la fraude et la séduction se trouvent confondues dans la même disposition. Il y a donc une confusion sur la vraie nature du rapt prévu à cet article, ce qui soulève une question importante, qui sera développée dans la suite de notre étude : le rapt de l'article 514 est-il un rapt de violence ou un rapt de séduction ?

B – Les différences entre les deux droits.

Plusieurs différences existent entre les articles des deux Codes pénaux français (ancien) et libanais. Elles sont relatives d'une part au sexe et l'âge de la victime du rapt ainsi que de son auteur (a et b), et d'autre part à l'élément moral de l'auteur au moment de l'acte (c). La raison de cette divergence s'explique d'ailleurs par les motifs de l'incrimination voulue par chacun des législateurs.

a – Le sexe de la victime et de l'auteur.

L'enlèvement réprimé à l'article 354 de l'ancien Code pénal français était constitué lorsqu'il était commis sur un mineur de quelque sexe qu'il soit, masculin ou féminin. Néanmoins, la victime protégée par l'ancien article 355 qui aggravait la peine de l'article précédent, était uniquement une fille mineure au dessous de seize ans accomplis.

Cette différence entre la victime visée dans ces deux articles, était due à la protection spéciale voulue, par le législateur, de la fille de moins de seize ans, et qui avait nécessité une aggravation de peine clairement justifiée par l'exposé des motifs de Monseignat qui dit : « Cet enlèvement peut être plus coupable dans ses motifs, plus dangereux dans ses conséquences, envers le sexe le plus faible : aussi est-il puni d'une peine beaucoup plus forte quand il a pour objet une fille âgée de moins de seize ans »²⁵⁸.

²⁵⁸ Rapport de Monseignat, N° 10, *op. cit.*, sous l'article 355.

Mais bien que la disposition de l'article 355 ne tienne compte que de l'âge et du sexe de la victime, comme il a été constaté dans les motifs ci-dessus et confirmé par les motifs du Conseiller d'Etat Faure²⁵⁹, les propos de ce dernier laissaient un doute sur la vraie raison de l'aggravation qui était prévue par cet article qui garantissait uniquement la protection de la fille de moins de seize ans. Faure considérait qu'il est évident qu'un tel enlèvement ne pouvait avoir lieu que pour abuser de la personne ou pour forcer les parents à consentir au mariage. Ces motivations portaient à croire que c'est le but criminel ou le mobile du ravisseur, plutôt que l'âge et le sexe de la personne enlevée qui justifiait l'aggravation de peine. Cependant, et même si l'agent enlève une fille de moins de seize ans dans le but d'attenter à sa pudeur, de la violer, de la prostituer, ou de forcer ses parents à consentir au mariage ou même de l'épouser, cet enlèvement peut avoir lieu pour beaucoup d'autres raisons que celles envisagées par Faure (enlever une fille de moins de seize ans pour soustraire de l'argent à ses parents par exemple). Quoiqu'il en soit et malgré l'exposé des motifs, l'article 355 avait été rédigé de façon qu'il fut applicable à tous les cas où une fille de moins de seize ans, nonobstant le mobile du ravisseur, était enlevé par fraude ou violence.

De même, selon le Code pénal libanais la victime du rapt de violence diffère d'un article à l'autre : l'article 514 vise uniquement les filles ou les femmes alors que l'article 515 s'applique à toutes les victimes de sexe masculin ou féminin.

Mais contrairement au droit français, le législateur libanais base cette distinction sur le but de l'enlèvement, sur l'intention du ravisseur. En effet, lorsque l'enlèvement est perpétré dans le but d'épouser la victime, celle-ci ne peut être qu'une fille ou une femme pour que l'auteur puisse être sanctionné par l'article 514. En revanche, si l'agent a pour intention de commettre un quelconque acte de débauche sur la personne qu'il enlève, il encourt les peines de l'article 515 quel que soit le sexe de la victime.

Par conséquent, l'auteur puni par l'article 514 ne peut être qu'une personne de sexe masculin, majeure ou mineure, car le but de l'enlèvement uniquement commis sur une femme est le mariage qui s'effectue entre deux personnes de sexes différents. Et si une femme aide le ravisseur à enlever la victime, elle peut être poursuivie comme complice.

En revanche, toute personne, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin, se rend coupable du rapt prévu par l'article 515 car un homme aussi bien qu'une femme sont capables de

²⁵⁹ Didot, *Code pénal de 1810*, Exposé des motifs par Faure, N° 9, séance du 7 février 1810, sous l'article 355 : « ... mais si la personne enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, le crime étant plus grave, la peine est plus forte : c'est celle des travaux forcés à temps ».

commettre un acte de débauche sur leur victime enlevée (par exemple, un homme peut commettre un attentat à la pudeur sur un autre homme ou sur une femme ; de même, une femme peut se rendre coupable d'un attentat à la pudeur sur un homme ou une autre femme).

Cependant, cette distinction relative au sexe de l'auteur du rapt par violence n'existe pas en droit français car les anciens articles 354 et 355 du Code de 1810 sont applicables à « quiconque », homme ou femme, majeur ou mineur qui commet un tel enlèvement. Cette solution avait été confirmée par la Cour de Cassation qui avait jugé : « Attendu ... qu'après avoir protégé les mineurs contre les enlèvements commis, avec fraude ou violence, par toute personne, sans distinction de sexe... »²⁶⁰. Elle est applicable à l'article 354 ainsi qu'à l'article 355 même si l'exposé des motifs de ce dernier article, examinés ci-dessus, laissent croire que le seul auteur du rapt commis sur une mineure de moins de seize ans ne peut être qu'un « homme ».

Mais que ce soit en droit français ou libanais, l'âge de l'auteur du rapt par violence est indifférent : il peut être mineur aussi bien que majeur. Qu'en est-il donc de l'âge de la victime?

b – L'âge de la victime.

Le Code pénal de 1810 assurait la protection « des mineurs » contre les enlèvements par fraude ou violence dont ils pouvaient être victimes. Toutefois, il ne déterminait pas l'âge à partir duquel l'enlèvement du mineur tombait sous la répression des articles 354 et 355, ni la limite d'âge à laquelle le rapt cessait d'exister. La doctrine avait donc fixé cet âge à vingt et un ans accomplis, car quand le mineur accomplit ses vingt et un ans, il atteint la majorité et son enlèvement sera qualifié d'arrestation ou de séquestration illégale et non d'un enlèvement de mineurs.

Il y va autrement en droit libanais où l'âge de la victime diffère en fonction de l'intention de l'auteur (du but de l'enlèvement), suivant le texte de la loi.

²⁶⁰ Cass. 8 avril 1858, préc.

Concernant l'article 515 disposant « *quiconque...aura enlevé une personne de l'un ou de l'autre sexe* », la victime peut être de tout âge, qu'elle soit mineure ou majeure (la majorité est atteinte lorsque la personne atteint ses dix-huit ans en droit libanais).

Or, selon l'article 514 disposant « *quiconque ... aura enlevé une fille ou une femme* », la protection est limitée aux victimes de sexe féminin de quinze ans ou plus. Pour expliquer cet âge de la victime à l'article 514, il faut tout d'abord se référer aux dispositions de l'article 240 du Code pénal libanais, qui déterminent les différents âges des mineurs. Selon cet article, « *l'enfant est celui qui a atteint l'âge de sept ans révolus et n'a pas achevé sa douzième année, l'adolescent celui qui a achevé sa douzième année et n'a pas atteint ses quinze ans, et le garçon celui qui a déjà atteint l'âge de quinze ans et n'a pas atteint ses dix-huit ans.* » L'article 240 précise donc que chaque fois que les mots « enfant », « adolescent » ou « garçon » sont utilisés dans les dispositions du Code pénal, ils renvoient systématiquement à l'âge leur correspondant comme indiqué ici. Et même si ces mots (traduits de l'arabe) sont utilisés au masculin, ils peuvent être aussi utilisés au féminin pour désigner les mineurs de sexe féminin. Ainsi, lorsque le législateur parle de mineures entre douze et quinze ans, il les désigne par « adolescentes », et celles entre quinze et dix-huit ans par « filles ». Et il est évident que le mot « femme » désigne celle qui a atteint la majorité (dix-huit ans ou plus).

Il s'ensuit que la « *fille ou femme* » visées par l'article 514 correspondent à la victime mineure qui a atteint ses quinze ans sans avoir atteint ses dix-huit ans, et la victime majeure qui a dix-huit ans ou plus. Mais étant ainsi, l'enlèvement par fraude ou violence d'une victime mineure de moins de quinze ans (« adolescente » ou « enfant ») dans le but de l'épouser n'est pas punissable par le Code pénal libanais.

Le choix de cet âge dans l'article 514 peut se justifier, du point de vue du législateur, par l'intention du coupable qui consiste à se marier avec la victime qu'il a enlevée. On pense que dans la mesure où le rapt de cette victime (de sexe féminin) est commis dans le but de se marier avec elle, le législateur a estimé qu'il ne peut s'agir normalement que de filles de plus de quinze ans, car la fille de moins de quinze ans est trop jeune pour être visée par l'auteur du rapt qui prévoit éventuellement de l'épouser. D'où la différence avec la victime de l'article 515, qui peut être une fille de moins de quinze ans aussi bien qu'une fille de plus de quinze ans, car l'intention de l'auteur dans ce cas, se dirige à commettre un acte de débauche avec elle.

Mais si cette fille avait, par exemple, quatorze ans et demi, et qu'elle a été victime d'un rapt de violence commis dans le but de mariage, le Code pénal libanais ne la protège pas, car

l'article 514 ne vise que les filles qui ont atteint leur quinzième année. L'article 514 nécessite donc d'être réformé pour inclure toutes les victimes de sexe féminin, de tout âge.

Par ailleurs, la doctrine française²⁶¹ considérait que la majorité de vingt et un ans pouvait être avancée par l'émancipation ou le mariage selon les dispositions de l'ancien Code civil. Par conséquent, si la victime enlevée par fraude ou violence était émancipée ou mariée, son enlèvement ne tombait plus sous l'application des articles 354 et 355 du Code de 1810. Cette doctrine s'appuyait sur un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 1831 selon lequel « les articles 354 et suivant du Code pénal, sur l'enlèvement des mineurs, sagement entendus, ne s'appliquent pas aux femmes mineures mariées »²⁶².

Cependant, Blanche critiquait cette décision en estimant que « l'enlèvement de la femme mariée, mineure, peut être poursuivie comme celui de tout autre mineur, à la condition que le ministère public ne relève pas, dans la poursuite, le délit d'adultère »²⁶³. Il justifiait son opinion par la généralité de l'article 354 qui ne distinguait pas entre les mineurs émancipés et non émancipés, et il expliquait que l'enlèvement d'une femme mariée ne supposait pas nécessairement un adultère, car la femme mariée peut être détournée du domicile conjugal pour d'autres raisons que celles relatives au mariage et devait donc être protégée par la loi²⁶⁴.

Cette question ne pose cependant aucun problème pour l'application des articles 514 et 515 du Code pénal libanais. Concernant l'article 514, la fille ou la femme ne peut certainement pas être déjà mariée car la loi exige que le but de l'enlèvement soit d'épouser la victime enlevée. Et en ce qui concerne l'article 515, le texte vise toutes les personnes ne distinguant point entre celles qui sont mariées ou non mariées.

c – L'intention coupable.

Pour que le rapt de violence fût punissable par les dispositions du Code pénal de 1810, il fallait que l'auteur ait eu l'intention de commettre l'enlèvement réprimé par la loi.

²⁶¹ Dalloz, *Répertoire Méthodique*, *op. cit.*, Tome 14, p. 646, n° 289 ; Garçon, *op. cit.*, p. 378, n° 51 et 52.

²⁶² Cass. 1^{er} juillet 1831, Bull. Crim. n° 155.

²⁶³ Blanche, *op. cit.*, p. 389.

²⁶⁴ Garraud soutenait l'avis de Blanche : Garraud, *op. cit.*, p. 706, n° 2254.

L'intention criminelle consistait, comme pour toute infraction pénale, en la connaissance par l'auteur des éléments du rapt puni par la loi et la volonté de commettre l'enlèvement, tout en sachant qu'il est prohibé par la loi.

Cette définition classique de l'élément moral, conformément aux règles générales en matière d'intention, n'était cependant pas admise par les différents auteurs de l'époque. Ils exigeaient une intention qui « consiste exclusivement dans le dessein de soustraire le mineur à l'autorité de ses parents »²⁶⁵. Ces auteurs se fondaient en effet sur la volonté du législateur, de protéger la famille et de maintenir l'autorité parentale (d'où l'appellation *raptus in parentes*). Ils expliquaient que le rapt n'est plus comme dans l'Ancien Droit, un crime contre les mœurs, mais qu'il existe même si l'enlèvement n'a pas été suivi d'un autre crime ou délit tels que l'excitation à la débauche, le viol, l'attentat à la pudeur... Cette doctrine s'appuyait sur une décision de la Cour de cassation du 25 octobre 1821 jugeant que « c'est au fait seul d'enlèvement de mineurs ou du déplacement par fraude ou violence, que l'article 354 du Code pénal a attaché le caractère du crime, indépendamment de l'abus ou de dessein d'abuser de la personne enlevée »²⁶⁶.

Toutefois, bien que cette doctrine s'efforce de distinguer l'intention criminelle du mobile de l'agent, elle avait tendance à les confondre en exigeant que l'enlèvement soit commis dans un but précis et direct : celui de soustraire le mineur à l'autorité de sa famille. « Cette intention se trahit par le seul fait de l'enlèvement ; la loi n'a donc pas exigé d'autres faits matériels ; mais il est nécessaire que ce fait soit commis avec un tel but et par une personne dépourvue d'une autorité légitimes sur le mineur, car si l'enlèvement avait un autre objet, par exemple de procurer au mineur un distraction momentanée, ou s'il était commis par une personne qui ne ferait qu'exercer un légitime pouvoir, il est évident qu'il n'y aurait plus de crime »²⁶⁷.

Ces solutions entraînaient alors une ambiguïté sur la vraie définition de l'élément moral du rapt. La loi n'exigeant aucun mobile spécial dans l'article 354, il suffisait donc que l'agent ait enlevé volontairement le mineur du lieu où il était placé par sa famille, pour que le crime fût constitué ; et cela quelque soit le mobile du ravisseur variable d'une espèce à l'autre. Le plus souvent, l'agent agit pour abuser de la mineure, pour l'épouser ou forcer ses parents à consentir au mariage ; ou bien pour exploiter son travail, le livrer à la mendicité ; ou même

²⁶⁵ Garraud, *op. cit.*, p. 706, n° 2255.

²⁶⁶ Cass. 25 oct. 1821, Bull. Crim. n° 174.

²⁶⁷ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 395.

pour des motifs totalement honorables comme pour la soustraire à la corruption, à des mauvais traitements, ou la détourner d'un environnement criminel.

Dans le Code pénal libanais, cette intention criminelle du ravisseur ne suffit pas seule pour constituer l'élément moral du rapt. En effet, le législateur libanais exige expressément, que l'enlèvement soit effectué « *dans l'intention de mariage* » (avec sa victime) selon l'article 514, ou « *dans l'intention de commettre sur elle un acte de débauche* » selon l'article 515. Par conséquent, l'élément moral du rapt en droit libanais est constitué d'un dol général et d'un dol spécial.

Le dol général consiste dans la conscience chez l'auteur de l'enlèvement par fraude ou violence incriminé par la loi, et dans la volonté d'accomplir cet acte malgré son illégalité.

Le dol spécial réside dans une volonté plus précise tendant à satisfaire un but spécial. Cette intention spéciale est, en effet, explicitement déterminée par le texte de la loi qui subordonne l'existence de l'infraction et sa répression à la volonté de se marier avec la victime enlevée, ou celle d'abuser d'elle. Elle ne doit pas être confondue avec le mobile de l'auteur qui est indifférent en matière de rapt²⁶⁸.

Ainsi, pour qu'il encoure les peines de l'article 514, le ravisseur doit enlever la fille ou la femme qu'il désire épouser dans l'intention précise de contracter un mariage avec elle. En revanche, s'il l'enlève dans l'intention de commettre sur elle un acte de débauche comme un attentat à la pudeur ou un viol, il sera réprimé par l'article 515.

Il faut toutefois noter que c'est en fonction de cette intention spéciale que le législateur inflige des peines plus ou moins élevées à l'auteur du rapt. Il punit le rapt prévu à l'article 514 d'un an à trois ans d'emprisonnement et le qualifie donc de délit, alors qu'il augmente les peines de l'article 515, le qualifiant ainsi de crime.

Le coupable du rapt prévu à l'article 515 encoure alors les travaux forcés à temps, de trois à quinze ans, s'il enlève une personne dans l'intention de commettre un acte de débauche sur elle. Mais cette peine sera aggravée, si cet acte de débauche a été effectivement commis ; le minimum des travaux forcés à temps sera élevé à sept ans, selon l'alinéa 2 de cet article.

Cette différence du degré de criminalité entre les deux rapt s'explique par le caractère plus ou moins dangereux de l'intention du ravisseur.

²⁶⁸ C'est aussi le cas dans quelques autres infractions, comme pour le vol où la loi exige qu'il soit commis dans l'intention précise de s'approprier la chose d'autrui (Art. 635 c.p.lib.)
S. Aaliyah, *Commentaire du Code pénal – La partie générale*, Beyrouth - Liban, 2002, p. 264-265.

A l'article 514, le mariage étant un acte favorisé par les bonnes mœurs et la religion, l'intention de l'accomplir est jugée comme moins grave vis-à-vis de l'ordre social.

Mais à l'article 515, l'intention de commettre un acte de débauche, contraire à la moralité publique et réprimé en lui-même par la loi, révèle la perversité et la dangerosité du ravisseur et justifie donc une sanction plus élevée.

Le rapt de violence était donc réprimé par les articles 354 et 355 de l'ancien Code pénal français dans sa rédaction initiale en 1810, selon les conditions qu'on a exposées ci-dessus. L'article 354 était resté sans changement, sauf pour l'âge du mineur victime d'enlèvement par fraude ou violence. En effet, depuis une loi du 5 juillet 1974, l'âge de majorité, qui était de vingt et un ans, était devenu de dix-huit ans, et la victime mineure de l'article 354 était alors celle âgée de moins de dix-huit ans.

Mais après une loi du 14 janvier 1937, l'article 355 qui aggravait les peines prévues à l'article 354 lorsque l'enlèvement était commis sur une fille de moins de seize ans, avait considérablement changé. Concernant cette circonstance aggravante, la victime était devenue un mineur de moins de quinze ans, de sexe masculin ou féminin, et la protection spéciale à l'égard de la fille mineure victime de rapt de violence avait disparue. De plus, d'autres circonstances avaient été créées dans de nouveaux alinéas ajoutés à l'article 355 : l'enlèvement commis en contrepartie d'une rançon (al.2), le mineur retrouvé vivant (al.3), l'enlèvement qui entraînait la mort du mineur (al.4). Elles furent réaménagées par une loi du 9 juillet 1971 qui avait abrogé la circonstance de l'alinéa 3 et l'avait remplacé par la libération volontaire du mineur dans cinq jours depuis l'enlèvement.

Toutefois, avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal français, l'enlèvement de mineurs par fraude ou violence est désormais prévu comme une circonstance aggravante du crime d'enlèvement et de séquestration des personnes qui est réprimé par l'article 224-1 disposant : « *Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle* ».

Cet article, figurant sous le Chapitre IV relatif aux atteintes aux libertés de la personne, sanctionne le fait de porter sciemment atteinte à la liberté d'aller et de venir d'autrui, contre sa volonté. De nombreuses circonstances viennent aggraver la peine de vingt ans de réclusion criminelle : lorsque la victime a subi une mutilation ou infirmité permanente (art. 224-2 al.1) ;

lorsque l'enlèvement a été précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie, ou s'il a été suivi de la mort de la victime (art. 224-2 al.2) ; quand l'enlèvement est commis à l'égard de plusieurs personnes (art. 224-3) ; si la victime était prise en otage (art. 224-4) ; lorsque la victime est un mineur de quinze ans (art. 224-5) ; quand l'enlèvement est commis en bande organisé (art. 224-5-2). Des réductions de peine sont prévues dans l'article 224-1 al.3 et les articles 224-3 al.3 et 224-4 al.3, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension. De plus, une exemption de peine est prévue à l'article 224-5-2, pour toute personne qui a tenté de commettre l'un des crimes (des arts. 224-1 à 224-5 et 224-5-2) si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres auteurs ou complices.

Mais en ce qui concerne les mineurs, l'article 224-5 dispose : « *Lorsque la victime de l'un des crimes prévus aux articles 224-1 à 224-4 est un mineur de quinze ans, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle et à trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables dans les cas prévus par le présent article ».

Les éléments constitutifs de l'atteinte à la liberté des mineurs, sont les mêmes que ceux nécessaires à la constitution du crime commis sur des majeurs à l'article 224-1.

Pour le fait matériel de cette infraction, la loi le vise par quatre formes distinctes « arrêter, enlever, détenir ou séquestrer », mais qui peuvent être reliées entre elles deux à deux. Ainsi, l'auteur peut appréhender physiquement le mineur à l'endroit où il se trouve et l'empêcher de se déplacer (arrêter) ou le déplacer à un autre endroit (enlever). Mais l'auteur peut aussi garder le mineur et le retenir (détenir et séquestrer), pour une durée de temps qui se prolonge. Cette dernière infraction est continue, alors que la première est instantanée.

Aucune précision n'est faite sur les lieux où le mineur est appréhendé ou bien, enlevé pour une éventuelle rétention. Et peu importe le lieu ou la durée de la rétention.

L'atteinte à la liberté doit être réalisée contre la volonté du mineur, c'est-à-dire par contrainte physique ou morale (violences, fraude, menaces). L'auteur de l'infraction peut être un homme ou une femme, majeur ou même mineur. Quant à la victime, il s'agit de mineurs de quinze ans quel que soit leur sexe. Enfin, l'auteur doit avoir commis intentionnellement une atteinte à la liberté illégale, c'est-à-dire « sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi ».

L'ancienne infraction d'enlèvement de mineurs par fraude ou violence qui portait particulièrement atteinte à l'autorité parentale, est donc devenue, dans le droit français actuel, une infraction qui porte uniquement atteinte à la liberté d'aller et venir du mineur.

§ 2 : L'enlèvement sans fraude ni violence.

Les deux droits français et libanais répriment tout enlèvement commis « sans fraude ni violence » sur des mineurs. En droit libanais, le législateur précise à l'article 516 que les faits d'enlèvements réalisés dans l'intention de mariage (art. 514) ou dans l'intention de commettre un acte de débauche avec la victime (art. 515) sont également punis lorsqu'ils sont « *commis sans fraude ni violence sur un mineur n'ayant pas accompli sa quinzième année* ».

En droit français, l'incrimination des enlèvements sans fraude ni violence était prévue par l'ancien Code pénal dans sa rédaction initiale de 1810, à l'article 356 qui visait seulement « la fille au-dessous de seize ans » victime d'un ravisseur de sexe masculin. Celui-ci se rendait coupable lorsqu'il persuadait la fille à le suivre volontairement ou à consentir à son propre enlèvement. Mais après la réforme de 1945, les dispositions de l'article 356 avaient changé et les conditions de l'ancienne incrimination d'enlèvement étaient modifiées. L'enlèvement ou le détournement était puni lorsqu'il était commis, « sans fraude ni violence » quel que soit le sexe de la victime. Puis, dans le nouveau Code pénal, le législateur réprime par l'article 227-8, le fait de soustraire « sans fraude ni violence » un enfant mineur à ceux qui exercent l'autorité parentale, dans un but général de sanctionner les atteintes aux mineurs et à la famille.

Suite aux évolutions du droit français en matière d'enlèvement sans fraude ni violence, il faut examiner l'infraction selon l'ancien article 356 avant sa modification en 1945, en raison de la protection spéciale qu'il accorde à la fille victime, avant de l'exposer selon l'article 227-8 du nouveau Code pénal (A). Ensuite, il faut analyser l'infraction prévue à l'article 516 du Code pénal libanais, où le législateur, inspiré par les dispositions de l'ancien article 356 du Code pénal français de 1810, sanctionne les enlèvements commis sans fraude ni violence, dans un texte de loi assez ambigu (B).

A – L’ancien article 356 du Code de 1810.

Comme déjà mentionné, le législateur de 1810 s’était inspiré de l’Ancien droit français en matière de rapt, et notamment pour ce qui concerne le rapt commis sans fraude ni violence qui était prévu par l’article 356 disposant : « *Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.*

Si le ravisseur n’avait pas encore vingt et un ans, il sera puni d’un emprisonnement de deux à cinq ans » (selon sa rédaction initiale en 1810).

Bien que les dispositions de l’ancien article 356 ne révélèrent pas les motifs de l’incrimination, les discussions parlementaires, la doctrine et la jurisprudence, démontraient cette référence à la définition du rapt de séduction dans l’Ancien droit.

Tout d’abord, il faut rappeler que le rapt de séduction était défini comme l’enlèvement commis sans violence, mais contre le gré et à l’insu des parents d’un mineur quelque soit son sexe, pour l’entraîner dans la débauche ou pour consommer un mariage clandestin. Et le rapt sans fraude ou violence était considéré comme une atteinte à l’autorité des parents (*raptus in parentes*) et comme un attentat contre les mœurs.

Ceci avait été repris par les auteurs estimant que le but voulu par la loi dans l’article 356, était de protéger la puissance paternelle et familiale contre les enlèvements coupables, mais surtout de garantir la sauvegarde des bonnes mœurs. Ce dernier objectif s’avérant comme principalement souhaité par le législateur, consistait à prévenir la séduction et l’influence exercée par le sexe masculin sur le sexe féminin, et à protéger la fille contre l’entraînement de ses passions en raison de sa faiblesse à cet âge jeune.

Cette doctrine était également fondée sur les propos de Monseignat qui avait expliqué l’article 356 comme tel : « le consentement donné par une fille au-dessous de seize ans n’a aucune influence sur la nature de la peine ; il est censé arraché à la timidité de ce sexe, ou être l’effet décevant des illusions et des prestiges dont il est si facile d’entourer l’inexpérience et la crédulité de cet âge... »²⁶⁹. La Cour de cassation avait jugé en ce sens, en affirmant « qu’après avoir protégé les mineurs et les mineures contre les enlèvements commis, avec fraude ou violence, par toute personne, sans distinction de sexe, il restait au législateur à prévoir le cas

²⁶⁹ Rapport de Monseignat, N° 10, *op. cit.*, sous l’article 356.

où l'enlèvement aurait été déterminé par une autre cause, non moins dangereuse, à savoir la séduction d'un sexe vis-à-vis d'un autre ; que tel est l'objet de l'article 356 du Code pénal... »²⁷⁰.

De plus, en précisant à l'article 357 que lorsque la fille mineure « aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation de mariage », le législateur avait encore démontré que son but était de respecter la puissance parentale et de maintenir l'ordre moral, en donnant la possibilité aux familles d'éviter le scandale public et de décider des poursuites contre le ravisseur en cas de son mariage avec la victime²⁷¹.

Ces motifs de l'incrimination variant entre la protection de l'autorité familiale et la prévention de la séduction sur le sexe féminin, avaient rendu l'interprétation des dispositions de l'article 356 plus compliquée, créant alors des controverses relatives à la détermination des conditions nécessaires à la constitution de l'infraction de « rapt par séduction » (b), ainsi qu'à la détermination du sexe et de l'âge des agents (a).

a – Le ravisseur et sa victime.

L'agent qui se rendait coupable du rapt puni par l'article 356 ne pouvait être qu'une personne de sexe masculin. D'ailleurs, le législateur utilisait le terme « ravisseur » désignant ainsi « l'homme » comme l'unique auteur de cet enlèvement.

La Cour de cassation avait adopté cette solution en se justifiant par une série d'arguments qu'elle exposait dans un arrêt du 8 avril 1858 : « Attendu...que tel est l'objet de l'article 356 du Code pénal, dont les termes, ...indiquent clairement qu'il ne peut s'agir, au cas de l'article 356, que de l'enlèvement commis par un homme sur la personne d'une jeune fille ; que le mot *ravisseur*, employé par l'article 356, emporte naturellement l'idée de cette restriction... »²⁷².

²⁷⁰ Cass. 8 avril 1858, préc.

²⁷¹ Voir *infra* p. 507.

²⁷² Cass. 8 avril 1858 : Dans les faits, la fille Biagioni âgée de moins de seize ans et résidant chez ses parents, avait suivi volontairement la femme Barbier. La Cour d'assises de la Seine avait appliqué l'article 356 à la femme Barbier. Mais sur le pourvoi de celle-ci, la Cour de cassation a annulé l'arrêt considérant que le coupable du rapt prévu par l'article 356 ne peut être commis que par un homme : « Attendu qu'il résulte donc soit des termes précis de l'article 356 du Code pénal, soit de l'ensemble des dispositions pénales en cette matière, que le dit article 356 n'a en vue que l'enlèvement accompli par un homme sur la personne d'une jeune fille de moins de seize ans ».

En outre, ce rapt était constitué quel que soit l'âge du coupable, mais la détermination de cet âge au moment des faits était indispensable pour la détermination des peines qui variaient en fonction de l'âge du ravisseur. Si le ravisseur de la fille mineure est majeure de vingt et un an, la peine est criminelle (travaux forcés à temps). Mais si le ravisseur n'a pas encore vingt et un an, la peine est correctionnelle (emprisonnement de deux à cinq ans). L'âge du coupable était donc une circonstance aggravante qui élevait la peine lorsque le ravisseur est un majeur de vingt et un ans, et qui devait être présentée au jury dans une question distincte et séparée.²⁷³

Cette prise en compte de l'âge du ravisseur mineur ou celui majeur par la loi dans le cas de rapt par séduction, a été jugée « raisonnable » par la doctrine qui a adopté les arguments fournis lors des travaux préparatoires pour justifier la punition du ravisseur mineur²⁷⁴ par des peines correctionnelles : « ...la loi suppose qu'entraîné, aveuglé par le délire d'une première passion, il n'a pu embrasser toutes les conséquences et calculer tous résultats de sa téméraire entreprise ; il échappera aux travaux forcés, et à la flétrissure qui accompagne cette peine ; cependant, il a troublé la paix d'une famille, il a violé le sanctuaire domestique, il doit être puni correctionnellement »²⁷⁵.

La victime du rapt de séduction protégée par les dispositions de l'article 356 était uniquement la fille de moins de seize ans.

La commission du Corps législatif avait, toutefois, proposé un paragraphe additionnel pour étendre la protection aux filles âgées de seize ans et de moins de vingt et un ans, justifiant cette addition par le motif que « c'est précisément à cette époque de la vie des filles que les enlèvements doivent naturellement être plus communs, et l'ont est souvent dans le cas de remarquer qu'une fille de seize ans ou au-delà est plus fréquemment exposée à la séduction ou aux passions des hommes »²⁷⁶.

²⁷³ Cass. 2 mars 1843, Bull. Crim. n° 47.

²⁷⁴ Si le mineur coupable a moins de seize ans, il peut aussi invoquer l'absence de discernement.

²⁷⁵ Rapport de Monseignat, N°10, *op. cit.*, sous l'article 356.

Faure est allé dans le même sens : « Si, cependant, lorsqu'il a commis l'enlèvement, il n'avait pas encore vingt et un ans, la loi se borne à prononcer contre lui des peines de police correctionnelle ; elle le punit comme ayant commis une action très répréhensible, sans doute, et comme sachant très bien que cette action était défendue par la loi : mais elle ne veut pas le punir aussi sévèrement que s'il était d'un âge qui ne permet pas de douter qu'il a senti toutes les conséquences de son crime. » (Exposé des motifs, N°9, *op. cit.*, sous l'article 356)

²⁷⁶ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 400.

Mais cet amendement fut refusé par le Conseil d'Etat estimant que les jeunes personnes de plus de seize ans doivent être abandonnées « à la vigilance de leurs parents, à la garde de la religion, aux principes de l'honneur, à la censure de l'opinion ; ...qu'après seize ans, la séduction que la nature n'avait pas mise au rang des crimes ne pouvait y être placée par la société ; ...et comment reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et vaincu sont moins ennemis que complices ? »²⁷⁷. Ce rejet avait été critiqué par certains auteurs, comme Garraud, considérant que les motifs d'incrimination du rapt de séduction devaient être applicables aux filles âgées de moins de seize ans comme à celles âgées de moins de vingt et un ans²⁷⁸. D'ailleurs, cette opinion peut s'expliquer par le fait que la fille entre seize et vingt et un ans porte, à cet âge, plus d'intérêt aux hommes et se trouve alors plus fréquemment face à leur séduction ; elle se laissera emporter donc plus facilement par le charme et les promesses de l'auteur et, entraînée par son excitation et sa passion, elle le suivra de son plein gré à cause de sa faiblesse et son inexpérience.

b – Les éléments matériel et moral.

Contrairement à l'article 354 de l'ancien Code de 1810, l'article 356 n'exigeait pas que le rapt fut commis avec fraude ou violence. L'infraction supposait que la fille ait consenti à son enlèvement, ou qu'elle ait suivi volontairement le ravisseur, par l'unique influence séductrice à laquelle elle obéit.

Cette solution était clairement affirmée par Monseignat dans son rapport au Corps législatif où il déclarait que « peu importe...que le ravisseur ait employé la violence, le dol, la fraude ou seulement la séduction...il est indifférent qu'il ait entraîné de force la victime loin de son asile ou que celle-ci l'ait suivi sans contrainte... »²⁷⁹.

Elle était également consacrée par la Cour de cassation qui avait jugé à plusieurs reprises que l'enlèvement ou le détournement, opéré sans fraude ou violence, par un homme sur une mineure de moins de seize ans, était punissable par les dispositions de l'article 356²⁸⁰.

²⁷⁷ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 401.

²⁷⁸ Garraud, *op. cit.*, p. 711.

²⁷⁹ Rapport de Monseignat, N°10, *op. cit.*, sous l'article 356.

²⁸⁰ Cass. 24 oct. et 14 nov. 1811, comme cités par Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 398, notes n° 2 et 3 ; Cass. 16 août 1849, D.P. 49.5.143.

Néanmoins, le fait matériel d'enlèvement de la mineure, constituant l'infraction de l'article 356, avait suscité des doctrines distinctes par rapport à la détermination des lieux desquels la mineure doit être détournée. Cette différence d'interprétation s'expliquait essentiellement par les motifs de l'incrimination de l'article 356 qui variaient entre la protection de l'autorité familiale et la défense de la mineure contre la séduction.

Dans un premier temps, la Cour de cassation avait jugé dans un arrêt du 8 avril 1858 que l'enlèvement était punissable de quelque lieu que la fille eût été enlevée. Elle se fondait sur le fait que l'article 356 ne rappelait pas la condition prévue à l'article 354, celle d'enlever la fille mineure des lieux où elle était mise par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée. Elle se justifiait également et plus particulièrement sur ce que l'article 356 n'avait pas pour objet principal, comme l'article 354, de protéger la puissance paternelle contre l'atteinte résultant de l'enlèvement, mais avait pour but essentiel de défendre la fille contre l'entraînement de ses passions²⁸¹. Cette jurisprudence était approuvée par les auteurs, lorsque le rapt était commis sans fraude ni violence, comme dispose l'article 356 qui avait une portée large quant aux lieux²⁸².

Mais plus tard, la Cour de cassation était revenue sur sa première jurisprudence dans un arrêt du 22 juin 1872, décidant « que si la jeune fille n'avait pas été enlevée ou détournée d'un lieu où elle fût mise par quelqu'un ayant sur elle une certaine autorité, la séduction exercée envers elle ne pourrait devenir punissable qu'avec d'autres conditions fixées dans la section des attentats aux mœurs ; ...que la condition exprimée dans l'article 354 étant aussi un élément essentiel du crime pour le cas de l'article 356, la question posée au jury sur le fait principal doit l'énoncer comme circonstance de fait, par indication d'où la jeune fille a été enlevée et de la personne à l'autorité ou la direction de laquelle elle était soumise ou confiée »²⁸³. Autrement dit, la circonstance du lieu, visée dans l'article 354, serait commune à tous les éléments, donc applicable aussi à l'article 356.

Ce revirement radical d'opinion s'expliquait, en effet, par le changement de la conception que s'était faite la Cour du but principal voulu par l'article 356, puisqu'elle estimait que « le crime

²⁸¹ Cass. 8 avril 1858, préc. : « Attendu que tandis que l'article 354 du Code pénal prévoit non seulement l'enlèvement, mais le déplacement ou le détournement des mineurs, il est à remarquer que l'article 356 ne mentionne que l'enlèvement ; ...attendu que, si la même pensée avait inspiré les deux articles, l'enlèvement des mineurs des deux sexes serait prévu et réprimé par le second article (356) comme il l'est par le premier (354), tandis qu'au contraire les dispositions de l'article 356 s'appliquent expressément et limitativement au cas d'enlèvement de la jeune fille qui a consenti à cet enlèvement, ou suivi volontairement son ravisseur. »

²⁸² Blanche, *op. cit.*, p. 399-400 ; Dalloz, *Supp. au Rép. Mét., op. cit.*, p. 460, n° 416.

²⁸³ Cass. 22 juin 1872, Bull. Crim. n° 152 ; D. 72.1.207.

d'enlèvement de mineurs est un attentat contre l'autorité des parents...que cette condition (celle prévue par l'article 354) est également prescrite par l'article 356 pour le crime d'enlèvement d'une mineure, lequel n'est distinct de celui prévu par l'article 354 qu'en ce sens que, la fille enlevée ayant moins de seize ans, la fraude envers elle est légalement présumée, nonobstant son consentement, réputé surpris à raison de l'inexpérience et de la crédulité ordinaires de ce jeune âge... »²⁸⁴.

Enfin, il fallait que l'auteur, comme pour le rapt de violence, ait eu l'intention de commettre l'enlèvement réprimé par la loi. Cette intention criminelle consiste en la connaissance par l'auteur des éléments du rapt puni par la loi et la volonté de commettre l'enlèvement, tout en sachant qu'il est prohibé par la loi. Toutefois, peu importait si l'enlèvement avait été commis ou pas avec un mobile précis, et l'infraction existait dès que l'auteur enlevait sa victime, car le but de la loi était de protéger l'autorité parentale.

La question se posait de savoir si, en matière de rapt de séduction, la loi exigeait ou pas que l'enlèvement ait été commis dans un but précis, si le ravisseur devait avoir une intention spéciale, un mobile pour commettre ce rapt. La réponse variait selon les motifs de l'incrimination. Si l'on considérait que le but de l'article 356 est la protection de la famille et le maintien de l'autorité parentale, l'intention criminelle du ravisseur suffisait, comme pour le rapt de violence, à constituer l'élément moral de l'infraction sans qu'aucun mobile ne soit nécessaire. En revanche, si le législateur voulait assurer la sauvegarde des bonnes mœurs et prévenir la séduction sur le sexe féminin, l'enlèvement devait être commis dans le but précis de séduire la victime, et l'intention criminelle du ravisseur devait être orientée vers la séduction de la fille victime. Dans ce cas, un risque se présentait, celui de la disparition de l'infraction si l'enlèvement sans fraude ni violence d'une mineure de seize ans, avait un but différent de la volonté de séduire.

Suivant les interprétations des dispositions de l'ancien article 356 en fonction des motifs du législateur, il s'avère que cet article prévoyait une infraction qui portait plutôt atteinte à l'autorité parentale par l'enlèvement de mineurs, qu'à la morale publique par la séduction de filles de moins de seize ans.

²⁸⁴ Cass. 22 juin 1872, préc.

L'ordonnance du 28 juin 1945 était alors venue renforcer le but principal de l'incrimination en supprimant l'ancienne référence au « rapt de séduction », et en modifiant les conditions de l'application de l'article 356 qui disposait après 1945 : « *Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 F. à 15000 F* » (al.1). Cette ordonnance avait donc correctionnalisé l'infraction, et avait étendu la protection à tout mineur, de sexe masculin ou féminin, de moins de dix-huit ans. De plus, l'auteur des faits, désigné par « celui », pouvait être, après 1945, une personne de sexe masculin aussi bien que de sexe féminin. Il pouvait s'agir d'un coupable mineur ou majeur, et les anciennes distinctions en fonction de l'âge de l'auteur avaient disparues.

Ainsi, en généralisant les dispositions de l'ancien article 356, le législateur voulait sanctionner non seulement l'atteinte à l'autorité parentale, mais aussi l'atteinte à la personne même du mineur enlevé. En conséquence, les éléments constitutifs de l'infraction avaient changé.

L'article 356 (après 1945) avait ajouté au terme d'« enlèvement », celui de « détournement », et l'infraction se consommait alors par la soustraction matérielle de la victime mineure au contrôle de ses parents, qui se réalisait par un déplacement effectif de la victime pour une certaine durée. Ainsi, la Cour de cassation avait jugé, que le fait pour une association de se faire remettre par un directeur d'école, l'enfant qu'elle avait placé en vue d'une adoption, constituait le délit d'enlèvement ou détournement de mineurs²⁸⁵. Elle avait aussi décidé que la durée du déplacement était insuffisante pour constituer le délit de l'article 356, lorsque le prévenu s'était contenté d'emmener une mineure effectuer une promenade en voiture, suivie de relations sexuelles²⁸⁶.

Et concernant les lieux où la victime a été mise et desquels elle a été déplacée, il n'était plus exigé que la victime ait été détournée des lieux où elle aurait été placée par ceux à l'autorité desquels elle était soumise. Le législateur avait voulu punir les individus qui essaient de profiter de la liberté que les parents accordent à leurs enfants, filles et garçons. C'est en ce sens que la jurisprudence s'était prononcée, en retenant la qualification d'enlèvement dans le

²⁸⁵ Cass. 18 nov. 1980, Bull. Crim. n° 303 ; RSC 1980, p. 873, obs. Levasseur.

²⁸⁶ Cass. 3 fév. 1972, Bull. Crim. n° 45 ; RSC 1972, p. 882, obs. Levasseur.

cas où le mineur avait déjà quitté le domicile familial, puis rejoint celui ou celle avec qui il avait projeté de s'enfuir²⁸⁷.

Enfin, l'article 356 (après 1945) exigeait expressément que le fait d'enlèvement ou de détournement soit commis « sans fraude ni violence ». La victime devait alors avoir consenti à l'enlèvement en suivant volontairement l'auteur. Celui-ci devait avoir voulu réaliser le détournement tout en sachant que la victime était un mineur de moins de dix-huit ans. Il influence la victime, sans violence, fraude ni menace, pour la convaincre de le suivre ou de rester avec lui. L'élément moral consistait alors, après 1945, dans la seule intention coupable de l'auteur, sans prendre compte des mobiles qui l'ont porté à commettre l'infraction.

Cet article 356 (dans sa rédaction après 1945) fut repris par le législateur du nouveau Code pénal qui a sanctionné parmi « les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale » la soustraction de mineur, sans fraude ni violence, en distinguant selon que l'auteur est un ascendant du mineur (article 227-7) ou toute autre personne (article 227-8).

L'article 227-8 dispose : « *Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* ».

L'auteur des faits, de sexe masculin ou féminin, mineur ou majeur, peut être un tiers ou un des membres de la famille du mineur, autres que ses ascendants. La victime du délit de soustraction est un « enfant mineur » de moins de dix-huit ans quel que soit son sexe.

Le fait matériel de soustraction suppose que la victime soit enlevée ou détournée dans les mêmes conditions exigées pour le délit de l'article 356 (après 1945), à savoir le déplacement du mineur pour un certain temps. La loi précise que le mineur doit être soustrait des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale, ou ceux auxquels il a été confié, ou ceux chez qui il a sa résidence habituelle, quel que soit le lieu duquel il a été enlevé.

Mais étant donné qu'il s'agit ici de protéger plus l'autorité parentale que la personne et la liberté du mineur, il importe peu que la victime ait consenti ou pas à son enlèvement. Il suffit que l'auteur ait agi à l'insu des parents, et ait réussi à persuader le mineur, sans user de la fraude ni de la violence, de le suivre spontanément ; car s'il emploie la contrainte physique ou morale, il encourt les peines de l'article 224-5.

²⁸⁷ Trib. corr. Aubusson, 21 oct. 1954, *JCP* 1955.II.8749, note Colombini ; Cass. 24 juillet 1957, Bull. Crim. n° 569 ; Cass. 12 mai 1959, Bull. Crim. n° 257.

B – L’infraction prévue par l’article 516 du Code pénal libanais.

Après avoir réprimé le rapt commis par fraude ou violence dans les articles 514 et 515, le législateur libanais prévoit le cas où le rapt est perpétré sans fraude ni violence, à l’article 516 qui dispose : « *Les peines ci-dessus seront encourues si le fait a été commis sans fraude ni violence sur un mineur n’ayant pas accompli sa quinzième année* ».

Mais à la lecture de cet article, nous constatons qu’il a été malheureusement rédigé de façon négligée et incomplète, créant ainsi une ambiguïté lors de l’analyse des éléments constitutifs et des pénalités de l’infraction qu’il sanctionne (a). Cette rédaction laisse un doute sur la vraie nature du rapt prévue par ce texte et n’exprime pas clairement les motifs du législateur (b).

a – L’interprétation de l’article 516.

En examinant les dispositions de cet article, plusieurs questions se posent. De quel « fait » matériel s’agit-il ? Est-ce qu’il doit être commis avec une intention spéciale ? Le terme « mineur » comprend-il tout mineur de sexe féminin ou masculin ? Que faut-il entendre par « les peines ci-dessus » ?

L’article 516, loin d’être parfait, semble être conçu en se référant aux articles 514 et 515 qui le précèdent. C’est en ce sens que le Cour de cassation libanaise a d’ailleurs jugé, décidant que « l’article 516 embrasse les deux articles 514 et 515 ; ainsi, si une personne enlève un mineur sans fraude ni violence dans l’intention de l’épouser, il sera puni des peines prévues par l’article 514, et si son intention était de commettre sur lui un acte de débauche, il encourra les peines prévues à l’article 515, même s’il n’y eu fraude ni violence sur la victime enlevée »²⁸⁸. Ainsi, selon cette jurisprudence, les éléments constitutifs et les pénalités de l’article 516 peuvent être déterminés en se référant aux éléments et aux peines des articles 514 et 515 combinés.

Tout d’abord, en ce qui concerne le terme « le fait » mentionné à l’article 516, il s’agit de l’enlèvement commis soit dans l’intention de mariage (comme à l’article 514), soit dans l’intention de commettre un acte de débauche (comme à l’article 515). L’intention spéciale

²⁸⁸ Cassation libanaise 27 janv. 1954, comme cité par Salwan, *op. cit.*, p. 102.

exigée expressément par le législateur dans les articles 514 et 515 est aussi exigée à l'article 516, mais d'une manière implicite, afin de réprimer le rapt commis sans fraude ni violence.

Ensuite, concernant la victime du rapt commis sans fraude ni violence, l'article 516, différemment des articles 514 et 515, établit une limite d'âge, ne protégeant donc que les victimes mineures de moins de quinze ans. Mais bien que l'âge de cette victime soit explicitement déterminé, le législateur ne précise pas l'identité sexuelle de ce mineur. Est-ce qu'il s'agit des filles de moins de quinze ans lorsque le rapt est commis (sans fraude ni violence) dans l'intention d'un éventuel mariage (comme pour l'article 514), et de tout mineur de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas accompli ses quinze ans lorsque l'enlèvement est exécuté dans l'intention de commettre sur lui un acte de débauche (comme à l'article 515) ? Il semble que l'affirmative soit la réponse logique à cette question si on suit l'esprit du législateur lors de la rédaction de ces articles et l'importance qu'il accorde au but de l'enlèvement dans les articles 514 et 515.

Enfin, pour désigner les pénalités infligées à l'auteur du rapt prévu à l'article 516, le législateur libanais emploie le terme de « peines ci-dessus », ou celui de « peines précédentes » comme littéralement traduit du texte du Code rédigé en langue arabe. Mais en raison de l'ambiguïté que porte cette expression sur la détermination des pénalités encourues, son interprétation a fait l'objet de controverses soulevant la question suivante. Est-ce qu'elle désigne les seules peines prévues à l'article 515 (car il existe deux peines dans cet article) ou est-ce qu'elle comprend aussi les peines encourues par l'article 514 ?

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation libanaise, dans un arrêt du 27 janvier 1954, la solution est claire : l'expression « les peines précédentes » désigne les peines prévues à l'article 515 ainsi que celles prévues par l'article 514, mais à condition de se référer au but de l'enlèvement afin de déterminer les peines adéquates pour chaque cas de rapt²⁸⁹.

Ainsi, si le but du rapt commis sans fraude ni violence sur la mineure de moins de quinze ans est le mariage éventuel, les peines seront celles de l'article 514 (l'emprisonnement d'un à trois ans), alors que si l'intention du ravisseur était de commettre un acte de débauche sur sa victime enlevée, il encourt les peines de l'article 515 (les travaux forcés à temps ou/et les travaux forcés à temps d'un minimum de sept ans).

²⁸⁹ Cassation libanaise 27 janv. 1954, Bulletin judiciaire 1955, p. 133.

M. Salwan²⁹⁰ approuve cette jurisprudence, tout en ajoutant en guise de confirmation, que l'expression utilisée par le législateur libanais laisse entendre que « les peines précédentes » se réfèrent aux peines prévues à l'article 515 ainsi que celles de l'article 514. En effet, si le législateur voulait renvoyer aux seules peines de l'article 515, il aurait conjugué le mot « peine » au nombre de deux peines seulement et non pas au nombre de trois (à la forme du pluriel). Cette opinion peut paraître incompréhensible pour le lecteur français car selon la langue française, il n'existe que deux formes grammaticales : le singulier et le pluriel (désignant deux, trois ou plusieurs personnes ou choses). Mais selon la langue arabe, les mots peuvent être formulés au singulier, au nombre de 2 et au pluriel (pour désigner 3 ou plusieurs personnes ou choses). C'est la raison pour laquelle, si l'expression « peines précédentes » se référerait aux 2 peines de l'article 515 seulement, le mot « peine » serait conjugué au nombre de 2 et non pas au pluriel.

b – La nature de l'enlèvement prévu à l'article 516.

L'interprétation de l'article 516 soulève aussi une question importante dont la solution pourrait ressortir de l'ensemble des articles 514 à 516 du § 3 consacré au rapt dans le Code pénal libanais. Le rapt réprimé par l'article 516 peut-il être considéré comme un rapt de séduction, à l'instar de celui puni par l'article 356 de l'ancien Code pénal français dans sa rédaction initiale ?

Il est impossible de répondre à cette interrogation en examinant les dispositions de l'article 516 seules. Il faut prendre en compte l'esprit général du législateur lors de la rédaction des articles 514 à 516 relatifs au rapt. En effet, il est vrai que l'article 516 libanais, comme l'ancien article 356 français, prévoit le rapt perpétré sans fraude ni violence sur la personne d'un mineur. Mais contrairement à l'ancien article 356 qui protégeait seulement la fille mineure, l'article 516 punit le rapt commis sur le mineur, garçon ou fille, selon l'intention du ravisseur.

²⁹⁰ Salwan, *op. cit.*, p. 102-103.

Il cite aussi une décision de la Cour criminelle de Damas du 10 nov. 1959 qui juge, contrairement à la jurisprudence libanaise, qu'il n'existe aucun lien entre l'article 500 c.p.syrien (similaire à l'art. 514 c.p.lib.) et l'article 502 c.p.syrien (similaire à l'art. 516 c.p.lib.), et que le renvoi établi par cet article 502 ne désigne que l'article 501 c.p.syrien (similaire à l'art.515 c.p.lib.) qui se trouve plus proche de l'article 502.

De plus, le rapt réprimé par l'ancien article 356 était considéré par la doctrine comme un rapt de séduction en raison de la séduction qu'exerce l'homme sur la fille mineure (la victime) afin qu'elle consent à son enlèvement ou qu'elle le suive volontairement, quel que soit le but du ravisseur de ce détournement. En revanche, le rapt puni par l'article 516 ne peut être considéré comme un rapt de séduction pour les deux cas d'enlèvements prévus par cet article.

Lorsque l'intention du ravisseur est d'épouser sa victime mineure, celui-ci ne peut être que de sexe masculin ; ainsi, n'usant d'aucune fraude ni de violence, il enlève la fille mineure en la séduisant de quelque manière que ce soit (lui promettant le mariage par exemple) et son acte peut être considéré comme un rapt de séduction.

Mais, lorsque le but de l'enlèvement est de commettre un acte de débauche sur la victime mineure, le rapt sans fraude ni violence peut s'effectuer par un homme sur un garçon ou une fille ou même par une femme sur un garçon ou une fille. Or, parmi ces différents aspects, seul le cas où un homme enlève une fille mineure pour commettre sur elle un acte de débauche, pourrait impliquer « la séduction » dans le sens de notre étude (d'un sexe masculin envers un sexe féminin) et pourrait être considéré comme un rapt de séduction.

Ainsi, dans ce même concept de séduction, nous estimons que le rapt prévu par l'article 514 du Code pénal libanais doit aussi être considéré comme un rapt de séduction, lorsque l'homme enlève une femme dans le but de l'épouser en usant seulement de la fraude à son encontre. La justification de cette opinion a déjà été exposée antérieurement où il a été démontré que la fraude et la séduction se confondent dans la même disposition²⁹¹. De plus, on souligne l'importance accordée par le législateur aux cas de rapt commis dans une intention de mariage et sa volonté d'infliger les peines nécessaires à leur prévention qu'ils aient eu lieu sans fraude ni violence sur des filles mineures ou bien avec fraude sur des filles ou des femmes. Ce but souhaité par le législateur renforce notre opinion de considérer le rapt qui est commis par fraude, prévu par l'article 514, comme un rapt de séduction parallèlement à celui commis sans fraude ni violence sur une fille mineure dans l'article 516.

On se demande finalement la raison pour laquelle le législateur n'a pas jugé important de réprimer les enlèvements sans fraude ni violence sur des femmes majeures dans l'intention de mariage. Certes, il a pensé qu'une femme majeure peut décider de son plein gré, sans

²⁹¹ Voir *supra* p. 147-148.

l'intervention de la loi, de quitter le domicile familial et de suivre volontairement l'homme qui lui a promis le mariage. Mais, vu que la séduction exercée par le sexe masculin vis-à-vis du sexe féminin peut s'entendre comme une fraude, spécialement lorsqu'il s'agit de rapt dans le but d'un mariage ultérieur, et sachant qu'un tel phénomène (femme majeure quittant le domicile familial pour rejoindre son prochain époux présumé) est courant dans la société libanaise, il aurait été préférable de prévoir cet aspect de rapt dans les dispositions du Code pénal. Cela pourrait limiter les conséquences fâcheuses de ce rapt, dans une société qui respecte les traditions du mariage traditionnel, s'accomplissant avec la permission préalable des familles des deux époux et par le départ de la femme de son domicile parental vers sa nouvelle maison conjugale.

En droit libanais, le rapt de violence est celui commis dans un but précis, sur des femmes de plus de quinze ans dans l'intention de mariage (art. 514), ou sur des victimes des deux sexes, quel que soit leur âge, dans l'intention de commettre des actes de débauche sur elles (art. 515). En France, l'atteinte à la liberté de la victime contre sa volonté, par son appréhension ou sa rétention, peut être portée contre la personne des majeurs (art. 224-1) aussi bien que des mineurs (art. 224-5).

Quant à l'enlèvement sans fraude ni violence, il ne peut être perpétré qu'à l'égard de mineurs dans les deux droits français (art. 227-8) et libanais (art. 516). Toutefois, la référence à la « séduction » dans l'ancien Code pénal français de 1810 et dans le Code pénal libanais, comme moyen d'influence sur la fille mineure victime d'enlèvement, nous laisse penser à la séduction, sans enlèvement, exercée sur les mineurs pour obtenir des actes à caractère immoral ou sexuel.

Section 2 : Les faits de séduction à l'égard des mineurs.

La séduction est le fait d'inciter une personne à désirer un fait quelconque, à le vouloir et le souhaiter, tout en la préparant psychiquement à l'accepter. Dans son aspect le plus courant, le séducteur use de ses charmes ou de ses qualités pour convaincre une personne, par certains arguments, de commettre des actes de nature sexuelle. Or, elle consiste parfois en une forme de fraude, lorsque l'agent use de promesses mensongères qui ont pour effet de tromper la victime et d'influencer son état d'esprit.

Quand on l'évoque, on pense aussitôt à la séduction qui est pratiquée entre les personnes majeures des deux sexes, le plus souvent dans le but de consommer des relations sexuelles. Mais cette séduction entre majeurs ne constitue point une infraction pénale en France ni au Liban. Ceci résulte de la liberté sexuelle, d'entretenir des relations sexuelles ou d'autres actes à caractère sexuel, entre personnes consentantes, du moment où ces actes n'ont pas été imposés par la contrainte physique ou morale, ou obtenus par surprise ou moyens frauduleux. Et même si la séduction était pratiquée par l'emploi de promesses mensongères, les deux droits français et libanais n'assimilent pas ces promesses à « la tromperie » ou « la fraude » que l'auteur utilise pour surprendre le consentement de la victime et obtenir des actes de nature sexuelle (comme dans le viol et l'attentat à la pudeur en droit libanais, ou les agressions sexuelles en droit français).

D'ailleurs, la séduction a toujours suscité l'attention des criminalistes français. Certains ont jugé nécessaire d'adopter une loi punissant le séducteur afin de protéger la femme et aussi d'éviter la naissance d'enfants hors mariage²⁹². Les rédacteurs de l'ancien Code pénal ne s'occupèrent pas de la séduction proprement dite, et la femme abusée par des promesses mensongères puis abandonnée ne pouvait poursuivre son séducteur sur le plan pénal, ni par des dispositions du Code civil. Les tribunaux civils ont parfois cherché à condamner les

²⁹² Garraud, *op. cit.*, p. 205 et note n° 39 : « ...ne pourrait-elle (la femme) pas invoquer une séduction dont elle aurait été victime... La question de répression de la séduction est depuis longtemps posée... ». Et il donne à l'appui de son opinion, un dire d'Alexandre Dumas fils.

séducteurs en s'appuyant sur l'article 1382 du Code civil²⁹³ pour leur imposer le paiement d'une indemnité comme conséquence de leur responsabilité.

Quoi qu'il en soit, les actes de nature sexuelle obtenus par la séduction (ordinaire ou par promesses) ne sont pas punis par les deux Codes pénaux français et libanais, lorsqu'ils ont été consommés entre personnes majeures.

Cependant, lorsque cette séduction est pratiquée entre mineurs ou exercée par un majeur et un mineur, la loi pénale réprime, afin de protéger les jeunes contre les atteintes sur leur sexualité, à un âge où leur consentement est considéré comme inopérant. Mais la répression en France diffère de celle prévue au Liban, en fonction de l'âge de l'auteur, du sexe de la victime, et des éléments caractérisant le consentement du mineur (§ 1).

La séduction envers les mineurs peut aussi se rencontrer dans d'autres cas qui sont réprimés par les deux droits français et libanais, et où le mineur se trouve incité à la corruption, à la débauche et la prostitution (§ 2).

§ 1 : La séduction proprement dite.

Il s'agit des cas où le mineur est séduit par de quelconques arguments pour l'affecter moralement et le pousser à consentir à des rapports sexuels ou d'autres actes à connotation sexuelle.

Le Code pénal français prévoit les articles 227-25 et suivants pour sanctionner « le majeur », homme ou femme, qui commet une atteinte sexuelle sur une personne mineure de quinze ans, garçon ou fille. L'atteinte sexuelle désigne toute activité sexuelle (avec ou sans pénétration sexuelle) commise, sans aucune contrainte (physique ou morale) ni surprise, par un majeur avec un mineur consentant. Ces articles ne s'appliquent pas aux activités sexuelles consenties entre mineurs de quinze ans, ni entre un mineur de quinze à dix-huit ans et un mineur de quinze ans. Les mineurs consentants peuvent donc avoir, en France, des rapports ou autres actes sexuels entre eux, comme pour les majeurs entre eux.

²⁹³ Art 1382 c.civ. : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Ce n'est pas le cas en droit libanais qui réprime toutes les activités sexuelles commises avec des mineurs, sans distinguer entre un coupable majeur ou mineur. Comme indiqué antérieurement, le Code pénal libanais qualifie de viol, l'acte sexuel commis, sans contrainte physique ni morale (violences ou menaces), avec un mineur de moins de dix-huit ans qu'il ait consenti ou pas. Il en est de même pour les autres actes à caractère sexuel (actes contraires à la pudeur) commis avec des mineurs de moins de quinze ans, et qui tombent sous la qualification d'attentat à la pudeur.

Mais pour mieux expliquer cette différence entre les deux droits, on se réfère aux systèmes d'incrimination qu'ils adoptent pour réprimer les atteintes sexuelles en général, avec ou sans agression. L'incrimination s'avère simple selon le Code pénal français et plutôt compliquée selon le Code pénal libanais.

Le droit français qualifie d'agression sexuelle (viol ou autre agression) tous les actes sexuels (avec ou sans pénétration) commis sans le consentement du mineur par l'emploi de violence, contrainte, menace ou surprise. Et il qualifie d'atteinte sexuelle, tous les actes sexuels commis (par un majeur) avec un mineur, sans violence, contrainte, menace ou surprise, et donc avec le consentement du mineur qui a été séduit en raison de son inexpérience.

Quant au droit libanais, il établit une présomption d'absence de consentement lorsqu'il s'agit d'un mineur victime d'actes sexuels ou contraires à la pudeur commis sans violences ni menaces. Ainsi, quand l'auteur emploie la fraude ou la surprise, ou quand il use simplement de la séduction, le mineur est considéré comme non consentant, et les faits sont qualifiés de viol (art. 505) ou d'attentats à la pudeur (art. 509). En outre, le législateur punit à l'article 518, le fait de séduire une fille mineure entre quinze et dix-huit ans par promesse de mariage et lui faire perdre sa virginité. Cette infraction constitue une séduction par promesses mensongères où l'agent trompe sa victime, de sexe féminin, pour obtenir l'acte sexuel.

On peut donc dire que selon le Code pénal libanais, la séduction « ordinaire » exercée sur les mineurs est punie par les articles 505 et 509, qui la qualifient de viol ou d'attentat à la pudeur. En revanche, lorsque la séduction est pratiquée en usant de promesses mensongères, spécifiquement d'une promesse de mariage sur une fille entre quinze et dix-huit ans, elle est punie par l'article 518.

L'analyse des articles 505 et 509 étant déjà faite dans le premier chapitre, on s'intéresse ici au délit de séduction prévu par l'article 518 du Code pénal libanais (A). Ensuite, il faut exposer l'incrimination des atteintes sexuelles prévues par le Code pénal français (B).

A – Le délit de séduction par promesse de mariage.

Dans le but de protéger les filles mineures contre la séduction, pratiquée par le sexe masculin, dont elles risquent d'être victimes, le législateur libanais réprime le fait d'avoir convaincu une fille mineure, par promesse de mariage, à consentir à la consommation d'un rapport sexuel dont résulte sa défloration.

Il s'agit de l'article 518 qui dispose : « *Quiconque, ayant séduit une fille par promesse de mariage, l'aura déflorée, sera puni, si le fait ne comporte pas une peine plus forte, de l'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de deux cent mille livres au plus, ou de l'une ou l'autre de ces peines.*

Les seules preuves qui pourront être admises contre les coupables seront, outre l'aveu, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par lui ».

De tels faits portent atteinte physiquement et moralement à la personne de la fille et qui risquent de provoquer des conséquences dramatiques relativement à son honneur, sa réputation et sa vie future dans la société libanaise. Il convient donc d'examiner les conditions nécessaires à la constitution de l'infraction et à l'application des peines (a), puis exposer les règles particulières de preuve (b).

a – Les éléments constitutifs du délit.

Outre l'intention coupable (dol général) qui n'appelle pas d'analyse particulière, il faut réunir trois conditions concernant les agents, les moyens et le résultat.

1 – Les agents : l'auteur et la victime de la séduction.

L'article 518 désigne l'auteur de cette infraction par le terme « quiconque » et ajoute « ayant séduit une fille ».

La séduction ne peut donc être effective que lorsqu'elle a eu lieu du sexe masculin sur le sexe féminin. Le sexe de la victime est expressément déterminé par la lettre de la loi visant « la fille », et le terme « quiconque » désigne l'auteur comme toute personne de sexe masculin.

Concernant l'âge des agents, l'auteur peut être majeur aussi bien que mineur, car aucune limite d'âge n'a été mentionnée à l'article 518. Quant à la victime, c'est la « fille » mineure qui a accompli ses quinze ans et n'a pas atteint ses dix-huit ans, selon la définition de l'article 240 du Code pénal libanais²⁹⁴.

La détermination de l'âge de la victime au moment des faits s'avère importante pour l'application des peines.

En effet, selon l'article 518, le coupable encourt « l'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de deux cent mille livres au plus, ou de l'une ou l'autre de ces peines » : le minimum de l'emprisonnement est de dix jours, et le minimum de l'amende est de cinquante mille livres, conformément aux dispositions générales des articles 51 et 53²⁹⁵. Le législateur réprime donc ce fait de séduction par des peines correctionnelles, qualifiant ainsi l'infraction perpétrée sur une fille entre quinze et dix-huit ans, de simple délit.

Le législateur ajoute toutefois, que « *si le fait ne comporte pas une peine plus forte* », une expression qui révèle la possibilité d'aggravation des peines correctionnelles lorsque le fait de séduction semble être plus dangereux, voire plus grave. Mais à défaut de précision, on se demande quelles sont ces circonstances qui risquent d'aggraver le fait de séduction.

La doctrine interprète cette expression en considérant que l'une de ces circonstances aggravantes se présente lorsque la séduction est par exemple, exercée sur une fille de moins de quinze ans²⁹⁶. Dans ce cas, l'infraction sera réprimée de pénalités plus élevées, et ceci s'explique par l'immense perversité de l'auteur qui profite de la vulnérabilité de la fille à cet âge, encore plus inexpérimentée que la fille entre quinze et dix-huit ans.

Cela dit, on pense que cette expression renvoie plutôt aux circonstances aggravantes du viol, dans l'hypothèse où l'acte sexuel est commis avec une fille mineure entre quinze et dix-huit ans (art. 505 al.3) : il peut s'agir des circonstances aggravantes dues à l'âge de la victime (art. 505 al. 1 et 2), à la qualité de l'auteur, aux modes de commission ou aux résultats de l'infraction (arts. 511 et 512)²⁹⁷.

²⁹⁴ Voir *supra* p.150-151.

²⁹⁵ Les articles 51 et 53 du Code pénal libanais figurent sous le paragraphe traitant des peines correctionnelles en général. Selon l'article 51, « l'emprisonnement a une durée de dix jours à trois ans, sauf disposition spéciale de la loi. » Et selon l'article 53, « l'amende dans les délits, est de cinquante mille livres au moins et deux millions livres au plus, sauf si la loi a disposé autrement. »

²⁹⁶ Salwan, *op. cit.*, p. 115, n° 40.

²⁹⁷ Voir *supra* p. 86.

De même, l'article 518 n'indique pas quelles sont les peines en cas d'aggravation. Il faut donc appliquer les dispositions de l'article 257 disposant que : « *Lorsque la loi n'aura pas déterminé l'effet d'une circonstance aggravante, celle-ci entraînera les augmentations de peine suivantes... Toute peine temporaire sera augmentée du tiers à la moitié. L'amende sera portée au double* ». Ainsi, le minimum et le maximum de l'emprisonnement seront élevés du tiers à la moitié, et l'amende sera de cent mille à quatre cent mille livres.

Cependant, si la fille avait accompli ses dix-huit ans au moment des faits, l'article 518 n'est plus applicable. Ceci peut s'expliquer par la conviction du législateur que la femme majeure n'a plus besoin d'être protégée par les dispositions de la loi contre de telles séductions qu'elle peut repousser par son discernement, sa maturité émotionnelle et son expérience plus développée vis-à-vis du sexe masculin. Mais nous pensons toutefois que le législateur aurait dû réprimer cette séduction par promesse de mariage lorsqu'elle est exercée sur une femme majeure, même si cela implique l'immixtion de la loi pénale dans la vie privée et intime de ces femmes.

Nous justifions notre opinion par la complexité de la situation de la femme dans la société libanaise, que ce soit vis-à-vis de ses parents, sa famille et son entourage ou vis-à-vis de son amoureux qu'elle considère comme son prochain époux. En effet, la plupart des femmes majeures de dix-huit ans qui ne sont pas mariées, vivent dans le domicile familial, même si elles sont indépendantes dans leur travail et leurs dépenses jusqu'à leur départ vers le domicile conjugal. Et dans le cas où elles entretiennent une relation amoureuse avec un homme, avec ou sans la connaissance de leurs parents, il se peut qu'elles soient séduites par cet homme et être incitées à consentir à consommer des relations sexuelles avec lui, se laissant ainsi entraîner par leur amour et succombant aux promesses de cet amoureux qui abuse de la confiance, voire de l'inexpérience de ces femmes dans les relations amoureuses, et profite de leur crainte de perdre un prochain mari si elles ne répondent pas à ses désirs.

Nous devons souligner que ce type de séduction n'est pas exercé sur toutes les femmes majeures qui, le plus souvent, ne succombent pas aux demandes sexuelles de ces hommes. Les raisons en sont diverses, comme le respect des règles religieuses et éducatives, la protection de sa réputation et de celle de sa famille, la crainte des conséquences fâcheuses résultant des relations sexuelles hors mariage dans une société marquée par les traditions culturelles orientales (par exemple, être victime des crimes dits d'honneur)²⁹⁸. Pour prévenir

²⁹⁸ Voir *infra* dans le chapitre sur les crimes dits « d'honneur » (Partie 2).

les malheurs d'une telle séduction, comme le déshonneur, la grossesse illégitime ou l'assassinat par les membres de la famille déshonorée, il nous semble qu'il serait préférable de punir la séduction par promesse de mariage, même vis-à-vis des femmes majeures.

2 – Le moyen : la séduction par une promesse de mariage.

Pour constituer l'élément matériel de ce délit et appliquer les peines de l'article 518, le législateur exige expressément que la séduction doit être réalisée par le biais d'une « promesse de mariage ». Aucun autre moyen de séduction ne peut caractériser cette infraction, comme la promesse d'une somme d'argent afin de consommer la relation sexuelle (comme dans la prostitution)²⁹⁹.

Ainsi, confiante dans une promesse de mariage qui lui paraît aussi sacrée que le mariage lui-même, la fille se laisse séduire par l'homme qu'elle considère comme son amoureux, et elle est abandonnée par celui-ci après qu'il ait obtenu le rapport sexuel souhaité.

La promesse de mariage doit être réelle, certaine et efficace pour qualifier la séduction, puisqu'une simple évocation d'un espoir de mariage s'avère insuffisante. Toutefois, l'existence d'un contrat de fiançailles n'est point indispensable.

De plus, la promesse doit précéder la séduction et être la cause déterminante des relations sexuelles. Cela dit, il est à noter que la séduction et la promesse de mariage se confondent, car la promesse est un moyen de fraude que l'auteur utilise pour arriver à la séduction et donc à obtenir la relation sexuelle. Ainsi, il est nécessaire que la fille n'ait succombé à la séduction que sur la foi de cette promesse de mariage. Or, il importe peu que la promesse ait été originellement mensongère et que le séducteur ait été de bonne ou de mauvaise foi quand il a promis le mariage. Sa responsabilité est engagée dans ce cas comme dans l'autre tant que le fait de séduction existe.

Enfin, il faut souligner que c'est l'auteur de sexe masculin qui doit débiter le processus de séduction et d'incitation. Dans le cas où la fille est celle qui séduit l'homme et l'incite à avoir un rapport sexuel avec elle, ou lorsque la relation sexuelle a lieu suite au consentement mutuel des deux parties à cause d'un amour partagé, l'homme n'est plus considéré comme l'origine de l'incitation et l'article 518 ne peut être appliqué.

²⁹⁹ Voir *infra* p. 197.

3 – Le résultat : la défloration.

Un résultat est exigé par la loi pour que la séduction soit punie par l'article 518 : la consommation d'une relation sexuelle qui doit aboutir à la défloration de la fille par son séducteur. Cette condition présume logiquement une autre, que la fille victime soit vierge au moment des faits, puisque la séduction consiste à profiter d'une fille sexuellement inexpérimentée.

L'agent doit donc procéder à la pénétration du vagin de la fille, tout en déchirant son hymen. Ce fait est celui qui caractérise la défloration de la fille vierge et constitue l'élément matériel de l'infraction.

Mais selon les ouvrages de médecine légale, l'existence de l'hymen n'est pas une preuve suffisante pour démontrer la virginité. D'ailleurs, la conjonction sexuelle peut parfois ne pas aboutir à la déchirure de l'hymen, soit en raison de la résistance de cet hymen (la conjonction serait alors considérée comme incomplète), soit en raison de l'extensibilité de l'hymen lors de la pénétration par le sexe de l'homme. Les médecins conseillent donc de vérifier les autres signes qui peuvent prouver la virginité comme l'état des seins ou des organes génitaux extérieurs. Considérant l'avis des médecins légaux, on se demande si le délit de l'article 518 serait constitué, alors même que la défloration de la fille n'a pu être réalisée dans le cas où la fille aurait un hymen élastique dont la déchirure est quasi-impossible dès le premier rapport sexuel !

Toutefois, en exigeant que la relation sexuelle aboutisse nécessairement à la défloration, la loi limite la répression du délit de séduction aux seules filles vierges.

Cette limitation est justifiée par les motifs qui ont poussé le législateur à incriminer la séduction par promesse de mariage. Le législateur avait pour but de protéger les filles mineures victimes de telles séductions afin de sauvegarder leur réputation, leur honneur et celui de leur famille. Il a été soucieux de la situation sensible de la fille dans une société dominée par les préjugés envers la femme, même jeune et inexpérimentée. La fille qui s'abandonne avant le mariage à celui qui n'est pas encore son époux, fait bon marché de sa pudeur et est assurément coupable aux yeux de la morale et de la société traditionnelles.

Si la fille n'était pas vierge au moment où elle a été séduite, le législateur estime que le fait de consommer une relation sexuelle avec son séducteur relève seulement de la vie privée et personnelle qui exclut alors toute intervention de la loi. D'ailleurs, perdre la virginité dans un

rapport sexuel hors mariage caractérise le moment où une fille est considérée comme déshonorée dans la société libanaise. Si elle a été déflorée dans une expérience antérieure à la séduction par promesse de mariage, le but souhaité par le législateur dans l'article 518 fait alors défaut.

La loi exige donc, pour la constitution de ce délit, que l'auteur de sexe masculin exerce une séduction sur une fille mineure, par le biais d'une promesse de mariage, que cette séduction entraîne la consommation d'une relation sexuelle aboutissant à la défloration de la fille vierge. Le lien de causalité entre la promesse de mariage et la défloration est une condition essentielle de cette infraction car sans cette promesse, la fille n'aurait pas succombé de son plein gré au rapport sexuel qui lui fait perdre la virginité.

Mais comment prouver ces faits pour qu'ils soient imputés au coupable ?

b – Les modalités particulières de preuve.

Selon l'alinéa 2 de l'article 518, « *les seules preuves qui pourront être admises contre les coupables seront, outre l'aveu, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par lui* ». Le législateur précise expressément les deux modes de preuve par lesquels il est possible d'imputer le fait de séduction par promesse de mariage au coupable : d'une part l'aveu, et d'autre part les lettres ou autres pièces écrites par le coupable.

1 – Les lettres ou autres documents écrits par l'auteur.

Ces documents ont la valeur d'un titre normal (ordinaire) lorsqu'ils sont signés par leur émetteur conformément à l'article 158 du Code de procédure civile libanais³⁰⁰. Ils sont considérés comme une preuve littérale ayant force probante selon les règles générales de la preuve (arts. 131 à 157 c. proc. civ. lib.).

Cependant, dans le cas où ces lettres ou autres pièces ne sont pas signées par le coupable mais seulement émises par lui, elles sont considérées comme un début de preuve littérale suivant

³⁰⁰ L'article 158 du Code de procédure civile libanais dispose : « Les lettres signées ont la valeur d'un titre normal en ce qui concerne la preuve dans l'intérêt du destinataire, sauf si l'expéditeur ait prouvé qu'il n'a pas envoyé la lettre ou qu'il n'a pas chargé quelqu'un de l'envoyer ».

les règles générales de la preuve du Code de procédure civil libanais. D'ailleurs, la Cour de cassation militaire libanaise a confirmé cette solution, jugeant en 1957 que « la lettre envoyée par le coupable au père de sa fiancée, dans laquelle il charge le père de rappeler à sa fille les recommandations de son fiancé (le coupable), est considérée comme un début de preuve littérale avec laquelle il est possible d'utiliser la preuve testimoniale personnelle »³⁰¹.

2 – L'aveu.

L'aveu est un mode de preuve ayant force probante suivant les principes généraux de la preuve du Code de procédure civil libanais.

Selon l'article 210 de ce Code, l'aveu peut être judiciaire ou extrajudiciaire. S'il est judiciaire, il a la valeur de preuve formelle sur les faits en cause, contre celui qui les a avoués devant la Cour. S'il est extrajudiciaire, réalisé hors tribunal par écrit ou oralement en présence de tiers (témoins), il peut être établi par les différents moyens de preuve (comme la preuve par témoins) et sa force probante sera déterminée par les juges.

La doctrine s'est interrogée sur le fait de savoir si « l'aveu » mentionné à l'article 518 du Code pénal libanais impliquait l'aveu judiciaire seul ou également l'aveu extrajudiciaire ? La jurisprudence a tenté de résoudre cette question, mais ses arrêts se sont avérés contradictoires.

Dans un premier temps, il a été décidé par la Cour d'appel de Beyrouth en 1949 que l'aveu judiciaire est seul admis pour prouver le fait de séduction par promesse de mariage au sens de l'article 518 du Code pénal³⁰². La Cour criminelle syrienne a adopté la même solution dans un arrêt de 1966, jugeant que « la défloration par promesse de mariage est l'une des infractions portant atteinte à l'honneur de la famille et sa réputation ; le législateur a donc estimé qu'il fallait limiter l'intime conviction du juge...à deux modes de preuve qui sont l'aveu et les documents écrits selon les dispositions de l'article 504 du Code pénal syrien...et

³⁰¹ Cassation militaire libanaise du 26 mars 1957, Bulletin judiciaire 1957, p. 280, comme cité par Salwan, *op. cit.*, p. 112, n° 30.

³⁰² Cour d'appel de Beyrouth 4 fév. 1949, Bulletin judiciaire 1949, p. 595 :
« Le témoignage sur l'aveu a la valeur de preuve testimoniale et il est considéré non comme un aveu, mais comme un témoignage de second degré basé sur l'audition. Ainsi, s'il n'est même pas possible de prouver l'infraction imputée à l'accusé par la preuve testimoniale basée sur le constat (l'expertise), il n'est absolument pas admis de se référer au témoignage sur une déclaration attribuée à l'accusé ».

le moyen de preuve mis en question dans cette accusation, est l'aveu qui doit nécessairement être judiciaire...en revanche, si l'aveu est extrajudiciaire, il doit être impérativement fait par écrit et il aura ainsi la valeur des documents ou lettres écrits par l'accusé... »³⁰³.

Dans un second temps, la Cour d'appel du Mont-Liban a estimé en 1952 que « l'aveu mentionné dans l'article 518 du Code pénal libanais relatif à l'infraction de défloration par promesse de mariage, n'est pas énoncé à titre exclusif ; il serait donc possible de prouver cette infraction par tous les moyens de preuve, y compris l'aveu fait en présence de témoins »³⁰⁴ (c'est-à-dire l'aveu extrajudiciaire). Plus tard, cette Cour d'appel a réaffirmé son analyse par un arrêt de 1974, en considérant « qu'en observant la lettre du texte légal, il s'avère que le caractère judiciaire de l'aveu n'est pas exigé, car l'aveu figure d'une façon abstraite, et sur ce fondement, il faudrait donc se référer aux principes généraux régissant l'aveu »³⁰⁵.

M. Salwan se rallie à la jurisprudence de la Cour d'appel du Mont-Liban justifiant son opinion par deux raisons. Il invoque d'abord la clarté du texte de l'article 518 qui mentionne le terme « aveu » d'une manière absolue, laissant ainsi le choix entre l'aveu judiciaire et celui extrajudiciaire. En outre, il est impossible, selon lui, d'imputer au législateur une maladresse dans l'article 518, surtout que dans un chapitre précédent du Code pénal, il a exigé expressément l'aveu judiciaire comme preuve indispensable de l'adultère. Donc, « il suffit que des tiers témoignent que l'accusé a avoué en leur présence qu'il a défloré la fille avec promesse de mariage, et que la Cour soit convaincue de la valeur de leur témoignage, pour que la preuve de l'infraction existe et soit admise ; car la preuve ici doit être apportée sur l'aveu de l'accusé et non pas sur les éléments constitutifs de l'infraction »³⁰⁶

Ainsi, en suivant les règles générales de la preuve du Code de procédure civile libanais et en se référant aux moyens de preuves exigés par l'article 518 du Code pénal libanais, le fait

³⁰³ Cour criminelle syrienne 8 oct. 1966, Collection des règles pénales de Damas p. 958, comme cité par Salwan, *op. cit.*, p. 111-112, n° 29.

On note que l'article 504 c.p.syrien incriminant la séduction par promesses de mariage est similaire à l'article 518 c.p.lib. Il y va de même pour les principes généraux de la preuve du Code de procédure civil syrien qui s'appliquent de manière identique à ceux de la loi libanaise.

³⁰⁴ Cour d'appel du Mont-Liban 10 oct. 1952, Bulletin judiciaire 1953, p. 353.

³⁰⁵ Cour d'appel du Mont-Liban, arrêt préliminaire non publié du 21 déc. 1974, comme cité par Salwan, *ibid.*, p. 110-111, n° 28 :

« Considérant que ce point de vue (exposé plus haut dans l'arrêt) implique que la preuve par témoignage se limite à la réalisation ou non de l'aveu de la part de l'auteur, et cela ne pourrait pas s'étendre à aucun autre fait de l'affaire en cause.

Considérant que selon ce qui a été déjà mentionné, la demande en appel, tendant à pouvoir établir l'aveu de l'accusé par la preuve testimoniale, est légalement fondée, mais les modalités de preuve doivent être restreintes aux limites exposées ci-dessus ».

³⁰⁶ Salwan, *ibid.*, p. 112, n° 29.

de séduction par promesse de mariage peut être prouvé par l'aveu ou les lettres ou autres pièces écrites par lui. Mais comment prouver l'âge de la victime qui doit être impérativement précisé au moment des faits ? Quels sont les éléments ou les critères sur lesquels il faut se baser afin de déterminer l'âge de la fille ?

La loi libanaise n'a pas précisé le critère auquel il faut se référer, ni l'autorité compétente qui déterminer l'âge de l'auteur ou de la victime d'une infraction quand l'âge est un facteur essentiel pour l'application d'un texte. Cette imprécision de la loi, d'une part dans le Code de l'enregistrement des pièces du statut personnel de 1951 et d'autre part, dans le Code de procédure civile relativement à la preuve et à la compétence des juridictions, a porté la jurisprudence à se prononcer en la matière. Mais cette jurisprudence comporte des jugements contradictoires concernant la détermination de l'âge de la fille mineure.

La Cour criminelle du Sud Liban a décidé en 1964 que « la Cour ne pouvait pas toujours se fier à l'âge enregistrée dans les départements du statut personnel, avec toutes les défaillances de ces services, et le considérer comme ayant force probante,....s'il a été démontré devant cette Cour que ces enregistrements étaient en flagrante contradiction avec la vérité, la réalité et les règles de l'art,...car les enregistrements du registre du statut personnel restent certains jusqu'à preuve du contraire »³⁰⁷. Mais en 1967, cette même Cour a contredit ce jugement, en démontrant la différence entre : d'une part, l'enregistrement de la date de la naissance de la fille dans le registre de l'état civil, qui n'a pas la force probante suffisante pour prouver la date exacte de cette naissance ; et d'autre part, la date de l'enregistrement effectué dans le registre du statut personnel, qui est personnellement vérifiée par l'officier de l'état civil qui est un employé officiel. D'où l'admission de la force probante du document émanant du registre du statut personnel, qui reste certaine jusqu'à preuve de sa falsification³⁰⁸.

De même, les arrêts de la Cour de cassation criminelle se sont avérés assez divergents. Elle affirme tantôt que le juge pénal peut vérifier l'âge et le déterminer par tous les moyens de preuve sans se limiter au seul registre du statut personnel, mais elle admet tantôt que ce juge doit se référer aux enregistrements figurant dans les registres officiels. Le procureur général à la Cour de cassation a estimé, dans un rapport de 1951 que « l'enregistrement dans le registre de l'état civil ne peut pas constituer un élément tranchant dans la détermination de l'âge du mineur puisqu'il ne consiste qu'en une déclaration de la part des personnes en cause. Et les

³⁰⁷ Cour criminelle du Sud Liban 10 avril 1964, Bulletin judiciaire 1964, p. 340.

³⁰⁸ Cour criminelle du Sud Liban 27 janv. 1967, Bulletin judiciaire 1967, p. 236.

jurisprudences libanaises et françaises ont laissé au juge pénal la tâche de déterminer l'âge par rapport à l'apparence de la fille victime »³⁰⁹.

Suite à cette jurisprudence ambiguë et à l'imprécision de la loi, il semble que la meilleure solution consiste à donner au juge pénal le pouvoir d'apprécier les différentes preuves à sa disposition et de choisir celles qui lui fournissent une totale conviction sur l'âge de la mineure. Ces preuves peuvent être apportées par les registres du statut personnel, normalement fiables et ayant force probante selon la loi ; mais elles peuvent aussi émaner de l'expertise des hommes de l'art et de la médecine légale, même si, parfois, cette source est peu fiable et présente un dangereux risque pouvant affecter la qualification de l'infraction.

Par ailleurs, le coupable de séduction par promesse de mariage, peut difficilement prétendre qu'il ignorait l'âge de la fille au moment des faits, si la Cour a déjà été convaincue par les preuves dont elle dispose, que la victime avait moins de dix-huit ans lorsqu'elle a été victime de ce délit. En effet, il est admis que l'agent commettant l'acte de séduction par promesse de mariage mensongère, doit vérifier par tous les moyens possibles la réelle situation de sa victime, qu'il veut tromper pour obtenir son consentement à l'acte sexuel. S'il prétend qu'il a été trompé sur le réel âge de sa victime, il doit en apporter la preuve, ce qui peut souvent être difficile. Et s'il apporte la preuve sur son erreur, il est souvent impossible pour lui de convaincre la Cour qui est consciente qu'il s'agit à l'origine d'un accusé ayant usé de mensonges pour commettre son acte délictuel. Toutefois, s'il réussit à prouver qu'il a effectivement été trompé par des circonstances impératives, il peut être relaxé.

Après l'étude du délit de séduction prévu à l'article 518, il convient de souligner le rapport qui existe entre cet article et l'article 505 du Code pénal libanais.

Dans la rédaction initiale du Code pénal libanais en 1943, le législateur prévoyait le cas où l'acte sexuel est commis sur des mineures de moins de quinze ans. Mais par une loi du 16 septembre 1983, un troisième alinéa fut ajouté à l'article 505 réprimant l'acte sexuel commis avec un mineur entre quinze et dix-huit ans, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Et selon les circonstances aggravantes dues aux résultats du viol (art. 512), les peines de l'article 505 seront élevées conformément à l'article 257, si l'acte sexuel a entraîné la défloration de la victime (fille vierge).

³⁰⁹ Rapport de procureur général à la Cour de cassation libanaise le 17 oct. 1951, comme cité par Salwan, *op. cit.*, p. 107, n° 17.

Ainsi, après la réforme de 1983, deux textes punissent le délit de commettre un acte sexuel avec une fille mineure entre quinze et dix-huit ans, qui a entraîné sa défloration. L'article 505 alinéa 3 combiné avec l'article 512, qui sanctionne ce délit d'un emprisonnement de 3 mois au moins et 3 ans au plus (selon l'élévation de peine prévue par l'article 257). Et l'article 518 qui le réprime d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

On pourrait penser à une hypothèse de concours de qualification, mais une différence essentielle existe entre les deux textes.

Dans le premier (arts. 505/512), le législateur établit une présomption d'absence de consentement, c'est-à-dire que l'acte sexuel commis avec le mineur est réprimé, que la fille ait consenti (suite à une séduction par l'auteur qui profite de son inexpérience) ou qu'elle n'ait pas consenti (en raison de la surprise et la fraude qu'utilise l'auteur à son égard).

Dans le second (art. 518), le législateur emploie l'expression de « séduire par promesse de mariage » pour indiquer que l'auteur a incité la fille à consentir au rapport sexuel en usant spécifiquement d'une promesse de mariage pour la convaincre. Cette séduction par promesses est différente de la séduction « ordinaire », et les promesses mensongères ne sont pas incluses parmi les moyens de « fraude ou surprise » qui caractérisent normalement l'absence de consentement de la victime.

Il ne fait aucun doute que dans les deux textes, le législateur veut protéger la victime de quinze à dix-huit ans contre un agent qui profite de la jeunesse et l'inexpérience sexuelle de cette victime. Mais dans le délit de l'article 518, c'est l'acte de séduction par promesse de mariage dont résulte un acte sexuel avec défloration, qui est visé par la répression. Le législateur a en effet voulu sanctionner un comportement (la séduction par promesses mensongères) qui est malheureusement courant au Liban, en le consacrant comme une infraction à part avec des modalités de preuve particulières, à la différence de l'infraction prévue par l'article 505 (avec article 512).

Il s'ensuit que la solution concernant les circonstances aggravantes du délit de l'article 518, émise plus haut, se trouve justifiée³¹⁰.

³¹⁰ Voir *supra* p. 173

B – Les atteintes sexuelles sans agression.

Le Code pénal français réprime parmi « les atteintes aux mineurs et à la famille » les atteintes sexuelles sans agression lorsqu'elles sont commises par « un majeur » sur la personne d'un mineur, garçon ou fille. La répression se justifie par la volonté du législateur de protéger les mineurs contre les actions perverses des adultes, le plus souvent des proches, et d'immuniser ces mineurs contre leur propre entraînement dû à leur jeune âge et leur inexpérience sexuelle.

L'infraction est définie à l'article 227-25 qui dispose : « *Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». Le législateur prévoit aussi le cas où l'atteinte sexuelle est perpétrée sur un mineur de plus de quinze ans à l'article 227-27, et qualifie d'incestueuses les atteintes sexuelles ayant lieu au sein de la famille à l'article 227-27-2 (après la loi du 8 février 2010).

Il est donc important d'étudier, tout d'abord, les éléments constitutifs de l'infraction d'atteinte sexuelle sur mineur (a), et exposer ensuite les peines simples, complémentaires et celles aggravées (b).

a – Les éléments constitutifs.

Bien que le Code pénal français distingue entre les atteintes sexuelles commises sur des mineurs de quinze ans, celles commises sur des mineurs de plus de quinze ans, et celles qualifiées d'incestueuses, l'infraction nécessite les mêmes éléments constitutifs quels que soient l'âge de la victime mineure ou la qualité de l'auteur majeur.

Ainsi, l'atteinte sexuelle est punie par la loi du moment où l'auteur accomplit sciemment, un comportement de nature sexuelle sur le mineur, « sans violence, contrainte, menace ni surprise ».

Le comportement sexuel qui caractérise matériellement l'infraction, consiste soit en un acte de pénétration sexuelle, soit le plus souvent, en des actes ou gestes qui n'impliquent aucune pénétration comme les attouchements, les caresses, les baisers, etc. C'est le cas, par exemple,

d'un professeur qui embrasse sur la bouche une jeune fille venue le rejoindre dans son bureau à sa demande³¹¹.

Mais la loi exige que ce comportement soit réalisé sans aucune contrainte physique ou morale, ni aucune surprise, c'est-à-dire avec le consentement du mineur, car en l'absence de ce consentement, les faits seront qualifiés de viol ou d'agression sexuelle. Cela dit, même si le mineur est consentant, son adhésion à l'acte n'est que formelle. En effet, le mineur étant naïf, influençable et inexpérimenté sexuellement, succombe facilement à la séduction pratiquée par le majeur qui dispose souvent d'une certaine autorité sur lui. Le mineur accepte alors les activités sexuelles suite à sa perception erronée de la situation. Son consentement n'a qu'une valeur incertaine ; il est donc considéré comme non valable, comme seulement apparent³¹².

Enfin, l'auteur ayant dix-huit ans révolus au jour de la commission des faits, doit avoir agi intentionnellement, en la connaissance que la victime est un mineur et la volonté de commettre le comportement sexuel à l'égard du mineur.

L'âge de la victime étant essentiel pour la qualification de l'infraction, la victime doit avoir moins de quinze ans au moment des faits, selon l'article 227-25, et la Cour doit obligatoirement relever cet âge avant de procéder à la condamnation. Toutefois, le coupable peut prétendre qu'il s'est trompé sur l'âge de la victime, lorsque celle-ci paraît physiquement plus âgée qu'elle ne l'est réellement, ou lorsqu'elle se conduit librement, d'une manière assez proche de la majorité. Mais dans le cas d'atteintes sexuelles, cette erreur de fait est rarement admise par les juges de fond³¹³.

Tout acte de nature sexuelle, entre un majeur et un mineur de quinze ans, est donc réprimé par la loi pénale. Ceci implique que le majeur est libre d'entretenir des activités sexuelles avec un mineur consentant, âgé de plus de quinze ans. Mais le législateur a posé une limite à cette liberté à l'article 227-7 disposant : « *Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :*

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

³¹¹ Cass. 10 nov. 2004, Bull. Crim. n° 280.

³¹² Cass. 29 mars 2006, Bull. Crim. n° 96 ; RSC 2006, p. 828, obs. Mayaud.

³¹³ Cass. 7 fév. 1957, Bull. Crim. n° 186.

2° *Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ».

Ainsi, tout comportement de nature sexuelle commis sur un mineur de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, avec son consentement, par une personne majeure qui dispose d'une autorité sur lui, est sanctionné par l'article 227-27 du Code pénal français.

Les éléments nécessaires à la constitution de l'atteinte sexuelle, examinés ci-dessus, s'appliquent également dans ce cas. Mais l'auteur des faits doit impérativement être un ascendant légitime, naturel ou adoptif du mineur, ou une personne qui exerce sur lui une autorité de droit ou de fait, ou même une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions³¹⁴.

Qu'il s'agisse d'atteintes sexuelles sur un mineur de quinze ans ou de plus de quinze ans, le législateur a voulu surtout viser les atteintes sexuelles qui existent au sein de la famille. D'ailleurs, la loi du 8 février 2010 qui est venue ajouter la mention d'« inceste » dans le Code pénal, précise dans l'article 227-27-2 qu'elle a créé, que *« les infractions définies aux articles 227-25, 227-26 et 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait »*.

Ainsi, lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur un mineur de quinze ans par l'une des personnes mentionnées à l'article 227-27-2, elle est qualifiée d'incestueuse au sens du Code pénal français³¹⁵.

Cette qualification s'applique aussi lorsque le mineur est âgé de plus de quinze ans. Mais par la réforme de 2010, le champ d'application de l'article 227-27 fut étendu aux membres de la famille du mineur, qui n'ont pas nécessairement une autorité de droit ou de fait sur lui, comme le frère ou la sœur du mineur. Par conséquent, l'atteinte sexuelle sur un mineur de plus de quinze ans est désormais réprimée lorsqu'elle est commise, non seulement par l'une des personnes mentionnées à l'article 227-27, mais aussi par l'une des personnes visées à l'article 227-27-2.

³¹⁴ Pour l'interprétation des qualités de ces personnes, voir *supra* p. 91 à 107.

³¹⁵ On rappelle que l'article 222-31-1 a été récemment supprimé, voir *supra* p. 83.

b – La répression.

L'atteinte sexuelle exercée sur un mineur de quinze ans constitue un délit puni, selon l'article 227-25, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Mais quand elle est exercée sur un mineur de plus de quinze ans, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, selon l'article 227-27.

Dans l'un ou l'autre cas, et s'il s'agit d'inceste, « *lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.* » selon l'article 227-27-3 (créé par la loi du 8 février 2010).

Dans le cas d'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, si l'infraction est aggravée par l'une des circonstances aggravantes prévues par l'article 227-26 : lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ; lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants³¹⁶.

De plus, les coupables d'atteintes sexuelles sur un mineur de quinze ans ou de plus de quinze ans, encourent les peines complémentaires prévues par l'article 227-29, à savoir : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ; la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ; la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; l'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

³¹⁶ Pour l'interprétation de ces circonstances, voir *supra* p. 91.

l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale. Aussi, la condamnation à un suivi socio-judiciaire selon l'article 227-31.

Les personnes morales déclarées coupables d'atteinte sexuelle sur mineurs, notamment les sectes, sont réprimées par les sanctions prévues à l'article 227-28-1.

La tentative du délit d'atteinte sexuelle n'est pas punissable. Ainsi, un individu qui tend à approcher sa main du sexe de sa fille, dans l'intention de lui toucher le sexe, n'encourt aucune peine, car son geste a été interrompu par sa fille qui l'a repoussé et il n'est pas parvenu à ses fins³¹⁷.

La complicité peut être retenue dans les conditions du droit commun. Mais le législateur incrimine de plus, « la provocation » qu'il définit à l'article 227-28-3, comme « *le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur* » de quinze ans ou de plus de quinze ans, une atteinte sexuelle ». Ces faits de provocation sont punis, lorsque l'atteinte sexuelle n'a été ni commise ni tentée, de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si cette infraction constitue un délit, et de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si elle constitue un crime.

Suite à l'étude des atteintes sexuelles sur mineurs, on remarque qu'elles se rapprochent dans la constitution et la répression, des agressions sexuelles sur mineurs (viol et autres agressions). L'élément constitutif qui les différencie est le consentement du mineur qui est exigé par la loi pour les atteintes sexuelles, alors que les agressions sexuelles sont commises contre le gré du mineur.

Mais nous posons une question d'ordre pratique. Que ce soit dans l'une ou l'autre infraction, lorsque l'acte de nature sexuelle est exercé sur un mineur, sans violences physiques manifestes ou menaces établies, comment distinguer entre une agression sexuelle réalisée par contrainte morale ou surprise, et une atteinte sexuelle ?

En réalité, dans tous ces cas, il y a abus de la faiblesse et du jeune âge de la victime, et abus de l'autorité dont dispose l'auteur sur le mineur. L'auteur profite toujours de l'inexpérience sexuelle du mineur, trompe la confiance que le mineur lui accordait, et use de l'autorité qu'il exerce sur lui, pour arriver à ses fins criminelles. Ainsi, pour distinguer entre un fait de

³¹⁷ CA Douai 11 mars 2003, *JCP* 2004.II.10070, note Maréchal.

pression effectif qui ferait disparaître le consentement du mineur, et un simple acte de séduction qui qualifie l'infraction d'atteinte sexuelle, la tâche des juges de fond qui apprécient les faits de chaque espèce, s'avère extrêmement délicate. Il nous semble que la distinction est pratiquement impossible à établir.

§ 2 : La séduction par provocation.

A la différence de la séduction proprement dite où l'auteur tend à satisfaire ses propres passions, la séduction par provocation suppose un but précis, celui de perversion de la jeunesse, en incitant les mineurs à des actes immoraux afin d'exciter leurs passions et non celles de l'auteur.

Il s'agit ici de séduire le mineur par des faits qui ont pour but d'éveiller ses pulsions sexuelles, soit pour le préparer psychiquement à consentir à d'éventuelles activités sexuelles, soit pour l'associer à des actes de débauche qui favorisent sa corruption ou l'incitent à la prostitution. Ces faits de séduction commis sur les mineurs sont réprimés par les deux droits français et libanais qui, dans le souci de préserver la pureté et l'innocence des jeunes, veulent prévenir l'entraînement précoce des mineurs dans la débauche et la prostitution, à un âge où leur perception des valeurs sociales est plutôt confuse.

Les deux Codes pénaux français et libanais incriminent ces faits par des infractions similaires, bien que la répression en droit français soit plus large.

Le Code pénal français sanctionne sous « la mise en péril des mineurs », parmi « les atteintes aux mineurs et à la famille », le fait, par un majeur, de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans, en utilisant un moyen de communication électronique (article 227-22-1) ; d'entraîner un mineur dans des réunions à connotation sexuelle pour y assister ou y participer (article 227-22 al.2) ; ou de favoriser sa corruption (article 227-22 al.1). Et sous « le recours à la prostitution des mineurs », le législateur punit le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, des relations sexuelles de la part d'un mineur qui se prostitue (article 225-12-1).

De même, le Code pénal libanais punit, sous « la séduction et l'impudicité » parmi « les attentats aux mœurs », celui qui fait à un mineur de quinze ans une proposition contraire à la pudeur ou lui adresse des propos indécents (article 520) ; et sous « l'excitation à la débauche » celui qui favorise ou facilite habituellement la corruption, la débauche ou la prostitution clandestine des personnes de moins de vingt et ans (article 523).

Il s'ensuit que les deux droits libanais et français distinguent entre « la séduction par provocation directe » réalisée selon des moyens déterminés par la loi, et « la séduction par provocation indirecte » en favorisant ou facilitant la corruption du mineur en général, quels que soient les moyens utilisés à la réalisation de l'infraction

Il convient donc d'examiner, tout d'abord, les infractions de séduction par des propositions à caractère sexuel ou immoral, adressées aux mineurs (A), puis les infractions d'incitation à la débauche et à la corruption des mineurs, même lorsqu'elles sont commises en contrepartie d'une rémunération (B).

A – Les propositions sexuelles ou impudiques.

L'article 227-22-1 du Code pénal français dispose : « *Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre ».

L'article 520 du Code pénal libanais dispose : « *Celui qui aura fait à un mineur n'ayant pas accompli sa quinzième année une proposition contraire à la pudeur, ou qui lui aura adressé des propos indécents, sera puni des arrêts, ou d'une amende de 250 000 livres au plus, ou des deux peines cumulativement ».*

Suivant ces articles, les deux droits français et libanais répriment le fait de séduire un mineur, en usant de moyens à connotation sexuelle ou obscène ayant pour effet de provoquer la libido du mineur, mais commis le plus souvent, dans le mobile de solliciter le consentement

du mineur à d'éventuelles activités sexuelles. Et pour sanctionner cette infraction, il faut examiner les éléments nécessaires à sa constitution.

Concernant l'élément matériel, il consiste en un fait de séduction qui n'implique aucun contact physique entre l'auteur et la victime, mais qui peut éventuellement se concrétiser. Ce comportement est réalisé selon des modalités déterminées expressément par les deux législateurs français et libanais qui emploient des formules différentes.

Le Code pénal français parle de « propositions sexuelles en utilisant un moyen de communication électronique », et le Code pénal libanais de « propositions contraires à la pudeur » ou de « propos indécents ».

Le texte français est plus étroit, puisqu'il limite la répression aux cas où l'infraction est uniquement commise par voie d'internet. Ceci s'explique par les motifs du législateur, de mieux lutter contre les dérives pédophiles qui se pratiquent le plus souvent, en usant d'un réseau électronique pour garder l'anonymat sur l'identité et l'âge de l'auteur. Cependant, avec les technologies électroniques, l'auteur peut communiquer par conférence audiovisuelle, sans anonymat, comme s'il était présent avec la victime. Mais bien qu'elle l'ait vu, elle peut être trompée si, en cas de rencontre ultérieure, une autre personne se présente au rendez-vous. C'est le risque qu'encourent les mineurs des moyens de communication électronique, qui a motivé le législateur à prévoir cette infraction et aggraver les peines « lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre ».

Et comme l'article 520 du Code pénal libanais prévoit les propositions impudiques sans aucune autre précision, il s'applique également dans les cas où elles étaient faites par voie électronique.

Dans l'une ou l'autre formule, il s'agit de proposer au mineur une relation sexuelle ou tout autre acte de nature sexuelle ou impudique, que ce soit par des paroles ou des messages écrits. Mais l'auteur peut présenter sa proposition par des dessins, des images, des vidéos ou des films à caractère obscène ou pornographique, ou par de simples « propos indécents » même s'ils étaient prononcés à titre de compliment.

Concernant l'auteur de sexe masculin ou féminin, il doit impérativement être « un majeur » en droit français, alors qu'il peut être un majeur ou un mineur en droit libanais (« celui »). Quant à la victime, elle doit être un mineur, garçon ou fille, âgé de moins de quinze ans au moment des faits.

Néanmoins, l'article 227-22-1 précise que la victime peut être « une personne se présentant comme telle », c'est-à-dire une personne qui se présente comme étant de quinze ans. En effet, vu que l'infraction est commise par voie électronique, la victime, profitant de l'anonymat, peut prétendre qu'elle est âgée de moins de quinze ans, peu importe les raisons. Cette précision est importante dans la mesure où l'auteur doit avoir agi en connaissance de l'âge de la victime, qu'il savait ou croyait s'adresser à un mineur de quinze ans. Cette hypothèse se rencontre surtout dans les opérations de police pour démanteler les réseaux pédophiles, en se passant pour des mineurs de quinze ans et retrouver les coupables.

Enfin, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, en la connaissance de l'âge de la victime et la volonté de commettre son acte. Le dol général est suffisant ici pour caractériser l'intention coupable de l'auteur, car celui-ci ne tend pas spécialement à stimuler les pulsions sexuelles du mineur ou le corrompre, bien que les propositions sexuelles provoquent souvent cet effet. Généralement, l'auteur fait ces propositions dans un intérêt personnel, de préparer la victime à consentir à d'éventuelles activités sexuelles ; mais il s'agit donc de mobile qui importe peu.

L'article 520 du Code pénal libanais punit le coupable des arrêts ou d'une amende de 250 000 livres au plus, ou des deux peines cumulativement. La durée des arrêts varie entre un et dix jours selon l'article 60 du Code pénal³¹⁸. Le minimum de l'amende est de 50 000 livres selon l'article 53 du Code pénal.

Les peines sont plus sévères selon l'article 227-22-1 du Code pénal français. Le coupable encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, si les propositions sont restées sans suite (al.1). Mais lorsqu'elles ont été suivies d'une rencontre, le coupable encourt cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, puisqu'il aurait usé de plus de conviction et d'influence pour entrer en contact avec la victime. Lors de la rencontre, le fait de séduction peut effectivement aboutir à une activité sexuelle ; celle-ci constitue alors une atteinte sexuelle ou même une agression sexuelle, qui sont punis par la loi.

Le coupable s'expose également aux peines complémentaires des articles 227-29 et 227-31.

Les personnes morales peuvent se rendre responsables de ce délit selon l'article 227-28-1.

La tentative de ce délit n'est punissable ni en droit français ni libanais, puisqu'elle n'est pas prévue spécialement par la loi.

³¹⁸ L'article 60 dispose : « Les arrêts ont une durée d'un à dix jours. Ils sont subis dans des quartiers différents de ceux affectés aux condamnés à des peines criminelles ou délictuelles. Les condamnés aux arrêts ne sont pas astreints au travail. »

B – La corruption et la débauche (ou la prostitution).

Pour pouvoir étudier le délit de provocation des mineurs à la corruption, la débauche et la prostitution dans les deux droits français (art. 227-22) et libanais (art. 523) actuels, il faut se référer aux dispositions de l'ancien Code pénal français, depuis sa rédaction initiale en 1810, relatives à la répression de l'excitation habituelle des mineurs à la débauche, du proxénétisme et du racolage.

En effet, la Cour de cassation française a affirmé dans un arrêt du 1^{er} février 1995, que les éléments constitutifs du délit de l'article 227-22 ne diffèrent pas de ceux du délit d'excitation de mineur à la débauche que sanctionnait l'ancien article 334-2 du Code pénal³¹⁹. Toutefois, cet ancien article 334-2 fût créé par une loi de 1981 qui avait repris les dispositions de l'ancien article 334 dans sa rédaction initiale en 1810.

Et concernant l'article 523 du Code pénal libanais, il a été copié sur l'ancien article 334 du Code français dans sa rédaction initiale en 1810. De plus, les articles 524 à 530 du Code pénal libanais relatifs à l'excitation à la débauche et la prostitution, au proxénétisme et au racolage, ils reprennent les mêmes dispositions des anciens articles français du Code pénal avant leur modification en 1946.

Vu que les articles de l'ancien Code pénal français avaient subis une importante évolution législative selon plusieurs étapes, par les différentes lois d'amendement, il faut tout d'abord, exposer l'évolution des textes depuis le Code de 1810, tout en représentant la législation par rapport à l'excitation à la débauche, la prostitution et les infractions qui en résultent, en France et au Liban (a). Ensuite, on examine les éléments nécessaires à la constitution du délit de corruption des mineurs ou d'excitation à la débauche dans les deux droits français et libanais actuels (b).

a – La législation en France et au Liban.

En 1810 et jusqu'en 1946, l'ancien Code pénal français, dans sa rédaction initiale, punissait par l'article 334 « *quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou*

³¹⁹ Cass. 1^{er} février 1995, Bull. Crim. n°43.

facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans » de peines correctionnelles. Dans le second alinéa de cet article, il aggravait les peines de ce délit, en employant toutefois le terme de « prostitution » pour désigner la débauche, lorsqu'il était commis par les pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillances des jeunes de vingt et un ans. L'article 335 prévoyait des peines complémentaires aux coupables du second alinéa de l'article 334.

Puis, par une loi du 3 avril 1903, la répression fut étendue selon l'article 334 aux actes suivants : « 1° Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ; 2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ; 3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche. 4° Quiconque aura, par les même moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution. » L'aggravation tenait à la qualité de l'auteur (personnes énumérées par l'ancien article 333), et les délits de l'article 334 pouvaient être punis s'ils étaient commis dans des pays différents. L'article 335 était également remanié, mais il prévoyait toujours des peines complémentaires. Et la répression de la tentative fût prévue pour ces délits en 1922.

Le 1° de l'article 334 fût encore modifié en 1942, et disposait : « Quiconque aura, soit pour satisfaire les passions d'autrui excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'une ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de vingt et un ans ».

A cette époque, la prostitution était autorisée en France selon une réglementation qui variait entre les villes. En effet, la France avait connu, sous l'Ancien régime, un système prohibitionniste de la prostitution qui constituait alors une infraction. Mais depuis les années 1800, l'Etat choisit la tolérance et le système règlementariste fut adopté. La prostitution était alors organisée dans les maisons « closes » ou « de tolérance », et était contrôlée par la police (brigade des mœurs). Les femmes qui s'y livraient, étaient inscrites administrativement et étaient soumises à des visites médicales et sanitaires obligatoires. Le Code pénal de 1810

(arts. 334 et 335) réprimait donc, outre ceux qui excitaient habituellement à la débauche et propageaient la corruption, les souteneurs ou proxénètes qui contrôlaient le métier et les profits de la prostitution clandestine ou non.

Mais la France changea d'orientation en 1946 avec la loi « Marthe Richard », et adopta un régime abolitionniste qui supprima les réglementations et ferma les maisons closes ou de tolérance. La prostitution était alors devenue libre pour les femmes et les hommes qui voulaient la pratiquer. Et dans le but de lutter plus efficacement contre le proxénétisme, la loi du 13 avril 1946 avait donc inséré de nouvelles dispositions dans les articles 334 et 335, et avait ajouté l'article 334 bis à l'ancien Code pénal. Les infractions prévues par ces articles, étaient comprises sous la dénomination générale de « proxénétisme », qui était utilisée pour la première fois par le législateur.

L'article 334 punissait les différentes formes du délit de proxénétisme, dont l'embauchage en vue de la prostitution, le racolage et l'intervention d'intermédiaires. Le délit d'excitation des mineurs à la débauche (de l'ancien article 334 en 1810) était aussi réprimé, mais sa portée se trouvait réduite par la large ampleur des nouvelles incriminations relatives au proxénétisme. L'article 334 bis prévoyait, dans le premier alinéa, les circonstances aggravantes du délit de proxénétisme ; et dans le second alinéa, le délit d'excitation des mineurs à la débauche selon l'ancienne formule de l'article 334 (en rédaction initiale en 1810), mais en ajoutant à l'excitation habituelle des jeunes de vingt et un ans, celle commise, « même occasionnellement » à l'égard de « mineurs de seize ans ». Cet article 334 bis était devenu l'article 334-1 par une ordonnance du 23 décembre 1958.

L'article 335 réprimait les délits relatifs à la tenue des maisons ou établissements clandestins de prostitution. Une ordonnance du 4 juin 1960 avait ajouté les articles 335-1 à 335-6 qui étendaient la répression de l'article 335 et prévoyaient des peines complémentaires. De plus, une loi du 11 juillet 1975 ajoutait les articles 335-1 bis, ter et quater, et l'article 335-7.

La dernière réforme par une loi du 2 février 1981 modifiant encore les textes de l'ancien Code pénal, supprima le second alinéa de l'article 334-1 sur le délit d'excitation des mineurs à la débauche, et l'inséra dans un nouvel article 334-2 selon lequel, « *sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans* ». La tentative de ce délit était aussi punissable.

Dans le nouveau Code pénal français, le législateur réprime parmi « les atteintes à la dignité de la personne », le proxénétisme et les infractions qui en résultent par les articles 225-

5 à 225-10. De nouvelles aggravations de peine sont prévues, notamment lorsque le proxénétisme est commis à l'égard d'un mineur (art. 225-7-1). Le racolage actif ou passif d'autrui publiquement, en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, est puni par l'article 225-10. La tentative de ces délits est punissable, et les personnes morales peuvent être rendues responsables (articles 225-11 et 225-12).

En outre, le Code pénal prévoit, dans le but d'interdire « le tourisme sexuel », le délit du recours à la prostitution de mineurs à l'article 225-12-1 disposant : « *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende.* » Le second alinéa de cet article réprime des mêmes peines le recours à la prostitution de personnes particulièrement vulnérables. L'article 225-12-2 prévoit les circonstances aggravantes, mais la tentative de ce délit n'est pas punissable.

Quant à l'ancien délit d'excitation des mineurs à la débauche, il a été repris par le législateur du nouveau Code pénal, mais selon une formule plus vague, qui sanctionne plus largement les délits de provocation des mineurs à la corruption. Il s'agit de l'article 227-22 qui dispose : « *Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.*

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000000 Euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ».

Concernant le Liban, il était autrefois un pays prohibitionniste qui sanctionnait la prostitution. Mais par une loi du 2 juin 1931, la prostitution fut autorisée sur le territoire

libanais selon une réglementation précise qui édictait les conditions relatives à la pratique de ce métier par les femmes. Ainsi, selon les articles de cette loi de 1931 qui reste en vigueur jusqu'à aujourd'hui, les femmes se livrant à la prostitution ne peuvent être vierges et doivent être âgées de plus de vingt et ans (art. 17) ; celles-ci doivent être inscrites administrativement et subir des examens médicaux (art. 22) ; les maisons closes sont autorisées à condition qu'elles soient détenues par une femme âgée de plus de vingt-cinq ans (art. 12) ; ces maisons doivent être situées dans des lieux spécifiques qui sont complètement séparés des immeubles de voisinage (art. 7) ; la prostitution clandestine et le racolage public sont prohibés (art. 51). Cela dit, il faut noter que la prostitution est seulement tolérée pour les femmes, et non pour les hommes. Ceci s'explique sûrement, par les conceptions traditionnelles de la sexualité (entre un homme et une femme) dans la société libanaise, et par la répression de l'homosexualité dans l'article 534 du Code pénal libanais.

Le régime réglementariste de la prostitution est donc adopté au Liban depuis 1931. Toutefois, le Code pénal libanais de 1943 est venu réprimer, parmi « les attentats aux mœurs », aux articles 523 à 530, les délits : d'excitation des jeunes de vingt et un ans à la débauche et la corruption ; de prostitution clandestine ; d'embauchage, de détournement, de rétention et de contrainte en vue de la prostitution ; de racolage public et de proxénétisme. A la lecture de ces articles, on remarque que les articles 523 à 525 reprennent la même formule de l'ancien article 334 du Code français de 1810 (après la réforme de 1903 et avant la modification de 1946).

Ainsi, l'article 523 dispose : « *Quiconque aura habituellement excité, favorisé ou facilité la débauche ou la corruption d'une ou de plusieurs personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de vingt-et-un ans, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 50 000 à 500 000 livres.*

Quiconque facilite ou pratique la prostitution clandestine sera puni des mêmes peines ».

Selon l'article 524, « *sera puni d'un an d'emprisonnement au moins et d'une amende qui ne sera pas inférieure à 200 000 livres, quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille de vingt et un ans, même avec son consentement, soit une femme ou fille de vingt et un ans par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ».*

Et selon l'article 525, « *sera puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 livres d'amende, quiconque aura, par les moyens visés à l'article précédent, retenu contre son gré, même pour cause de dettes, une personne dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution ».*

L'article 526 réprime le fait de faciliter habituellement le racolage public, dans un dessein de lucre, en vue de la prostitution d'autrui. L'article 527 réprime le proxénétisme pratiqué par « tout homme n'exerçant pas effectivement une profession, qui tire tout ou partie de ses moyens d'existence de la prostitution d'autrui. »

L'article 528 prévoit la répression de la tentative des délits prévus aux articles 523 à 525. L'article 529 aggrave les peines des délits prévus aux articles 523 à 527, lorsqu'ils ont été commis par l'une des personnes mentionnées à l'article 506³²⁰.

L'article 530 prévoit des peines complémentaires y compris la fermeture de l'établissement.

b – Le délit de provocation des mineurs à la corruption.

Afin de réprimer ce délit, l'article 227-22 du Code pénal français sanctionne « *le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur* », et l'article 523 du Code pénal libanais punit celui qui « *aura habituellement excité, favorisé ou facilité la débauche ou la corruption d'une ou de plusieurs personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de vingt-et-un ans* ».

Comme indiqué plus haut, les délits prévus aux articles 227-22 n.c.p.f. et 523 c.p.lib. sont constitués par les mêmes éléments du délit d'excitation à la débauche, qui était prévu par l'article 334-2 de l'ancien Code pénal français, repris de l'ancien article 334 dans sa rédaction initiale en 1810. Toutefois, la formule utilisée dans le nouveau Code français est différente de celle de l'ancien Code et du Code pénal libanais.

Ainsi, pour déterminer les éléments nécessaires à la constitution de ce délit en France et au Liban, il convient d'examiner les éléments qui constituaient l'ancien délit d'excitation à la débauche, tout en indiquant les différences avec le nouveau délit selon l'article 227-22 du Code pénal français.

Les deux législateurs français et libanais sanctionnent ici le fait, par une personne quels que soient son sexe ou son âge, d'inciter la victime à des actes de corruption ou de débauche, que ces actes soient rémunérés³²¹ ou détachés de tout bénéfice lucratif³²².

³²⁰ Voir *supra* p. 91.

³²¹ Cass. 3 déc. 1997, *Gaz. Pal.* 1998, Tome 1, Chron. 53.

³²² Cass. 22 juillet 1880, *D.P.* 1881.1.91.

La victime est « un mineur » de dix-huit ans, quel que soit son sexe, selon le droit français ; et « une personne de l'un ou l'autre sexe, âgée de moins de vingt et un ans » selon le droit libanais.

Concernant l'élément matériel, la loi précise que l'auteur doit « favoriser » ou « exciter, favoriser, ou faciliter habituellement » des actes qui ont pour but précis de corrompre le mineur ou le débaucher. La nature de ces actes et les moyens par lesquels ils peuvent être réalisés, ne sont donc pas indiqués par la loi. C'est le but recherché par l'auteur, celui de la corruption, qui caractérise matériellement l'infraction.

Tout d'abord, pour définir ce qu'il faut entendre par corruption ou débauche, les faits doivent être commis dans un but principal de pervertir la jeune victime, en stimulant et développant son instinct sexuel prématurément. Donc, même si l'auteur avait agi pour satisfaire ses propres passions ou les passions de tiers, et que cet intérêt a été effectivement atteint, le délit ne peut être constitué que dans le cas où les actes avaient pour finalité d'exciter les passions de la victime³²³.

Ensuite, qu'il s'agisse « d'exciter, de favoriser ou de faciliter » la corruption ou la débauche, l'auteur doit inciter la jeune victime à des actes de nature sexuelle ou immorale, en la poussant « à un ou plusieurs actes d'immoralité par des conseils persistants et précis »³²⁴, par des provocations ou quelconques facilités.

L'infraction peut donc être constituée du moment où un seul fait d'incitation à la corruption, a été commis. Ceci ressort des termes généraux de l'article 227-22 du Code pénal français nouveau. Cependant, selon l'article 523 du Code pénal libanais, le caractère habituel des faits de provocation est exigé. C'était aussi le cas selon l'ancien article 334 français dans sa rédaction en 1810. La Cour de cassation avait d'ailleurs jugé que « l'article 334 punit d'une manière générale tous ceux qui trafiquent de la corruption de la jeunesse, qui l'excitent à la débauche et lui en facilitent les moyens pour la livrer à la prostitution, pourvu que la fréquence et la répétition des faits prennent le caractère d'une habitude criminelle ; que cette habitude peut évidemment résulter soit de faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne, soit des mêmes faits successivement pratiqués envers des personnes différentes. »³²⁵

³²³ Cass. 14 nov. 1990, *Dr. Pénal* 1991, Comm. 105, obs. Véron.

³²⁴ Dijon 15 janv. 1954, *Gaz. Pal.* 1954, Tome 1, p. 224.

³²⁵ Cass. 31 janv. 1850, *Bull. Crim.* n°40.

Il s'ensuit que, selon le droit libanais, le délit n'est constitué que si les actes ont été commis « habituellement », par la fréquence et la continuité des faits, sur « une ou plusieurs » victimes ; la pluralité des victimes n'étant pas une condition nécessaire de l'habitude. En revanche, selon le droit français actuel, les faits peuvent être commis occasionnellement, en un acte instantané de provocation, ou habituellement par des actes réitérés.

En outre, les faits de provocation peuvent être réalisés par tout moyen qui entraîne la corruption de la jeune victime, puisqu'il n'y a aucune précision sur ces moyens dans les termes de la loi qui définit les actes, uniquement par leur finalité. L'auteur peut donc procéder par des modalités diverses qu'on classe en trois catégories.

La première consiste à inciter le mineur aux actes de débauche, en lui présentant des facilités pour accomplir ces actes, comme les promesses d'argent³²⁶ ou les locations de chambres³²⁷.

La seconde, similaire à une exhibition sexuelle, est celle où l'auteur accomplit, lui-même, des actes de nature sexuelle ou impudique en présence de la victime. Il peut commettre ces actes sur son propre corps, comme pour le photographe qui se masturbe devant une mineure, avec la volonté de l'associer à son comportement impudique, en lui demandant de le photographier³²⁸. Il peut aussi exposer aux yeux du mineur, ses propres activités sexuelles, qu'il s'agisse de rapports sexuels ou d'actes obscènes commis avec un tiers³²⁹.

La troisième consiste à présenter à la jeune victime, l'activité sexuelle d'autrui, en lui montrant, par exemple, des images, dessins, ou vidéos à caractère érotique ou pornographique³³⁰ ; ou en le rendant témoin d'actes de débauche entre tiers, dans des réunions organisées³³¹.

Cette dernière hypothèse a d'ailleurs été consacrée par l'alinéa 2 de l'article 227-22 disposant : « *Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe* ».

Après avoir prévu la corruption des mineurs dans l'alinéa 1^{er} de cet article, sans préciser les modalités par lesquelles les faits peuvent être réalisés, le législateur français a visé

³²⁶ Cass. 17 oct. 1956, Bull. Crim. n° 648.

³²⁷ Cass. 6 juillet 1966, Bull. Crim. n° 194.

³²⁸ Cass. 1^{er} fév. 1995, préc.

³²⁹ Cass. 16 janv. 1947, Bull. Crim. n° 23 ; Cass. 15 juin 1954, Bull. Crim. n° 215.

³³⁰ Cass. 25 janv. 1983, Bull. Crim. n° 29 ; RSC 1983, p. 668, obs. Levasseur.

³³¹ Cass. 18 nov. 1892, D.P. 1892.1.198.

spécifiquement l'une de ces modalités, dans le second alinéa, par « les réunions » où se pratiquent les activités sexuelles des tiers. Ces réunions, auxquelles le mineur assiste ou participe, doivent être impérativement organisées par « un majeur », alors que dans l'alinéa 1, le corrupteur peut être un majeur aussi bien qu'un mineur. Et du moment où les réunions ont pour but de corrompre le mineur, le délit est constitué.

Concernant l'élément moral, le délit suppose une intention coupable consistant en un dol général et un dol spécial.

L'auteur doit donc agir en la connaissance de l'âge de la victime (dix-huit ans en droit français, et vingt et un ans en droit libanais), et en la volonté de provoquer cette victime, par tout moyen, à des actes de nature sexuelle ou immorale. Toutefois, il doit commettre ces faits de provocation, dans l'intention spéciale de corrompre le mineur ou l'inciter à la débauche.

Mais il n'est pas nécessaire que ce but ait été effectivement atteint, c'est-à-dire que les actes de l'agent aient abouti à la corruption ou la débauche de la victime³³². Et peu importe si les actes aient été accomplis sur un mineur qui était antérieurement corrompu, cette circonstance ne pouvant excuser le délit³³³.

Enfin, par rapport à la répression en droit libanais, le coupable encourt l'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 50 000 à 500 000 livres (art. 523), et les peines complémentaires d'expulsion, de mise en liberté surveillée et de fermeture éventuelle de l'établissement de débauche (art. 530). La tentative du délit est punissable (art. 528). Les peines seront aggravées, conformément à l'article 257, si l'auteur est l'une des personnes énumérées à l'article 506, à savoir les ascendants de la victime, les personnes ayant autorité sur elle, ses serviteurs, les ministres du culte et les fonctionnaires publics ayant abusé de l'autorité et les facilités que leur procurent leurs fonctions : le minimum et le maximum de l'emprisonnement sera augmenté du tiers à la moitié, et l'amende sera doublée (art. 529).

Quant à la répression en droit français, les coupables des délits prévus à l'alinéa 1^{er} aussi bien que l'alinéa 2 de l'article 227-22, s'exposent aux peines d'emprisonnement pour cinq ans, et d'amende de 75 000 euros.

Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, par trois circonstances aggravantes : lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ; lorsque le

³³² Cass. 5 juillet 1834, Journal du droit criminel 1834, p. 233.

³³³ Cass. 12 déc. 1863, *D.P.* 1866.5.34.

mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation par un réseau de communications électronique ; lorsque les faits sont commis à l'intérieur, aux abords ou à la sortie des établissements d'enseignement ou d'éducation ou des locaux de l'administration. De plus, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende, lorsque les faits ont été commis en bande organisée (al.3).

Les coupables encourent également les peines complémentaires de l'article 227-29, y compris le suivi socio-judiciaire (art. 227-31).

Les personnes morales peuvent se rendre pénalement responsables de ces délits, et s'exposent, outre les peines prévues à l'article 227-28-1, à la confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. Cette peine complémentaire qui prévient tout enrichissement à raison de l'infraction, s'applique aussi aux personnes physiques (art. 227-33).

La tentative des délits est punissable en raison de la lettre de la loi, à l'article 227-22, qui assimile le fait de favoriser la corruption d'un mineur, à celui de « tenter de favoriser ». Ainsi, un conducteur d'un camping-car fut condamné pour tentative, puisqu'il s'était arrêté auprès de mineurs, afin de leur montrer des photos pornographiques et pratiquer sur eux des actes de fellations³³⁴.

Dans le cas où l'auteur fait des offres ou des promesses, ou propose des dons, présents ou avantages quelconques à une personne, afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur le délit de corruption, il sera puni, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée, de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. 227-28-3).

Dans le cadre de la répression des infractions portant atteinte au sexe féminin, les deux droits français et libanais diffèrent sur le fondement des incriminations, même s'ils se ressemblent parfois sur certaines conditions nécessaires à la constitution de ces infractions. Alors que le droit libanais incrimine le viol et les actes à connotation impudique (attentat à la pudeur et impudicité) comme portant atteinte aux mœurs, le droit français incrimine ces agressions sexuelles parmi les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Ceci résulte de la différence des conceptions de ces incriminations par les deux droits : en

³³⁴ Cass. 19 juin 1996, Bull. Crim. n°265.

France, la sexualité est un droit garanti par la loi, que la femme peut exercer librement sans soumission à un époux, un concubin ou un partenaire ; au Liban, la femme ne peut exercer sa sexualité que dans le cadre du mariage, mais là aussi, elle est soumise à son mari qui reste impuni en cas de conjonction sexuelle imposée.

Le droit libanais réprime les rapports sexuels « normaux » entre un homme et une femme, non mariés, lorsqu'ils ont été imposés par violence, menace, surprise ou fraude par l'homme sur la femme. Les autres actes contraires à la pudeur, qui n'impliquent pas une pénétration sexuelle, sont toutefois réprimés même s'ils sont commis par une femme sur un homme et même au sein du couple marié. Le droit français réprime largement toutes les agressions portant atteinte à la sexualité de la femme, quel que soit l'auteur de l'agression sexuelle (femme aussi) ou la nature de l'acte de pénétration sexuelle ou l'acte à caractère sexuel (pour les « autres agressions sexuelles).

Le droit libanais réprime aussi le viol sur les filles mineures, commis même sans violence, menace ou surprise. Il prévoit également le délit spécifique de séduction par promesse de mariage lorsqu'il est commis sur une fille mineure et dont résulte la défloration de la victime. Le droit français regroupe ces infractions sous la mise en péril des mineurs, sans différence entre une fille victime ou un garçon, et les qualifie d'atteintes sexuelles sans agression puisqu'elles sont commises sans violence, contrainte, menace ou surprise.

Le droit libanais ajoute, parmi les infractions portant atteinte aux mœurs, les enlèvements avec ou sans fraude ou violence, lorsqu'ils sont commis sur des femmes ou des filles dans l'intention de mariage ou de commettre des actes de débauche sur elles. Le droit français ne prévoit pas de pareilles incriminations dans ses dispositions pénales : les enlèvements des personnes et le détournement de mineurs sont réprimés quels que soient les victimes ou le but de l'enlèvement, afin de garantir la liberté d'aller et de venir des personnes.

Titre 2 : Les infractions liées à l'enfantement.

Biologiquement, c'est la femme qui, ayant conçu l'enfant avec l'homme, porte l'embryon et le fœtus pendant sa grossesse et met au monde l'enfant lors de l'accouchement.

Des infractions spécifiques concernent ces phases de la vie féminine, que nous regroupons sous le terme générique « d'enfantement ». Les femmes sont les plus fortement impliquées dans les infractions qui y sont relatives.

Il s'agit dans un premier lieu, pendant la grossesse, de tout ce qui constitue, ce qu'on appelait autrefois « avortement » en droit pénal français, et ce qui aujourd'hui encore constitue l'avortement au Liban, mais les interruptions de grossesse en France (Chapitre 1).

Il s'agit en second lieu, de l'infanticide qui, après l'accouchement, est commis sur l'enfant qui vient de naître « le nouveau-né », le plus souvent par la mère (Chapitre 2).

Certes, les hommes peuvent être impliqués comme les femmes dans ces infractions : ils peuvent, par exemple, pratiquer l'avortement sur la femme enceinte ou tuer un bébé. Mais, dans ce thème, il est indispensable de donner une place prépondérante à ces infractions.

Chapitre 1 : La femme, auteur ou victime

d'avortement ou d'interruption de

grossesse.

Longtemps, les couples ont laissé venir la vie au hasard de leurs relations sexuelles, les naissances apparaissaient comme une fatalité dans laquelle s'inscrivait aussi la mort. Puis, les pratiques de contraception, scientifiquement efficaces, se sont répandues, et la limitation du nombre d'enfants souhaités est devenue possible dans la seconde moitié de XXe siècle. Donner naissance à un enfant n'est plus vécu comme un processus inéluctable, mais comme une décision dont on est responsable, soit en couple, soit sur décision de la femme. Le moyen préventif de ne pas procréer est l'usage de contraceptif. Les droits français et libanais se sont longtemps opposés à la contraception avant d'adopter la libéralisation.

Sur la base d'une législation répressive renforcée en 1920, le droit français sanctionnait d'un à six mois d'emprisonnement et jusqu'à 18 000 F. d'amende, la propagande anti-nataliste et la diffusion des procédés ou moyens contraceptifs, par l'emploi de discours publics ou d'écrits vendus, distribués ou exposés au public (art. L. 648 al. 2 CSP) ; la divulgation des procédés anticonceptionnels en facilitant leur usage, par l'emploi des mêmes moyens de publicité, dans un but anti-nataliste (art. L. 648 al.1 CSP) ; et la vente en pharmacie de remèdes présentés comme préventifs de la grossesse (art. L. 649 CSP). Seuls l'usage personnel des contraceptifs et la prescription médicale étaient autorisés légalement.

Mais par la loi Neuwirth du 28 décembre 1967, complétée par une loi du 4 décembre 1974, ces articles L. 648 et L. 649 furent abrogés, et la contraception (pilules et stérilets) est devenue possible selon une réglementation commerciale et médico-légale : contrôle de fabrication et d'importation de contraceptifs en France, autorisation « de mise sur le marché » obligatoire pour la vente de contraceptifs de toute nature en pharmacie et sur ordonnance médicale aux femmes majeures et mineures, accès gratuit aux contraceptifs prescrits médicalement dans les centres de planification ou d'éducation familiale agréés pour les

mineures non émancipées qui veulent garder le secret, remboursement de la contraception par l'assurance-maladie.

Par la suite, la législation française s'est montrée constamment libératrice. Depuis 1991, la publicité pour les contraceptifs (objets, produits, médicaments et préservatifs) est permise sous certaines conditions légales et réglementaires du Code de la santé publique. Des campagnes d'information en faveur des contraceptifs sont pratiquées, et surtout en faveur des préservatifs dans le cadre de la lutte contre le SIDA. Puis, par la loi du 13 décembre 2000, la contraception d'urgence « pilule du lendemain » devient accessible librement pour les femmes majeures, délivrée en pharmacie gratuitement aux mineures, et même administrée exceptionnellement (dans les cas d'urgence et de détresse) par les infirmières scolaires du second degré aux élèves mineures ou majeures (art. L. 5134-1 CSP). Les lois consécutives (2001, 2004 et 2009) vont faciliter le recours à la contraception : accès pour toutes les femmes, quel que soit leur âge (le consentement parental n'est plus obligatoire pour les mineures) ; prescription par les sages-femmes et délivrance dans les services de médecine de prévention des universités ; la stérilisation à visée contraceptive devenue possible, à des conditions strictes, pour les majeurs capables, mais même pour les majeurs incapables gravement handicapés pour qui la contraception est impossible (arts. L. 2123-1 et L. 2123-2 CSP créés par la loi du 4 juillet 2001).

Aujourd'hui, il n'y a plus de disposition pénale répressive de la contraception, ni dans le Code pénal, ni dans le Code de la santé publique. La contraception est un droit consacré en France, totalement permis, tant vis-à-vis des femmes majeures comme mineures, que vis-à-vis des hommes.

Au Liban, le Code pénal punissait d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende, la propagande anticonceptionnelle en décrivant, divulguant ou offrant de divulguer des procédés contraceptifs, à l'aide d'un des moyens de publicité orale ou écrite exposés aux tiers (art. 537) ; et le fait de vendre, de mettre en vente ou de détenir pour la vente de tout objet destiné à empêcher la conception, ainsi que d'en faciliter l'usage d'une manière quelconque (art. 538). La peine était aggravée dans le cas où l'auteur de ces faits était un médecin, chirurgien, sage-femme, droguiste ou pharmacien (notamment si le médecin prescrivait les contraceptifs).

Mais grâce aux grands efforts de l'association libanaise « pour le planning familial », qui s'inscrivent dans une phase révolutionnaire où certains droits commençaient à être reconnus aux femmes libanaises, les deux articles 537 et 538 furent abrogés par un décret-loi du 10 novembre 1983. Par la suite, le ministère de la santé publique a autorisé aux médecins

spécialistes (gynécologues) de prescrire les contraceptifs, et aux chirurgiens de pratiquer les interventions à finalité contraceptive (stérilisation) selon les conditions du Code de déontologie médicale. La fabrication et la commercialisation des médicaments ou produits de nature contraceptive fut règlementée sous certaines conditions prévues par le Code de pharmacologie : délivrance par les pharmacies ou les établissements hospitaliers agréés (dispensaires et cliniques privées) uniquement, sur ordonnance médicale obligatoire. Ainsi, depuis que la contraception est devenue possible, l'ensemble des produits contraceptifs est disponible au Liban, de pilules, stérilets, anneaux, préservatifs, patches, spermicides ou injections. Les femmes peuvent même se les procurer gratuitement dans les dispensaires publics où ils sont fournis par le ministère de la santé publique ou par le « Planning familial libanais » (elles payent parfois un frais symbolique pour les consultations médicales et les moyens contraceptifs).

Mais lorsqu'on parle de contraception au Liban, que ce soit dans les conversations sociales, dans les reportages, ou dans les études médicales et statistiques, seules les femmes mariées sont concernées, puisque les relations sexuelles hors mariage ne sont pas tolérées dans la société libanaise. De ce fait, les jeunes filles ou les femmes qui entretiennent des rapports sexuels illégitimes et qui souhaitent utiliser la contraception, achètent des préservatifs ou certaines pilules contraceptives (délivrées sans ordonnance) en pharmacie, sans aucune information préalable de la part d'un gynécologue ou des associations spécialisées. C'est d'ailleurs l'information sur la sexualité et la contraception qui pose problème au Liban : si les couples mariées sont informés par les médecins et les associations familiales, les jeunes ne consultent pas ces personnes qualifiées et ne disposent d'aucun centre où se tourner pour en parler librement ou pour demander des conseils. Récemment, « le Planning familiale » a envisagé d'installer des distributeurs de préservatifs dans toutes les universités, mais personne n'est d'accord car les gens considèrent qu'une telle mesure aurait pour effet d'encourager les jeunes à avoir des relations sexuelles hors mariage. Une pareille position s'était élevée lors de la première diffusion, sur certaines chaînes télévisées libanaises, de messages publicitaires pour une marque de préservatifs, qui a entraîné une stupeur publique !

Si la contraception scientifique est relativement récente, il est une pratique ancestrale, moyen extrême auquel on a toujours eu recours pour interrompre une grossesse non désirée, lorsque les méthodes contraceptives sont défailtantes, ou lorsque celles-ci n'étaient pas accessibles (comme pour les jeunes filles non mariées au Liban). C'est l'avortement, une pratique qui consiste par des moyens divers – autrefois pragmatiques, aujourd'hui

scientifiques : breuvages et médicaments, manœuvres abortives – à provoquer la mort du fœtus et son expulsion de l'utérus. L'avortement peut être spontané – « fausse-couche » – mais l'avortement provoqué suscite des réactions très diverses. Il est pratiqué partout dans le monde, fréquemment dans l'anonymat et sans la permission du père de l'enfant, et parfois sous les pressions de la famille, des amis ou de la société.

En tuant un fœtus dans les entrailles de sa mère, l'avortement constitue une atteinte à une vie humaine déjà constituée. L'avortement entraîne des conséquences désastreuses sur l'état de la femme qui le subit : il l'affecte au plan émotionnel, psychologique, moral ou social ; il peut entraîner des effets sur sa santé physique et sur son avenir obstétrical ; il va même jusqu'à menacer sa propre vie au moment de l'intervention ou dans les temps qui suivent. C'est la raison pour laquelle, autoriser l'avortement a toujours posé un problème extrêmement complexe et épineux.

L'avortement provoqué est condamné par les religions islamique et chrétienne malgré les innombrables débats qui continuent à avoir lieu. Elles affirment que la défense de « l'enfant à naître » doit commencer dès le premier moment de la conception, et que le fait de tuer délibérément un être humain innocent est un acte illicite, sauf dans le cas où la vie de la femme est en danger.

Si la plupart des médecins reconnaissent que l'avortement est toujours un mal, puisqu'il se réduit à une banale opération chirurgicale rétablissant un équilibre perturbé par la présence d'un nouvel être non désiré, certains affirment pourtant qu'en certains cas, c'est un mal nécessaire pour la femme dans les « situations de détresse » ou dans le danger sur sa vie. Ainsi, beaucoup d'entre eux décident de répondre à la demande d'avortement d'une femme en situation de détresse, mais d'autres invoquent la « clause de conscience » et refusent de pratiquer l'avortement, par fidélité à une tradition ou éthique qu'ils ont appris à respecter tout au long de leur vie professionnelle

Toutefois, ce n'est pas parce qu'une personne compétente, en l'occurrence le médecin, a la puissance scientifique nécessaire de supprimer une vie en gestation, que cette puissance crée un droit. L'embryon ou le fœtus ne peuvent pas se défendre, mais l'adulte isolé, non plus, devant plus fort que lui, individu ou société. Si donc on se donne le droit de détruire cette vie, pourquoi ne se donne-t-on pas celui de détruire tout être ou tout groupe d'être, gênants pour une raison ou pour une autre? Ces questions mettent les juristes face à un conflit entre le droit de l'embryon ou du fœtus à la vie, et entre le désir de la femme d'avorter pour des raisons personnelles ou sociales.

Au Liban, l'avortement constitue une infraction pénale qui fait l'objet des articles 539 à 546 du Code pénal libanais : « *Toute femme qui, par un moyen quelconque employé soit par elle, soit par un tiers avec son consentement, se serait fait avorter...* » (Art. 541). « *Quiconque aura, par un moyen quelconque, procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme avec son consentement...* » (Art. 542). « *Quiconque aura intentionnellement provoqué l'avortement d'une femme sans son consentement...* » (Art. 543). « *Bénéficiera d'une excuse atténuante la femme qui se sera fait avorter pour sauver son honneur...* » (Art. 545). Ces dispositions libanaises sont inspirées des dispositions françaises anciennes, telles qu'elles figuraient dans l'ancien article 317, dans sa rédaction issue des réformes opérées par la loi du 27 mars 1923 et par le décret-loi du 29 juillet 1939.

L'article 317, dans sa rédaction initiale en 1810 disposait: « *Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi...* » Mais en raison des peines criminelles très sévères qu'il prévoyait, et qui avaient conduit à un grand nombre d'acquittements par les Cours d'assises, cet article avait fait l'objet de plusieurs réformes législatives qui avaient profondément modifié le régime de l'avortement. Une loi du 27 mars 1923 qui avait correctionnalisé l'avortement afin de rendre la répression plus rapide et éviter l'indulgence abusive des jurys envers les femmes. Et un décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, qui avait aggravé les peines correctionnelles contre l'avortement, assuré la répression du délit impossible sur une femme « supposée enceinte » et avait prévu un délit d'habitude assorti d'une sanction nouvelle.

Le droit français actuel a très largement dépénalisé l'avortement depuis la loi Veil du 27 janvier 1975. Les interruptions de grossesse, interruption volontaire de grossesse (IVG) et interruption médicale de grossesse (IMG) sont largement permises.

Ainsi, la comparaison entre les deux droits montre nettement ces différences, qui apparaissent à propos de ce qui est interdit (Section 1 : Les avortements ou interruptions de grossesse incriminés), et à propos de ce qui est permis ou toléré (Section 2 : Les interruptions de grossesse permises ou atténuées).

Section 1 : Les avortements ou interruptions de grossesse sanctionnés.

Il convient d'abord d'analyser le contenu du droit libanais, constituant le modèle du droit français antérieure à 1975 (§ 1). On peut ensuite constater que le droit français actuel est résiduel réduit (§ 2).

§ 1 : L'avortement en droit pénal libanais.

Deux articles du Code pénal libanais incriminent des comportements préparatoires à l'avortement, comme le faisait le droit français dans les anciens articles L. 645 et L. 647 du Code de la santé publique, abrogés en 2001. (Voir *infra* p. 267 et 270)

L'article 539 sanctionne « *toute propagande commise par l'un des moyens prévus à l'article 209- 2° et 3° en vue de publier, de répandre ou de faciliter l'usage de pratiques abortives... de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 000 à 500 000 livres d'amende.* » Les moyens de publication mentionnés à l'article 209 sont d'une part, les paroles ou cris lorsqu'ils ont été proférés ou transmis de manière à être entendus par des tiers ; et d'autre part, les écrits, dessins, peintures, photographies, films, ou images quelconques lorsqu'ils ont été exposés dans un lieu public, ou lorsqu'ils ont été vendus ou mis en vente, ou distribués à une ou plusieurs personnes.

L'article 540 punit des mêmes peines « *celui qui aura vendu ou mis en vente, ou détenu dans le but de mettre en vente, des objets destinés à produire l'avortement, ou qui en aura facilité l'usage de quelque manière qu'il soit.* » Il s'agit de sanctionner les formes d'aide à l'avortement, qui constituent des actes préparatoires par fourniture de moyens abortifs.

Mais c'est essentiellement l'avortement qui doit être ici étudié, en distinguant les incriminations (A) et la répression (B).

A – Les différentes formes d’avortements incriminés au Liban.

C’est en fonction du droit libanais qu’il faut examiner les avortements simples (a), les avortements aggravés (b) et les violences abortives ou l’avortement praeter-intentionnel (c), tout en comparant avec les dispositions de l’ancien article 317 du Code français de 1810 avant la réforme de 1975.

a – Les avortements simples.

Selon les articles 541, 542 et 543 du Code pénal libanais, trois cas d’avortements peuvent être ici distingués, par la femme sur elle-même, par un tiers sur une femme consentante, ou par un tiers sur une femme non consentante. L’ancien article 317, après sa modification par le décret-loi du 29 juillet 1939, prévoyait aussi ces trois cas d’avortements simples.

1 – L’avortement par la femme sur elle-même.

Selon l’article 541 du Code pénal libanais, « *toute femme qui, par un moyen quelconque employé soit par elle, soit par un tiers avec son consentement, se sera fait avorter, encourra la peine d’emprisonnement de six mois à trois ans.* »

L’ancien article 317 français (al.3) punissait « la femme qui se serait procuré l’avortement à elle-même ou aurait tenté de se le procurer, ou qui aurait consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet. »

Il ressort de ces deux textes que la femme peut se rendre coupable d’avortement sur elle-même dans deux hypothèses. Soit lorsqu’elle emploie, elle-même, des moyens abortifs quel qu’ils soient, afin de mettre fin à son propre état de grossesse (texte français et libanais). Soit lorsqu’elle se fait avorter par un moyen quelconque employé par un tiers avec son

consentement (libanais), ou par des moyens abortifs qui lui ont été indiqués ou administrés par des tiers (français).

Bien que les termes des deux textes, français et libanais, soient légèrement distincts, leur interprétation implique une signification unique. Le législateur français utilise deux mots « *indiquer* » dans le sens de « prescrire » ou de « fournir », et « *administrer* » dans le sens de « fournir » ou aussi d'« appliquer ». La loi libanaise se contente d'un terme plus général « *employer* » qui veut normalement dire « appliquer ». Mais étant donné que les dispositions pénales libanaises sont inspirées de celles du droit français, nous pensons que le législateur libanais a voulu aussi inclure le sens « indiquer » ou « fournir » dans cette formule. Et nous justifions cette solution par les exemples de la doctrine qui n'hésite pas à considérer la femme, ayant usé des manœuvres abortives indiquées par un tiers, coupable de l'avortement puni par l'article 541 du Code pénal libanais¹.

Ainsi, que ce soit en droit libanais ou français, la femme se rend coupable d'avortement sur elle-même si elle fait délibérément usage de moyens abortifs qui lui ont été indiqués ou fournis par un tiers, ou qui lui ont été administrés ou appliqués par un tiers avec son consentement.

Elle est punie comme auteur principal du délit d'avortement sur elle-même et encourt l'emprisonnement de six mois à trois ans en droit libanais. Elle risquait six mois à deux ans avec une amende en droit français², avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (nous verrons plus loin que l'auto-avortement n'est plus punissable actuellement en France – *infra* p. 257 et 267-268).

Concernant les personnes qui participent à la réalisation de ce délit, plusieurs situations se présentent.

Lorsque la femme emploie elle-même les moyens abortifs pour se procurer l'avortement, elle accomplit personnellement les actes constitutifs du délit. Ainsi, tout tiers qui l'a sciemment aidée ou assistée à commettre l'avortement est son complice. C'est, par exemple, le cas de celui qui prête à la femme une chambre où elle peut pratiquer son propre avortement³.

¹ A. A. Al Kahwaji, *Droit pénal spécial - Infractions d'attentats à l'ordre public, à la personne et aux biens*, Publications juridiques Al-Halabi, Beyrouth-Liban (en arabe), p. 385.

² On note que selon le texte initial de l'article 317 (en 1810), l'avortement était considéré comme un crime puni de la réclusion criminelle ; mais, après la réforme de 1923, les peines furent correctionnalisées et l'avortement est devenu un délit.

³ Cass. 8 janv. 1948, *Rev. Dr. Pén. et Crim.* 1948, p. 65.

Et lorsque la femme fait elle-même usage des moyens abortifs qui lui ont été indiqués ou fournis par un tiers, celui-ci se rend donc complice du délit de la femme par fourniture de moyens ou d'instructions sans prendre part active à l'avortement. C'est le cas de celui qui fournit à la femme enceinte un remède lui procurant l'avortement⁴, ou de celui qui lui fournit l'adresse d'une personne susceptible de la mettre en rapport avec une avorteuse⁵.

Or, quand les moyens abortifs sont administrés ou appliqués à la femme par un tiers, cette femme reste l'auteur principal de son propre avortement, et le tiers qui administre les moyens abortifs ou les emploie sur la femme consentante, est coauteur dans le délit d'avortement de la femme sur elle-même, car il a participé directement aux actes constitutifs de l'infraction. Mais, son acte peut tomber sous le coup de l'article 542 c.p.lib. (ou l'article 317 al.1 a.c.p.) qui réprime l'avortement commis par un tiers sur une femme consentante. Il peut donc être poursuivi comme coauteur du délit d'avortement de la femme sur elle-même, et comme auteur d'avortement sur une femme consentante : c'est une hypothèse de cumul idéal d'infractions ; il doit être poursuivi sous les deux qualifications et condamné pour la peine la plus forte, celle de l'avortement de l'article 542.

Quant aux autres personnes qui aident ou assistent à la consommation de l'avortement en participant d'une manière accessoire à l'exécution de l'infraction, sont réputées complices soit de la femme enceinte (auteur), soit du tiers qui a appliqué les moyens abortifs (coauteur dans le délit de la femme ou auteur de sa propre infraction), soit de l'un ou de l'autre à la fois. Il y a ici aussi cumul de qualifications, et ce complice doit donc être condamné sous les sanctions de la complicité la plus sévère, celle de la complicité vis-à-vis du tiers avorteur. Ainsi en est-il, de celui qui assure à une femme le concours d'une avorteuse et assiste aux manœuvres abortives⁶ (complice de la femme) ; ou de celui qui assiste le tiers dans la pratique des manœuvres abortives (complice du tiers) ; ou de celui qui met en relation une femme enceinte et une avorteuse⁷, ou qui conduit la femme chez l'avorteur tout en sachant que l'avortement va avoir lieu⁸, ou qui prête son local pour que les manœuvres abortives y soient pratiquées par le tiers-avorteur⁹.

⁴ Cass. 28 janv. 1942, *JCP*. 1942.II.1821.

⁵ Cass. 17 nov. 1944, *RSC*. 1946, p. 67 ; Cass. 26 avril 1945, *Bull. Crim.* n° 46.

⁶ Cass. 8 juillet 1943, *D.A.* 1943.66.

⁷ Cass. 4 janv. 1951, *Bull. Crim.* n° 5 ; Cass. 29 nov. 1946, *Gaz. Pal.* 1947.1.25.

⁸ Cass. 5 nov. 1941, *S.* 1942.I.89 ; Cass. 5 juin 1947, *Bull. Crim.* n° 142.

⁹ Cass. 24 fév. 1944, *Bull. Crim.* n° 57.

2 – L’avortement par un tiers avec le consentement de la femme.

Quand l’avortement de la femme est commis par un tiers, la loi libanaise prévoit deux hypothèses, si la femme était consentante (art. 542) ou si elle ne l’était pas (art. 543). L’ancien Code français les réunissait dans la même disposition : selon l’article 317 al.1 « *quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l’avortement d’une femme enceinte ou supposée enceinte, qu’elle y ait consenti ou non, sera puni d’un emprisonnement d’un an à cinq ans, et d’une amende de 30 000 F à 600 000 F.* »¹⁰

Et selon l’article 542 du Code pénal libanais, « *quiconque aura, par un moyen quelconque, procuré ou tenté de procurer l’avortement d’une femme avec son consentement, sera puni d’un emprisonnement d’un à trois ans.* »

Suivant ces deux articles, l’avortement est punissable lorsqu’il est commis par un tiers quelconque ; peu importe que ce soit un homme, une femme ou même une femme enceinte et quels que soient les moyens abortifs employés.

La loi exige que la femme soit consentante, c’est-à-dire qu’elle ait accepté le fait d’être avortée par un tiers. Son consentement peut être explicite lorsqu’elle demande, par exemple, au tiers de pratiquer les manœuvres abortives pour lui procurer l’avortement. Il peut aussi être implicite dans le cas où le tiers propose à la femme enceinte d’utiliser les moyens abortifs et qu’elle y consent.

Le tiers est alors puni comme auteur principal du délit d’avortement, et il encourt l’emprisonnement d’un à trois ans en droit libanais (un à cinq ans d’emprisonnement avec une amende selon l’ancien article 317).

La femme consentante ne doit jamais être considérée comme coauteur ou complice du délit de ce tiers. Elle doit toujours être regardée comme auteur principal de son propre délit d’avortement (art. 541), en raison de la spécificité des peines que la loi lui a accordée¹¹.

Mais toute personne qui a accompli les actes constitutifs de l’avortement avec le tiers, qui a pratiqué les manœuvres abortives avec lui, est coauteur ; ou instigateur lorsqu’il a incité le

¹⁰ En réunissant les deux hypothèses dans une unique disposition, même après la correctionnalisation de l’avortement, le législateur français a été critiqué par la doctrine qui avait jugé nécessaire dans une législation rationnelle, la distinction entre le cas où l’avortement ait eu lieu avec le consentement de la femme et le cas où il a été commis sans son consentement.

R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^{ème} éd°, 1924, Recueil Sirey, p. 374-375, n° 2022.

¹¹ Besançon 20 fév. 1888, D. 1888.2.235.

tiers à pratiquer l'avortement sur la femme consentante (en droit libanais, voir *infra* p. 250). Et toute autre personne qui aide ou assiste le tiers dans les faits d'avortement, est considérée comme complice de ce dernier.

3 – L'avortement par un tiers sans le consentement de la femme.

Le Code pénal libanais traite à part l'avortement réalisé par un tiers sur une femme enceinte non consentante. Il en fait un crime dans l'article 543 al.1, selon lequel « *quiconque aura intentionnellement provoqué l'avortement d'une femme sans son consentement sera puni des travaux forcés à temps pour cinq ans au moins* » (l'ancien article 317 ne distinguait pas, comme indiqué ci-dessus).

Ici, le tiers provoque l'avortement sans le consentement de la femme enceinte, en usant de violences physiques pour entraîner directement l'avortement (porter des coups ou blessures sur le corps de la femme), ou en pratiquant les moyens abortifs contre son gré, par la contrainte ou la tromperie.

Dans cette dernière hypothèse, il peut s'agir de la contrainte matérielle qui se manifeste par des violences physiques exercées sur la femme (la frapper, lui maintenir les jambes ou les bras, l'attacher par des chaînes...) Peu importe que la violence soit grave ou bénigne, qu'elle ait laissé un effet visible sur le corps de la femme ou n'ait laissé aucune trace, du moment qu'elle paralyse la résistance de la femme afin de lui appliquer les moyens abortifs. Il peut aussi y avoir contrainte morale, dans le cas où le tiers menace d'attenter à la vie de la femme ou à celle des membres de sa famille. De même, le tiers peut employer des moyens frauduleux pour la mettre dans un état où sa libre volonté serait inexistante (hypnotiser, enivrer par des boissons alcoolisées, la plonger dans un sommeil profond...) ; ou encore, il peut la tromper en lui administrant une substance abortive dans son repas ou sa boisson.

Alors que l'ancien article 317 al.1 punissait des mêmes peines, le tiers coupable du délit d'avortement sur une femme non consentante et celui coupable d'avortement sur une femme consentante, le Code pénal libanais prévoit contre l'auteur principal d'avortement sur une femme non consentante, une peine de travaux forcés à temps pour cinq ans au minimum (et quinze ans au maximum). Cette peine, de nature criminelle, change la qualification de l'infraction de délit en crime. Les personnes qui ont participé à l'exécution de cet avortement sont considérées comme coauteurs, et celles qui ont aidé ou assisté l'auteur sont complices.

b – Les avortements aggravés.

Le Code pénal libanais prévoit, de façon plus ou moins large, trois circonstances aggravantes de certains avortements simples : elles tiennent au résultat (1), à la qualité professionnelle de l'agent (2) et à l'habitude (3). Certaines, liées au résultat, sont exclusives au droit libanais ; et d'autres, liées à la qualité de l'agent, sont communes à l'ancien Code pénal français (art. 317 avant 1975) et le Code pénal libanais.

1 – L'aggravation due à l'ampleur du résultat.

Le Code pénal libanais établit cette aggravation pour l'avortement commis par un tiers sur une femme enceinte consentante (art. 542 al. 2 et 3) ou non consentante (art. 543 al.2). Il s'agit ici d'une circonstance réelle qui aggrave la peine du tiers avorteur et qui s'applique également aux coauteurs et complices de l'avortement. Cette circonstance aggravante tient au décès de la femme.

1-1 : Dans le cas d'avortement sur une femme consentante.

L'article 542 du Code pénal libanais distingue deux hypothèses. Selon l'alinéa 2, « *si l'avortement ou les moyens employés à cette fin ont occasionné la mort de la femme, le coupable sera puni de quatre à sept années de travaux forcés.* » La circonstance aggravante consiste ici dans le décès imprévu de la femme, causé soit par l'avortement lui-même qui a eu des conséquences désastreuses sur la santé de la femme (hémorragie par exemple) entraînant sa mort, soit par les moyens abortifs utilisés, dont l'effet a dépassé la seule provocation de l'avortement pour occasionner le décès de la femme. Il importe peu que la femme ait précisé au tiers les procédés abortifs qu'il peut employer ou qu'elle lui a laissé la liberté du choix. Le tiers est passible de la peine des travaux forcés à temps entre quatre et sept ans ; ce qui change la qualification de l'avortement sur une femme consentante de délit en crime.

Selon l'alinéa 3 de ce même article 542, « *la peine sera de cinq à dix ans si la mort a été causée par l'emploi de moyens plus dangereux que ceux auxquels la femme avait consenti.* » Dans ce cas, la circonstance aggravante est plus forte car la femme, qui avait

consenti à l'avortement, est morte en raison de pratiques abortives qu'elle n'avait pas choisies, ni approuvées. La femme consentante est supposée ici choisir à l'avance les moyens abortifs et les indiquer au tiers avorteur. Si ce dernier utilise des manœuvres de nature plus dangereuse que celles approuvées par la femme enceinte, et qui causent son décès, il y a violation du consentement et la peine est plus lourde. Le tiers est puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, ce qui change le délit d'avortement sur une femme consentante en un crime encore plus grave que précédemment.

1-2 : Dans le cas d'avortement d'une femme non consentante.

Le législateur libanais établit dans l'article 543 al.2, une circonstance aggravante unique, calquée sur celle prévue pour l'avortement sur une femme consentante. Selon ce texte, « *si la femme décède des suites de l'avortement, ou des moyens employés à cette fin, la peine ne sera pas inférieure à dix années.* » Le tiers, coupable du crime d'avortement sur une femme non consentante, est donc passible des travaux forcés à temps de dix à quinze ans. L'infraction étant déjà un crime, la peine en est augmentée. Et cette circonstance aggravante est unique, car il ne peut être ici question d'un consentement donné pour l'emploi d'un moyen qui n'aurait pas été respecté.

Il faut enfin souligner que l'aggravation due à la mort de la femme des suites de l'avortement, n'était pas prévue par le Code de 1810. Toutefois, la doctrine française estimait qu'il peut y avoir concours idéal d'infractions lorsque les moyens employés pour procurer l'avortement ont causé la mort de la femme, car le fait peut être incriminé sous la qualification d'avortement (art. 317 a.c.p.) ainsi que sous la qualification de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner (art. 311 a.c.p.) L'auteur de l'avortement n'a pas effectivement voulu ce résultat, la mort de la femme, mais il l'a prévu ou a pu le prévoir comme la conséquence éventuelle des pratiques abortives, il est donc responsable de cette mort ainsi que du résultat qu'il a initialement voulu (l'avortement)¹². Et comme l'avortement est un délit, il faut retenir la seconde qualification, la plus grave, et poursuivre

¹² Garraud., *op. cit.*, p. 381 et la note n° 23 : « Il serait peut-être plus rationnel de voir, dans la mort de la femme, causée par l'avortement ou par les moyens employés pour le procurer, une circonstance aggravante de l'avortement. »

l'auteur d'avortement pour crime de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort¹³. Cette solution reste applicable dans le nouveau Code français en cas d'interruption de grossesse illicite entraînant la mort de la femme. (Voir *infra* p. 262).

2 – L'aggravation due à la qualité professionnelle de l'auteur.

Cette circonstance aggravante de l'avortement retenue dans le Code français de 1810, a été reprise par le Code pénal libanais, mais sa nature et ses conditions diffèrent d'un code à l'autre. Elle sera donc examinée, en parallèle, tout d'abord selon le droit français puis selon le droit libanais.

2-1 : En droit français.

– **L'article 317 al. 3 a.c.p. dans sa rédaction initiale**, disposait que « *les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens [abortifs], seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans les cas où l'avortement aurait eu lieu.* » L'origine et la raison de cette aggravation est expliquée par le conseiller d'Etat Faure : « ...une peine plus rigoureuse, celle des travaux forcés à temps, aura lieu contre les médecins, les chirurgiens et autres officiers de santé qui auront procuré à la femme les moyens de se faire avorter. Ils sont en effet plus coupables que la femme même, lorsqu'ils font usage, pour détruire, d'un art qu'ils ne doivent employer qu'à conserver. Le chancelier d'Aguesseau rapporte à ce sujet qu'Hippocrate, dans le serment qu'on trouve à la tête de ses ouvrages, promet solennellement de ne jamais donner à une femme grosse aucun médicament qui puisse la faire avorter. Son serment, dit-il, est suivi d'imprécations qui prouvent que ce crime était considéré comme un des plus grands qu'un médecin pût commettre...»¹⁴

¹³ La jurisprudence confirme cette doctrine : « Attendu que les faits constitutifs d'un avortement procuré à l'aide de manœuvres criminelles, qui ont amené la mort de la femme enceinte, peuvent en dehors du crime commis contre l'enfant, présenter, en tant que se rapportant à la femme, les éléments d'une seconde accusation » Cass. 2 juillet 1863, D. 63.1.481. Voir aussi : Cass. 1^{er} déc. 1971, Bull. Crim. n° 330.

¹⁴ F. Didot, *Code pénal de 1810*, Exposé des motifs par Faure, N° 9, séance du 7 février 1810, sous l'article 317.

C'est donc la qualité professionnelle, inspirant confiance, qui justifie l'aggravation. Cette circonstance aggravante¹⁵ existe lorsque ces professionnels de santé « indiqué » ou « administré » les moyens abortifs à la femme qui souhaite se faire avorter, c'est-à-dire dans deux cas. Soit, s'ils ont pratiqué eux-mêmes l'avortement, en appliquant ou administrant les manœuvres abortives à la femme enceinte pour l'avorter ; soit, s'ils ont seulement indiqué ou fourni les moyens abortifs à la femme qui veut se procurer l'avortement, ou tout simplement ont indiqué les instructions de leur utilisation.

Dans le premier cas, ils sont coupables (comme auteurs principaux) de l'avortement commis par un tiers sur une femme avec ou sans son consentement (art. 317 al.1). Quant au second cas, ils participent (comme complices) à l'avortement commis par la femme sur elle-même prévu (art. 317 al.2).

La doctrine s'était initialement posé la question de savoir si l'aggravation pouvait s'étendre aux sages-femmes, si celles-ci pouvaient être comprises parmi les officiers de santé, car la loi ne les mentionnait pas nominativement ? Les auteurs¹⁶ étaient partagés, mais la Cour de cassation avait penché pour l'affirmative dans un arrêt de 1939 jugeant que « le troisième paragraphe de l'article 317 comprend, dans sa généralité de sa disposition, même les sages-femmes, bien qu'elles n'y soient pas nominativement dénommées, puisqu'elles obtiennent leur diplôme, selon l'art 32 de la loi des 10 mars 1803 et 19 ventôse an XI... »¹⁷

La même question s'était posée pour les herboristes, non cités, mais dont la profession pouvait être assimilée à celle des pharmaciens. Certains auteurs, comme Blanche, optaient pour l'application de l'aggravation à l'herboriste « qui, comme le pharmacien, peut trouver aisément, dans ses connaissances spéciales, les moyens de faciliter les avortements »¹⁸. Cette opinion était rejetée par d'autres criminalistes estimant que les herboristes ne pouvaient être

¹⁵ Cette circonstance aggravante doit nécessairement faire l'objet d'une question au jury, un point qui a été expressément reconnu par la Cour de cassation qui a annulé une condamnation aux travaux forcés prononcée contre un officier de santé, car sa qualité n'a pas été soumise au jury (Cass. 10 déc. 1835, Bull. Crim. n° 450).

¹⁶ Alors que certains auteurs, comme Blanche et Carnot avaient partagés l'opinion de la Cour de cassation, Dalloz (comme Chauveau et Hélie, et Legraverend) avait opté pour la négative : « Peut-être le défaut de mention des sages-femmes dans l'article 317 n'est-il que l'effet d'une inadvertance du législateur : une certaine analogie entre les sages-femmes et les officiers de santé porte même à le présumer. Mais, néanmoins, à nos yeux, cette inadvertance n'est pas assez certaine, cette analogie assez complète, pour autoriser le juge à suppléer au silence de la loi et à étendre par suite l'application d'une aggravation de peine. »
Répertoire méthodique et alphabétique de législation, Dalloz, Paris, 1853, Tome 5, p. 600, n°16.

¹⁷ Cass. 26 janv. 1839, Bull. Crim. n° 28 :
« Attendu...qu'elles (les sages-femmes) se rendent, en effet, aussi coupables que les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé et les pharmaciens, lorsque, comme eux, elles font usage, pour détruire, d'un art qu'elles ne doivent employer qu'à conserver ; qu'elles encourent donc, dans le même cas, la même peine. »

¹⁸ A. Blanche, *Eudes pratiques sur le code pénal*, 2^{ème} éd°, 1888, Paris, Tome 4, p. 867-868, n° 621.

compris dans l'énumération de l'article 317 al.3 car, à la différence des pharmaciens, ils n'exercent pas l'art de guérir¹⁹. La loi est venue en 1923 régler ces difficultés.

– **L'article 317 al. 3 a.c.p. après sa modification par la loi de 1923**, disposait que « *les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens seront condamnés aux peines prévues au paragraphe 1^{er}.* »

La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront, en outre, être prononcées contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et herboristes, ainsi qu'aux aspirants aux diplômes de ces deux professions. »

Le législateur a donc remanié le texte de l'ancien alinéa 3, pour élargir expressément la liste des professionnels²⁰ visés. Il a également ajouté aux faits incriminés le fait de « favoriser », et remplacé le terme « administré » par « pratiqué ». Ainsi, étaient visés les professionnels qui pratiquent les manœuvres abortives sur une femme enceinte, indiquent les moyens abortifs adéquats ou les instructions de leur utilisation, ou favorisent le recours aux procédés abortifs en proposant à la femme enceinte l'aide, l'encouragement et les conseils nécessaires pour se procurer l'avortement, ou en privilégiant certains moyens artificiels réputés efficaces pour causer l'avortement.

– **L'article 317 al. 4 (ancien al.3) a.c.p. après sa modification par le décret-loi de 1939**, disposait que « *les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs masseuses qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes 1^{er} et 2nd du présent article.* »

¹⁹ Dalloz, *Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, Paris, 1889, Tome 1, p. 751, n° 12 : « Dans ces conditions, on ne peut ranger les herboristes au nombre des personnes passibles de l'aggravation de peine édictée par le 3^{ème} alinéa de l'article 317, sans donner à cet article une extension que ses termes n'autorisent pas, et sans procéder par voie d'analogie, ce qui est contraire aux principes fondamentaux du droit pénal. »

²⁰ Il faut noter que la catégorie « des chirurgiens » a été supprimée dans le nouveau texte, car le terme « médecins » englobait, d'une manière évidente, les chirurgiens.

La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, être prononcées contre les coupables. »

Sont ainsi ajoutés à la liste légale les « infirmiers, infirmières, masseurs et masseuses », et tous les professionnels encourent désormais, non seulement la peine correctionnelle de l'alinéa 1 de l'article 317, mais aussi à la peine aggravée du nouveau alinéa 2 qui réprime l'agent se livrant habituellement aux pratiques abortives.

En réalité, par ces modifications, le législateur français a alors transformé la circonstance aggravante due à la qualité de l'agent, en une forme de délit spécial consacré par l'alinéa 4 de l'article 317. Il a, en effet, dérogé aux règles ordinaires de complicité en créant un véritable « délit de propagande ou de provocation à l'avortement ». Et désormais, il importait peu que la provocation ou les instructions aient été adressées directement à la femme ou à une tierce personne servant d'intermédiaire, que la femme ait été effectivement enceinte ou non, qu'elle ait ou non suivi le conseil donné ou les indications fournies, que la provocation se soit présentée sous la forme d'un simple conseil ou se soit appuyée sur des dons, promesses, machinations ou artifices coupables (art. 60 a.c.p.). On peut citer, comme exemples, la condamnation pour le délit de l'alinéa 4 de l'article 317, du médecin qui a fourni à une cliente l'adresse d'un confrère ou d'une personne susceptible d'effectuer l'avortement²¹, ou de celui qui a prescrit un médicament qu'il pensait de nature à provoquer l'avortement²².

Mais en créant ce délit spécial par rapport aux professionnels de santé coupables d'avortement, les règles de complicité ont radicalement changé.

En effet, avant la correctionnalisation de l'avortement en 1923, les médecins et les personnes assimilées coupables d'avortement étaient frappés d'une aggravation de peine résultant de leur qualité professionnelle, et par conséquent, toutes les personnes qui participaient à l'avortement commis par les professionnels, qu'ils soient coauteurs ou complices subissaient les effets aggravants de cette circonstance mixte due à la qualité spéciale de l'auteur principal ; de plus, tout professionnel de santé qui agissait en tant que coauteur ou complice dans l'avortement commis par la femme sur elle-même ou par un tiers ordinaire, était passible de peines aggravées en raison de cette circonstance qui lui est personnelle.

Mais après les réformes de 1923 et 1939, la circonstance aggravante à l'égard des professionnels de santé étant supprimée, ces personnes qualifiées ne pouvaient plus se rendre complices de l'avortement commis par la femme ou par un tiers, car le législateur a créé

²¹ Cass. 12 mai 1934, S. 1935.1.319.

²² Cass. 28 mai 1950, Bull. Crim. n° 117.

contre eux une incrimination spéciale dont les actes constitutifs « indiquer, favoriser ou pratiquer » se confondent avec les actes mêmes de la complicité comme la provocation à l'avortement, l'indication de moyens abortifs, la fourniture d'instructions²³. Mais ces professionnels pouvaient toutefois être considérées comme coauteurs dans l'avortement de la femme sur elle-même, lorsqu'ils lui indiquent ou administrent les moyens abortifs, ou dans l'avortement commis par autrui lorsqu'ils participent à la pratique des manœuvres abortives sur la femme enceinte. Et le tiers qui se rend complice de l'avortement commis par les professionnels, il est de toute façon condamné par les mêmes peines, s'il était complice d'une personne ordinaire ou d'une personne qualifiée.

2-2 : En droit libanais.

La qualité professionnelle de l'auteur d'avortement est également retenue comme circonstance aggravante par le droit libanais à l'article 546, comme « Dispositions communes » applicables à toutes les infractions du Chapitre sur l'avortement.

Selon l'alinéa 1 de cet article 546, *« si l'un des délits prévus au présent chapitre a été commis soit à titre d'auteur, soit à titre d'instigateur ou de complice, par un médecin, chirurgien, sage-femme, droguiste ou pharmacien, ou par un de leurs préposés, la peine du coupable sera aggravée par application de l'article 257. »*

Les alinéas 3 et 4 disposent que *« le coupable sera en outre passible de l'interdiction d'exercer sa profession ou son activité même si celles-ci ne sont pas subordonnées à l'autorisation de l'autorité ou de l'obtention d'un diplôme. La fermeture de l'établissement pourra aussi être prononcée. »*

Comme en droit français, le législateur libanais retient cette aggravation à l'encontre des professionnels de la santé qui se servent de leur qualité et de leurs connaissances pour commettre des actes punissables. Cette qualité leur permet d'exercer aisément l'avortement et d'en dissimuler les traces, en raison de leurs compétences et de leur savoir-faire.

– **Concernant les personnes visées par cet article 546**, elles sont, comme dans le Code français de 1810, énumérées à titre limitatif. Le Code libanais réduit la liste des professionnels aux « médecins, chirurgiens, sages-femmes, droguistes, pharmaciens, ou l'un de leurs

²³ Cass. 25 fév. 1970, RSC. 1970.650 (indication, fourniture ou communication de l'adresse d'une personne qui peut pratiquer l'avortement)

préposés ». Comme en France, le législateur libanais vise les sages-femmes et les pharmaciens. Il vise néanmoins « médecins et chirurgiens », alors que l'article 317 avait supprimé en 1923 la référence aux « chirurgiens » englobés dans la catégorie de « médecins ». Les « droguistes » est une catégorie proche de celle des « herboristes » citée par l'article 317, mais elle est plus générale. Les herboristes exerçaient la vente de produits et substances d'origine végétale (plantes médicinales), alors que les droguistes s'occupent de la vente de tout ce qui relève de la médecine « arabe » ou ancienne, qu'il s'agisse de substances d'origine végétale ou de produits d'origine chimique (drogues, herbes, médicaments...)

Les « préposés » des médecins, chirurgiens, sages-femmes, droguistes ou pharmaciens, sont tous ceux qui aident et assistent ces professionnels ou même travaillent pour eux en tant qu'employés. Une telle catégorie n'existe pas dans le texte français qui se contentait seulement de mentionner « les employés en pharmacie ».

Dès lors que l'une de ces personnes, énumérées par l'article 546, procure l'avortement à une femme enceinte, la circonstance aggravante s'applique, que le professionnel ait agi en tant qu'auteur principal, complice ou instigateur.

La qualité professionnelle suffit, à elle seule, pour justifier une aggravation de peine. Peu importe que l'agent pratique toujours ses fonctions professionnelles ou qu'il ait cessé d'exercer, à condition toutefois qu'il ne soit pas privé de l'exercice de ses fonctions car, dans ce cas, sa qualité fait défaut et l'aggravation n'a plus lieu à s'appliquer. Il en va différemment en droit français, puisqu'il a été jugé par la Cour de cassation qu'un docteur en médecine, même privé du droit d'exercer la profession, doit être considéré comme compris parmi les praticiens visés par l'alinéa 4 de l'article 317 a.c.p.²⁴.

Il n'est pas non plus nécessaire que le professionnel ait commis l'avortement en agissant dans le cadre spécial de ses fonctions, ni qu'il ait reçu paiement pour cet acte ; l'exercice des fonctions peut être rémunéré ou gratuit²⁵.

Et dans le cas où le professionnel a agi comme complice de l'avortement, la vérification de son intention criminelle doit être faite minutieusement, car l'avortement a pu n'être que le résultat involontaire des remèdes qu'il a pu donner de bonne foi²⁶.

²⁴ Cass. 15 déc. 1950, Bull. Crim. n° 289.

²⁵ Cass. 8 juillet 1942, Bull. Crim. n° 86.

²⁶ Cette règle a été consacrée par la Cour de cassation française dès 1806 : Cass. 27 juin 1806, Bull. Crim. n° 105 : « Attendu qu'il était reconnu par l'acte d'accusation que l'accusé était chirurgien ; qu'en cette qualité, quel qu'ait été le résultat de l'opération qui lui était imputée, il ne pouvait être frappé d'une peine afflictive qu'autant qu'il avait opéré par une complaisance criminelle pour la fille avortée ; d'où il suit qu'il fallait poser la question de savoir si l'avortement avait été procuré dans le dessein du crime. »

– **Les faits visés dans l'article 546 c.p.lib.**, sont tous les « **délits** prévus au présent chapitre » c'est-à-dire, ceux prévus par les articles 539 et 540 (propagande et vente de moyens abortifs) et les articles 541 et 542 al.1 (avortement commis par la femme sur elle-même et l'avortement commis par un tiers sur une femme consentante).

Bien que les articles 539 et 540 ne fassent pas l'objet de notre étude, il faut tout d'abord souligner que le législateur libanais a prévu une circonstance aggravante dans le cas où ces professionnels, en vue de provocation ou de propagande, répandent, indiquent ou facilitent l'usage des pratiques abortives. Cette circonstance, nonobstant son application à un autre délit que la procuration même de l'avortement, est en effet similaire à celle établie par le législateur français dans l'ancien article 317 al.4 qui visait non seulement le fait de « pratiquer » l'avortement mais aussi d'« indiquer » et de « favoriser » les moyens abortifs (délit de propagande).

Cela dit, une remarque est ici utile car, dans le cas où la femme est non consentante, il s'agit alors d'un crime. En effet, l'aggravation de peine ne s'applique, selon les termes exprès de l'article 546, qu'aux infractions d'avortement qui ont la qualification de « délit ».

Ainsi, la circonstance aggravante puisée dans la qualité professionnelle de l'auteur ne peut exister que pour le délit d'avortement par la femme sur elle-même (art. 541) et pour le délit d'avortement par un tiers sur une femme consentante (art. 542 al.1). Elle ne peut pas être applicable au crime d'avortement commis par un tiers sur une femme consentante lorsque la mort de celle-ci a été causée par l'avortement ou par les moyens abortifs employés (art. 542 al.2 et 3), ni au crime d'avortement commis par un tiers sur une femme non consentante, qu'elle ait survécu à l'avortement et aux manœuvres abortives utilisées (art. 543 al.1) ou qu'elle en soit décédée (art. 543 al.2).

Cette différence a été critiquée par la doctrine. M. Kahwaji pense que le législateur libanais n'a pas voulu étendre l'aggravation de peine aux crimes d'avortements puisqu'ils sont déjà frappés de sanctions criminelles sévères, suffisantes pour la répression et la prévention de ce type d'infraction, ne motivant donc pas une aggravation supplémentaire en raison de la qualité de l'agent. Néanmoins, il constate que ce raisonnement peut s'avérer logiquement discutable car, selon les principes généraux de droit pénal, plusieurs circonstances aggravantes peuvent exister pour une même infraction. Le législateur aurait dû, selon lui, généraliser cette circonstance aggravante résultant de la qualité de l'auteur pour qu'elle s'applique à toutes les infractions d'avortement, qu'elles aient la qualification de délits ou de crimes²⁷.

²⁷ Kahwaji, *op. cit.*, p. 393, note n°1.

– **Concernant la peine**, elle est aggravée conformément aux dispositions de l'article 257 du Code pénal libanais²⁸ : le minimum et le maximum de la peine d'emprisonnement est augmentée du tiers à la moitié, et l'amende est portée au double. Les professionnels peuvent aussi être condamnés à l'interdiction d'exercer leur profession ou leur activité (art. 546 al.3) et à la fermeture de leur établissement (art. 546 al.4), conformément aux articles 94 et 95 et aux articles 103 à 107 du Code pénal libanais²⁹.

De plus, en raison de la nature mixte de cette circonstance aggravante et conformément aux dispositions de l'article 216 du Code pénal libanais, elle s'applique à toutes les personnes qui se rendent coauteurs ou complices de l'avortement commis par les professionnels. Les coauteurs et les complices principaux seront donc punis des mêmes peines aggravées que celles encourues par l'auteur principal. Les complices secondaires sont condamnés à ces mêmes peines aggravées, mais diminuées selon l'échelle déterminée par l'article 220 du Code pénal libanais. (Voir *infra* p. 255-256).

L'article 546 dispose que la circonstance aggravante existe lorsque le professionnel ait agi « soit à titre d'auteur, soit à titre d'instigateur ou de complice ». L'aggravation s'applique donc au professionnel (homme ou femme) qui a lui-même, comme auteur principal, procuré l'avortement d'une femme avec son consentement, ou qui a participé en tant que complice ou instigateur à ce délit commis par un tiers quelconque sur la femme (art. 542 al.1). L'aggravation s'applique aussi au professionnel (homme ou femme) qui participe au délit d'avortement de la femme sur elle-même (art. 541), soit comme coauteur en administrant et en appliquant les moyens abortifs à la femme, soit comme simple complice (ou instigateur) lorsqu'il lui indique les pratiques de se faire avorter.

Mais cette aggravation frappe-t-elle directement la professionnelle de santé (femme médecin ou droguiste, chirurgienne, pharmacienne, sage-femme, ou l'une de leurs préposées) elle-

²⁸ Art. 257 c.p.lib. : « Lorsque la loi n'aura pas déterminé l'effet d'une circonstance aggravante, celle-ci entraînera les augmentations de peines suivantes : Aux travaux forcés à perpétuité sera substituée la peine de mort. Toute peine temporaire sera augmentée du tiers à la moitié. L'amende sera portée au double. »

²⁹ Les articles 94 et 95 sont relatifs à l'interdiction d'exercice une activité et les articles 103 à 107 concernent la fermeture d'établissement.

- Art. 94 c.p.lib. : « L'exercice d'un art, d'une profession, d'un métier ou de toute autre activité subordonnée à l'agrément de l'autorité ou à l'obtention d'un diplôme pourra être interdit à tout individu condamné à une peine criminelle ou délictuelle pour une infraction commise en violation de ses devoirs professionnels ou des obligations inhérentes à cette activité. Lorsque l'activité peut être exercée indépendamment de toute condition ou autorisation, l'interdiction n'en pourra être prononcée que dans les cas prévus par la loi... »

- Art. 95 c.p.lib. : « L'interdiction aura une durée d'un mois à deux ans... »

- Art. 103 c.p.lib. : « La fermeture de l'établissement dans lequel une infraction aura été commise par le tenancier ou avec son consentement pourra être prononcée pour un mois au moins et deux ans au plus si la loi l'autorise par une disposition expresse. Elle emportera de plein droit, quel qu'en soit le motif, l'interdiction pour le condamné d'exercer la même activité ainsi qu'il est dit à l'article 94. »

même enceinte, qui emploie les moyens abortifs pour mettre fin à sa propre grossesse (art. 541) ? Bien que cette hypothèse soit une application directe des dispositions de l'article 546, la doctrine libanaise estime que l'aggravation est ici contraire à l'esprit du législateur, car la circonstance aggravante a été établie pour empêcher les professionnels de santé de profiter de leur qualité et de leurs compétences afin de procurer des actes d'avortements illégaux à des tiers. L'aggravation de peine ne peut donc pas être applicable à la femme enceinte qui commet l'avortement sur elle-même, alors qu'elle possède l'une des qualités professionnelles visées par cet article³⁰. C'est aussi la position prise par la jurisprudence française qui a refusé d'appliquer l'alinéa 4 de l'ancien article 317 français, à une sage-femme qui s'était procuré à elle-même l'avortement³¹.

3 – L'aggravation due à l'habitude.

Suite à la réforme de 1939, le législateur français avait ajouté pour l'avortement commis par un tiers quelconque ou par l'un des professionnels de santé, une circonstance aggravante tirée de l'habitude de se livrer aux pratiques abortives, qui était consacrée par l'alinéa 2 de l'ancien article 317 français disposant que « *l'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende de 300 000 francs à 1 200 000 francs, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.* »

Le législateur libanais prévoit aussi une circonstance aggravante due à l'habitude, mais de façon plus limitée, dans l'alinéa 2 de l'article 546 qui dispose : « *Il en va de même si l'auteur de l'infraction si l'auteur se livrait habituellement à la vente de produits pharmaceutiques ou d'objets destinés à procurer l'avortement.* »

Une infraction d'habitude suppose l'accomplissement de plusieurs actes semblables, dont chacun pris isolément n'est pas punissable mais dont la répétition constitue l'infraction. Mais dans l'un ou l'autre article, il ne s'agit pas d'un tel délit. Il n'y a en réalité qu'une circonstance aggravante résultant de l'habitude, entraînant l'aggravation de peine quand

³⁰ Kahwaji, *op. cit.*, p. 394.

³¹ Besançon 20 fév. 1888, préc.

l'agent commet plusieurs actes de vente (art. 546) ou d'avortement (art. 317). L'habitude est caractérisée par deux ou plusieurs actes successifs, commis sur des personnes différentes ou sur la même personne³². Il appartient aux juges du fond de se prononcer sur l'existence de la circonstance d'habitude, qui doit être formellement relevée par eux³³.

Et pour retenir cette circonstance d'habitude, il faut que les actes de vente ou d'avortement soient poursuivis ensemble, ou successivement mais dans l'ordre où ils ont été commis (dans ce cas, le juge saisi du second fait, pourra tenir compte du premier fait, du moins s'il est jugé définitivement). Lorsque les faits sont poursuivis dans l'ordre inverse de celui de leur commission, la circonstance d'habitude se trouve déjouée car les premiers juges, saisis uniquement du second fait d'avortement, ne peuvent retenir le premier, et les seconds juges, saisis du premier fait, ne peuvent en aggraver la peine sur la base d'une habitude qui n'existait juridiquement pas au jour où il a été commis³⁴.

L'ancien article 317 français appliquait cette circonstance aggravante aux tiers quelconques qui se livraient habituellement à « procurer l'avortement de femmes enceintes », et aux professionnels qui se livraient habituellement à « indiquer, favoriser ou pratiquer les moyens de procurer l'avortement » La peine d'emprisonnement passait alors de cinq à dix ans, et l'amende était élevée.

Quant à l'article 542 al.2 du Code pénal libanais, il applique cette circonstance aggravante d'habitude, uniquement aux actes de vente de produits pharmaceutiques ou d'objets destinés à procurer l'avortement. Cela dit, le texte de cet alinéa 2 qui commence par l'expression « il en va de même » est ambigu.

Cette expression renvoie en effet, à l'alinéa 1^{er} qui prévoit une aggravation de peine par application de l'article 257, dans le cas où l'avortement est commis par un professionnel. Il en résulte que la peine du coupable qui se livre habituellement à la vente de produits abortifs, sera également aggravée conformément aux élévations de peine de l'article 257.

Mais, en disposant ainsi : « l'auteur de l'infraction qui se livre habituellement à la vente... », le texte ne précise pas de quel coupable ni de quelle infraction il s'agit, car il est nécessaire que l'agent soit coupable d'une infraction initiale pour pouvoir aggraver sa peine par la circonstance d'habitude. On se demande donc s'il s'agit seulement des auteurs de l'infraction

³² Cass. 24 mars 1944, Bull. Crim. n° 83.

³³ Cass. 23 oct. 1942, Bull. Crim. n° 104.

³⁴ Orléans, 17 sep. 1948, *Gaz. Pal.* 1948.2.207.

prévue par l'article 540 qui réprime la vente de moyens abortifs, ou aussi des auteurs des infractions prévues aux articles 539, 541 et 542 (propagande de pratiques abortives, avortement par un tiers sur une femme consentante ou non) ? Et est-ce que les professionnels prévus à l'alinéa 1 de cet article 542, qui peuvent se rendre coupables de toutes ces infractions, sont également visés par l'aggravation de l'alinéa 2 ? Le texte de l'article 542 al.2 laisse un doute sur la solution. Toutefois, la doctrine traite systématiquement cette circonstance aggravante d'habitude dans l'étude des délits de propagande et de vente de moyens abortifs, prévus aux articles 539 et 540 du Code pénal libanais³⁵.

En outre, les peines complémentaires de l'article 542 al.3 et 4 (interdiction d'exercice de l'activité et la fermeture de l'établissement) sont aussi encourues par le coupable d'habitude.

Il faut enfin noter que la circonstance aggravante due à l'habitude existe dans le droit français actuel, mais de façon plus restrictive, comme nous le verrons plus loin, pour l'infraction d'interruption de grossesse d'autrui par manquement aux conditions de fond de l'IVG dans l'article L. 2222-2 al.5, et pour l'infraction de fourniture de moyens abortifs à la femme enceinte dans l'article L. 2222-4 al.1 du Code de la santé publique. (Voir *infra* p. 261 et suivants).

c – Le cas particulier des violences volontaires abortives : article 558 du Code pénal libanais.

Le droit libanais comporte une disposition originale, qui n'était pas prévue dans l'ancien article 317 français, et qui n'existe pas dans le droit français actuel.

Dans le Code pénal libanais, dans le Chapitre définissant les crimes et délits contre la vie et l'intégrité corporelle, et plus spécialement dans le paragraphe incriminant les lésions personnelles causées par des violences volontaires (arts. 554 à 559), l'article 558 dispose que « *sera puni de la même peine (les travaux forcés pour dix ans au plus) tout individu qui aura causé par l'un des faits mentionnés à l'article 554 (coups, blessures ou toute autre lésion), l'avortement d'une femme enceinte dont il connaissait l'état de grossesse.* »

³⁵ Kahwaji, *op. cit.*, p. 411.

Cette infraction doit être différenciée de celle de l'avortement par un tiers sur une femme non consentante (art. 543), ce qui suppose une étude des conditions nécessaires à la caractérisation du crime de violences sur une femme enceinte, qui ressortent du texte de l'article 558.

1 – L'acte.

La loi exige, tout d'abord, que l'acte coupable causant l'avortement de la femme enceinte, soit « l'un des faits mentionnés à l'article 554 ». Selon cet article 554, l'agissement matériel consiste dans le fait de porter des coups, ou de faire des blessures ou de commettre toute autre lésion³⁶. L'agent doit donc avoir commis des coups, des blessures ou des lésions volontaires sur la personne de la femme enceinte. Peu importe qu'il ait commis un seul de ces faits, deux d'entre eux ou tous réunis.

L'auteur de cette infraction peut être un tiers quelconque, homme ou femme. Mais la victime doit être une femme, quel que soit son statut matrimonial, sauf qu'elle doit être impérativement enceinte (état réel de grossesse).

2 – Le résultat.

La loi prend en compte et exige un résultat effectif d'avortement. Les violences doivent avoir été la cause de l'avortement de la femme. En d'autres termes, il faut que les coups, blessures ou lésions commises par le tiers sur la femme enceinte aient eu pour résultat l'interruption de l'état de grossesse ou l'expulsion prématurée du fœtus du sein de sa mère.

Le lien de causalité doit donc exister entre les faits de lésions et la provocation de l'avortement. D'ailleurs, ce lien de causalité disparaît lorsque l'agent porte des coups sur la femme enceinte sans que ces coups causent effectivement son avortement, mais que l'avortement résulte ultérieurement d'une cause indépendante du fait de l'agent. Dans ce cas, l'auteur ne peut être condamné aux peines de l'article 558, mais il est poursuivi pour délit de

³⁶ Art 554 c.p.lib. : « Quiconque aura intentionnellement porté des coups, fait des blessures ou commis toute autre lésion, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité personnelle de travail de plus de dix jours, sera, sur la plainte de la partie lésée, puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou des arrêts, et d'une amende de dix milles à cinquante milles livres, ou de l'une de ces peines seulement... »

lésions intentionnel simple (article 554) ou aggravé par d'autres circonstances selon les articles 555 à 557.

3 – L'intention.

Enfin, il faut que l'auteur ait à la fois voulu donner les coups, blessures ou lésions à la femme, et qu'il ait su qu'elle était enceinte. Le texte dit qu' « il connaissait l'état de grossesse de la femme »

Comme pour toutes les infractions intentionnelles, les lésions volontaires sur une femme enceinte supposent une intention coupable de l'auteur, consistant en une connaissance des éléments de l'incrimination et une volonté dirigée à consommer l'acte prohibé par la loi, celui de donner volontairement des coups, blessures ou lésions à la femme. Mais pour appliquer l'aggravation de l'article 558, la loi exige de plus, la connaissance par l'auteur que la victime est enceinte et en dépit de cet état de grossesse, qu'il ait tout de même la volonté de commettre les lésions contre elle. L'aggravation se justifie par la dangerosité de l'auteur qui, en agressant une femme dont il connaît l'état de grossesse, attente à son corps sans se soucier des conséquences que son acte peut avoir sur la vie du fœtus.

C'est une infraction dite *praeter-intentionnelle* : le coupable ne veut pas le résultat d'avortement (sinon il y a application de 543), mais il veut accomplir les violences sur la femme qu'il sait être enceinte. Si le résultat dépasse ses intentions de violence sur la femme en tuant le fœtus, il doit être puni plus sévèrement en raison du résultat réel qu'il devait avoir prévu. C'est le même cas que celui des coups mortels : coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Ici, il s'agit de coups volontaires sur une femme enceinte ayant entraîné l'avortement sans l'intention de faire avorter la femme.

C'est cet élément *praeter-intentionnel* de l'infraction qui trace les limites entre l'avortement par un tiers sur une femme non consentante (art. 543), et cette infraction de lésion aggravée en raison de l'avortement causé par les blessures volontairement données à une femme enceinte (art. 558).

Cette condition supplémentaire requise au niveau de l'intention criminelle de l'auteur, et particulière pour le cas prévu dans l'article 558, constitue un élément essentiel qui caractérise la circonstance aggravante de cette infraction de lésions volontaires. La connaissance par l'agent de la grossesse de la femme doit être prouvée par le ministère public en fonction des

circonstances de fait, comme l'apparence extérieure de la femme démontrant la grossesse d'une manière évidente, ou encore une connaissance certaine (comme en droit français, pour la circonstance aggravante de grossesse, la formule qui exige que l'état de grossesse soit apparent ou connu de l'agent).

Compte tenu de l'intention criminelle de l'auteur et du résultat de l'infraction, plusieurs qualifications s'appliquent alternativement.

Dans le cas où l'agent ignorait l'état de grossesse de la femme qu'il frappe ou blesse, et l'avortement a été causé suite à ces lésions, il est seulement responsable des lésions et ne peut pas être condamné aux peines de l'article 558. (Il se rend coupable du délit de lésions intentionnel simple – art. 554, ou aggravé par d'autres circonstances – arts. 555 à 557 si les lésions étaient volontaires, ou du délit de lésions involontaires si les lésions commises résultaient d'une faute – art. 565).

Et dans le cas où l'agent savait que la femme qu'il frappe ou blesse volontairement était enceinte, même s'il n'avait pas l'intention de causer l'avortement mais uniquement de porter des coups à la femme enceinte, et si l'avortement a eu lieu, il se rend coupable de l'infraction de l'article 558.

Mais dans le cas où l'agent avait connaissance de l'état de grossesse de la femme qu'il frappe ou blesse volontairement, et avec une intention de provoquer l'avortement par les faits de lésions qu'il commet, et si l'avortement a effectivement eu lieu, il faut considérer comme le fait la majorité de la doctrine, que le fait de l'agent, dans ce cas, tombe sous le coup de l'article 543 qui réprime l'avortement provoqué intentionnellement sur une femme sans son consentement. Cette opinion s'explique par l'assimilation de coups, blessures ou lésions aux procédés (mécaniques indirects) que le tiers utilise pour provoquer l'avortement de la femme enceinte³⁷. Un auteur, M. Safi estime que le fait de l'agent tombe sous le coup des deux articles 558 et 543 du Code pénal libanais. Pour lui, il y a un cumul idéal d'infractions puisqu'il tombe sous la qualification de lésions volontaires aggravées (art. 558) et d'avortement sur une femme non consentante (art. 543). L'agent doit alors être réprimé sous la qualification la plus élevée, celle de l'article 543 qui prévoit cinq ans de travaux forcés au minimum et quinze

³⁷ A. M. Jaafar, *Code pénal - Infractions de corruption, de soustraction, d'attentat à la confiance publique, et l'attentat sur les personnes et les biens*, 1995, éd° La fondation universitaire des études, de publication, et de distribution – Liban (en arabe), p. 184. M. Al-Faadel, *Les infractions commises sur les personnes*, 3^{ème} édition, 1965, Imprimeries Fata Al-Arab – Damas (en arabe), p. 537.

ans au maximum (car c'est une peine criminelle –art. 66 c.p.lib.), alors que l'article 558 prévoit dix ans de travaux forcés au maximum³⁸.

4 – Les peines.

Cette infraction de lésions volontaires sur une femme enceinte ayant causé l'avortement est puni de la peine mentionnée à l'article 557, donc « des travaux forcés à temps pour dix ans au maximum » et d'un minimum de trois ans (art. 66 sur les peines criminelles en général).

Mais le coupable peut encourir aussi les aggravations de peine prévues par l'article 559 selon lequel, « *les peines mentionnées dans le présent paragraphe (y compris celles de l'article 558) seront élevées par application de l'article 257, si le fait était accompagné de l'une des circonstances indiquées aux articles 548 et 549.* » Il s'agit des circonstances aggravantes prévues pour l'homicide volontaire, qui sont dues à la qualité de la victime et aux modes de commission de l'infraction.

Ainsi, le minimum et le maximum des travaux forcés à temps prévus à l'article 558 est augmentée conformément à l'article 257, du tiers à la moitié, si l'auteur cause l'avortement d'une fille mineure de moins de quinze ans ; ou d'une femme qui est l'une de ses descendantes (sa fille) ou ascendantes (sa mère) ; ou d'une femme ayant la qualité de fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; ou d'une femme en raison de son appartenance confessionnelle, ou par vengeance d'elle à cause d'un crime qu'une personne de sa confession, de sa famille ou de son parti politique avait commis.

Aussi, si l'auteur commet l'infraction avec préméditation ; ou sur deux ou plusieurs femmes ; ou par l'emploi de produits explosifs ; ou lorsqu'il a usé de sévices ou d'actes de cruauté sur la femme. Encore s'il commet l'infraction pour se soustraire à un crime ou délit, ou pour en dissimuler les traces ; ou pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des instigateurs, auteurs ou complices de ce crime ; ou pour s'assurer le profit d'un délit ; ou lorsqu'il a agi dans un mobile déshonorant (par

³⁸ T. Z. Safi, *Droit pénal spécial par rapport aux législations libanaise et française*, 1998, éd° La nouvelle société du livre, Tripoli-Liban (en arabe), p. 219, n° 197.

On rappelle que le cumul ou le concours idéal d'infractions existe lorsqu'un acte unique a réalisé la violation de plusieurs dispositions légales. C'est, en effet, un conflit de qualifications qui doit être résolu par la préférence donnée à la qualification la plus élevée et par la prononciation d'une seule condamnation. L'article 181 al.1 c.p.lib. le prévoit : « Lorsqu'un fait comporte plusieurs qualifications, celles-ci seront toutes relevées, sauf au juge à appliquer la peine la plus grave. »

opposition au mobile honorable, tous les deux définis par le Code pénal libanais ; voir à propos du mobile, *infra* p. 289), par exemple, frapper la femme enceinte et causer l'avortement, afin de commettre un simple délit de vol qui est d'une nature bénigne en comparaison avec la gravité des lésions causant l'avortement.

Après avoir présenté toutes les formes d'avortements incriminés au Liban, il convient de s'attacher à la solution des certaines difficultés de caractérisation des faits d'avortement.

B – Les difficultés de caractérisation des faits d'avortement proprement dit.

Ces difficultés se sont rencontrées d'abord en droit pénal français, sur la base de l'application de l'ancien article 317. Le droit libanais en a tenu compte et a posé des solutions souvent inspirées de la jurisprudence française.

Trois séries de difficultés sont à envisager : la caractérisation des actes d'avortement (a), la répression des tentatives (b), et la question de la complicité d'avortement (c).

a – La caractérisation des actes d'avortement.

L'avortement n'a été défini ni par le législateur libanais, ni autrefois par le législateur français, qui emploient ce terme sans en préciser le sens exact. La doctrine a proposé plusieurs définitions qui se rapprochent les unes des autres. Selon Garraud, c'est « l'expulsion prématurée, volontairement provoquée, du produit de la conception »³⁹. Selon Vouin, c'est « une interruption artificielle de la grossesse et tend à provoquer l'expulsion prématurée du

³⁹ Garraud, *op. cit.*, p. 369, n° 2018, et la note n° 2 qu'il cite.

produit de la conception »⁴⁰. M. Vitu définissait le délit d'avortement comme « l'infraction consistant en des manœuvres coupables, accomplies en vue de l'expulsion artificielle du produit de la conception »⁴¹. Au Liban, M. Kahwaji, le définit comme « le fait délibéré de mettre fin, intentionnellement, à l'état de grossesse avant son terme naturel. »⁴²

D'après les dispositions des articles 541 à 544 du Code pénal libanais et de l'article 317 de l'ancien Code pénal français, cette infraction se compose d'un élément matériel qui consiste en un fait d'avortement effectué sur une femme enceinte, par l'emploi de moyens artificiels tendant à l'expulsion du fœtus avant son terme naturel, et d'un élément moral consistant en une intention criminelle de l'auteur, orientée vers cette destruction du fœtus. Il apparaît donc – indépendamment de la question de la tentative – que l'avortement est une infraction matérielle supposant trois éléments constitutifs : l'emploi d'un moyen abortif (1), le résultat d'interruption de la grossesse et la mort du fœtus (2), et l'intention coupable (3).

1 – L'emploi d'un moyen abortif.

C'est le fait commis par la femme sur elle-même ou par un tiers, homme ou femme, sur les femmes enceintes. Il consiste en l'emploi d'un moyen ou d'un procédé artificiel dans le but précis d'interrompre la grossesse et d'expulser le fœtus avant son terme naturel. Cet élément caractérise l'avortement infractionnel, et le distingue de la « fausse couche » et de l'accouchement prématuré (causé naturellement ou accidentellement) qui ne sont certainement pas punissables, faute de l'intention de tuer le fœtus.

L'ancien article 317 français énumérait dans son 1^{er} alinéa quelques-uns des moyens abortifs : « ...aliments, breuvages, médicaments, violences... », mais ajoutait une expression générale « ou par tout autre moyen » démontrant ainsi que cette énumération des pratiques abortives n'avait rien de limitatif. La loi du 27 mars 1923 était venue toutefois ajouter à cette énumération le terme très général, de « manœuvres »⁴³. Le nouveau Code pénal français ne donne plus aucune indication comme nous le verrons. (Voir *infra* p. 260 et suivants).

⁴⁰ R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, éd° 1976, Librairie Dalloz, p. 219-220, n° 194.

⁴¹ A. Vitu, *Droit pénal spécial*, 1982, Edition Cujas, Paris, Tome 2, p. 1700, n° 2095.

⁴² Kahwaji, *op. cit.*, p. 372.

⁴³ Art. 317 al. 1 (après sa modification pas la loi de 1923) : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, ..., sera puni... »

En ce qui concerne le droit libanais, le législateur n'a mentionné aucune pratique, ni moyen spécifique. Il se contente d'employer l'expression générale « par un moyen quelconque » dans les différentes dispositions relatives à l'incrimination de l'avortement.

Ainsi, que ce soit en droit libanais ou français, l'utilisation de tout procédé qui tend à provoquer un avortement est punissable par la loi. La doctrine a recensé une multitude de moyens en puisant dans les ouvrages de médecine et dans les différentes affaires d'avortement. Elle distingue entre procédés matériels (chimiques ou mécaniques) et incorporels. Les procédés de nature chimique sont les médicaments (la pilule pour l'avortement RU-486, dite « pilule abortive »), ou les substances dites « abortives » d'origine végétale, minérale ou animale (toxiques végétaux, sels de plomb, folliculine...), quelque soit la manière de leur administration (sirop, comprimé, injection...).

Il peut aussi s'agir de procédés mécaniques, dits « manœuvres abortives », qui peuvent être directs dans le cas où on tue l'embryon ou le fœtus afin de provoquer son expulsion ultérieure, comme la perforation de l'embryon par un objet métallique et pointu, ou l'injection d'un liquide entre l'œuf et la paroi utérine ; ou indirects, mais peu efficaces, comme porter des coups sur le ventre de la femme enceinte, effectuer des massages et pressions sur le ventre dans le but de causer des traumatismes abdominaux ou vaginaux qui l'avorteraient. Il peut encore s'agir d'une intervention chirurgicale réalisée par un spécialiste.

Quant aux procédés incorporels, ils consistent à provoquer des frayeurs, des contractions, des dépressions pouvant avoir des répercussions physiques sur la grossesse ; par exemple, des cris, des bruits très violents, des injures, menaces, tracasseries constants...

On peut enfin citer des procédés plus ordinaires, comme la pratique de certains sports de nature brutale (le saut, le lever de poids en musculation, l'équitation, la course à pied, la danse...) ou l'usage de vêtements trop serrés ou de ceintures pressantes, ou encore l'absorption d'aliments dangereux pour le fœtus.

Bien que l'avortement soit le plus souvent réalisé par commission, par des actes positifs, la doctrine affirme que l'avortement peut aussi être consommé par omission, comme par privation de nourriture ou par omission d'empêcher l'utilisation des pratiques abortives, que se soit par la femme elle-même ou par un tiers⁴⁴.

Cela dit, les moyens abortifs peuvent ne pas être efficaces, ce qui pose la question de la tentative qui suscite des difficultés particulières. (Voir *infra* p. 247 et 248).

⁴⁴ Kahwaji, *op. cit.*, p. 378.

2 – Le résultat : l'expulsion ou la mort du fœtus.

Un avortement consommé suppose un résultat effectif d'expulsion du fœtus. Certes, la répression de la tentative, comme nous le verrons, vient permettre une répression, même si le fœtus survit aux manœuvres abortives, ou même si la femme n'était pas vraiment enceinte. Mais il s'agit là de considérations liées à la tentative. Dans la définition classique de l'avortement, infraction matérielle, il faut qu'il y ait en principe un état de grossesse et une expulsion du fœtus, en relation de causalité avec l'emploi des moyens abortifs.

2-1 : L'état de grossesse.

Le fait d'avortement suppose en principe un état de grossesse de la femme, et l'infraction peut être commise tout au long de cette période, depuis le début de la grossesse et jusqu'à sa fin. C'est « le fœtus » qui est visé par l'auteur de l'avortement, pendant toute la durée de sa connexion à sa mère et de sa jouissance du développement naturel. Il est donc nécessaire de préciser l'instant depuis lequel débute la liaison du fœtus avec sa mère et celui auquel elle se termine, car ce fœtus bénéficie de la protection des dispositions pénales sur l'avortement pendant toute la période de grossesse. Les auteurs ont en effet émis différentes opinions sur cette question en se référant aux données scientifiques sur la conception du fœtus. Mais l'opinion majoritaire est que la vie du fœtus (ou embryon) débute au moment de la fécondation de l'ovule de la femme par le spermatozoïde de l'homme, et se termine lorsque le processus de l'accouchement est déclenché. A ce stade de l'accouchement, le fœtus acquiert la qualité de personne humaine, et le tuer alors c'est commettre un infanticide.

La protection de la vie du fœtus par les textes de la loi commence donc à la fécondation, et se poursuit tant que l'état de grossesse existe et tant que le fœtus se développe dans le corps de sa mère. Elle prend fin avec l'accouchement qui donne le fœtus le statut d'une personne humaine dont la vie est alors protégée par les dispositions pénales sur l'homicide et l'infanticide.

L'infraction d'avortement ne peut avoir lieu avant le moment de la fécondation ni après le moment de l'accouchement.

- Ainsi, ne constitue évidemment pas un avortement le fait d'utiliser des moyens anticonceptionnels ou des procédés contraceptifs, quel que soit leur nature et quel que soit la manière dont ils opèrent sur le corps de la femme pour empêcher toute grossesse possible.
- Par ailleurs, la loi ne se préoccupe pas de l'époque où l'avortement est pratiqué, que ce soit dans les premiers jours de la conception (il est généralement consommé dans les premiers mois de la grossesse car les manœuvres sont plus efficaces et moins dangereuses) au milieu ou dans les derniers jours de la grossesse. Il n'existe aucune différence au niveau de la criminalité de l'acte.
- De même, il importe peu que la grossesse soit le fruit d'une relation sexuelle légitime (mariage) ou illégitime (adultère, inceste, viol) ou qu'elle résulte d'une conjonction sexuelle naturelle ou d'un processus artificiel (fécondation in vitro).
- En outre, l'avortement reste punissable indépendamment de l'état du fœtus dans le sein de sa mère au moment où les moyens abortifs sont exercés, qu'il ait été formé ou pas, qu'il soit viable ou simplement pourvu d'une viabilité probable, qu'il soit toujours vivant ou mort d'une manière naturelle dans le ventre de la mère. La doctrine a été claire et uniforme sur ce point, estimant qu'il n'était pas nécessaire de démontrer que le fœtus était toujours vivant lors des manœuvres abortives (le fœtus pourrait être déjà mort naturellement avant l'expulsion volontairement provoquée) ou qu'il était dans des conditions normales de viabilité⁴⁵. Elle a aussi affirmé que l'avortement était caractérisé même si l'enfant naissait vivant et viable à la suite des manœuvres abortives auxquelles il a survécu. Toutefois, la Cour criminelle de Beyrouth a jugé en 1964 que « l'infraction d'avortement ne peut avoir lieu que si le fœtus était vivant dans le sein de la femme enceinte et qu'elle envisage de l'expulser »⁴⁶.

2-2 : L'expulsion du fœtus.

En employant les moyens abortifs, l'agent poursuit un but précis, celui d'arrêter la grossesse en cours. Pour que son acte soit qualifié d'avortement, le but qu'il recherche doit se concrétiser par un résultat : la séparation provoquée entre le fœtus et sa mère avant le terme normal de la naissance. Ce résultat s'illustre dans les trois cas de figures suivants.

⁴⁵ F. Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 1972, Recueil Sirey, p. 441, n° 632.

³³⁸ Cour criminelle de Beyrouth, 15 janv. 1964, *Revue Al-Aadl* 1971, p. 251.

Soit il peut y avoir expulsion du fœtus, mort, du sein de sa mère avant le terme naturel de sa naissance. C'est l'avortement consommé.

Soit il y a expulsion du fœtus, vivant, du sein de sa mère avant le terme de sa naissance. L'enfant survit aux pratiques abortives l'ayant expulsé avant terme du sein maternel, l'avortement provoqué reste punissable car d'une part, il constitue un attentat au droit du fœtus dans la progression de sa croissance naturelle et d'autre part, il diminue les chances de la viabilité ultérieure de l'enfant. Il y a alors répression pour tentative d'avortement.

Soit il n'y a pas expulsion, mais mort du fœtus dans le sein de sa mère. L'avortement est consommé, mais il faudra qu'il y ait expulsion médicale du fœtus à cause des graves risques pour la santé de la mère. Et dans le cas où la mère meurt des suites des pratiques abortives qui ont mis fin à l'état de grossesse, l'avortement est constitué même si le fœtus n'a pas été expulsé du sein de sa mère en raison de la mort de celle-ci.

En outre, il est nécessaire de prouver l'existence du lien de causalité entre le fait d'avortement et l'arrêt de l'état de grossesse. Il faut, en effet, démontrer que les pratiques abortives sont celles qui ont causé l'expulsion du fœtus avant terme. D'ailleurs, c'est ce lien de causalité qui distingue l'avortement criminel de la fausse couche ou de l'accouchement prématuré (par cause naturelle ou accidentelle).

3 – L'intention coupable :

L'avortement, comme toutes les infractions volontaires, suppose un élément moral, une intention coupable. Cet élément consiste en une connaissance par l'agent (femme elle-même ou tiers) des éléments constituant l'avortement et en une volonté d'accomplir cet acte. L'agent doit normalement avoir la connaissance que la femme est enceinte, que son acte met fin à l'état de grossesse et que les moyens abortifs soient de nature à causer ce résultat. De plus, l'agent doit avoir une volonté criminelle d'utiliser les moyens abortifs et d'atteindre le but recherché : celui de mettre fin à l'état de grossesse en expulsant le fœtus.

Cette intention d'avortement fait défaut lorsqu'un tiers porte des coups volontaires sur une femme enceinte dont il connaissait l'état de grossesse, mais dans l'unique intention de la léser, alors même que ces coups ont eu pour conséquence son avortement. Dans ce cas, le coupable ne peut être condamné par les peines de l'avortement, mais par les peines de l'article 558 du Code pénal libanais qui réprime les lésions volontaires ayant causé l'avortement d'une

femme. En droit français, il peut être poursuivi pour violences volontaires selon les articles 222-10-2°, 222-12-2° ou 222-13-2° du Code pénal (arts. 309 et 310 anciens), qui prévoient une aggravation de peine si la victime est une personne particulièrement vulnérable à cause de son état de grossesse. (Voir *infra*, p. 262).

b – La répression des tentatives d’avortement.

Comme en France (anciens articles 2 et 3 a.c.p., et articles 121-4 et 121-5 n.c.p.), au Liban (articles 200 à 203 c.p.lib.), la tentative d’infraction est constituée par un commencement d’exécution et un arrêt involontaire de cette exécution en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l’auteur. La tentative des crimes est toujours punissable, alors que la tentative des délits n’est punie que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi⁴⁷. Cette définition de la tentative s’applique évidemment aux infractions d’avortement, pour lesquelles elle a posé des difficultés particulières. On doit distinguer entre les tentatives interrompues et manquées (1) et les tentatives impossibles (2).

1 – Les tentatives interrompues et manquées.

L’infraction tentée ou « tentative proprement dite » existe lorsqu’il y a eu un commencement d’exécution caractérisé par la réalisation d’actes ayant pour conséquence directe et immédiate de consommer l’infraction et par une intention criminelle dirigée à commettre l’infraction, suivi d’un désistement involontaire⁴⁸. Il faut alors que les manœuvres abortives, sur le point d’être pratiquées mais non encore commencées, aient été suspendues ou interrompues par une circonstance indépendante de la volonté de l’agent.

⁴⁷ Pour une étude détaillée de la tentative et sa répression en droit pénal comparé français-libanais : Voir P. Nasr., *Droit pénal général – Etude comparée entre les deux Codes libanais et français*, Liban, 1997, p. 144 à 161.

⁴⁸ Par application des principes généraux, le désistement volontaire fait disparaître l’infraction tentée. Il doit émaner de l’auteur lui-même, et non pas de la femme enceinte qui renonce à son désir de se faire avorter

C'est, par exemple, le cas du médecin qui se rend, muni des instruments nécessaires, auprès de la femme enceinte, et après avoir fixé le prix de l'opération, il se retire sur l'intervention d'un tiers⁴⁹ ; ou de l'individu qui se rend chez la femme enceinte, prépare ses sondes et s'enduit les mains de vaseline, mais interrompt ses manœuvres devant le refus formel et la résistance de la femme⁵⁰.

L'infraction manquée ou « tentative achevée » est constituée lorsque tous les actes tendant directement à la perpétration de l'infraction ont été accomplis, mais ont manqué leur effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. C'est une action non interrompue, mais qui ne produit pas le résultat attendu en raison de la maladresse ou de l'imprudence de son auteur, ou par suite d'une cause fortuite.

C'est le cas, lorsque la femme absorbe des médicaments réellement abortifs, mais pour une cause fortuite, ils ne produisent aucun effet sur son corps et ne provoquent pas l'avortement ; ou lorsqu'un individu utilise un objet métallique pointu pour perforer l'embryon, mais en raison de sa maladresse, il manque son objectif et l'embryon reste sain et sauf.

1-1 : En droit libanais.

Pour tous les crimes d'avortement tentés ou manqués, qu'il s'agisse de l'avortement par un tiers sur une femme consentante dont la mort a été causée par l'avortement lui-même ou les moyens employés (art. 542 al.2 et 3), de l'avortement par un tiers sur une femme non consentante (art. 543 al.1), ou de l'avortement par un tiers sur une femme non consentante qui serait décédée suite à l'avortement ou aux moyens employés (art 543 ali2), il peut y avoir répression puisqu'il s'agit de crimes.

Concernant les tentatives interrompue et achevée des délits d'avortement, elles ne sont punissables que dans le cas d'avortement par un tiers sur une femme consentante, prévu par l'article 542 al.1, car dans ce texte, le législateur a visé expressément celui qui « procuré ou tenté de procurer » l'avortement. En revanche, les tentatives ne sont pas punissables en cas d'avortement par la femme sur elle-même, car l'article 541 ne mentionne pas la tentative.

Quand la tentative est punissable, la répression est faite selon les dispositions des articles 200 à 202 du Code pénal libanais.

⁴⁹ Cass. 30 juillet 1942, Bull. Crim. n° 98.

⁵⁰ Cass. 16 mars 1961, Bull. Crim. n° 172.

Pour les crimes suspendus, l'article 200 prévoit que les peines pourront être abaissées ainsi : « à la peine de mort pourront être substituées les travaux forcés à perpétuité ou par sept à vingt ans ; aux travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps pour cinq ans au moins et à la détention perpétuelle, la détention à temps pour cinq ans au moins ; toute autre peine pourra être réduite de moitié jusqu'aux deux tiers ».

Pour les crimes manqués, selon l'article 201, les peines peuvent être abaissées ainsi : « à la peine de mort pourront être substitués les travaux forcés à perpétuité, ou les travaux forcés à temps pour dix à vingt ans ; aux travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps pour sept à vingt ans ; à la détention perpétuelle, la détention à temps pour sept à vingt ans ; toute autre peine pourra être réduite jusqu'à la moitié ».

Quant aux tentatives des délits, l'article 202 dispose que « *la tentative de délit et le délit manqué ne sont punissables que dans le cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. La peine prévue pour le délit consommé pourra être réduite jusqu'à la moitié pour le délit tenté, et jusqu'au tiers pour le délit manqué.* »

1-2 : En droit français.

Le législateur français (ancien et actuel) assimile les tentatives interrompue et manquée du crime, et prévoit l'application des mêmes peines que pour les infractions consommées, mais les peines peuvent toutefois, être modérées par les juges qui les personnalisent suivant les circonstances des affaires.

Quand initialement l'avortement était un crime dans le Code de 1810, la répression des tentatives était en principe possible, mais il y avait eu quelques hésitations⁵¹. Après la réforme de 1923, l'avortement a été correctionnalisé. Les tentatives (interrompue et manquée) du délit d'avortement ont été mentionnées dans l'article 317, aussi bien pour l'avortement commis par un tiers quelconque, que par les professionnels de santé. En revanche, l'avortement par la femme sur elle-même ne prévoyait pas la tentative (art. 317 al.2). Cette exception a disparu après la réforme de 1939 qui a complété le système de répression pour les tentatives du délit d'avortement, en l'appliquant à la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même « ou aura tenté de se le procurer ».

⁵¹ Sur ces difficultés : Voir Blanche, *op. cit.*, p. 857 à 866, n° 620.

2 – Les avortements impossibles.

Il y a infraction impossible quand tous les actes tendant directement à la perpétration de l'infraction ont été accomplis, mais le résultat souhaité ne pouvait d'aucune façon être réalisé, soit parce que le moyen est inefficace (impossibilité relative ou de fait), soit parce que l'objet de l'infraction est inexistant (impossibilité absolue ou de droit).

Ces deux hypothèses d'impossibilité se présentent aussi en matière d'avortement. D'une part, lorsque l'auteur utilise les moyens abortifs, potentiellement sûrs et effectifs, mais l'avortement ne se produit pas car les moyens sont totalement inefficaces. D'autre part, lorsqu'il pratique des manœuvres abortives efficaces sur une femme, qu'il croyait enceinte, mais qui en réalité ne l'est pas ; le fœtus que l'agent tend à expulser étant inexistant.

Bien que ces comportements ne produisent pas de conséquences dommageables pour la société, ils révèlent la dangerosité de leur auteur. La question de leur éventuelle répression s'est posée en doctrine et en jurisprudence, car l'infraction impossible n'est pas complètement réglée par la loi.

En France, le législateur ne prévoit pas l'infraction impossible dans la définition légale de la tentative. Mais puisque l'infraction impossible est un aspect de la tentative achevée, dont le résultat ne pouvait être obtenu à cause d'une impossibilité ignorée de l'agent, la doctrine et la jurisprudence considèrent cette impossibilité comme une raison indépendante de la volonté de l'auteur, et elles assimilent l'infraction impossible à l'infraction tentée ou manquée, et la punissent des mêmes peines que l'infraction consommée. Le décret-loi de 1939 avait d'ailleurs consacré cette jurisprudence répressive, en prévoyant la répression de l'avortement sur une femme « supposée enceinte ».

Au Liban, le Code pénal consacre expressément l'infraction impossible à l'article 203, en distinguant deux cas. L'impossibilité de fait est punissable selon les mêmes conditions que la tentative interrompue et achevée : « *La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint à raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur* » (al.1). L'impossibilité de droit entraîne l'impunité absolue : « *Ne sera pas non plus puni, celui qui aura commis un fait dans la supposition erronée qu'il constitue une infraction* » (al.3). Toutefois, le législateur peut prévoir expressément des solutions différentes. Il le fait pour l'avortement dans l'article 544, en affirmant que « *les peines des articles 542 et 543 seront applicables même si la femme sur laquelle les manœuvres abortives ont été pratiquées n'était pas enceinte.* »

La question de l'infraction impossible en matière d'avortement, a suscité l'attention particulière de la doctrine et donné lieu à une jurisprudence abondante consacrée expressément par les dispositions de la loi. On distingue dans les faits deux hypothèses : l'impossibilité absolue ou de droit, liée à l'absence de grossesse (2-1), et l'impossibilité relative liée aux moyens inefficaces (2-2).

2-1 : L'inexistence de l'état de grossesse.

L'existence d'une grossesse en cours, d'un fœtus, est une condition essentielle exigée par la loi, ce qui implique logiquement qu'il n'y ait pas de poursuites si la femme n'était pas enceinte au moment où les manœuvres abortives ont eu lieu. Toutefois, la jurisprudence et la loi ont jugé indispensable, pour garantir une meilleure répression de l'avortement, de punir les pratiques abortives, même dans les cas où l'état de grossesse était inexistant ou n'était que supposé par l'auteur de l'avortement.

L'ancien article 317 français⁵², dans sa rédaction initiale en 1810, exigeait clairement que la femme soit réellement enceinte pour punir l'auteur de l'avortement.

La loi du 27 mars 1923 a établi une première exception à ce principe en faisant disparaître de l'article 317 al.3, consacré aux médecins et personnes assimilées, l'expression « dans le cas où l'avortement aurait eu lieu ». Dès lors, la Cour de cassation a jugé qu'il fallait punir le médecin qui a cru que la femme était enceinte alors qu'elle ne l'était pas ou n'a pas vérifié si elle était en état de grossesse, et qui a pratiqué sur elle des manœuvres abortives, lui a fourni l'adresse d'une avorteuse ou lui a indiqué l'utilisation de certains moyens abortifs⁵³.

Puis, le décret-loi du 21 juillet 1939 est allé plus loin, en appliquant cette exception aux tiers quelconques coupables d'avortement, en ajoutant au 1^{er} alinéa⁵⁴ de l'article 317, la formule « ou supposée enceinte ». Dès lors, était supprimée l'obligation de prouver que la femme était

⁵² Art. 317 al. 2 et 3 (en 1810) : « La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elles indiquées ou administrées à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. »

⁵³ Cass. 12 mai 1934, S. 1935.1.319 ; Cass 3 août 1938, Bull. Crim. n° 195.

⁵⁴ Art. 317 al. 1 (après sa modification en 1939) : « Quiconque, par aliments...aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, ...sera puni ... »

effectivement enceinte, et les pratiques abortives dangereuses pour la santé de la femme, étaient punies indépendamment de leur résultat.

La question s'est alors posée de savoir si cette même solution répressive devait aussi être appliquée à la femme qui s'était procuré l'avortement à elle-même, en se croyant enceinte, sans l'être réellement ? Le décret-loi de 1939 avait bien supprimé de l'alinéa 2 qui la concernait l'expression « si l'avortement s'en est suivi », mais sans reproduire la formule « ou supposée enceinte » ajoutée pour les seuls tiers dans l'alinéa 1^{er}. En se basant strictement sur le texte de la loi, certaines juridictions avaient opté pour l'impunité de la femme qui, se croyant à tort en état de grossesse, tentait sur elle-même des pratiques abortives ou sollicitait un tiers d'intervenir⁵⁵. Mais la Cour de cassation a adopté en 1943 la solution répressive, en jugeant que la femme se croyant enceinte et se procurant l'avortement à elle-même devait être sanctionnée. Selon la Cour, le décret-loi posait, dans l'alinéa 1^{er}, un principe général selon lequel la grossesse était objectivement sans importance et que la croyance en l'état de grossesse suffisait ; et par défaut d'indication contraire dans l'alinéa 3, les éléments du délit ne variaient pas selon la personne coupable ; d'ailleurs, le législateur avait clairement révélé son intention de renforcer la répression en l'appliquant au cas de la femme « supposée » ou présumée enceinte⁵⁶.

Le législateur libanais a également prévu ce cas d'avortement exercé sur une femme qui n'est pas réellement enceinte. Il consacre l'hypothèse de l'infraction impossible dans l'article 544 du Code pénal, par exception expresse au principe posé dans l'article 203 al.3 selon lequel, il y a impunité de l'infraction impossible absolue de droit.

*Selon l'article 544, « les peines des articles 542 et 543 seront applicables **même si la femme sur laquelle les manœuvres abortives ont été pratiquées n'était pas enceinte** ».* Il suffit donc pour réprimer l'avortement, que l'agent pratique les moyens abortifs sur la femme dans le but de la faire avorter, même s'il s'avère que cette femme n'est pas effectivement enceinte.

Mais à la différence de l'ancien article 317 français, cette exception ne s'applique qu'aux tiers quelconques qui provoquent l'avortement d'une femme, car l'article 544 ne vise les articles 542 et 543 qui incriminent les avortements commis par des tiers sur la femme enceinte. La répression n'est donc pas applicable en cas de tentative impossible du délit de l'article 541, pour l'avortement par la femme sur elle-même.

⁵⁵ Limoges, 13 déc.1941, *JCP*. 1941.II.1753 ; Paris, 21 fév. 1942, *JCP*. 1942.II.2030.

⁵⁶ Cass. 8 juillet 1943, préc. ; S. 1944.1.37, note Brouchet.

2-2 : L'inefficacité du moyen employé.

La loi exige que l'agent emploie des moyens abortifs pour mettre fin à l'état de grossesse et expulser le fœtus avant son terme naturel. Cependant, ces pratiques abortives, que l'agent croit aptes à procurer l'avortement, s'avèrent parfois inefficaces ou inadéquates et n'entraînent pas le résultat souhaité⁵⁷. Il y a alors impossibilité relative ou de fait tenant à l'inefficacité des moyens employés. Peut-on punir l'agent pour avortement de la femme ?

L'ancien Code pénal français reste muet sur ce problème de l'inefficacité des procédés abortifs employés, ce qui a soulevé ici encore la controverse entre les criminalistes⁵⁸. Mais la Cour de cassation a tranché dans un arrêt très ferme de 1928 qu'elle a confirmé dans ses jugements ultérieurs. Elle a considéré que l'inefficacité, absolue ou non, des moyens utilisés n'est qu'« une circonstance indépendante de la volonté de l'agent » et n'empêche nullement de punir, comme tentative interrompue ou manquée, ces agissements. Il y a donc tentative punissable quand l'avortement est tenté avec des moyens impropres à le procurer, pourvu cependant que ceux qui ont employé ces moyens inefficaces aient été persuadés qu'ils étaient aptes à procurer l'avortement, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer entre l'avortement sur soi-même et l'avortement par autrui⁵⁹.

En droit libanais, la solution se trouve posée dans l'article 203 al.1 du Code pénal qui punit l'infraction impossible, dont le résultat ne pouvait être atteint à raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur (impossibilité de fait), selon les mêmes conditions que l'infraction tentée et celle manquée. Il en résulte que l'avortement commis par la femme sur elle-même ou par un tiers quelconque sur une femme enceinte et dont le résultat n'a pu être atteint en raison de l'inefficacité des moyens employés, est considéré comme un avortement tenté ou manqué, et est puni selon les articles 200 à 202.

Finalement, il faut souligner que la répression de l'avortement impossible dans ses deux hypothèses (impossibilité de droit et de fait) est soumise à une condition importante puisée dans l'élément moral de l'infraction. C'est, en effet, l'intention criminelle de l'agent se

⁵⁷ La question de savoir si les moyens abortifs mis en œuvre ont effectivement procuré l'avortement ou étaient susceptibles de le provoquer relève de la compétence des médecins légaux experts.

⁵⁸ Garraud, *op. cit.*, p. 378, n° 2026 et la note n° 17.

Il avait estimé que « si l'avortement était impossible à exécuter, ...soit parce que les moyens employés pour la faire avorter étaient inopérants, l'intention seule, quelque perverse qu'elle soit, ne pourrait donner aux faits par lesquels elle se révélerait un caractère criminel que ces faits n'ont pas par eux-mêmes. »

⁵⁹ Cass. 9 nov. 1928, D. 1929.1.97, note Henry ; Cass. 21 déc. 1939, RSC. 1940.223, obs. Huguency.

manifestant par une connaissance des faits incriminés par la loi et une volonté de consommer l'acte, qui est nécessaire et essentielle pour justifier la répression de l'avortement.

Cependant, dans le cas de l'infraction impossible, l'appréciation de l'intention criminelle de l'auteur change. Dans l'impossibilité de droit, il suffit que l'auteur ait eu connaissance de l'état uniquement présumé de grossesse de la femme, c'est-à-dire qu'il ait supposé qu'elle soit enceinte, qu'il ait ignoré l'inexistence de la grossesse. L'intention coupable disparaîtrait donc si les pratiques abortives ont été portées sur une femme dont il savait qu'elle n'était pas enceinte, et l'avortement ne peut être constitué. Dans l'impossibilité de fait, il faut que l'auteur ait eu connaissance que les moyens employés soient susceptibles de causer l'avortement, qu'il ait cru et fut persuadé que ces pratiques soient d'une efficacité certaine à entraîner le résultat voulu. L'intention coupable fait alors défaut s'il ignorait que les substances absorbées, par exemple, avaient pour effet d'interrompre la grossesse.

c – Les différentes situations de participation à l'avortement.

Il est rare, en pratique, qu'un avortement soit l'œuvre d'une seule et unique personne. Il est souvent provoqué par plusieurs personnes dont la participation peut être qualifiée de coaction, de complicité ordinaire, ou de complicité par provocation ou instigation.

Comme déjà vu, la diversité des formes de l'avortement prévues par l'article 317 de l'ancien Code pénal français et les articles 541 à 546 du Code pénal libanais, réalisées par différents auteurs (femme, tiers quelconque, tiers qualifié) et dans des formes de consommation différentes (pratiquer, administrer, employer, indiquer, favoriser les moyens abortifs) conduit à des difficultés d'application des règles de la complicité. La question de la complicité se pose aussi dans les rares incriminations d'interruptions de grossesse en droit français actuel, que nous verrons dans le § 2 de cette section.

La participation criminelle à l'infraction et sa répression en droit libanais présente des différences par rapport au système de la complicité en droit français, ancien et actuel⁶⁰. Il est donc nécessaire de rappeler sommairement les règles dans les deux droits, afin de souligner les différences qui existent dans le cas de complicité d'avortement.

⁶⁰ Pour une étude détaillée de la participation criminelle à l'infraction en droit pénal comparé français-libanais : Voir Nasr, *Droit pénal général*, op. cit., p. 199 à 224.

1 – Les différents participants à l’infraction.

Selon l’article 121-4 du nouveau Code pénal français, « *est auteur de l’infraction* la personne qui commet les faits incriminés ».

Et selon l’article 121-7 (ancien article 60) : « *Est complice d’un crime ou d’un délit* la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. *Est également complice* la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d’autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

Contrairement au droit français, le Code pénal libanais vise les différents participants à l’infraction par des définitions précises.

– Selon l’article 212, « *l’auteur d’une infraction* est celui qui en a réalisé les éléments constitutifs ou qui a coopéré directement à leur exécution ».

– Le coauteur est expressément mentionné dans les articles 213, 214 et 216 : « *Chacun des coauteurs d’une infraction* est passible de la peine qui y attachée par la loi » (art. 213).

– L’instigation est une forme de participation, reconnue indépendamment de la complicité. Elle est connue sous le nom de « provocation » en droit français qui la considère comme l’une des formes de la complicité. *L’instigateur est*, selon l’article 217 du Code pénal libanais, « quiconque détermine ou tente de déterminer, par quelque moyen que ce soit, une autre personne à commettre une infraction ». *Sa responsabilité* « est indépendante de celle de la personne qu’il a engagée à commettre l’infraction ».

– Enfin, selon l’article 219, « *seront considérés comme complices d’un crime ou d’un délit* :

1° Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre, même si ces instructions n’ont pas servi à l’action ;

2° Ceux qui auront raffermi la résolution de l’auteur par quelque moyen que ce soit ;

3° Ceux qui, dans un intérêt matériel ou moral, auront accepté la proposition de l’auteur de commettre l’infraction ;

4° Ceux qui auront aidé ou assisté l’auteur dans les faits qui ont préparé ou facilité l’infraction, ou dans ceux qui l’ont consommé ;

5° Ceux qui, s’étant convenus avec l’auteur ou un autre complice préalablement à la perpétration de l’infraction, auront contribué à en faire disparaître les traces à receler ou écoulé les choses qui en seront provenues, ou à soustraire aux recherches de la justice un ou plusieurs de ceux qui y auront participé ;

6° Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la sécurité publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni nourriture ou logement, lieu de retraite ou de réunion. »

2 – Les formes de la complicité.

Que ce soit en droit libanais ou français, pour qu'une personne puisse être poursuivie et punie en tant que complice d'une infraction commise par l'auteur principal, trois éléments doivent être réunis. Vu que la complicité emprunte la criminalité de l'acte de l'auteur principal, il faut tout d'abord qu'il y ait un fait principal punissable, qualifié crime ou délit (élément légal). Ensuite, la complicité suppose un acte de participation, non pas un acte quelconque, mais l'un de ceux énumérés par la loi ; cet acte de complicité doit être un acte positif, consommé, antérieur ou concomitant à l'infraction (élément matériel). Enfin, il faut que le complice ait participé intentionnellement à l'infraction principale, qu'il ait voulu contribuer et s'associer à l'acte de l'auteur principal (élément moral).

Plusieurs formes de complicité sont déterminées expressément par le texte des articles 219 c.p.lib. et 121-7 n.c.p.f. (art. 60 a.c.p.), les unes spécifiques au droit français ou au droit libanais, les autres communes aux deux Codes. Elles seront envisagées par rapport aux infractions d'avortement dans le Code pénal libanais et le Code français de 1810 (art. 317 avant 1975), tout en renvoyant aux infractions d'interruption de grossesse dans le nouveau Code pénal français.

– **L'aide ou l'assistance** : Ces termes généraux, employés par les deux Codes (articles 121-7 al.1 et 219-4°), englobent tout acte, tout moyen, tout comportement qui peut aider ou assister l'auteur principal afin de lui faciliter la préparation ou la consommation de l'infraction. Ceci a permis à la jurisprudence de considérer comme relevant de la complicité un grand nombre d'actes qui, d'une façon ou d'une autre, auraient mené à la réalisation de l'infraction.

Sont ainsi inclus dans cette catégorie, les actes antérieurs à l'infraction qui consistent à s'associer aux actes préparatoires ou à prendre des mesures en vue de faciliter la commission de l'infraction ultérieure, tout en sachant que ces actes vont permettre l'exécution d'un crime ou d'un délit. C'est le cas, par exemple, du mari qui accompagne sa femme chez une

avorteuse sachant qu'elle doit y être avortée⁶¹, ou de la personne qui accepte que l'opération d'interruption de grossesse ait lieu à son domicile⁶².

Il s'agit aussi des actes concomitants à l'infraction qui tendent à aider ou assister l'auteur principal au moment de l'exécution ou de la consommation de l'infraction, comme pour le tiers qui assiste l'avorteuse dans la pratique des manœuvres abortives⁶³.

Quant aux actes postérieurs à l'infraction, ils ne peuvent être considérés, en principe, comme constituant la complicité, puisqu'il serait illogique de qualifier de « complices » ceux qui n'ont agi qu'après que l'infraction ait été consommée ; ainsi, ne constitue pas un acte de complicité, le fait d'enterrer le fœtus après la procuration de l'avortement⁶⁴. Cependant, dans les cas où il y avait une promesse ou un accord préalable à la commission de l'infraction, la jurisprudence française a considéré les actes de complicité postérieurs à l'infraction comme punissables. Le Code pénal libanais consacre cette exception expressément dans l'article 219-5°, disposant que sont considérés comme complices, « *ceux qui, s'étant convenus avec l'auteur ou un autre complice préalablement à la perpétration de l'infraction, auront contribué à en faire disparaître les traces à receler ou écouler les choses qui en seront provenues...* »

– **La complicité par provocation** : C'est un mode de complicité en droit français, alors qu'elle présente une forme de participation criminelle en droit libanais (instigation). La provocation doit être directe, individuelle : l'idée de l'infraction doit avoir été nettement exprimée par le provocateur et doit être adressée personnellement à celui que l'on convainc de commettre l'infraction. La provocation doit aussi être suivie d'effet : que le crime ou le délit ait été consommé ou tout au moins tenté par celui qui a été provoqué.

De plus, la complicité par provocation n'est punissable que si elle est accompagnée de certaines circonstances déterminées par l'article 121-7 al.2. Ainsi, le simple conseil donné à une femme de se faire avorter ne peut être considéré comme un acte de complicité⁶⁵. La provocation doit donc résulter : de dons ou de promesses (celui qui remet à la femme une

⁶¹ Cass. 8 nov. 1941, *RSC* 1941.2.198.

⁶² Cass. 12 déc. 1956, *Bull. Crim.* n° 830.

⁶³ Vu que la limite entre complicité et coaction s'avère ici délicate, la jurisprudence française a souvent considéré comme coauteurs, et non seulement comme complices, tous ceux qui coopèrent à la perpétration de l'infraction, même s'ils n'ont pas participé directement à l'élément matériel constitutif de cette infraction.

⁶⁴ Cass. 6 août 1945, *Gaz. Pal.* 1945.2.143 ; Trib. Fontainebleau, 25 avril 1947, *Gaz. Pal.* 1947.1.235.

⁶⁵ Cass. 24 déc. 1942, *Gaz. Pal.* 1943.1.117.

somme d'argent destinée à payer les frais de l'avortement)⁶⁶, de menaces (l'amant qui menace sa maîtresse enceinte de l'abandonner si elle ne se décide pas à se faire avorter)⁶⁷, d'un ordre, ou d'un abus d'autorité ou de pouvoir (le père qui oblige sa fille à se procurer l'avortement)⁶⁸. Toutefois, les deux formes de complicité prévues par le Code pénal libanais aux paragraphes 2° et 3° de l'article 219, peuvent être assimilées, tout au moins en matière d'avortement, aux cas de complicité par provocation : le fait de raffermir la résolution de l'auteur par quelque moyen que ce soit (l'amant qui encourage sa maîtresse à se faire avorter) et le fait d'accepter, dans un intérêt matériel ou moral, la proposition de l'auteur de commettre l'infraction (le tiers qui accepte d'avorter une femme contre une somme d'argent).

Il convient de souligner ici, que dans les cas d'avortement par un tiers (ordinaire ou qualifié) sur une femme consentante, la femme ne peut être poursuivie comme complice par provocation puisqu'elle doit toujours être punie comme auteur principal de son propre délit, selon les articles 541 et 542 du Code pénal libanais et l'ancien article 317 français. Cependant, dans le droit français actuel qui ne réprime plus la femme qui s'auto-avorte, celle-ci peut être poursuivie pour complicité par provocation dans les cas d'interruption illégale de grossesse par manquement aux conditions de l'IVG ou après diagnostic prénatal irrégulier. (Voir *infra* p. 263 et suivants).

– **La fourniture d'instructions** : Cette forme de complicité, qui peut être assimilée à la catégorie précédente, est prévue par les deux Codes français (art. 121-7 al.2) et libanais (art. 219-1°). Il ne s'agit pas ici de simples et vagues renseignements, mais d'indications précises, données en connaissance de cause, et qui sont de nature à rendre possible ou à faciliter l'exécution de l'infraction. Bien que les instructions doivent être précises, il n'est pas nécessaire qu'elles aient été effectivement suivies ou appliquées par l'auteur de l'infraction. Ceci ressort clairement du texte libanais qui précise : « *même si ces instructions n'ont pas servi à l'action* », alors que le texte français reste muet sur ce point, disposant seulement : « *ou donné des instructions pour la commettre* ». Mais la Cour de cassation a décidé, dans une affaire de meurtre, que la fourniture d'instruction est punissable, même si l'auteur a réalisé l'infraction d'une autre manière que celle indiquée par le complice.

⁶⁶ Cass. 25 fév. 1942, D.A. 1942.91.

⁶⁷ Trib. Grasse, 8 janv. 1947, S. 1947.2.103.

⁶⁸ Trib. Seine, 5 déc. 1940, *Gaz. Pal.* 1941.1.111.

La complicité par instructions résulte ordinairement de la fourniture d'adresses ou d'indications relatives à l'emploi de certains procédés nécessaires à la réalisation de l'infraction. C'est le cas, par exemple, de la personne qui indique à une femme l'adresse d'une avorteuse et l'autorise à se présenter chez elle de sa part⁶⁹, ou de celle qui indique les moyens provoquant l'avortement ou qui donne les instructions nécessaires à l'utilisation des moyens abortifs. C'est surtout les médecins et les autres professionnels de santé qui se rendent complices par fourniture d'instructions nécessaires à la pratique des avortements. (Voir *supra* p. 221-222).

– **La fourniture de moyens** : Alors que l'article 60 al.2 de l'ancien Code pénal français prévoyait expressément la complicité par fourniture de moyens (armes, instruments) pouvant servir à l'exécution de l'infraction⁷⁰, l'article 121-7 du nouveau Code et l'article 219 du Code pénal libanais l'assimilent à la complicité par aide ou assistance, qui se caractérise le plus souvent par la fourniture de moyens matériels nécessaires à la commission de l'infraction. Il peut s'agir, par exemple, de la fourniture à la femme d'une substance destinée à provoquer l'avortement⁷¹.

Se basant sur la lettre de l'article 60, la jurisprudence française ne punissait le complice que si les moyens qu'il a fournis, ont effectivement servi à la consommation de l'infraction. Ainsi, ne constituait pas un acte de complicité punissable, le fait de remettre à la femme un instrument apte à provoquer l'avortement, mais dont elle n'a pas fait usage⁷². Aujourd'hui, la jurisprudence qualifie la complicité, même si ces moyens n'ont pas été utilisés par l'auteur principal, comme pour la fourniture d'instructions. Il en va de même en droit libanais.

Il faut noter qu'en droit français actuel, après la dépénalisation de l'auto-avortement en 1993 et après la réforme de 2001, le Code de la santé publique réprime le fait de fournir à la femme des moyens matériels pour qu'elle pratique une interruption de grossesse sur elle-même. Ce

⁶⁹ Cass. 22 juillet 1943, Bull. Crim. n° 79 ; Cass. 26 nov. 1943, Bull. Crim. n° 131.

⁷⁰ L'article 60 de l'ancien Code pénal français disposait : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; Ceux qui auront, avec connaissances, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

⁷¹ Cass. 28 janv. 1942, préc.

⁷² Cass. 13 janv. 1954, Bull. Crim. n° 12.

fait ne constitue pas une forme de complicité, mais un délit autonome de fourniture de moyens. (Voir *infra* p. 267 à 269).

3 – La répression de la complicité.

– **En droit français** : Sous l’empire de l’ancien Code pénal (art. 59)⁷³, le complice était exposé aux mêmes peines (principales, complémentaires et aggravées) que celles encourues par l’auteur principal (emprunt absolu de la pénalité). Mais selon l’article 121-6 du nouveau Code pénal disposant que « *sera puni comme auteur le complice de l’infraction, au sens de l’article 121-7* », le législateur a remplacé l’ancien système par celui de l’emprunt de la criminalité qui traite le complice comme un auteur, mais la peine qui sera effectivement prononcée pour l’un et l’autre peut être différente.

Il en résulte que dans le cas de circonstances aggravantes ou atténuantes, le complice peut être condamné à des peines différentes de l’auteur principal, plus graves ou plus légères que celles infligées à l’auteur. Si les circonstances sont personnelles à l’auteur, qu’elles soient atténuantes ou aggravantes, elles n’ont aucun effet à l’égard du complice qui sera condamné à la peine simple de l’infraction. En revanche, si les circonstances sont réelles ou objectives, elles produisent leurs effets sur la peine du complice, dans le sens de l’atténuation que dans celui de l’aggravation, même si le complice ne les a pas voulues ou s’il les a ignorées. Enfin, dans le cas des circonstances mixtes, elles s’appliquent tantôt à l’auteur, tantôt au complice, selon qu’elles soient liées à la qualité de l’un ou de l’autre des agents, comme la qualité des professionnels de santé qui étaient punis de peines aggravées s’ils avaient agi en tant qu’auteurs ou que complices (ancien article 317).

– **En droit libanais** : Le Code pénal libanais adopte un système de répression, différent de celui français, dont les règles sont posées expressément aux articles 216, 218 et 220 à 222. Tout d’abord, le législateur précise dans l’article 218, que « *l’instigateur encourt la peine de l’infraction qu’il se proposait de faire commettre, que celle-ci ait été consommée, tentée ou manquée* » (al.1), et il encourt les mesures de sûreté comme s’il avait été l’auteur de l’infraction (al.4). Mais si l’instigation à commettre un crime ou un délit n’a pas été suivie

⁷³ Art. 59 a.c.p. : « Les complices d’un crime ou d’un délit seront punis des mêmes peines que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. »

d'effet (al.2), l'instigateur sera puni des mêmes peines que les complices secondaires, celles prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 220.

En effet, l'article 220 dispose : « *Le complice sans le concours duquel l'infraction n'aurait pas été commise sera puni comme s'il en avait été lui-même l'auteur.*

Les autres complices encourront les travaux forcés à perpétuité ou à temps de dix à vingt ans si l'auteur est puni de la peine capitale.

Si la peine portée contre ce dernier est les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, ils seront passibles de sept à quinze ans de la même peine.

Dans les autres cas, la peine de l'auteur leur sera applicable après réduction d'un sixième à un tiers de sa durée.

Ils pourront être soumis aux mesures de sûreté comme s'ils avaient eux-mêmes commis l'infraction. »

Selon cet article, le législateur libanais établit pour la répression du complice, une distinction selon l'importance de l'aide apportée à la réalisation de l'infraction. Ainsi, dans le cas où le rôle du complice (aide, assistance, fourniture d'instructions ou de moyens..) est si important et essentiel que l'infraction n'a pu être exécutée sans son concours, le complice est puni des mêmes peines encourues par l'auteur, « comme s'il en avait été lui-même l'auteur » (ali1). En revanche, lorsque le rôle du complice est de nature secondaire dans la réalisation de l'infraction qui a pu être exécutée avec ou sans son aide, cet « autre complice » sera condamné d'une peine inférieure à celle de l'auteur principal selon l'échelle de diminution déterminée par cet article. Il est donc nécessaire de qualifier le comportement du complice et de déterminer son importance afin de le sanctionner, car la peine qu'il encourt change d'une façon considérable selon que son rôle est essentiel ou secondaire dans la consommation de l'infraction.

Enfin, selon l'article 216 : « *Les circonstances réelles entraînant aggravation, atténuation ou exemption de peine ont effet à l'égard de chacun des coauteurs de l'infraction et de leurs complices.*

Il en est de même des circonstances aggravantes personnelles ou mixtes qui ont servi à faciliter l'infraction.

Toute autre circonstance n'a effet qu'à l'égard de la personne qu'elle concerne. »

Le Code pénal libanais distingue donc deux cas. Lorsqu'il s'agit de circonstances réelles, qu'elles aient pour effet d'aggraver, d'atténuer ou d'exempter la peine de l'auteur principal,

elles portent aussi leurs effets sur la peine des complices de l'infraction. Lorsqu'il s'agit de circonstances personnelles ou mixtes, elles s'appliquent aux complices à deux conditions, si elles sont aggravantes et si elles ont servi à faciliter la commission de l'infraction : l'exemple type ici, c'est la qualité du médecin et les autres personnes énumérées à l'article 546 al.1 c.p.lib., qui est une circonstance aggravante des délits d'avortement et qui sert évidemment à faciliter la procuration de l'avortement. (Voir *supra* p. 225 à 228).

§ 2 : L'interruption de la grossesse en droit français actuel : les rares incriminations résiduelles.

Comme déjà indiqué, l'ancien article 317 du Code pénal de 1810 (avant 1975) punissait tous les faits d'avortement pratiqués, soit par une femme sur elle-même, soit par un tiers, même ayant qualité professionnelle, sur une femme consentante ou non. Les anciens articles L. 645 à L.649 du Code de la santé publique punissaient aussi la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement.

On interdisait alors pleinement à la femme, comme au Liban jusqu'à ce jour, le droit de décider de sa propre grossesse, de garder l'enfant ou d'interrompre la grossesse.

Mais, sous l'influence de mouvements d'opinion qui affirmaient le droit de la femme à disposer de son corps, les premiers aspects de l'évolution législative française en matière d'avortement étaient engagés, en admettant la liberté de la conception et l'accès à la contraception dans certaines conditions. (Loi Neuwirth de 1967 abrogeant les anciens articles L.648 et L.649 du Code de la santé publique).

L'évolution majeure est apparue suite à l'adoption de la loi Veil du 17 janvier 1975 qui avait marqué la libéralisation de l'avortement. Tout en maintenant l'interdiction de l'avortement, cette loi avait inséré un nouvel alinéa à l'article 317 de l'ancien Code pénal, qui suspendait, pour cinq ans, l'application des dispositions de cet article, « *lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique.* » Elle avait aussi ajouté au Code de la santé publique, les anciens articles L. 162-1 à L. 162-13 relatifs aux interruptions volontaires de grossesse pratiquées avant la fin de la dixième semaine, et celles pratiquées pour motif thérapeutique ou lorsqu'il y a forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection particulièrement grave, voire incurable.

Et par la loi du 31 décembre 1979, les dispositions de la loi Veil étaient rendues définitives. L'interruption volontaire de grossesse était donc autorisée dans ces trois cas seulement, et

selon certaines conditions de fond et de forme (dans le cas où les conditions de fond ne sont pas respectées, l'ancien article 317 du Code pénal s'appliquait).

Plus tard, le législateur du nouveau Code pénal de 1992 abrogea l'ancien article 317, et abandonna le terme d'« avortement » pour sanctionner « l'interruption illégale de la grossesse », aux articles 223-10 à 223-12. Cette nouvelle dénomination confirmait en effet la volonté du législateur à supprimer le principe de la répression de l'avortement, dans une optique d'évolution.

Les infractions d'interruption illégale de la grossesse étaient alors réprimées, sous « la mise en danger de la personne ». Par l'article 223-10, lorsqu'elle est commise sans le consentement de la femme. Et par l'article 223-11, lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, en cas de non respect des conditions de fond de l'IVG (après l'expiration du délai des dix semaines, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ; par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ; ou dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou privé). Mais aussi par l'article 223-12 selon lequel : *« La femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25000 F d'amende. Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées. »*

Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300000 F d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500000 F d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle. »

Ce dernier article punissait la femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même. Il allait donc à l'encontre des nouveaux objectifs de la loi : de renoncer à l'interdiction absolue de l'avortement, et de respecter la liberté de la femme à décider de sa grossesse.

C'est ainsi que par la loi Neiertz du 27 janvier 1993, les deux premiers alinéas de l'article 223-12, relatifs à l'auto-avortement, furent abrogés, avant même l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994. Seule la fourniture de moyens abortifs à la femme enceinte, restait punissable. En outre, cette loi de 1993 créa le délit d'« entrave à l'interruption volontaire de grossesse » dans l'ancien article L.162-15 du Code de la santé publique, dans le but de sanctionner les actes, parfois violents, des opposants à l'IVG qui empêchent les femmes ou le personnel médical et hospitalier de pratiquer les interruptions de grossesse dans les établissements spécialisés.

Puis, par une ordonnance du 22 juin 2000, la partie législative du Code de la santé publique fut réformée. De nouveaux articles sur « l'interruption de grossesse » sont alors entrés en vigueur, reprenant souvent les anciennes dispositions.

Les articles L. 2211-1 et L. 2211-2 ont posé en principe général, ce que l'article 1^{er} de la loi Veil énonçait, que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie », et qu'il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la loi. Les articles L. 2212-1 à L. 2212-11 et L. 2213-1 à L. 2213-3 (anciens arts. L.162-1 à L.162-13) ont prévu les interruptions de grossesse pratiquées avant la fin de la dixième semaine et celles pratiquées pour motif thérapeutique.

L'article L. 2221-1 (ancien article L.647) a visé la provocation directe, la propagande et la publicité en faveur de l'IVG. Les articles L. 2222-1 et L. 2222-2 ont repris respectivement les infractions des l'article 223-10 et 223-11 du Code pénal. L'article L.2222-3 a réprimé une nouvelle infraction, celle de procéder à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi. L'article L. 2223-2 (ancien article L.162-15) a prévu l'entrave de l'interruption légale de grossesse. Et concernant la provocation à l'avortement qui était prévue par les articles L.645 et L.646, elle fut visée par les articles L.5135-1 et L.5435-1 sur les produits aptes à provoquer une IVG.

Mais ces articles du Code de la santé publique ont subi de nouvelles modifications par la loi du 4 juillet 2001 relative à l'IVG et à la contraception, qui a facilité l'accès aux contraceptifs et a étendu les conditions de recours aux interruptions volontaires de grossesse, tout en supprimant les délits de provocation à l'interruption de grossesse (propagande, publicité) et de vente des moyens abortifs.

De plus, tout en maintenant la répression dans le cas où l'interruption illégale de grossesse est pratiquée sans le consentement de la femme (article 223-10), cette loi a symboliquement abrogé les articles 223-11 et 223-12 du Code pénal, car leur contenu a été transféré dans le Code de la santé publique. Ainsi, les infractions prévues par ces deux articles, considérées autrefois comme des atteintes à la personne dans le Code pénal, sont devenues « des infractions d'indiscipline, de non-respect de règles professionnelles »⁷⁴.

La loi de 2001 est donc venue affirmer que l'interruption de grossesse est désormais un droit pour les femmes, qui peuvent choisir librement de l'exercer, même en dehors des conditions

⁷⁴ Pour le commentaire de la loi du 4 juillet 2001, J.-Fr. Seuvic, *RSC*. 2001, p. 841, 851 et 852.

prévues par le Code de la santé publique. Les interruptions de grossesse qui restent incriminées aujourd'hui par le droit français sont donc rares (A). En outre, la fourniture de moyens matériels et la vente de dispositifs médicaux pour pratiquer une interruption de grossesse sont également punies par la loi (B). Enfin, pour garantir le droit des femmes à interrompre la grossesse, la répression de l'entrave à la pratique des interruptions légales de grossesse a été renforcée (C).

A – Les interruptions illégales de grossesse.

Pour protéger la femme contre les interruptions de grossesse pratiquées sans son consentement, et pour limiter l'exercice des IVG dans les conditions prévues par la loi, le droit français actuel réprime les interruptions illégales de grossesse par l'article 223-10 du Code pénal (a), et par les articles L. 2222-2 (b) et L. 2222-3 (c) du Code de la santé publique.

a – L'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée.

L'article 223-10 du Code pénal, repris aussi par l'article L.2222-1 du Code de la santé publique, dispose que « *l'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

Certes, il s'agit ici de réprimer, comme dans l'article 543 libanais et l'ancien article 317 français, tout acte de nature à provoquer l'interruption de la grossesse et l'expulsion du fœtus, commis par un tiers ordinaire, sans le consentement de la femme. Ainsi, par la contrainte physique (violences) ou morale (menaces), ou par la tromperie et la fraude, l'auteur impose à la femme des moyens abortifs matériels (chimiques ou mécaniques), ou porte des coups sur son ventre ou lui cause des frayeurs pour la faire avorter.

Mais avec l'évolution du droit français qui garantit la liberté des femmes à disposer de leur grossesse, le législateur veut surtout sanctionner les interruptions de grossesse pratiquées par des médecins, contre le gré de la femme, dans des hypothèses qui se rencontrent souvent, à l'époque actuelle en France. C'est lorsque le médecin profite d'une intervention chirurgicale quelconque pratiquée sur la femme enceinte, pour interrompre sa grossesse sans son

consentement préalable ; ou lorsqu'il trompe la femme pour lui imposer l'interruption de grossesse, en la convainquant de la nécessité de l'avortement pour des raisons purement médicales (malformation du fœtus ou risque sur la vie de la femme dans le cas où elle garde son enfant). Ces hypothèses se présentent si le médecin a agi de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers, le plus souvent le mari ou le compagnon de la femme enceinte, que celle-ci soit majeure ou mineure non émancipée, (le texte ne donne aucune précision sur l'âge de l'« intéressée »). Et dans le cas où il s'agit d'une fille mineure célibataire, c'est souvent ses parents (ou autres personnes exerçant l'autorité parentale) qui l'obligent à avorter, en demandant au médecin de pratiquer l'interruption de grossesse sans le consentement de la fille, alors que l'article L. 2212-7 du Code de la santé publique exige le consentement des parents ainsi que celui de la fille pour procéder à une interruption de grossesse.

L'article 223-10 punit donc toute personne, tiers ou ayant une qualité professionnelle, qui provoque intentionnellement, l'interruption de la grossesse d'une femme majeure ou mineure sans son consentement, par tout acte qui a pour résultat l'expulsion du fœtus.

Le coupable encourt cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, ainsi que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille (art. 223-16), l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité de nature médicale ou paramédicale (art. 223-19) et les peines complémentaires prévues à l'article 223-17. Et à la différence du droit libanais et du Code de 1810, le nouveau Code français ne prévoit pas d'aggravation de peine dans le cas où l'auteur a la qualité de « médecin ».

Ces mêmes peines sont encourues par les complices qui ont aidé ou assisté l'auteur dans la préparation ou la consommation de ce délit (par exemple, les infirmières qui aident le médecin dans l'intervention), ou qui ont provoqué à la commission du délit par un des moyens visés à l'article 121-7 (par exemple, les parents ou l'amant de la fille qui, par don ou ordre, demandent au médecin de pratiquer l'interruption de grossesse).

N'étant pas prévue par l'article 223-10, la tentative de ce délit n'est pas punissable. Ainsi, si l'interruption de grossesse a été interrompue ou manquée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, celui-ci n'encourt aucune peine. Il en est de même pour l'interruption de grossesse impossible, en raison de l'utilisation de moyens abortifs inefficaces (ou intervention chirurgicale qui a échoué) ou de l'inexistence de l'état de grossesse (pratiquer l'intervention sur une femme qu'on croyait enceinte). Comme la doctrine, on regrette que le législateur français n'ait pas puni ici la tentative qui révèle l'intention de l'auteur d'aller à l'encontre du consentement de la femme et de pratiquer l'interruption de grossesse.

Par ailleurs, dans le cas où l'auteur exerce des violences directes sur la femme (coups portés sur le ventre) dans l'intention de provoquer l'avortement, son acte tombe sous les deux qualifications d'interruption de grossesse (article 223-10) et de violences volontaires sur une femme enceinte qui est considérée comme « particulièrement vulnérable ». Il y a donc concours de qualification et le coupable sera puni de la peine la plus sévère.

Les violences volontaires sont sanctionnées de différentes peines qui varient en fonction de leur résultat, et qui sont aggravées dans le cas où les violences sont commises « *sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur* ». La circonstance aggravante de préméditation peut également être retenue contre les coupables. Ainsi, lorsque l'auteur use des violences pour faire avorter la femme, et il n'en résulte que l'interruption de grossesse, il est aussi poursuivi pour l'infraction de l'article 222-13-2° (violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende). Mais lorsque ces violences entraînent, en plus de l'interruption de grossesse, une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, ou bien une mutilation ou une infirmité permanente, il est aussi poursuivi pour les infractions respectives des articles 222-13-2°, 222-12-2° (cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende), ou 222-10-2° (quinze ans de réclusion criminelle). Dans ce dernier cas (mutilation ou infirmité permanente, comme la stérilité), ce sont évidemment les peines de l'article 222-10-2° qui sont applicables, car elles sont plus élevées que celles de l'article 223-10.

Et lorsque ces violences, qui ont provoqué l'interruption de grossesse de la femme, ont entraîné la mort de la femme sans intention de la donner, l'auteur est aussi poursuivi pour l'infraction de l'article 222-8-2° qui le réprime de vingt ans de réclusion criminelle (la plus forte). Toutefois, dans le cas où l'auteur pratique l'interruption de grossesse sans violences directes (par une intervention chirurgicale, par exemple), et la mort de la femme s'ensuit sans que l'auteur ait l'intention de la donner, le législateur français ne prévoit pas d'aggravation de peine, mais la doctrine estime que son acte tombe sous la qualification de violences volontaires ayant entraîné la mort selon cet article 222-8-2°. (Voir *supra* p. 220-221).

Enfin, si l'auteur exerce volontairement des violences sur la femme enceinte, qui provoquent l'interruption de grossesse, mais sans qu'il ait eu l'intention de provoquer ce résultat, il est seulement poursuivi pour violences volontaires sur une personne particulièrement vulnérable (articles 222-10-2°, 222-12-2° ou 222-13-2°); l'intention coupable de provoquer l'interruption de grossesse faisant défaut.

b – L'interruption illégale de grossesse pour non-respect des conditions de l'IVG.

L'article L. 2222-2 du Code de la santé publique dispose : « *L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :*

1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle pratiquée pour un motif médical ;

2° Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi ou en dehors du cadre d'une convention conclue selon les modalités prévues à l'article L2212-2.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende si le coupable la pratique habituellement.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

Avant la réforme de 2001, cet article L. 2222-2 reproduisait le contenu de l'article 223-11 du Code pénal. Mais après l'abrogation de l'article 223-11 par la loi du 4 juillet 2001, l'infraction est désormais prévue dans le Code de la santé publique uniquement.

Comme déjà indiqué, l'interruption volontaire de grossesse est autorisée en France depuis la loi Veil de 1975, selon certaines conditions de fond et de forme, visées par le Code de la santé publique. Et pour encadrer l'exercice des IVG, le législateur réprime par l'article L. 2222-2, l'interruption de la grossesse d'autrui lorsqu'elle est pratiquée sans respect de l'une des conditions de fond prévues aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code de la santé publique. (Pour le détail de ces conditions, voir *infra* p. 292-293).

Le législateur vise ici les interruptions de grossesse qui sont réalisées par une intervention chirurgicale sur une femme enceinte, majeure ou mineure :

- lorsqu'elles sont pratiquées après l'expiration du délai de douze semaines (avant la loi de 2001, le délai était de dix semaines), sauf s'il y a interruption médicale de grossesse qui peut être pratiquée à toute époque (la loi de 2001 a remplacé l'ancien terme « thérapeutique » par celui « médical ») ;

- ou lorsqu'elles sont pratiquées par une personne qui n'est pas médecin ;

- ou bien lorsqu'elles sont pratiquées hors des établissements d'hospitalisation publics ou privés, conformes aux conditions du Code de la santé publique (art. L. 2322-1 et suivants), ou en dehors du cadre d'une convention conclue selon les modalités de l'article L. 2212-2 (cette circonstance a été ajoutée par la loi de 2001).

Dans ces hypothèses, la femme a eu recours à un tiers, pour subir l'intervention abortive. Elle est donc supposée être consentante, même si le texte ne le dit pas expressément. Son consentement ne peut certainement pas valoir fait justificatif pour le coupable.

L'auteur des faits peut être un tiers ordinaire (sage-femme ou proches de la femme enceinte) ou qualifié (médecin, chirurgien). S'il s'agit d'un tiers ordinaire, l'interruption de grossesse est illégale car la seconde condition fait défaut, même si elle est pratiquée avant la fin des douze semaines et dans un établissement d'hospitalisation. S'il s'agit d'un médecin, il n'est puni que s'il pratique l'interruption de grossesse après la fin des douze semaines, ou dans un lieu autre qu'un établissement autorisé.

Le texte exige que l'interruption illégale de grossesse soit pratiquée « en connaissance de cause ». L'infraction suppose donc que l'auteur ait eu l'intention de réaliser l'intervention, tout en sachant que toutes les conditions requises par la loi n'étaient pas respectées, quel que soit le mobile qui l'a poussé à commettre son acte.

Le coupable encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Les complices, par aide ou assistance ou par provocation, sont punis des mêmes peines. Quant à la femme qui a demandé au tiers de pratiquer l'interruption illégale de grossesse, elle peut être poursuivie comme complice par provocation au délit, à l'aide de don, promesse, ordre, etc. (par exemple, elle donne une somme d'argent au tiers pour exercer l'avortement). En effet, bien que la femme ne soit plus sanctionnée lorsqu'elle pratique elle-même l'interruption de grossesse (auto-avortement), ceci n'implique en aucun cas qu'elle puisse inciter les tiers ordinaires ou les médecins de la faire avorter, en violant les conditions posées par la loi dans un but d'encadrer médicalement les interruptions de grossesse.

Les peines de ce délit sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, dans le cas où le coupable exerçait les interruptions illégales de grossesse « habituellement ». Cette circonstance aggravante due à l'habitude s'applique, comme dans l'ancien article 317 al.2, du moment où il y a eu deux ou plusieurs actes successifs d'interruption de grossesse, commis sur la même femme ou sur des femmes différentes. (Voir *supra* p. 229 à 231).

Et à la différence de l'article 223-10 du Code pénal, l'article L. 2222-2 prévoit expressément que la tentative du délit est punie des mêmes peines. Il s'agit de l'interruption

illégale de grossesse interrompue ou manquée par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur. Il peut aussi s'agir de l'interruption illégale de grossesse impossible en raison de l'inefficacité des moyens utilisés pendant l'intervention chirurgicale, qui n'a pu aboutir à l'avortement de la femme. La Cour de cassation, à l'époque de l'ancien Code pénal, avait assimilé cette impossibilité de fait à la tentative manquée. (Voir *supra* p. 247-248).

Il y a encore interruption illégale de grossesse impossible en raison de l'inexistence de l'état de grossesse, lorsque l'intervention est pratiquée sur une femme qui n'est pas réellement enceinte (impossibilité de droit). L'ancien article 317 al.1, après la réforme de 1939, punissait l'avortement commis sur une femme « supposée enceinte ». Mais même avant cette réforme, la Cour de cassation avait admis la répression de l'avortement impossible, dans le cas où le médecin croyait que la femme était enceinte. (Voir *supra* p. 245). Cette jurisprudence s'applique aussi pour les interruptions illégales de grossesse dont le résultat est impossible à cause de l'inexistence de l'état de grossesse. Cependant, Mme Malabat estime que l'hypothèse d'avortement impossible, selon l'ancien article 317, n'était sanctionnée qu'en raison de la référence à la femme « supposée enceinte » dans le texte ; cette référence n'existant pas dans les textes actuels, l'ancienne solution « devrait donc logiquement ne pas pouvoir être reconduite »⁷⁵.

c – L'interruption illégale de grossesse après diagnostic prénatal irrégulier.

Les articles L. 2131-1 à L. 2131-5 du Code de la santé publique déterminent les différentes formes du diagnostic prénatal et les modalités légales auxquelles il est soumis. Le diagnostic prénatal consiste en des pratiques médicales ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité (art. L. 2131-1). Il peut aussi consister en un diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro, lorsqu'un médecin atteste que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic (art. L. 2131-4). Dans l'un ou l'autre cas, la loi prévoit des conditions strictes pour autoriser ce type de

⁷⁵ V. Malabat, *Droit pénal spécial*, 4^{ème} éd°, 2009, Dalloz, p. 199, n° 409.

diagnostic. Le diagnostic prénatal doit être précédé d'une consultation médicale adaptée à l'affection recherchée. Sont seuls habilités à y procéder, les praticiens ayant été agréés à cet effet par l'Agence de la biomédecine mentionnée à l'article L. 1418-1 dans des conditions fixées par voie réglementaire (art. L. 2131-4-2). Les examens de biologie médicale destinés à établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiqués que dans des laboratoires de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par la loi.

Lorsqu'il qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal, l'interruption de grossesse pour motif médical peut être pratiquée à toute époque (art. L. 2213-1). Le diagnostic prénatal ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection ainsi que les moyens de la prévenir et de la traiter. Il sert donc à justifier la pratique des interruptions médicales de grossesse, et ne doit en aucun cas, constituer un moyen de régulation des naissances, par exemple : éliminer le fœtus si, après le diagnostic prénatal, le couple apprend que l'enfant à naître est de sexe féminin, et qu'ils désirent avoir un garçon.

Ainsi, pour éviter la pratique abusive des interruptions médicales de grossesse sur le fondement d'un diagnostic prénatal irrégulier, le législateur sanctionne par l'article L. 2222-3 du Code de la santé publique, « *le fait de procéder à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* »

L'interruption de grossesse visée ici est celle pratiquée, pour motif médical, selon les conditions de fond prévues par l'article L. 2212-2 (par un médecin et dans un établissement de santé autorisé). L'auteur ne peut donc être qu'un médecin, et il doit avoir agi en la connaissance que cette intervention est basée sur un diagnostic prénatal irrégulier, et en la volonté d'interrompre la grossesse de la femme, sans qu'elle n'ait été légalement justifiée.

Il encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Les complices par aide ou assistance sont punis des mêmes peines. Les complices, y compris la femme enceinte, qui, à l'aide de don, promesse, ordre, etc., ont provoqué à la commission de ce délit, sont aussi punis des mêmes peines. La tentative de ce délit n'étant pas prévue, elle n'est pas punissable.

B – L'aide à l'interruption de grossesse.

Il faut tout d'abord noter que l'article L. 2221-1 du Code de la santé publique, qui sanctionnait la provocation à l'interruption de grossesse (ancien article L. 647), a été abrogé par la loi du 4 juillet 2001. Cet article réprimait « le fait de provoquer par un moyen quelconque à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'est pas suivie d'effet ». Il punissait aussi la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, par un moyen quelconque (de l'écrit, de la parole ou de l'image), concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer une interruption de grossesse, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens. Mais depuis que l'interruption de grossesse est reconnue comme un droit pour les femmes et non comme une dérogation à une infraction, il était normal de supprimer ce qui était considéré comme une provocation ou une propagande à un délit.

Toutefois, d'autres actes d'aide à l'interruption de grossesse sont toujours sanctionnés par le droit français actuel : la fourniture à la femme de moyens pour pratiquer l'interruption de grossesse, puni par l'article L. 2222-4 du Code de la santé publique (a), et la vente à des particuliers d'appareils médicaux et chirurgicaux utilisables pour l'interruption de grossesse, puni par les articles L. 5135-1 et L. 5435-1 du Code de la santé publique (b).

a – Le délit de fourniture des moyens matériels à l'IVG.

A la différence du Code pénal libanais (art. 541) et de l'ancien Code pénal français (art. 317 al.3) qui répriment l'avortement commis par la femme sur elle-même, le droit français actuel ne sanctionne plus la femme qui se serait auto-avortée, quel que soit le stade de sa grossesse et quels que soient les moyens qu'elle a utilisés pour interrompre sa grossesse.

A l'origine, le Code pénal de 1992 prévoyait « l'auto-avortement » aux deux premiers alinéas de l'article 223-12 ; la fourniture à la femme de moyens matériels pour pratiquer l'avortement était prévue à l'alinéa 3 de cet article. Mais à l'occasion des débats sur le délit d'entrave à l'IVG, les groupes communistes et socialistes ont présenté devant l'Assemblée

nationale deux amendements sur la nécessité de dépenaliser l'auto-avortement de la femme, incriminé, à ce temps, par l'article 223-12. Mme Neiertz, Secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, a déclaré : « Je pense que criminaliser les femmes qui s'auto-avortent, alors que nous savons parfaitement que s'y résolvent précisément celles qui ne peuvent pas ou ne savent pas comment avoir accès à la loi, revient à criminaliser l'avortement clandestin...Pénalise-t-on celui qui se suicide ? Est-il considéré comme un criminel ? Il y a deux poids, deux mesures. L'Assemblée toute entière s'honorera en n'accablant pas davantage les femmes démunies, isolées, traumatisées, qui auront agi par ignorance ou désespoir »⁷⁶. Le Sénat n'était pas convaincu par ce point de vue, mais à la suite d'autres opinions, l'Assemblée nationale a eu le dernier mot et les deux premiers alinéas de l'article 223-12 furent abrogés par la loi du 27 janvier 1993. A l'entrée en vigueur du Code pénal en 1994, l'article 223-12 ne réprimait que la fourniture à la femme des moyens matériels pour pratiquer l'avortement.

Puis en 2001, l'article 223-12 fut abrogé par la loi du 4 juillet 2001 qui a déplacé le contenu de cet article, dans un nouvel article L. 2222-4 du Code de la santé publique qu'elle créa, disposant que : « *Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle. En aucun cas, la femme ne peut être considérée comme complice de cet acte.* » (al.1)

L'interruption de grossesse par la femme sur elle-même, n'étant plus punissable, les personnes qui l'ont aidé ou assisté la femme à avorter par fourniture, indication ou administration de moyens pour avorter, ne peuvent plus, comme sous l'ancien article 317, être poursuivies comme complices, à défaut d'un fait principal punissable. C'est la raison pour laquelle, le législateur a jugé nécessaire d'ériger la fourniture de moyens à la femme qui s'auto-avorte, en un délit autonome.

En outre, la loi de 2001 a ajouté à la fin du 1^{er} alinéa l'expression « en aucun cas, la femme ne peut être considérée comme complice de cet acte ». Cette expression vient affirmer la volonté du législateur, d'accorder à la femme l'impunité totale lorsqu'elle décide d'interrompre elle-même sa propre grossesse, ou même lorsqu'elle demande à un tiers de lui fournir les moyens matériels pour pratiquer l'interruption de sa grossesse. Dans ce dernier cas, elle ne peut être

⁷⁶ JO. AN., CR 4 déc. 1992, p. 6887.

poursuivie comme complice par provocation, à l'aide de don, promesse, ordre, etc., à ce délit de fourniture de moyens.

Concernant les moyens matériels, ils n'ont pas été définis par le texte, mais il peut s'agir de tout moyen, quel qu'il soit, de nature à procurer l'avortement ou d'aider la femme à pratiquer l'interruption de sa grossesse, comme les médicaments ou les substances dites « abortives », ou bien les appareils ou instruments mécaniques utilisés pour l'intervention (seringues, sondes, canules...), ou même le local dans lequel s'effectue l'interruption de grossesse. De plus, il n'est pas nécessaire que les moyens fournis soient efficaces ou qu'ils aient été effectivement utilisés par la femme ; le résultat d'interrompre la grossesse n'étant pas une condition exigée pour la constitution de ce délit.

Le coupable de ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Ces peines sont aggravées par la circonstance d'habitude : le coupable encourt cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende s'il commettait ce délit habituellement. La tentative de ce délit n'est pas punissable.

Par ailleurs, selon l'alinéa 2 de cet article L. 2222-4, « *la prescription ou la délivrance de médicaments autorisés ayant pour but de provoquer une interruption volontaire de grossesse ne peut être assimilée au délit susmentionné.* »

Il s'agit ici de médicaments de nature « abortive », qui doivent être conformes aux conditions légales d'autorisation sur le marché, de prescription, de distribution, de délivrance et de vente, selon les articles L. 5121-1 et suivants du Code de la santé publique. Ces médicaments sont normalement prescrits par un médecin spécialiste (gynécologue), et délivrés par un pharmacien (ou établissement pharmaceutique-laboratoire, ou hospitalier). Ainsi, dans le cas où ces personnes (physiques ou morales) prescrivent ou délivrent les médicaments autorisés, elles ne peuvent se rendre coupables du délit de fourniture de moyens matériels, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 2222-4. C'est la qualité professionnelle de ces personnes qui différencie les actes de fourniture de médicaments, punissables au premier alinéa, et permis au second. Cela dit, lorsqu'on parle de délivrance de médicaments aptes à provoquer une interruption de grossesse, il s'agit également d'exposition ou de mise en vente, de vente et de distribution de médicaments. Ces faits ne sont plus réprimés par le droit français depuis la loi du 4 juillet 2001, et qu'il convient d'examiner dans le paragraphe suivant (b).

b – La vente de dispositifs médicaux utilisables pour l’IVG.

Avant la réforme de 2001, l’article L. 5135-1 du Code de la santé publique (ancien article L. 645) interdisait le fait d’exposer, d’offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les produits susceptibles de provoquer ou de favoriser une interruption de grossesse. Toutefois, les pharmaciens étaient autorisés à vendre ces produits, mais seulement sur prescription médicale selon des conditions légales. Les produits aptes à provoquer l’interruption de grossesse, mentionnés par cet article, étaient les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, dont la liste était établie par l’article R. 5242 du Code de la santé publique. Il était aussi interdit « aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n’appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux ».

Mais la loi du 4 juillet 2001 a modifié l’article L. 5135-1, en supprimant les trois premiers alinéas relatifs à l’exposition, l’offre, la vente, la mise en vente, et la distribution des produits susceptibles de provoquer une interruption de grossesse. Et en ce qui concerne l’autorisation aux pharmaciens de vendre les produits aptes à provoquer l’interruption de grossesse, cette disposition abrogée fut reprise dans l’alinéa 2 (ajouté en 2001) de l’article L. 2222-4 cité ci-dessus. Seul fut repris le dernier alinéa de cet article L. 5135-1, tout en le remaniant comme tel : « *Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre des dispositifs médicaux utilisables pour une interruption volontaire de grossesse à des personnes n’appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession de vendre des appareils chirurgicaux* ».

Le coupable de ce délit est puni, selon l’article L. 5435-1 du Code de la santé publique (ancien article L. 646), comme modifié par la loi du 12 mai 2009, de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende. Les personnes physiques et les personnes morales coupables, encourent également la confiscation des dispositifs médicaux saisis, et l’interdiction d’exercer la profession ou l’activité à l’occasion de laquelle le délit a été commis, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Et par la combinaison de toutes ces dispositions, on peut conclure que le droit français actuel distingue, pour la répression des faits d’aide à l’IVG, entre deux types de produits susceptibles de provoquer une interruption de grossesse. Les produits chimiques qui

consistent en des médicaments ou autres substances ou compositions conformes à la définition prévue par l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique. Et les produits mécaniques, dits « dispositifs médicaux », qui consistent en tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, destinés par le fabricant à être utilisés à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques (articles L. 5211-1 et suivants du Code de la santé publique).

Ainsi, lorsqu'une femme veut se procurer par elle-même une interruption de grossesse, trois cas se présentent. Dans le cas où un tiers « ordinaire » (n'ayant pas une qualité professionnelle) fournit à la femme des médicaments ou substances, ou bien des dispositifs médicaux (sondes intra-utérines et autres objets analogues) pour qu'elle pratique l'interruption de grossesse, il se rend coupable du délit de fourniture de moyens matériels puni par l'article L. 2222-4. Mais, dans le cas où un médecin prescrit à la femme des médicaments aptes à provoquer l'interruption de grossesse, ou un pharmacien délivre (exposition, offre, met en vente, vend ou distribue) ces médicaments à la femme, ces faits commis par des professionnels de santé sont désormais totalement autorisés, et ne sont assortis d'aucune peine. En revanche, dans le cas où « les fabricants ou les négociants en appareils gynécologiques » vendent à la femme ou à d'autres personnes « n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession de vendre des appareils chirurgicaux », des dispositifs médicaux utilisables pour pratiquer l'interruption de grossesse, ils se rendent coupables du délit prévu par l'article L. 5135-1.

La femme peut donc s'auto-avorter librement aujourd'hui en France, sans respecter les conditions légales nécessaires pour l'IVG. Mais lorsqu'elle a été aidée dans la pratique de l'interruption de sa grossesse, par les tiers ordinaires qui lui fournissent des moyens matériels (médicaments et appareils), ou par les professionnels qui lui vendent les dispositifs médicaux, ceux-là sont sanctionnés par la loi. Seuls les médecins et les pharmaciens sont autorisés à lui fournir ou vendre les médicaments ayant pour but de provoquer l'interruption de grossesse.

C – Le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

Etant donné que l'interruption volontaire de grossesse est devenue un droit pour les femmes qui peuvent choisir librement de l'exercer, le législateur français a voulu protéger ce

droit en réprimant les actes qui tendent à entraver la réalisation des interruptions volontaires de grossesse. Il faut tout d'abord revenir sur les causes qui ont poussé le législateur à créer ce délit (a), puis étudier les éléments constitutifs et la répression de ce délit (b).

a – L'origine du délit.

Dès 1970, après la loi Neuwirtz, il émergea une vive réaction à l'idée que les femmes elles-mêmes puissent décider de poursuivre ou non leur grossesse. Puis, avec l'adoption de la loi Veil en 1975 qui a autorisé les interruptions volontaires de grossesse sous certaines conditions légales, des associations hostiles au contrôle des naissances profitèrent de l'obligation d'un entretien préalable à l'IVG, pour prendre en charge des femmes voulant avorter afin de les dissuader, en créant des permanences téléphonique et des maisons d'accueil. Les mouvements « anti-avortement », vont se multiplier à partir des années 1980. Les principaux fondateurs sont présentés par trois groupes idéologiques : les mouvements dits « pro-vie » venus des Etats-Unis, l'intégrisme religieux français, et les mouvements politiques de l'extrême droite. Mais c'est en 1987, que les premières actions violentes, accompagnées de dégradations de matériel, ont eu lieu contre les centres hospitaliers où se pratiquent les interruptions volontaires de grossesse.

Par la suite, « les commandos » anti-IVG seront connus pour opérer par des manifestations à vocation dissuasive, organisées à l'intérieur ou aux abords des établissements hospitaliers, publics ou privés ; mais aussi par des actions de harcèlement et d'intimidation contre les femmes et le personnel médical, d'occupation des locaux et de dégradation du matériel pour empêcher les interventions d'avoir lieu. Et lorsque les sympathisants anti-IVG font partie du personnel médical, les médecins ou infirmières profitent de leur emploi, pour tourmenter les femmes qui sont sur le point d'avorter, par des insultes glissées à l'oreille, des oublis d'anesthésie...

Ces agissements, qui ont pour effet de traumatiser et de culpabiliser durablement les femmes ayant recours à une interruption volontaire de grossesse, et qui constituent une entrave délibérée à la vie privée et au droit des femmes de disposer de leur corps, restaient cependant impunis, dès lors qu'aucune violence particulière n'était caractérisée. Des plaintes étaient souvent déposées par les directeurs des centres d'IVG, mais elles étaient classées sans suite par le parquet. En effet la police traînait à enregistrer les plaintes, et à identifier les

prévenus, car en dehors des cas de coups et blessures, les délits ne pouvaient être qualifiés. Les mouvements féministes ont compris la gravité de la situation et ont incité les pouvoirs publics à prendre des mesures pour réprimer ces actions qui sont à la fois, préjudiciables aux femmes qui veulent subir une IVG, et au personnel médical qui pratique les IVG dans des établissements publics ou privés.

C'est alors que la loi Neiertz de 1993 ayant dépénalisé l'auto-avortement, a créé le délit d'« entrave à l'interruption volontaire de grossesse » à l'article L. 162-15 du Code de la santé publique, et a donné le droit aux associations de se constituer partie civile lorsque ce délit est commis, à l'article L. 162-15-1. Ces deux articles sont devenus les articles L. 2223-1 et L. 2223-2 du nouveau Code de la santé publique. Mais cet article L. 2223-2 a été considéré comme insuffisant, puisqu'il n'englobait pas de façon claire toutes les formes d'entrave à l'IVG, notamment par l'exercice d'une violence morale et symbolique à l'encontre de femmes se rendant à une IVG, ce qui rendait difficile la qualification de l'infraction. En conséquence, la loi du 4 juillet 2001 est venue renforcer la répression de ce délit, en élargissant la définition de l'infraction et surtout la notion de violence morale.

Le législateur veut surtout permettre aux femmes d'exercer leur droit librement, de subir l'interruption volontaire de grossesse sans aucune perturbation extérieure, et garantir leur sécurité ainsi que celle du personnel médical dans les établissements où les IVG ont lieu. Il veut éviter que le scandale résultant des actions anti-IVG n'effraie les femmes et les dissuade de fréquenter ces établissements ou de renoncer à subir l'interruption de grossesse qu'elles souhaitent. Il sanctionne donc tout acte ayant pour but de perturber le travail médical, ou d'abuser de la situation de faiblesse où se trouve le plus souvent une femme qui est sur le point de subir une IVG. Ces faits constituent en effet, une agression morale et douloureuse vis-à-vis des femmes qui sont particulièrement fragiles dans cette période sensible, avant d'interrompre la grossesse.

b – Les éléments constitutifs et la répression du délit.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 2223-2 du Code de la santé publique dispose que : *« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 :*

- soit en perturbant l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;
- soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements, des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. »

Selon cet article, l'infraction est constituée par des comportements qui ont pour but d'empêcher l'interruption volontaire de grossesse d'avoir lieu. Elle est également constituée dans le cas où l'auteur empêche la réalisation des actes préalables à l'IVG, qui sont prévus aux articles L. 2212-3 et L. 2212-8 : c'est empêcher que le médecin informe la femme, dès la première visite, des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels, ou qu'il lui remette le dossier-guide, ou qu'il l'informe de son refus (dans le cas où il refuse de pratiquer l'IVG) et lui communique le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention.

Concernant les actes par lesquels l'auteur entrave l'interruption volontaire de grossesse ou les actes préparatoires, ils sont déterminés par le texte qui distingue deux types de comportements pour la réalisation de cette infraction.

– D'une part, les comportements de nature physique qui consistent à perturber, soit l'accès aux établissements de santé, publics ou privés, habilités à pratiquer des IVG (articles L. 2322-1 et R. 2322-1 à R. 2322-14), soit la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements, soit les conditions de travail des personnels médicaux ou non médicaux (cette disposition fut ajoutée par la loi de 2001). Il s'agit donc de perturber l'activité de l'établissement qui pratique des IVG, aux abords (portes d'entrée) ou à l'intérieur, en gênant le personnel dans son travail ou en s'attaquant au matériel médical. Ces actes troublent l'ordre et la sécurité dans l'établissement, afin de paralyser l'exercice des interventions médicales d'interruption de grossesse.

C'est ainsi qu'ont été reconnues coupables du délit d'entrave à l'IVG, neuf personnes qui s'étaient introduites dans le service maternité d'un hôpital, munies d'une banderole portant l'inscription « ici on tue les bébés, sauvons-les », en faisant irruption dans le bloc opératoire où une patiente était en train de subir une IVG. La Cour a considéré que « par leur intrusion dans les locaux qui a eu pour effet d'interdire l'accès au bloc opératoire, de suspendre l'intervention qui était en cours et de différer celles qui étaient prévues, dans le but

d'empêcher la réalisation des interruptions volontaires de grossesse, les prévenus ont perturbé la libre circulation du personnel soignant et provoqué l'interruption du fonctionnement normal du service »⁷⁷.

– D'autre part, les comportements de nature morale en usant de la contrainte qui est exercée à l'encontre, soit des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements, soit des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse, soit des personnes de l'entourage de ces femmes. Cette contrainte est caractérisée par des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout autre acte d'intimidation, ayant pour but de pousser le personnel à refuser de pratiquer les opérations d'IVG ou donner les soins médicaux aux patientes voulant avorter, ou d'inciter les femmes venues subir une IVG, à renoncer. La loi de 2001 a visé en plus, les personnes issues de l'entourage des femmes voulant subir l'IVG : il peut s'agir du mari, du compagnon, des proches ou des amis de ces femmes, qui sont contraint à dissuader la femme et à la convaincre de revenir sur sa décision d'avorter.

En outre, ces pressions, menaces ou actes d'intimidation doivent nécessairement viser des personnes précises, pour caractériser la contrainte morale constitutive des actes d'entrave qui qualifient le délit. C'est en ce sens que la Cour d'appel de Bordeaux a jugé en 2007, considérant que les propos, très violents (« quand arrêteras-tu, vil assassin déguisé en médecin, de tuer des petits enfants ? »), affichés au tableau de service d'un hôpital, sans mentionner le nom du collègue auquel ils sont destinés, ne constituent ni une menace ni un acte d'intimidation⁷⁸.

L'auteur des faits d'entrave à l'IVG doit avoir agi intentionnellement en la connaissance que l'établissement en cause accueille des femmes voulant avorter, que le personnel, y travaillant, pratique les IVG ou donne des soins aux patientes, que la femme est décidée à subir une IVG ; et en la volonté d'empêcher, par tous les moyens, la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse ou les actes préparatoires. C'est surtout « les commandos » anti-IVG qui sont généralement en cause, mais l'auteur de ce délit peut être une personne quelconque qui a agi seule, pour des raisons strictement personnelles. Ces raisons, comme les convictions religieuses qui obligent l'auteur à respecter la vie dès la conception, relèvent des mobiles du coupable, qui sont indifférents.

⁷⁷ Cass. 5 mai 1997, Bull. Crim. n° 158.

⁷⁸ CA Bordeaux 6 avril 2007, *Gaz. Pal.* 9-10 nov. 2007, p. 11, note Mémeteau.

Le délit d'entrave à l'IVG est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative est expressément prévue par l'article L. 2223-2 « le fait de tenter d'empêcher ». Elle est donc punissable comme le délit consommé, par exemple, dans le cas où il y a intrusion dans un établissement pratiquant des IVG, alors qu'aucune opération d'interruption de grossesse n'est en cours ou prévue à ce moment-là⁷⁹.

Par ailleurs, il convient de souligner que depuis la création du délit d'entrave à l'IVG en 1993, les anti-IVG ont persévéré dans leur opposition sur le plan juridique, en invoquant tout type d'arguments (comme ceux d'éthique et de religion) pour tenter de justifier leurs actions d'entrave à l'IVG. Ils ont même déclaré que les manifestations dans les locaux et salles d'opération relèvent de leur droit à la liberté d'expression, et que le délit d'entrave à l'IVG était donc non conforme aux articles 9 et 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation a surtout répondu à deux types d'arguments et les a rejetés catégoriquement.

En premier lieu, ils ont prétendu que le fœtus étant un « enfant à naître » qui a droit à la vie, leur rébellion anti-avortement se justifie par l'état de nécessité fondée sur la sauvegarde d'un droit qui lui est supérieur. Mais cet argument rend l'IVG illégale dans son principe même, ce qui a poussé la Cour de cassation à affirmer dans un arrêt de 1996, que l'entrave à l'interruption de grossesse ne pourra jamais être justifiée par la volonté d'empêcher l'atteinte à la vie des enfants à naître, puisque l'état de nécessité ne peut être invoqué à l'encontre de l'exercice d'une activité protégée par la loi⁸⁰.

En second lieu, ils ont soutenu que les conditions dans lesquelles les IVG sont réalisées, n'étaient pas conformes à celles exigées par les articles L. 2212-1 et suivants du Code de la santé publique (notamment pour l'« état de détresse » qui n'est pas vérifié par les médecins avant l'IVG). Cet argument est en effet fondé sur des considérations pratiques, dans la mesure où les établissements habilités pratiquant l'IVG n'ont pas toujours les moyens matériels de respecter les conditions de forme (défaut d'entretiens avec la femme enceinte, dossiers-guide qui ne sont pas mis à jour régulièrement...) Il en résulte que du moment où l'irrégularité des IVG est prouvée, le délit d'entrave à l'IVG ne peut plus exister puisque la condition préalable à ce délit n'a pas été remplie. La preuve de pareilles irrégularités ont d'ailleurs été apportés devant la Cour d'appel de Chambéry qui a estimé qu'il ne pouvait pas y avoir de

⁷⁹ Cass. 5 mai 1997, préc.

⁸⁰ Cass. 31 janv. 1996, Bull. Crim. n° 57 ; RSC 1996, p. 848 ; JCP 1996, II.22713, note Dorsner-Dolivet.

condamnation pour délit d'entrave à l'IVG, car les prévenus ont démontré que toutes les conditions de la loi Veil n'avaient pas été respectées par l'établissement concerné (l'indication des taux de remboursement de la Sécurité sociale, portée sur les documents remis aux patients, n'avait pas été remise à jour)⁸¹.

Mais cet arrêt reste isolé, en raison de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui admet formellement dans plusieurs arrêts que « l'état de nécessité au sens de l'article 122-7 du Code pénal ne saurait être invoqué pour justifier le délit d'entrave à l'IVG dès lors que celle-ci est autorisée sous certaines conditions par la loi du 17 janvier 1975 »⁸², que « la preuve du respect par l'établissement hospitalier des exigences des articles L. 162-1 et suivants du Code de la santé publique n'est pas une condition préalable du délit de l'article L. 162-15 de ce Code »⁸³. Le bénéfice du fait justificatif ne peut donc être accordé aux opposants qui, sans pouvoir invoquer un ordre de la loi, prétendent avoir agi dans l'intérêt de la loi et l'ordre public. Ainsi, le délit d'entrave à l'IVG est constitué sans qu'il soit nécessaire de vérifier si l'établissement habilité respectait les conditions définies par le Code de la santé publique, car il ne s'agit pas de donner raison à ceux qui troublent la pratique des interruptions légales de grossesse⁸⁴.

Enfin, selon l'article L. 2223-1 du Code de la santé publique, « *toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'interruption de grossesse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 2223-2 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8.* »

Avant la loi Neiertz, seuls la femme et l'établissement hospitalier (y compris le personnel et le directeur) pouvaient se constituer partie civile lorsque des faits d'entrave à l'IVG étaient commis. Mais il était rare que l'une de ces personnes porte plainte contre les opposants. Même les directeurs d'établissements qui, sont tenus de signaler le moindre risque ou danger

⁸¹ Chambéry 20 nov. 1996, *Dr. Pénal* 1997, Comm. 157, note J.-H. Robert.

⁸² Cass. 31 janv. 1996, préc. Voir aussi : Cass. 27 nov. 1996, Bull. Crim. n° 431 ; *Dr. Pénal* 1997, Comm. 39, note Robert.

⁸³ Cass. 5 mai 1997, préc. Voir aussi : Cass. 2 sep. 1997, *Dr. Pénal* 1997, Comm. 156, note Robert.

⁸⁴ Cass. 7 avril 1999, Bull. Crim. n° 70 ; *RSC* 2000, p. 209, obs. Delmas-Saint Hilaire.

pour la santé publique au sein de leur hôpital, hésitaient dans cette démarche puisqu'ils étaient violemment agressés sur leur lieu de travail et préféraient donc d'éviter toute publicité. Pour y remédier, le législateur de 1993 a autorisé à ces associations qui défendent le droit des femmes à interrompre leur grossesse (MFPP, ANCIC, CADAC), de se constituer partie civile lorsque des faits d'entrave à l'IVG sont commis, afin d'être entendues et de présenter des arguments tenant du droit et de la santé.

A la différence du droit libanais, l'interruption de grossesse est devenue en France, un droit consacré pour les femmes. En 2010, il n'y a plus vraiment de poursuites pénales pour des avortements, mais il y a plutôt des poursuites contre ceux qui s'opposent à l'avortement, notamment aux interruptions volontaires de grossesse qui sont licites. Ceci nous conduit à étudier dans une Section 2, les interruptions de grossesse permises ou avec excuses atténuantes en France et au Liban.

Section 2 : Les cas d'atténuation ou de justification d'avortements ou d'interruptions de grossesse.

Même lorsque l'avortement était strictement prohibé dans l'ancien Code pénal français, la jurisprudence avait dû progressivement admettre l'impunité de certains avortements justifiés par l'état de nécessité, quand il fallait sauver la vie de la femme enceinte, en sacrifiant le fœtus. Le décret-loi du 29 juillet 1939 avait consacré cette justification officiellement. Le droit pénal libanais a lui-même admis cette hypothèse de justification. Aujourd'hui, le droit français, sur la base de la loi Veil de 1975, admet toujours ce cas, mais l'a élargi. L'avortement ou l'interruption de grossesse pour cause médicale doit être présenté en premier (§ 1).

Mais les deux droits admettent ensuite d'autres hypothèses d'avortement permis ou atténué. Là ils se distinguent totalement en raison des motifs très différents. Le Liban admet une excuse atténuante quand l'avortement vise à défendre l'honneur d'une femme (§ 2). La France admet l'interruption volontaire de grossesse en cas de détresse de la femme, et laisse une grande liberté aux femmes pour y recourir (§ 3).

§ 1 : Les avortements ou les interruptions de grossesse médicalement justifiés.

Ces hypothèses ont évolué dans le temps. Il convient donc de présenter successivement la situation dans le droit français jusqu'en 1975 (A), la situation au Liban (B) et la situation actuelle en France (C).

A – En droit français jusqu'en 1975.

Comme déjà dit, il a été toujours admis par les juristes que l'avortement cessait d'être punissable lorsqu'il était pratiqué par un médecin pour sauver la vie de la mère, que le médecin ne commettait aucune infraction quand il pratiquait un avortement en cas d'extrême danger de la mère. En raison du silence de la loi, la doctrine justifiait cette impunité par l'état de nécessité qui s'explique normalement par l'infériorité du bien sacrifié par rapport au bien sauvé ; un fait justificatif presque ignoré du Code de 1810, mais progressivement admis par la jurisprudence. Mais les conditions étaient strictes, dans la mesure où seule la sauvegarde de la vie de la mère justifiait le recours à l'intervention abortive par le médecin face à un danger grave (danger de mort de la femme, réel, actuel ou imminent).

Cet état de nécessité a été consacré expressément par le décret-loi du 29 juillet 1939 en un texte devenu en 1953, **l'article L. 161-1 du Code de la santé publique**, autorisant l'avortement thérapeutique sous certaines conditions de fond et de forme. Au fond, il fallait que la sauvegarde de la vie de la mère, gravement menacée, exige une intervention chirurgicale ou l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse. En la forme, le médecin traitant ou le chirurgien devaient prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un figurant sur la liste des experts du tribunal de grande instance. Ces médecins consultants, après examen et discussion, devaient attester par écrit que la vie de la mère ne pouvait être sauvée que par une telle intervention. Un exemplaire de cette attestation était remis à la femme et les deux autres conservés par les médecins.

B – En droit libanais.

Le droit libanais autorise l'avortement lorsqu'il est justifié médicalement, selon l'article 31 du Code de déontologie médicale qui commence par rappeler que « *la pratique de l'avortement est légalement interdite* », puis dispose qu'« *en matière d'avortement thérapeutique et en prenant en considération les réserves idéologiques, il n'est autorisé que dans les limites des conditions et réserves suivantes...* ». Mais avant même l'entrée en vigueur du Code de déontologie médicale en 1969, le Code pénal de 1943 précisait déjà, sous « les

causes de justification », dans l'article 186-2°, que sont autorisés par la loi « *les opérations chirurgicales et les traitements médicaux pratiqués conformément aux préceptes de l'art, à condition qu'ils soient pratiqués avec le consentement du patient ou de ses représentants légaux, sauf dans les cas d'urgence* ».

Cet article 186 du Code pénal, qui est toujours en vigueur aujourd'hui, prévoit à l'alinéa 1^{er} l'autorisation de la loi comme un fait justificatif (« il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était autorisé par la loi »), puis mentionne dans le 2nd alinéa, trois cas qui se trouvent autorisés par la loi libanaise. Parmi ces cas, sont visés dans le 2°, tous les actes médicaux, qu'il s'agisse de consultations, de traitements, de prescriptions de médicaments ou d'interventions chirurgicales, etc., réalisés par un médecin ou chirurgien (ou les infirmiers et les sages-femmes selon les conditions légales) habilité à exercer la profession conformément aux règles de l'Ordre des médecins.

Une controverse s'est cependant élevée en ce qui concerne certaines opérations dont celles de l'interruption de grossesse, si elles peuvent être incluses dans cette catégorie d'actes médicaux autorisés par la loi. La doctrine est partagée. Certains considèrent que l'avortement médical ne peut être justifié que dans les cas de nécessité grave pour sauver la vie de la femme, se basant ainsi sur les solutions françaises avant 1939 (justification par l'état de nécessité)⁸⁵. Mais d'autres, comme M. Kahwaji, estiment que l'avortement peut être autorisé, outre le danger imminent de mort, pour éviter à la femme d'éventuelles complications sur son état de santé, dont elle peut souffrir, ou d'éventuelles maladies qu'elle peut contracter ; mais aussi, dans les cas où il est constaté médicalement (notamment pour les mineures) qu'elle ne peut endurer physiquement la grossesse, ou que son état psychologique durant la grossesse l'entraîne dans le désespoir et la pousse éventuellement au suicide⁸⁶.

Toutefois, pour que l'intervention abortive soit autorisée, l'article 186 exige deux conditions : qu'elle soit pratiquée conformément aux règles scientifiques de la profession médicale ; et que la patiente, ou l'un de ses représentants légaux ait donné son consentement préalable à l'avortement, sauf si la femme était dans un état critique où elle ne pouvait s'exprimer ou si dans les cas de danger de mort, le médecin ne peut, dans l'urgence, recueillir l'accord de ces personnes. Et il est évident que le médecin doit avoir agi dans une intention purement thérapeutique, de procurer les soins nécessaires à la bonne santé de la patiente.

⁸⁵ S. Aaliyah, *Commentaire du Code pénal – La partie générale*, Beyrouth - Liban, 2002 (en arabe), p. 375-376 ; et la note n° 2 (p. 376) qui cite Garçon et Garraud comme référence à la doctrine française.

⁸⁶ Kahwaji, *op. cit.*, p. 397.

La primauté du droit de la femme à la vie par rapport à la répression pénale de l'avortement – qui a pour but de protéger le droit du fœtus à la vie – est aussi prévue par **l'article 31 du Code de déontologie médicale** qui autorise l'avortement thérapeutique selon des conditions de fond et de forme.

Au fond, « *l'avortement doit être l'unique moyen de sauver la vie de la mère qui se trouve face à un danger grave* ». Les juristes ainsi que les médecins interprètent cette disposition dans le sens de la rigueur, considérant qu'il ne suffit pas que la santé de la femme soit seulement compromise pour justifier l'avortement, mais il faut que sa vie soit menacée par un danger réel, actuel ou imminent, grave, qui est la mort⁸⁷.

Dans la forme, le médecin traitant ou le chirurgien doivent obligatoirement consulter deux confrères, puis, après examen et discussion, ils doivent tous se mettre d'accord et attester par écrit, en quatre exemplaires, que la vie de la femme ne peut être sauvée que par l'avortement thérapeutique. Un exemplaire est remis à la femme, un autre au médecin traitant, un autre à chacun des médecins consultants, et le dernier exemplaire est adressé sous pli recommandé, sans porter le nom de la patiente, au président de l'Ordre des médecins.

Ensuite, le médecin doit informer la femme de la situation dans laquelle elle se trouve, et des risques que comporte tout avortement. Elle doit donner son accord, préalablement à la pratique de l'avortement. Son consentement ne peut être exclu que si elle se trouve inconsciente ou en grave danger de mort ; dans ce cas, le médecin est obligé de pratiquer l'avortement même s'il y a opposition de la part du mari ou de la famille. Et dans le cas où les convictions du médecin lui interdisent de pratiquer un avortement (religieuses ou d'éthique), il a le droit de se retirer et de confier la continuité des soins à un confrère de la même spécialité.

Enfin, il convient de préciser que le médecin est le seul juge des intérêts respectifs de la mère et de l'enfant. C'est lui qui constate si la grossesse présente un danger de mort pour la femme, ou seulement un risque sur sa santé physique ou morale, et c'est à lui que revient la décision de pratiquer l'avortement thérapeutique alors même que la femme ne soit pas en danger imminent de mort. Ceci ressort de l'esprit du législateur dans les dispositions du Code de déontologie médicale, et notamment dans l'article 32, disposant qu'« au cours d'un accouchement dystocique, le médecin doit agir de la manière qu'il juge la plus convenable médicalement, et ne pas se laisser influencer par des considérations d'ordre familial » (en décidant de sauver la mère plutôt que l'enfant).

⁸⁷ L. Moghaizel, *La femme dans la législation libanaise par rapport aux conventions internationales et en comparaison aux législations arabes*, Faculté universitaire de Beyrouth, 1985 (en arabe), p. 206.

Cela dit, que l'avortement médical soit justifié par l'autorisation de la loi (article 186 du Code pénal libanais ou article 31 du Code de déontologie médicale), le fondement de cette justification réside en réalité dans « l'état de nécessité » qui oblige le médecin à pratiquer l'avortement pour sauver la femme enceinte se trouvant face à un péril grave de mort. D'ailleurs, le législateur libanais prévoit l'état de nécessité à **l'article 229 du Code pénal**, disposant que : « *N'est pas punissable l'acte nécessaire pour détourner de soi-même ou d'autrui, ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et qu'on n'avait pas volontairement fait naître, pourvu que l'acte soit proportionné au péril* ».

Mais à la différence du droit français (article 122-7 n.c.p.), le droit libanais considère l'état de nécessité comme une des causes d'irresponsabilité pénale, au même titre que la force majeure et la contrainte morale, parmi « les causes de non-imputabilité ». Les conditions exigées pour l'application de l'état de nécessité sont similaires à celles requises en droit français, à savoir : un péril grave et imminent qui menace la personne ou le bien de l'agent ou d'autrui ; un péril qui n'est pas provoqué par l'agent, qui n'est pas dû à une faute antérieure de l'agent (bien que cette condition ne soit pas prévue par l'article 122-7 français, la jurisprudence l'a toujours exigée) ; un acte nécessaire pour éloigner le danger et sauvegarder la personne ou le bien ; une proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Ainsi, lorsque ces conditions sont remplies, le médecin qui pratique l'avortement pour sauver la vie de la femme, peut invoquer, outre l'autorisation de la loi, « l'état de nécessité » notamment s'il n'a pas réalisé l'avortement médical selon les conditions (de fond ou de forme) exigées par les textes de la loi. En outre, le tiers « ordinaire » qui aurait provoqué l'avortement d'une femme, peut également prétendre qu'il a agi dans l'état de nécessité, à défaut d'un médecin, pour sauver la femme en danger grave de mort.

Il faut enfin souligner que la majorité des jurisconsultes musulmans tolèrent la pratique de l'avortement médical lorsque la grossesse constitue un danger grave pour « la vie » de la mère, estimant que la femme a le droit de se défendre en avortant. Mais certains considèrent que l'avortement est également licite dans le cas où la grossesse met en danger grave « la santé » de la mère, lorsqu'il en résulte des maladies physiques (handicap) ou mentales (aliénation) dont la femme peut longtemps souffrir⁸⁸. Ils justifient leur opinion par la règle coranique stipulant que « Dieu n'a imposé aucune gêne dans la religion », et impliquant que nul n'est censé souffrir afin d'obéir aux prescriptions religieuses.

⁸⁸ Al-Sayed M.-H. Fadlallah, *Jurisprudence de la Chariaa*, Maison Al-Malak, Tome 3, 2006 (en arabe), p. 532-533, n° 808.

C – En droit français actuel : l’I.M.G.

En France, le fondement de la justification a totalement changé avec la loi Veil du 17 janvier 1975 qui a créé les articles L. 162-12 et L. 162-13 du Code de la santé publique sous l’intitulé d’« interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique », pour étendre la possibilité de recours à l’interruption de grossesse, de manière licite, dans deux cas différents : « lorsque *la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme*, ou lorsqu’il existe *une forte probabilité que l’enfant à naître soit atteint d’une affection d’une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic* ». Ces deux articles deviennent en 2000, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du nouveau Code de la santé publique. Et suite à la loi du 4 juillet 2001 qui a remplacé le terme « thérapeutique » par « médical », ces interruptions de grossesse seront qualifiées d’interruptions médicales de grossesse « I.M.G. », puisqu’il ne s’agit pas vraiment de soigner (thérapie), mais plutôt de pratiquer une interruption de grossesse pour des raisons médicales.

Ainsi, il n’est plus possible de justifier l’interruption thérapeutique de grossesse par l’état de nécessité (art. 122-7) en tuant le fœtus pour sauver la vie de la femme. Le seul fait justificatif concevable pour l’interruption médicale de grossesse trouve sa source dans la permission de la loi selon l’article 122-4 al.1 (« n’est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires » – ancien article 327). Il ne s’agit donc que d’une justification par la permission de la loi, qui fixe elle-même les conditions nécessaires à la pratique des interruptions médicales de grossesse, dans les articles L. 2213-1 à L. 2213-3.

Dans sa rédaction actuelle, l’article L. 2213-1 prévoit deux cas d’IMG, qui peuvent intervenir à tout moment de la grossesse « *à toute époque* », et qui ne peuvent être pratiquées que « *si deux médecins membres d’une équipe pluridisciplinaire attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu’il existe une forte probabilité que l’enfant à naître soit atteint d’une affection d’une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic* ». Et dans ces deux cas, la femme concernée ou le couple peut, à sa demande, être entendu par les membres de l’équipe pluridisciplinaire compétente, préalablement à la réunion de cette équipe.

a – Le premier cas : celui d’interrompre une grossesse qui « met en péril grave la santé de la femme ».

Cette IMG suppose que « l’état de santé » de la femme soit menacé par un péril grave, souvent non mortel, si la grossesse est poursuivie. Il n’est donc plus nécessaire pour pratiquer l’IMG, que « la vie de la mère » soit uniquement en danger grave de mort.

Le péril doit être actuel ou imminent, et tellement important qu’il n’y ait pas d’autre moyen de l’empêcher qu’en interrompant la grossesse. Bien que sa nature ne soit pas déterminée par le législateur, il est admis que ce péril peut être d’ordre physique (comme les maladies cardiaques ou cancéreuses) ou d’ordre psychologique dans les cas d’une dépression nerveuse qui s’aggrave durant la grossesse (le plus souvent, due à un viol ou un inceste) et affecte gravement l’état mental de la femme avec un risque de suicide. Quoi qu’il en soit, l’appréciation du péril ne dépend que des médecins, qui constatent objectivement sa nature et ses conséquences éventuelles sur la santé de la femme, pour fonder leur décision de pratiquer l’IMG.

Concernant les modalités de forme, elles sont prévues à l’article L. 2213-1 et aux articles R. 2213-1 à R. 2213-6 du Code de la santé publique.

Lorsqu’une femme enceinte envisage de recourir à cette IMG, elle en fait la demande auprès d’un médecin spécialiste qualifié en gynécologie-obstétrique exerçant son activité dans un établissement de santé public ou privé satisfaisant aux conditions de l’article L. 2322-1. Ce médecin constitue et réunit alors une équipe pluridisciplinaire, pour qu’elle rende son avis consultatif. Cette équipe chargée d’examiner la demande de la femme doit comprendre au moins trois personnes qui sont : le médecin spécialiste précité ; un médecin choisi par la femme, qui exerce son activité dans un établissement de santé habilité ; et une personne qualifiée tenue au secret professionnel qui peut être un assistant social ou un psychologue. Un ou des praticiens qualifiés peuvent faire partie de cette équipe, pour donner un avis sur l’état de santé de la femme. Ensuite, l’équipe pluridisciplinaire se concerta, rend son avis consultatif et établit un procès verbal de la réunion. Au terme de cette concertation, si deux médecins (au moins) de l’équipe estiment que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, ceux-ci établissent une attestation qui comporte leur avis et leur permission de pratiquer l’IMG.

b – Le second cas : celui de l'interruption de grossesse « eugénique ».

Cette IMG n'est pas pratiquée pour protéger la santé de la femme, qui peut être tout à fait saine à ce moment, mais pour prévenir la naissance d'un enfant qui sera fort probablement atteint, à sa naissance, d'une affection particulièrement grave, reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Il s'agit de malformations graves ou d'anomalies chromosomiques (mongolisme) chez l'enfant, qui résultent de certaines maladies contractées par la femme durant la grossesse ou de certains médicaments qu'elle a utilisés ; il peut aussi s'agir de maladies héréditaires qui causent des handicaps mentaux lourds chez l'enfant. Ces affections sont détectées lors du diagnostic prénatal, par les médecins qui estiment qu'elles sont incurables au moment même où le diagnostic est effectué. (A propos de ce diagnostic, voir *supra* p. 265-266).

Mais étant donné que cette IMG eugénique est fondée sur des pronostics d'affections « à venir », qui supposent des appréciations particulièrement délicates de la part des médecins, ce texte est largement discuté à plusieurs niveaux : sur la force des probabilités (quel est le pourcentage considéré comme « fort » ?) ; sur la gravité particulière de l'affection (de quoi qualifie-t-on « grave » ? un membre malformé suffit-il, par exemple ?) ; ou sur le caractère incurable (ce qui est incurable au moment du diagnostic, ne peut-il pas être éventuellement soigné à la naissance ? si la nature de l'affection change ou si l'évolution des techniques scientifiques permet de trouver un traitement médical ?). On peut donc craindre des dérives eugéniques ou des abus en éliminant des fœtus atteints de maladies légères.

L'article L. 2213-1 précise que lorsque l'IMG eugénique est envisagée, « *l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme est celle d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal* ». Cette IMG est donc soumise aux conditions de forme exigées pour les centres pluridisciplinaires du diagnostic prénatal (missions, autorisations et fonctionnements), prévues aux articles R. 2131-10 à R. 2131-22 du Code de la santé publique.

Les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal sont ceux qui ont reçu l'autorisation (pour cinq ans) délivrée par décision du directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis du conseil d'orientation de l'agence. Cette autorisation doit remplir des conditions prévues aux articles L. 2131-1 à L. 2131-5 (et aux articles R. 2131-13 à R. 2131-15-1), mais elle est essentiellement subordonnée à des conditions relatives au centre qui la demande : le

centre doit fonctionner au sein d'un organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif, sur un site disposant d'une unité d'obstétrique ; il doit constituer une équipe pluridisciplinaire ; il doit assurer l'ensemble des missions définies à l'article R. 2131-10. Chaque centre est constitué d'une équipe pluridisciplinaire composée : de praticiens exerçant une activité dans l'organisme ou l'établissement de santé au sein duquel le centre est créé (dont au moins des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique, en pédiatrie ou néonatalogie, ou en génétique médicale, et un praticien expérimenté en échographie du fœtus) ; de personnes pouvant ne pas avoir d'activité dans l'organisme ou l'établissement de santé (dont au moins des médecins spécialistes en psychiatrie ou psychologie, ou en fœtopathologie) ; de praticiens agréés pour procéder aux analyses ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité ; d'un conseiller en génétique.

Lorsque la femme enceinte (ou le couple) envisage de recourir à l'IMG eugénique, elle consulte directement le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, ou c'est son médecin traitant qui adresse au centre le dossier médical contenant le consentement écrit de la femme à cette démarche. Tous les membres de l'équipe de ce centre se réunissent alors et se concertent ; un médecin choisi par la femme peut, à la demande de celle-ci, être associé à la concertation. Le centre peut proposer des investigations complémentaires ou recourir à des avis extérieurs spécialisés s'il y a lieu d'étayer le diagnostic ou le pronostic. Il indique à la femme enceinte, au couple ou au médecin traitant les éventuelles possibilités de prise en charge thérapeutique et propose une orientation vers des structures spécialisées.

Au terme de la concertation, s'il apparaît à deux des médecins de l'équipe qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint de « l'affection », et si la femme enceinte en fait la demande, ceux-ci établissent, après que l'équipe a rendu son avis consultatif, les attestations qui comportent leur avis et leur permission de pratiquer l'IMG eugénique. Ces attestations comportent les noms et les signatures des médecins et mentionnent leur appartenance au centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Une copie des attestations est remise à l'intéressée.

Enfin, concernant les modalités de l'intervention et les autres formalités pour les deux cas d'IMG, l'article L. 2213-2 renvoie aux dispositions des articles L. 2212-2 (IMG réalisée par un médecin et dans un établissement de santé), L. 2212-8 (clause de conscience), L. 2212-9 (information après l'intervention), et L. 2212-10 (déclaration), qui concernent aussi l'IVG, et que nous verrons au § 3 (*infra* p. 295 et 297).

§ 2 : Les avortements par « honneur » en droit libanais.

L'honneur de la femme est considéré comme « sacré » dans la société libanaise. La femme doit tout faire pour le préserver et les membres de sa famille veillent constamment à le défendre. Mais cette honorable fin peut parfois conduire à des conséquences néfastes (comme le meurtre par honneur, voir *infra* dans le chapitre des crimes dits « d'honneur »).

Le législateur libanais a tenu compte de ces valeurs sociales dans certaines dispositions du Code pénal où il a instauré des excuses légales. L'infraction et la responsabilité subsistent, mais les coupables bénéficient soit de l'impunité totale, soit d'une atténuation de la peine (excuses absolutoires ou atténuantes).

Concernant l'infraction d'avortement, le législateur a prévu dans l'article 545 du Code pénal libanais, une excuse atténuante fondée sur les considérations de l'« honneur » tant protégé par la femme et par sa famille. Selon cet article, « *bénéficiera d'une excuse atténuante la femme qui se sera fait avorter pour sauver son honneur, de même que la personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles 542 et 543 qui aura agi dans le but de sauver l'honneur de sa descendante, ou celui d'une parente jusqu'au deuxième degré* ».

Suivant la lettre de cet article, l'atténuation de peine ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui y sont mentionnées à titre exclusif. Il s'agit de la femme enceinte qui se serait procuré son propre avortement (article 541). Il s'agit aussi du coupable d'avortement sur une femme enceinte, avec ou sans son consentement (articles 542 et 543) à la condition que la femme sur laquelle l'avortement est pratiqué, soit l'une de ses descendantes (sa fille, petite-fille...) ou l'une de ses parentes jusqu'au deuxième degré (c'est-à-dire sa sœur).

Ainsi, outre la femme coupable d'avortement sur elle-même, celui qui bénéficie de l'excuse atténuante est d'une part, l'un des ascendants de la femme enceinte (père ou mère, grand-père ou grand-mère, etc.) et d'autre part, son frère ou sa sœur. Ne peuvent donc être inclus dans cette catégorie, les oncles ou tantes, les cousins ou cousines, les époux respectifs ou autres proches.

Pour que l'une de ces personnes bénéficie de l'excuse atténuante, il faut que son mobile, dans la commission de l'avortement, soit le désir de sauvegarder l'honneur de la famille et d'éviter le scandale qui peut en résulter. Ce mobile ne peut donc exister que dans

les cas où la grossesse de la femme s'est produite à la suite de relations sexuelles illégitimes (hors mariage), adultères ou incestueuses, qui plongent la femme et les membres de sa famille dans un état psychologique de crainte de la honte et du scandale face à leur entourage.

Il convient de noter ici que, contrairement au droit français, le droit libanais retient le mobile comme un élément moral de certaines infractions. Il est défini à l'article 192, disposant que « le mobile est le motif déterminant de l'agent ou le but final qu'il se propose ». Il n'est un élément constitutif de l'incrimination que dans les cas déterminés par la loi ». Le législateur distingue aussi entre « *le mobile honorable* » permettant la réduction de la peine (art. 193) et « *le mobile déshonorant* » entraînant l'aggravation de la peine (art. 194).

Pour sauver l'honneur atteint par la grossesse illégitime de la femme, plusieurs situations peuvent se présenter.

– La femme, s'apercevant de sa grossesse, peut décider de se faire avorter seule, par crainte des représailles sévères que les membres de sa famille ou les personnes de son entourage pourraient lui imposer, s'ils venaient à savoir qu'elle était enceinte.

– La femme, informant sa famille de son état de grossesse, peut se procurer seule l'avortement ou peut consentir à ce que l'un des membres de sa famille (ascendants, frère ou sœur) le pratique sur elle, dans le but de cacher le déshonneur et de protéger sa réputation ainsi que celle de sa famille.

– Les membres de la famille, constatant que la femme est enceinte, l'obligent à se débarrasser de l'enfant illégitime qu'elle porte, en provoquant l'avortement auquel elle n'a certainement pas consenti, afin de sauvegarder l'honneur familial et d'éviter tout scandale public.

En revanche, l'avortement ne peut pas être excusé sur la base de cet article 545, si la grossesse était légitime (résultant d'un mariage valide). Il ne peut pas non plus être excusé si la grossesse est illégitime, mais le mobile est fondé sur d'autres considérations que l'honneur, comme la santé de la femme, les problèmes financiers, les causes personnelles de vengeance, etc. De même, si la femme est connue pour sa mauvaise conduite ou si elle a une très mauvaise réputation obscène dans son milieu, le mobile d'honneur fait défaut car le coupable d'avortement ne peut prétendre qu'il était, dans ce cas, poussé par les motifs d'honneur (par exemple, pour une prostituée enceinte dont la mauvaise vie est connue de tous).

Si les conditions de l'excuse atténuante sont remplies, la peine de l'avortement est réduite conformément aux dispositions de l'article 251 du Code pénal libanais⁸⁹.

La femme enceinte, l'un de ses ascendants, son frère ou sa sœur peuvent encourir un emprisonnement de six mois au maximum, puisqu'il s'agit d'un délit des articles 541 et 542 (dans le cas où la femme est consentante).

L'un des ascendants, le frère ou la sœur de la femme enceinte sont passibles d'un emprisonnement de six à deux ans, s'ils provoquent l'avortement sans le consentement de la femme (article 543).

En outre, cette excuse est de nature personnelle : elle ne peut donc s'appliquer qu'aux personnes concernées, qu'elles aient agi comme auteurs, coauteurs, complices ou instigateurs, et ne profite pas aux autres personnes qui ont participé à la commission de l'avortement.

Par ailleurs, dans les cas où la grossesse de la femme est survenue à la suite d'un viol, et que la femme s'est procuré l'avortement pour sauver son honneur ou celui de sa famille, la doctrine estime que cette femme ne profite pas seulement de l'excuse atténuante de l'article 545, mais elle peut aussi bénéficier de la cause d'irresponsabilité fondée sur « l'état de nécessité » de l'article 229.

En effet, lorsqu'il y a viol, le rapport sexuel est commis contre le gré de la femme, et la grossesse qui en résulte n'est donc pas voulue et ne peut être considérée comme due à la faute de la femme. Cette grossesse constitue donc un péril grave et imminent qui menace l'honneur de la femme, et qui n'est pas volontairement provoqué par une faute antérieure. Et en avortant, la femme commet un acte nécessaire pour éloigner ce danger, en supprimant la grossesse ; l'avortement étant proportionné à la gravité de la menace. Les conditions de l'état de nécessité étant remplies, la femme peut dans cette hypothèse invoquer la cause d'imputabilité conformément à l'article 229 du Code pénal libanais⁹⁰.

⁸⁹ L'article 251 dispose : « Lorsque la loi établit une excuse atténuante :
S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, la peine sera convertie en un emprisonnement d'une année au moins ;
S'il s'agit de tout autre crime, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans ;
S'il s'agit d'un délit, la peine ne sera pas supérieure à six mois d'emprisonnement et elle pourra être convertie en une peine contraventionnelle ;
S'il s'agit d'une contravention, le juge pourra réduire la peine jusqu'à concurrence de la moitié de l'amende contraventionnelle.
Le bénéficiaire de l'excuse atténuante reste passible des mesures de sûreté autres que la relégation qu'il aurait encourues si la peine portée par la loi avait été prononcée. »

⁹⁰ Aaliyah, *op. cit.*, p. 427-428, et la note n° 2 (p. 428).

Certains auteurs ont toutefois contesté cette solution, estimant que l'avortement était disproportionné par rapport à la menace de la grossesse car le droit pour la femme de protéger son honneur, a une valeur inférieure à celle du droit du fœtus dans la vie. M. Kahwaji rejette cet argument, considérant que le droit du fœtus à la vie est un droit probable, alors que le droit de la femme de protéger son honneur, voire sa vie qui est menacée de mort en raison du déshonneur, est un droit certain et incontestable⁹¹. Il ajoute que l'état de nécessité existe aussi lorsque cette grossesse (suite au viol) présente un danger grave sur la vie de la femme ou sur sa santé⁹².

De même, le tiers « ordinaire » qui a provoqué l'avortement de la femme pour écarter le danger que cette grossesse (suite au viol) présente, peut invoquer l'état de nécessité, alors même que la femme n'avait pas consenti à l'avortement. Cette hypothèse se rencontre surtout lorsque les proches obligent la femme à avorter ou provoquent eux-mêmes l'avortement pour éviter le déshonneur familial⁹³.

Lorsqu'il s'agit de sauver l'honneur, voire la vie en cas de déshonneur, certains juristes musulmans se montrent plus indulgents que le droit pénal libanais en matière d'avortement. D'ailleurs, leurs opinions sont fondées sur la réalité sociale et les difficultés que les femmes endurent au quotidien. Selon eux, si la grossesse de la femme est illégitime à la suite d'une relation sexuelle hors mariage, d'un adultère, ou d'un viol, l'avortement est autorisé dans deux cas⁹⁴.

Dans le cas où la femme craint sérieusement le scandale et le déshonneur que cette grossesse risque d'apporter au sein de son entourage, elle peut avorter pour éviter ce déshonneur, mais à condition que le fœtus n'ait pas encore atteint la phase dite de « l'insufflation de l'âme ».

En revanche, dans le cas où la femme est certaine que sa vie risque d'être en danger de mort si les membres de sa famille découvrent sa grossesse, elle peut avorter quel que soit le stade dans lequel se trouve la grossesse, pour se défendre contre ses proches qui voudront la tuer afin de sauver l'honneur familial.

⁹¹ Kahwaji, *op. cit.*, p. 399 et la note n° 1.

⁹² Kahwaji, p. 398.

⁹³ Aaliyah, *op. cit.*, p. 431.

⁹⁴ Al-Sayed Fadlallah, *op. cit.*, p. 532-533, n° 808.

§ 3 : L'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) en droit français.

Comme déjà indiqué dans l'introduction du § 2 de la Section 1 (*supra* p. 257 à 258), cette forme d'avortement officiellement appelée « interruption volontaire de grossesse » est l'innovation majeure apportée par la loi Veil du 17 janvier 1975.

Le législateur de 1975 voulait adopter une solution de compromis entre ceux qui s'obstinaient à maintenir la répression de l'avortement pour des considérations d'ordre moral, et ceux qui demandaient la dépénalisation de l'avortement au nom de la liberté de la femme et son droit de disposer de son corps. Il ne supprima donc pas l'article 317 de l'ancien Code pénal, mais il introduisit dans le Code de la santé publique (articles L.162-1 et L.162-2), une permission exceptionnelle autorisant à certaines conditions une interruption de grossesse pour détresse de la femme. Il reprit le contenu de ces articles pour les insérer dans un nouvel alinéa 5 de l'article 317 selon lequel, « *est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du Code pénal, lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation privé, satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique* ». La loi Veil prévoyait alors une période expérimentale de cinq ans. Mais le dispositif est devenu permanent dans une loi du 31 décembre 1979, et l'alinéa 5 devint l'alinéa 6 selon lequel, « *les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation privé, satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique* ». Le Code pénal nouveau, issu des quatre lois du 22 juillet 1992 a totalement changé la situation. Le mot « avortement » a été abandonné et il n'y a plus eu d'incrimination générale de l'avortement. Désormais, l'interruption de grossesse est admise en France, permise en certaines conditions, et seules quelques incriminations résiduelles subsistent (comme on l'a déjà vu dans la Section 1).

L'interruption volontaire de grossesse et ses conditions (de fond et de forme) étaient initialement prévues, aux articles L. 162-1 à L. 162-11 du Code de la santé publique, sous le

titre « IVG pratiquée avant la fin de la dixième semaine », car la loi Veil fixait la limite pour la pratique des IVG à 10 semaines de grossesse. Les nouveaux articles L. 2212-1 à L. 2212-11 du Code de la santé publique (en 2000) ont repris le contenu des anciens articles. Mais depuis une loi du 4 juillet 2001 qui a étendu la limite à 12 semaines et a modifié certaines conditions de l'IVG, l'interruption volontaire de grossesse est désormais posée sous le titre « IVG pratiquée avant la fin de la douzième semaine ». D'autres modifications relatives aux conditions de fond et de forme de l'IVG ont été apportées par les réformes consécutives (ordonnance 4 septembre 2003, loi 19 décembre 2007, ordonnance 23 février 2010).

Cependant, ces articles L. 2212-1 à L. 2212-11 visent en grande partie les conditions de l'IVG chirurgicale seulement, alors qu'il existe une autre méthode pour pratiquer les IVG, « par voie médicamenteuse », légalisée en France par un décret du 3 mai 2002 qui a fixé les conditions de réalisation des IVG hors établissements de santé, en créant les articles relatifs à cette méthode et ses conditions dans la partie réglementaire du Code de la santé publique. Ces nouveaux articles furent modifiés par les décrets consécutifs (décret 21 mai 2003, décret 31 mars 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux centres de planification ou d'éducation familiale, décret 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé), notamment par le décret du 1^{er} juillet 2004 relatif aux conditions de réalisation des IVG hors établissements de santé, et le décret du 6 mai 2009 relatif aux IVG par voie médicamenteuse.

Ainsi, par la combinaison des articles de la partie législative et ceux de la partie réglementaire du Code de la santé publique, il importe de bien rappeler les conditions de fond et de forme nécessaires, d'une part à la pratique de l'IVG chirurgicale (A) et d'autre part, à la pratique de l'IVG médicamenteuse (B), selon la rédaction actuelle de ces dispositions.

A – L'IVG chirurgicale.

Pour la réalisation de l'IVG par intervention chirurgicale, quatre conditions de fond sont exigées par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code de la santé publique (a). Les autres conditions relatives aux modalités des consultations médicales, des entretiens, de l'information et du consentement seront exposées par la suite (b).

a – Les conditions de fond.

Selon l'article L. 2212-1 : « *La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse* ».

Et selon l'article L. 2212-2 : « *L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé...* »

– **La « situation de détresse »** : Pour pouvoir recourir à une IVG, la femme enceinte doit se trouver dans une situation de détresse due à son état de grossesse. Cette condition fut introduite par la loi Veil, sans toutefois définir ce qu'il faut entendre par « situation de détresse ». Au cours des travaux préparatoires de la loi Veil, des débats étaient menés sur la détermination des critères selon lesquels cette détresse peut être appréciée : « Quand une femme refuse une grossesse..., n'est-ce pas que son existence sera si profondément perturbée qu'elle ne pourra apporter ni la sécurité ni la stabilité que toute femme sait nécessaire à un jeune être ? Comment, dans ces conditions, fixer des critères ? Qui peut se substituer à la femme pour apprécier cette détresse ? »⁹⁵. « Seule...qui vit en détresse peut l'interpréter. Personne ne peut l'apprécier à la place, médecin ou avocat »⁹⁶. La doctrine a partagé ces opinions en admettant que cette expression vague recouvre des cas très variés, comme « celui de la femme victime d'un viol, ou de la jeune fille victime de relations incestueuses ou beaucoup trop jeune pour pouvoir mener à bonne fin une grossesse, ou aussi de la mère de famille qui a déjà plusieurs enfants »⁹⁷ et qui ne veut pas en avoir plus pour des raisons financières ou psychologiques. La jurisprudence est allée en ce sens, en jugeant que se trouve en situation de détresse, une jeune fille qui a rompu ses liens familiaux depuis de longs mois et qui est incapable d'élever un enfant puisqu'elle « est dans une situation matérielle et morale extrêmement préoccupante...sans ressources, ni domicile, ni famille... »⁹⁸

L'exigence d'une « situation de détresse » n'a donc aucune valeur juridique, car l'état de détresse est laissé à la seule appréciation de la femme enceinte qui n'est pas tenue d'en

⁹⁵ Mme. S. Veil, *JO. Sénat*, CR 14 décembre 1974, p. 7208.

⁹⁶ H. Caillavet, *JO. Sénat*, CR 13 décembre 1974, p. 2878.

⁹⁷ Vitu, *op. cit.*, p. 1707-1708, n° 2103.

⁹⁸ Trib. (enfants) d'Evry 8 nov. 1982, D. 1983.218, note P. Raynaud.

justifier d'une façon objective. Ni son mari, ni ses parents ou ses proches, ni les médecins, ni les juges ne peuvent intervenir pour contester cette « détresse » si la femme s'estime en détresse et veut l'IVG. Cette situation peut être liée aussi bien à l'âge de celle qui demande l'IVG, qu'à son état psychologique ou économique. Elle pourrait même être liée à l'atteinte à l'honneur, notamment après un viol ou une relation extra-conjugale, ou hors mariage ; dans ces cas, le droit français rejoint et même dépasse l'indulgence du droit libanais en cas d'avortement pour honneur.

– **Le délai des 12 semaines** : L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse. A l'expiration de ce délai, la femme peut essayer de recourir à l'IMG, mais dont les conditions sont plus strictes que celles de l'IVG.

– **Le médecin** : L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin qualifié (ou chirurgien), spécialiste en gynécologie médicale ou en gynécologie-obstétrique.

– **Le lieu de l'intervention** : Avant 2001, l'IVG ne pouvait avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé, « satisfaisant aux dispositions de l'article L. 2322-1 » (ancien article L.176) qui vise les établissements de santé recevant des femmes enceintes. Mais selon la rédaction actuelle de l'article L. 2212-2, l'IVG doit être pratiquée « dans un établissement de santé, public ou privé ». Ces établissements doivent satisfaire aux dispositions générales du Code de la santé publique, relatives à tous les établissements de santé. Et selon les articles R. 2212-4 à R. 2212-6, les établissements publics ou privés qui pratiquent les IVG, doivent disposer de lits ou de places autorisés en gynécologie-obstétrique ou en chirurgie. Ils doivent disposer de capacités leur permettant de prendre en charge, sans délai, au sein de leurs installations de médecine, de gynécologie-obstétrique ou de chirurgie, toute complication survenant aux femmes ayant eu recours à une IVG.

b – Les conditions de forme.

– **Les consultations préalables à l'IVG** : Selon l'article L. 2212-3, la femme qui sollicite un médecin en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, être informée par ce dernier des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels. Ce médecin doit lui remettre un dossier-guide, mis à jour

au moins une fois par an, comportant notamment le rappel des conditions de l'IVG, la liste et les adresses des organismes d'information et des établissements qui pratiquent des IVG.

Après cette consultation médicale, il est proposé à la femme majeure, selon l'article L. 2212-4, une consultation qui consiste en un entretien particulier au cours duquel, sont apportés une assistance ou des conseils appropriés à la situation de la femme. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une fille mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire, et l'organisme concerné doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure susceptible de l'accompagner dans sa démarche

Qu'il s'agisse d'une femme majeure ou mineure, cette consultation précédant l'IVG se fait avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal. Elle peut aussi être donnée par toute autre personne qualifiée, en application de l'article R. 2212-1 : dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (voir *infra* p. 299) ; un centre de planification ou d'éducation familiale (parmi ses missions, assurer les entretiens préalables à l'IVG et l'accompagnement des femmes ayant subi une IVG – arts. R. 2311-1 à R. 2311-6) ; ou un service social ou autre organisme agréé qui doit disposer de locaux appropriés à la nature de l'entretien, et d'un personnel présentant les aptitudes et l'expérience nécessaire à ces consultations (arts. R. 2212-3 et R. 2212-4).

Lorsqu'il est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

– **L'accord de la femme à l'IVG** : Selon l'article L. 2212-5, si après les consultations, la femme renouvelle sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite. Cette confirmation ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien « non médical », le médecin ne peut l'accepter qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme, sauf si le terme des douze semaines risque d'être dépassé ; le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision.

Cependant, selon l'article L. 2212-7, dans le cas où la femme est mineure non émancipée, le médecin doit, en plus de sa confirmation écrite, recueillir le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal. Mais si la mineure désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal soient consultés, ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien « non médical ». Et si la mineure

persiste dans sa demande de garder le secret, l'IVG ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués avec le consentement d'une personne majeure choisie par la fille pour l'accompagner dans cette démarche.

Ensuite, selon l'article L. 2212-6, lorsque la femme (majeure ou mineure) confirme sa demande, le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse dans les conditions légales, ou s'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux exigences de la consultation médicale, de la confirmation écrite et du consentement pour la mineure. Le directeur de l'établissement de santé où la femme a demandé son admission en vue d'une IVG, doit se faire remettre et conserver les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations préalables.

– **Les formalités postérieures à l'IVG** : Selon l'article L. 2212-9, tout établissement dans lequel s'est pratiquée l'IVG, doit assurer après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances. Et pour les femmes mineures non émancipées, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, est obligatoirement proposée après l'intervention (art. L. 2212-7).

Et selon l'article L. 2212-10, toute interruption de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration, qui ne fait aucune mention de l'identité de la femme, établie par le médecin et adressée par l'établissement où elle est pratiquée au médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence.

– **La « clause de conscience »** : Selon l'article L. 2212-8, le médecin a le droit de refuser la pratique d'une IVG, mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention. De même, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse.

Les établissements publics habilités (disposent de lits ou de places en gynécologie-obstétrique ou en chirurgie) ne peuvent refuser de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse (art. R. 2212-4). Quant aux établissements de santé privés, ils peuvent refuser que des IVG soient pratiquées dans leurs locaux. Ce refus ne peut toutefois être opposé par l'un des établissements privés gérés par des organismes sans but lucratif, ou par un établissement ayant conclu un contrat de concession (art. L. 6161-9), sauf si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux.

B – L’IVG médicamenteuse.

Depuis la légalisation de la pratique des IVG par voie médicamenteuse, l’alinéa 2 de l’article L. 2212-2 dispose que l’interruption volontaire de grossesse ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé public ou privé, « *ou dans le cadre d’une convention conclue entre le praticien ou un centre de planification ou d’éducation familiale ou un centre de santé et un tel établissement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat* ».

Cette disposition autorise donc la pratique des IVG « hors établissements de santé », mais elle ne précise pas la méthode d’IVG qui est autorisée en dehors de ces établissements, voire dans le cadre de la convention visée. Ainsi, pour en déterminer les modalités, il faut se référer aux articles R. 2212-9 à R. 2212-19 du Code de la santé publique, qui prévoient les conditions de fond (a) et de forme (b) de réalisation des IVG hors établissements de santé, tout en renvoyant à certaines conditions nécessaires à la pratique des IVG chirurgicales.

a – Les conditions de fond.

Selon l’article R. 2212-10, les interruptions volontaires de grossesse pratiquées par un médecin dans le cadre de la convention prévue à l’article L. 2212-1, « *sont exclusivement réalisées par voie médicamenteuse et jusqu’à la fin de la cinquième semaine de grossesse* ».

Tout d’abord, l’exigence de la « situation de détresse » dans laquelle se trouve la femme enceinte en raison de son état de grossesse, est aussi applicable pour les femmes qui demandent de recourir à l’IVG par voie médicamenteuse (art. L. 2212-1).

Mais à la différence des IVG chirurgicales, l’interruption volontaire de grossesse médicamenteuse ne peut être pratiquée que jusqu’à la fin de la 5^{ème} semaine de grossesse. Si ce délai est dépassé, la femme n’a d’autre choix que de recourir à l’IVG chirurgicale.

Et selon l’article R. 2212-11, *le médecin qui peut pratiquer les IVG par voie médicamenteuse doit justifier d’une expérience professionnelle adaptée*, soit par une qualification universitaire en gynécologie médicale ou en gynécologie-obstétrique, soit par une pratique régulière des IVG médicamenteuses dans un établissement de santé, attestée par le directeur de cet établissement sur justificatif présenté par le responsable médical concerné.

Pour pratiquer l'IVG médicamenteuse hors établissements de santé, il est exigé qu'elle soit réalisée dans le cadre d'une convention qui doit être conclue entre un établissement de santé, public ou privé, et soit un praticien, soit un centre de planification ou d'éducation familiale, soit un centre de santé, *conformément à la convention type constituant l'annexe 22-1*, selon l'article R. 2212-9 du Code de la santé publique⁹⁹.

– **Concernant le praticien** : Il s'agit du médecin qualifié et expérimenté dans la pratique de ces IVG (art. R. 2212-11).

– **Concernant les centres de planifications ou d'éducation familiale** : Ce sont ceux qui remplissent les conditions fixées aux articles R. 2311-7 à R. 2311-12. Ils doivent exercer l'ensemble des activités suivantes : consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ; diffusion d'informations et actions de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale ; entretiens de conseil conjugal et familial ; entretiens préalables à l'IVG ; entretiens relatifs à la régulation des naissances suite à une IVG. En outre, ils doivent être dirigés par un médecin spécialiste qualifié en gynécologie médicale ou en gynécologie-obstétrique, disposer pour leurs consultations d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial, et s'assurer le concours de sages-femmes, d'infirmiers, d'assistants sociaux et de psychologues.

Si ces centres sont inclus dans les établissements de santé, publics ou privés, ils peuvent pratiquer les IVG médicamenteuses sans avoir conclu une « convention » (art. R. 2212-7). En cas contraire, ils doivent impérativement passer une convention avec ces établissements afin

⁹⁹ *Article Annexe 22-1* : Entre l'établissement de santé...et M. ou Mme...médecin, dont le cabinet est situé... Ou Entre l'établissement de santé...et le centre de planification ou d'éducation familiale, représenté par M. ou Mme... Ou Entre l'établissement de santé...et le centre de santé, représenté par M. ou Mme..., il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} – L'établissement de santé s'assure que le médecin participant à la pratique des IVG médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11. Le centre de santé ou le centre de planification ou d'éducation familiale signataire de la convention justifie de la qualification des médecins concernés. L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'IVG par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des IVG par mode médicamenteux.

Art. 2 – En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin adresse la patiente à l'établissement qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Art. 3 – Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'IVG, le médecin transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Art. 4 – L'établissement de santé s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Art. 5 - Le médecin qui a pratiqué l'IVG par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'IVG ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse. Le cosignataire de la présente convention adresse à l'établissement de santé les déclarations anonymisées des IVG pratiquées.

de pratiquer des IVG (art. R. 2311-19). Le centre doit s'assurer le concours d'un pharmacien qualifié pour la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique des IVG (art. R. 2311-20).

– **Concernant les centres de santé** : Ce sont des structures sanitaires de proximité qui dispensent principalement des soins de premier recours aux patients (dont les activités de soins sans hébergement et les actions de santé publique ainsi que les actions de prévention, d'éducation pour la santé, d'éducation thérapeutique des patients et des actions sociales), et qui sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales, soit par des établissements de santé (art. L. 6323-1). Ils doivent remplir les conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles D. 6323-2 à D. 6323-10. Ils peuvent aussi pratiquer les IVG médicamenteuses dans le cadre de la « convention », mais doivent s'assurer le concours d'un pharmacien qualifié ou, à défaut, d'un médecin du centre, pour la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique des IVG (arts. R. 6323-23 et R. 6323-24). Leur importance réside dans le fait qu'ils fournissent des soins au domicile des patients, par les professionnels de santé exerçant au sein de ces centres. Ils peuvent donc pratiquer les IVG par voie médicamenteuse au domicile des femmes souhaitant cette démarche.

b – Les conditions de forme.

Comme pour les IVG chirurgicales, la femme doit consulter un médecin qui l'informe sur les différentes méthodes d'IVG et sur leurs éventuelles complications, et qui lui rappelle la consultation « non médicale », obligatoire pour la femme mineure. Ces consultations doivent avoir lieu préalablement à la pratique de l'IVG médicamenteuse, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-3 et L. 2212-4.

Mais selon les articles R. 2212-13 à R. 2212-15, d'autres obligations incombent au médecin durant la consultation préalable à l'IVG par voie médicamenteuse. Le médecin doit préciser par écrit à la femme le protocole à respecter pour la réalisation de ce mode d'IVG. Il informe la femme sur les mesures à prendre en cas de survenance d'effets secondaires, et s'assure qu'elle dispose d'un traitement analgésique. Il l'invite à se faire accompagner par la personne de son choix, notamment à l'occasion des consultations au cours desquelles sont administrés les médicaments. Il lui remet un document écrit dans lequel sont indiqués l'adresse et les liens

utiles pour contacter le service concerné de l'établissement de santé (signataire de la convention), en lui indiquant la possibilité d'être accueillie à tout moment par cet établissement, et en s'assurant qu'elle peut s'y rendre dans un délai d'une heure dans le cas où certaines complications surviennent après l'IVG.

Puis, selon l'article R. 2212-12, le médecin demande le consentement écrit de la femme dont l'âge de la grossesse et dont l'état médical et psycho-social permet la réalisation d'une IVG par mode médicamenteux. Lorsqu'il s'agit d'une fille mineure non émancipée, les dispositions de l'article L. 2212-7 s'appliquent.

Après avoir recueilli ce consentement, le médecin peut procéder à la pratique de l'IVG (lui-même ou par un autre médecin choisi par la femme), en administrant les médicaments nécessaires à la femme. D'ailleurs, la prise des médicaments nécessaires à la réalisation de cette IVG, doit être effectuée en présence du médecin (art. R. 2212-7). La « clause de conscience » peut également s'appliquer ici (art. L. 2212-8).

Le médecin est tenu d'assurer le suivi de la femme, conformément aux recommandations professionnelles validées par la Haute Autorité de santé (art. R. 2212-10). Une consultation de contrôle et de vérification de l'interruption de la grossesse est réalisée au minimum dans les quatorze jours et au maximum dans les vingt et un jours suivant l'IVG médicamenteuse (art. R. 2212-18). Après la réalisation de cette IVG, la femme doit être informée en matière de régulation de naissances (art. L. 2212-9), et l'IVG doit faire l'objet d'une déclaration (art. L. 2212-10).

Seuls les médecins, les centres de planification ou d'éducation familiale et les centres de santé ayant conclu la « convention », peuvent s'approvisionner en médicaments nécessaires à la réalisation d'un IVG par voie médicamenteuse ; le médecin passe commande à usage professionnel auprès d'une pharmacie d'officine (art. R. 2212-16).

Lorsque le centre délivre à titre gratuit ces médicaments, il doit s'assurer le concours d'un pharmacien qualifié. Les médicaments sont délivrés par un médecin ou une sage-femme du centre (art. R. 2311-13).

Les femmes en France peuvent donc interrompre leur grossesse soit dans les deux cas d'IMG, soit dans les cas d'IVG chirurgicale ou médicamenteuse, soit par elles-mêmes étant donné que l'auto-avortement n'est plus incriminé. Les IMG et les IVG sont pleinement organisées par les établissements de santé, et sont assurées au mieux par un personnel

compétent. Actuellement, 200 000 interruptions de grossesse ont lieu par an pour 800 000 naissances.

Au Liban, les femmes ne peuvent toujours pas décider de leur grossesse car l'avortement reste réprimé par le droit pénal. Et même lorsque l'interruption de grossesse est médicalement justifiée, les médecins ne provoquent l'avortement que pour sauver la vie de la femme. Nous avons interrogé certains gynécologues-chirurgiens libanais. Ils ont affirmé que les avortements médicaux sont rares au Liban, et qu'ils ne sont pratiqués qu'en cas d'extrême urgence s'il existe un réel danger sur la vie de la mère. Et lorsque la grossesse met en péril grave la santé de la femme, ou lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une malformation ou d'une maladie particulièrement grave, il est possible de trouver quelques cas d'avortements justifiés par ces deux raisons ; mais l'Ordre des médecins préfère que les interruptions de grossesse soient réalisées en toute discrétion puisqu'elles ne sont pas autorisées par la loi dans ces cas.

Chapitre 2 : L'infanticide.

Le terme « infanticide » désigne juridiquement le meurtre d'un enfant nouveau-né, que ce soit pendant l'accouchement ou dans les jours qui suivent. C'est d'ailleurs la définition qui était utilisée par l'ancien Code pénal français pour qualifier ce crime.

Toutefois, ce terme a disparu dans le Code pénal actuel, pour être remplacé par celui de « meurtre d'un mineur de quinze ans », alors qu'il est toujours employé en langue courante, par les médias et même entre juristes lorsqu'il s'agit d'homicide sur un nouveau-né. On donne pour exemple, une affaire d'actualité, l'affaire Courjault ou celle des « bébés congelés », médiatisée sous la dénomination d'« infanticide » et non comme un homicide sur mineur. Dans les faits, le couple Courjault, français, résidant à Séoul, passait ses vacances en France en juillet 2006, mais l'époux Jean-Louis interrompit son voyage et rentra précipitamment à Séoul pour des raisons professionnelles. Surpris, il découvrit deux cadavres de bébés dans le congélateur de son domicile ; il alerta donc la police coréenne qui procéda, de suite, aux tests ADN. Ces analyses, confirmées par la police française, déclarèrent les époux comme les père et mère des bébés morts¹⁰⁰. Les parents furent mis en garde à vue en octobre 2006 par le commissariat de Tours, et furent accusés d'assassinat. Durant sa garde à vue, Véronique Courjault avoua avoir tué, peu après leur naissance, deux bébés nés en 2002 et 2003 alors que le couple séjournait en Corée du Sud ; elle ajouta avoir assassiné, en 1999, un troisième bébé né en France, dont elle aurait brûlé le corps. Elle fut donc poursuivie pour assassinat, alors que son mari fut laissé libre sous contrôle judiciaire après sa mise en examen pour complicité d'assassinat ; il a toujours assuré ne pas avoir eu connaissance des grossesses de sa femme. En 2009, l'épouse Courjault fut condamnée à huit ans de prison pour les trois infanticides, sans retenir la préméditation pour le premier infanticide. On dit qu'il s'agirait de troubles psychologiques graves dont l'épouse Courjault est atteinte, notamment le déni de

¹⁰⁰ Selon les enquêtes, il s'agirait de deux bébés nés à terme, placés dans le réfrigérateur depuis au moins, 8 mois de leur découverte ; mais, ils ne sont pas des jumeaux, ce qui implique au moins neuf mois d'intervalle entre chaque enfant. Par ailleurs, l'épouse Véronique Courjault, âgée de 39 ans, a subi une ablation de l'utérus en décembre 2003, ce qui laisse supposer que la mort des bébés serait antérieure. De plus, les enfants seraient nés à la maison puisqu'ils étaient emballés par des torchons et des sacs plastiques identiques à ceux utilisés à la maison.

grossesse et la dénégation. En 2010, elle a été mise en liberté conditionnelle assortie d'une interdiction de communiquer avec la presse.

Au Liban aussi, les infanticides existent malheureusement, mais leur origine sociale est liée en général à des raisons d'honneur. L'hypothèse se présente fréquemment lorsqu'une femme est enceinte suite à une relation sexuelle illégitime, et qui n'a pas eu recours à l'avortement, soit obligée de faire disparaître l'enfant après sa naissance pour détruire la preuve de sa faute. Elle agit ainsi afin de cacher l'existence de sa grossesse illégitime qui risque d'apporter le déshonneur sur sa famille et de provoquer la colère des parents. C'est donc souvent la mère du nouveau-né qui commet l'infanticide ou parfois, l'un des proches de la mère dans le but d'éviter le déshonneur familial.

Le législateur libanais a donc jugé plus adéquat de réprimer l'homicide sur un enfant nouveau-né par plusieurs textes qui correspondent, chacun, aux faits divers de la société. Lorsqu'il s'agit d'infanticide commis par la mère illégitime, l'infanticide est défini spécifiquement dans l'article 551 du Code pénal libanais, qui prévoit une atténuation de peine pour la mère ayant agi pour éviter le déshonneur. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une mère légitime ou de tout autre personne ayant commis un infanticide, cet acte est qualifié de meurtre aggravé sur la personne d'un mineur de quinze ans ou d'un descendant.

Dans le Code pénal français de 1810, un seul article 300 était consacré pour l'incrimination de l'infanticide, et un autre article 302 fixait les peines encourues. Les raisons qui ont poussé le législateur français à aggraver la peine de l'infanticide dans un premier temps puis à l'atténuer dans un autre temps, varient selon la période se déroulant avant la réforme de 1901 et celle après 1901. De son côté, le législateur libanais a été motivé, dans son incrimination, par les circonstances sociales entourant la question de l'infanticide, des causes semblables à celles inspirant les rédacteurs de la loi de 1901.

Bien qu'inspiré du droit pénal français, le droit libanais s'en distingue par plusieurs modifications aux incriminations puisées dans le Code napoléonien, ainsi que ses propres innovations d'infractions. En matière d'atteinte à la vie d'un nouveau-né, des divergences s'installent entre les législations libanaises et françaises, malgré les nombreuses similitudes sous différents aspects.

D'où la nécessité d'examiner dans un premier temps, l'évolution du droit français en matière d'infanticide (Section I), et dans un second temps, l'originalité du droit libanais dans la répression des atteintes à la vie des enfants nouveau-né (Section II).

Section 1 : Le droit français : de la spécificité de l'infanticide à la répression comme meurtre aggravé.

Dans l'ancien Code pénal de 1810, l'infanticide était réprimé par l'article 300, comme un crime spécial distinct du meurtre, en raison de la qualité particulière de la victime, « le nouveau-né » ; les coupables encourraient la peine de mort visée à l'article 302 (§ 1).

Puis, suite à l'adoption d'une loi du 21 novembre 1901 qui a modifié la définition de l'infanticide, le législateur prévoit à l'ancien article 302, une excuse à l'égard de la mère infanticide qui atténuait sa peine par rapport aux autres coupables (§ 2).

Mais avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le législateur a opté pour une large répression des meurtres, en abandonnant le crime spécifique d'infanticide pour inclure dans les circonstances aggravantes du meurtre, celui commis « sur un mineur de quinze ans » (§ 3).

§ 1 : L'incrimination spéciale de l'infanticide dans le Code de 1810.

La notion d'« infanticide » n'a cessé d'évoluer à travers les âges, les civilisations et les législations, pour être enfin constituée en France et consacrée par l'ancien Code pénal. Cela nécessite d'abord un bref rappel historique (A), qui montre les raisons ayant conduit à l'incrimination de l'infanticide dans le Code de 1810 (B).

A – L'évolution historique.

A Rome, le mot « parricide » désignait le meurtre commis sur les divers membres de la famille, et comprenait également le meurtre des enfants par les parents. Mais comme l'ancien droit romain conférait au père le droit exorbitant de vie ou de mort sur ses enfants, seule la mère pouvait être responsable de meurtre sur ses enfants. Les interprètes romains se sont donc demandés si le meurtre par la mère de son enfant nouveau-né tombait sous la qualification de « parricide », car à la base, le texte ne s'appliquait qu'aux enfants adultes. Ils se sont prononcés pour l'affirmative en assimilant ce crime au « parricide », tout en sanctionnant la mère de la peine de mort ou celle de la déportation. Le meurtre commis par la mère sur son enfant nouveau-né (parricide) était donc considéré comme un crime *sui generis*, jusqu'à l'an 374 où les empereurs Valentinien et Valens, protecteurs des enfants, retirèrent au père ce droit de vie ou de mort sur ses enfants. Le meurtre d'un nouveau-né commis par quel auteur qu'il soit (mère, père, etc.) fut alors puni de la peine capitale et fut classé dans la catégorie des crimes de droit commun.

Au Moyen Age, et selon les lois des Germains, des Barbares, des Saliens et des Francs (auteurs d'invasions après la chute de l'Empire romain) le meurtre d'un nouveau-né par la mère ou par d'autres personnes était assimilé au parricide et puni de la peine de mort, ou considéré comme un homicide et donc puni des peines du droit commun des crimes¹⁰¹. Mais, les lois de ces peuples furent remplacées par celles de l'Eglise chrétienne qui s'était imposée puissamment sur l'Europe entière. L'Eglise prenait en main la cause de l'enfance, et inspirait, par son influence sur les mœurs, les nations catholiques afin de prévenir toutes sortes de crimes contre les enfants, notamment l'infanticide. Elle visait spécialement la mère, coupable du meurtre de son enfant nouveau-né ou d'avortement, en la punissant de sanctions spirituelles temporaires ou perpétuelles. Ce droit canonique se montra ensuite plus rigoureux,

¹⁰¹ Pour une étude plus développée de l'infanticide au Moyen Age :

- E. R. Coleman, « L'infanticide dans le Haut Moyen Age », in *Annales*, Armand Colin, Paris, 29^{ème} année, n° 2, mars-avril 1974, p. 315 à 335.

- Y.-B. Brissaud, « L'infanticide à la fin du Moyen Age, ses motivations psychologiques et sa répression », in *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Paris, 50^{ème} année, n° 1, janvier-mars 1972, p. 229 à 256 : Cet article révèle l'état des mœurs à l'époque, la psychologie des coupables et leur surprenant attachement aux rites religieux. Il témoigne du déroulement de la grossesse, de l'enfantement et de l'infanticide, par un grand nombre de cas et d'arrêts publiés sur des affaires incroyables, pleines de cruauté et de souffrances. Il précise, de plus, la manière avec laquelle la justice traitait l'enquête, à quelles lois elle se référait afin de choisir les peines et les appliquer, et de quelle façon elle réagissait lors de l'intervention éventuelle d'un acte de grâce.

en instituant des peines atroces à l'encontre de la mère meurtrière (infanticide), sous l'influence de nombreuses coutumes¹⁰² qui avaient souvent assimilé ce crime au parricide, ou l'avaient considéré comme un crime *sui generis* et, donc l'avaient puni de la peine capitale (avec tous ses châtiments cruels).

A la renaissance, deux textes célèbres ont régi la question du meurtre par la mère de son enfant nouveau-né : la Caroline et l'Edit d'Henri II.

Dans l'Empire allemand qui n'était pas encore chrétien, l'empereur Charles-Quint publia « la Caroline », un code criminel de 1530 qui fut suivi dans les juridictions criminelles de l'Empire. Ce code comprenait des lois très sévères, qui concernaient les meurtres des nouveau-nés par leurs mères : la peine de mort s'appliquait cruellement et la preuve d'innocence était quasi-impossible à produire¹⁰³.

Sous l'influence permanente du christianisme, l'Edit d'Henri II¹⁰⁴ fut adopté en France, en février 1556, pour remédier à la fréquence des unions hors mariage et des liaisons passagères à une époque où le meurtre du nouveau-né par sa mère, augmentait avec une intensité particulière. Les filles mères ou mères illégitimes se laissaient entraîner au crime pour cacher leur faute, éviter la honte, voire sauver leur honneur. Ce crime, qualifié par les auteurs d'« infanticide *honoris causa* » (infanticide à cause de l'honneur), était d'ailleurs dû au fait que les grands seigneurs de l'époque, se souciaient peu de l'honneur des filles qu'ils séduisaient puis abandonnaient dès qu'elles étaient enceintes.

L'Edit d'Henri II établit donc les règles légales en matière de grossesse, accouchement et crimes contre le nouveau-né¹⁰⁵. Il organisa un nouveau système de procédure en posant deux

¹⁰² Ces coutumes sont le capitulaire de Charlemagne, le coutumier du 13^{ème} siècle connu sous le nom de livre de Justice et de Plet, la coutume d'Anjou, la coutume de Normandie et la coutume de Tourraine. Elles ont puni l'infanticide volontaire ainsi que l'infanticide involontaire commis par imprudence, tout en atténuant les sanctions de ce dernier.

¹⁰³ Les articles 35 et 36 de la Caroline énuméraient les indices suffisants contre une mère soupçonnée d'avoir accouché en secret et d'avoir tué son enfant.

L'article 131 de la Caroline indiquait la peine applicable : « La femme qui, secrètement, par mauvaise volonté et de propos délibéré, tuera son enfant après qu'il aura reçu la vie et sa formation naturelle, sera condamnée, suivant l'usage, à être enterrée vive et à périr à coups de pieux... »

¹⁰⁴ L'Edit Henri II est resté en vigueur jusqu'à la Révolution (jusqu'au 18^{ème} siècle), puisqu'il a été confirmé une première fois en 1586 par une déclaration de Henri III, puis une deuxième fois par une déclaration de Louis XIV en 1708, déclarations qui n'ont fait qu'assurer son application.

¹⁰⁵ L'Edit Henri II disposait : « Toute femme, qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse que son accouchement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre et avoir pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant, lors de l'issue de son ventre ; et après, se trouve l'enfant avoir été privé tant du baptême que de sépulture publique et accoutumée ; soit telle femme tenue d'avoir homicidé son enfant ; et pour réparation publique, punie de mort, et dernier supplice, de telle

présomptions qui suffisaient pour faire condamner la femme coupable d'avoir tué son enfant nouveau-né : la dissimulation de la grossesse et de l'accouchement ; la privation de baptême et de la sépulture chrétienne. Il rendit obligatoire les déclarations de grossesse sous peine de mort, et facilita à la mère la preuve de son innocence par des témoignages, des moyens et d'autres circonstances¹⁰⁶. Il fondait alors la répression sur des motifs religieux en visant spécialement, ces crimes résultant de relations illicites.

A la fin du 18^{ème} siècle, à la Révolution, les mœurs se sont relâchées, les crimes se sont multipliés et les meurtriers étaient moins recherchés dans une époque où la débauche et le libertinage régnaient. Les infanticides bénéficièrent même de la sensibilité et de la pitié des écrivains et des philosophes comme Beccaria et Voltaire qui réclamaient l'impunité pour les mères filles coupables. A cette époque, l'infanticide « *honoris causa* » fut donc si rare, car les enfants illégitimes étaient égaux à ceux illégitimes, et les filles libres étaient fortement désirées. Les mères filles ne tuaient plus leurs enfants pour des raisons d'honneur et de honte, mais pour des raisons différentes, pour se débarrasser de la gêne que ces nouveau-nés représentaient. Ces mères n'hésitaient donc pas à les éliminer puisqu'elles considéraient cet acte comme normal, voire toléré par les mœurs de l'époque.

Cette crise n'a cependant pas duré assez longtemps, car suite à la scission entre la loi religieuse et la loi civile, l'infanticide ne constituait plus un crime de « lèse-majesté divine », et la femme coupable n'était plus considérée comme un sacrilège, mais comme une meurtrière ordinaire. La société civile prit la succession de l'Eglise quant à la défense des nouveau-nés, et le système de l'Edit Henri II fut abrogé, tout en abandonnant les présomptions d'homicide, les preuves légales et les déclarations de grossesse obligatoires.

Ceci expliquait le fait qu'aucune disposition particulière sur l'infanticide n'était comprise dans le Code pénal de 1791. L'infanticide était soumis aux règles de droit commun en matière d'homicide volontaire, et était réprimé soit comme meurtre en l'absence de toute circonstance aggravante, soit comme assassinat lorsqu'il était prémédité.

rigueur que la qualité particulière du cas le méritera, afin que ce soit exemple à tous et que ci-après n'y soit fait aucun doute ni difficulté. »

¹⁰⁶ Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, Tome 4, p. 14 à 20.

B – L'adoption des articles 300 et 302.

En séance du 8 novembre 1808, un projet de loi fut présenté au Conseil d'Etat, comprenant les articles relatifs aux crimes et délits contre les personnes, dont ceux qui concernent l'infanticide¹⁰⁷. Ce projet ne donnait la qualification d'infanticide qu'à l'homicide commis par la mère ou ses complices sur la personne de son enfant nouveau-né, et ne punissait ce crime que de la déportation. Les orateurs du Gouvernement ont critiqué ces dispositions, tout en avançant des opinions différentes sur plusieurs questions : Fallait-il appliquer la peine de mort ou celle de déportation ? Fallait-il considérer l'infanticide comme crime spécial ou non ? Fallait-il prendre compte de la préméditation ou pas ?

Suite aux discussions, le texte primitif fut profondément changé et le Conseil d'Etat a finalement adopté dans le Code pénal de 1810, les articles 300 et 302.

- Art. 300 : « *Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né* ».

- Art. 302 : « *Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide, et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide* ».

Comme pour le parricide (art. 299) et l'empoisonnement (art. 301), l'infanticide était donc incriminé spécifiquement par l'article 300, distinctement du meurtre et de l'assassinat qui étaient définis aux articles 295 et 296 de l'ancien Code pénal.

La doctrine et la jurisprudence étaient d'accord sur la nature spéciale de l'infanticide, et affirmaient que ce crime se composait de deux éléments constitutifs, le meurtre et la qualité d'enfant nouveau-né : « Vu l'article 300 du Code pénal... attendu que, d'après cet article, l'infanticide est un crime *sui generis*, spécial et distinct de l'homicide volontaire... Que, dans l'infanticide, la qualité d'enfant nouveau-né n'est pas une circonstance aggravante, mais bien une circonstance constitutive de ce genre de crime »¹⁰⁸.

Cependant, la question s'était posée de savoir si les articles 300 et 302 pouvaient s'appliquer à toute personne donnant volontairement la mort à un enfant nouveau-né. Certains auteurs,

¹⁰⁷ Art. 269 : « L'homicide causé par une mère ou par ses complices, de son enfant nouveau-né, est qualifié infanticide ».

Art. 270 : « Il y a aussi crime d'infanticide, lorsque l'enfant est mort pour avoir été privé, par sa mère ou ses complices, des précautions, de secours, des soins ou des aliments sans lesquels il n'a pu vivre ».

Art. 271 : « Toute personne coupable ou complice d'infanticide sera punie de la déportation ».

¹⁰⁸ Cass. 21 août 1840, Bull. Crim. n° 237 ; Cass. 11 mars 1870, Bull. Crim. n° 62.

Blanche, *op. cit.*, p. 726, n° 510 ; O. Gauban, *De l'infanticide*, Thèse pour le doctorat, Bordeaux, 1905, p. 41-42.

inspirés par les anciennes théories existantes sous l'Edit d'Henri II (réprimant la mère), soutenaient que les étrangers à la famille du nouveau-né ne pouvaient être que des meurtriers ordinaires en tuant cet enfant, en expliquant que le mot « infanticide » comme celui de « parricide », supposait des relations de parenté entre l'auteur du crime et sa victime, et que l'accusation pour infanticide ne devait donc atteindre que les père et mère de l'enfant¹⁰⁹. Mais cette opinion fut rejetée par la majorité de la doctrine, estimant que l'article 300 ne désignait pas les personnes à qui le crime pouvait être imputable, et qu'il s'avérait clairement de l'esprit législatif que tout individu tuant un nouveau-né pouvait se rendre coupable d'infanticide¹¹⁰. De même, la Cour de cassation considérait que le meurtre d'un enfant nouveau-né constitue le crime d'infanticide, alors même que l'auteur de ce crime n'est ni le père, ni la mère de cet enfant¹¹¹.

Ainsi, selon ces articles, la mère ou toute autre personne qui tue un enfant nouveau-né étaient punies de la peine de mort, une peine extrême, mais justifiée par les rédacteurs de la loi. Bien que la peine soit aussi sévère que sous l'Ancien Régime, les causes de la répression avaient toutefois changé.

De ce qui est sûr, ce n'était ni la faiblesse de la victime (le nouveau-né), ni les liens de parenté entre le meurtrier et la victime qui expliquaient la rigueur de la loi. Le législateur fondait donc cette rigueur sur le fait que l'enfant venu au monde, qui n'a pas encore de place dans la société, risque d'être supprimé si facilement sans que sa mort ne soit découverte. En effet, puisqu'il n'est pas encore connu de la société, cette dernière ne peut pas le défendre ni le protéger, et c'est donc à la loi pénale de le faire en arrêtant, par une peine assez forte, tous ceux qui voudront abuser de la situation de l'enfant et attenter à sa vie.

¹⁰⁹ Parmi ces auteurs : Carnot qui voulait restreindre la portée de l'article 300, pendant les travaux préparatoires, en l'appliquant uniquement à la mère du nouveau-né ; et Félix Martin qui souhaitait une restriction au seul cas de la mère, dans sa proposition de loi en 1899 : « Est qualifié infanticide l'homicide commis volontairement, au moment de la naissance, par une mère sur son enfant... ».

¹¹⁰ La doctrine se justifiait par une série d'arguments :
- Dalloz (*Rép. méth., op. cit.*, Tome 14, p. 596, n° 82) affirme qu'« on ne peut donc puiser, ni dans les expressions littérales de la loi, ni dans l'esprit qui a présidé sa rédaction, de motif plausible pour restreindre le crime d'infanticide au cas de meurtre d'un enfant par son père ou sa mère... »
- Chauveau et Hélie (*Théorie du code pénal*, 3^{ème} édition, 1852, Paris, p. 405) estiment que « ces motifs s'appliquent à tout étranger, aussi bien qu'au père et à la mère de l'enfant. L'article 300, du reste, n'a permis nulle distinction... »
- Blanche (*op. cit.*, p. 725, n° 509) remarque qu'« on serait donc en opposition flagrante avec la loi, si on soutenait que les articles 300 et 302 ne sont pas applicables au coupable qui ne tient à l'enfant ni par les liens de la maternité ni ceux de la paternité. »

¹¹¹ Cass. 8 fév. 1816, Sirey 1816.1.150.

La jurisprudence a adopté ces motifs, en jugeant dans un arrêt du 14 avril 1837, que « cette protection spéciale de la loi n'a pour motif, à l'égard de l'enfant, ni le degré de parenté de l'auteur du meurtre..., ni la considération de la faiblesse de l'âge... ; que l'aggravation de peine dont la loi a frappé ce crime a été déterminée uniquement par la situation particulière de l'enfant, qui, au moment où il entre dans la vie, ne participe point encore aux garanties communes, et par la facilité qu'a le coupable d'effacer jusqu'aux traces de sa naissance »¹¹².

L'indulgence envers les mères qui tuaient leur enfant nouveau-né par crainte du déshonneur, était donc écartée : « Le meurtre d'un enfant nouveau-né, d'un être sans défense, est un crime encore plus horrible que l'homicide ; qu'il ne doit donc pas être puni moins sévèrement. La pudeur ne doit donc point servir d'excuse pour une aussi grande atrocité. D'ailleurs, la crainte du déshonneur n'est pas toujours le motif qui porte à ce crime ; l'intérêt le fait aussi commettre »¹¹³.

L'infanticide était donc constitué par un fait matériel d'homicide commis intentionnellement sur un enfant né vivant, ayant la qualité spéciale de « nouveau-né ». (Les éléments constitutifs de l'infanticide seront examinés plus tard, en comparaison avec le droit libanais, *infra* n°p.....). Sa tentative était réprimée comme le crime consommé, selon l'ancien article 2 du Code pénal. Toutefois, les auteurs s'étaient demandés si la préméditation constituait un des éléments de l'infanticide, ou si la seule volonté de tuer suffisait pour la constitution de ce crime.

Dans l'exposé des motifs, Faure évoquait la préméditation : « Le meurtre d'un enfant nouveau-né, crime que le projet qualifie infanticide, sera puni de la même peine que l'assassinat. On se rappelle que la qualification d'assassinat est donnée à tout meurtre commis avec préméditation. Or il est impossible que l'infanticide ne soit pas prémédité : il est impossible qu'il soit l'effet subi de la colère ou de la haine... »¹¹⁴. Certains auteurs¹¹⁵ étaient du même avis, estimant que même si l'article 300 n'exigeait pas expressément le concours

¹¹² Cass. 14 avril 1837, Bull. Crim. n° 114 ; Angers 22 juillet 1847, D. 1847.4.297.

¹¹³ Propos de Cambacérès au Conseil d'Etat : J.-S.-G. Nypels, *Le droit pénal progressif et comparé – Code pénal de 1810*, Bruxelles, 1863, Tome 2, p. 214-215.

Fourcroy, Treilhard et Berlier considéraient que la peine de mort appliquée aux coupables était très rigoureuse et donc doutaient de son efficacité, tout en préférant la peine de la déportation : « il ne faut pas infliger la peine suprême à une fille devenue mère, et qui le plus souvent ne s'est portée à l'action atroce de détruire son enfant que pour cacher son déshonneur. Cette position n'est nullement comparable à celle d'un assassin ou d'un meurtrier ordinaire, qui tue sans autre vue que de commettre un crime... »

¹¹⁴ Exposé des motifs par Faure, N° 9, *op. cit.*, sous l'article 300.

¹¹⁵ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 398 ; Dalloz, *Rép. Méth.*, *op. cit.*, p. 596, n° 83.

d'une préméditation quelconque, celle-ci était implicitement supposée comme un élément nécessaire à la constitution de l'infanticide. De même, la Cour de cassation avait jugé dans un arrêt du 13 octobre 1814, « que ce crime n'est pas seulement le crime défini par l'article 295 (meurtre simple)...mais qui est le crime beaucoup plus grave d'infanticide, défini par l'article 300 »¹¹⁶.

Mais selon une autre opinion, la volonté de tuer le nouveau-né suffisait pour la qualification d'infanticide, « car l'article 300 n'exige nullement que l'homicide volontaire soit prémédité ; s'il eût voulu, il l'eût dit ; il l'eût qualifié d'assassinat, tandis qu'il le qualifie seulement de meurtre, comme l'article 299 qualifie de meurtre le parricide, crime à l'égard duquel on ne songe pas à exiger la préméditation »¹¹⁷. « Il arrive souvent, en effet, que l'infanticide est prémédité, mais cela n'a pas toujours lieu. Il est possible (cela s'est vu plus qu'une fois) qu'une fille mère, égarée par le désespoir, forme et exécute dans un mouvement d'emportement la résolution criminelle de détruire l'enfant auquel elle vient de donner le jour ; on a aussi des exemples d'infanticides commis par toute autre personne que la mère, et qui ont eu pour cause un accès de violente colère »¹¹⁸.

L'infanticide était donc réprimé de la peine de mort prévue par l'article 302. Mais cette peine paraissait trop sévère pour le jury, qui préférait acquitter les coupables d'infanticide plutôt que de les condamner à mort, puisqu'il ne pouvait pas appliquer les circonstances atténuantes de l'ancien article 463, qui étaient uniquement admises en matière correctionnelle. En 1813, deux Cours d'assises refusèrent pour la première fois d'appliquer l'article 302 aux mères coupables d'infanticide¹¹⁹.

¹¹⁶ Cass. 13 oct. 1814, Bull. Crim. n° 38.

Dans les faits, la femme Gaillet était accusée d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur l'enfant nouveau-né dont elle était nouvellement accouchée. Le jury la déclara coupable d'avoir volontairement tué son enfant, mais sans préméditation ; la Cour d'assises la condamna alors aux travaux forcés à perpétuité, en application de l'article 304. Ce jugement fut cassé et annulé par la Cour de cassation qui a considéré ce crime comme infanticide et non comme un meurtre simple, punissable par l'article 302.

Dans le même sens : Cass. 17 nov. 1814, Bull. Crim. n° 39.

¹¹⁷ Gauban, *op. cit.*, p. 37. Il critique la théorie de la préméditation présumée en avançant plusieurs arguments, et soutient que si la préméditation est nécessaire pour constituer l'infanticide, il n'y aurait aucune utilité de créer un article spécial à l'infanticide (p. 32 à 39). Aussi, il fournit un exemple d'infanticide où la préméditation n'existe pas : « Voici, par exemple, un individu qui, étant parti pour un long voyage ignorant la grossesse de sa maîtresse, pénètre par hasard, à son retour, dans la chambre de celle-ci, au moment où elle accouche ; furieux devant cette preuve vivante de leurs relations illicites, il ne songe qu'à la détruire et tue l'enfant » (p.75).

¹¹⁸ *Supplément au Rép. méth., op. cit.*, Tome 4, p. 402, n° 74.

¹¹⁹ Cass. 13 oct. et 17 nov. 1814, préc.

Les acquittements se sont ensuite multipliés, la répression de l'infanticide se dégrada et les infanticides demeuraient impunis. Le législateur permit donc aux juges, par le biais d'une nouvelle loi du 24 juin 1824, de faire bénéficier la mère infanticide des circonstances atténuantes, de façon à réduire la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité. Une loi du 28 avril 1832 est venue compléter la réforme de 1824, en étendant à tous les crimes et tous les coupables l'admission des circonstances atténuantes, et en donnant au jury le droit de réduire les peines, un droit qui était exclusif à la Cour.

Mais ces réformes étaient insuffisantes car les acquittements subsistaient. Une innovation touchant directement la loi était donc nécessaire pour adoucir la répression et en assurer une meilleure application.

§ 2 : L'atténuation de peine pour la mère infanticide après 1901.

Le 21 novembre 1901, une nouvelle loi fut votée¹²⁰, qui eut pour but de changer la définition de l'infanticide et d'établir un nouveau système de répression qui touchait spécialement la mère auteur, coauteur ou complice d'infanticide. Les articles 300 et 302 furent modifiés comme tel.

- Art. 300 : « *L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né* ».

- Art. 302 : « *Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort (al.1). Toutefois, la mère auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité, et dans le second, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices (al.2)* ».

Le nouvel alinéa 2 ajouté par la loi de 1901 à l'article 302, prévoyait donc des peines plus douces à l'égard de la mère qui tue son enfant nouveau-né, à la différence des autres

¹²⁰ Pour une revue des travaux préparatoires relatifs à la loi du 21 novembre 1901 : Voir J. Durand, *De l'infanticide – commentaire de la loi du 21 nov. 1901*, Thèse pour le doctorat, Paris, 1903, p. 35 à 42.

coupables d'infanticide. Les auteurs de cette réforme, dont le sénateur Félix Martin, invoquaient trois raisons principales pour justifier cette indulgence à l'égard de la mère infanticide.

– **La folie puerpérale** : C'est l'état de surexcitation nerveuse intense dans lequel se trouve la femme enceinte, et qui s'aggrave au moment de l'accouchement, où elle subit une altération de ses facultés intellectuelles, voire une sorte de folie transitoire. Les rédacteurs de la loi de 1901, influencés par cette théorie, ont estimé que cet état morbide de la femme, paralysant sa volonté et ses facultés de raisonnement, justifiait l'abaissement de la peine en sa faveur.

Cette hypothèse, souvent mentionnée comme moyen de défense par les mères infanticides, fut toutefois critiquée par la doctrine¹²¹ qui l'avait considéré comme erronée, tant du point de vue médical que du point de vue légal. La doctrine se fondait sur les opinions médicales, et surtout sur l'avis de l'éminent médecin légiste Tardieu qui affirmait que la femme, quel que soit son état mental lors de l'accouchement, ne peut pas avoir égaré sa conscience et sa raison pour commettre par la suite, un meurtre sur la personne de son nouveau-né, car cet état est seulement transitoire et ne peut donc pas justifier son irresponsabilité¹²².

– **Les acquittements par les Cours d'assises** : Face à l'indulgence surprenante du jury envers les mères accusées d'infanticide, le nombre des infanticides se trouva en hausse puisqu'il restait impuni. D'ailleurs, les statistiques de l'époque entre 1825 et 1900 prouvaient la fréquence des acquittements dans les affaires d'infanticide¹²³, en raison de la classe sociale du jury qui avait un caractère plutôt sentimental. Ce jury se laissait impressionner par les commentaires de la presse, et surtout par la défense de la mère lorsqu'elle évoquait qu'elle fut abandonnée par son séducteur. Ce qui poussa le législateur de 1901 à prévoir des peines plus douces susceptibles d'être prononcées par les Cours d'assises.

– **La crainte du déshonneur** : Au moment où l'Eglise s'immisçait dans les affaires de l'Etat, les règles du droit canonique régnaient sur la vie des français et influençaient les mentalités et

¹²¹ R. Bouton, *L'infanticide – étude morale et juridique*, Thèse pour le doctorat, 1897, Paris, p. 169 à 172.

¹²² Tardieu, *Traité de l'infanticide*, p. 247 et suivantes, comme cité par Bouton, *ibid.*, p.173-174 : « Il est incontestable que si le travail de l'enfantement se prolonge, si les douleurs prennent ce caractère énervant qu'elles revêtent quelquefois, la femme, pour peu qu'elle soit excitable et nerveuse, s'agace, s'irrite, s'emporte, méconnaît la tendresse de ses proches, de son mari, qui l'entourent, les soins de l'homme de l'art qui l'assiste, se répand en paroles violentes, incohérentes même, éclate en mouvement d'aversion pour l'enfant qui va naître. Mais de là à la folie, à la perversion de la volonté, à la fureur homicide, à l'inconscience et à l'irresponsabilité des actes, il y a un abîme infranchissable. Ce n'est pas la folie, ce n'est même pas la perversion transitoire des facultés, c'est une surexcitation de la sensibilité qui laisse intacts la raison et les instincts ».

¹²³ Discours de M. Bourdon, *L'infanticide dans les législations anciennes et modernes*, Le Droit, n° du 6 déc. 1896, comme cité par R. Bouton, *ibid.*, p.192-193.

les mœurs sociales. D'ailleurs, le concubinage était devenu un délit, voire un péché mortel, un sacrilège car le mariage était érigé en sacrement. Ainsi, la jeune fille ou la femme qui entretenait des liaisons sexuelles hors mariage, transgressait les lois divines et se trouvait obligée de cacher sa faute dans le cas où elle était enceinte. Accablées d'un sentiment de honte et de crainte de déshonneur, elles tuent leur enfant nouveau-né afin d'éviter les reproches de la mère, la colère du père, les injures des amis et le rejet de l'entourage. Il s'agissait le plus souvent, de filles séduites puis abandonnées, comme les domestiques et les ouvrières, qui étaient surtout issues de la campagne, car les méthodes abortives étaient plus répandues en ville, et donc plus accessibles aux femmes qui ne voulaient pas garder l'enfant. C'est essentiellement en raison de cet infanticide « *honoris causa* », commis par crainte de déshonneur, que le législateur de 1901 accorda à la mère le bénéfice de l'atténuation de peine, même dans un temps plus évolué, dans une société plus moderne où la religion était supprimée de l'Etat. En effet, même s'il y a eu modernisation et ouverture d'esprit, l'hypocrisie de la société était encore plus remarquable, puisqu'elle était aussi sévère envers les filles mères enceintes que l'était la société religieuse. Certains auteurs avaient toutefois critiqué cet argument, en affirmant qu'une fille enceinte ne tuait son enfant nouveau-né que par égoïsme et lâcheté, pour pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie libertine sans aucune gêne ni dépenses supplémentaires¹²⁴.

Après avoir exposé les motifs qui ont amené le législateur à accorder l'atténuation de peine à la mère infanticide, il faut examiner les changements apportés par la loi de 1901, au niveau de la nature de l'infanticide et de sa répression (A), puis présenter les autres réformes, après 1901, qui ont encore modifié les articles 300 et 302 de l'ancien Code pénal (B).

A – Les modifications apportées par la loi de 1901.

Suite à la réforme de 1901, l'article 300 assimilait l'infanticide tantôt au meurtre, tantôt à l'assassinat d'un enfant nouveau-né. Toutefois, la nomination d'« infanticide » fut supprimée de l'article 302 qui prévoyait à l'alinéa 1^{er}, la peine de l'assassinat et des autres

¹²⁴ Bouton, *op. cit.*, p. 177, note n° 1.

crimes spéciaux (parricide et empoisonnement) et au 2nd alinéa, la peine de la mère coupable de « meurtre » ou d' « assassinat » de son enfant nouveau-né.

Le législateur ayant tenu compte de la préméditation dans la définition et la répression de l'infanticide, la question qui était auparavant controversée, se trouvait résolue par le texte exprès de la loi : s'il s'avère que l'acte homicide a été consommé par préméditation, l'infanticide est jugé comme un assassinat ; or, s'il n'y a pas eu de préméditation, l'infanticide est considéré comme un meurtre simple, et les coupables encourent des peines plus douces. Cette nouveauté, tant réclamée par les pénalistes lors des discussions de la loi de 1901, puis approuvée par la doctrine d'un point de vue théorique ainsi que pratique¹²⁵, était donc devenue la base fondamentale du système répressif de l'infanticide, alors qu'elle n'affectait, en aucun cas, la répression en 1810.

Mais la définition de l'infanticide étant modifiée, la question s'était posée de savoir si l'infanticide subsistait comme un crime *sui generis* ou pas ? La doctrine était partagée.

Certains auteurs considéraient toujours l'infanticide comme un crime spécial : « L'infanticide est, de nature, un crime distinct de l'homicide...le législateur de 1901, n'a pas dit le contraire puisqu'il a défini ce crime dans l'article 300, peu importe, que dans l'article 302 §2 il ait, pour la clarté des dispositions pénales relatives à la mère, employé les termes de la définition au lieu du mot défini »¹²⁶. D'autres estimaient que l'infanticide disparaissait lorsque le coupable est un étranger, mais subsistait comme tel quand il est commis par la mère ; et que la qualité d'enfant nouveau-né devenait indifférente dans le premier cas, alors qu'elle demeurait essentielle dans le second.

Or, une grande partie de la doctrine avait jugé ces opinions comme contraires au texte des articles 300 et 302, ainsi qu'à l'esprit de la loi de 1901. Elle soutenait que l'infanticide cessait d'être un crime spécial aussi bien pour la mère, que pour toutes les autres personnes coupables, et se justifiait par plusieurs arguments¹²⁷. D'abord, les déclarations du rapporteur Martin au Sénat, lors des travaux préparatoires, ne laissent aucun doute sur la volonté de classer l'infanticide dans les crimes de droit commun : « Il faut assimiler l'infanticide au meurtre de droit commun, comme en Angleterre, par exemple »¹²⁸. Ensuite, en nommant

¹²⁵ Gauban, *op. cit.*, p. 74 à 77.

¹²⁶ F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 2^{ème} partie (Code pénal), 2^{ème} édition, 1912, Paris, p. 534, note n° 1.

¹²⁷ Garçon, *op. cit.*, p. 38-39 ; Durand, *op. cit.*, p.58-59 ; Gauban, *op. cit.*, p. 110-111

¹²⁸ F. Martin ajoutait : « Oui, il faut se borner à assimiler l'infanticide au meurtre du droit commun, quand il est commis par un étranger ; mais il est nécessaire d'établir pour les filles mères un régime d'exception tel qu'elles

« l'infanticide » et le définissant dans l'article 300, puis en ne le nommant pas dans l'article 302, le législateur a voulu affirmer son intention de supprimer l'infanticide comme un crime spécial. Enfin, si l'article 300 maintient la qualification d'infanticide, c'est pour tous les coupables, et si l'article 302 la supprime, c'est également pour tous ; d'ailleurs, lors des travaux préparatoires, il a été proposé de définir l'infanticide comme « le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né par sa mère », mais la rédaction définitive de la loi n'a pas repris cette formule.

En outre, vu que le législateur de 1901 prévoit des peines différentes à la mère infanticide et aux autres coupables d'infanticide, il était évident que toutes les personnes pouvaient être poursuivies pour infanticide. Néanmoins, si toutes les personnes étaient concernées par les dispositions des articles 300 et 302, la loi de 1901 n'avait établi aucune distinction entre la mère légitime et la mère naturelle : la fille célibataire, la femme mariée et la femme adultère profitaient toutes de l'atténuation de peine, quels que soient les mobiles ou les raisons qui les ont menées à commettre l'infanticide.

Cette omission fut regrettée par les auteurs, qui souhaitaient un abaissement de peine exclusif à la mère illégitime agissant par crainte du déshonneur : « A ce premier point de vue, la réforme paraît avoir manqué son but, puisque l'infanticide, que la plupart des Codes modernes punissent d'une peine atténuée, c'est l'infanticide commis pour sauver l'honneur de la mère »¹²⁹. D'ailleurs, pendant les travaux préparatoires de la loi 1901, plusieurs formules qui précisaient l'illégitimité de la mère ou du nouveau-né, furent proposées, sans toutefois en tenir compte dans la rédaction finale de l'article 302. Mais la doctrine allait encore plus loin, en voulant exclure les mères adultères et les mères ayant déjà eu des enfants naturels, puisqu'elles commettent l'infanticide par égoïsme, pour détruire la preuve de leur adultère ou pour se dispenser des devoirs de l'éducation de l'enfant et de subvenir à ses besoins pécuniaires, ou même pour s'assurer une succession ; au contraire, les filles mères, séduites et abandonnées, effrayées et inconscientes, tuent leur enfant nouveau-né par crainte de déshonneur ou de représailles des parents¹³⁰.

puissent, dans certains cas, n'être punies que d'un emprisonnement de deux à cinq ans... Pour atteindre ce but, nous avons, dans nos premières rédactions, édicté, en principe, contre l'infanticide, les peines du droit commun... » *J.O.* 27 juin 1900, p. 670.

¹²⁹ Garraud, *op. cit.*, p. 193-194.

¹³⁰ Garçon, *op. cit.*, p. 38 ; Gauban, *op. cit.*, p. 114-115.

La réforme de 1901 ne modifia pas seulement la définition de l'infanticide, mais elle changea aussi le système de la répression. Alors que tous les coupables d'infanticide étaient punis de mort en 1810, les peines diffèrent entre la mère infanticide et les autres tiers coupables. Concernant les tiers, qu'ils soient auteurs, coauteurs ou complices du meurtre d'un enfant nouveau-né, ils encouraient la réclusion criminelle à perpétuité (art. 304 al.3), ou la peine de mort s'il y a eu préméditation (assassinat – art. 302 al.1). Concernant la mère du nouveau-né, elle encourait, selon l'article 302 al.2, les travaux forcés à temps en cas de meurtre, ou les travaux forcés à perpétuité en cas d'assassinat, qu'elle ait agi en tant qu'auteur, coauteur ou complice.

La doctrine s'interrogea sur la nature juridique de cette atténuation de peine dont profitait la mère infanticide. Les auteurs estimaient qu'il ne pouvait s'agir que d'une excuse légale atténuante, même si l'article 302 al.2 ne le disait pas expressément, car la terminologie est indifférente dans ce cas. Ils se fondaient sur l'ancien article 65 du Code pénal selon lequel, «nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans le cas où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse », ainsi que sur les solutions jurisprudentielles et doctrinales qui admettaient l'existence d'excuses légales pour les infractions d'arrestation, de séquestration ou de détention arbitraire (ancien article 343) et celles d'émission de fausse monnaie (ancien article 135).

Cette nouvelle excuse atténuante, très approuvée par la doctrine, était purement personnelle à la mère infanticide, puisqu'elle ne pouvait profiter ni à ses coauteurs ni à ses complices : « C'est là, il faut en convenir, une innovation très heureuse, parce qu'elle est très équitable »¹³¹. Elle était constituée par la double circonstance que la victime est un enfant nouveau-né et que l'accusée en est la mère.

Mais il en résultait une dérogation aux règles générales de la coaction et de la complicité : d'une part, les tiers coauteurs ou complices de l'infanticide commis par la mère, étaient réprimés plus sévèrement que la mère, auteur principal ; et d'autre part, la mère coauteur ou complice de l'infanticide commis par une tierce personne, était exposée à une peine inférieure à celle encourue par l'auteur principal.

Toutefois, le juge pouvait tenir compte du degré de responsabilité de chacun des coupables, auteurs, coauteurs et complices, et appliquer des peines différentes aux uns et aux autres, dans les limites du maximum et du minimum.

¹³¹ Durand, *op. cit.*, p. 63.

De plus, le jury avait la faculté, par le biais de l'ancien article 463 du Code pénal¹³², d'appliquer les circonstances atténuantes à la mère et aux autres personnes coupables d'infanticide. Ainsi, les tiers pouvaient encourir les travaux forcés à temps ou un minimum de cinq ans de réclusion criminelle. Quant à la mère, elle pouvait être condamnée à cinq ans de réclusion criminelle au moins en cas de préméditation, et à deux ans d'emprisonnement au moins en cas de meurtre simple : cette réduction supplémentaire permettait à la mère de profiter de la clémence de la Cour d'assises, but voulu par la loi de 1901, même si la peine était très disproportionnée par rapport au crime commis.

B – Les réformes ultérieures.

Sous le Régime de Vichy, une **loi du 2 septembre 1941** est venue bouleverser le système de répression de l'infanticide en modifiant l'article 302, tout en préservant l'article 300 à l'état où il était en 1901.

- Art. 300 : « *L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né* ».

- Art. 302 : « *Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, sera puni de peine de mort (al.1). Toutefois, l'auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre d'un enfant nouveau-né sera puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 F. (al.2). Le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pour une durée de deux à dix ans et l'interdiction de séjour pendant le même temps (al.3)* ».

Cette loi fit de l'infanticide un simple délit correctionnel punissable des mêmes peines pour tous, peu important qu'il s'agisse d'un meurtre ou d'un assassinat car la préméditation, devenue indifférente, n'intervenait plus comme une circonstance aggravante. La répression avait donc changé. La mère ou toute autre personne, auteur, coauteur ou complice d'infanticide, était punie d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 10 000 à

¹³² Art. 463 : « Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 7, 8, 18 et 19, jusqu'à deux ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à un an d'emprisonnement dans les autres cas ».

100 000 F¹³³. La tentative d'infanticide cessait d'être punissable car, selon les anciens articles 2 et 3, la tentative d'un délit n'est punie que lorsque les dispositions légales le prévoient, ce qui n'était pas le cas pour le délit d'infanticide. Le tribunal pouvait prononcer l'interdiction des droits mentionnés à l'ancien article 42 pour une durée de deux à dix ans et l'interdiction de séjour pendant le même temps, mais il ne pouvait pas appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes¹³⁴ ni du sursis¹³⁵, ce qui était très sévère.

La loi de 1941 avait donc pour but de faire échapper l'infanticide à la compétence de la Cour d'assises pour l'attribuer à celle des tribunaux correctionnels, afin de mieux réprimer cette infraction répandue, sans subir les aléas du jury.

Les partisans de cette réforme, qui avançaient ce but comme le pilier de leur opinion, estimaient qu'avant 1941, les Cours d'assises n'arrivaient pas à assurer une parfaite répression du crime d'infanticide qu'elles jugeaient. En effet, le jury se montrait trop indulgent et beaucoup d'accusés se trouvaient faiblement condamnés ou acquittés. De plus, en présence de ces nombreux acquittements répétés, les parquets étaient tentés de poursuivre les acquittés et reprendre l'affaire devant le tribunal correctionnel sous d'autres qualifications comme la suppression d'enfant ou l'homicide par imprudence.

Ils craignaient alors que les nouveau-nés restent sans protection : « Nous avons dit pourquoi nos préférences allaient à la compétence correctionnelle. Nous ne sommes pas certains que, quelle que soit la solution adoptée – maintien des textes actuels ou retour à la compétence des assises –, l'avenir ne continue à révéler les obstacles auxquels se heurte la répression de l'infanticide. Qu'on le veuille ou non, qu'on l'admette ou qu'on le déplore, nos mœurs verront dans l'infanticide un mobile *honorable*...Et cette présomption de mobile honorable a été

¹³³ Cette amende, modifiée par une loi du 14 avril 1952, fut portée à 2 millions de francs (200 000 F au minimum) et devait être prononcée obligatoirement par les juges.

¹³⁴ Cass. 29 oct. 1943, Bull. Crim. n° 110 :

« Attendu que l'article 4 de la loi du 2 sep. 1941 déclare inapplicable aux individus coupables d'infanticide les dispositions de l'article 463 du Code pénal...Mais attendu que cette peine pécuniaire était obligatoire pour les juges, qui n'avaient pas la faculté d'admettre en faveur de la prévenue les circonstances atténuantes, implicitement accordées par leur décision. »

¹³⁵ Cass. 12 déc. 1946, Bull. Crim. n° 233 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1941, les dispositions de la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables aux individus convaincus d'infanticide. Attendu que l'arrêt attaqué après avoir condamné Labat (Marie) à la peine de cinq années d'emprisonnement par application des articles 300 et 302 du Code pénal, pour avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né, a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement ; qu'il a ainsi violé les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 septembre 1941, et doit être cassé pour ce motif. »

étendue par la loi du 2 septembre 1941 à tous ceux qui participent à l'infraction et qui n'encourent qu'une peine correctionnelle»¹³⁶.

Mais la majorité de la doctrine était hostile à cette loi de 1941 et réclamait, en force, son abrogation pour plusieurs raisons.

D'abord, l'infanticide, défini par l'article 300 comme le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né, était toujours qualifié juridiquement comme un crime, ce qui rendait anormale la peine correctionnelle qu'on lui attribuait.

Ensuite, il était très choquant qu'un crime aussi horrible, commis contre un être aussi faible et considéré comme analogue à l'assassinat, soit frappé d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 2 millions de francs au maximum. Patin fournissait plusieurs exemples d'infractions moins graves que l'infanticide, mais réprimées à l'époque identiquement ou plus sévèrement : « La vie d'un nouveau-né serait-elle moins précieuse que l'œil ou le bras d'un adulte ? »¹³⁷. Et en correctionnalisant l'infanticide, la tentative n'était plus punissable, ce qui fragilisait la protection de l'enfance.

Ils soutenaient aussi que si en 1941, les circonstances atténuantes étaient exclues, une loi du 11 février 1951 avait abrogé toutes les dispositions législatives limitant ou supprimant le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes. Ainsi, depuis cette loi (selon l'article 463), le juge avait le droit de punir le coupable d'infanticide du minimum des peines de police, et même avec sursis. La peine de l'infanticide pouvait donc descendre jusqu'à 100 francs d'amende, et la sévérité voulue par la loi de 1941 devenait une illusion.

En outre, l'excuse atténuante qui bénéficiait seulement à la mère infanticide avant la loi de 1941 profitait désormais à toutes les autres personnes auteurs, coauteurs ou complices d'infanticide ; ce qui est inadmissible car l'atténuation doit être admise personnellement à la mère pour des raisons perçues comme légitimes auparavant, et donc inapplicables aux autres. Enfin, l'argument utilisé par les partisans de la loi de Vichy pour justifier la nouvelle réforme,

¹³⁶ R. Désiry, « Convient-il de déférer à nouveau l'infanticide à la compétence de la Cour d'assises ? », *Recueil Dalloz* 1948, chronique p. 84.

¹³⁷ Par exemple : l'abatage d'une vache laitière était puni d'un emprisonnement de 4 mois à 20 ans et d'une amende de 20 000 à 200 millions de francs (ordonnance du 30 juin 1945) ; l'empoisonnement d'un animal domestique était puni d'un emprisonnement d'un à 5 ans (art. 452 a.c.p.) ; l'enlèvement d'un mineur (arts. 354 et 355 a.c.p.) et les violences exercées sur un enfant lorsqu'elles ont des conséquences graves (art. 312 a.c.p.) étaient punis des travaux forcés ; la suppression, substitution ou supposition d'enfant était punie de la réclusion de 5 à 10 ans (art. 345 a.c.p.)

M. Patin, « La légalité républicaine et la répression de l'infanticide », *RSC* 1947, p. 186-187.

en raison de l'attitude des Cours d'assises, ne tenait plus. En effet, la composition et le fonctionnement de la Cour d'assises ont été complètement changés par la loi du 25 novembre 1941 et l'ordonnance du 20 avril 1945, qui ont associés la Cour au jury dans les déclarations de culpabilité et dans l'application des peines. Délibérant donc ensemble, les acquittements scandaleux et abusifs étaient moins à craindre.

Les protestations contre la loi de Vichy étaient devenues plus nombreuses et plus puissantes. **Une loi du 13 avril 1954** relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants abrogea l'ancienne réforme en re-criminalisant l'infanticide. L'article 300 resta inchangé, mais le nouvel article 302 disposait : « *Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort.*¹³⁸

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou complices ».

Cette loi de 1954 opéra donc un retour au droit régissant l'infanticide avant 1941. Elle reconsidéra l'infanticide comme un crime et donc, reprit le système de répression en vigueur sous la loi de 1901, avec tout ce qui en découlait comme conséquences sur le plan légal et procédural.

Elle avait seulement changé les peines de l'article 302 : une peine unique était donc prévue pour la mère infanticide, celle de la réclusion de dix à vingt ans, sans distinguer selon qu'elle ait agi avec ou sans préméditation.

¹³⁸ Cette peine de mort fut abrogée par la loi du 9 octobre 1981 et fut remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité.

§ 3 : La suppression de l'infanticide dans le nouveau Code pénal.

Avec l'adoption du nouveau Code pénal, le législateur français a supprimé le crime spécial d'infanticide, pour le remplacer à l'article 221-4-1°, par « *le meurtre commis sur un mineur de moins de quinze ans* ». Ce sont ces nouvelles tendances de protéger tous les enfants de quinze ans, qui ont poussé le législateur à faire de la minorité de la victime une circonstance aggravante de plusieurs crimes et délits, notamment en matière de meurtre. Il est donc nécessaire de s'intéresser d'abord à cette protection particulière des enfants dans le nouveau Code pénal (A), pour examiner ensuite l'infraction de meurtre aggravé sur un mineur de quinze ans et sa répression (B).

A – La protection pénale accrue des enfants de quinze ans.

Le nouveau Code pénal promulgué en 1992 et entré en vigueur en 1994, avait pour objectif principal de protéger la personne humaine contre les atteintes visant sa vie et son corps. Inspiré des droits de l'homme et connu pour être un « code humaniste », ce nouveau Code a voulu assurer une répression plus large et plus rigoureuse des « crimes et délits contre les personnes », notamment pour « les atteintes à la vie de la personne ».

Il abrogea alors les incriminations spéciales¹³⁹ d'assassinat, de parricide et d'infanticide que l'ancien Code pénal établissait comme des variétés de l'homicide volontaire, et les substitua par une qualification unique des atteintes volontaires à la vie, « le meurtre » dont les peines sont aggravées lorsqu'il est commis « dans des circonstances qui le rendent particulièrement odieux »¹⁴⁰. Ainsi, par la création de ces nouvelles circonstances aggravantes, l'assassinat est devenu le meurtre commis avec préméditation, le parricide est devenu le meurtre commis sur

¹³⁹ On rappelle que l'infraction spécifique d'empoisonnement fut conservée et celle de crimes contre l'humanité fut nouvellement créée.

¹⁴⁰ Circulaire du 14 mai 1993.

les ascendants, et l'infanticide est devenu le meurtre commis sur un mineur de quinze ans. Ces substitutions ont été considérées par certains auteurs, comme des « effacements purement formels »¹⁴¹, puisque ces faits restent punissables du chef de meurtres accompagnés de circonstances aggravantes.

Mais les raisons de la suppression de l'infanticide ne se limitaient pas là. Le législateur de 1992 voulait surtout renforcer la protection des enfants contre les atteintes à leur vie, car dans le Code de 1810, seules quelques dispositions visaient les mineurs : la plupart d'entre elles garantissaient plutôt les droits des parents sur leurs enfants (article 345 sur la suppression, la substitution et la supposition d'enfants – articles 354 à 357 sur l'enlèvement de mineurs), sauf pour l'exposition et le délaissement d'enfants (articles 349 à 353), et pour les coups volontaires et les privations de soins ou d'aliments sur enfants de moins de quinze ans (article 312).

C'est donc à la suite de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, que les rédacteurs du nouveau Code ont voulu moderniser la répression pour mieux protéger les enfants victimes d'infractions. Cette convention énonce dans son préambule que « l'enfant, en raison de son manque de maturité psychique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spécifiques, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». Elle énumère aussi plusieurs obligations aux Etats parties, parmi lesquelles elle précise qu'il faut « prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle... » (Art. 19).

La France ratifie cette convention, et dans les lois du 22 juillet 1992 ainsi que la loi du 16 décembre 1992, le législateur prévoit des dispositions qui concernent plus particulièrement les infractions commises contre les mineurs, pour répondre à ces nouvelles préoccupations qui tendent à garantir la vie et l'intégrité des personnes en situation de faiblesse due à leur jeune âge. Il crée alors une nouvelle circonstance aggravante tenant à la minorité de la victime, applicable à un certain nombre d'infractions, dont le meurtre. L'infanticide tombe donc en désuétude, puisqu'il était inutile de le conserver dans un Code pénal plus protecteur de tous les enfants jusqu'à quinze ans. C'est d'ailleurs ce qui a été affirmé lors des travaux préparatoires du nouveau Code : « S'agissant des mineurs, ils font d'ores et déjà l'objet, dans

¹⁴¹ P. Couvrat, « Les infractions contre les personnes dans le nouveau Code pénal », *RSC* 1993, p. 474.

le droit pénal, de dispositions protectrices consistant à faire de la minorité de la victime une circonstance aggravante de diverses infractions... Par ailleurs, le meurtre d'un enfant de moins de quinze ans constituant une circonstance aggravante rendant le meurtrier passible de la réclusion criminelle à perpétuité, l'incrimination spécifique de l'infanticide – le meurtre du nouveau-né – n'avait plus raison d'être : c'est la raison pour laquelle le projet de loi ne la reprend pas »¹⁴².

Cette circonstance aggravante a un domaine d'application assez large comprenant tout enfant de moins de quinze ans, alors que seuls les nouveau-nés de quelques jours étaient visés par l'incrimination d'infanticide. La protection des enfants s'étend donc du moment de leur naissance jusqu'à l'âge de quinze ans, en raison de leur innocence, leur faiblesse et leur vulnérabilité qui les rendent incapables de résister aux atteintes à leur vie.

Désormais, le meurtre d'un enfant nouveau-né constitue un meurtre aggravé par la qualité spéciale de la victime, « mineure de quinze ans » selon l'article 221-4-1° du Code pénal. La mère ne profite plus de l'ancienne excuse atténuante ; elle est réprimée comme tout autre coupable de ce meurtre.

B – Le meurtre commis sur un mineur de quinze ans.

Selon l'article 221-1 du nouveau Code pénal, « *le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre* ». Ce crime suppose donc un élément matériel et un élément moral nécessaires à sa constitution.

Le fait matériel du meurtre consiste en un acte positif d'homicide, un acte de violence de nature à provoquer la mort, quelque soit le moyen utilisé : coups violents directs, arme à feu, objet tranchant, étranglement, explosifs, noyade, pendaison... (Seul l'emploi du poison constitue un empoisonnement). Le meurtre peut aussi résulter « de moyens multiples et successifs, isolément impuissants mais dont l'ensemble, réalisé sur une certaine période de temps, a occasionné la mort »¹⁴³. Toutefois, l'acte homicide ne peut pas consister en des agissements négatifs, car depuis la célèbre affaire de « la séquestrée de Poitiers » en 1901, où la jurisprudence a refusé de retenir la qualification de meurtre pour des privations d'aliments

¹⁴² Doc. AN. 1990-91, n° 2121, p. 59.

¹⁴³ Cass. 13 mai 1965, Bull. Crim. n° 139.

et de soins ayant entraîné la mort des victimes, il est admis que le meurtre ne constitue qu'une infraction par commission¹⁴⁴. Les abstentions mortelles peuvent être retenues comme constitutives d'autres infractions, telles que la non-assistance à personne en péril (art. 223-6 al.2) ou la mise en péril des mineurs (art. 227-16).

Ensuite, l'acte violent commis doit avoir provoqué la mort d'autrui. Pour que le meurtre soit qualifié, ce résultat doit être atteint, en établissant le lien de causalité entre l'acte de l'auteur et la mort de la victime. A défaut de ce résultat, il y a condamnation pour tentative de meurtre.

En outre, l'acte homicide doit être accompli sur la personne d'autrui, c'est-à-dire sur une personne humaine autre que l'agent lui-même, qui doit être vivante au moment des faits. Toutefois, dans le cas où l'acte homicide est porté sur une personne déjà décédée, il y a meurtre impossible en raison de l'inexistence de l'objet de l'infraction, qui est la personne humaine vivante (impossibilité de droit, voir *supra* p. 244-246). Dans un arrêt du 16 janvier 1986, la Cour de cassation a jugé coupable d'une tentative d'homicide volontaire celui qui, croyant une personne encore en vie, « ait exercé sur elle des violences dans l'intention de lui donner la mort il n'importe, pour que soit caractérisée la tentative d'homicide volontaire, que la victime fût déjà décédée, cette circonstance étant indépendante de la volonté de l'auteur et lesdites violences caractérisant un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal »¹⁴⁵. Ainsi, l'acte homicide commis sur une personne morte au moment des faits, est considéré comme une tentative manquée, punissable comme le meurtre consommé selon l'article 221-1 du nouveau Code pénal.

Enfin, le meurtre suppose un élément intentionnel, qui est d'ailleurs défini expressément à l'article 221-1. L'intention homicide consiste en la volonté de commettre des actes de nature mortelle, avec la connaissance que la victime est une personne humaine et que ces comportements sont réprimés par la loi. Mais cet élément moral ne se caractérise pas seulement par un dol général. Il est nécessaire qu'il y ait un dol spécial, l'*animus necandi*, qui consiste en l'intention spéciale de provoquer le résultat du meurtre, celui de donner la mort à autrui : « Le crime d'homicide volontaire implique que celui auquel il est reproché ait eu la volonté de tuer »¹⁴⁶. L'auteur doit, au moment où il agit, avoir conscience que son acte va provoquer la mort de sa victime, et donc la volonté de l'accomplir en toute connaissance de cause. Son mobile est indifférent.

¹⁴⁴ Poitiers 20 nov. 1901, D. 1902.2.81, note Le Poittevin.

¹⁴⁵ Cass. 16 janv. 1986, Bull. Crim. n° 25.

¹⁴⁶ Cass. 8 janv. 1991, Bull. Crim. n° 14.

Par ailleurs, cette intention homicide ne doit pas être confondue avec la préméditation qui a pour effet de faire du meurtre un assassinat, car l'intention homicide est concomitante à l'acte, alors que la préméditation y est antérieure. Elle est cependant essentielle pour distinguer le meurtre, des autres infractions qui ont pour résultat la mort de la victime, à savoir les coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-7) et l'homicide involontaire (art. 221-6).

Le meurtre est puni de trente ans de réclusion criminelle. Mais lorsqu'il est commis « *sur un mineur de quinze ans* », le meurtre est aggravé et les coupables encourent la réclusion criminelle à perpétuité selon l'article 221-4-1°.

Pour appliquer cette circonstance aggravante, il faut que la victime soit âgée de moins de quinze ans au moment des faits ; l'enfant ne doit pas avoir encore atteint sa quinzième année lorsque la mort lui a été donnée. De plus, il n'est pas nécessaire de démontrer que le meurtrier ait eu connaissance de l'âge de la victime au moment des faits, car cette circonstance a un caractère objectif. Enfin, c'est une circonstance réelle : ses effets aggravants s'étendent donc aux coauteurs et aux complices du meurtre.

Les derniers alinéas de l'article 221-4 précisent que les coupables s'exposent à une période de sûreté de plein droit (de dix-huit ans sauf si la Cour d'assises, par décision spéciale, diminue cette durée ou la porte jusqu'à vingt deux ans) en application des deux premiers alinéas de l'article 132-33. Et dans le cas où le meurtre sur un mineur de quinze ans a été accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné.

En outre, les coupables encourent les peines complémentaires prévues à l'article 221-8, à savoir : l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ; l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. Selon l'article 221-9, les coupables encourent également l'interdiction des droits civiques,

civils et de famille, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, et l'interdiction de séjour pour dix ans ou plus. Ils encourent aussi le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13, et l'interdiction du territoire français à titre définitif ou pour dix ans au plus (arts. 221-9-1 et 221-11).

Enfin, il convient de noter que le lien de parenté entre l'auteur et l'enfant victime de meurtre n'a aucune incidence particulière sur la répression, car le nouveau Code pénal ne prévoit pas d'aggravation supplémentaire lorsque l'enfant a été tué par l'un de ses ascendants, à la différence du droit libanais, comme nous le verrons plus loin. Certains auteurs regrettent que le législateur n'ait pas fait de la descendance une circonstance aggravante, considérant qu'il s'agit d'un « manque de parallélisme des dispositions législatives »¹⁴⁷, étant donné que le meurtre des ascendants est en effet aggravé selon l'article 221-4-2°.

Toutefois, dans « les atteintes au mineur et à la famille », l'article 227-15 du Code pénal réprime parmi les infractions de mise en péril de mineur, « *le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé* ». Et selon l'article 227-16, cette infraction « *est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime* ». Ainsi, lorsqu'un ascendant prive son enfant d'aliments ou de soins et que ces omissions entraînent sa mort, il est sanctionné de trente ans de réclusion criminelle. Par cette incrimination, le législateur vise d'une part, les agissements négatifs de nature à provoquer la mort d'un mineur de quinze ans, en le privant d'aliments et de soins nécessaires à sa survie ; et d'autre part, il tient compte du lien de filiation entre l'auteur et la victime, en réprimant plus particulièrement ces abstentions mortelles, lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un descendant.

L'incrimination spéciale de l'infanticide ainsi que l'excuse atténuante en faveur de la mère coupable ont disparu du droit français actuel. Les enfants de quinze ans, y compris les nouveau-nés, sont aujourd'hui protégés par l'article 221-4-1° en cas de meurtre, ou par l'article 227-16 en cas de privation d'aliments ou de soins ayant provoqué la mort. Dans l'un ou l'autre cas, la mère de l'enfant est réprimée sévèrement, comme les autres coupables, sans qu'elle ne puisse bénéficier d'une atténuation de peine, quelles que soient ses mobiles.

¹⁴⁷ R. Nérac-Croisier, *La protection judiciaire du mineur en danger*, Collection *Sciences Criminelles*, L'Harmattan, 2000, p. 33.

Section 2 : Le droit libanais : le maintien de multiples particularités.

A l'époque préislamique, les peuples arabes avaient l'habitude de tuer les enfants nouveau-nés, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, par crainte de pauvreté. Parfois, ils procédaient même à l'enterrement des petites filles vivantes en raison du prétendu pessimisme qu'elles inspiraient, et plus particulièrement afin de prévenir le déshonneur qu'elles pouvaient apporter.

Ces cruelles coutumes ont été prohibées avec l'avènement de l'Islam, qui a défendu le meurtre des enfants par leurs parents dans plusieurs versets du Coran : « *Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté ; c'est Nous qui attribuons leur subsistance, tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme péché* »¹⁴⁸. « *Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit : ne Lui associez rien ; et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux...* »¹⁴⁹

Par ailleurs, le Coran a reconnu la qualité humaine de la femme, alors qu'elle n'était pas acceptée dès sa naissance, en interdisant son enterrement vivante : « *et qu'on demandera à la fillette enterrée vivante. Pour quel péché elle a été tuée* »¹⁵⁰, et en incitant les parents à se réjouir lorsqu'une fille vient au monde : « *...lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde (l'envahit) ; il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre? Combien est mauvais leur jugement* »¹⁵¹.

Pour lutter contre ces anciennes pratiques qui portaient atteinte à la vie des enfants dès leur naissance, le législateur libanais a voulu assurer une large répression des meurtres commis sur les enfants, en adaptant les textes pénaux aux différentes circonstances ayant

¹⁴⁸ Sourate Al-Isrâ, Verset 31.

¹⁴⁹ Sourate Al-An`âm, Verset 151.

¹⁵⁰ Sourate At-Takwîr, Versets 8 et 9.

¹⁵¹ Sourate An-Nahl, Versets 57, 58,59.

entouré ce type d'infraction. En effet, il n'a pas perçu l'incrimination d'une façon particulière et exclusive comme en droit français, mais il l'a soumise à trois dispositions pénales.

Selon l'article 548-4°, « sera puni de travaux forcés à perpétuité l'homicide intentionnel commis sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans ».

Selon l'article 549-3°, « sera puni de mort l'homicide intentionnel commis sur la personne...d'un descendant du coupable ».

Selon l'article 551, « la mère qui, pour éviter le déshonneur, se rendra coupable du meurtre de son enfant nouveau-né et conçu hors mariage, sera punie de la détention à temps. En cas de préméditation, la peine ne pourra être inférieure à cinq ans ».

Ainsi, après avoir défini le meurtre comme « le fait de donner intentionnellement la mort à autrui » (art. 547), le Code pénal libanais prévoit parmi les circonstances aggravantes du meurtre, l'aggravation due à la minorité de quinze ans de la victime à l'article 548-4° et celle due à la qualité de la victime comme descendant de l'auteur à l'article 549-3°. Il s'agit donc, dans ces deux articles, de réprimer toute personne qui porte atteinte à la vie d'un mineur de moins de quinze ans, qu'il soit un enfant nouveau-né ou un descendant de l'auteur, ou les deux à la fois.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de meurtre sur un nouveau-né, le législateur accorde à la mère infanticide une excuse atténuante, dont l'application est subordonnée à certaines conditions déterminées par l'article 551 : qu'elle ait tué son enfant nouveau-né, illégitime, par crainte du déshonneur. Ce cas fait partie des trois cas spéciaux d'homicide volontaire¹⁵², qui devraient subir une aggravation de peine, mais qui sont assortis d'une atténuation pour des raisons relatives à l'auteur du crime ainsi qu'aux mobiles l'ayant poussé à l'acte criminel et ne révélant pas chez lui une intention dangereuse. Ici, l'indulgence du législateur l'égard de la mère infanticide s'explique par la situation particulière dans laquelle se trouve la mère qui, sous la pression de nombreux facteurs sociaux, passe à un acte aussi cruel.

On doit donc d'abord étudier les conditions nécessaires à l'application de l'article 551 tout en exposant les éléments constitutifs du meurtre en général (§ 1), puis examiner la répression qui présente quelques particularités quant à la détermination des peines du meurtre en raison du concours de qualifications, et quant à l'application de l'excuse atténuante aux différents coupables d'infanticide (§ 2).

¹⁵² Il s'agit du meurtre par pitié ou euthanasie (article 552) et de la provocation au suicide (article 553).

§ 1 : L'infanticide de la mère selon l'article 551 libanais.

L'article 551 définit l'infanticide comme « le meurtre par la mère de son enfant nouveau-né qu'elle a conçu hors mariage, pour éviter le déshonneur ». L'infanticide suppose donc la réunion des éléments constitutifs du meurtre simple, avec des particularités concernant l'auteur, la victime et le mobile de l'infraction. Le meurtre (ou homicide volontaire) est, selon l'article 547 du Code pénal libanais, « le fait de donner intentionnellement la mort à autrui ».

Il convient donc d'examiner les éléments matériel (A) et moral (B) de l'infanticide en droit libanais, tout en se référant aux solutions françaises émises par la doctrine et la jurisprudence sur l'ancien article 300, et qui ont inspiré en grande partie les auteurs libanais.

A – L'élément matériel.

Comme pour le meurtre, l'infanticide est constitué par un fait matériel d'homicide (a) commis sur une personne humaine vivante qui est « l'enfant nouveau-né » (b). Toutefois, selon l'article 551, l'auteur de l'infanticide ne peut être que « *la mère* » de la victime, le nouveau-né.

a – Le fait matériel d'homicide.

Il se caractérise par l'accomplissement d'un acte ou d'un geste, de nature à entraîner la mort du nouveau-né. Cet acte consiste en un ou plusieurs agissements positifs qui peuvent être directement visibles lors de l'examen du cadavre (découpage en morceaux, détachement de la tête, pendaison, traumatisme crânien, strangulation par le cordon ombilical, noyade,

brûlement...), ou qui peuvent être révélés par l'expertise médico-légale en cas de doute (suffocation, empoisonnement, lésions internes...) ¹⁵³.

Mais lorsqu'il s'agit de comportements négatifs qui ont provoqué la mort du nouveau-né, en le privant, par exemple, de soins ou d'aliments nécessaires à sa survie, la question s'est posée de savoir si cet infanticide par omission peut être ou pas réprimé comme l'infanticide par commission ?

Il est admis en droit libanais que l'acte homicide constitutif du meurtre, peut consister aussi bien en des comportements positifs qu'en des inactions ou des abstentions accompagnées d'une intention de provoquer la mort d'autrui. La doctrine libanaise ¹⁵⁴ s'est fondée sur cette solution en estimant que si le meurtre peut être une infraction par omission, il en est de même pour l'infanticide qui a été commis par des agissements négatifs, lorsque la mère prive son enfant des précautions, des secours, des soins ou des aliments sans lesquels il n'a pu vivre. Ces inactions, au même titre des autres moyens utilisés pour tuer le nouveau-né, caractérisent l'acte homicide constitutif de l'infanticide, et l'infanticide par omission tombe donc sous le coup de l'article 551 du Code pénal ¹⁵⁵.

La position du droit français actuel est cependant différente, comme indiqué plus haut pour le meurtre d'un mineur de quinze ans (voir *supra*, p. 325). Même sous l'ancien Code pénal, l'affaire de « la séquestrée de Poitiers » de 1901 avait influencé les auteurs français qui affirmaient en majorité ¹⁵⁶, que les articles 300 et 302 ne pouvaient pas s'appliquer à la mère qui laisserait son enfant périr de faim ou de froid. Ils soutenaient qu'aucun arrêt condamnant un infanticide par omission n'était recueilli, puisqu'il est impossible aux experts, dans ce cas, de relever sur le cadavre de l'enfant la trace d'une quelconque violence. Ils proposaient que ces abstentions ayant entraîné la mort du nouveau-né, soient poursuivis sous la qualification d'homicide par imprudence (art. 319), d'omission de porter secours à une personne en danger (art. 63 al. 2) ou éventuellement d'abandon d'enfant (art. 349) ¹⁵⁷.

¹⁵³ Sur les différentes méthodes utilisées pour tuer le nouveau-né : Voir S. Kerechekian, *Les solutions contre la violence dans le Code de déontologie médicale et dans le Code pénal*, Beyrouth, 2005 (en arabe), p. 118 à 120.

¹⁵⁴ P. Nasr, *Droit pénal spécial - Infractions et peines*, Imprimerie Al-Boulosiyah, Jounieh-Liban, 1994 (en arabe), p. 189.

¹⁵⁵ M. Z. Abou Amer, *Droit pénal – La partie spéciale*, La maison universitaire, 1992 (en arabe), p. 384 ; Safi, *op. cit.*, p. 146-147, n° 122.

¹⁵⁶ Garçon, *op. cit.*, p. 40, n° 29 et 30 ; G. Levasseur, *Encyclopédie Dalloz*, 2^{ème} éd°, 1968, voir Infanticide, p. 1, n° 8 ; Vitu, *op. cit.*, p. 1698, n° 2091.

¹⁵⁷ Cependant, certains auteurs considéraient que l'omission volontaire de fournir les soins indispensables à la vie de l'enfant nouveau-né, doit constituer le crime d'infanticide, estimant qu'aucune disposition légale ne

b – La victime : un enfant nouveau-né.

Selon l'article 551, l'acte homicide doit être commis sur une victime spécifique : « *un enfant nouveau-né, conçu hors mariage* ». Toutefois, le législateur libanais emploie le terme de « nouveau-né » sans aucune autre précision. Il en était de même sous l'ancien Code pénal français qui utilisait, à l'article 300, le même terme sans le définir.

A défaut de définition, plusieurs questions se sont posées : Depuis quel moment le fœtus devient-il un enfant nouveau-né ? L'enfant doit-il naître vivant et viable ? A quel moment l'enfant cesse-t-il d'être considéré comme un « nouveau-né » ? Sur quels fondements faut-il se baser pour interpréter la notion de *novi-natalité* ?

1 – La naissance de l'enfant en vie.

Pour que l'homicide soit qualifié d'infanticide et non d'avortement, l'enfant doit passer de l'état de fœtus au statut de « personne humaine » dont la vie est protégée par les dispositions pénales réprimant le meurtre.

La doctrine libanaise¹⁵⁸ affirme, comme le faisait la doctrine française, que l'enfant cesse d'être à l'état de fœtus au moment où le processus de l'accouchement commence. Il est qualifié de « nouveau-né » tout au long de ce processus, qu'il soit complètement sorti du sein maternel et vu le jour, ou qu'il soit resté à un stade partiel de sa délivrance. Il s'agit donc d'un nouveau-né, même si l'enfant n'a pas vécu de la vie *extra-utérine*, c'est-à-dire avant qu'il n'ait respiré, le cordon ombilical n'ayant pas encore été coupé. Par conséquent, le meurtre d'un enfant « naissant » qui n'est pas encore issu entièrement du sein de sa mère, commis *in apsu partu*, c'est-à-dire pendant le travail de l'accouchement, constitue certainement un infanticide, puisqu'il ne peut y avoir aucun avortement.

C'est en ce sens que la jurisprudence française avait condamné pour infanticide, une sage-femme qui avait causé la mort d'un enfant pendant l'accouchement : « Attendu qu'on ne saurait soutenir que l'homicide d'un enfant naissant, c'est-à-dire commis pendant l'accouchement même, ne tombe pas sous le coup de la loi ; que cette doctrine, appliquée au

stipulait la présence de violences (actes positifs) sur le cadavre de l'enfant, comme condition nécessaire pour qualifier l'acte criminel d'infanticide. Garraud, *op. cit.*, p. 200 et 201, n° 1885 ; Gauban, *op. cit.*, p. 89 et 90.

¹⁵⁸ Abou Amer, *op. cit.*, p. 385 ; F. Al-Zoghbi, *L'encyclopédie pénale*, Tome 16^{ème} (*Les crimes de sang – Règles générales*), Maison Sader, Beyrouth, 1995 (en arabe), p. 197.

crime d'infanticide, serait la source d'une impunité scandaleuse ; que, pour n'avoir pas encore respiré, l'enfant n'en a pas moins vécu de la vie intra-utérine, que sa mort est la preuve de son existence antérieure. »¹⁵⁹

Toutefois, lorsque l'enfant devient une personne humaine, il doit aussi être vivant au moment où l'acte homicide est commis. C'est une condition essentielle à la constitution du meurtre, voire l'infanticide, car si l'enfant est né mort, l'hypothèse de l'infraction impossible se pose.

Lorsque l'accusation veut prouver si l'enfant est né vivant ou mort, elle se réfère à l'expertise médico-légale qui établit la preuve de la vie. Afin de répondre à la plus délicate des questions, les médecins experts se fient tout d'abord à la respiration, car c'est un signe qui caractérise le plus nettement la vie d'un être humain, un moyen très facile pour établir que l'enfant a vécu. Mais si l'examen des poumons (docimasia) révèle que l'enfant n'a pas respiré, les médecins légistes réalisent d'autres examens (vérifier l'état de la peau, de l'estomac, du tube digestif...) pouvant démontrer que l'enfant a effectivement émis un quelconque mouvement ou vagissement qui attesterait la vie¹⁶⁰. Dans ce cas, médecins et juristes s'accordent à dire que même si l'enfant n'a pas respiré, il est considéré comme né vivant ; et l'atteinte à sa vie pendant cette courte existence, doit être qualifiée d'infanticide¹⁶¹.

Cependant, dans le cas où l'enfant est « mort-né », c'est-à-dire mort pendant le travail de l'accouchement (avant même de quitter le sein maternel), il se peut que la mère, le croyant en vie, exerce sur lui des violences ayant pour but de provoquer sa mort. Il s'agit ici d'une hypothèse de meurtre ou d'infanticide impossible due à l'inexistence de l'objet de l'infraction, qui est le nouveau-né (impossibilité de droit, voir *supra* p. 244).

A l'époque du Code pénal de 1810, la doctrine française estimait que l'acte homicide commis sur un enfant mort-né ne pouvaient pas être qualifiées d'infanticide ni de tentative

¹⁵⁹ Douai 16 mai 1882, Sirey 1883.2.153 ; Gand 11 fév. 1882, Sirey 1883.4.17.

¹⁶⁰ Tardieu, *Etude médico-légale sur l'infanticide*, 1868, comme cité par Gauban, *op. cit.*, p. 83 : « Ce fait que des enfants nés avant terme, chétifs, malades ou mal conformés peuvent venir au monde vivants, s'agiter, s'exécuter des mouvements de la face ou des membres et même crier, et cela, non seulement pendant quelques instants, mais pendant plusieurs heures et même plus d'un jour, sans que leurs poumons aient été pénétrés par l'air, sans qu'à l'autopsie ils aient présenté d'autres caractères que ceux de l'état fœtal, sans qu'enfin ils surnagent à l'épreuve hydrostatique. »

¹⁶¹ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 403-404 : « Car l'enfant, au moment où il naît, doit être considéré comme déjà né ; à la vérité, il n'a pas encore respiré, il n'a pas vécu de la vie *extra-uterum*, mais il est sorti du sein maternel, il a cessé d'être à l'état de fœtus, il a vu le jour. Il serait absurde de soutenir qu'il n'était pas né, parce qu'il avait cessé de vivre avant que la naissance fût complète ; sa mort même est la preuve de son existence ; il a fallu qu'il fût né pour que la vie ait pu lui être ravie ».

d'infanticide. Cette opinion résultait des solutions jurisprudentielles en matière d'infraction impossible, admettant qu'elle n'était punissable ni comme infraction consommée ni comme tentative. Mais ces solutions disparaissaient progressivement¹⁶², puis ont changé comme nous l'avons indiqué plus haut (voir *supra*, p. 326).

En revanche, le Code pénal libanais qui règle expressément la question de l'infraction impossible (voir *supra* p. 245), il prévoit l'impunité absolue dans les cas d'impossibilité de droit, à l'article 203 al.3 selon lequel : « *Ne sera pas non plus puni, celui qui aura commis un fait dans la supposition erronée qu'il constitue une infraction* ». Par conséquent, l'acte homicide commis sur un enfant mort-né, même avec l'intention de le tuer, ne peut être considéré comme un infanticide. La mère échappe donc à toute répression, et l'excuse atténuante de l'article 551 n'a aucun lieu de s'appliquer.

En outre, les auteurs se sont demandés s'il fallait que l'enfant naisse, non seulement vivant mais aussi viable. La viabilité consiste en l'aptitude à la vie : « Un enfant n'est pas viable, lorsqu'il naît avec une conformation tellement défectueuse que son existence ne peut pas se prolonger au-delà d'un temps très court »¹⁶³. L'origine de cette question remonte aux temps où les anciennes coutumes considéraient comme des monstres, les enfants nouveau-nés qui présentaient de graves malformations physiques. Le meurtre de ces êtres était d'ailleurs permis par les lois, et même parfois ordonné au moment de leur naissance.

Et comme l'ancien article 725 du Code civil français ne tenait pas compte de l'enfant non viable et le déclarait incapable de succéder – l'article 725 actuel prévoit toujours cette disposition¹⁶⁴ – certains auteurs alléguaient que l'enfant qui n'est pas né viable, n'est pas censé exister aux yeux de la loi, en estimant que la loi pénale ne doit pas protéger un enfant que la loi civile assimile à un enfant mort-né, et que l'infanticide supposant un acte criminel sur une personne humaine, ne peut être commis sur un tel être¹⁶⁵. Mais la majorité de la

¹⁶² La jurisprudence avait évolué en Allemagne, en jugeant dans un arrêt célèbre du 24 mai 1880, rendu par le tribunal supérieur de l'Empire, que celui qui frappe un enfant mort-né, le croyant vivant, se rendait coupable de tentative d'infanticide.

¹⁶³ Garraud, *op. cit.*, p. 196.

¹⁶⁴ Ancien article 725 c.civ. : « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder : 1° Celui qui n'est pas encore conçu ; 2° L'enfant qui n'est pas né viable ; 3° Celui qui est mort civilement. »

Article 725 c.civ. dans sa rédaction actuelle : « Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable. »

¹⁶⁵ M. Rauter, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, Tome 2, p. 23. Il cite dans la note n° 1, un arrêt de la Cour de cassation jugeant qu'un infanticide ne peut pas être commis sur un enfant non viable.

doctrine rejeta cette opinion en soutenant que l'article 300 de l'ancien Code pénal n'exigeait aucunement que la viabilité soit nécessaire pour constituer l'infanticide, et que l'article 302 punissait indistinctement tout homicide d'enfant nouveau-né. Elle ajoutait que la distinction établie par le Code civil entre l'enfant viable et l'enfant non viable, bien qu'elle soit importante dans le règlement des intérêts de la famille, elle ne peut pas être prise en compte par la loi pénale qui est supposée accorder une égale protection à tous les êtres humains, quelque soit la durée de vie de la personne¹⁶⁶.

La doctrine libanaise est de ce dernier avis, estimant qu'il n'est guère nécessaire que l'enfant soit né viable, car la loi pénale doit protéger toutes les personnes humaines, quel que soit leurs formes physiques, leur âge, leurs faiblesses ou leurs maladies ; que le meurtre commis sur un nouveau-né doit être qualifié d'infanticide même si cet enfant était né malade et diagnostiqué comme mourant dans un temps proche¹⁶⁷.

Un enfant né vivant est donc qualifié « nouveau-né » du moment où le processus de l'accouchement commence. Mais quand cesse-t-il d'être qualifié comme tel, étant donné que le législateur libanais, comme le législateur français de 1810, n'a pas précisé l'étendue de la notion de « novi-natalité ».

2 – La novi-natalité.

Selon la rédaction initiale des articles 300 et 302 en 1810, l'infanticide était sévèrement réprimé et la mère coupable ne bénéficiait d'aucune atténuation de peine. La jurisprudence française avait défini le « nouveau-né » en suivant l'esprit du législateur à cette époque : « la loi, en qualifiant d'infanticide et en punissant d'une peine plus forte le meurtre d'un enfant nouveau-né, n'a eu en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant au moment où il vient de naître, ou dans un temps très rapproché de celui de sa naissance »¹⁶⁸ ; « que ce serait donc étendre au-delà de ses termes comme de son esprit les dispositions de

¹⁶⁶ Blanche, *op. cit.*, p. 715-716, n° 504 ; Garçon, *op. cit.*, p. 39, n° 25 ; Gauban, *op. cit.*, p. 86 : il affirme que la jurisprudence s'est toujours montrée, implicitement, dans le sens de cette doctrine, puisqu'elle rendait ses verdicts sans se préoccuper de la question de viabilité dans les affaires d'infanticide.

¹⁶⁷ Nasr, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p. 191 ; A. Jaafar, *op. cit.*, p. 142.

¹⁶⁸ Cass. 24 déc. 1835, Bull. Crim. n° 468.

l'article 300, que de l'appliquer aux enfants dont la naissance est devenue notoire, lorsque l'accouchement n'a pas été clandestin, et a eu lieu, comme dans l'espèce, au domicile de personnes connues, qui leur ont donné leurs soins et ont contribué à leur nourriture pendant un espace de huit jours »¹⁶⁹. Elle qualifiait donc de « nouveau-né », l'enfant qui est nouvellement accouché, qui se trouve à un temps très rapproché de sa naissance, mais qui n'est pas encore inscrit sur les registres de l'état civil¹⁷⁰. La doctrine avait adopté ces définitions et estimait que l'interprétation du terme « nouveau-né » reste une question de fait laissée à l'appréciation des magistrats et du jury, qui doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles s'est opéré l'accouchement et apprécier la clandestinité ou la notoriété de la naissance¹⁷¹.

Mais suite à la réforme de 1901, les auteurs ont considéré que la notion de « novi-natalité » avait implicitement changé, surtout dans le cas où la mère est coupable d'infanticide, car cette qualité de nouveau-né, qui constituait le motif de sévérité en 1810, était devenue la base de l'atténuation profitant à la mère infanticide. Selon eux, il ne fallait plus définir le nouveau-né en fonction de la notoriété de sa naissance, mais par rapport aux raisons qui poussent la mère à tuer son enfant, par crainte du déshonneur ou sous l'influence de son état morbide au moment de l'accouchement : « C'est donc l'enfant au moment précis de sa venue au monde... à un moment quelconque de la période de l'enfement »¹⁷².

C'est précisément en ce dernier sens que la jurisprudence libanaise a déterminé ce qu'il faut entendre par « nouveau-né » : « L'acte infanticide doit être commis sur l'enfant pendant le processus de l'accouchement ou directement après cet accouchement » et que « même si le Code pénal libanais n'a pas fixé une durée précise de temps à la fin de laquelle

¹⁶⁹ Cass. 14 avril 1837, Bull. crim. n° 114.

¹⁷⁰ Montpellier, 14 fév. 1860, *Journal de droit criminel* 1860, p. 260.

¹⁷¹ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 402.

Mais selon Blanche (*op. cit.*, p. 717-718), la qualification de nouveau-né varie en fonction de la légitimité de l'enfant : « S'il est légitime, s'il est né dans la maison de ses père et mère, entouré de tous les soins, s'il a été inscrit sur les registres de l'état civil, s'il a été présenté au baptême, il cessera, assurément, d'être nouveau-né, dès que sa naissance aura acquis de degré de notoriété... Si, au contraire, l'enfant est naturel, un objet de honte pour celle qui lui a donné le jour, si sa naissance est demeurée secrète, s'il n'a été présenté, ni à l'officier de l'état civil, ni à l'église, il devra être, pendant bien des jours, réputé nouveau-né. Il n'aura pas pris sa place dans la société ; il y vivra tout à fait ignoré, tout comme s'il n'existait pas ; il serait bien facile de l'en retrancher... »

¹⁷² Gauban, *op. cit.*, p. 113-114.

Cette opinion s'appuie sur une proposition faite, lors des discussions de la loi de 1901, de substituer à l'expression « enfant nouveau-né » celle d' « enfant au moment de sa naissance ». Mais cette proposition fut écartée par le législateur qui a préféré conserver les mots qui se trouvaient dans l'ancien article et maintenir l'interprétation que la jurisprudence en avait fournie. (Garraud, *op. cit.*, p. 200).

l'enfant cesse d'être qualifié comme nouveau-né, la nature de cette infraction nécessite qu'elle soit commise pendant l'accouchement ou dans le court laps de temps qui le suit ; et certes, c'est à la Cour que revient la tâche de déterminer cette durée en fonction des circonstances de l'affaire en cours...»¹⁷³

De même, les auteurs libanais¹⁷⁴ affirment que le nouveau-né est celui qui passe du statut de fœtus au statut d'être humain au moment où le processus de l'accouchement commence, et qui reste qualifié comme tel dans la courte durée qui suit l'accouchement. En outre, ils soulignent qu'afin de déterminer cette durée, il est indispensable de se référer aux raisons mêmes qui ont motivé le législateur à établir l'atténuation de peine au bénéfice de la mère, et qui se résument dans l'état psychologique de cette dernière, gravement affecté par la peur du scandale et la crainte du déshonneur face à la naissance de l'enfant illégitime.

La doctrine ajoute que la tâche de préciser cette durée revient aux juges, qui doivent tenir compte des motifs du législateur, des circonstances de fait variant d'une affaire à l'autre, et des conclusions émises par les médecins experts. D'ailleurs, les expertises médico-légales sont parfois décisives dans l'instruction menée sur une inculpation d'infanticide : l'expert doit démontrer que l'enfant est né vivant et que sa mort résulte d'un acte criminel, puis fixer le moment de la naissance et évaluer le temps pendant lequel l'enfant a vécu, afin de juger si cet enfant était toujours un nouveau-né au moment des faits, et donc s'il s'agit d'un infanticide ou d'un homicide de droit commun.

3 – L'illégitimité de l'enfant.

Comme déjà indiqué, la mère de l'enfant nouveau-né est la seule à pouvoir bénéficier de la réduction de peine prévue par l'article 551. Mais le législateur exige, outre qu'elle soit l'auteur de ce meurtre qualifié d'infanticide, qu'elle ait conçu son enfant suite à un rapport sexuel illégitime. Il s'agit de toute relation sexuelle commise hors mariage, qu'elle soit prohibée ou permise par la religion, ou qu'elle soit réprimée ou autorisée par la loi. Il peut donc s'agir d'une relation adultérine, incestueuse, ou même imposée par un violeur, et peu

¹⁷³ Cour Criminelle du Liban Sud, 12 avril 2001, J. Basis, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, 2002-2004, Publications juridiques Sader (en arabe), p. 223.

¹⁷⁴ J. Tharwat, *La théorie de la partie spéciale - Les infractions d'atteintes contre les personnes*, Tome1, Maison « Al-Nahda Al-Arabiya » pour impression et publication, Beyrouth-Liban, 1967 (en arabe), p. 270 ; Jaafar, *op. cit.*, p. 143 ; Abou Amer, *op. cit.*, p. 386.

importe que la mère soit vierge avant le rapport sexuel, qu'elle soit mineure ou majeure, célibataire, mariée, divorcée ou veuve. Cependant, toute personne qui tue un enfant nouveau-né s'expose aux peines aggravées de l'article 548-4°, mais seule la mère illégitime bénéficie de l'atténuation de peine prévue par l'article 551. Le législateur distingue alors entre la mère légitime et naturelle, et prend en compte les raisons pour lesquelles elle se trouve forcée à commettre un tel crime grave.

Ainsi, à la différence de l'ancien Code pénal français qui ne distinguait pas, même après la réforme de 1901, entre une mère légitime ou illégitime, le Code pénal libanais précise que l'enfant nouveau-né, victime d'infanticide, doit être « *conçu hors mariage* ». C'est d'ailleurs ce nouveau-né qui pousse la mère à commettre l'infanticide, puisqu'il représente la preuve de sa relation illégitime, une preuve qu'elle veut détruire à tout prix. Par conséquent, si la mère conçoit l'enfant à la suite de rapports sexuels maritaux et le tue à sa naissance, elle ne pourra pas profiter de l'excuse atténuante de l'article 551, parce qu'elle n'a aucune raison valable de supprimer un enfant tout à fait légitime.

Par ailleurs, il faut noter que le texte original de l'article 551 est rédigé en arabe comme tel : « La mère qui...se rendra coupable du meurtre de son enfant nouveau-né *qu'elle a conçu à la suite d'un inceste...* ».

Ce mot « inceste » est faussement employé par le législateur, car l'inceste selon l'article 490 du Code pénal libanais¹⁷⁵ ne vise que les rapports sexuels entre descendants et ascendants ou entre frères et sœurs, alors que les relations sexuelles à la suite desquelles l'enfant victime d'infanticide est conçu, doivent être entendues au sens le plus large et donc inclure toutes les relations ayant lieu hors mariage, y compris celles résultantes d'un inceste. Cette opinion est soutenue par l'ensemble des auteurs libanais, tout en expliquant que cette lacune législative est due à une mauvaise traduction en arabe de l'expression « *conçu hors mariage* », proposée en France lors des travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 1901. Ils estiment qu'elle devrait donc être reformulée et remplacée par l'expression d'origine ou par d'autres formules comme « conçu d'une manière illégitime » ou « à la suite d'une relation illégitime », afin de s'adapter à l'esprit du législateur et au but voulu de l'atténuation de peine¹⁷⁶.

¹⁷⁵ Art. 490 c.p.lib. : « L'inceste commis entre parents ou alliés en ligne directe légitimes ou naturels, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ou alliés au même degré sera puni d'emprisonnement de deux mois à deux ans... »

¹⁷⁶ Safi, *op. cit.*, p. 145 ; Tharwat, *op. cit.*, p. 268, note n° 2.

B – L'élément moral.

L'infanticide étant une variété du meurtre, son élément moral se caractérise donc par l'intention homicide de l'auteur (a). Toutefois, le législateur libanais exige à l'article 551, en plus de cette intention coupable, que la mère ait agi avec un mobile précis : « *pour éviter le déshonneur* » (b).

a – L'intention homicide.

Comme en France, le meurtre suppose une intention homicide qui nécessite la réunion d'un dol général et spécial. La mère doit donc avoir agi en la volonté de commettre un acte de nature mortelle et en la connaissance que l'enfant est né vivant. Mais elle doit aussi avoir l'intention précise de provoquer le résultat du meurtre, en donnant la mort à son enfant nouveau-né. Toutefois, cette intention est souvent difficile à apprécier, c'est donc l'expertise médico-légale qui se charge d'examiner le cadavre de l'enfant afin d'éclairer la justice sur la preuve d'une intention criminelle éventuelle ou d'une simple erreur ou imprudence : certaines violences prouvent facilement le dol spécial comme le fait de pendre le nouveau-né, mais d'autres comme les blessures à la tête peuvent laisser un doute sur la volonté de donner la mort.

Or, la constatation de blessures ou de violences sur le cadavre de l'enfant ne prouvent pas toujours l'intention criminelle de la mère, car la mort du nouveau-né peut être naturelle ou même accidentelle. Elle peut être naturelle soit à cause d'une faiblesse congénitale où l'enfant meurt avant l'accouchement, soit à cause d'un défaut de soins nécessaires à la survie du nouveau-né après l'accouchement. Ce défaut de soins peut être du à l'ignorance de la mère, son inexpérience, sa faiblesse ou l'épuisement de ses forces, surtout dans le cas d'un accouchement clandestin. Elle peut être accidentelle, quand la mère accouche en l'absence de tout secours, et dans les douleurs de l'enfantement blesse son enfant et même le tue sans intention.

Dans ces cas, l'intention spéciale fait défaut et la mère ne pourra pas être accusée d'infanticide. Si la cause de la mort est due à l'imprudence de la mère, celle-ci peut être poursuivie pour homicide involontaire selon l'article 564 du Code pénal libanais disposant que « quiconque, par négligence, imprudence ou inobservation des lois ou règlements, aura

occasionné la mort d'une personne, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans ». Mais si la mort est due à des causes totalement naturelles (enfant mort-né) ou si la preuve de la négligence était impossible à établir, la mère sera acquittée.

Par ailleurs, selon l'ancien article 300, la doctrine française estimait que l'auteur de l'infanticide doit avoir commis le crime avec une volonté libre, sans aucune contrainte. C'est la raison pour laquelle, les filles mères qui avouaient avoir tué leur enfant nouveau-né, soutenaient généralement que les douleurs de l'accouchement et la honte de leur faute ont exercé sur elles une forte contrainte et ont altéré momentanément leur volonté ; et, souvent, ces propos prédominaient devant le jury qui acquittait ces mères par pitié.

Mais dans un arrêt du 29 juillet 1846¹⁷⁷, la Cour d'appel de Nancy avait refusé les allégations soutenues par ces mères en considérant « que si pour elle la crainte devrait être plus profonde et la honte plus grande, à raison de la sévérité de ses parents et du contraste qu'offrait sa faute avec ses habitudes religieuses, l'unique effet de cette particularité serait d'établir qu'elle avait, pour homicides son enfant, un motif de plus ou un motif plus fort... Mais que de la pluralité ou de la force des motifs qui poussent à un acte quelconque, il n'est pas possible de conclure que cet acte n'a point été volontaire... » Elle ajoutait que « la maxime (selon laquelle l'intérêt à un crime peut détruire la volonté de la commettre et innocenter son auteur) n'est pas seulement paradoxale, mais qu'elle blesse le bon sens, qu'elle est en opposition flagrante avec les principes universellement admis sur la responsabilité des actions humaines... qu'elle n'est donc admissible ni aux yeux de la raison ni à ceux de la morale... ; que l'avis de tous les criminalistes, non seulement dans le système du Code pénal français, mais suivant les règles du droit pénal considéré abstractivement de toute législation positive, la contrainte ne peut justifier le crime que lorsqu'elle résulte d'une cause extérieure, d'une impulsion étrangère à l'auteur du fait incriminé, et qu'elle ne s'entend que de la violence physique ou morale exercée sur lui par un tiers... »

Cette contrainte morale qui était autrefois évoquée par les mères infanticides n'est que le mobile qui les poussait à tuer leur enfant nouveau-né par crainte de déshonneur. Et c'est

¹⁷⁷ C.A. 29 juillet 1846, D. 47.2.88.

Les faits de cet arrêt se résument ainsi : un enfant nouveau-né, venu au monde vivant et à terme, était mort très peu de temps après sa naissance par suite d'asphyxie par privation d'air ; une jeune fille, Victorine Rousselet, de 19 ans, a été accusée de cet infanticide à la suite de la visite du médecin qui a constaté sur sa personne tous les signes d'un accouchement récent ; bien qu'elle nia sa grossesse, elle avoua plus tard qu'elle avait dissimulé sa grossesse avec le plus grand soin, puis a été accouchée à l'insu de toute sa famille, dans une chambre où couchaient deux de ses jeunes frères qui n'avaient rien entendu ; et aussitôt après être accouchée, elle avait jeté son jupon sur l'enfant et avait appuyé avec ses mains pour l'étouffer.

surtout pour cette raison que le législateur français de 1901 avait accordé son indulgence à l'égard de ces mères, en modifiant l'ancien article 302 pour qu'elles bénéficient d'une atténuation de peine différemment des autres coupables d'infanticide. (Voir *supra*, p. 314-315). Mais comme les mobiles sont indifférents en droit pénal français, on ne pouvait pas dire que l'existence d'un mobile était exigée par les articles 300 et 302 afin que les mères infanticides profitent de l'atténuation de peine. L'excuse atténuante dont elles bénéficiaient était d'ailleurs légale, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'existence d'un quelconque mobile spécial qui les aurait amenées à commettre l'infanticide.

Il en va différemment en droit libanais qui, comme nous l'avons déjà indiqué antérieurement, tient compte des mobiles dans la constitution de l'élément moral de certaines infractions. Le mobile peut être honorable ou déshonorable et affecte la pénalité soit en l'atténuant ou en l'aggravant. C'est le juge qui estime de quel mobile il s'agit en se référant aux articles 193 et 194, et en s'inspirant des circonstances de l'affaire en cours. (Voir *supra*, p. 289).

Concernant le crime d'infanticide lorsqu'il est commis par la mère illégitime de l'enfant nouveau-né, le législateur exige, pour appliquer l'atténuation de peine prévue par l'article 551, que la mère ait agi dans un mobile précis, un mobile honorable, « *pour éviter le déshonneur* ».

b – Le mobile de la mère.

Selon l'article 551, la mère doit avoir tué son enfant nouveau-né dans le but d'éviter ou de cacher le scandale et le déshonneur qui pourraient survenir, si sa grossesse et son accouchement sont découverts par sa famille ou dévoilés à son entourage. Il s'agit ici d'un mobile honorable qui, à défaut de définition par la loi, est défini par la doctrine et la jurisprudence comme tel : « Pour que le mobile soit honorable, dans le sens de l'article 193, il faut que l'auteur ait commis son acte criminel par des motifs exclusifs de tout égoïsme, de vengeance, d'intérêt personnel ou d'émotion privée, par des motifs poussés par un honneur

exquis »¹⁷⁸. « Bénéficie de la cause atténuante due au mobile honorable, la mère qui a tué sa fille dont elle est tombée enceinte illégitimement d'un homme étranger »¹⁷⁹.

Par conséquent, si son accouchement devient notoire pour une quelconque raison, qu'elle l'ait révélé par elle-même ou pas, elle ne pourra plus bénéficier de la cause atténuante car le scandale aurait déjà éclaté et sa famille déshonorée.

De même, si elle est connue pour sa mauvaise réputation et ses mauvaises fréquentations ou qu'elle travaille comme prostituée, elle ne pourra plus évoquer la crainte du déshonneur comme un mobile qui l'a poussée à commettre l'infanticide. Son honneur et celui de sa famille étant déjà bafoué par sa mauvaise conduite, le juge ne peut donc appliquer la cause atténuante de l'article 551 ; elle est donc réprimée pour meurtre aggravé par les articles 548-4° et 549-3° du Code pénal libanais.

Dans cette hypothèse, la mère tombe psychologiquement malade au moment où elle découvre qu'elle est enceinte de manière illégitime, puisqu'elle craint la honte et le scandale. Cet état de maladie psychologique s'aggrave suite aux changements biologiques qu'elle subit à cause de sa grossesse, et s'aggrave de plus en plus jusqu'au jour de l'enfantement, puis atteint son maximum au moment où son nouveau-né voit le jour, parce qu'elle voit, de ses propres yeux, le fruit de son péché impardonnable par sa famille et sa société. Elle ne trouve donc comme solution pour sauver son honneur, de tuer son enfant nouveau-né et cacher son cadavre, puisqu'elle vit dans des circonstances sociales assez sévères, ne tolérant aucune faute de ce genre, lui imposant une vie d'humiliation et la jugeant parfois à mort.

Les menaces de mort sont malheureusement réelles car les femmes déshonorant leur famille par l'accouchement d'un enfant illégitime, sont presque toujours condamnées à être éliminées par les membres de la famille et souvent par le frère ou le père, comme nous le verrons plus loin lors de l'étude des crimes dits d'« honneur ». (Voir *infra*, dans le chapitre des crimes dits « d'honneur »).

Un arrêt de la Cour de cassation criminelle du 10 juillet 1996¹⁸⁰ présente un exemple typique de la réalité au Liban, dont les faits se déroulent ainsi. Un jeune homme voulant épouser une fille venait la voir dans la maison de ses parents à la Bekaa ainsi qu'à l'appartement de ses frères à Beyrouth quand ces derniers ne s'y trouvaient pas. Mais après un

¹⁷⁸ Cour criminelle du Mont Liban 14 fév. 1994, J. Basis, *op. cit.*, 1997, p. 116.

¹⁷⁹ Mahmoud Hosni, *Interprétation du droit pénal libanais-la partie générale*, p. 784, comme cité par J. Basis, *ibid.*, p. 114.

¹⁸⁰ *Revue Al-Aadl*, partie législation, 1997, Tome 1, p. 173 à 175.

désaccord entre le jeune homme et la famille de la fille, celle-là a avoué à sa mère être enceinte et elles sont toutes les deux allées chez le médecin pour accoucher. La mère a demandé au médecin de garder cet accouchement secret et lui a confié le nouveau-né afin d'éviter le scandale, mais a raconté à son mari ce qui est arrivé à leur fille. Le père, en colère et n'ayant pas dormi de la nuit, a demandé le lendemain à sa fille de l'accompagner chez le médecin. Or, il l'a emmenée dans son jardin, l'a fait descendre de la voiture et l'a tuée par plusieurs balles ; puis, il l'a mise dans le coffre de la voiture, s'est garé devant sa maison et s'est rendu à la police admettant son crime justifié par l'honneur.

Dans ces cas de meurtres, le nouveau-né est éliminé en même temps que la mère afin de dissimuler toute trace pouvant révéler le scandale. Sinon, c'est la mère qui le tue pour échapper à la honte et la mort, mais elle se fait tuer quand même, bien qu'elle ait été condamnée et emprisonnée pour le crime d'infanticide. Mme Jacob donne un exemple concernant ce cas, dans son étude des crimes dits d'« honneur » : Mona, 21 ans, originaire du Liban Sud, placée comme domestique à Beyrouth ; séduite et enceinte, a tué son enfant lors de sa naissance ; condamnée et emprisonnée pour infanticide, a été tuée par son frère à sa sortie de prison, devant la porte du pénitencier¹⁸¹.

Dans un but de protéger la femme victime en raison de sa vulnérabilité et de la fragilité de son honneur vis-à-vis de la société, le Code pénal libanais prévoit plusieurs incriminations relatives aux atteintes à la sexualité féminine et donc à la moralité publique. Ces infractions, comme on l'a déjà vu, concernent le viol, commis par un homme sur une femme, les actes d'impudicité et de séduction commis sur une femme ou une fille mineure, et les enlèvements perpétrés sur des femmes ou filles dans l'intention de se marier avec elles ou de commettre sur elles des actes de débauches.

Mais ce traitement spécial de la femme ne la concerne pas seulement en tant que victime, mais également en tant qu'auteur comme on vient de le voir pour l'infraction spécifique d'infanticide. Dans l'ancien Code pénal français (1901), la mère infanticide profitait d'une indulgence particulière de la part du législateur, qui tenait d'une part, au statut physiologique

¹⁸¹ M. Z. Jacob, *Le crime dit d'« honneur »*, Essai de sociologie juridique, Université Libanaise- Institut des sciences sociales- centre de recherches, Publication du centre de recherches, 1968, p. 48-49.

et psychologique de la femme enceinte et d'autre part, aux conditions sociales liées à cet état de grossesse.

Au Liban aussi, la mère bénéficie d'une excuse atténuante lorsqu'elle tue son enfant nouveau-né. Mais cette atténuation de peine n'est accordée que dans le cas où la grossesse de la femme était illégitime et où son mobile est de sauver son honneur. La sexualité de la femme libanaise étant uniquement admise dans le cadre du mariage, l'entretien de relations sexuelles hors mariage ayant pour conséquence une grossesse illégitime risque d'atteindre gravement l'honneur et la réputation de cette femme, ainsi que celle de sa famille. Le législateur libanais, conscient de cette situation sociale particulière s'est donc montrer indulgent en atténuant les peines de la mère infanticide lorsqu'elle tue son nouveau-né pour éviter le déshonneur.

En revanche, dans le nouveau Code pénal français, l'incrimination spéciale d'infanticide et l'atténuation de peine à l'égard de la mère auteur, qui était prévue, n'existent plus. Le législateur considère que la vie du nouveau-né, à l'instar des enfants de moins de quinze ans, doit être protégée contre toute atteinte, et même, elle doit être renforcée, plus que la vie des majeurs, en aggravant les peines du meurtre sur les mineurs de quinze ans.

Dans le même contexte de clémence envers les mères enceintes illégitimement, le législateur libanais accorde une excuse atténuante à la femme qui se fait avorter pour sauver son honneur, alors que l'auto-avortement de la femme est toujours un délit au Liban. En effet, l'avortement, qu'il soit pratiqué par la femme sur elle-même, ou par un tiers sur la femme avec ou sans son consentement est une infraction assortie de sanctions pénales.

L'institution du mariage étant le fondement de la vie familiale au Liban, avec pour résultat la procréation et l'enfantement, le droit libanais est soucieux de protéger et garantir ces valeurs sociales qui découlent des enseignements de la religion dans le pays. Toute acte ayant pour résultat de porter atteinte à la procréation et/ou l'enfantement, que ce soit par la pratique d'un avortement ou en portant des coups volontaires sur une femme enceinte ayant entraîné l'avortement sans intention de la faire avorter, commis par des tiers « ordinaires » ou des professionnels de la santé est réprimé par le Code pénal. Mais sont également punis, les avortements pratiqués par des tiers avec le consentement de la femme ou par la femme elle-même : la femme libanaise ne dispose donc pas librement de son corps puisqu'elle ne peut pas choisir de mettre fin à sa grossesse quand elle le veut.

En revanche, en France, depuis l'adoption de la loi Veil de 1975 qui avait accordé aux femmes le droit à l'interruption volontaire de grossesse selon certaines conditions spécifiques, la suppression du principe de répression de l'avortement a commencé par s'affirmer dans le

Code pénal de 1992. Aujourd'hui, seules restent punies, les interruptions de grossesse sans le consentement de la femme enceinte, l'interruption illégale de grossesse pour non-respect des conditions de l'IVG, l'aide à l'interruption de grossesse par la fourniture des moyens matériels à l'IVG ou la vente de dispositifs médicaux utilisables pour l'IVG. L'auto-avortement de la femme n'étant même plus réprimé, l'IVG permis sous conditions et parfaitement organisé, la femme française a acquis une totale liberté de disposer de son corps, de choisir d'entamer une grossesse, de la poursuivre ou d'y mettre fin. De plus, pour affirmer ce droit, le législateur français a créé le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse dans le but de punir les actions contre les centres IVG et les manifestations aux abords des établissements de santé.

Une grande différence existe donc entre le droit français et le droit libanais actuels quant à la répression des infractions liées à la sexualité féminine et à l'enfantement. Les deux droits se distinguent dans la conception de la protection des femmes face à ces atteintes : le droit libanais établit l'incrimination dans un intérêt de préserver les mœurs sociales et de garantir le mariage et la procréation, alors que le droit français fonde la répression dans l'intérêt de garantir les libertés fondamentales de la personne et de renforcer la protection de la femme. Qu'en est-il de la protection de la femme dans le cadre conjugal et familial ?

2ème partie : La protection de l'intégrité et de l'honneur de la femme dans le cadre familial.

Dès la naissance, la femme libanaise est particulièrement encadrée par sa famille proche afin d'assurer son intégration au sein du groupe familial, voire dans l'entourage social. Elle reçoit une éducation beaucoup plus stricte que celle reçue par ses frères, qui consiste à lui transmettre les valeurs morales qu'elle doit respecter tout au long de sa vie, en tant que célibataire dans sa famille parentale ou en tant que mariée dans sa famille conjugale ultérieure. Il s'agit de valeurs héritées des mœurs coutumières régissant la société libanaise : la bonne conduite, la pudeur, la virginité, la préservation de la réputation et de l'honneur, l'obéissance aux parents et aux hommes de la famille y compris le mari, la fidélité dans le couple, le respect du mari et la conformité aux devoirs conjugaux.

La femme libanaise est donc soumise à l'autorité des hommes de sa famille parentale et conjugale, qui veillent à ce qu'elle suive minutieusement ces valeurs dans un souci majeur de sauvegarder leur honneur et d'éviter la honte et le scandale public.

Vu ces traditions sociales, le législateur pénal libanais assure la protection de l'intégrité de la femme dans le cadre conjugal et familial, en prenant en compte d'une part, le respect du lien conjugal et d'autre part, la préservation de l'honneur familial, de façon à se conformer à la perception sociale qui admet la domination des hommes de la famille parentale et du mari, chef de la famille conjugale.

C'est plutôt l'institution du mariage et la paix de la famille qui sont donc protégés, étant donné que le droit libanais réprime les atteintes à la foi conjugale, surtout l'adultère de la femme, et tolère les actes criminels que le mari peut commettre à l'égard de sa femme, comme le viol entre époux. Il excuse aussi les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique de la femme, commises par les hommes de sa famille pour venger l'honneur.

En France, la conception sociale de la famille et du couple est totalement différente. Depuis toujours, les crimes familiaux envers la femme n'ont jamais été tolérés par la société française même lorsqu'ils ont été perpétrés pour des raisons liées à la conduite, la pudeur et l'honneur. La femme française profite dès sa majorité, d'une indépendance pour mener sa vie comme elle l'entend ; elle est libre de faire ses propres choix et de disposer de son corps ainsi que de sa sexualité. Toute atteinte à sa vie ou à son intégrité physique par les membres masculins de sa famille, est réprimée par le droit pénal français, quels que soient les motifs qui ont mené au meurtre ou aux violences, pour des raisons d'honneur ou autres.

Le législateur français de 2010 est même allé jusqu'à incriminer les violences commises « contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union » (articles 222-8-6° bis, 222-10-6° bis, 222-12-6° bis, 222-13-6° bis).

De plus, concernant la relation conjugale, c'est avec l'évolution des mentalités que la société française s'est détachée de l'ancienne perception qui supposait l'infériorité de la femme par rapport au mari. D'ailleurs, le Code pénal de 1810 excusait le mari qui tuait sa femme en cas où il la surprenait en flagrance d'adultère. Cette ancienne excuse supprimée, le droit pénal français actuel lutte pour protéger l'intégrité de la femme au sein du couple, en renforçant la répression des violences conjugales sous toutes leurs formes, physiques, verbales, sexuelles ou psychologiques.

Vu les grandes différences qui existent entre le droit libanais et le droit français actuel quant à la protection de la femme dans le cadre familial, nous aborderons le thème de cette partie selon deux titres.

Titre 1 : Les infractions prenant en compte le lien conjugal.

Titre 2 : Les crimes familiaux commis contre la femme.

Titre 1 : Les infractions prenant en compte le lien conjugal.

Dans une relation de couple, les conjoints se doivent normalement respect, assistance et fidélité. Mais pour des raisons différentes les unes des autres, comme le désaccord ou la rupture de communication, des actes contraires à ces devoirs conjugaux, peuvent survenir et porter préjudice à l'un ou l'autre des conjoints. Les femmes en sont le plus souvent victimes. Ces comportements constituent des infractions qui sont différemment réprimées par le droit français et le droit libanais.

Il s'agit en premier lieu, des coups, blessures ou autres lésions, des menaces, des agressions sexuelles ou des atteintes à la vie, que peut commettre un conjoint à l'égard de l'autre, et qu'on regroupe sous le terme générique de « violences conjugales » (Chapitre 1).

Il s'agit en second lieu, de la violation de la foi conjugale, « l'adultère » : au Liban, le lien conjugal se limite à la relation maritale légitime selon les règles religieuses des époux ; en France, le lien conjugal comprend non seulement les couples mariés, mais aussi les couples non mariés, les concubins et les partenaires liés par un Pacs. Le droit libanais conservant cette vision traditionnelle du couple fondé sur le mariage, punit donc, comme le faisait le Code pénal français de 1810, l'adultère, alors que le droit pénal français l'a dépénalisé dès 1975. C'est une nouvelle différence entre le droit français désormais libéral et égalitaire vis-à-vis du couple marié, et le droit libanais qui reste dans la tradition discriminatrice (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les violences conjugales.

La violence est un phénomène omniprésent dans notre société. Chaque jour, les médias nous renvoient des images montrant sous toutes ses formes, la violence dont les hommes sont capables. La « violence » qui vient du latin « *vis* » désignant la force, est le fait d'user de la force, d'exercer la domination et la contrainte physique ou morale sur une personne, pour l'atteindre dans son intégrité physique ou psychique. Elle se rencontre dans la sphère publique (rue et divers lieux publics...) ou dans la sphère privée, au sein de la famille et notamment au sein du couple.

La violence conjugale (violence au sein du couple) ou la violence domestique (violence dans la maison) est un processus progressif au cours duquel un partenaire profite de la relation privilégiée qui le lie avec l'autre (mariage, concubinage, Pacs), pour exercer une domination et un contrôle se caractérisant par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques.

Concernant la violence physique, il s'agit en premier lieu, des homicides entre conjoints et en second lieu, de l'ensemble des atteintes physiques sur le corps de l'autre : coups, blessures et mutilations diverses comme des gifles, coups de poing, coups de pied, sévices, strangulations, brûlures de cigarette, utilisation ou menace d'une arme.

Concernant la violence psychologique, elle consiste à dénigrer, humilier, dégrader l'homme ou la femme dans sa valeur humaine. Elle se manifeste par des attaques verbales, des insultes, des scènes de jalousie, des menaces, des pressions, du chantage, un contrôle des activités, une isolation des proches, des amis, et du monde extérieur.

La violence peut aussi être sexuelle. Elle est généralement perpétrée par les hommes, et se présente sous la qualification de viol, d'attentats à la pudeur ou de proxénétisme, lorsque par exemple, le mari impose, sous la contrainte ou la menace, des relations sexuelles à sa femme avec lui ou avec des étrangers.

La violence peut enfin être économique. Il s'agit de contrôler économiquement ou professionnellement l'autre, afin de le priver de ses moyens financiers ou de certains biens essentiels. C'est par exemple, le fait de confisquer les revenus, le véhicule, de détruire la propriété, ou de voler des biens, etc.

La violence conjugale s'exerce très souvent à l'encontre des femmes de tous milieux, y compris les plus favorisés intellectuellement. Elles sont victimes d'hommes qui affichent une immaturité, un égocentrisme, un machisme ou de graves troubles de la personnalité. Pour ceux-là, parfois marqués par le comportement violent de leur père, la violence est la façon la plus appropriée pour régler les conflits conjugaux, pour s'imposer et remédier à ce qu'ils considèrent comme un « refus d'obéissance » de la part de leur compagne.

Le scénario est, en effet, classique car la violence conjugale est un phénomène cyclique. Il y a des périodes d'escalade, pendant lesquelles la femme va tout faire pour maintenir l'équilibre, mais elle n'empêchera pas l'épisode violent d'arriver. A la suite de cet épisode, la femme, en état de choc, se confie parfois à un proche ou à un professionnel (médecin, travailleur social). Le conjoint violent regrette ses actes et veut se faire pardonner en minimisant les faits, en justifiant son comportement par des facteurs extérieurs et en promettant de ne plus recommencer. La femme se considère alors en partie responsable de la violence du conjoint ; elle reprend la vie commune, essaie d'oublier les scènes violentes qu'elle a vécues. Mais, plus le cycle se répète, plus les périodes de vie calme sont rares, et la femme se laisse piéger parce qu'elle se sent coupable de l'échec du couple : elle se sent incapable de s'en sortir ou d'améliorer sa situation, et elle reste parfois jusqu'à la mort¹.

La violence au sein du couple est un phénomène ancré dans les traditions religieuses et les règles juridiques, très répandu dans les pays orientaux, mais qui n'a cessé de prendre de l'ampleur dans les sociétés occidentales. Cette violence concerne donc tous les pays, toutes les classes sociales, les cultures, les religions ou les ethnies : 25% de tous les crimes de violence enregistrés concernent un homme qui a agressé sa femme ou sa compagne et 90 % des meurtres qui touchent les femmes sont commis par leur compagnon.

Ce phénomène a été mis en lumière sous l'influence des mouvements féministes dès les années 1970, puis grâce aux combats pour la reconnaissance des droits humains à partir des années 1980. A également contribué à lever le tabou, le développement de démarches publiques et sociales facilitant la dénonciation de la violence, comme la prise en charge par les associations d'aide aux victimes, la multiplication des lieux d'information et d'écoute, l'humanisation de l'accueil policier... Cependant, la dénonciation de telles violences se fait très rarement lorsque les femmes se trouvent dans une position de domination ou d'infériorité pour des raisons culturelles, économiques ou religieuses. Très souvent, elles n'osent pas

¹ M. Lasbats, « Les violences conjugales : aspects psychologiques », *AJ pénal* n°4-avril 2011, Pratiques, p. 182 à 184.

dénoncer leur conjoint par crainte de représailles sur les enfants du couple, ou de peur de se retrouver sans ressources, si elles ne sont pas indépendantes financièrement.

Mais bien que les femmes soient les principales victimes de ce genre de violence, elles peuvent se rendre coupables des mêmes violences envers leur partenaire dans le cadre de la relation conjugale. Les statistiques révèlent l'existence de cas d'hommes violentés par leurs femmes, mais cela ne représente que 5 % des affaires traitées contre 95 % concernant les femmes. Toutefois, ce chiffre est très inférieur au chiffre réel des violences, puisque la plupart des hommes concernés n'osent pas porter plainte car d'une part, les services d'aide aux victimes sont officiellement présentés comme réservés aux femmes, et d'autre part, le sérieux de leur plainte et la crédibilité de leur parole est souvent mise en doute par les forces de l'ordre ou les tribunaux. Quoiqu'il en soit de ce concept du « mari battu », créé dès 1977 par la sociologue américaine Suzanne Steinmetz et ultérieurement remplacé par celui d'« homme battu », ce sont les violences conjugales commises envers les femmes qui intéressent notre étude, à cause de leur abondance et de leur croissance dans la société².

C'est en raison du développement de ce phénomène malheureux que les autorités internationales se sont efforcées à prendre des mesures préventives par le biais de résolutions ou de conventions.

La Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, bien qu'elle ne vise pas expressément les violences conjugales, elle réaffirme le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et demande aux Etats parties de prendre « toutes les mesures appropriées, y compris les mesures législatives pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (article 3).

Le 20 décembre 1993, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte une déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, où elle définit cette violence comme « tout acte de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». Aux termes de cette déclaration, l'Assemblée Générale encourage les

² Les chiffres sont communiqués par des liens Internet.

Etats à condamner la violence à l'égard des femmes et à ne pas invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer.

En 1995, une conférence mondiale s'est tenue à Pékin, à l'occasion de laquelle tous les participants dont la France, ont signé un programme d'action dite « plateforme d'action de Pékin » visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, considérée comme « un problème universel constituant une violation des droits fondamentaux des femmes ».

En outre, le Conseil de l'Europe a adopté la recommandation 1582 du 27 septembre 2002 sur la violence domestique à l'encontre des femmes, qui invite les Etats membre à reconnaître leurs obligations de prévenir et de sanctionner les actes de violences domestiques et d'offrir une protection aux victimes. Cette recommandation prévoit les mesures à adopter dans la lutte contre la violence, telles que la création de centres d'hébergement, l'octroi de soutien financier spécial aux ONG et aux associations, l'amélioration des statistiques sur la violence domestique, l'élaboration de plans d'action pour créer un climat général de rejet de la violence domestique, l'organisation de formation adéquate pour les personnes s'occupant de violences domestiques... Le Conseil de l'Europe a également adopté la résolution 1512 du 28 juin 2006 intitulée « les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes », qui prévoit l'organisation d'une journée d'action des Parlements pour combattre la violence domestique contre les femmes.

Mais qu'en est-il des violences conjugales commises en France et au Liban ? Quelles sont les mesures adoptées par les autorités judiciaires et législatives afin de pallier à ce phénomène croissant ?

Au Liban, la répression des violences conjugales passe par les textes ordinaires du Code pénal : il n'y a pas de textes particuliers (Section 2). En revanche, en France, les textes particuliers se sont multipliés récemment, depuis une vingtaine d'années, et encore en 2010 (Section 1).

Section 1 : Le développement des dispositions pénales sur la répression des violences conjugales en droit français.

La violence conjugale n'est pas un phénomène nouveau. Mais longtemps le droit ne la visait pas. En Droit romain, le mari avait droit de vie ou de mort sur sa femme comme sur ses esclaves. L'ancien Code civil français mettait en avant l'idée que la femme est sous les ordres et désirs de son époux. Le Code pénal de 1810 ne comportait aucune disposition particulière sur l'uxoricide ou sur les violences entre époux.

C'est grâce aux luttes féministes des années 1970, que les violences conjugales ont trouvé une considération sociale permettant ainsi la sensibilisation du public à ce fléau et la mise en place d'études sur cette forme de violence familiale, d'où la création de lieux d'accueil, d'écoute et d'hébergement pour les femmes victimes et de commissions départementales contre les violences faites aux femmes. En 1975, le premier foyer Flora-Tristan pour « femmes battues » a été créé à Clichy. En 1989, le secrétariat chargé des droits des femmes lançait une campagne contre la violence conjugale.

Ultérieurement, le ministre de la parité et de l'égalité professionnelle a mis, le 24 novembre 2004, en œuvre le « plan global de lutte contre la violence faite aux femmes » prévoyant plusieurs mesures telles que : la mise en place de CHRS (Centre d'hébergement) pour les femmes victimes de violences ; l'information sur les minima sociaux ; l'amélioration de la sécurité des victimes, notamment l'éloignement du conjoint violent ; le repérage et la prise en charge des victimes par le biais d'un réseau « violences et santé » ; le soutien financier aux associations, moteur essentiel de la lutte ; la sensibilisation dès l'école sur le problème de la violence sexiste ou sexuelle...

Par ailleurs, le 8 mars 2005, lors de la Journée internationale des femmes, une vaste campagne de sensibilisation (spots publicitaires, films,..) a été lancée par le Garde des Sceaux et des protocoles communs de recueil de plainte, de main-courante de rédaction de certificats médicaux élaborés.

Les violences conjugales sont une des causes principales de la mortalité des femmes en France, qu'il s'agisse de suicides, d'homicides ou de décès dus à des pathologies en lien avec la violence.

Selon une enquête, réalisée au cours de l'année 2000, connue sous le nom d'ENVEFF (Enquête Nationale sur la Violence Envers les Femmes de France) que la France s'était engagée à diligenter, lors de la conférence de Pékin, pour mieux appréhender l'ampleur du phénomène : une femme française sur dix aurait déclaré être victime de violences conjugales ; une femme meurt tous les trois jours en France du fait des violences exercées par son partenaire de vie, contre un homme tous les quatorze jours, et dans la moitié des cas, la femme auteur de l'acte, subissait des violences de la part de l'homme (cet acte peut donc être assimilé à un geste de défense face à un conjoint maltraitant).

Toujours selon cette enquête française : 83% des homicides sont commis par l'homme, dont 31% ont été commis par le mari et 20% par le partenaire sexuel ; 35% des crimes conjugaux sont liés à la séparation, commis par des « ex » ou par des conjoints en cours de séparation (le plus souvent par des hommes jaloux) ; 20% des homicides sont commis sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ; les femmes victimes de violences sont majoritairement jeunes, entre 20 à 24 ans, et plus d'un quart a subi des difficultés durant l'enfance³.

Selon l'Etude nationale sur les décès au sein du couple, menée par la délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, 166 femmes et 26 hommes ont été tués en 2007 par leur compagnon ou compagne. Pour l'année 2007, les violences conjugales se chiffrent à plus de 47 500 faits constatés par les services de police et de gendarmerie.

Les statistiques ci-dessus exposées, démontrent que la société française semble avoir pris conscience de l'ampleur et de l'importance de ce phénomène déplorable et dangereux. La prise en compte de la nécessité de mieux lutter contre ces violences apparaît aussi dans les réformes du droit pénal, notamment par le projet de réforme du Code pénal. La répression n'a cessé donc d'être renforcée dans les dernières années pour lutter contre toute forme de violence conjugale, même commise par l'« ex » conjoint de la victime, que ce soit par rapport aux violences physiques et psychiques (§ 1) ou par rapport aux violences sexuelles et le harcèlement conjugal (§ 2).

³ C. Autain, Les droits des femmes – L'inégalité en question, Editions « Les Essentiels Milan », 2003, p. 38-39.

§ 1 : Les violences volontaires physiques ou psychiques.

Commettre des violences physiques ou psychiques au sein du couple, c'est porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de l'un ou l'autre des conjoints. Le Code pénal français protège ces valeurs, en réprimant tout d'abord le meurtre entre conjoints ou « uxoricide », puis toutes les violences volontaires physiques, y compris les tortures et actes de barbarie, et enfin, les violences volontaires psychologiques, y compris les menaces. Concernant les violences physiques, il s'agit de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou ayant entraîné une incapacité totale de travail (pendant plus de huit jours, inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail), et les violences habituelles.

Mais cette répression ne se limite pas seulement aux violences entre conjoints. Elle s'étend aux violences commises entre concubins ou entre les partenaires liés par un Pacs, ainsi qu'aux violences commises par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un Pacs.

Cela dit, l'incrimination des violences conjugales par le Code pénal de 1992 ne comprenait pas tous les actes de violence exercés au sein du couple, et ne visait pas tous les auteurs de ces infractions. Ce n'est que suite aux différentes réformes du Code pénal, que la répression s'est accentuée : la circonstance aggravante liée à la conjugalité a considérablement évolué depuis 1992 jusqu'en 2006 (A). Mais l'adoption d'une loi en 2010 est venue élargir encore plus le domaine d'application de cette circonstance aggravante à toute forme de violence conjugale, et prévoir des mesures répressives encore plus diversifiées (B).

A – L'évolution de la circonstance aggravante liée à la conjugalité.

Antérieurement à la réforme du Code pénal français, les violences au sein du couple étaient perçues comme de simples violences ordinaires, sans que le fait que ces actes interviennent dans la sphère privée ne leur donne une dimension de particulière gravité. Le Code pénal de 1810 les considérait comme des violences classiques « blessures, coups et voies de fait » (anciens articles 309 à 312), et la qualification criminelle, délictuelle ou

contraventionnelle dépendait simplement du résultat. Par conséquent, en l'absence d'incapacité totale de travail ou si l'incapacité totale de travail restait inférieure à huit jours, les faits relevaient du tribunal de police. En outre, concernant le meurtre entre époux, le mari bénéficiait d'une excuse atténuante s'il venait à tuer son épouse et/ou son complice, lorsqu'il les surprenait en flagrant délit d'adultère (ancien article 324 al.2)⁴.

Mais depuis la réforme du Code pénal, le législateur de 1992 a voulu désigner la violence dans le couple comme un acte répréhensible afin de modifier le regard que l'on porte sur lui. La reconnaissance juridique des violences conjugales fut donc réellement introduite dans le droit pénal français par la loi du 22 juillet 1992 (a). Mais avec le développement de ce phénomène de violences au sein du couple, la répression fut renforcée par la loi du 4 avril 2006 (b).

a – La reconnaissance juridique des violences conjugales en 1992.

Dans le cadre des infractions relatives aux atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne, **la loi du 22 juillet 1992** est venue prévoir une nouvelle circonstance aggravante, lorsque les faits ont été commis « *par le conjoint ou le concubin de la victime* », qui concernait uniquement les violences physiques et les tortures et actes barbares. Il s'agissait surtout d'une reconnaissance essentielle à la femme, qui signifiait clairement qu'elle est victime et sujet de droit.

L'aggravation due à la conjugalité s'appliquait donc dans les cas suivants : dans le cas de violences cruelles, d'une gravité exceptionnelle qui auraient occasionné à la victime une douleur ou une souffrance aiguë⁵, « des tortures et actes de barbarie » (ancien article 222-3-6° n.c.p.) ; dans le cas de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (ancien article 222-8-6° n.c.p.) ; dans le cas de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (ancien article 222-10-6° n.c.p.) ; dans le cas de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (ancien article 222-12-6° n.c.p.) ; et dans le cas de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (ancien article 222-13-6° n.c.p.).

⁴ Voir *infra* dans le Chapitre sur les crimes dits « d'honneur ».

⁵ Lyon (ch. acc.) 19 janv. 1996, *D.* 1996.298.

Deux apports importants doivent être soulignés ici. Le premier concerne la prise en compte par le législateur de 1992, de ce fléau social dont la victime essentielle est la femme, et donc la volonté d'aggraver la répression de violences conjugales quelque soit leur résultat, afin d'assurer que la qualification délictuelle de ces violences soit au moins retenue nonobstant l'existence ou l'absence d'incapacité totale de travail, et que ces faits soient poursuivis par le tribunal correctionnel.

Le second concerne l'extension de cette circonstance aggravante aux concubins. Dans l'ancien Code pénal français, seuls les liens du mariage étaient pris en considération dans certaines infractions telles que l'adultère, le meurtre excusé. Le statut des personnes vivant ensemble, « en union libre ou concubinage » n'était pas reconnu officiellement par la loi civile, et les concubins ne figuraient donc pas dans les dispositions du Code pénal de 1810.

Le concubinage est une union hors mariage entre deux personnes, de même sexe ou de sexe différent, qui se caractérise par une communauté de vie ayant une certaine continuité et stabilité. Ce type d'union n'était pas toléré autrefois dans la société française, mais depuis son développement dans les années 1960, cette union libre fut prise en compte dans certains domaines juridiques et par quelques arrêts de jurisprudence. Cela dit, ce n'est qu'avec l'adoption de la loi du 15 février 1999 relative au pacte civil de solidarité, que le législateur est venu ajouter un nouvel article 515-18 dans le Code civil pour donner une définition légale du concubinage. Selon cet article, « *le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ».

Ainsi, à l'inverse du mariage, le concubinage n'est pas une situation de droit, mais un état de fait, bien que cette union puisse être officialisée par un acte notarié « le concubinage notoire ». Les concubins, considérés comme deux célibataires par la loi, ne bénéficient pas de droits particuliers, même après la réforme civile de 1999. Pourtant, le législateur pénal a jugé judicieux, dès 1992, de viser les concubins dans sa lutte contre le phénomène des violences dans le couple, en aggravant les peines s'il est démontré l'existence d'une communauté de vie.

Les premières prises en compte de la conjugalité étaient donc limitées en 1992, car seules les violences volontaires étaient concernées et seul le mariage et concubinage entraînaient aggravation.

En 2005, le législateur français crée la mesure d'éloignement de l'auteur des violences conjugales, qui tend à *obliger le conjoint ou le concubin violent* « à résider hors du domicile

ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci ». Cette disposition fut introduite par **la loi du 12 décembre 2005** « relative au traitement de la récidive des infractions pénales » dans le cadre de la mise à l'épreuve (article 132-45-19° du Code pénal), du contrôle judiciaire (article 138-17° du), de la médiation pénale et de la composition pénale (articles 41-1-6° et 41-2-14° du Code de procédure pénale), de la convocation par procès-verbal et de la comparution immédiate (articles 394, 396 et 397-3 du Code de procédure pénale).

Cette disposition ne permet pas seulement d'éloigner le conjoint violent, mais aussi de le soumettre, *si nécessaire, à une prise en charge médicale, sociale ou psychologique*. L'effectivité d'une telle mesure est assurée par la possibilité, soit de poursuivre l'auteur des faits lorsqu'une mesure alternative aux poursuites avait été prise, soit de révoquer le contrôle judiciaire ou le sursis avec mise à l'épreuve en cas de non-respect des obligations.

Mais ces interventions pénales n'étaient pas suffisantes pour faire face au phénomène des violences conjugales qui ne cessait de se développer que ce soit par rapport aux violences physiques ou par rapport aux violences sexuelles. Une nouvelle loi fut donc adoptée en 2006 pour appréhender ce phénomène comme faisant partie intégrante de la santé et de la sécurité publique, et de protéger plus efficacement les femmes, victimes majoritaires des violences au sein du couple.

b – Le renforcement de la répression des violences conjugales en 2006.

Il s'agit de **la loi du 4 avril 2006** « renforçant la prévention et la répression de la violence au sein du couple ou commises contre les mineurs », qui est venue introduire de nombreuses modifications à certains articles du Code pénal pour faire reconnaître les violences au sein de toutes les formes de conjugalité. Cette loi opère trois apports principaux.

D'abord, elle étend la circonstance aggravante liée à la conjugalité, actuellement retenue pour les violences physiques commises par le conjoint ou le concubin de la victime, à celles commises par le « pacsé ». Le pacte civil de solidarité ou Pacs est une union civile entre deux partenaires de même sexe ou de sexe différent, qui s'engagent à vivre ensemble et à s'apporter une aide matérielle l'un à l'autre. Il est défini à l'article 515-1 du Code civil, créé

par la loi du 15 novembre 1999 : « *Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* ». Ses conditions sont prévues par les articles 515-2 à 515-7-1 du Code civil, qui ont aussi été créés par la loi de 1999 relative au Pacs. Selon l'article 515-2, le Pacs est nul s'il est conclu « entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ; entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ; ou entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité ». A la différence du concubinage, le Pacs établit un cadre juridique complet pour les couples hétérosexuels ou homosexuels, puisqu'il s'agit d'un contrat de droit qui sert à organiser leur vie financière et leur offre plusieurs avantages dans les domaines du travail et du logement. En cas de contestation de la situation juridique des pacsés, il faut s'assurer de la réalité de ce pacte civil de solidarité en faisant vérifier, auprès du tribunal d'instance, du lieu de naissance de la personne, de l'existence ou non d'un tel pacte.

En outre, suite à cette loi du 4 avril 2006, les tortures et actes de barbarie (article 222-3-6°) et les violences physiques quelque soit leur résultat (articles 222-8-6°, 222-10-6°, 222-12-6° et 222-13-6°) sont aggravés dès lors qu'ils sont commis « *par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* ». Mais l'application de cette circonstance aggravante ne s'est pas limitée à ces seules infractions. La loi de 2006 l'applique désormais aux cas de meurtre et de viol ou autres agressions sexuelles au sein du couple⁶.

Ainsi, selon l'article 221-4-9°, « *le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis...par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* ». Le meurtre qui constitue la plus grave des atteintes à la personne est la conséquence ultime des violences du couple, et la peine encourue passe donc de trente ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité. Aux yeux de la loi française, le meurtre commis par l'un des conjoints, concubins ou pacsés ne peut être justifié par aucun motif comme la surprise en flagrance d'adultère, autrefois admise par le Code pénal de 1810 et toujours admise en droit pénal libanais en tant qu'excuse atténuante des peines⁷.

⁶ Pour les violences sexuelles, voir *infra* p. 371.

⁷ Voir *infra* dans Chapitre sur les crimes dits « d'honneur ».

Enfin, la loi de 2006 est venue définir dans le Code pénal, une nouvelle circonstance aggravante résultant de la commission de l'infraction au sein du couple, applicable quand la loi le prévoit. Elle crée donc un nouvel article 132-80 disposant que : « *Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.*

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ».

Comme les autres circonstances d'application générale, cette circonstance aggravante figure sous la section « De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines ». Cette disposition qui vise spécifiquement les violences commises au sein du couple, ne s'applique que dans les cas où la loi l'a expressément prévue. Dans l'alinéa 1^{er}, elle aggrave les peines encourues pour tout crime ou délit lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Dans l'alinéa 2, le domaine de cette circonstance aggravante est étendu aux faits commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un Pacs, dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Ainsi, selon cet alinéa 2, l'aggravation s'applique aux cas de violences commises par les « ex » de la victime. Il s'agit ici d'une importante innovation en matière de lutte contre les violences conjugales, que la loi de 2006 apporte en alignant le régime juridique de ces faits sur ceux commis lors de la vie commune. Elle annule donc la jurisprudence antérieure qui écartait la circonstance aggravante en cas de violences commises entre ex-concubins, un mois après la cessation de la vie commune⁸. Toutefois, pour l'application de cette circonstance aggravante, deux conditions sont exigées : la qualification délictuelle ou criminelle des faits et le mobile ayant conduit l'auteur à commettre l'infraction.

La deuxième condition ressort de l'expression « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime » selon laquelle, il est nécessaire d'établir la preuve du lien de

⁸ Cass. 1^{er} mars 2006, *Dr. pénal* 2006, comm. 70, obs. Véron ; Cass. 7 avril 1998, *Dr. Pénal* 1998, n° 114, obs. Véron.

causalité entre les faits poursuivis et l'ancienne relation qui a existé entre le coupable et la victime, afin de retenir la circonstance aggravante prévue par l'article 132-80 al.2. C'est le cas par exemple, du prévenu qui était poursuivi pour violences avec usage d'une arme et récidive, en exerçant des violences sur son ancienne concubine, à l'occasion de la remise au prévenu des enfants communs du couple et alors que la victime se plaignait du retard dans le paiement de la pension alimentaire⁹.

Mais étant donné que le législateur n'a pas prévu de durée précise après la séparation du couple, pendant laquelle les faits doivent être commis, ni précisé le contexte exact dans lequel l'infraction doit être commise, il incombe aux juges du fond de déterminer ces éléments et d'apprécier l'existence ou l'absence du mobile ayant inspiré l'auteur en fonction des circonstances de fait propres à chaque affaire. La jurisprudence se trouve donc partagée quant à l'application de cette circonstance aggravante.

D'ailleurs, dans une affaire récente de 2008 où une femme qui avait embauché son ex-concubin dans l'entreprise qu'elle dirigeait, a décidé de le licencier en raison de son absentéisme fréquent et le convoqua pour l'entretien préalable au cours duquel cet homme exerça des violences sur son ancienne concubine, le tribunal correctionnel avait estimé que le mobile de l'auteur était établie et que la circonstance aggravante de l'article 132-80 al.2 devait être applicable. Mais la Cour d'appel a rejeté cette décision, en considérant que les violences avaient été exercées au cours d'un entretien qui portait sur la seule question du licenciement et que rien ne permettait d'affirmer que les coups avaient été motivés par les relations de concubinage ayant existé antérieurement entre les parties, alors même que ces deux personnes aient partagé vingt-quatre années de vie commune avant leur séparation¹⁰.

Quoi qu'il en soit de ces controverses à propos de l'appréciation du mobile de l'auteur et de l'application ou pas de l'aggravation liée à l'« ex-conjugalité », il faut rappeler que l'article 132-80 précise expressément que cette circonstance aggravante ne s'applique que « dans les cas prévus par la loi ». Cette disposition implique que l'aggravation ne joue pas quelle que soit l'infraction poursuivie, mais il faut que l'article qui l'incrimine (par exemple, l'article 222-12-6° relatif aux violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours) ait fait référence aux « ex », ce qui n'est pas le cas dans les articles relatifs aux

⁹ Cass. 7 avril 2009, *Dr. pénal* 2009, comm. 93, obs. Véron ; *D.* 2009, Actualité, obs. Darsonville.

¹⁰ CA Toulouse (3^{ème} ch.) le 8 sept 2008, *Dr. Pénal* 2009, comm. 17, obs. Véron.

violences physiques. Cette question est soulevée par M. Véron qui déclare : « Comment justifier tous ces débats et ces décisions autour d'un texte inapplicable ? »¹¹.

Il faut aussi souligner que la loi de 2006 a étendu l'application des mesures d'éloignement et de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, « aux anciens conjoints, anciens concubins et anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité » (article 132-45-19° du Code pénal, articles 138-17°, 41-1-6° et 41-2-14° du Code de procédure pénale).

B – La diversification des mesures prévues par la loi du 9 juillet 2010 dans la lutte contre les violences conjugales.

Malgré la prise de conscience par le législateur de la spécificité des violences au sein du couple et les grands progrès réalisés en 2006 dans la lutte contre ce phénomène, de réelles difficultés persistaient que ce soit au niveau de la protection des victimes, ou au niveau de la prévention et la répression de ces violences. Parmi ces difficultés, se posaient celles de l'évaluation exacte du nombre de cas de violences conjugales commises et de l'identification des victimes, étant donné que ces faits se déroulent dans le huis-clos du foyer familial et se caractérisent souvent par une emprise de l'auteur sur la victime, qui se trouve de ce fait réticente à s'adresser à la justice. En outre, une augmentation continue de cas de violences conjugales enregistrés a été constatée entre 2006 et 2009, dont la grande majorité est portée contre des femmes.

Tous ces facteurs ont donc conduit à la mise en place d'une politique globale de lutte contre les violences commises dans le couple, qui s'est concrétisée par le dépôt d'une proposition de loi à l'occasion du 25 novembre 2009, journée de lutte contre les violences faites aux femmes. Cette proposition fut discutée en 2010, année où la lutte contre les violences faites aux femmes a été déclarée « grande cause nationale ». À l'issue de son adoption, la présente proposition de loi offrait un cadre juridique cohérent, poursuivant un triple objectif : mieux protéger, mieux prévenir, mieux réprimer

¹¹ A. Maron, M. Véron et J.-H. Robert, « Infractions contre les personnes », chronique n° 164, *JCP* 8 fév. 2010, La semaine de la doctrine n° 6, p. 306. n° 4.

Il s'agit de la **loi du 9 juillet 2010** « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants »¹², qui a apporté de nombreuses modifications et innovations dans les dispositions de plusieurs codes, dont le Code pénal, le Code civil et le Code de procédure pénale.

Etant donné que cette loi de 2010 prend également en considération les violences commises spécifiquement contre les femmes, elle vise le fait de contraindre une femme au mariage, en créant une nouvelle circonstance aggravante des violences exercées dans ce but, que ces violences aient été de nature physique ou de nature psychologique : « *contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union* ».

Concernant les violences commises au sein du couple, la loi de 2010 opère trois apports principaux sur le plan pénal, en incriminant en premier lieu les violences conjugales habituelles (a) et en second lieu les violences conjugales psychologiques (b). Le troisième apport de la loi consiste en la création d'un nouveau délit de harcèlement conjugal et la modification des articles relatifs au viol entre époux, qui seront exposés dans le § 2 de ce chapitre.

a – L'aggravation due au caractère « habituel » des violences conjugales.

La loi du 9 juillet 2010 incrimine les violences conjugales habituelles, en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 222-14 qui réprime les violences physiques habituelles commises sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime, de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, et de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Selon le nouvel alinéa 2 de cet article 222-14 : « *Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de*

¹² JO. n° 158 du 9 juillet 2010, p. 12762.

Pour la discussion de cette loi, voir le site du Sénat : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-338.html>

la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article (al.3) ».

Comme pour les violences habituelles exercées à l'égard des enfants et des personnes vulnérables, la volonté du législateur consiste à punir encore plus sévèrement les violences commises par le conjoint, le concubin ou le pacsé lorsqu'elles revêtent un caractère habituel, dans le but de réprimer la maltraitance au sein du couple, une forme de violence très grave, dont la réitération (au moins deux fois de suite) la rend encore plus dangereuse et dramatique.

Cette nouvelle incrimination, qui fait de l'« habitude » une circonstance aggravante, vient donc aggraver les peines déjà aggravées des violences physiques commises par le conjoint, le concubin ou le pacsé.

Ainsi, dans le cas de violences physiques mortelles (art. 222-8-6°), la peine aggravée de vingt ans de réclusion criminelle devient de trente ans si les violences sont habituelles selon l'article 222-14 al.2. Il en va de même pour les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-10-6°) dont la peine passe de quinze ans de réclusion à vingt ans, pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (art. 222-12-6°) dont la peine passe de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende à dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende, et pour les violences qui n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (art. 222-13-6°) dont la peine passe de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende à cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Selon le nouvel alinéa 3 de cet article 222-14, le coupable de violences sur son conjoint, concubin ou son partenaire de Pacs, s'expose aussi à une période de sûreté de plein droit s'il s'agit de violences mortelles ou ayant entraîné une infirmité permanente.

Ce nouvel alinéa 2 ajoute que « sont applicables au présent alinéa, les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 », qui étend, depuis 2006, le domaine d'application de la circonstance aggravante de conjugalité, aux violences commises par les anciens conjoints, concubins ou pacsés. Ainsi, selon l'al.2 de l'article 222-14, les peines des violences habituelles sont également aggravées lorsqu'elles sont exercées par les « ex » de la victime. La circonstance aggravante générale (« dans les cas prévus par la loi ») de l'article 132-80 al.2 est donc applicable ici car le texte de l'article 222-14 al.2 le précise expressément.

Toutefois, cette circonstance aggravante, qui a été créée par la loi du 4 avril 2006, ne s'appliquait que pour les seuls délits et crimes commis par les « ex » de la victime, et par le conjoint, concubin ou le partenaire du Pacs de la victime selon l'alinéa 1 de l'article 132-80. Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant pas entraîné une incapacité de travail, qui ne sont normalement que des contraventions, n'étaient donc pas inclus dans le domaine d'application de la circonstance générale de l'article 132-80. D'ailleurs la Cour de cassation a souligné cette omission législative à l'occasion d'un arrêt du 16 décembre 2009 concernant des violences ayant entraîné un seul jour d'ITT, commises par l'ancien concubin de la victime. S'agissant d'une contravention relevant du domaine réglementaire, la Cour d'appel de Poitiers a refusé l'application de la circonstance aggravante de l'article 132-80 al.2. La Cour de cassation a validé cette décision car l'article 132-80 ne s'applique qu'aux crimes et délits¹³.

Ainsi, dans un but d'harmonisation de l'état du droit et de combler ce vide juridique, la loi du 9 juillet 2010 vient étendre cette circonstance aggravante aux contraventions. Le nouvel article 132-80 dispose aujourd'hui que : « *Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité...* ».

b – La reconnaissance formelle des violences psychologiques au sein du couple.

Le second apport de cette loi de 2010 concerne les violences conjugales de nature psychique. Il s'agit des violences verbales, psychologiques ou morales, des menaces et du harcèlement moral, qui ont pour victime principale la femme.

Comme déjà indiqué, la violence au sein du couple peut être aussi bien physique que psychologique. Mais lorsqu'elle est de nature psychique, la violence conjugale s'avère particulièrement destructrice puisqu'elle se caractérise par un phénomène d'emprise de

¹³ Cass. 16 déc. 2009, *Dr. Pénal* 2010 (mars, n° 3), p. 52 ; *D.* 2010 (n° 5), Actualité jurisprudentielle, p. 268, note K. Gachi.

l'auteur des faits sur sa victime, qui s'apparente à une forme de harcèlement moral et qui précède très souvent la commission de violences physiques. Ces violences psychologiques ou morales consistent à attaquer verbalement l'autre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, à l'insulter, le menacer, exercer des pressions à son égard, à contrôler ses activités (financières par exemple), à l'isoler du monde extérieur. Ayant pour effet de dénigrer systématiquement l'autre, le dénigrer et l'humilier, la victime se trouve privée de son libre-arbitre, la conduisant à adopter très souvent des comportements autodestructeurs.

Bien qu'elles soient particulièrement graves, les violences psychologiques dans le couple sont encore trop méconnues à cause de l'incompréhension de ce phénomène, même par les personnes qui y sont victimes, et à cause de la difficulté pratique à réunir les preuves de ces violences, limitant ainsi les poursuites susceptibles d'être engagées à l'encontre des auteurs. C'est pour ces raisons qu'un certain nombre d'associations de défense des droits des femmes ont milité pour la reconnaissance explicite de ces violences par la loi pénale. Le législateur de 2010 a pris conscience de la nécessité de prévoir des dispositions nouvelles afin de mieux prévenir et mieux sanctionner ce phénomène inacceptable. Il incrimina donc les violences psychologiques au sein du couple, y compris les menaces, et le harcèlement conjugal qui sera examiné dans le § 2 de cette section¹⁴.

Mais pour incriminer les violences conjugales de nature psychique, il fallait d'abord reconnaître formellement que les violences psychologiques font partie des violences réprimées par le Code pénal.

Dans le Code pénal de 1810, aucun texte légal ne punissait expressément les violences psychiques. Mais la Cour de cassation a toujours admis l'application des textes réprimant les violences à des situations dans lesquelles ces dernières se sont traduites exclusivement par une atteinte psychologique, sans toucher physiquement la victime, dès lors que l'agression provoquait sur elle une émotion aussi forte que des coups et blessures : le fait d'envahir le domicile de la victime à la tête d'un groupe de manifestants¹⁵, la persécution de la victime par des appels téléphoniques¹⁶, le fait de menacer les participants avec une tronçonneuse en

¹⁴ Voir infra p. 379.

¹⁵ Cass. 16 déc. 1953, *D.* 1954.129.

¹⁶ Cass. 3 janv. 1969, *Bull. Crim.* n° 1 ; Cass. 17 juin 1984, *Bull. Crim.* n° 259.

marche¹⁷, l'envoi d'un colis d'excréments¹⁸ ou de quarante-cinq lettres anonymes supportant des croix gammées et des dessins de cercueils¹⁹, ou la diffusion par minitel d'un message offensant²⁰.

Même après la réforme du Code pénal, ces violences psychologiques n'étaient toujours pas spécifiquement incriminées. Cela dit, la Cour de cassation n'a pas cessé de confirmer sa jurisprudence dans les nombreux arrêts relatifs à des violences volontaires, en précisant que le délit de violences pouvait être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, « par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique »²¹, ou « par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci (la victime) et à lui causer un choc émotif »²². Il peut s'agir de coups répétés contre des choses en usant d'une voiture pour détruire les portes d'un hôpital où se trouvait la victime²³, d'effrayer la victime en tirant un coup de feu dans le sol²⁴ ou de l'enfermer dans une salle pendant trois heures²⁵.

Afin de clarifier le droit applicable, la loi du 9 juillet 2010 a donc introduit dans le code pénal un nouvel article 222-14-3 qui consacrerait la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux violences psychologiques, en précisant que les violences, incriminées aux articles 222-7 et suivants du Code pénal sont constituées quelle que soit leur nature, qu'elles aient porté une atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité psychique de la victime. Selon ce nouvel article 222-14-3 : « *Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques* ».

¹⁷ Cass. 9 janv. 1986, *Gaz. Pal.* 1986.2.598, note J.-P. Doucet.

¹⁸ Cass. 8 nov. 1990, *Dr. Pénal* 1992, comm. 102, obs. Véron.

¹⁹ Cass. 3 juin 1991, *RSC.* 1992, p. 74, obs. Levasseur.

²⁰ Cass. 17 juin 1992, *Bull. Crim.* n° 243.

²¹ Cass. 2 sep. 2005, *Bull. Crim.* n° 212 ; *RSC.* 2006, p. 69, obs. Mayaud.

²² Cass. 18 mars 2008, *Dr. Pénal* 2008, comm. 84, obs. Véron.

²³ Cass. 16 fév. 2005, *Dr. Pénal* 2005, comm. 106, obs. Véron.

²⁴ Cass. 30 avril 1996, *Dr. Pénal* 1996, comm. 216, obs. Véron.

²⁵ Cass. 6 fév. 2002, *D.* 2002.1510, note Mayer.

En ajoutant cette disposition, tout acte de violence psychologique commis « par le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs de la victime » est désormais réprimé par la loi pénale, qu'il s'agisse d'actes n'impliquant pas de contact physique avec la victime, mais commis en présence de cette dernière ou d'actes commis « à distance » en usant des moyens techniques divers. La répression est toutefois soumise à deux conditions : que les violences aient produit un choc émotionnel réel sur la personne qu'elles visaient, et que cet effet se soit concrétisé par un résultat dommageable comme l'ITT, l'infirmité permanente ou même la mort.

En outre, il convient de souligner que la loi de 2010 a également réprimé les menaces au sein du couple, en créant un nouvel article 222-18-3 qui aggrave les peines prévues pour les menaces lorsqu'elles sont proférées entre conjoints, concubins ou pacsés. Les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes, incriminées dans les articles 222-17 et 222-18 du Code pénal, tombent désormais sous le coup de la loi pénale selon l'article 222-18-3 « *lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* ». « *Les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende* ».

L'extension en 2010, de la circonstance aggravante liée à la conjugalité, aux « menaces », vient compléter le dispositif répressif mis en œuvre pour lutter contre toutes les violences volontaires de nature physique et psychique exercées dans le couple.

§ 2 : Les violences sexuelles et le harcèlement conjugal.

Si la répression aggravée s'est d'abord attachée aux violences physiques – actes les plus fréquents et les plus aisés à établir –, le droit pénal français se soucie désormais de renforcer la répression en présence d'autres formes de violences, autrefois non incriminées. Il s'agit d'une part des violences sexuelles, autrefois inconcevables entre conjoints en raison du devoir conjugal de cohabitation et de rapports sexuels (A), et d'autre part, du harcèlement conjugal, récemment incriminé par la loi du 9 juillet 2010 (B).

A – La question du viol entre époux.

En se mariant les époux sont tenus de cohabiter. De ce devoir de cohabitation fut déduit « le devoir conjugal » impliquant, la consommation des relations sexuelles par les époux. Cependant, l'existence du lien matrimonial ne fait pas disparaître l'obligation de respecter l'intimité et le corps de l'autre. Chacun est libre de disposer de son corps et, le fait d'être marié ne doit rien y changer.

Mais pendant la durée du mariage un époux, peut-il imposer à l'autre des actes sexuels auxquels il ne consentirait point ? Le mariage fait-il nécessairement présumer le consentement d'un époux aux actes de l'autre dans le cadre de ce qu'on appelle le « devoir conjugal » ? Le consentement au mariage vaut-il consentement à tous les actes qu'engendre cette union, où est-on face à un consentement qui doit sans cesse se renouveler ?

En l'absence d'une définition du viol par les dispositions de l'ancien Code pénal (article 332), la doctrine avait considéré que cette infraction ne pouvait exister au sein du couple marié. Un viol commis par un époux sur son épouse semblait impensable car, en se mariant, la femme devait respect et obéissance à son conjoint et devait se soumettre à tous ses désirs.

Le conjoint était donc présumé de bonne foi et, en tout cas, son comportement était licite, sinon légitime lorsqu'il imposait des rapports sexuels à une épouse réticente ou hostile. La

jurisprudence, à plusieurs reprises, avait affirmé que le viol ne pouvait exister lorsque l'acte sexuel commis, même avec violence, par un mari sur son épouse était conforme « aux fins légitimes du mariage ». La procréation était cette fin légitime du mariage.

En revanche, si le mari contraignait sa femme à subir des rapports contre nature et donc contraires à la fin légitime du mariage (pénétration anale), il pouvait être poursuivi pour attentat à la pudeur, c'est-à-dire viol. Selon un arrêt de 1839, « ...si le mariage a pour but l'union de l'homme et de la femme, et si les devoirs qu'il impose, la cohabitation, l'obéissance de la femme envers le mari, établissent entre les époux des rapports intimes et nécessaires, il ne s'ensuit pas cependant que la femme cesse jamais d'être protégée par les lois, ni qu'elle puisse être forcée à des actes contraires à la fin légitime du mariage ; que, dès lors, si le mari a recours à la violence pour les commettre, il se rend coupable du crime prévu par l'article 332 §3 du Code Pénal »²⁶.

Par ailleurs, si le mari exerçait des violences sur le corps de sa femme, même si les rapports sexuels imposés étaient conformes aux fins légitimes du mariage, il pouvait être poursuivi pour coups et blessures volontaires. La Cour d'Alger l'a ainsi jugé dans un arrêt de 1887 où elle a condamné un mari qui a utilisé la force pour consommer un acte sexuel avec sa jeune femme ; celle-ci souffrait d'une malformation génitale qui empêchait le mari d'avoir des relations intimes avec elle²⁷.

Le mari pouvait aussi être poursuivi d'attentat à la pudeur avec violence s'il venait à contraindre sa femme à des rapports sexuels par la force, aidé par un tiers qui est présent lors de la consommation de l'acte : « ...l'acte du prévenu ne saurait être qualifié de viol, ce crime se caractérisant par une conjonction illicite, que, envisagé en lui-même et en faisant abstraction de toute circonstance extrinsèque, il ne pourrait non plus constituer un attentat à la pudeur avec violence ; qu'en effet, la pudeur de la femme mariée ne saurait être offensée par un acte qui est des fins légitimes du mariage ; mais que, dans les circonstances où il aurait été accompli, en présence du frère du mari et des enfants des époux, il était de nature à porter une grave atteinte à la pudeur de la victime... »²⁸.

Mais avec l'évolution des mœurs et des mentalités dans les années 1970, le regard porté sur le mariage changea. Sous l'influence du féminisme et de la libération sexuelle, la

²⁶ Cass. 21 novembre 1839, Bull. Crim. n°355.

²⁷ Alger, 28 avril 1887, S. 82.2.114. Dans les faits, le mari avait attaché sa femme aux poutres de son habitation de manière à lui maintenir les jambes écartées, et à l'aide d'un morceau de bois taillé en pointe il a essayé de lui élargir les voies valvo-utérines. La Cour l'a seulement reconnu coupable de coups et blessures volontaires mais non de viol, car les violences exercées tendaient aux fins légitimes du mariage.

²⁸ Cass. 19 mars 1910, Bull. Crim. n°153.

femme mariée ne fut plus considérée comme la « propriété de son mari ». Il ne pouvait plus lui imposer des relations sexuelles par contrainte physique ou morale, sous le prétexte légal du « devoir conjugal ». Cette évolution se traduit tout d'abord dans la jurisprudence qui a admis, dans des cas bien précis, la qualification de viol pour des rapports sexuels entre un mari et sa femme, lorsqu'ils ont été imposés sur cette dernière en usant de la violence physique (a). Mais la vraie évolution s'est faite en 2006, lors de l'introduction de la notion du « viol entre époux » dans le Code pénal (b).

a – L'évolution jurisprudentielle.

Dans un arrêt du 4 juin 1980, la Chambre d'accusation de Grenoble condamna pour viol un mari qui avait contraint sa femme à des rapports sexuels en usant de la violence physique et en étant aidé par un tiers complice : « La jurisprudence traditionnelle considère que le viol entre époux n'est pas punissable ; toutefois, une telle conception ne saurait couvrir des agissements entièrement détachables de toute notion de mariage et de toute idée de ce que peuvent être des rapports intimes entre époux ; en conséquence, il existe des charges suffisantes contre un mari d'avoir commis le crime de viol sur son épouse... »²⁹.

Cet arrêt innove car, pour la première fois, les magistrats ont recours à la qualification de viol, alors que selon la jurisprudence traditionnelle, le mari se serait seulement rendu coupable de coups et blessures volontaires en raison des sévices infligés à son épouse. Cependant, ce sont les coups portés avant le rapport sexuel imposé, loin de fournir une qualification autre que celle d'attentats aux mœurs, qui ont conduit à adopter la qualification de viol.

Nous ne pouvons toutefois pas affirmer avec certitude que cet arrêt a opéré un total revirement, puisqu'il prend soin de préciser que les actes incriminés étaient « entièrement détachables de toute notion de mariage ». Mme Rassat persista d'ailleurs à considérer que « le mariage continue bien à valoir fait justificatif à l'égard de rapports sexuels normaux, mais, en l'occurrence, le fait justificatif n'est pas constitué parce que les actes de violence imposés, bien qu'à connotation sexuelle, n'ont rien à voir avec le mariage »³⁰. Cet arrêt de 1980

²⁹ Grenoble, 4 juin 1980, *D.* 1981, IR 154, obs. Puech.

Dans les faits, le mari s'est emparé, avec l'aide d'un tiers, de la personne de son épouse, l'a entraînée dans un lieu désert, l'a déshabillée de force, l'a giflée et lui a lacéré profondément les chairs au coupe-moquette, puis lui imposé des rapports sexuels complets alors qu'elle était maintenue à terre par le tiers complice.

³⁰ M.-L. Rassat, note sous : Cass. 11 juin 1992, *D.* 1993.118.

marqua un début d'évolution en matière de « viol entre époux », qui est restée limitée à des circonstances particulières.

Toutefois, lors de l'adoption de la loi du 23 décembre 1980³¹, le législateur est venu définir le viol comme : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol... » (ancien article 332).

En utilisant le mot « *autrui* », le législateur voulut protéger le libre consentement et la liberté sexuelle de chaque individu sans exception, y compris de toutes les personnes mariées. La majorité des auteurs considéra que la nouvelle définition du viol donnait la possibilité à une femme de poursuivre son conjoint pour viol, s'il la contraint à des relations sexuelles. La jurisprudence confirma cette opinion en deux temps. D'abord dans deux arrêts avec des particularités de violences qui laissèrent place à discussion sur l'admission du viol. Puis de façon claire et directe.

1) Dans un premier arrêt du 17 juillet 1984³², un mari, en instance de divorce et autorisé à avoir une résidence séparée, s'était présenté au domicile de son épouse et avait exercé des violences sur elle en présence de leur fils, puis lui avait imposé des actes de pénétration sexuelle sous la menace d'un couteau. La Chambre d'accusation considéra que « le mariage des époux n'étant pas dissous, il convient, pour assurer une répression adéquate des faits poursuivis, de mettre davantage l'accent sur les violences physiques exercées plutôt que sur l'atteinte portée à la liberté du consentement de la victime ». Mais la Cour de cassation cassa cette décision en ce qu'elle ne retenait pas la qualification de viol : l'inculpé s'était livré à des actes de pénétration sexuelle par contrainte ou violence sur son épouse, actes qui caractérisent les éléments constitutifs du crime de viol.

Dans le second arrêt du 5 septembre 1990³³, la Cour de cassation se montra plus explicite encore en affirmant l'existence de la qualification de viol même commis entre époux. Dans les faits, un mari avait exercé des violences sur la personne de sa femme qui était en état de grossesse, puis l'avait contrainte à se dévêtir, l'avait ligotée, bâillonnée et flagellée, avait

³¹ Voir *supra* p. 27-28.

³² Cass. 17 juillet 1984, *D.* 1985.7, note Mayer.

³³ Cass. 5 sep. 1990, *D.* 1991.13, note Angevin ; *JCP.* 1990 II.21629, note Rassat ; *Gaz. Pal.* 1991.1.58, note Doucet.

appliqué aux seins des pinces à linge, tailladé au moyen d'un couteau diverses parties du corps, rasé le sexe, tout cela avant de lui imposer par la force des actes de pénétration vaginale et anale, lui introduisant également des corps étrangers. La Chambre d'accusation renvoya le mari devant la Cour d'assises pour viol aggravé de tortures ou d'actes de barbarie aux motifs que « l'absence de consentement de la victime est l'élément caractéristique du crime de viol, la loi du 23 décembre 1980 ayant voulu ne considérer que la meurtrissure psychique résultant d'une atteinte à la dignité de la victime, femme mariée ou non ; ...que la volonté des époux de mettre en commun et de partager tout ce qui a trait à la pudeur n'autorise nullement l'un d'entre eux à imposer à l'autre par violence un acte sexuel s'il n'y consent et que, notamment, doit être respectée la liberté sexuelle de la femme mariée... ». La Cour de cassation valida l'arrêt en considérant que « l'article 332 du Code pénal, en sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 1980, qui n'a d'autre fin que de protéger la liberté de chacun, n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par la loi... ».

Certains auteurs estimèrent que la reconnaissance du viol entre époux par la Cour de cassation résultait des circonstances qui entouraient chacune de ces affaires : dans la première, en raison de la séparation de résidence dont étaient autorisés les époux (puisque'il n'était pas possible de déduire de l'arrêt que la Cour eût statué dans le même sens si l'obligation de communauté de vie entre les époux avait subsisté) ; et dans la seconde, à cause de la cruauté des faits perpétrés par le mari sur la corps de sa femme, des violences physiques horribles qui ont poussé la Cour à retenir la qualification de viol conjugal.

2) Mais dans une décision du 11 juin 1992, la Cour de cassation est venue confirmer sa jurisprudence en admettant formellement que « la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve contraire »³⁴. Il s'agissait d'un couple marié depuis quatorze ans, mais faisant chambre à part depuis quelques mois car l'épouse ne voulait plus de relations sexuelles. Un soir, le mari entra dans la chambre de sa femme et lui annonça sa volonté de la violer avant de passer effectivement à l'acte. La femme ne dit rien. Mais, lorsque quelques jours après, son mari recommença, elle décida de ne plus accepter une telle situation et porta plainte contre son mari pour viol.

³⁴ Cass. 11 juin 1992, *D.* 1993.117, note Rassat ; *RSC.* 1993, p. 330, obs. Levasseur ; *JCP.* 1993 II.22043, note Garé ; *Dr. Pénal* 1992.227 ; *Gaz. Pal.* 1992.2.614.

Contrairement aux arrêts antérieurs, aucun acte de violence caractérisé autre que la pénétration sexuelle n'a été commis sur l'épouse. C'est la raison pour laquelle le juge d'instruction admit que les actes sexuels accomplis contre le gré de l'épouse, vivant au même domicile que son mari, « entraînent dans le cadre du mariage tel qu'il est traditionnellement admis », de sorte que les éléments constitutifs du viol n'étaient pas réunis. La Chambre d'accusation adopta cet avis au motif que « le mariage a pour effet de légitimer les rapports sexuels et que l'épouse ne peut invoquer son absence de consentement ou l'agressivité qui a accompagné des actes sexuels normaux pour soutenir avoir été victime de viol ».

Mais sa décision fut cassée par la Chambre criminelle qui n'hésita pas à condamner le mari pour viol, même si les rapports sexuels, auxquels la femme a été contrainte, étaient consommés sans aucune violence. Le mariage entraîne présomption de consentement à l'acte sexuel, mais il est possible de démontrer l'absence de consentement et le viol peut alors être caractérisé.

En reconnaissant explicitement le droit, pour une femme, d'établir qu'elle n'était pas consentante à des rapports sexuels, même normaux c'est-à-dire non accompagnés de sévices graves, cet arrêt du 11 juin 1992 établit clairement la situation juridique. L'épouse qui peut prouver la contrainte, l'absence de consentement et le caractère imposé d'une relation sexuelle est bien, aux yeux de la loi, victime de viol. Peu importe que ces rapports intimes soient régulièrement consommés depuis de longues années d'une vie conjugale et sexuelle car, quand on n'en peut plus de ces relations imposées, la voie de la plainte pénale est ouverte.

Ce point de vue a également été adopté par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans un arrêt du 22 novembre 1995 où elle affirme que : « le caractère par essence avilissant du viol est si manifeste qu'on ne saurait tenir le résultat des décisions de la Court of Appeal et de la Chambre des Lords pour contraire à l'objet et au but de l'article 7 de la Convention... De surcroît, l'abandon de l'idée inacceptable qu'un mari ne pourrait être poursuivi pour le viol de sa femme était conforme non seulement à une notion civilisée du mariage mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaine...»³⁵.

³⁵ CEDH 22 novembre 1995, C.R et S.W c/ RU, Série A, n° 335, B et C ; RSC. 1996, p. 473, obs. Koering-Joulin.

b – L'évolution législative.

Finalement, la reconnaissance de la répression du viol conjugal a été officiellement faite dans la loi du 4 avril 2006. Alors que le Code pénal de 1992 n'avait apporté aucune nouveauté par rapport au droit antérieur issu de la réforme de 1980, cette loi de 2006 est venue insérer un nouvel alinéa à l'article 222-22 selon lequel : *« Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposées à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».*

Il n'en demeure pas moins que le problème de la preuve, si difficile à rapporter en matière de viol, apparaît ici à l'évidence des plus délicats. Les rapports sexuels entre époux étant présumés licites, l'absence de consentement sera d'autant plus difficile à établir par l'épouse plaignante. La preuve du crime ne fait aucun doute lorsque l'épouse présente des indices physiques montrant qu'elle a subi des violences. Mais en l'absence de violences physiques, comment apporter la preuve irréfutable d'avoir été violée ?

Un mari dispose de moyens de pression autres que la force physique, pour imposer des relations sexuelles à sa femme, telles que les menaces de s'en prendre aux enfants, d'être jetée à la rue... etc. De même, le risque peut provenir dans l'abus que pourrait faire une épouse en se plaignant d'un viol commis par son époux, par exemple afin d'obtenir un divorce en sa faveur, de se procurer la garde des enfants, ou même pour des raisons personnelles de vengeance. Le viol entre époux se présente comme une typique affaire de confrontation où la parole d'une plaignante, considérée et désignée comme victime dès le début de l'affaire, et celle de celui qui est mis en cause ne pèsent pas le même poids. Il faut donc la manier avec précaution !

Le législateur a ainsi posé un principe selon lequel le viol est un crime interdit à tous, y compris au mari sur sa femme, qu'il soit accompagné de violences ou simplement contraire à sa volonté. Son souci était donc de mettre fin à la jurisprudence ancienne qui considérait le mariage comme un fait justificatif au viol entre époux, et mettre l'accent sur la liberté du consentement de chaque personne ainsi que sur sa liberté sexuelle.

Certes, le mariage entraîne un devoir de cohabitation, mais le consentement qui scelle l'union ne peut valoir consentement à tous les actes découlant d'une vie à deux. Le mariage ne signifie pas que l'un des époux doit se fondre dans l'autre et ne faire qu'un, car chacun doit demeurer avec sa personnalité, ses droits et ses libertés.

Mais cette loi de 2006 n'a pas seulement mis fin aux hésitations jurisprudentielles antérieures, en admettant le viol entre époux et les autres agressions sexuelles perpétrées au sein du couple, elle a en plus prévu une circonstance aggravante lorsque ces infractions sont commises « *par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* », aux articles 222-24-11° et 222-28-7° du Code pénal.

Le législateur a donc considéré que les violences sexuelles au sein du couple, comme les violences physiques et psychiques devaient être aggravées. Ainsi, la peine encourue pour un viol entre conjoints, concubins, partenaires unis par un pacte civil de solidarité passe de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, et les faits d'agressions sexuelles sont pour leur part plus sévèrement sanctionnés puisque la peine encourue est de sept ans au lieu de cinq ans antérieurement.

Il faut enfin souligner que la loi du 9 juillet 2010 a supprimé la dernière disposition de l'article 222-22 du Code pénal selon laquelle, « la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

Le législateur de 2010 a considéré que le fait de retenir dans le Code pénal d'une présomption de consentement à l'acte sexuel dans le cas des époux, n'allait pas dans le sens de l'objectif recherché, étant donné que cet article 222-22 tend justement à sanctionner les relations sexuelles non consenties, quel que soit le lien existant entre les individus.

En outre, cette présomption, qui ne vaut « que jusqu'à preuve du contraire », est en pratique sans réelle portée juridique, dans la mesure où pour que l'infraction soit constituée, l'accusation doit en tout état de cause établir la réalité des faits constitutifs du viol.

B – La reconnaissance récente du harcèlement conjugal.

On a dit plus haut que les violences psychologiques conduisent à un isolement progressif de la victime et à sa destruction psychique. Certes, le harcèlement moral constitue une forme de cette violence psychologique, mais ces deux notions répondent à deux logiques différentes. Concernant la violence, un fait unique suffit à constituer l'infraction mais il doit être d'une certaine gravité, de nature à provoquer un choc émotif ou une perturbation psychologique. En revanche, le harcèlement se caractérise par une succession de comportements (gestes ou paroles) qui peuvent sembler au premier abord insignifiants, mais dont l'accumulation entraîne une dégradation importante des conditions de vie de la victime ; ces agissements ne sont pas susceptibles de constituer à eux seuls, une violence au sens du Code pénal.

Cette distinction entre la notion de « violence psychologique » et celle de « harcèlement moral » est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit de relations de couple. D'ailleurs, lorsque le harcèlement est exercé au sein du couple, les études ont démontré que ses conséquences sont extrêmement graves et durables, en raison de la forte emprise dont dispose l'auteur des faits sur son conjoint, concubin ou partenaire du Pacs. De plus, la femme étant souvent victime de violences conjugales et notamment de harcèlement conjugal, ces agissements ont pour effet d'accroître la domination du mari, du concubin ou de l'homme partenaire de Pacs sur sa femme, de détruire la personnalité de celle-ci et de lui ôter tout libre arbitre.

Le législateur de 2010 a pris conscience de cette forme de violence particulière, mais considéra que la notion de « violence psychologique », telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence de la Cour de cassation, n'était pas suffisante pour caractériser avec une réelle pertinence les situations de harcèlement psychologique au sein du couple. Ainsi, même avec l'incrimination spécifique des violences psychologiques dans le nouvel article 222-14-3, il fut jugé préférable de créer un délit spécial de « harcèlement conjugal » afin de mieux cerner pénalement ces situations d'emprise au sein du couple, tout en rappelant que la nouvelle infraction de violences conjugales et celle de harcèlement conjugal ne sont pas antagonistes mais complémentaires.

Cette solution a été retenue étant donné que d'une part, le caractère continu, divers et répété des faits constitutifs du harcèlement n'est mis en évidence dans aucune des infractions du

Code pénal, et d'autre part, la difficulté d'identifier ce phénomène ne permet pas de faire prendre conscience aux femmes de leur statut de victime.

Le délit de harcèlement moral existant déjà dans le cadre du travail (article 222-33-2 créé par la loi du 17 janvier 2002), la loi de 2010 crée donc un délit de harcèlement au sein du couple, sur le modèle du harcèlement moral, en ajoutant un nouvel article 222-33-2-1 disposant que : *« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.*

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité ».

Selon cet article, trois éléments sont nécessaires pour caractériser l'élément matériel de l'infraction.

- Des actes répétés, qui peuvent être constitués de paroles, menaces, agissements ou tout autre type de comportement. Il reviendra à la victime de fournir la preuve de la répétition des paroles ou des actes. Elle pourrait mobiliser des témoignages, des écrits, des enregistrements, des messages électroniques, le fait de priver la victime de tout moyen de communication et de tout moyen de paiement...

- Une dégradation consécutive des conditions de vie de la personne qui les subit ;

- Un résultat déterminé que la dégradation entraîne : « une altération de sa santé physique ou mentale ». La preuve peut être fournie par la présentation de certificats médicaux, qui peuvent être délivrés y compris en l'absence de violences physiques, ou par des expertises médicales. Il reviendra alors au juge d'établir, au moyen d'une expertise, un lien de causalité entre l'altération de la santé de la victime et la dégradation de ses conditions de vie résultant du harcèlement qui lui est imposé.

L'élément moral de cette infraction ressort systématiquement du fait « harceler », qui traduit sans ambiguïté l'intention coupable de l'auteur des faits. Celui-ci révèle un caractère malveillant et gravement manipulateur, en agissant dans le huis-clos du foyer conjugal, sans qu'il ait besoin de recourir à la violence physique pour asseoir son emprise sur sa victime.

Le champ des personnes concernées par ce nouveau délit est clairement défini. Il recouvre tous les auteurs de violences au sein du couple, au sens de la loi du 4 avril 2006 pour des faits qui seraient commis à l'encontre du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un Pacs, mais aussi à l'encontre d'un ex-conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs. Le champ, qui est identique à celui couvert par l'article 132-80 du Code pénal, créé par la loi de 2006, est donc plus précis que pour l'infraction de harcèlement moral.

Est ainsi désormais réprimé le fait de soumettre son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, ou un ancien conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, à des agissements ou des paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie susceptible d'entraîner une altération de sa santé physique ou mentale. Ce harcèlement conjugal se manifeste de manière cyclique et progressive, selon des crises de plus en plus intenses et de plus en plus fréquentes, entrecoupées de périodes de rémission de plus en plus courtes. Il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende dans le cas où ces violences auraient causé à la victime une ITT inférieure ou égale à huit jours, ou n'ayant entraîné aucune ITT. Mais dans le cas où l'ITT est supérieur à huit jours, cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Section II : L'absence de protection de la femme contre le mari dans le droit pénal libanais.

Les violences conjugales, phénomène fréquent et répandu au Liban, revêtent quasiment les mêmes caractéristiques et la même physionomie que partout ailleurs dans le monde. La particularité réside dans le fait que la vie de couple au Liban, ne se conçoit généralement que dans le cadre du mariage dont les conditions et les conséquences sont régies par le Code du statut personnel, se référant dans ses textes aux lois religieuses qui édictent, elles-mêmes, les règles régissant les relations intimes entre les époux. Cela a pour effet pratique de soumettre la réaction aux violences conjugales, à l'autorité de la religion ainsi qu'à la confidentialité de la sphère familiale privée.

Ce phénomène est donc un sujet tabou dans la société libanaise qui préfère le fuir plutôt que de l'affronter. C'est la raison pour laquelle Amnesty International et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies l'ont considéré comme présentant un souci grave au Liban.

Selon une étude faite en collaboration avec l'association libanaise de « Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes », il est apparu que les violences conjugales touchent toutes les classes socio-économiques et frappent plus particulièrement les femmes jeunes et financièrement dépendantes (la tranche d'âge 26-35 ans représente 31% des victimes et celle des 36-45 ans en représente 45%).

La quasi majorité des femmes libanaises affirment avoir été violentées dès leur union ou peu après. Ceci signifie que le mariage précoce est un facteur favorisant et que les femmes ne révèlent leur problème que tardivement, soit à cause des pressions familiales et sociales, soit pour épargner aux enfants les conséquences douloureuses d'une séparation.

Concernant les circonstances de mariage, 90% des femmes interrogées affirment avoir fait un choix libre. Mais il s'est avéré que leur concept du « choix libre » signifie qu'elles ont consenti à s'unir à une personne souvent recommandée par les parents ou par un proche. Ce type de mariage traditionnel et classique qui vise avant tout à satisfaire la collectivité ou la communauté et non la personne concernée, a des répercussions négatives sur la femme beaucoup plus que sur l'homme.

En outre, les mauvaises conditions économiques (comme la dégradation des revenus du couple ou le chômage de l'un des époux) et le manque de communication entre les conjoints (38% des femmes recensées déclarent ignorer le revenu exact de leurs maris) constituent des facteurs d'incitation à la violence dans le couple. Ceci reflète une mentalité patriarcale qui règne parmi les hommes violents et qui consiste à considérer la femme comme étant un être inférieur et soumis, n'ayant pas le droit de participer aux décisions importantes prises au sein de la famille, notamment les affaires d'argent.

Toujours selon cette même étude, le mari violent est âgé de 30 à 49 ans, la moyenne de la différence d'âge entre les époux, au Liban, étant de cinq ans. Cet homme violent a souvent un niveau d'éducation inférieur à celui de sa femme, mais des revenus plus importants. En réalité, l'homme oriental n'admet pas ou admet difficilement que son épouse soit plus éduquée que lui. D'ailleurs, un grand nombre de femmes libanaises mariées ne remplissent pas des postes correspondant à leur niveau d'éducation du fait de leur choix de s'occuper du foyer après le mariage, choix libre mais parfois « choix contraint ».

Enfin, la violence conjugale au Liban est quotidienne dans 58% des cas et occasionnelle dans 25% des cas³⁶.

Cependant, même si le nombre des violences entre époux est important, les dénonciations et les plaintes restent peu fréquentes. Elles se produisent en général lorsque l'état physique de la victime nécessite l'intervention d'un médecin, voire une hospitalisation à la suite de coups et de blessures gravissimes. Par conséquent, le nombre de faits qui ne sont pas portés à la connaissance des services de police ou de l'institution judiciaire (chiffre noir) est élevé. L'importance de ce chiffre noir est liée au mutisme observé par les conjoints victimes sur ce qu'ils subissent dans le secret de leur vie familiale. D'ailleurs, le silence des femmes s'explique majoritairement par la peur de représailles ou par un sentiment de culpabilité qui se développe chez certaines femmes, qui pensent qu'elles ne sont pas à la hauteur des attentes de leur mari. Mais ce silence peut aussi provenir d'un sentiment de crainte de la honte, résultant d'un concept fondamental de la vie libanaise proche de celui d'honneur, qui fait qu'on ne dévoile pas ce qui relève de la sphère privée pour éviter d'entacher l'honneur de la famille ou du clan.

Face à ce phénomène à la fois grave et hermétique, comment les autorités judiciaires, législatives et religieuses agissent-elles pour le combattre ?

³⁶ Les chiffres et les études sont communiqués par Internet.

§ 1 : Les insuffisances du dispositif répressif libanais relatif à la violence conjugale.

L'importance quantitative des violences conjugales au Liban, se produisant dans le huis-clos familial et ayant des conséquences néfastes sur l'ensemble des membres de la famille, nécessitent la sensibilisation de l'opinion publique sur la gravité de tels faits, l'incitation à leur dénonciation, ainsi que l'amélioration de l'accueil des victimes violentées. Mais, d'après les rapports des organisations internationales (comme Amnesty International, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, Human Rights Watch, Country Reports on Human Rights Practices...) les femmes au Liban ne sont pas suffisamment protégées contre la violence conjugale, en raison des insuffisances des mesures nécessaires pour la lutte contre ce phénomène sur le plan pratique (A) et des lois répressives sur le plan législatif (B).

A – Dans les pratiques.

Tout d'abord, en ce qui concerne les services offerts aux victimes de violence conjugale, le gouvernement libanais n'a adopté aucune procédure particulière permettant de procurer le soutien nécessaire aux femmes violentées, comme les aides médicales, les centres d'hébergement, l'information et la sensibilisation des épouses, l'amélioration de la sécurité des victimes... Ces femmes peuvent, toutefois, solliciter de l'aide auprès de l'organisation non gouvernementale libanaise LECORVAW (Lebanese Council to Resist Violence against Women) qui offre du « counseling » et des services juridiques aux victimes de violence et favorise la sensibilisation à la violence conjugale³⁷.

En outre, il y a négligence et défaillance au niveau du corps judiciaire. Les femmes doivent porter plainte directement auprès des services de police pour que celle-ci puisse

³⁷ <http://www.lebanesewomen.org/about1.html>

intervenir dans un cas de violence conjugale. Mais, lorsqu'elles signalent des violences commises par leur mari, le parquet ignore souvent leur plainte (dans certains cas, une victime peut être tenue, par ordonnance de certains tribunaux religieux, de retourner à son domicile). Ces difficultés résultent d'une part, de l'absence de formation à la disposition de la police et des employés des tribunaux religieux qui traitent des cas de violence conjugale et d'autre part, elles viennent des traditions de la société libanaise qui imposent le respect de la vie privée familiale, ce qui empêche la tenue d'enquêtes approfondies sur les questions de violence entre époux.

Néanmoins, les professionnels de la santé jouent un rôle primordial dans la prise en charge des femmes victimes de violences, puisqu'en cas de recours juridique, c'est le témoignage du médecin légiste et le rapport médico-légal qu'il rédige qui prouvent les allégations de la femme violentée contre son mari.

Le médecin légiste, comme son titre l'indique, a un double rôle : celui de proposer les soins adéquats en cas d'absence d'un médecin traitant (ce qui est souvent le cas), et surtout celui de dresser un bilan lésionnel aussi précis que possible en prenant en considération l'aspect somatique mais aussi l'état psychique de la femme.

Dans son rapport médico-légal qui commence par identifier la patiente, le légiste cite, au conditionnel les doléances de la victime et s'attarde à décrire soigneusement les lésions physiques en précisant leurs conséquences fonctionnelles et psychosomatiques.

A la fin du rapport, une période d'interruption totale de travail (ITT) doit être définie ; elle est importante juridiquement car elle détermine la qualification de l'agression en tant que délit (si l'ITT est supérieur à 10 jours) justifiant l'arrestation de l'agresseur ou comme simple contravention. A la fin de son entretien avec la victime, le médecin légiste se doit de diriger la femme vers les organismes susceptibles de l'aider et de lui indiquer si une nouvelle consultation est nécessaire pour une réévaluation de son état.

Bien que le rapport médico-légal soit nécessaire pour l'initiation d'une plainte, il reste devant la femme violentée un long chemin à parcourir durant lequel les professionnels de la santé et les associations ont un grand rôle à jouer, en raison de l'absence quasi-totale de l'Etat en ce domaine.

B – Dans les textes répressifs.

Sur le plan légal, le Code pénal libanais ne fait aucune distinction dans ses dispositions entre les violences conjugales et les autres types de violences. Les articles 554 à 559 relatifs aux lésions intentionnelles contre les personnes sont applicables au mari qui commet des violences sur son épouse.

Selon l'article 554 : *« Quiconque aura intentionnellement porté des coups, fait des blessures ou commis toute autre lésion, s'il n'en est pas résulté une maladie ou incapacité personnelle de travail de plus de dix jours, sera, sur la plainte de la partie lésée, puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou des arrêts, et d'une amende de cinq à vingt-cinq livres, ou l'une de ces peines seulement.*

Le désistement du plaignant éteindra l'action publique. Il aura le même effet sur la peine que la rémission de la partie civile ».

Selon l'article 555 : *« Lorsque la lésion commise aura entraîné une maladie ou incapacité personnelle de travail dépassant dix jours, le coupable sera passible d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an et d'une amende de cinquante livres au plus, ou l'une ou l'autre de ces peines.*

En cas de désistement du plaignant, la peine à prononcer sera réduite de moitié ».

Selon l'article 556 : *« Si la maladie ou l'incapacité de travail est de plus de vingt jours, la peine sera, outre l'amende ci-dessus édictée, un emprisonnement de trois mois à trois ans ».*

Selon l'article 557 : *« Lorsque le fait aura eu pour conséquence une mutilation, ou l'excision d'un organe, ou l'amputation d'un membre, ou aura rendu un membre, un organe ou un sens impropre à sa fonction, ou aura causé une grave défiguration ou toute autre infirmité permanente ou paraissant telle, le coupable encourra les travaux forcés à temps pour dix ans au maximum ».*

Selon l'article 558 : *« Sera puni de la même peine tout individu qui, de l'une des manières visées à l'article 554, aura été cause de l'avortement d'une femme dont il connaissait l'état de grossesse ».*

Selon l'article 559 : *« Les peines mentionnées dans le présent paragraphe seront élevées par application de l'article 257 si le fait était accompagné de l'une des circonstances indiquées aux articles 548 et 549 ».*

Aucune disposition pénale ne réprime spécifiquement, d'une manière précise et expresse, les violences commises entre époux. Ce sont donc les articles 554 à 559 du Code pénal libanais qui s'appliquent.

De ce fait, le mari violent peut échapper à toute sanction ou encourir un minimum de peine, même si son acte tombe sous le coup de ces articles. Selon les statistiques, la majorité des cas de violences conjugales n'entraînent aucune « maladie ou incapacité personnelle de travail »³⁸ ou bien, causent une maladie ou incapacité personnelle de travail ne dépassant que très rarement les dix jours : les deux dispositions principalement applicables sont donc les articles 554 et 555, qui prononcent des peines d'emprisonnement ou d'amende relativement douces par rapport à la gravité de l'agression.

De plus, bien que les violences exercées par le mari soient réprimées par ces deux articles, l'action publique, mise en mouvement sur la plainte de l'épouse lésée, s'éteint et le mari sera relaxé si la femme plaignante se désiste ; et si la sanction a déjà été prononcée, il sera exempté de la peine prévue par l'article 554, ou encourra la moitié de la peine prévue par l'article 555. Les cas de désistement risquent d'être fréquents pour plusieurs raisons comme la réconciliation des époux, le pardon de la femme, la peur d'ultérieures représailles de la part du mari et de sa famille, la crainte du scandale et du déshonneur...

Mais le législateur libanais est allé plus loin dans son indifférence à réprimer les actes de violences conjugales. Il a expressément exclu les rapports sexuels conjugaux imposés (sans consentement) de l'incrimination de viol et les a considérés comme n'entraînant aucune sanction.

C'est ce qui ressort clairement du texte des articles 503 et 504 du Code pénal libanais qui définissent le viol et déterminent les peines applicables. Selon l'article 503, « *quiconque, à l'aide de violences ou de menaces, aura contraint une personne à l'acte sexuel hors mariage, sera puni des travaux forcés à temps pour cinq ans au moins...* ». Et selon l'article 504, « *encourra les travaux forcés à temps quiconque aura accompli l'acte sexuel hors mariage avec une personne hors d'état de résister par suite d'une insuffisance physique ou psychique, ou de l'emploi à son égard de moyens frauduleux* ».

En d'autres termes, le Code pénal libanais ne considère pas les relations sexuelles commises par la violence ou les menaces entre personnes mariées comme constituant une infraction de

³⁸ Cette expression « maladie ou incapacité personnelle de travail » utilisée comme tel par le Code pénal libanais, est l'équivalent de « l'interruption totale de travail » du Code pénal français et qu'on appelle « ITT ».

viol réprimée par l'article 503, ni celles consommées par des moyens frauduleux ou sur un conjoint hors d'état de résister sanctionnées par l'article 504³⁹.

La majorité des auteurs libanais, comme la loi, ne reconnaissent pas la notion de « viol entre époux ». Ils estiment que les rapports sexuels imposés par le mari à sa femme dans les circonstances prévues par les articles 503 et 504 du Code pénal libanais ne peuvent être qualifiés de viol lorsqu'ils sont commis dans les fins légitimes du mariage. Néanmoins, le mari peut être inculpé pour lésions intentionnelles (coups et blessures volontaires) si en forçant son épouse à la conjonction sexuelle par la violence physique, son acte a causé l'une des conséquences (résultats) mentionnées par les articles 554 à 559 du Code pénal libanais⁴⁰.

Cette position de la loi et de la doctrine par rapport aux relations sexuelles conjugales forcées peut s'expliquer par deux raisons. La première est liée à la mentalité « machiste » de la société libanaise, qui a tendance à considérer la femme comme un être inférieur et l'épouse comme une propriété privée personnelle au mari ; celui-ci lui dicte alors ses faits et gestes, et lui impose ses propres désirs y compris les rapports sexuels, sans respecter sa volonté ni sa dignité. La seconde raison concerne l'intimité de la vie conjugale que la plupart considère comme une affaire privée dont les détails ne doivent pas être révélés publiquement afin d'éviter le scandale et le déshonneur de la famille, et de préserver la réputation de l'épouse même si elle fût atteinte dans son corps ou sa personnalité.

Ces arguments reflètent malheureusement la réalité sociale du Liban. Mais ils sont jugés inacceptables et primitifs par des auteurs encore minoritaires, mais dont le nombre s'accroît avec l'évolution des mœurs et des pratiques sociales. Se ralliant à cet état d'esprit contemporain, Mme Kerechekian réclame la modification des articles 503 et 504, de façon à ne plus exclure le viol entre époux du champ de répression pénale. Elle s'appuie dans son opinion sur l'élément caractéristique de l'infraction de viol, le défaut de consentement de la victime (la femme).

Selon cet auteur, le consentement, base de toute relation humaine, doit aussi constituer le fondement de toute union conjugale entre mari et femme, y compris dans leurs rapports intimes. Ainsi, chaque fois que le mari contraint son épouse à la conjonction sexuelle par la violence physique ou morale, le consentement de la femme fait défaut et le crime de viol doit exister nonobstant la relation de mariage qui unit l'auteur et la victime de cette infraction. Le

³⁹ Voir *supra* p. 31-32.

⁴⁰ S. Kerechekian, *La discrimination et la violence contre la femme – Etude des articles 562, 522, 503 et 504 du Code pénal libanais*, 1^{ère} éd°, Beyrouth, 2002 (en arabe), p. 93-94.

viol doit également exister dans le cas où le mari fait subir à sa femme des rapports sexuels auxquels elle n'aurait pas consenti, sans toutefois qu'aucun acte de violence caractérisé, autre que la pénétration sexuelle, ne soit commis sur elle ; l'épouse refuse alors la relation sexuelle (par exemple, car elle a découvert l'adultère de son mari, ou bien parce qu'elle est enceinte, malade ou fatiguée) et essaie par tous les moyens de s'y opposer et d'y résister en exprimant son refus ; le consentement fait défaut et l'élément caractéristique du viol est ainsi constitué. De plus, l'épouse cède souvent aux relations sexuelles imposées par son mari afin d'éviter la violence physique, psychologique, économique ou verbale dont elle peut être victime. Son consentement est alors altéré par la crainte du danger qui la menace et par son souci d'échapper à une éventuelle violence de la part de son époux. L'acte du mari doit être considéré comme un viol et doit être réprimé par les peines des articles 503 et 504 du Code pénal libanais⁴¹.

Cette analyse doctrinale ne correspond cependant pas encore à l'état du droit positif libanais, qui exclut toujours le viol entre époux et qui ne compte pas de circonstances aggravantes en cas de violences conjugales. Ces violences sont principalement traitées par les autorités religieuses compétentes à juger des affaires liées à la famille et au statut personnel.

§ 2 : La relation conjugale sous l'influence des règles religieuses.

Le mariage religieux est seul reconnu sur le territoire libanais, quelque soit la confession des personnes souhaitant s'unir parmi les dix-huit communautés confessionnelles reconnues officiellement. L'Etat se remet à ces communautés pour tout ce qui touche au droit de la famille, lequel comporte le droit matrimonial, la paternité, la filiation, l'adoption et le droit successoral.

Toutes les questions relatives au droit de la famille sont régies par le Code du Statut personnel libanais dont les dispositions reposent sur les lois des différentes religions du pays. Tous les

⁴¹ S. Kerechekian, *La discrimination et la violence contre la femme*, op.cit., p. 107-108.

litiges concernant le droit de la famille sont tranchés par les tribunaux confessionnels de chaque communauté religieuse, dont les sentences seront exécutées par l'autorité civile de l'Etat.

Le Christianisme et l'Islam sont les deux principales religions au Liban, suivies par environ 40% de la population pour la première, et 60% pour la seconde. La communauté chrétienne rassemble les catholiques, les orthodoxes (d'Antioche et orientaux), les évangéliques (ou protestants). La communauté musulmane réunit principalement les chiites, les sunnites, les druzes.

Mais qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre religion, il est généralement admis que le mari, étant le chef de la famille dont il assume la responsabilité matérielle et morale, doit protection à ses enfants et à sa femme, qui, en contrepartie, lui doivent obéissance, respect et soumission. Or, même si cette conception traditionnelle de la relation conjugale se présente sous un aspect plus ou moins sévère selon les différentes confessions religieuses, les lois relatives au statut personnel favorisent les hommes et soumettent la femme au diktat masculin en matière de mariage et famille.

Cependant, ni le Christianisme ni l'Islam n'autorisent le mari à exercer des violences physiques, morales ou sexuelles sur la personne ou le corps de son épouse.

D'ailleurs, selon les enseignements des différentes églises chrétiennes, le mariage est une institution sainte qui doit honorer deux fins fondamentales, celle « de la reproduction » par les relations sexuelles normales et celle « de la société conjugale » basée sur l'amitié et le dévouement réciproque entre les conjoints à travers les tâches de la vie. Le mari doit alors aimer sa femme comme son propre corps, la chérir avec dévouement et la sanctifier ; il ne doit en aucun cas la corrompre, la torturer, la brutaliser ni la maltraiter.

L'amour conjugal doit se compléter par la sexualité afin de parfaire l'union corporelle et spirituelle entre homme et femme. Cette sexualité doit être accomplie d'une manière qui ne met pas d'obstacle à la reproduction ; elle doit être vécue comme un don total de soi-même où chacun des époux ne doit pas se « prêter » à un échange sexuel, mais se donner entièrement dans un tel échange sous le cadre indissoluble du sacrement du mariage.

Le Christianisme prohibe donc toutes les formes de violences au sein du couple marié et censure le « viol entre époux » en mettant l'accent sur l'importance du consentement mutuel des conjoints aux rapports sexuels.

Quant aux textes de la *Chariaa* musulmane, la question des devoirs conjugaux et des rapports sexuels entre époux, s'avère compliquée à cause du statut délicat de l'épouse dans l'Islam et en raison des droits exceptionnels attribués par le Coran au mari sur sa femme.

Il faut noter que notre étude de la relation conjugale en Islam sera faite en se référant aux enseignements du juriste chiite libanais, le grand *Ayatollah*, Al-Sayed Fadlallah⁴² qui est réputé pour sa sagesse et ses interprétations dociles du Coran, différemment à d'autres qui peuvent paraître plus strictes et sévères⁴³.

A – Le respect de la femme dans les conceptions religieuses du mariage.

Le mariage dans l'Islam est considéré comme la pratique de deux parties à affirmer leur libre volonté à travers les engagements qu'ils expriment dans un contrat écrit.

Ce contrat de mariage consacre expressément l'accord de l'homme et de la femme aux vœux prononcés, régit les relations entre les deux époux et garantit le respect par chaque partie des engagements contractuels. Parmi ces engagements, le consentement des époux à se réunir, à vivre ensemble dans la même maison et le mari est responsable de pourvoir au niveau matériel et moral, aux besoins du ménage.

Le mari et la femme ont chacun le droit d'inclure dans le cadre du contrat, leurs propres conditions auxquelles l'autre conjoint doit se conformer (la signature du contrat signifie qu'il les accepte), d'après le *Hadith* honorable stipulant que « les croyants respectent leurs engagements »⁴⁴. La famille en Islam, basée sur l'institution du mariage, n'est donc pas

⁴² Al-Sayed M. H. Fadlallah, *Le monde de la femme*, 1998 (en arabe), p. 93 à 99 ; *Jurisprudence de la Chariaa*, Tome 3, 2006 (en arabe), p. 501 à 511.

⁴³ Les divergences interprétatives du Coran ont souvent été une source de conflits entre les différents courants de l'Islam (chiisme, sunnisme...) qui se subdivisent chacun en plusieurs écoles ou mouvements. Les juristes sont donc nombreux et chacun interprète les textes du Coran selon sa propre doctrine ou en se référant à une doctrine antérieure ; ils expliquent alors la *Chariaa* selon des critères qui varient de plus strict et primitif (plutôt sunnite) au plus flexible et moderne (plutôt chiite). Et en raison de l'évolution des mentalités et mœurs sociales, les personnes de confession musulmane préfèrent suivre les enseignements les plus souples et faciles à l'application de la vie quotidienne pratique, comme ceux d'Al-Sayed Fadlallah.

⁴⁴ Le terme *Hadith* désigne traditionnellement un récit rapportant une parole ou un acte du prophète Mohamed.

patriarcale puisqu'elle est fondée sur une responsabilité mutuelle entre l'homme et la femme, conformément aux engagements contractuels.

En plus de garantir et de préserver les droits du couple par le mariage, l'Islam confirme que la relation conjugale doit être fondée sur l'amour, la compassion et la miséricorde⁴⁵ et doit répondre à deux besoins : un besoin charnel, naturel, et un besoin spirituel, psychologique, social et vital dont l'objet est de constituer la première cellule sociale, de fonder la maison conjugale et de préparer l'atmosphère de la quiétude spirituelle et de la tranquillité assurées par la fusion de deux êtres humains.

L'instinct dans la relation conjugale est donc essentiel pour deux raisons : la première est en rapport avec la satisfaction du besoin sexuel qui est aussi le principal moyen d'établir la chasteté dans la vie de l'homme ; la seconde est en rapport avec la reproduction du genre humain. La dimension instinctive constitue donc un élément primordial dans le mariage ; d'où le grand intérêt réservé par l'Islam aux qualifications en rapport avec la question sexuelle et son importance dans la relation entre l'homme et la femme.

Toutefois, selon les idées reçues sur l'Islam, on pourrait croire que l'épouse musulmane est absolument soumise à son mari. Il s'agit là d'un concept exagéré par les préjugés sociaux et les fausses interprétations des textes du Coran, comme il sera élaboré suivant les arguments émis par Al-Sayed Fadlallah.

Tout d'abord, concernant l'idée que l'Islam a fait de la femme un être inférieur à l'homme, elle est loin d'être pertinente car l'Islam a mis la femme sur un pied d'égalité avec l'homme sur le niveau de la valeur humaine, dans le mouvement de responsabilité ainsi que dans les droits et les obligations, sauf dans le cadre de la distribution des rôles en fonction de la nature des différentes situations. L'Islam veut en effet, que la femme, de même que l'homme, agisse dans le domaine public comme un être humain qui a un esprit et une volonté ainsi qu'une valeur scientifique, intellectuelle et pratique, à condition qu'elle n'éveille son instinct sexuel dans les relations sociales. Il lui a également donné le droit de participer aux activités culturelles politiques, sociales et économiques et de s'engager dans le domaine militaire, tout comme l'homme (le prophète Mohamed avait l'habitude de prendre les femmes en sa compagnie à la guerre, afin de traiter les plaies et de donner à boire aux assoiffés).

⁴⁵ *Sourate Al-Roum*, Verset 21 : « Et parmi ses signes, il a créé de vous, pour vous, des épouses, pour que vous viviez en tranquillité avec elles et il a mis entre vous de l'affection et de la bonté... »

Il en va de même dans le cadre des relations conjugales. L'épouse n'est ni inférieure ni soumise à son mari, car l'homme ne peut guère être le propriétaire de sa femme par le biais intermédiaire du contrat de mariage. Ce contrat est un contrat comme un autre, constitué d'articles qui présentent parfois des contraintes pour l'un ou l'autre des époux, sans sous-entendre qu'il s'agit d'une possession ou d'une soumission quelconque ; tous les deux demeurent des êtres humains égaux aux yeux de la religion musulmane.

Cela dit, l'Islam considère le mari comme le « chef de la famille » qui doit garantir la protection et la sécurité de ses membres, en assumer la responsabilité morale notamment au niveau des décisions cruciales, et subvenir financièrement aux besoins matériels. Ce rôle important que l'Islam confère à l'homme au sein de sa famille figure dans le Coran, Sourate An-Nisaa' (Verset 34) : « Les hommes sont les protecteurs et les conservateurs de la femme, parce qu'Allah a donné à l'un de plus (de force) que l'autre, et aussi en raison des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection de Dieu... ». A la lecture de ce texte, beaucoup d'auteurs l'expliquent comme présentant une soumission de l'épouse musulmane à son mari ; de même, certains jurisconsultes l'interprètent dans ce sens et l'imposent comme une doctrine à suivre en Islam. Mais les plus sages des jurisconsultes, comme Al-Sayed Fadlallah, rejettent cette opinion et la qualifient de contraire aux principes de l'Islam, car cette autorité figurant dans le Coran a été mentionnée dans deux cadres précis, celui de la protection physique des membres de la famille et celui de la prise en charge des dépenses financières.

Toujours selon Al-Sayed, ce n'est qu'en raison de la différence des forces physiques de l'homme et de la femme, que le mari manifeste très souvent sa supériorité vis-à-vis de son épouse et exprime la mentalité selon laquelle le fort opprime le faible. Cela lui donne l'impression qu'il a le droit de frapper et de maltraiter sa femme quand bon lui semble, que ce soit pour la corriger ou pour « se défouler », sans se soucier du fait qu'il ait ou qu'il n'ait pas le droit d'exiger de sa femme ce qu'il exige.

L'Islam est d'ailleurs clair à ce sujet : aucun texte ne donne à l'homme le droit d'exercer son autorité vis-à-vis de sa femme, dans le cadre de la relation conjugale. La femme-épouse est, dans le cadre des relations humaines en général, comme toute autre femme étrangère par rapport au mari. Il n'a aucun droit de l'insulter ni de la frapper ni de la chasser injustement de sa maison ; il n'a pas non plus le droit de la maltraiter ou de lui faire du tort, dans tous les sens de ces mots, car Dieu ne donne pas à un être humain le droit de s'imposer sur un autre être humain, dans ces domaines de la vie, que le second ait ou non une relation avec le premier.

Le mari n'a aucunement pas le droit de battre sa femme. Des raisons comme refuser d'allaiter l'enfant, refuser de préparer les repas ou négliger de nettoyer la maison...ne sont pas admises, car toutes ces fonctions ne font pas partie des devoirs de la femme envers son mari, elles ne sont pas incluses dans le contrat de mariage. Pourtant nombreux sont les hommes qui pensent qu'il leur est permis de frapper leur femme à la moindre désobéissance ; lorsque, par exemple, ils n'aiment pas la nourriture ou que leur épouse était très fatiguée et endormie alors qu'ils demandent une tasse de café... Une telle mentalité laisse croire que les épouses musulmanes sont des esclaves de leurs maris, alors que la femme est un être humain égal à l'homme qu'elle soit mariée ou non.

C'est ainsi que se présente l'avis de l'Islam en ce qui concerne cette question. Les violences conjugales sont donc prohibées par la religion musulmane qui considère tous ceux qui frappent leurs femmes, en dehors des limites fixées par le Coran, comme des personnes injustes méritant la punition. Ces limites se présentent dans l'intimité des relations sexuelles entre époux posant ainsi la question du « viol conjugal ».

B – Les contraintes de la relation sexuelle conjugale.

La relation sexuelle des époux musulmans se situe entre le droit de jouissance absolu à la limite du viol, et le droit de correction à la limite de la violence.

La sexualité est un état très naturel dans l'existence de la personnalité humaine ; elle est partie intégrante de l'existence humaine. Pour cette raison, le fait de s'interdire la sexualité n'est pas considéré comme quelque chose de moral en Islam. C'est ce qui explique le refus islamique de la vie monacale et la considération du célibat comme contraire aux valeurs musulmanes honorables.

L'instinct joue un rôle essentiel dans la personnalité de l'être humain et l'Islam ne veut pas que cet être humain refoule ses instincts. Il doit les satisfaire dans le respect de la droiture que Dieu a ordonnée dans sa Loi. Toutefois, l'Islam interdit à la femme de vivre sa féminité en dehors de la relation matrimoniale ; mais contrairement aux idées reçues, l'homme est aussi contraint de vivre sa masculinité dans le cadre unique du mariage. L'instinct sexuel ne peut

donc s'exercer qu'entre époux légitimes : le contrat de mariage impose le droit du mari à se satisfaire sexuellement avec sa femme et accorde à cette dernière le même droit de jouir de la sexualité, à l'égal de l'homme⁴⁶, pour préserver les époux de la fornication ou l'adultère.

Ainsi, selon la religion musulmane, les relations sexuelles conjugales sont considérées comme un devoir que doit accomplir chaque conjoint envers l'autre. La femme doit donner à son mari ses « droits sexuels » chaque fois qu'il en a besoin et le mari doit lui donner ces mêmes droits chaque fois qu'elle a en besoin, sans pour autant, user de la violence physique ou causer de préjudice matériel ou moral sur la personne du conjoint.

Or, souvent c'est le mari, plus que la femme, qui réclame les rapports sexuels au sein du couple. Le fait que l'épouse se doit de satisfaire les besoins de son mari en toutes circonstances (à moins d'une excuse légale), en dépit de son accord ou son refus à la conjonction sexuelle, a pour conséquence de percevoir ce défaut de consentement, du point de vue juridique, comme constituant le crime du viol.

Nous pouvons donc considérer que le « viol entre époux » existe dans le cadre du mariage musulman, mais n'est pas qualifié comme tel par l'Islam qui le juge émanant des obligations légales imposées par le contrat de mariage.

Toutefois, les jurisconsultes musulmans justifient ce droit absolu à la satisfaction sexuelle entre époux par la garantie de « la tranquillité » dont parle le Coran en évoquant cette question de « *Sakan* » qui signifie la quiétude et le calme spirituel. Ils soutiennent que l'homme dont le besoin sexuel ne trouve pas une satisfaction suffisante dans le mariage, ne se sentira pas à l'aise dans l'atmosphère de sa vie conjugale ; car la jouissance de la sexualité assure un état de tranquillité et d'apaisement des tensions corporelles qui peut conduire, à son tour, à la quiétude spirituelle. Ces jurisconsultes ne prétendent pourtant pas que la réussite des relations sexuelles donne plus de chance de réussite au mariage, puisqu'il existe d'autres besoins qui constituent des éléments essentiels pour la vitalité de la vie conjugale. Mais ils affirment que la dimension sexuelle est très importante dans la réussite ou l'échec de la vie conjugale, dans son évolution positive ou négative.

Cependant, si la femme s'abstient d'accorder au mari son droit d'avoir des rapports sexuels, que peut-il faire, sachant que ce droit a été inclus dans le contrat de mariage ? Selon

⁴⁶ Les doctrines des jurisconsultes musulmans varient en matière de droits sexuels. En effet, la plus célèbre des doctrines soutient que la femme a le droit d'une fois tous les quatre mois à exiger de son mari un rapport sexuel. Mais Al-Sayed Fadlallah estime que le droit de la femme est égal à celui de l'homme.

le Coran, Sourate An-Nisaa' (Verset 34) : « Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, abandonnez-les dans leurs lits, et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Dieu est certes, Haut et Grand ! ». Ce texte propose trois solutions pour mettre fin à la révolte de la femme qui renonce à satisfaire les besoins sexuels de son mari sans aucune raison légitime.

1) « *Exhortez-les* » : ceci consiste dans les conseils et les remarques que le mari doit donner à la femme pour lui ouvrir les yeux sur la gravité de l'erreur qu'elle commet et sur les conséquences négatives d'une telle attitude dans ce bas-monde et dans l'Autre-Monde ; il doit essayer d'expliquer à son épouse que son comportement ruine la relation conjugale et pourrait le conduire à rechercher deuxième femme ou à avoir des relations sexuelles illégitimes.

2) « *Abandonnez-les dans leurs lits* » : dans le cas où la première démarche échoue, le mari peut dormir en lui tournant le dos par exemple ou abandonner le lit conjugal et dormir dans un endroit autre que celui où dort sa femme, ce qui présente une punition psychologique à son épouse rebelle.

3) « *Frappez-les* » : si ces deux solutions s'avèrent inefficaces, le mari peut alors avoir recours au fait de frapper, dans la mesure où il est dans son droit face à sa femme qui se révolte sans raison valable et refuse d'écouter le conseil et de réagir convenablement à l'abandon.

Frapper devient donc un droit du mari qui cherche à sauvegarder la maison conjugale et à l'empêcher de s'écrouler avec le divorce⁴⁷. En réalité, la femme qui n'écoute pas le conseil et ne craint pas l'abandon et la punition psychologique est une femme qui ne peut être rendue à la raison que par les coups. La femme sage, posée et équilibrée est celle qui écoute le conseil, qui s'ouvre à la discussion et qui réagit psychologiquement d'une manière qui ne conduit pas à l'abandon, par son mari, du lit conjugal.

Les juristes musulmans ont cependant interprété cette disposition tout en déterminant ses limites. Ainsi, selon leurs enseignements, lorsque l'épouse refuse les rapports sexuels avec son mari, celui-ci doit tout d'abord se montrer patient avec elle en essayant de comprendre les raisons de sa révolte, de l'attendrir et de la réconcilier. Il essaye ensuite de la persuader de changer d'avis par tous les conseils possibles.

⁴⁷ Il faut noter que dans le cas où c'est le mari qui cesse de satisfaire les besoins sexuels de son épouse, son abstinence serait également considérée comme un péché puisqu'il renonce à un devoir fixé dans le contrat de mariage. Le battre serait pourtant inutile car il est généralement plus fort que la femme. Toutefois, celle-ci a le droit de soulever la question aux tribunaux confessionnels qui peuvent lui accorder le divorce si elle le réclame, car le mari ne remplit pas ses droits sexuels.

Si la femme reste sur sa décision, il peut abandonner le lit conjugal, ou bien se marier avec une autre afin de satisfaire ses besoins sexuels, ou soulever la question devant les tribunaux confessionnels (ce recours est quasiment inutile car la Cour ne peut pas forcer l'épouse à exécuter la demande du mari).

Face à l'échec de toutes ses tentatives, le mari a le choix entre mettre fin à son mariage par le divorce ou la répudiation ou rester dans ce mariage, en passant par le dernier moyen, celui consistant à frapper sa femme dans les conditions suivantes :

- que tous les moyens pacifiques aient été essayés et aient échoué, de façon que la correction soit l'ultime recours ;
- qu'il la frappe dans le but de la ramener à la raison et non en raison d'un aucun autre prétexte physique ou moral ;
- qu'il soit quasiment sûr du succès de la correction, sinon il doit s'en abstenir ;
- que battre la femme ne doit pas aller au-delà de la fonction de correction ; il faut alors qu'il la frappe légèrement sans la blesser, ni lui casser un os, ni viser son visage ;
- qu'au moment où elle se résigne et accepte à nouveau les rapports sexuels conjugaux, le mari doit faire cesser toute forme de violence contre elle.

En autorisant le mari à battre sa femme parce qu'elle s'est abstenue volontairement de satisfaire ses désirs sexuels sans aucune raison valable, l'Islam tolère la violence conjugale contre l'épouse et lui donne une justification légale, bien qu'au plan juridique, ce droit de correction constitue une atteinte volontaire à la personne et au corps de la femme, nécessitant la répression.

Les juristes puisent sa légitimation dans le propre intérêt de l'épouse révoltée et dans le but de sauver le mariage du couple. Une femme qui n'écoute, ni n'entend, ni ne se montre sensible, est une femme anormale qui se moque d'ailleurs que son mari aille chercher à satisfaire ses besoins sexuels en dehors de la maison conjugale. Le fait de la frapper est la dernière solution pour la raisonner, l'opération qui sauve la vie conjugale.

Certes, cette violence est bénigne et ne peut être exercée sur l'épouse que dans cette seule situation et en dernier recours, mais elle revêt toujours la qualification pénale d'agression (coups et blessures volontaires) portée par le mari dans le but unique d'avoir des relations sexuelles avec sa femme.

Le droit français ne cesse de renforcer l'arsenal pénal pour punir au mieux les violences commises au sein du couple marié, des concubins, des pacés et même celles

commises par l'« ex » mari, concubin ou partenaire de Pacs de la victime, en aggravant les peines et en étendant la répression à toutes les formes de cette violence, physique, psychique ou moral, sexuelle ou harcèlement. Cependant, au Liban, il n'existe pas de dispositions pénales particulières aux violences conjugales ; ce sont les textes relatifs aux lésions volontaires qui s'appliquent. De plus, le viol entre époux n'est pas punissable au Liban. Cela dit, un projet de loi tendant à la répression spécifique de ces violences au sein du couple marié, va probablement être soumis bientôt au gouvernement en raison du développement de ce phénomène dans la société libanaise.

Chapitre 2 : L'adultère.

La famille, forme élémentaire de la vie collective et cellule de la société humaine, a pour fondement l'union des sexes, réglementée par l'institution du mariage dont la stabilité est garantie par la fidélité respective du couple. L'adultère de l'un ou de l'autre des époux déséquilibre la relation exclusive entre les deux conjoints car l'immixtion d'une tierce personne est la négation même de la vie à deux.

Ainsi, considéré comme l'un des délits les plus funestes, l'adultère a été puni par tous les peuples depuis l'Antiquité et prohibé par les différents enseignements religieux puisqu'il porte atteinte à la sainteté du mariage, brise la famille et corrompt les mœurs.

Cette violation de la foi conjugale soit de la part du mari, soit de la part de la femme, a été incriminée par le Code pénal napoléonien qui l'a placée parmi les attentats contre les mœurs et l'a punie d'une peine correctionnelle selon les articles 336 à 339. En même temps et d'après le Code civil de 1804, le mari ou la femme pouvait demander le divorce ou la séparation de corps, pour cause d'adultère du conjoint (articles 229, 230, 308 et 309).

Mais ce régime n'a perduré que jusqu'en 1975, date à laquelle sont intervenues plusieurs lois d'inspiration libérale qui ont apporté d'importants changements à la société, modifiant profondément le droit des relations familiales. La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce a en effet dépénalisé l'adultère, le considérant comme un comportement privé qui ne pouvait intéresser l'ensemble de la société, dont le droit criminel se préoccupe généralement. En matière civile aussi, cette loi a inclut l'adultère dans la catégorie plus générale de la violation des obligations conjugales, en lui retirant son caractère de cause péremptoire de divorce.

Ainsi, depuis cette réforme, l'adultère étant une violation du devoir de fidélité, il ne tombe plus sous le coup de la loi pénale française, mais constitue selon les articles 212 et 242 du Code civil actuel, une faute, cause de divorce ou de séparation de corps, engageant la responsabilité civile de son auteur : « *Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance* » (art. 212) ; « *Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du*

mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune » (art. 242).

La loi pose donc toujours le principe de fidélité dans le mariage, mais n'institue plus l'adultère comme cause automatique pour prononcer le divorce. Il appartient au juge d'évaluer, cas par cas, si l'adultère revêt un caractère suffisamment fautif pour que le divorce soit prononcé, et si celui à qui on le reproche ne peut pas invoquer les circonstances afin de lui ôter son caractère de gravité.

On peut ainsi conclure qu'en France, l'adultère reste toujours une des fautes pouvant entraîner le prononcé du divorce aux torts exclusifs de celui qui s'en rend auteur, et le pouvoir d'appréciation des juges rend le débat judiciaire utile, voire nécessaire.

Au Liban, cette perturbation fondamentale dans la vie conjugale est soumise à des règles différentes que celles du droit français. L'adultère reste un délit correctionnel puni par les articles 487 à 489 du Code pénal libanais, et il constitue une cause directe de divorce ou de séparation de corps des époux selon les lois religieuses des différentes communautés confessionnelles régies par le Code du statut personnel.

Chez les catholiques, l'époux offensé par l'adultère de son conjoint a le droit de réclamer la séparation de corps. Il a aussi le droit de demander le divorce s'il est de confession orthodoxe ou protestante.

Chez les musulmans sunnites ou chiites, le pouvoir de répudiation étant discrétionnaire, le mari peut toujours y recourir même sans raison, *a fortiori* en cas d'adultère de sa femme. Toutefois, seule la femme druze, bénéficie du droit de demander le divorce si son mari a été condamné pour délit d'adultère.

L'étude de l'adultère sera essentiellement entamée sur le plan pénal afin d'examiner les dispositions du Code pénal libanais relatives à l'adultère du mari et celui de la femme, et ce par rapport aux articles de l'ancien Code pénal français qui ont inspiré en grande partie le législateur libanais dans l'incrimination de ce délit.

Mais ces dispositions pénales libanaises opèrent des distinctions importantes entre l'adultère de l'épouse et celui du mari que ce soit au niveau des éléments constitutifs et des sanctions (Section 1), ou des moyens de preuve et des règles de poursuite de ce délit (Section 2), créant ainsi une discrimination flagrante vis-à-vis de la femme qui sera démontrée dans cette étude.

Section 1 : Les discriminations sexistes dans la constitution et la répression du délit d'adultère.

Relativement à l'adultère de la femme ou du mari, les dispositions de l'ancien Code pénal français et celles du Code pénal libanais établissent uniquement les règles de procédure, les moyens de preuve et les peines applicables, mais elles ne définissent point l'adultère et ne déterminent pas les éléments nécessaires à sa constitution. D'après la doctrine et la jurisprudence, l'adultère peut être défini comme le fait pour une personne mariée (homme ou femme) d'avoir des relations sexuelles hors mariage ou avec une personne autre que son conjoint : « c'est la profanation du lit nuptial, la violation de la foi conjugale, consommée corporellement »⁴⁸.

Ce délit suppose la réunion de trois conditions : la consommation de rapports sexuels avec une personne autre que le conjoint ; l'existence d'un mariage qui oblige le conjoint à la fidélité conjugale ; la volonté ou l'intention de commettre ce délit. Ces conditions sont indispensables à la constitution de l'adultère de la femme ainsi que celui de l'homme (§ 1), mais des circonstances supplémentaires sont exigées pour la constitution de l'adultère du mari (§ 2). Il est également nécessaire d'examiner ce qu'il en est de l'adultère du coauteur et des complices de l'adultère (§ 3).

§ 1 : Les conditions constitutives de l'adultère, conditions suffisantes pour la femme.

L'adultère nécessite la coexistence d'un élément matériel (B) et un élément moral (C). Mais il est essentiel qu'il y ait mariage au moment de l'acte adultère. C'est une condition préalable (A).

⁴⁸ A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du code pénal*, 3^{ème} édition, 1852, Paris, p. 261.

A – L’existence préalable d’un mariage.

Afin de constituer le délit d’adultère, il faut que l’époux ou l’épouse soit au moment des faits, marié par un contrat de mariage valable conformément aux lois religieuses régies par le Code du statut personnel libanais⁴⁹. Et si le coauteur est aussi marié, cela ne modifie en rien le caractère du délit sur le plan légal.

Ce mariage oblige les époux à la fidélité entre eux : aucun d’eux n’a le droit de se livrer à un autre. L’absence de mariage fait évidemment disparaître toute idée d’adultère car la violation de la foi conjugale ne peut provenir que de la part d’une personne mariée : il ne peut donc y avoir adultère suite à la violation des promesses de fidélité intervenues entre personnes vivant en concubinage.

Ainsi, dans le cas où les rapports sexuels illicites ont eu lieu avant la célébration du mariage, le délit d’adultère n’existe pas : l’accusation d’adultère ne peut pas être admise pendant la durée des fiançailles contre la femme qui aurait eu des relations sexuelles avec un autre homme que son fiancé ; elle ne le serait pas davantage contre la femme qui aurait eu, pendant qu’elle était libre, des rapports sexuels dont les suites ne se seraient manifestées que depuis son mariage (par exemple, son accouchement qui suivrait de près la célébration du mariage).

L’adultère cesse aussi d’exister après la dissolution du mariage, causée par la mort de l’un des conjoints. Il faut toutefois souligner qu’en cas de décès du mari, la femme veuve qui consomme des rapports sexuels directement après cette mort, ne pourra pas être poursuivie pour adultère, même si son infidélité a été commise pendant le délai de viduité⁵⁰.

⁴⁹ Comme déjà indiqué antérieurement, les 18 communautés confessionnelles libanaises ont été reconnues officiellement par un arrêté de 1936 qui a institué le statut personnel. Ces communautés ont leurs propres tribunaux qui tranchent les litiges de leurs propres sujets, en ce qui concerne le droit de la famille, lequel comporte le droit matrimonial.

IL s’en suit que le mariage religieux est seul reconnu sur le territoire libanais. Toutefois, le législateur a voulu par l’arrêté de 1936 autoriser les libanais à se marier à l’étranger en la forme civile ; les mariages ainsi conclus sont soumis à la loi civile étrangère qui est appliquée aux époux par les juridictions civiles libanaises. Cette disposition ne s’applique cependant pas aux musulmans dont les mariages célébrés à l’étranger relèvent, au Liban, de la compétence des juridictions musulmanes qui apprécient leur validité suivant les dispositions du droit musulman.

En France, le contrat de mariage n’est pas nécessaire, il faut seulement qu’il y ait eu mariage civil.

⁵⁰ La loi civile française avait institué un délai de 300 jours pendant lequel cette dernière ne pouvait contracter un nouveau mariage (art. 228 a.c.civ. : la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu’après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent), afin d’éviter les conflits de filiation paternelle concernant les enfants qui ont pu être conçus pendant la période au cours de laquelle les époux se trouvaient en instance de divorce, ou encore pendant la période qui a précédé le décès du mari de la mère. Ce délai était désigné sous le

Cette remarque est importante étant donné que le délai de viduité, connu sous l'appellation d'origine arabe « *Eeda* » ou « *Idda* », est prévu par la loi musulmane applicable sur le territoire libanais en ce qui concerne le droit matrimonial des personnes musulmanes. « C'est le délai que la femme doit respecter après avoir été séparée de son époux par un divorce, un décès ou autres ; il ne lui est licite de se remarier avec quelqu'un d'autre qu'après la fin de ce délai... »⁵¹. Il est obligatoire à la femme dans différents cas et sa durée varie de trois à neuf mois en fonction de l'état de la divorcée, si elle est enceinte ou non, si elle a été pénétrée ou non, si la séparation est survenue suite au décès du mari ou à une autre raison, si le mariage est continu ou limité.

Cependant, en cas d'absence ou de disparition d'un époux, le mariage subsiste jusqu'au moment où l'absent ou le disparu est considéré comme mort par un jugement conformément aux règles légales régissant l'état de disparition ou d'absence des personnes. Ainsi, si une épouse consomme un rapport illicite avant que ce jugement soit prononcé, l'adultère existe légalement.

Le délit d'adultère n'existe pas non plus en cas de dissolution du mariage suite au divorce. Ici, il convient de distinguer entre les lois des religions musulmanes et celles de religions chrétiennes.

– Concernant le droit musulman ou la « *Chariaa* », deux espèces de divorce ou de répudiation⁵² se présentent, portant des conséquences différentes par rapport au délit d'adultère :

Dans le cas de divorce (ou répudiation) révocable⁵³, le mariage et ses effets subsistent pendant le délai de viduité de la femme (la *Eeda*). Ainsi, si elle consomme un rapport sexuel avec un autre que son mari pendant ce délai, elle sera considérée comme adultère. Toutefois, si le mari ne se « remet » pas avec sa femme avant la fin de ce délai, leur mariage est considéré comme

nom de « délai de viduité ». Mais cette disposition a été abrogée en 2004, et la femme divorcée peut dorénavant se remarier dès que le jugement est devenu définitif.

⁵¹ Al-Sayed Fadlallah, *Les jugements islamiques*, Editions « Dar Al-malak », 2006 (en arabe), p. 601 à 611.

⁵² Le mariage peut être dissous chez les musulmans suite à un divorce prononcé par les tribunaux confessionnels ou suite à une répudiation « *Talaq* » par la seule volonté discrétionnaire du mari sans aucun motif ni participation de la femme ou intervention du juge. La répudiation doit s'effectuer par un homme (époux) capable, conscient et lucide, et elle n'est conditionnée que par un rituel de formules précises comme « tu es libre (*taleq*) ».

⁵³ Le divorce révocable ou *Raja'i* (qui accepte le retour) donne le droit à l'époux de faire revenir, pendant la *Eeda*, son épouse d'une manière spéciale sans avoir besoin d'un nouveau contrat, et cela même sans son consentement. Le mari conserve donc tout au long du délai de viduité la latitude de reprendre sa femme sans aucune forme de procès, celle-ci restant passive et étrangère à tout le processus.
Al-Sayed Fadlallah, *ibid.*, p. 597-598.

absolument dissous et l'infidélité de la femme ultérieurement à ce délai ne peut plus être dénoncée.

En cas de divorce (ou répudiation) irrévocable ou définitif⁵⁴, le mariage est immédiatement dissous et l'acte sexuel que la femme commet avec autrui après ce divorce, ne peut être puni, même s'il a eu lieu pendant le délai de viduité.

– Concernant les religions chrétiennes, il faut distinguer entre les catholiques et les non catholiques :

Pour les premiers, le divorce n'est pas toléré ; il est remplacé par la séparation de corps (temporaire ou définitive) qui ne dissout pas le mariage et n'enlève pas à l'un des époux le droit de dénoncer l'autre, et de porter plainte pour adultère commis postérieurement au jugement qui a prononcé cette séparation⁵⁵.

Pour les seconds (qui sont orthodoxes pour la plupart au Liban), le divorce est autorisé et s'effectue par un jugement émanant du tribunal spirituel ; il dissout les liens du mariage du moment où le jugement définitif est prononcé. Ainsi, la femme qui aurait consommé un acte sexuel illicite après ce jugement, elle ne pourra plus être poursuivie pour adultère.

Mais à quel moment le mariage peut être considéré comme dissous par suite du divorce : Est-ce après la demande en divorce ? Est-ce après le jugement définitif prononçant le divorce ? Est-ce à la transcription du jugement prononçant le divorce ?

Cette question a été résolue par un arrêt émanant du Juge unique criminel de Beyrouth, le 17 mai 1994, jugeant que le mariage ne prend fin qu'après la transcription du jugement prononçant le divorce⁵⁶ dans le registre de l'état civil : « Bien que le plaignant ait répudié l'accusée d'une façon notoire, ce divorce n'a pas été ratifié officiellement et n'a pas été mis en vigueur aux circonscriptions publiques et la femme n'a pas été radiée de la case de son mari, ce qui implique le maintien des relations conjugales entre le plaignant et sa femme

⁵⁴ Le divorce irrévocable ou *Ba'en* est celui avec lequel l'époux n'a pas le droit de faire revenir son épouse après l'avoir divorcée qu'avec un nouveau contrat, même pendant sa *Eeda*.
Al-Sayed Fadlallah, *ibid.*, p. 599-600.

⁵⁵ Caen 13 janv. 1842, S. 42.2.176 :
« Attendu que la femme Godefroy soutient que la séparation de corps rend son mari non recevable à porter plainte en adultère... Attendu que le droit reconnu au mari par l'art 336 du Code pénal est absolu... qu'il serait d'ailleurs contraire à toute raison de lui enlever cette faculté dans le cas de séparation de corps... ».

⁵⁶ On rappelle que le jugement de divorce n'émane pas de la juridiction civile au Liban, mais des tribunaux confessionnels : pour les musulmans, des tribunaux « *Char'iyah* » pour la communauté sunnite, « *Jaafariyah* » pour la communauté chiite, et « *Mazhabiyah* » pour la communauté druze ; pour la communauté chrétienne (les non catholiques), des tribunaux spirituels.

l'accusée, et l'inculpation de cette dernière comme coauteur de l'accusé dans l'infraction d'adultère punie par l'article 487 du Code pénal »⁵⁷.

B – L'élément matériel : la consommation d'un acte sexuel illicite.

L'adultère réside essentiellement dans la consommation d'un rapport sexuel avec une personne autre que le conjoint légitime. Ainsi, ne constituent pas un adultère et ne peuvent être réprimés par la loi pénale : les désirs envers un autre que le conjoint, qui sont restés dans la pensée sans se manifester par des actes concrets ; les caresses intimes, les attouchements corporels, les familiarités coupables et tous les actes préliminaires au rapport sexuel commun avec un autre que son conjoint ; les actes impudiques que l'époux ou l'épouse se permettrait sur soi-même, étant seul ou en présence d'un autre que le conjoint.

De là, deux conséquences doivent être soulignées. L'adultère suppose un coauteur qui doit être d'un sexe différent de l'auteur ; le coauteur de la femme adultère doit donc être essentiellement homme.

De plus, la tentative d'avoir des rapports sexuels avec un autre que le conjoint est un fait qui peut se produire fréquemment sans parvenir au but voulu qui est l'adultère en lui-même. Par exemple : l'homme qui voulait entrer au domicile d'une femme mariée, mais s'est désisté au dernier moment à cause de l'arrivée du mari ; la femme mariée et l'homme qui échangent des baisers, caresses et autres actes précédant l'acte sexuel, mais décident de s'arrêter et de ne pas avoir de rapports sexuels, que ce soit de leur plein gré ou en raison de circonstances extérieures.

Ces tentatives d'adultère ne sont passibles d'aucune peine, non seulement parce que la loi pénale (ancien article 3 français et article 202 libanais) ne le prévoit pas expressément, mais

⁵⁷ Arrêt du Juge unique criminel – Beyrouth du 17 mai 1994 (non publié), comme cité par S. Kerechekian, *L'adultère en droit pénal libanais*, Editions de l'Institut des droits de l'homme dans l'ordre des avocats de Beyrouth, 2003 (en arabe), p. 43 : Dans les faits, la femme (accusée) ne voulant plus vivre avec son mari (le plaignant), s'est enfuie du domicile de son mari avec son plus jeune enfant pour aller chez son oncle (résidant hors le Liban) ; son mari l'a suivie et l'a ramenée au domicile conjugal. Mais s'enfuyant à nouveau, des intermédiaires ont demandé au mari de la répudier en contrepartie d'une somme d'argent. Le mari a donc annoncé en public qu'elle était « répudiée (*Taleq*) » trois fois, mais sans transcrire cette répudiation dans les services officiels.

De plus, il a semblé que l'accusée avait une relation amoureuse et sexuelle avec un homme autre que son mari (l'accusé, son coauteur). Cette relation était tout d'abord secrète, mais plus tard elle l'a annoncée ouvertement à son mari et a informé ce dernier qu'elle s'est enfuie pour habiter notoirement avec son amant (l'accusé) dans sa maison située hors le Liban.

aussi pour deux autres raisons logiques : l'inexistence d'un rapport sexuel entier et complet entre la personne mariée et son coauteur présumé, ce qui fait défaut à l'élément essentiel à la constitution de l'adultère ; l'impossibilité de réprimer la seule volonté coupable des agents qui était dirigée à la consommation de l'acte sexuel, car l'élément moral ne suffit pas pour inculper les agents et les poursuivre pour adultère sans l'existence de l'élément matériel de l'infraction.

Cet élément matériel consiste donc en la consommation d'un rapport sexuel. Toutefois, le délit d'adultère existe alors même qu'à raison de l'âge des agents ou de l'infirmité de l'un d'eux, la conception d'un enfant est impossible. Par exemple, la femme mariée commet l'adultère avec un jeune garçon impubère, ou avec un adulte stérile ou un vieillard qui n'a plus la capacité de procréer ; ou cette femme mariée est stérile ou se trouve à l'âge de ménopause.

Le but de la loi est en effet de réprimer la violation de la foi conjugale et ensuite, empêcher la naissance d'enfants qui ne sont pas des œuvres du mari. Or, si l'homme coauteur de la femme adultère n'avait pas la capacité sexuelle pour commettre des rapports, ou si l'hymen de la femme mariée n'était pas encore déchiré (hymen élastique) leur conjonction sexuelle est considérée comme partielle et ne peut donc constituer l'adultère réprimé par la loi.

En outre, deux questions ont été soulevées par la doctrine. La première concerne le cas où le rapport sexuel est consommé par pénétration anale. Peut-il constituer l'adultère ? La doctrine libanaise, comme la doctrine française à l'époque de Code de 1810, est controversée sur ce point, mais l'opinion dominante penche pour la négative. Ces auteurs estiment que seul l'acte sexuel normal (pénétration vaginale) peut constituer l'adultère car l'une des raisons de répression de ce délit est la prévention de la conception des enfants illégitimes, qui ne peut se produire que par un rapport sexuel normal⁵⁸.

La seconde question concerne l'insémination artificielle de la femme mariée par le sperme d'un homme autre que son mari. Est-ce qu'on peut considérer qu'il y a adultère lorsque le mari ignorait ce fait et n'y avait pas consenti ? La question reste discutée. Certains auteurs considèrent qu'il y a adultère car si le mari n'était pas consentant ou en connaissance de cette pratique que sa femme subit, il y a manquement par la femme à son devoir de fidélité. Mais la majorité de la doctrine estime que l'insémination artificielle ne peut pas constituer le délit d'adultère mais une injure grave envers le mari⁵⁹, qui peut être retenue devant le tribunal

⁵⁸ J. Salwan, *Les infractions contre la famille et les mœurs*, Beyrouth, 1982 (en arabe), p. 17-18.

⁵⁹ S. Kerechekian, *L'adultère en droit pénal libanais*, *ibid.*, p. 57.

civil comme une cause de divorce et cela pour deux raisons : l'élément matériel de l'adultère qui est la consommation d'un rapport sexuel fait défaut car l'homme ne fait que donner son sperme ; l'élément moral n'existe pas car la femme mariée qui subit l'insémination n'a aucune intention de tromper son époux ou trahir leur vie de mariage, son seul but étant d'être enceinte et concevoir un enfant.

Enfin, pour la répression de l'adultère, peu importe si un seul acte sexuel a eu lieu ou si plusieurs rapports ont été entretenus pendant une longue durée de relations adultères ; peu importe si l'adultère a eu lieu dans la maison conjugale ou dans un autre lieu quelconque ; peu importe que ce rapport adultère ait été rémunéré ou pas ; peu importe que le coauteur soit célibataire, divorcé ou même marié. C'est pour la femme adultère, c'est différent pour l'homme adultère⁶⁰.

C – L'élément moral : l'intention coupable.

L'adultère doit comporter, non seulement un élément matériel, mais aussi un élément intentionnel qui suppose de la part du conjoint adultère, la connaissance du mariage et la volonté dirigée à avoir un rapport sexuel avec un autre que son conjoint. Cette volonté de consommer le rapport illicite tout en étant conscient que l'acte transgresse la foi conjugale, ne doit pas être altérée par la violence, la contrainte, l'erreur ou l'irresponsabilité.

Ainsi, ne peut être poursuivie pour adultère, la femme atteinte d'aliénation mentale ou d'une infirmité physique qui l'empêche de résister à l'acte sexuel illicite ; ou la femme contrainte à la consommation du rapport sexuel par violence physique (subissant une force qu'elle ne peut résister) ou par violence morale (enivrer, droguer, hypnotiser, surprendre pendant son sommeil naturel ou provoqué) ou par menaces dirigées contre elle ou contre l'un des membres de sa famille.

Dans tous ces cas, l'intention fait défaut et la personne mariée ne peut être accusée d'adultère. En revanche, dans le cas où un homme a contraint une femme mariée au rapport sexuel devrait être poursuivi pour viol car le consentement de cette femme est altéré. Toutefois, il ne

⁶⁰ Voir *infra* p. 406.

faudrait pas tirer de cette corrélation du crime ou du délit, des conséquences exagérées et décider que la femme doit nécessairement être condamnée pour adultère, si l'accusation de viol ne paraît pas suffisamment établie ou réciproquement. D'ailleurs, il peut n'être pas assez clairement démontré que la femme a été contrainte pour motiver une accusation de viol, et la preuve de la liberté de son consentement peut n'être pas plus établie de façon à justifier une condamnation d'adultère⁶¹.

De même, ne peut être poursuivie pour adultère, la femme qui commet l'acte sexuel illicite tout en étant dans une hypothèse d'erreur matérielle (un homme qui se glisse dans son lit pendant son sommeil ou pendant la nuit et se substitue à son mari, et la femme, croyant que c'est son époux, consent au rapport sexuel) ou dans une hypothèse d'erreur juridique lorsqu'elle croit, de bonne foi, qu'elle est libre (si elle a été informée que son mari disparu est mort ou si une femme musulmane se croyait répudiée par un divorce irrévocable et a entretenu des relations sexuelles avec un autre que son mari pendant le délai de viduité alors qu'en réalité, elle était répudiée par un divorce révocable).

De plus, la contrainte exercée sur la femme mariée peut provenir de la part d'une autre personne que celle ayant des rapports sexuels avec la femme. Elle peut, en effet, provenir du mari même de la femme, l'obligeant à se prostituer ; dans ce cas, l'intention de la femme fait défaut et l'adultère ne peut exister.

Enfin, les mobiles qui peuvent avoir poussé la femme à commettre l'adultère ne doivent pas être confondus avec l'intention criminelle ni affecter l'incrimination pour adultère, puisqu'une multitude de raisons, autre que la satisfaction des désirs sexuels, peut motiver une femme mariée à commettre son infidélité. Par exemple : la vengeance contre son mari ; l'enrichissement pécuniaire par les rémunérations qu'elle reçoit des hommes avec lesquels elle commet les rapports sexuels ; la tentative d'avoir un enfant d'un autre homme que son mari si ce dernier est stérile ; entretenir une relation intime avec un autre homme en raison de l'indignité de son mari, ou à cause des sévices et des injures qui lui fait subir, ou même dans le cas de connivence de son époux, des mobiles qui peuvent justifier l'atténuation de sa peine.

⁶¹ E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^{ème} éd°, 1956, Recueil Sirey, p. 281.

§ 2 : Les conditions supplémentaires relatives à l'adultère du mari.

Contrairement à l'adultère de la femme, les conditions de l'adultère du mari ont été expressément déterminées à l'article 339 de l'ancien Code pénal français et à l'article 488 du Code pénal libanais. Que ce soit en droit libanais actuel ou dans le droit français d'avant 1975, le délit d'adultère du mari suppose les mêmes éléments constitutifs que celui de la femme, à savoir l'existence d'un mariage valable, la conjonction sexuelle avec une autre que sa propre femme, l'existence d'un mariage valable et une intention criminelle de consommer le rapport sexuel.

Or, pour le mari, une condition supplémentaire est exigée. Selon l'article 488 du Code pénal libanais, « *le mari qui aura commis l'adultère dans la maison conjugale* » ou celui « *qui aura entretenu une concubine d'une manière notoire en quelque lieu que ce soit* ». L'ancien article 339 français précisait que l'adultère était punissable si le mari a « entretenu une concubine dans la maison conjugale ».

Il convient donc d'analyser les deux cas prévus par le droit pénal libanais, en s'éclairant au besoin des anciennes solutions de la doctrine et jurisprudence françaises. Le premier cas concerne la commission de l'acte sexuel adultère dans la maison conjugale (A), et le second, l'entretien notoire d'une concubine (B).

A – La commission de l'acte sexuel adultère dans la maison conjugale : premier cas d'adultère du mari.

Afin de punir le mari pour adultère, le Code pénal libanais exige dans son article 488 que ce mari consomme le rapport sexuel avec une autre que sa femme dans la maison conjugale. Le législateur libanais soumet donc la poursuite du mari à cette condition qui consiste seulement à commettre l'acte sexuel illicite dans la maison commune des époux. Cette condition est cependant plus souple que la condition autrefois prévue dans l'article 339

du Code pénal français de 1810, qui exigeait que le mari ait entretenu une concubine au domicile conjugal.

Mais avant d'établir la différence entre ce cas d'adultère qui est visé par le Code pénal libanais et celui qui était prévu par l'ancien Code pénal français, il faut tout d'abord déterminer ce qu'il faut entendre par « maison conjugale ».

La maison conjugale ou le domicile conjugal est la maison commune aux époux ; c'est le domicile marital, le lieu de leur habitation réelle (principale) ou probable (temporaire).

La doctrine libanaise, comme l'ancienne doctrine française, entend par « maison conjugale » toute habitation où le mari réside et où la femme a le droit de résider par obligation de la loi ; c'est l'habitation que la mari a affectée spécialement pour son installation commune avec sa femme, où il a le droit de la contraindre à habiter ; c'est tout endroit (maison, appartement, chambre dans un hôtel) loué par le mari ou lui appartenant, et affecté pour sa propre installation, même si la femme n'y habite pas effectivement puisqu'elle a le droit de se faire recevoir aux distinctes résidences de son mari, considérées comme sa propre résidence et donc comme leur domicile commun.

La jurisprudence française consacrait cette définition doctrinale. Ainsi, la Cour d'appel de Toulouse a décidé que « ...partout où le mari va habiter pour l'utilité de ses affaires ou pour toute autre cause, il doit être prêt à recevoir sa femme...que la maison conjugale n'est pas nécessairement l'habitation ordinaire et principale des époux, ni le domicile légal du mari ; qu'il n'est pas nécessaire que la femme habite actuellement, en fait, le logement où le mari entretient sa concubine, ni même que la femme l'ait jamais habité avec le mari ; qu'il suffit que ce logement puisse être considéré comme la demeure actuelle du mari ; que, celui-ci devant recevoir sa femme, et cette dernière étant obligée d'habiter avec lui, sa demeure est, par cela même, la maison conjugale »⁶².

De même, un arrêt du Tribunal d'Asyout a jugé que « la maison conjugale est toute habitation que le mari ait le droit de contraindre sa femme à habiter et que la femme ait le droit d'y entrer. Et il n'est pas nécessaire que les époux y résident d'une façon ordinaire ou que la femme habite actuellement »⁶³.

⁶² Toulouse, 22 fév. 1900, *S et P.* 1903.2.133 ; *D.* 1904.2.15.

⁶³ Tribunal de 1^{ère} instance d'Asyout-Egypte du 13 mars 1913, comme cité par Salwan, *op. cit.*, p.30, n°1.

Peut donc être considéré comme maison conjugale, le domicile ordinaire du mari, bien que la femme légitime n'y réside point effectivement, bien qu'elle ait refusé d'y habiter, bien qu'elle l'ait quitté temporairement (en raison de voyage, d'hospitalisation, de dispute avec son mari et de son installation chez ses propres parents pour une longue durée) et bien qu'elle eût refusé de revenir⁶⁴. Ce peut aussi être la maison de campagne où les époux ont l'habitude de résider ensemble pendant une saison, ou les diverses habitations où le mari, entrepreneur de travaux public, réside pendant plusieurs mois consécutifs pour les besoins de son industrie⁶⁵. Plus largement, ce peut être un pied-à-terre que le mari a conservé dans une maison lui appartenant et située hors de la commune où résident les époux, lors même que la femme légitime n'y serait jamais venue⁶⁶ ; une baraque construite sur un terrain appartenant au mari et dans laquelle celui-ci s'est installé avec sa concubine⁶⁷ ; une chambre ou un appartement dans une maison ou dans un hôtel meublé, lorsque le mari y habite un certain temps et qu'il y acquiert ainsi une résidence ayant un certain caractère de fixité.

Mais ne saurait être considéré comme domicile conjugal, une résidence momentanée où le mari a reçu sa concubine plus ou moins fréquemment, comme par exemple une chambre d'hôtel que le mari a loué afin de donner des rendez-vous, même fréquents et périodiques, à sa maîtresse, mais où il n'a point résidé et n'a été reçu que comme un voyageur de passage⁶⁸. Ne constitue pas non plus une maison conjugale, un appartement loué par la concubine, dont elle acquitte les loyers et qui se trouve garni de ses propres meubles et où le mari entretient des relations intimes avec elle⁶⁹.

Concernant le logement loué par le mari sous un faux nom pour y loger sa maîtresse, et dont il a volontairement caché l'existence à sa femme en habitant ailleurs, soit avec elle, soit séparément. La Cour de cassation a jugé dans un arrêt de 1861 que ce logement ne peut pas être réputé comme domicile conjugal car l'épouse n'est pas obligée d'y habiter⁷⁰. Cependant,

⁶⁴ Aix, 28 avril 1843, *P.* 44.1.404.

⁶⁵ Dijon, 30 mai 1877, *D.* 79.2.216.

⁶⁶ Cass. Civ. 28 nov. 1859, *D.* 60.1.254.

⁶⁷ Amiens, 13 déc. 1923, *Gaz. Pal.* 1924.1.420.

⁶⁸ Cass. 11 nov. 1858, *Bull. Crim.* n°266.

⁶⁹ Cass. 12 mai 1934, *Gaz. Pal.* 1934.2.172.

⁷⁰ Cass. 7 juin 1861, *Bull. Crim.* n°118 : « Attendu que pour décider que cette résidence n'était pas le domicile conjugal, la Cour impériale s'est principalement fondée sur ce que le pseudonyme sous lequel Dutertre avait placé cette location ayant eu précisément pour but d'en cacher l'existence à sa femme légitime et au public, il résultait nécessairement de cette dissimulation que ce logement ignoré de l'épouse ne pouvait être légalement

M. Hosni estime, contrairement à cette jurisprudence, que si le mari s'acquiert un appartement dont il dissimule l'existence à sa femme ou même qu'il aurait loué sous un faux nom, ce logement peut être considéré comme domicile conjugal⁷¹.

En cas de séparation de corps des époux, deux situations doivent être distinguées. Pendant l'instance en séparation de corps ou après que la femme a intenté une demande de séparation de corps devant le tribunal civil, le lien de mariage n'est pas encore relâché, les époux ont une chance de se rapprocher et l'ancienne maison des époux, dans laquelle le mari continue de résider, conserve alors son caractère de maison conjugale⁷².

En revanche, lorsque la séparation de corps aurait été prononcée par le tribunal, les liens de mariage sont relâchés ; il n'y a plus de domicile conjugal, et chacun des époux a un domicile distinct. L'ancienne habitation commune perd ainsi son caractère de maison conjugale puisqu'elle n'existe plus légalement⁷³.

La « maison conjugale » définie, l'adultère du mari existe et peut être réprimé par la loi pénale libanaise, dès lors que le mari consomme un rapport sexuel illicite au domicile conjugal, qu'il s'agisse d'un seul acte (délit instantané) ou de plusieurs rapports sexuels (délit d'habitude) avec une autre femme que son épouse, que cette autre femme (son coauteur) soit sa concubine ou n'importe quelle autre femme qu'il a connue passagèrement.

réputé réunir les conditions du domicile conjugal, c.-à-d. de celui dans lequel, selon le prescrit l'art 214 du Code civil, la femme est obligée de suivre son mari et d'habiter avec lui... »

⁷¹ M. N. Hosni, *Interprétation du Code pénal – la partie spéciale*, le Caire, 1992 (en arabe), p. 604 à 606, n° 822.

⁷² La jurisprudence l'a ainsi jugé dans ses nombreux arrêts sur la question, décidant clairement que « pendant le mariage, le domicile du mari est la maison conjugale ; que la demande en séparation de corps ne peut avoir pour effet de relâcher les liens qui unissent les époux, et de les soustraire aux obligations que la loi leur impose ; que si la femme peut se faire autoriser par le juge à quitter momentanément l'habitation commune, cette mesure, essentiellement provisoire, peut cesser d'un moment à l'autre, soit par la volonté des époux, soit par le rejet de la demande en séparation ; que la séparation est un moyen extrême, qui n'est admis par la loi qu'après que le rapprochement des époux est devenu impossible ; que la présence de la concubine dans la maison du mari serait un obstacle à ce que la femme y rentrât ; qu'ainsi les règles du droit, comme les principes de moralité sur lesquels il repose, conservent au domicile du mari, même en l'absence de la femme, le caractère qui lui est attribué par la loi, et que, pendant l'instance en séparation de corps, il reste encore la maison conjugale, aux termes de l'art 339 du Code pénal ».

Cass. 12 déc. 1857, Bull. Crim. n°396. Voir dans le même sens : Cass. 17 août 1883, Bull. Crim. n°219 ; Rennes 21 janv. 1851, *D.* 51.2.186.

⁷³ Cass. 27 avril 1838, Bull. Crim. n°112 : « Attendu qu'il n'y a plus de domicile conjugal dans le sens de l'art 339, dès que, par suite du jugement de séparation, il n'y a plus d'habitation commune ».

Mais dans le Code pénal de 1810, le législateur français exigeait l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale⁷⁴. On entendait par « concubine », toute femme que le mari aurait amenée et installée chez lui dans le but unique d'avoir avec elle des relations sexuelles suivies. C'est également toute femme qui vit en concubinage avec le mari dans la maison conjugale, à quelque titre qu'elle y ait été introduite et pour quelque motif qu'elle y réside ; par exemple, l'institutrice des enfants du couple marié, la domestique ou même une personne quelconque de la famille que l'épouse aurait introduite dans la maison conjugale (comme la sœur, la belle-sœur, la bru, la cousine...). Et peu importe que cette femme soit elle-même mariée ou qu'elle soit une prostituée rémunérée par le mari pour entretenir avec lui des relations sexuelles.

Ensuite, « l'entretien » de rapports intimes avec cette concubine, exigé par la loi, nécessite le maintien d'une relation sexuelle suivie et habituelle entre le mari et sa concubine ; d'ailleurs, un seul fait d'adultère relevé contre le mari, même commis au domicile conjugal, serait insuffisant pour constituer l'infraction. Ce « commerce » suivi qu'entretient le mari avec sa concubine devait avoir lieu obligatoirement dans la maison conjugale, afin de constituer l'adultère punissable par l'ancien article 339 français de 1810.

La différence entre le droit libanais et l'ancien droit français relativement à ce premier cas d'adultère du mari, est claire. L'un et l'autre doivent nécessairement avoir lieu dans la « maison conjugale ». Mais au Liban, l'adultère du mari peut être constitué, soit par la consommation d'un rapport sexuel isolé (délit instantané), soit par des relations illicites qui peuvent être continues (délit d'habitude) que ce soit avec une femme de passage ou avec une femme qui vit en concubinage avec ce mari. En France, avant 1975, l'adultère du mari ne pouvait être puni que s'il avait le caractère d'un délit d'habitude par l'entretien de rapports sexuels suivis avec une concubine quelconque. Aujourd'hui, cette condition a disparu en droit pénal français, même dans le droit civil.

⁷⁴ L'ancien article 230 du Code civil français, avant sa suppression par la loi du 29 juillet 1884, exigeait aussi que le mari eût entretenu une concubine dans la maison conjugale pour que l'adultère fût, contre lui, une cause de divorce ou de séparation de corps.

B – L’entretien notoire d’une concubine : deuxième cas d’adultère du mari.

Le législateur libanais prévoit un autre cas d’adultère du mari qui se rapproche légèrement dans ses conditions du premier cas, comme il était prévu par l’ancien Code pénal français. L’article 488 du Code pénal libanais vise le mari « *qui aura entretenu une concubine d’une manière notoire en quelque lieu que ce soit* ». Ce second cas nécessite le cumul de plusieurs circonstances, liées entre elles, afin d’être réprimé par la loi pénale.

Tout d’abord, il faut que le mari entretienne des relations continues et suivies avec une femme autre que son épouse, considérée comme sa concubine : ce cas d’adultère doit donc être un délit d’habitude pour tomber sous le coup de la loi.

En outre, le législateur libanais exige que ces relations habituelles soient entretenues « d’une manière notoire », c’est-à-dire qu’elles aient eu une certaine publicité, qu’elles soient connues de tous dans le milieu où évoluent le mari, son épouse et sa concubine.

Mais cet adultère du mari peut se réaliser « en quelque lieu que ce soit » ; ces relations suivies et notoires peuvent donc être consommées partout, que ce soit dans la maison même des époux ou ailleurs, dans un appartement loué par le mari, dans un hôtel ou dans tout autre endroit où le couple adultère se donne rendez-vous.

« La concubine » mentionnée par l’article 488 a un caractère différent de la concubine figurant à l’ancien article 339 français : alors que cette dernière était une femme qui vivait en concubinage avec le mari dans la maison conjugale même, la concubine selon le Code pénal libanais doit être entendue dans un sens plus large.

C’est, tout d’abord, toute femme qui a été introduite, à quelque titre que ce soit dans la maison conjugale, vivant donc en concubinage avec le mari et entretenant avec lui des relations habituelles d’une manière notoire, c’est-à-dire connues de l’épouse et des autres personnes de leur entourage. C’est, aussi, toute femme qui vit en concubinage avec le mari mais dans un autre logement que la maison conjugale, entretenant des relations suivies avec lui, ce concubinage supposant, des rapports sexuels illicites connus de tous.

C’est encore toute femme qui ne vit pas en concubinage avec le mari mais qui, nonobstant, entretient des relations continues et notoires avec lui, sans qu’ils aient une habitation fixe. Dans ce cas, le législateur libanais a voulu punir le mari qui a une maîtresse, une amante notoire avec laquelle il se montre publiquement dans des occasions familiales, des fêtes

privées ou dans un hôtel par exemple, ou à laquelle il offre son soutien moral ou matériel en dépensant des sommes d'argent pour la satisfaire, un soutien connu de sa famille et de son entourage.

En résumé, dans l'ancien Code pénal français avant 1975, l'adultère du mari était conçu étroitement comme un délit d'habitude qui consistait à consommer des rapports sexuels suivis avec une femme qui vit nécessairement en concubinage avec le mari sous le toit conjugal. En revanche, le Code pénal libanais a étendu la répression à plusieurs cas où le mari porte atteinte à la foi conjugale. L'adultère du mari y est conçu plus largement. Il peut être caractérisé : soit lorsque le mari commet dans la maison conjugale un seul rapport sexuel avec une femme autre que son épouse, quelle que soit la qualité de cette femme (délict instantané) ; soit lorsque le mari consomme plusieurs rapports sexuels illicites dans la maison conjugale, même si ces relations s'avèrent être continues et quelle que soit la qualité de la femme, concubine ou non (délict d'habitude) ; soit aussi, lorsque le mari entretient des relations habituelles et notoires avec une femme qui vit en concubinage avec lui, ou une femme qui est sa maîtresse ou son amante notoire, que ces relations aient lieu dans la maison conjugale ou dans un autre quelconque endroit (délict d'habitude).

L'inégalité entre l'adultère de la femme et celui du mari au niveau des éléments constitutifs apparaît nettement.

La femme mariée qui consomme un acte sexuel avec un autre homme que son mari (délict instantané) ou qui entretient des relations continues avec un amant (délict d'habitude) est punie pour adultère quel que soit l'endroit où il se produit.

Tandis que pour le mari adultère, il ne peut pas être poursuivi selon l'article 488 du Code libanais, que s'il commet l'adultère dans la maison conjugale, en consommant un seul acte sexuel illicite isolé ou des relations habituelles (comme l'adultère de la femme mais à condition qu'il ait eu lieu dans la maison conjugale), ou s'il entretient des relations continues ou notoires avec une concubine en quelque lieu que ce soit. Ainsi, si le mari commet un ou plusieurs rapports sexuels avec des femmes autres que son épouse en dehors de la maison conjugale, ou s'il entretient des relations continues mais secrètes avec une concubine ou une maîtresse, il ne pourra pas être condamné pour adultère.

Cette discrimination ressortait clairement dans les motifs du législateur français de 1810 qui avait voulu « offrir à l'épouse délaissée...un moyen...pour soustraire à ses regards la présence et le triomphe de sa rivale » et punir « le mari qui, après avoir oublié les sentiments dus à son épouse méconnaîtrait assez les égards dont elle doit être l'objet pour entretenir une concubine dans sa maison... »⁷⁵. Il ne punissait donc pas le mari pour avoir violé la foi conjugale, comme il le faisait à l'encontre de la femme adultère, mais il le punissait pour le mépris qu'il avait envers son épouse en prenant pour siège de son infidélité la maison conjugale où la femme devait conserver toute sa dignité. Ces mêmes motifs ont poussé le législateur libanais à sanctionner le mari qui commet l'adultère dans la maison conjugale. La loi veut protéger l'épouse de l'injure et l'outrage qu'elle subit si son mari commet l'adultère dans leur domicile commun.

Par conséquent, le but du législateur n'est pas de défendre le droit de l'épouse à la fidélité de son mari, droit pourtant essentiel au maintien du mariage et à la paix dans la vie du couple, fidélité qui est requise de la femme. Le motif est de protéger les sentiments et la dignité de l'épouse offensée par la présence d'une autre femme dans la maison conjugale : si le législateur avait souhaité incriminer l'infidélité du mari, il aurait puni l'adultère de ce dernier aux seules et mêmes conditions que celles prévues en cas d'adultère de la femme. Toutefois, il semble que pour pallier cette lacune qui engendre l'inégalité entre l'épouse et le mari adultère, le législateur libanais a ajouté le second cas d'adultère. Certes, il a exigé que le mari entretienne des relations habituelles et notoires avec une concubine, mais la loi n'a pas limité l'entretien de ces rapports dans la maison conjugale : elle a étendu la répression à n'importe quel endroit où ces relations peuvent avoir lieu, ce qui peut permettre de faire respecter la foi conjugale en réprimant une forme d'adultère des hommes mariés, plus répandue dans la société libanaise que les adultères commis dans la maison conjugale.

Cette différence entre l'adultère de la femme et celui du mari n'apparaît pas seulement dans les éléments constitutifs du délit. **Elle se présente aussi au niveau de la répression de l'adultère.**

Dans l'ancien Code pénal français, alors que la femme risquait une peine d'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus (ancien article 337 français), le mari n'était puni que d'une amende de 360 francs à 7200 francs (ancien article 339 français).

⁷⁵ Didot, *Code pénal de 1810*, Rapport fait au corps législatif par Monseignat, N°10, Séance du 17 fév. 1810, sous l'article 339.

Dans le Code pénal libanais, bien que la peine soit l'emprisonnement pour les deux, la différence par rapport à la durée de cette peine atteint à peu près la moitié. La femme adultère est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (article 487 libanais) tandis que le mari n'encourt qu'un emprisonnement d'un mois à un an (article 488 libanais).

Les anciens auteurs français, se basant sur les propos de Faure au corps législatif⁷⁶, estimaient que « c'est avec raison que le Code a plus de sévérité pour l'adultère de la femme que pour celui du mari »⁷⁷, car même si la morale place sur ma même ligne l'adultère de l'épouse et celui du mari, le premier est, au point de vue social, un délit plus grave que le second. En effet, l'adultère de la femme entraîne des conséquences fâcheuses à deux égards. A l'égard de la famille, le mari se trouve chargé des enfants adultérins de la femme tandis que la femme ne l'est pas de ceux de son mari. De plus, il y a risque d'attribuer à ces enfants les noms et les droits des enfants nés du mariage légitime, ce qui peut troubler l'équilibre de la vie future de la famille. A l'égard de l'opinion publique, la femme infidèle à son mari, est considérée comme violant les mœurs et les lois de la pudeur puisqu'en se livrant à un autre, elle déshonore sa famille, ridiculise son mari et brise les liens qui l'attachaient à son foyer et surtout à son mari. En revanche, le mari, il ne fait, par son libertinage, qu'outrager la foi conjugale tout en conservant son affection et son estime à la femme qui est la compagne de sa vie.

Ces arguments justifiant la sévérité de la répression de l'adultère de la femme ont été repris par les auteurs du milieu arabe⁷⁸, y compris au Liban. Ces auteurs y ont ajouté d'autres explications fondées sur les idées et les préjugés reçus des coutumes et des traditions d'une société « machiste ». Partant du principe « qu'il est légitime et acceptable à l'homme ce qui ne l'est pas pour la femme », les auteurs pensent que les coutumes sociales autorisent le mari à commettre l'adultère pour la simple raison que c'est un homme, qui doit profiter de sa liberté et de son indépendance et qui doit prouver sa virilité avec d'autres femmes que son

⁷⁶ Didot, *Code pénal de 1810*, Exposé des motifs par Faure, N° 9, séance du 7 février 1810, sous l'article 337 : « L'adultère de la femme est un délit plus grand, parce qu'il entraîne des conséquences plus graves, et qu'il peut faire entrer dans la famille légitime un enfant qui n'appartient point à celui que la loi regarde comme le père. Le Code pénal, en énonçant la peine qui doit être prononcée contre la femme, n'a fait que se conformer à l'art 298 du Code Napoléon ; de ce Code où l'on remarque partout le respect le plus religieux pour les mœurs : il porte un emprisonnement, par voie de police correctionnelle, de trois mois au moins et deux ans au plus... ».

⁷⁷ A. Blanche, *Eudes pratiques sur le code pénal*, 2^{ème} éd°, 1888, Paris, Tome 4, p. 213, n°172.

⁷⁸ On désigne par ceux-là, les auteurs égyptiens et syriens auxquels on se réfère souvent dans notre étude, car les dispositions de leur Code pénal sont quasiment identiques à celles du Code pénal libanais et car parfois, ils interprètent les articles même du Code pénal libanais dans leurs enseignements.

épouse. De plus, ils estiment que d'après les concepts traditionnels, l'adultère du mari doit être considéré comme un phénomène normal car d'un point de vue biologique, l'homme est différent de la femme et cède donc à son instinct sexuel qui lui donne le droit de satisfaire ses désirs en toute impunité. Enfin, ils affirment que l'adultère de la femme est beaucoup plus grave que celui du mari car l'épouse étant le pilier de la famille, ses relations sexuelles extraconjugales la portent à délaisser son mari et ses enfants et à amener le déshonneur sur elle-même, sur son mari, ses enfants, sa famille et celle de son époux.

Cependant, quelques auteurs réfutent totalement ces idées et condamnent cette différence entre l'adultère de la femme et celui du mari :

Déjà autrefois en France, Garraud estimait que l'inégalité dans la répression ne saurait se justifier : « le premier reproche que l'on est en droit d'adresser au législateur de 1810, c'est d'avoir frappé d'une amende un genre de délit avec lequel cette peine n'a aucun rapport, et surtout de n'avoir prononcé, contre le mari coupable d'adultère, qu'une simple peine pécuniaire au lieu d'un emprisonnement ; ...le second reproche qu'on peut adresser à ce système, c'est d'avoir établi une flagrante inégalité, dans la répression du délit d'adultère, entre la femme qui est punie d'un emprisonnement et le mari qui est puni d'une amende. L'inégalité des peines dérive, dit-on, de l'inégalité des fautes... »⁷⁹

Au Liban, selon M. Moussa et Mme Saadé, « arguer que du point de vue social l'adultère de la femme est plus grave que celui du mari, car il peut faire rentrer un enfant adultérin dans la famille légitime, et qu'en l'état actuel de l'opinion publique, il déshonore et ridiculise le mari, ne peut en aucune manière expliquer et, à plus forte raison, justifier le traitement favorable réservé au mari qui, en plus des conditions restrictives exigées pour retenir contre lui le délit d'adultère, n'encourt que la moitié de la peine qu'encourt la femme auteur d'un acte unique d'adultère »⁸⁰.

De même, Mme Kerechekian démontre que la société libanaise effectue une fausse application des concepts hérités sur le libertinage de l'homme, qui doit être encadré, comme pour la femme, par les principes de la morale et les règles de la loi afin d'éviter l'adultère du mari et sauvegarder l'union des époux et de la famille. Elle ajoute que l'argument selon lequel le mari peut commettre des relations sexuelles illicites en raison de son instinct sexuel différent de celui de la femme, doit être écarté ; et ceci, puisqu'il a été prouvé, par des études

⁷⁹ R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^{ème} éd°, 1924, Recueil Sirey, p. 574.

⁸⁰ T. Moussa et L. Saadé, « Le droit, moyen de discrimination : le statut de la femme en droit pénal comparé français-libanais », in *Mélanges offerts à André Decocq « Une certaine idée du droit »*, 2004, p. 263.

scientifiques, psychologiques et sociales, que la personne humaine, homme ou femme, répond aux valeurs reçus par l'éducation et l'entourage social où elle est élevée et non pas à l'instinct sexuel qui demeure à l'état pur⁸¹.

La discrimination entre la répression de l'adultère de la femme et celui du mari, s'étend aussi aux pénalités infligées à la femme et à l'homme, coauteurs ou complices de l'adultère.

§ 3 : Les différences dans le sort des trois « coauteurs » de l'adultère.

L'adultère de l'homme ou de la femme implique nécessairement un tiers. Son sort n'est pas toujours identique, selon que ce tiers est un homme ou une femme, ou selon que ce tiers a participé à l'adultère de la femme mariée ou à l'adultère de l'homme marié. Les textes varient.

L'ancien article 338 du Code pénal français de 1810 disposait avant 1975 que « *le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de 360 francs à 7200 francs* ».

En droit libanais, selon l'article 487 al.2 en cas d'adultère de la femme : « *Le coauteur de l'adultère sera condamné à la même peine (emprisonnement de trois mois à deux ans) s'il est marié, et, s'il ne l'est pas, à un emprisonnement d'un mois à un an* ». Et en cas d'adultère du mari, l'article 488 al.2 dispose que : « *La même peine (emprisonnement d'un mois à un an) sera encourue par la femme coauteur du délit* ».

En comparant ces textes, trois différences entre l'ancien droit français et le droit libanais apparaissent :

1) Le Code pénal de 1810 utilisait le terme « complice » pour désigner l'homme avec lequel l'épouse commet l'adultère (son amant), alors que le Code pénal libanais le désigne par

⁸¹ S. Kerechekian, *L'adultère en droit pénal libanais*, op. cit., p. 98.

« coauteur » à l'article 487 et utilise la même appellation pour la femme avec laquelle le mari commet l'adultère selon l'article 488.

2) Le Code pénal libanais précise la peine que doit subir la femme coauteur de l'adultère du mari, alors que l'ancien Code pénal français restait muet sur ce point.

3) Le Code pénal de 1810 infligeait au « complice » de la femme adultère une peine plus élevée que celle de la femme elle-même, alors que le Code pénal libanais prévoit contre lui une peine égale à celle de la femme adultère s'il s'avère qu'il est marié, et la réduit s'il ne l'est pas.

Ces situations discriminantes méritent précision en distinguant selon le sort de l'homme (B) et de la femme (C) coauteur de l'adultère. Mais au préalable, il faut observer que la terminologie « coauteur », « complice » varie et appelle des précisions (A).

A – La définition du « coauteur » dans le délit d'adultère.

Selon les règles du droit pénal général français et libanais, le coauteur est, comme l'auteur principal, celui qui a personnellement accompli les éléments matériel et moral constitutifs d'une infraction. Mais parce qu'il les a accomplis avec un ou plusieurs autres individus, eux aussi auteurs de la même infraction, on le désigne sous le nom de « coauteur ». Le complice est celui qui a facilité et favorisé la préparation ou la consommation de l'infraction, en fournissant les moyens nécessaires à sa perpétration, par son aide, son assistance, ses instructions... En matière d'adultère, une infraction commise nécessairement par deux personnes, « l'auteur » est l'époux ou l'épouse qui violent la foi conjugale, et « le coauteur » est la femme ou l'homme avec lesquels l'un des époux consomme l'acte sexuel illicite ; l'auteur et le coauteur accomplissant ensemble l'acte de l'adultère, qui est le rapport sexuel.

C'est en suivant cette logique juridique que le législateur libanais a qualifié de « coauteur » la personne avec laquelle l'époux ou l'épouse commet l'adultère, tout en attribuant la qualité normale de complice à toutes les personnes qui ont facilité et favorisé la consommation de l'adultère. Citons des exemples de complicité dans l'adultère : celui ou celle qui surveille la sortie du mari de la maison conjugale, ou qui amène en sa voiture l'épouse chez son amant, ou qui fournit un appartement pour le mari et sa concubine, ou qui

transmet des appels ou des lettres échangées entre la femme mariée et son amant, ou encore qui fournit des aides pécuniaires au mari pour satisfaire les besoins de sa maîtresse, ou qui prête sa maison à la femme et son amant, etc.

En France, le Code de 1810 utilisait le mot « complice » afin de désigner l'homme avec lequel l'épouse commet l'adultère (son amant). Les criminalistes français ont suivi, dans leurs enseignements, la terminologie de la loi par rapport à l'amant de la femme adultère, mais ils ont pris le soin d'affirmer clairement que celui que la loi qualifie de « complice » de la femme adultère est, en réalité, le « coauteur » du délit⁸².

Quoi qu'il en soit de cette appellation (« le coauteur » est celle que nous adopterons), le coauteur, homme ou femme, ne peut être poursuivi que si son acte remplit les conditions nécessaires à la constitution de l'adultère en général. Il faut donc qu'il consomme des relations sexuelles avec une femme ou homme valablement mariés. Et il faut qu'il ait agi avec une intention coupable, non altérée par aucune forme de contrainte, en connaissance du mariage de la femme ou de l'homme adultère ; ainsi, il n'y aurait pas culpabilité de la part de l'individu s'il ignorait la qualité de femme mariée ou d'homme marié de la personne avec laquelle il a établi des relations intimes.

La preuve de cette connaissance est à la charge du ministère public et du plaignant, et résulte de toute circonstance de fait pouvant établir que la qualité de l'époux ou de l'épouse était connue du coauteur et qu'il ne pouvait pas l'ignorer. Mais, M. Salwan cite un arrêt de la Cour de cassation égyptienne qui, contrairement à cette doctrine, décide que la connaissance par le coauteur du mariage de la femme adultère est présumée et que c'est à la charge de ce dernier d'apporter la preuve du contraire⁸³.

Cette solution ne paraît pas exacte, car elle est contraire à la présomption d'innocence et aux règles selon lesquelles c'est à l'accusation de prouver les conditions de l'infraction. En effet,

⁸² Garraud, *op. cit.*, p. 587.

Toutefois, Garçon pense que la terminologie de la loi est exacte car l'auteur principal du délit est en effet celui qui viole personnellement la foi conjugale. Mais il admet ultérieurement que « si l'amant ne nous paraît pas devoir être considéré comme coauteur, c'est-à-dire comme auteur principal, il faut reconnaître que l'acte matériel constitutif de sa complicité se confond avec le délit lui-même, et c'est en ce sens que cette complicité offre un caractère exceptionnel ». (Garçon, *op. cit.*, p.295-298, n°3 et 5).

⁸³ Cassation Egyptienne du 29 mai 1962, comme cité par Salwan, *op. cit.*, p. 24-25 :

« Tout ce qu'exige la loi, du ministère public dans les infractions d'adultère, est de prouver que la femme avec laquelle le coauteur a commis l'acte sexuel illicite était mariée. Et il ne lui revient pas la tâche de prouver la connaissance par le coauteur de cette qualité, car sa connaissance est un fait présumé ; et il revient à la charge du coauteur, pour nier cette connaissance, de prouver les circonstances de fait qui l'ont empêché de savoir cette qualité ».

on ne peut pas supposer que le mariage étant un acte public, est présumé connu de tous et que le coauteur est en faute de ne pas l'avoir su. Cette faute ne suffit pas, spécialement si la femme ou l'homme mariés avaient dissimulé leur véritable état civil en le convaincant, par exemple, par des mensonges, de leur célibat ou leur divorce..., ou dans le cas où la relation entre le coauteur et l'auteur principal de l'adultère est seulement passagère car alors, la connaissance des situations matrimoniales respectives n'est pas approfondie.

Dans de telles circonstances, le coauteur ne peut être présumé comme connaissant la qualité de mariage de l'auteur de l'adultère, son intention fait défaut et le délit n'existe pas. Mais s'il s'avère que leur relation dure depuis un certain temps et est suffisamment intime pour qu'il sache la qualité de la femme ou de l'homme avec lesquels il consomme ces relations illicites, il ne peut plus prétendre qu'il ignore la situation et il peut être condamné pour coaction d'adultère.

Enfin, une question concernant la femme mariée qui se livre à la prostitution a suscité l'attention des auteurs : dans le cas où l'homme avait rencontré la femme mariée dans un lieu de débauche et a consommé un rapport sexuel avec elle, son intention comme coauteur de l'adultère de la femme fait-elle défaut ?

Les auteurs semblent admettre que l'intention, dans ce cas, fait défaut puisqu'il n'est plus possible de reprocher au coauteur d'avoir violé la sainteté du mariage et porté le trouble au milieu des époux. Toutefois, Garçon avait contredit cette doctrine en estimant que « le plus souvent, en effet, le complice ignorera, en pareil cas, le mariage de la femme ; mais, en droit, s'il était prouvé qu'il le connaissait, le délit serait constitué » puisqu'il ne faut pas confondre entre l'intention et le mobile dans ce délit⁸⁴.

B – L'homme coauteur de l'adultère de l'épouse.

Bien que la loi n'exige point, pour inculper l'homme coauteur de l'adultère de l'épouse, qu'il soit lui-même marié, l'article 487 du Code pénal libanais lui inflige une peine plus douce « s'il n'est pas marié ». L'homme coauteur de l'adultère commis par la femme, « *s'il est lui-même marié* », encourt la même peine que celle-ci, à savoir l'emprisonnement de

⁸⁴ Garçon, *op. cit.*, p. 296, n° 8.

trois mois à deux ans ; dans le cas où « *il n'est pas marié* » au moment de l'acte, il n'encourt qu'un emprisonnement d'un mois à un an.

En prévoyant contre le coauteur non marié une peine différente de celle de la femme adultère (l'auteur principal), le législateur libanais contredit les propres règles relatives à la participation criminelle selon lesquelles le coauteur considéré comme auteur à part entière, est passible des mêmes peines que cet auteur⁸⁵ (articles 212 et 213 du Code pénal libanais⁸⁶). Le législateur libanais considère qu'un homme marié coauteur de l'adultère d'une femme mariée, mérite la même peine que la femme adultère car il commet une « double faute » : il séduit une femme mariée et il bafoue son propre mariage. En revanche, si c'est un homme marié, sa peine est plus faible que celle de la femme adultère : c'est une prise en compte des mentalités et du libertinage masculin.

L'ancien Code pénal français, dans l'article 338, se montrait en revanche plus sévère pour l'homme complice de la femme adultère : à la peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, identique à celle prévue contre la femme adultère, cet article ajoutait une amende de 360 à 7200 francs. Garraud justifiait cette accrue à l'encontre de l'homme complice de la femme adultère par deux motifs : même si cet homme n'a pas lui-même violé la foi conjugale, il est presque toujours, en l'état des mœurs de l'époque, l'instigateur de la séduction ; et si le législateur n'avait pas édicté de peine pécuniaire contre la femme adultère, c'est sans doute, parce que cette peine aurait atteint le mari⁸⁷.

Il paraît donc clairement, qu'en punissant le coauteur (ou complice) de la femme adultère par une disposition spéciale, les législateur libanais a voulu indiqué que la « coaction » ou la « complicité » en matière d'adultère a un caractère spécial qui résulte de la nature même du délit et qu'elle est soustraite à l'application des principes généraux relatifs à la participation criminelle du Code pénal.

⁸⁵ Laure Moghaïzel, *Droits de la femme au Liban à la lumière de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Association J. et L. Moghaïzel, 2^{ème} éd°, 2000 (en arabe), p. 87.

⁸⁶ Art. 212 : « L'auteur d'une infraction est celui qui en a réalisé les éléments constitutifs ou qui a coopéré directement à leur exécution ».
Art. 213 : « Chacun des coauteurs d'une infraction est passible de la peine qui y est attachée par la loi ».

⁸⁷ Garraud, *op. cit.*, p. 587-588 et note n° 37.

C – La femme coauteur de l’adultère du mari.

Le Code pénal libanais punit expressément, dans son article 488 al.2, la femme coauteur de l’adultère du mari, de la même peine que celle encourue par ce mari, à savoir l’emprisonnement d’un mois à un an. Il réprime donc la femme avec laquelle le mari établit des relations sexuelles dans la maison conjugale ainsi que la concubine ou la maîtresse notoire, conformément aux règles générales de la participation criminelle. Il ne distingue pas ici entre la femme coauteur mariée et celle célibataire, contrairement au cas de l’homme coauteur.

Laure Moghaïzel souligne toutefois, une inégalité entre la peine du mari adultère et celle de la femme, son coauteur, par rapport aux conditions exigées par la loi pour la constitution du délit de l’un ou de l’autre : « Alors que la loi exige que l’adultère ait lieu dans la maison conjugale afin de réprimer l’auteur principal (le mari), elle punit la femme coauteur de la même peine sans l’exigence d’aucune autre condition. Ceci implique que la loi condamne le coauteur à la même peine que l’auteur principal, pour un fait moins dangereux que celui commis par l’auteur de l’adultère, puisqu’en effet, le coauteur (la femme) a commis l’adultère seulement, alors que l’auteur principal l’a consommé (selon des conditions déterminées par la loi) dans la maison conjugale »⁸⁸. Selon cet auteur, cela va à l’encontre des principes de la participation criminelle à la même infraction, adoptés par le Code pénal libanais.

L’ancien Code pénal français restait muet sur la concubine qui s’est associée à l’adultère du mari. En raison du silence de la loi, la controverse s’était levée sur la question de savoir si la concubine du mari adultère pouvait être punie ou non, en application des dispositions relatives à la complicité.

Certains criminalistes estimaient que puisque la loi avait puni le coauteur (« le complice ») de la femme adultère par une disposition spéciale, elle excluait *a contrario* toute autre complicité punissable pour ce délit, et la concubine du mari était exemptée de toute répression⁸⁹. Garraud soutenait cette solution considérant qu’en matière d’adultère, les règles générales relatives à la complicité n’étaient pas applicables ; seul le coauteur du délit commis par la femme pouvait être puni en raison du texte spécial (ancien article 338), mais la concubine entretenue au

⁸⁸ L. Moghaïzel, *La femme dans la législation libanaise par rapport aux conventions internationales et en comparaison aux législations arabes*, Editions de la Faculté universitaire de Beyrouth, 1985 (en arabe), p. 196.

⁸⁹ Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, Bruxelles, 1835, sous l’article 339.

domicile conjugal par le mari ne pouvait pas être condamnée comme complice de celui-ci. il justifiait son opinion par le fait que « la femme qui consent à vivre en concubinage dans la maison conjugale avec un homme marié a, presque toujours, cédé à la séduction exercée sur elle par le véritable coupable ; elle est, du reste, assez punie par le scandale et la publicité du procès »⁹⁰.

Cette opinion fut confirmée par une décision de la Cour de Paris du 6 avril 1842, selon laquelle « le silence de l'article 339, relativement à la complicité de la concubine, en le rapprochant de la disposition de l'article 338, qui règle la pénalité exceptionnelle portée contre le complice, ne peut permettre de douter que le législateur, qui a consacré cet article 339 à caractériser et à punir le délit du mari, n'a pas entendu étendre à la concubine la pénalité prononcée contre le mari, en lui faisant application des règles ordinaires de la complicité »⁹¹.

Mais cette doctrine n'a pas triomphé. Elle a été rejetée par la majorité des auteurs qui ont affirmé que la concubine du mari adultère pouvant être punie selon les règles générales de la complicité en vertu des anciens articles 59 et 60 du Code pénal de 1810, comme complice du délit commis par le mari. Ces articles 59 et 60 s'appliquaient à tous les crimes et délits à moins d'une dérogation spéciale de la loi. L'article 338 établissait une exception pour la complicité spéciale (la coaction) de l'amant d'une femme adultère, exception strictement renfermée dans son propre objet. Les règles générales reprenaient donc leur empire pour tout autre cas non prévu par cette disposition spéciale⁹².

C'est en ce sens que la jurisprudence de la Cour de cassation a tranché. Dans l'affaire Brossard, elle a affirmé que « si les articles 336, 337 et 338 contiennent diverses dispositions spéciales, néanmoins ces articles se réfèrent implicitement et nécessairement au droit commun pour les points sur lesquels ils gardent le silence... ; qu'il en est de même de l'art 339, notamment pour la complicité, dont il n'a ni rejeté ni modifié les caractères ou les effets... ; que, ne contenant ou ne reproduisant pas d'autres dispositions dérogatoires au droit commun, il les exclut par là-même ; que la coopération aux actes qui consomment la violation de la foi conjugale, avec les circonstances exprimées audit article, constitue un cas de complicité, aux termes de l'article 60 du Code pénal... »⁹³.

⁹⁰ Garraud, *op. cit.*, p. 586-587 et note n° 36.

⁹¹ Paris, 6 avril 1842, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, Dalloz, Paris, 1853, Tome 3, p. 340, note n° 1.

⁹² Dalloz, *Rép. Mét., ibid.*, p. 340 ; Blanche, *op. cit.*, p. 271-272.

⁹³ Cass. 16 nov. 1855, Bull. Crim. n° 359 :

En conséquence à cette jurisprudence, les auteurs se sont interrogés sur les complices « ordinaires » de l'adultère, ceux qui, au sens de l'ancien article 60, ont provoqué ou facilité la consommation de l'adultère. Ces complices peuvent-ils être mis en cause ? Peuvent-ils devenir passibles des peines de la loi ?

Il était admis dans l'Ancien droit que les complices de l'adultère étaient punis comme les coupables d'adultère, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes complices. La doctrine a estimé que cette solution devait être également suivie pour l'adultère prévu par le Code pénal de 1810, même si ce dernier ne prévoit aucune disposition punissant spécialement ces complices dans les articles relatifs à l'adultère⁹⁴. Ainsi, toutes les personnes qui se sont rendues complices de l'adultère, dans le sens de l'article 60, en fournissant par exemple un appartement pour consommer l'adultère, étaient donc passibles des mêmes peines que les auteurs principaux, dès que leur participation au délit présentait les caractères spécifiés par cet article. Pour soustraire les complices à cette disposition, il aurait fallu faudrait un texte spécial qui n'existait pas.

Garraud a, cependant, réfuté cette analyse car, selon lui, il n'y a pas d'exemples de poursuites intentées contre d'autres personnes que le coauteur de la femme ou la concubine du mari. Il allait plus loin en se demandant si on devrait appliquer à ces complices la peine d'emprisonnement prononcée contre la femme adultère ou la double peine d'emprisonnement et d'amende édictée contre le coauteur de celle-ci, et à quel agent du délit il fallait rattacher la participation. Pour lui, « cette question qui demeure insoluble dans le système de l'application de l'article 60 du Code pénal au délit d'adultère, montre bien que le législateur n'a entendu frapper que l'amant de la femme »⁹⁵.

En droit libanais, la solution à cette question peut être tirée de la lettre des articles relatifs à l'adultère. Selon l'article 489 al.2, « *l'instigateur, le coauteur et le complice ne peuvent être poursuivis que concurremment avec l'époux coupable* ».

Dans les faits, le nommé Brossard avait été poursuivi comme prévenu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, et M.-R. Jarrier, comme complice de délit. Le tribunal supérieur du Mans avait reconnu l'existence des faits, mais il avait refusé d'appliquer une peine à la fille Jarrier, sous le prétexte que la complicité de l'adultère commis par le mari n'est pas spécialement prévue par la loi. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé par la Cour de cassation qui a considéré que le jugement du tribunal du Mans a faussement interprété les articles 336,337,338 et 339 du Code pénal, et formellement violé les articles 59, 60 et 339 du même Code.

Voir aussi Cass. 28 fév. 1868, Bull. Crim. n°56.

⁹⁴ Dalloz, *Rép. Mét., op. cit.*, Tome 3, p. 362, n° 118.

⁹⁵ Garraud, *op. cit.*, p. 586 à 588 et notes n° 36 et 37.

Ainsi, en citant expressément « l'instigateur et le complice » dans ses dispositions, le législateur révèle sa volonté de punir les différents agents du délit d'adultère, à savoir l'auteur principal, le coauteur, le complice et l'instigateur⁹⁶ conformément aux principes généraux de la participation criminelle.

Par conséquent, les tiers qui, par leurs faits, se sont rendus complices ou instigateurs du délit d'adultère seront punis selon les dispositions des articles 217 et 218 (pour l'instigateur) et des articles 219 et 220 (pour le complice) du Code pénal libanais.

⁹⁶ Art. 217 : « Est considéré comme instigateur quiconque détermine ou tente de déterminer, par quelque moyen que ce soit, une autre personne à commettre une infraction... ».

Section 2 : Les discriminations sexistes dans la poursuite du délit d'adultère.

Les inégalités entre l'adultère de la femme et celui du mari, déjà illustrées dans les éléments constitutifs et les sanctions, se manifestent aussi à propos des modes de preuve admissibles en matière d'adultère (§ 1) et à propos des règles d'exercice de l'action publique contre les coupables d'adultère (§ 2).

§ 1 : Les différences dans les modes de preuve.

Alors que tous les moyens de preuve sont admissibles afin d'établir l'adultère de la femme, le législateur français de 1810 (autrefois) ainsi que le législateur libanais (actuellement) indiquent expressément quelles sont les seules preuves admises contre le coauteur de la femme adultère. Cette dérogation de la loi au droit commun des preuves démontre une discrimination envers les femmes en avantageant l'homme, son coauteur, dans le même délit d'adultère.

En effet, vu que les articles du Code pénal libanais et ceux de l'ancien Code pénal français relatifs à l'adultère ne font aucune mention par rapport aux modes de preuve de ce délit, il a été admis par la doctrine et la jurisprudence, que l'adultère de la femme, du mari et de la concubine ou l'amante (coauteur du mari) peut être établi de la même manière que tous les autres délits et n'est soumis à aucune règle exceptionnelle, par des preuves comme : le témoignage, l'aveu judiciaire ou extra judiciaire, le flagrant délit, les pièces et les lettres écrites, ou de simples présomptions, pouvant résulter de faits ou de circonstances qui varient selon les espèces et que le juge doit souverainement apprécier.

Cependant, lorsqu'il est question de prouver l'adultère du coauteur de la femme, les moyens de preuve se trouvent restreints par loi comme le précise l'article 487 du Code pénal libanais et comme l'indiquait l'ancien article 338 français.

Selon l'article 487 al.3 : « *Les seules preuves qui pourront être admises contre le coauteur seront, outre l'aveu judiciaire et le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par lui* ».

L'article 338 § 2 disposait que : « *Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu* ».

Les preuves admissibles contre le coauteur de la femme adultère sont donc le flagrant délit et les écrits ainsi que l'aveu judiciaire selon le Code pénal libanais.

La loi n'a pas défini ce qu'elle entend par « **flagrant délit** » visé dans ces articles 487 et 338. Selon la doctrine et la jurisprudence, ce flagrant délit n'était pas nécessairement celui de l'article 29 du Code procédure pénale libanais⁹⁷ ou de l'ancien article 41 du Code d'instruction criminelle français⁹⁸, puisque la loi n'exige point que les coupables soient surpris au moment même de la consommation de l'adultère, ni que le flagrant délit d'adultère ait été constaté à l'instant même.

Il suffit donc que la femme et son coauteur aient été vus ou entendus dans une situation qui permette d'affirmer ou du moins de présumer qu'ils commettent ou viennent de commettre l'acte constitutif d'adultère. Ils doivent être découverts au moment où le délit venait de se commettre ou dans des circonstances « telles qu'il ne peut exister aucun doute raisonnable sur leurs relations adultères⁹⁹ ».

C'est le cas par exemple, lorsque les prévenus ont été surpris dans la maison conjugale au moment où la femme, les vêtements relevés jusqu'à la ceinture, était assise sur les genoux de

⁹⁷ Art. 29 c.proc.p.lib. : « Est réputée infraction flagrante : a° L'infraction qui est vue lors de sa commission ; b° L'infraction dont l'auteur est arrêté pendant sa commission ou à la suite de sa commission ; c° L'infraction où le suspect est poursuivi par la clameur publique ; d° L'infraction qui est découverte tout de suite après sa commission alors que ses traces prouvent clairement son existence ; e° L'infraction où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes ou papiers faisant présumer qu'il est son auteur ou complice, pourvu que ce soit dans les 24 heures de sa commission ».

⁹⁸ Art. 41 c.inst.crim.fr. : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Sera aussi réputé flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ».

⁹⁹ Les arrêts de la jurisprudence française et libanaise fournissent de nombreux exemples d'espèces de flagrants délits d'adultère : Cass. 22 sep. 1837, Bull. Crim. n°287 ; Cass. 3 avril 1930, Bull. Crim. n°106 ; Cour d'appel du Sud Liban le 17 janv. 1964, Bulletin judiciaire 1964, p. 344.

son amant, ayant le pantalon déboutonné et dans une attitude qui ne pouvait laisser de doutes sur l'adultère qui se commettait ; ou lorsque des voisins ont vu une femme et son amant s'enfermer dans une chambre, puis entendu le bruit de leurs baisers.

Ce flagrant délit d'adultère peut être constaté par les commissaires de la police judiciaire ou prouvé par d'autres moyens de preuve comme les témoignages et les aveux. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement l'existence du flagrant délit d'après les circonstances de chaque cas d'espèce.

La seconde preuve admise contre le coauteur est celle qui résulte de « *lettres ou autres pièces écrites par lui* ». Celles-ci doivent impérativement émaner de la propre main du coauteur sans être nécessairement signées par lui et peu importe si elles étaient directement adressées à la femme adultère ou pas¹⁰⁰.

Cependant, les textes ne précisent pas quelles sont les diverses pièces pouvant constituer la preuve de la culpabilité du coauteur. C'est d'après les arrêts de la jurisprudence que la doctrine a considéré comme « pièces écrites par le coauteur », les actes de naissance et l'acte de reconnaissance dans lequel le prévenu a déclaré être le père de l'enfant issu de la femme adultère¹⁰¹.

Selon la jurisprudence française, le propre aveu de culpabilité fait par le coauteur et signé de lui, lorsqu'il est consigné dans un interrogatoire subi devant le juge d'instruction ou un officier de la police judiciaire, doit être assimilé à une pièce écrite et constituer la preuve exigée par l'ancien article 338 français¹⁰².

Différemment du droit français, le législateur libanais ajoute, dans son article 487, « *l'aveu judiciaire* » sur la liste des preuves admissibles contre le coauteur de la femme adultère et ne l'assimile pas aux pièces écrites par le coauteur.

L'aveu judiciaire est celui qui est consigné pendant un procès en cours et subi devant le tribunal compétent à juger de l'affaire, selon l'article 210 du Code de procédure civile libanais. Mais puisque l'expression « aveu judiciaire » est mentionnée dans le domaine pénal, la doctrine s'est partagée sur son exacte signification.

¹⁰⁰ Les lettres écrites par la femme au coauteur et annotées par celui-ci et celles qui ont été adressées par le coauteur, mais non écrites ni signées par lui, ne peuvent servir à constater sa culpabilité. Paris, 13 mars 1826, *Rép. Mét., op. cit.*, Tome 3, p. 359, note n°3.

¹⁰¹ Salwan, *op. cit.*, p. 29.

¹⁰² Cass. 13 déc. 1851, Bull. Crim. n°524.

M. Salwan expose une opinion selon laquelle l'aveu réalisé devant les officiers de la police judiciaire, le ministère public ou le juge d'instruction ne peut pas être considéré comme un aveu judiciaire, car ceux-là ne peuvent être assimilés à ce que la loi désigne comme parties de la Cour de justice. Il expose ensuite une autre opinion à laquelle il se rallie, soutenant que l'aveu judiciaire figurant dans le Code pénal est celui qui est constaté devant le juge et dans son tribunal, que ce juge soit d'instruction ou de jugement¹⁰³.

Quoi qu'il en soit, l'aveu judiciaire n'est pas suffisant à constituer la preuve de l'adultère du coauteur, mais doit être soumis à l'appréciation souveraine des magistrats.

Les modes de preuves admissibles contre le coauteur de l'adultère de la femme ainsi exposés, il s'ensuit que les tribunaux peuvent, condamner la femme car la preuve de son adultère est faite selon leur intime conviction, alors même que son coauteur est relaxé son coauteur car la preuve légale fait défaut contre lui. En limitant les moyens de preuve contre le coauteur, la loi conduit ainsi à une situation absurde où le délit d'adultère, qui ne peut être consommé sans la conjonction sexuelle de l'épouse avec un autre que son mari, n'est établi que pour la femme.

Ce peut être la manifestation d'une forte discrimination à l'encontre de la femme punissable alors que son coauteur est relaxé. Cette discrimination contre la femme adultère se présente également lors de l'étude des différentes conditions exigées par la loi en matière de poursuite de l'adultère.

§ 2 : Les différences liées aux règles de poursuite.

Le Code pénal libanais a imposé expressément les conditions nécessaires à la poursuite de l'épouse ou de l'époux adultère, de leurs coauteurs respectifs et des tiers complices ou instigateurs de ce délit, dans un article unique, l'article 489 disposant que :

« L'adultère ne peut être poursuivi que sur plainte de l'époux avec constitution de partie civile.

¹⁰³ Salwan, *op. cit.*, p. 26.

L'instigateur, le coauteur et le complice ne peuvent être poursuivis que concurremment avec l'époux coupable.

Le conjoint qui a consenti à l'adultère est irrecevable à se plaindre.

La plainte ne sera plus recevable passé trois mois à dater du jour où l'époux a eu connaissance du délit.

Le désistement en faveur du conjoint éteint l'action publique et l'action privée vis-à-vis des autres coupables.

Le consentement du mari à reprendre la vie commune emporte désistement de la plainte ».

En France, jusqu'en 1975, des règles spéciales de poursuite de l'adultère étaient posées dans les différents articles relatifs à l'adultère (anciens articles 336, 337 §2 et 339 du Code pénal de 1810). Elles ne seront visées que pour éclairer le droit libanais.

Compte tenu des nombreuses conditions exigées pour la poursuite des différents participants à l'adultère, nous aborderons tout d'abord la nécessité d'une plainte du conjoint offensé (A) et le droit de se désister de cette plainte (B), puis la nécessité d'un lien entre les poursuites de l'auteur et des tiers instigateurs, coauteurs ou complices (C) et enfin, l'impact des circonstances pouvant affecter l'action publique pour adultère (D).

A – La nécessité d'une plainte de l'époux offensé.

« L'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte de l'époux avec constitution de partie civile » (article 489 libanais). « L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari » (ancien article 336 français) ; « Le mari...qui aura été convaincu sur la plainte de la femme » (ancien article 339 français)

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que les législateurs libanais et français (autrefois) ont voulu subordonner la mise en mouvement de l'action publique pour le délit d'adultère, à la seule volonté de la victime de ce délit, celle du mari ou de la femme offensés par l'adultère de leur conjoint respectif. La loi établit donc une dérogation (a) au principe de droit selon lequel le ministère public peut agir librement pour assurer la répression des faits punissables, et subordonne la poursuite de l'adultère à la plainte de l'époux lésé (b).

a – Les raisons de la dérogation.

Cette dérogation aux principes de droit commun est motivée par la volonté de ne pas troubler le repos des familles et la paix du mariage par des poursuites d'office sur un fait qui ne laisse jamais de traces certaines et manifestes pour le public, et par le souci de protéger l'intérêt de la famille en évitant un procès qui traite les détails intimes de la vie de couple, avec le risque créer ainsi un scandale public qui peut affecter la réputation des membres de la famille y compris celle des enfants innocents. C'est la raison pour laquelle, le législateur (français et libanais) a pensé que l'intérêt social de la répression devait céder devant la volonté de l'époux offensé qui, pour empêcher le scandale public, peut décider de ne pas porter plainte contre son conjoint adultère et de ne pas mettre en mouvement l'action publique.

Mais faut-il conclure de cette règle exceptionnelle que le délit d'adultère doit être considéré comme un délit privé contre le mari ou la femme lésé par l'infidélité du conjoint ? Cette question relative à la nature du délit d'adultère a suscité différentes opinions au niveau de la doctrine française et libanaise.

Certains auteurs¹⁰⁴ ont estimé qu'en subordonnant les poursuites de l'adultère à la plainte de l'époux offensé, la loi a fait prévaloir l'intérêt particulier du conjoint blessé dans ses sentiments par l'adultère de son époux ainsi que l'intérêt de la famille pouvant être affectée dans sa réputation par le scandale public, sur celui de la société qui reste exclue des problèmes privés touchant le cercle familial en question. La loi a donc voulu que l'adultère soit un délit privé soumis à des règles de poursuite exceptionnelles.

Cette opinion a été émise par Monseignat dans son rapport au Corps législatif, selon lequel : « Sans doute, ce délit porte atteinte à la sainteté du mariage que la loi doit protéger et garantir. Mais, sous tout autre rapport, l'adultère est moins un délit contre la société que contre l'époux qu'il blesse dans son amour propre, sa propriété et son amour »¹⁰⁵. Cette analyse a été confirmée par quelques décisions de justice¹⁰⁶ où il a été jugé « que l'adultère ne peut être considéré que comme un délit privé envers le mari, et non comme un délit envers la société »

¹⁰⁴ Carnot, *op. cit.*, sous les articles 336 et 337 ; Salwan, *op. cit.*, p. 33, n° 2.

¹⁰⁵ Rapport de Monseignat, N°10, *op. cit.*, sous l'article 336.

¹⁰⁶ Cass. 7 août 1823, Bull. Crim. n° 110 ; Cass. 5 août 1841, Bull. Crim. n°232.

et « que, dans une action en adultère, le mari est partie principale et le ministère public partie jointe ».

Cependant, la majorité de la doctrine a considéré cette opinion comme inexacte et pouvant induire en erreur sur la vraie nature de l'adultère qui, selon ces auteurs, n'est pas un délit privé¹⁰⁷. Ces criminalistes expliquent que même si l'adultère blesse l'époux plus que toute autre personne, il lèse aussi les intérêts généraux de la société que la loi tend à défendre et protéger. « Ce n'est pas parce que l'adultère outrage l'époux dans ses affections et son honneur qu'elle l'érige en délit, c'est parce que l'adultère est un mal moral, la violation d'un devoir ; c'est parce qu'il brise des droits qu'elle a consacrés, qui sont l'une des bases de l'ordre social, et qu'elle doit protéger ; c'est surtout parce que l'immoralité et le désordre qu'il jette au sein de la société, quand il devient public, appellent une répression qui n'est alors que la juste sanction de la morale publique »¹⁰⁸.

Ces auteurs admettent que l'intérêt particulier de l'époux offensé a poussé le législateur à introduire certaines restrictions à la poursuite et à la répression de l'adultère en attribuant à cet époux le droit exclusif de mettre en mouvement l'action publique, « mais cela n'empêche pas que l'adultère soit un délit public ; que les peines dont il est l'objet ne soient instituées dans l'intérêt de la société, et non pas d'une vengeance privée »¹⁰⁹. Après la plainte, c'est bien le ministère public qui exerce l'action publique au nom de la société, intéressée au maintien du mariage et de la foi conjugale, fondement de la famille légitime¹¹⁰.

Par conséquent, « ces dispositions spéciales ne touchent que le mode de la poursuite et de l'exécution de la peine ; elles n'altèrent en aucune manière la nature du délit, dont la répression est poursuivie au nom de la société et dans son seul intérêt »¹¹¹.

Nous pouvons enfin conclure, comme Garraud et Mme Kerechekian¹¹², que l'adultère est à la fois : un délit privé qui touche spécialement les époux, les enfants et la vie de famille

¹⁰⁷ Garçon, *op. cit.*, p. 281, n° 37.

¹⁰⁸ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 266-267.

¹⁰⁹ Dalloz, *Rép. Mét.*, *op. cit.*, Tome 3, p. 340, n° 28.

¹¹⁰ Cass. 6 juin 1863, Bull. Crim. n°158 :
« Attendu que, s'il appartient seulement au mari de mettre en mouvement l'action du ministère public, l'adultère constituant un délit envers l'ordre social non moins qu'envers le mari, l'action publique, une fois éveillée, peut subsister sans le concours du mari... »

¹¹¹ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 267.

¹¹² Garraud, *op. cit.*, p. 590 et note n°5 ; S. Kerechekian, *L'adultère en droit pénal libanais*, *op. cit.*, p. 102 à 104.

en général ; et un délit public qui porte atteinte aux mœurs, au mariage et à la filiation, bases fondamentales de la société.

b – L'exigence de la plainte.

Le Code pénal libanais exige pour poursuivre l'adultère, que le mari ou la femme portent plainte avec constitution de partie civile, conformément aux dispositions des articles 59 à 72 du Code de procédure pénale libanais.

Selon l'article 68 al.5 de ce Code de procédure pénale, la plainte dans laquelle le plaignant se constitue partie civile, met directement en mouvement l'action publique. Si les conditions de cette plainte ne sont pas remplies, elle est considérée comme une simple dénonciation et est transmise au ministère public qui décide de la mise en mouvement ou pas de l'action publique. Ainsi, dans le cas où l'époux offensé porte plainte pour cause d'adultère de son conjoint, sans se constituer partie civile, sa plainte est considérée comme une dénonciation et ne peut pas mettre en mouvement l'action publique pour le fait d'adultère.

Cette plainte avec constitution de partie civile est donc une condition indispensable à la poursuite de l'adultère en droit libanais. Le ministère public ne peut pas procéder d'office aux poursuites pour adultère.

Il met en mouvement l'action publique dès que la plainte avec constitution de partie civile est déposée par le mari ou la femme et procède à l'exercice de l'action publique selon les règles générales de procédure pénale.

Il en allait autrement dans l'ancien Code pénal français où la plainte de l'époux offensé suffisait pour mettre en mouvement l'action publique, sans qu'il fut nécessaire que cet époux se constituait partie civile devant la juridiction d'instruction ou de jugement et figurait dans le procès pénal. Et même si l'époux se portait partie civile, c'est le ministère public qui exerçait l'action publique sans besoin, de l'assistance de celui-ci. Il pouvait donc user seul des voies de recours contre les arrêts et les jugements¹¹³.

¹¹³ Cette doctrine a été confirmée par la jurisprudence à plusieurs reprises :

- Cass 22 août 1816, Bull. Crim. n° 56 : « Attendu que si l'art 336 a réservé au mari seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, et si, à l'égard de ce délit, cette dénonciation doit précéder les poursuites du ministère public, aucune loi n'a chargé le mari des poursuites qui sont demeurées à la charge des fonctionnaires publics auxquels l'action publique est confiée ».

- Cass. 26 juillet 1828, Bull. Crim. n° 222 : « Attendu que les restrictions apportées au droit du ministère public, dans l'intérêt de la paix et l'honneur des familles, n'investissent nullement le mari de l'exercice de l'action publique ; qu'elles ne lui attribuent point la poursuite du délit d'adultère ; que cette poursuite reste toujours

Plusieurs difficultés existent, en lien avec l'exigence d'une plainte.

– Si la poursuite a été engagée d'office, sans que l'époux ait déposé plainte, l'irrégularité de la procédure ne pourrait pas être couverte par la constitution de partie civile de l'époux offensé, car sur une procédure entachée de nullité absolue, l'époux ne peut pas greffer une constitution de partie civile pour la valider¹¹⁴.

Toutefois, si l'époux outragé décide de ne pas porter plainte contre son conjoint adultère et s'il s'est avéré que ce fait d'adultère commis par ce dernier avait dégénéré en d'autres délits, l'exception apportée au droit du ministère public d'intenter l'action publique pour adultère, cesserait alors d'exister et les poursuites peuvent être engagées d'office à raison de l'un de ces délits. Il peut s'agir, par exemple, d'un outrage public à la pudeur si l'adultère a été commis en public, d'un attentat à la pudeur, de l'excitation des mineurs à la débauche, de proxénétisme ou même de violation de domicile si le coauteur de la femme adultère s'est introduit dans la maison conjugale pour consommer l'acte sexuel illicite.

Le ministère public peut donc poursuivre d'office ces délits alors même qu'ils sont connexes et indivisibles avec le fait d'adultère et ne peuvent être établis qu'en prouvant cet adultère. Dans ce cas, l'époux qui a décidé de ne pas porter plainte contre son conjoint adultère, ne peut pas s'opposer à l'exercice de l'action publique.

– La plainte de l'époux offensé doit être régulièrement faite et suffisamment explicite pour autoriser le ministère public à agir. La plainte avec constitution de partie civile (article 489 libanais) doit réunir les conditions de formes exigées par les articles 68 et 69 du Code de procédure pénale libanais¹¹⁵. Cette plainte est la base même de l'action ; il est donc nécessaire qu'elle constate l'intention formelle de l'époux de provoquer la poursuite, sans qu'il soit indispensable qu'elle énonce les circonstances et les faits de l'adultère en détail ni de fournir

confiée aux fonctionnaires du ministère public, qui doivent l'exercer sous l'empire des règles qui gouvernent les matières pénales ».

¹¹⁴ Cass. 30 mars 1912, Bull. Crim. n° 193 :

« Le mari a seul qualité pour provoquer la poursuite du délit d'adultère et une dénonciation directe et spéciale de sa part peut seule autoriser la mise en mouvement de l'action publique qui ne saurait s'exercer d'office. Et si l'action publique a été mise en mouvement sans dénonciation préalable, la constitution de partie civile du mari, intervenue au cours de la poursuite, ne peut en tenir lieu ».

¹¹⁵ Il peut y être inclus dans la plainte de l'époux avec constitution de partie civile, une demande au ministère public d'effectuer les investigations à propos du délit d'adultère ou de perquisitionner la maison conjugale suspectée d'être le lieu de commission de l'adultère, conformément aux dispositions des articles 40 à 50 du Code de procédure pénale libanais relatifs aux formalités procédurales de la police judiciaire dans les cas de flagrants délits ou hors flagrance.

les éléments prouvant la commission du délit. C'est au ministère public que revient la tâche d'investigation et de constatation des faits d'adultère que ceux-là soient antérieurs ou postérieurs à la plainte de l'époux ou qu'ils soient déterminés ou non par ce dernier.

– La plainte de l'époux outragé est un droit exclusif et personnel à ce dernier. Seul, il a qualité pour provoquer l'exercice de l'action publique et la sanction du conjoint adultère. De là, plusieurs conséquences. Cette plainte ne saurait donc être portée par les héritiers de l'époux offensé après son décès, si ce dernier est mort avant d'avoir l'opportunité de mettre en mouvement l'action publique en raison de l'adultère de son conjoint.

La plainte peut être portée par un mandataire muni d'une procuration spéciale de la part de l'époux offensé, dans laquelle il lui permet de mettre en mouvement l'action publique en adultère. Mais, lorsque l'époux choisit de se faire représenter par un mandataire pour poursuivre son conjoint adultère, ce mandant (ou procuration) doit être ultérieur aux faits d'adultère ; car le mandat général que l'un des époux donnerait d'avance à un tiers pour porter plainte contre son conjoint au cas où celui-ci commettrait un adultère pendant son absence, serait considéré comme nul¹¹⁶. Et il n'est pas nécessaire pour la validité du mandat que les faits d'adultère soient préalablement constatés, ni qu'ils soient spécifiés dans la procuration.

Dans le cas où l'époux outragé est un mineur, la plainte sera portée par son tuteur ou par celui qui exerce la puissance paternelle (par exemple son père) ; et s'il est interdit légal ou judiciaire, elle sera déposée par son curateur ; et dans le cas où il serait déficient mentalement, c'est le commandé qui porterait la plainte contre le conjoint adultère¹¹⁷.

– L'action publique pour cause d'adultère ne peut être éteinte par l'interdiction judiciaire ou légale qui frappe l'époux plaignant, si elle a été prononcée après que celui-ci ait déposé sa plainte contre son conjoint adultère.

Elle ne peut non plus être éteinte par le jugement de divorce, s'il est intervenu après que l'époux offensé ait déposé sa plainte pour faits d'adultère commis avant la dissolution du mariage, et que les poursuites ont été mises en œuvre par le ministère public. Il est certain que l'époux divorcé n'a plus qualité pour porter plainte en raison de l'adultère commis par son

¹¹⁶ Cass. 23 nov. 1855, Bull. Crim. n°368 ; Arrêt du juge d'Instruction de Beyrouth 1956, comme cité par Salwan, *op. cit.*, p. 34, n° 10.

¹¹⁷ Harley Al-Boustany, *L'adultère en droit pénal libanais – Procédures judiciaires et Jurisprudence*, 2003 (en arabe), p. 33.
Salwan, *op. cit.*, p. 34, n°11 et l'arrêt du Juge Unique de Marjaayoun (Liban) de 1956 qu'il cite.

conjoint pendant la durée du mariage, mais lorsqu'il a, avant la dissolution du mariage, provoqué l'exercice de l'action publique par sa plainte, cette action ne serait pas arrêtée.

Cette solution s'applique aux époux de religion musulmane dont le mariage s'est dissous par répudiation irrévocable. Néanmoins, dans le cas où le divorce était de nature révocable, l'époux outragé peut porter plainte pour les faits d'adultère commis avant la dissolution du mariage et même après qu'ils soient divorcés, à condition que cette plainte soit déposée dans le délai de viduité (car dans la répudiation révocable, les effets et les droits résultant du mariage subsistent pendant le délai de viduité de la femme, comme expliqué antérieurement) ; mais une fois ce délai achevé, le divorce sera irrévocable et l'époux n'aurait plus la qualité pour déposer plainte contre son conjoint adultère.

B – Le désistement possible de l'époux offensé.

Après avoir subordonné la mise en mouvement de l'action publique pour cause d'adultère à la seule plainte de l'époux outragé (autrefois en droit français ancien) et à la plainte avec constitution de partie civile (en droit libanais), la loi a attribué à ce dernier le droit d'arrêter les poursuites commencées contre son conjoint adultère, en se désistant de cette plainte.

Ainsi, lorsque, dans le cours des poursuites et avant qu'elles soient terminées par une condamnation passée en force de chose jugée, le plaignant renonce à sa plainte, soit expressément par une déclaration formelle (a), soit tacitement par une réconciliation avec son conjoint (b), l'action publique pour adultère s'éteint.

Ce droit au désistement est clairement prévu par les dispositions combinées des alinéas 5 et 6 de l'article 489 du Code pénal libanais. Ce droit n'était pas consacré par les articles relatifs à l'adultère dans le Code pénal de 1810, qui se contentait d'accorder au mari le droit de pardonner sa femme déjà condamnée pour adultère, en arrêtant l'effet de la condamnation (ancien article 337 § 2) ; c'est en s'inspirant de l'esprit de la loi en général et en se référant aux dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps pour cause d'adultère, que la jurisprudence et la doctrine françaises avaient déterminé les conditions du droit au désistement ainsi que ses effets.

a – Le désistement exprès.

Selon l’alinéa 5 de l’article 489 du Code pénal libanais, « *le désistement en faveur du conjoint éteint l’action publique et l’action privée vis-à-vis des autres coupables* ».

L’époux offensé, que ce soit le mari ou la femme, peut donc, après qu’il ait déposé sa plainte avec constitution de partie civile contre son conjoint adultère, se désister de cette plainte pendant l’instruction et tout au long du procès tant qu’un jugement passé en force de chose jugée n’est pas intervenu : l’action publique et l’action civile pour cause d’adultère sont alors éteintes et le jugement qui n’est pas encore définitif est annulé¹¹⁸.

La jurisprudence française avait consacré, dans de nombreux arrêts, le droit au mari de se désister expressément de la plainte qu’il a portée contre sa femme adultère, décidant clairement « que l’action du ministère public cesse d’avoir un caractère légal, lorsque, pendant les poursuites, le mari retire la dénonciation par une déclaration formelle... »¹¹⁹. Cette jurisprudence était admise par la doctrine qui avait complètement adopté ce principe de désistement en ce qui concerne le mari plaignant. Mais en ce qui concerne la femme qui a porté plainte contre son époux adultère, la controverse s’était posée sur le fait de savoir si le droit de désistement lui était accordé ou pas. La majorité de la doctrine avait cependant rejeté cette opinion, estimant que la femme ayant, comme le mari, le pouvoir d’autoriser ou non l’action publique, « ce pouvoir emporte, par conséquent, pour elle, comme pour le mari, le droit d’arrêter le cours de cette action »¹²⁰. Ainsi, le désistement de la femme de la plainte portée par elle contre son époux, avant tout jugement définitif, a les mêmes effets que ceux du désistement du mari, sur l’action publique qui sera alors éteinte.

¹¹⁸ Les effets d’un tel désistement sur l’action publique ont déjà été prévus par les arts 157 et 158 rédigés sous le § intitulé « De la rémission de la partie lésée » du Code pénal libanais, mais qui ont été abrogés par un arrêté de 1983.

D’ailleurs, l’article 157 disposait : Pour les infractions mentionnées dans cet article, la rémission de la partie civile, intervenue dans un délai de 2 jours à dater de la constitution de partie civile, entraîne l’extinction de l’action publique sans qu’aucune des parties soit tenue au paiement des frais.

Tandis que la rémission intervenue après l’expiration du susdit délai et avant le jugement définitif aura pour effet d’éteindre l’action publique en laissant les frais à la charge du plaignant.

Dans les infractions ci-dessous l’action publique sera éteinte consécutivement à l’action civile dans les conditions signalées au paragraphe premier... : 4° Tous délits entre époux avant leur séparation légale... »

¹¹⁹ Cass. 7 août 1823, Bull. Crim. n° 110 ; Cass. 17 août 1827, Bull. Crim. n°222.

¹²⁰ Dalloz, *Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, Paris, 1889, Tome 1, p. 319, n° 48.

Garraud va dans le même sens : « En un mot, la loi donne aux époux le droit réciproque d’amnistie, c’est-à-dire le droit d’éteindre l’action publique et le jugement même de condamnation, tant qu’il n’est pas devenu irrévocable ». Garraud, *op. cit.*, p. 598.

Ce droit au désistement prévu explicitement par les dispositions du Code pénal libanais et dérivant de l'esprit de la loi dans les articles relatifs à l'adultère dans le Code pénal de 1810, a été instauré dans l'intérêt des époux et de leur mariage.

La loi a voulu que l'exercice de l'action publique ne soit pas un obstacle à un éventuel pardon de la part de l'époux offensé envers son conjoint adultère, un pardon qui réconcilie les époux et les réunit à nouveau. Le législateur a en effet, pensé que l'époux lésé est poussé d'abord par un sentiment d'injustice et de vengeance qui le porte à accuser son conjoint pour faits d'adultère, mais peut regretter bientôt, d'avoir provoqué les poursuites judiciaires, lorsqu'il pardonne à son conjoint ou lorsqu'il réalise qu'il s'est exposé lui-même à un scandale public et à déshonneur qui peut atteindre sa famille et ses enfants.

C'est pour ces motifs que la loi a accordé ce droit de désistement à l'époux offensé en privilégiant le maintien de l'union conjugale, à la constatation judiciaire et la punition d'un délit qui ne laisse jamais de traces le rendant certain et manifeste pour le public.

Le désistement de la plainte peut intervenir dans toutes les phases de la procédure entamée pour adultère et même pendant l'instance d'appel¹²¹. Il éteint irrévocablement l'action publique qui ne peut revivre par une nouvelle plainte de l'époux sur les mêmes faits d'adultère ; mais, si de nouveaux faits d'adultère viennent à se produire postérieurement au désistement, l'époux offensé peut reprendre sa plainte ou articuler une seconde plainte. Toutefois, même si l'époux décide de retirer sa plainte et mettre fin aux poursuites correctionnelles, ce désistement ne l'empêche pas d'intenter ultérieurement une demande en divorce fondée sur l'adultère de son conjoint. A plus forte raison, l'action publique est éteinte suite à son désistement, même s'il a déclaré se réserver le droit de demander le divorce pour cause d'adultère devant le tribunal civil. Mais l'époux offensé n'a plus qualité pour se désister de sa plainte après que le mariage a été dissous par le jugement de divorce.

Le désistement exprès de la plainte est un droit qui émane d'une seule partie (l'époux offensé) ne nécessitant aucun consentement de la partie adverse (le conjoint adultère). Il peut résulter d'une déclaration formelle de la part de l'époux ou d'un acte notarié, et est ainsi considéré comme valable et effectif pour éteindre l'action publique.

¹²¹ Cass. 17 août 1827, préc. :

« Attendu que, dans l'espèce, le sieur Berthaud s'étant expressément désisté par un acte notarié et pendant l'instance d'appel de la dénonciation, qu'il est convenu d'avoir trop légèrement portée contre son épouse, et ayant formellement réitéré en l'audience publique de la Cour son désistement de toutes poursuites, il s'est élevé une véritable fin de non-recevoir contre la continuation d'office du ministère public ».

En outre, ce désistement n'est pas subordonné à la condition que les époux se réconcilient : l'époux offensé n'est pas obligé de déclarer qu'il veut reprendre la vie commune avec son conjoint ; son désistement pur et simple suffit pour faire arrêter les poursuites¹²².

b – Le désistement tacite.

Le désistement par l'époux offensé de la plainte n'est pas toujours exprès ; il peut, en effet, être tacite lorsqu'il résulte de certains actes ou circonstances révélant la volonté certaine de l'époux plaignant de renoncer aux poursuites correctionnelles.

Cette volonté peut se manifester par l'accord des époux à établir la paix et à empêcher le scandale du procès sans que cela suppose la reprise de la vie commune, ou par des lettres émanant de l'époux outragé et adressées à son conjoint où il déclare que par pitié, il consent à revenir sur sa plainte, ou bien par le pardon accordé au conjoint adultère qui conduit à la réconciliation des époux.

Lorsque cette volonté est constatée et le désistement tacite est établi, il produit les mêmes effets que le désistement exprès par rapport à l'action publique : les poursuites s'arrêtent, l'action publique s'éteint et le jugement n'étant pas encore définitif est annulé.

Le Code pénal libanais prévoit dans l'alinéa 6 de son article 489, l'hypothèse de la réconciliation des époux, disposant que : « *le consentement du mari à reprendre la vie commune emporte désistement de la peine* ».

La doctrine estime que le pardon du mari accordé à sa femme adultère, se manifestant par une réconciliation et une reprise de la vie conjugale, doit être considéré comme un désistement tacite de la plainte qui produit les mêmes effets que le désistement exprès sur l'action publique.

Toutefois, l'utilisation par le législateur du mot « mari » et non d'« époux » (car en langue arabe, le terme époux renvoie au mari ou à la femme) dans cet alinéa 6 de l'article 489, laisse croire que la femme n'a pas le droit de se désister tacitement de sa plainte si elle avait décidé

¹²² Cass. 4 fév. 1825, *Rép. Mét., op. cit.*, Tome 3, p. 349, note n° 1 :

« Attendu qu'il résulte des articles 336 du Code pénal et 27 du Code civil que par le désistement du mari l'action est éteinte ; attendu que l'art 337 du Code pénal n'est applicable qu'au cas où il y a une peine définitivement prononcée ; et que, dans l'espèce, le désistement a eu lieu pendant l'instance d'appel ; d'où il suit qu'elle est éteinte à l'égard de toutes les parties... ».

de reprendre la vie commune avec son mari. Mais la doctrine pense que, nonobstant le texte de la loi, cette réconciliation est aussi applicable à la femme plaignante qui veut se désister de sa plainte et arrêter les poursuites à l'encontre de son mari adultère¹²³.

Le désistement tacite de la plainte résultant de la réconciliation des époux survenue soit depuis, soit même avant la plainte (c'est-à-dire depuis les faits allégués dans la plainte) est irrévocable comme le désistement exprès et éteint l'action publique.

Toutefois, il faut que cette réconciliation ait réellement existé, même si elle a été de courte durée¹²⁴, et qu'elle ne soit pas restée à l'état d'une simple tentative ; et c'est aux juges qu'il appartient de décider si elle a vraiment existé ou pas. Cette appréciation par les tribunaux dépend des circonstances qui varient d'une espèce à l'autre ; cette tâche peut s'avérer délicate lorsque la réconciliation n'est pas attestée par des actes formels comme des lettres (expresse), mais tacite quand elle résulte de certains faits comme la cohabitation des époux ou des relations intimes consommées postérieurement à l'adultère de l'un des époux.

Ainsi, lorsque les époux se sont séparés après les faits d'adultère, la reprise de la vie commune par le consentement de l'époux offensé de recevoir son conjoint adultère au domicile conjugal et de lui rendre sa place dans le foyer, constitue la preuve la plus claire d'une réconciliation. Mais, les juges ont, même dans ce cas, le devoir de vérifier si cette cohabitation est la conséquence d'un véritable pardon de la part de l'époux outragé¹²⁵.

La réconciliation des époux survenue soit avant, soit depuis la plainte pour adultère ne peut emporter le désistement tacite de la plainte et éteindre l'action publique, si elle n'était fondée que sur une erreur.

Il est donc nécessaire que l'époux offensé ait eu connaissance complète des faits d'adultère commis par son conjoint au moment de cette réconciliation, car s'il ignorait à cette époque les

¹²³ Salwan, *op. cit.*, p. 37, n°30 ; Al-Boustany, *op. cit.*, p. 130.

¹²⁴ Cass. 8 déc. 1832, Bull. Crim. n°481 :

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la réconciliation ait une plus ou moins longue durée pour que la fin de non-recevoir reste irrévocablement acquise ; que le mari, du moment où la réconciliation a existé, ne peut plus, en persistant dans sa plainte, en obtenir les effets ».

¹²⁵ Les arrêts de la jurisprudence française fournissent des exemples sur l'appréciation des juges de l'existence réelle de la réconciliation :

- la réconciliation existe lorsqu'après la condamnation de sa femme par le tribunal correctionnel, le mari était ostensiblement rentré avec elle au domicile conjugal où il l'avait replacée à la tête de sa maison et de ses affaires (Grenoble 17 janv. 1850, D. 51.5.15).

- en revanche, il n'y avait pas réconciliation, bien qu'après la condamnation le mari eût ramené sa femme au domicile conjugal, alors qu'il l'avait toujours traitée comme une servante, et que toute relation d'affection et d'amitié avait cessé entre eux (Orléans, 29 nov. 1853, P. 54.2.532).

faits qui font objet de sa plainte et continuait d'avoir une relation conjugale paisible, son pardon ne peut être présumé ; son pardon ne portait que sur un fait unique, un entraînement passionnel non prémédité et non sur une infidélité habituelle qui ne lui a été révélée que plus tard¹²⁶. Il s'ensuit que le pardon accordé pour un fait d'adultère n'empêche pas l'époux offensé de poursuivre son conjoint pour d'autres faits commis depuis la réconciliation.

De plus, lorsque le conjoint adultère pardonné par son époux, se rend coupable de nouveaux faits d'adultère postérieurement à la réconciliation, celle-ci sera altérée et ne pourra plus emporter le désistement tacite de l'époux outragé qui sera alors apte à reprendre sa plainte et remettre en mouvement l'action du ministère public. Il en est ainsi car le pardon est nécessairement subordonné à la condition que le conjoint adultère ne perd pas, par la continuation de ses torts, tous droits à ce pardon¹²⁷.

Si la réconciliation a été niée, elle se prouve par témoins, par lettres ou autres écrits émanant du plaignant, ou par interrogatoires sur faits ou articles ; c'est à la partie qui l'invoque que revient la tâche de la prouver.

Cette réconciliation est nécessairement d'ordre public puisqu'elle efface le délit et rend le ministère public non recevable à intenter ou à continuer les poursuites. Elle peut donc être invoquée en tout état de cause, soit devant le tribunal correctionnel, soit en appel, et les juges doivent la suppléer d'office.

Il faut souligner que le § 2 de l'ancien article 337 français accordait au mari offensé le droit exclusif de pardonner à sa femme, après sa condamnation pour adultère, et de faire grâce de la peine d'emprisonnement prononcée contre elle par un jugement devenu définitif (passé en force de chose jugée) : « *Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme* ».

L'orateur du corps législatif Monseignat expliquait cette disposition en ces termes : « Par la nature presque privée de ce délit, ou plutôt par la puissance domestique dont est investi le mari, ce dernier restera toujours le maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre son épouse. Il pourra, en la reprenant chez lui, se livrer au plaisir de lui pardonner, et

¹²⁶ Arrêt du Juge pénal Unique de Baabda (Liban) du 6 janv. 2000, comme cité par Al-Boustany, *op. cit.*, p. 102 à 108.

¹²⁷ Cass. 19 juillet 1850, D. 50.1.301.

jouira dans toute sa plénitude du droit de faire grâce, et de resserrer les liens de l'amour par ceux de la reconnaissance »¹²⁸.

Ce véritable droit de grâce privé n'appartenait donc qu'au mari outragé et ne pouvait être exercé par l'épouse lésée par l'adultère de son mari. Ceci s'expliquait, selon Garraud par le fait que le mari adultère n'est puni que d'une amende alors que la femme adultère est punie d'un emprisonnement dont l'exécution peut être arrêtée par son mari qui a décidé de la reprendre¹²⁹. Mais bien que le pardon du mari entraînait, au point de vue légal, la réconciliation des époux qui empêchait le mari d'intenter une action en séparation de corps ou en divorce, ce droit de grâce n'obligeait pas les époux à reprendre la vie commune ni à cohabiter sous le même toit ; ils pouvaient, en effet, vivre séparés à la suite d'un mutuel accord.

Ce droit de pardon attribué au mari offensé après la condamnation de sa femme adultère n'existe pas en droit libanais :

D'ailleurs, il est inconcevable de se référer aux principes généraux établis par les articles 147 et 158 du Code pénal libanais¹³⁰, selon lesquels la rémission de la partie lésée éteint les condamnations pénales ou en fait cesser ou suspendre l'exécution, puisqu'ils ont été abrogés par un arrêté de 1983.

En conséquence, la grâce de la partie lésée n'a aucun effet sur la condamnation prononcée par un jugement définitif en droit pénal libanais, à moins d'une disposition spéciale de la loi. De plus, aucune mention concernant ce droit de grâce après la condamnation n'apparaît dans les articles 487 à 489 relatifs à l'adultère, le pardon de l'époux offensé ne peut donc avoir effet qu'avant le jugement définitif en droit libanais.

¹²⁸ Rapport de Monseignat, N°10, *op. cit.*, sous l'article 337.

¹²⁹ Garraud, *op. cit.*, p. 597.

¹³⁰ - Art. 147 (avant sa modification par l'arrêté n°112 du 16 sep. 1983) : Les causes qui éteignent les condamnations pénales ou font cesser ou suspendre l'exécution sont... : 4° La rémission de la partie lésée » (disposition abrogée par cet arrêté).

- Art. 158 (avant son abrogation par l'arrêté de 1983) : La rémission peut se déduire de tout acte impliquant le pardon de la victime ou la réconciliation des parties.

Elle est irrévocable.

Elle ne peut être conditionnelle.

La rémission accordée à l'un des condamnés profite aux autres...

C – Le lien nécessaire entre les poursuites de l’auteur et des tiers instigateurs, coauteurs ou complices.

En droit libanais, l’amant de la femme adultère et la concubine du mari adultère ou sa maîtresse sont considérés comme coauteurs du délit d’adultère ; les autres personnes qui par leur aide ou leur influence ont favorisé la préparation ou la consommation de l’adultère, sont réputés comme complices ou instigateurs.

Or, pour poursuivre le coauteur et les autres coupables du délit d’adultère, il faut se référer à l’article 489 al.2 du Code pénal libanais selon lequel, « *l’instigateur, le coauteur et le complice ne peuvent être poursuivis que concurremment avec l’époux coupable* ».

La loi libanaise établit donc une dérogation au principe de l’autonomie de la responsabilité du coauteur, du complice et de l’instigateur de celle de l’auteur principal, qui émane des articles 212 à 219 du Code pénal. Il en résulte que le coauteur, le complice et l’instigateur de l’adultère ne peuvent être poursuivis sans que le mari ou la femme coupable d’adultère soient eux-mêmes poursuivis pour ce délit par le ministère public : leur responsabilité est liée à celle de l’époux coupable d’adultère.

La même règle était autrefois admise par la doctrine française qui, inspirée par les dispositions des anciens articles 336 et 338, affirmait que les poursuites contre la femme adultère et son coauteur étaient indivisibles, une exception que la loi apportait aux principes généraux de l’exercice de l’action publique dans le Code pénal de 1810.

Cette dérogation en matière d’adultère aux principes ordinaires de la responsabilité et de l’exercice de l’action publique, s’explique par la volonté du législateur d’empêcher la publicité du procès qui apporte le scandale et le déshonneur aux membres de la famille et de sauvegarder la paix au sein du couple marié, si l’un des coupables de l’adultère a été seulement poursuivi sans les autres accusés du même délit.

Ainsi, lorsque l’époux offensé porte plainte contre son conjoint adultère (avec constitution de partie civile en droit libanais), le ministère public entame les poursuites contre ce conjoint, son coauteur et les autres coupables de l’adultère (à savoir les tiers complices ou instigateurs selon le droit libanais). Cette plainte est donc une condition essentielle de la poursuite contre le coauteur de l’adultère aussi bien que la poursuite contre le conjoint adultère (toutes les règles relatives à la forme de la plainte examinées dans le § 1 de la section II sont applicables à la plainte déposée contre le coauteur).

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la plainte vise nominativement le coauteur pour que le ministère public puisse les poursuivre. En effet, le ministère public rentre dans le plein exercice de son action dès qu'elle a été mise en mouvement par l'époux plaignant ; et même si le coauteur n'est pas formellement désigné dans la plainte, le ministère public a le droit de le rechercher et de le comprendre dans la poursuite¹³¹.

De plus, il est évident que l'époux offensé ne peut pas porter plainte contre le coauteur de l'adultère sans requérir en même temps contre son conjoint, auteur principal de l'adultère, l'application de la peine de ce délit. D'ailleurs, même si l'époux plaignant décide d'être généreux envers son conjoint adultère en ne portant plainte contre lui, ce dernier subira le déshonneur et le scandale des poursuites intentées contre son coauteur, ces considérations que la loi a voulu éviter en exigeant que l'auteur principal et le coauteur de l'adultère soient poursuivis concurremment.

En conséquence de ces règles exceptionnelles de poursuite, il suit que le désistement exprès ou tacite de l'époux offensé avant tout jugement définitif profite aussi au coauteur de l'adultère et éteint l'action publique contre lui. En effet, lorsque l'époux outragé consent à oublier l'infidélité de son conjoint adultère et à prévenir ou faire cesser le scandale du procès, le but de la loi serait manqué si les poursuites contre le coauteur subsistaient après ce désistement.

Cette règle est expressément consacrée par l'article 489 al.5 du Code pénal libanais disposant que : « *Le désistement en faveur du conjoint éteint l'action publique et l'action privée vis-à-vis des autres coupables* ». Il en résulte que le désistement (exprès ou tacite) de l'époux offensé en faveur de son conjoint adultère profite au coauteur et aux tiers complices ou instigateurs, et éteint alors l'action civile en dommages et intérêts pour cause d'adultère à l'encontre de tous les coupables. Cette extinction de l'action en réparation du dommage causé par l'adultère se justifie par la volonté du législateur à empêcher le scandale qui peut naître d'un procès civil alors qu'il serait éteint au niveau pénal à la suite du désistement.

Autrefois, la jurisprudence française avait consacré cette règle dans ses nombreux arrêts en la matière jugeant que le « désistement..., la réconciliation des époux sont autant des circonstances qui paralysent l'action du ministère public, même au profit du complice, parce qu'il importe à l'intérêt des bonnes mœurs et à la paix des familles qu'une poursuite dirigée

¹³¹ Cass. 17 janv. 1829, Bull. Crim. n°14 :

« Attendu... qu'il suffit que le mari ait dénoncé l'adultère de la femme pour que le M.P ait le droit de rechercher et de poursuivre son complice, quand même il ne lui aurait pas été désigné par la plainte... »

contre la prétendu complice ne puisse pas détruire la présomption légale d'innocence qui résulte, en faveur de la femme, de toute circonstance de nature à mettre obstacle à l'action pénale contre elle... »¹³².

Ainsi, que ce soit en droit libanais ou français, le désistement exprès ou tacite de l'époux offensé ainsi que la réconciliation des époux, considérés comme une forme de désistement tacite, intervenus à n'importe quelle phase du procès et avant tout jugement passé en force de chose jugée, ont pour effet d'éteindre l'action publique à l'encontre des coauteurs et des autres coupables pour adultère.

Une déclaration expresse dans l'acte de désistement de l'époux outragé que son pardon ne s'applique qu'au conjoint adultère et qu'il veut maintenir sa plainte contre le coauteur, serait de nul effet¹³³.

Mais autrefois, en droit français, le pardon accordé par le mari à sa femme en consentant à la reprendre, en droit français (ancien article 337 al.2), opérant comme grâce après que le jugement de condamnation soit devenu définitif contre elle, ne profite pas au complice, puisque le scandale du procès est acquis et la condamnation est devenu irrévocable.

Enfin, lorsque le coauteur de l'adultère (femme ou mari) est lui-même marié, les règles de poursuite à son encontre en tant que coauteur ou d'auteur principal par son propre époux, impliquent quelques difficultés.

La doctrine libanaise estime qu'il faut accorder au propre mari ou à la propre épouse du coauteur (femme ou homme) le droit personnel de poursuivre à leur tour conjoint adultère même s'il a été déjà condamné pour coaction ; mais, à la condition que ce mari ou cette épouse du coauteur dépose une plainte indépendante avec constitution de partie civile, puisque l'un ou l'autre n'a pas le droit d'introduire son action civile dans l'action publique déjà mise en mouvement pour adultère, car le Code de procédure pénal libanais n'admet pas la constitution de partie civile par voie d'intervention devant le juge pénal¹³⁴. Néanmoins, lorsque le coauteur (femme ou homme) a été également poursuivi par son propre époux (mari

¹³² Cass. 8 mars 1850, Bull. Crim. n°83.

¹³³ Cass. 28 juin 1839, Bull. Crim. n° 209 :

« Attendu que la cause du prévenu (le complice) est indivisible de celle de la femme ; que la condamnation du complice serait la condamnation morale de la femme... Attendu que le mari ne peut renoncer lui-même au droit de poursuivre sa femme, en provoquant ou autorisant la poursuite séparée contre le complice, puisque l'éclat qui en résulterait serait destructif du pardon par lui accordé à sa femme et inconciliable avec l'empêchement par lui mis aux poursuites de l'adultère imputé à sa femme... ».

¹³⁴ Arrêt du Juge unique pénal de Beyrouth, Revue *Al-Aadl* 1970, Tome 2, p. 400.

ou femme), il encourra une peine différente, tantôt plus grave, tantôt plus douce que celle qui lui aurait déjà été appliquée, alors que le fait d'adultère qu'il a commis soit en qualité de coauteur soit en qualité d'auteur principal par rapport à son propre époux est le même : on pourrait dire que cette hypothèse est un cas de concours idéal de délits.

En outre, le désistement par l'époux (marie ou femme) de la plainte contre son conjoint, le coauteur (homme ou femme) et l'assignation de ce désistement au ministère public, ne peut pas arrêter les poursuites contre celui-ci en qualité de coauteur et ne peut pas éteindre l'action publique pour adultère de ce coauteur et de l'auteur principal (homme ou femme adultère).

D – L'impact des circonstances affectant l'action publique pour adultère.

L'action publique pour adultère peut être bouleversée par deux circonstances : le décès de l'un des conjoints (a) et l'indignité du conjoint plaignant (b).

a – Le décès de l'époux plaignant ou du conjoint adultère.

Il faut ici distinguer entre ces deux hypothèses.

1 – La mort du conjoint offensé.

Le décès de l'époux offensé à qui appartient le droit de porter plainte, met obstacle à l'exercice de l'action publique contre son conjoint adultère, si ce décès survient avant que la plainte soit déposée au ministère public, car les poursuites ne peuvent être engagées que sur sa plainte et ne pourraient l'être sur celle de ses héritiers.

Mais lorsque l'époux offensé, qui a porté plainte contre son conjoint adultère, décède pendant les poursuites, l'action publique pour adultère s'éteint-elle avec sa mort ? Ce décès peut-il être assimilable au désistement et produire les mêmes effets ? Cette question a été controversée

autrefois par la doctrine française en raison de la manière dont les auteurs envisageaient l'adultère.

Pour les auteurs qui considéraient l'adultère comme un délit privé, les poursuites commencées par la plainte du mari offensé doivent cesser à la mort de ce dernier. Du vivant du mari, c'est par sa volonté que l'action publique est déclenchée et par son pardon qu'elle peut s'éteindre. En Cas de décès du conjoint, la femme adultère se trouverait privée du bénéfice éventuel d'un pardon qui peut arrêter les poursuites à son égard et arrêter l'effet de sa condamnation. Il est inutile d'apporter le déshonneur à la mémoire du mari décédé par le scandale d'un procès public, ni d'accabler la femme en deuil et douleur en raison de la perte de son époux.

La Cour de Cassation avait jugé dans un arrêt de 1839 qu'il résulte des dispositions relatives à l'adultère « qu'à toutes les époques de la procédure, l'action du ministère public a besoin du concours soit exprès soit présumé du mari, puisqu'elle est constamment subordonnée à sa volonté ; que le décès du mari, en faisant disparaître ce concours élève contre l'action publique une fin de non-recevoir insurmontable... »¹³⁵.

Toutefois, cette solution a été contestée par la majorité des auteurs qui considéraient l'adultère comme un délit à caractère public. Ils soutenaient qu'une fois l'action publique pour adultère mise en mouvement par la plainte du mari, le ministère public recouvrait son indépendance et exerçait son action dans toutes les phases du procès sans avoir besoin du concours du plaignant, sauf la faculté, pour celui-ci, de paralyser l'action par un désistement exprès ou tacite. L'action publique devait donc s'exercer librement. Le décès du mari survenant pendant la poursuite, ne pouvait être assimilé au désistement et n'avait pas pour effet d'éteindre l'action publique¹³⁶.

Cette solution fut adoptée par la Cour de Cassation qui, abandonnant sa jurisprudence antérieure, a jugé dans un arrêt de 1848 que les principes découlant des dispositions légales relatives à l'adultère « sont généraux et s'appliquent à toutes les phases de la poursuite en adultère, et qu'ils s'opposent à ce que le fait du décès du mari, à toutes les époques de la

¹³⁵ Cass. 27 sep. 1839, Bull. Crim. n°315. Dans les faits, la femme Moureau et son complice J.-B. Moreau étaient poursuivis pour adultère. Et pendant ces poursuites, le mari Moureau décéda. Néanmoins, le ministère public continua l'instance et cita les deux inculpés devant le tribunal correctionnel. La Cour de Montpellier déclara l'action non recevable par le motif que le décès du mari l'avait éteinte. Le pourvoi que le ministère public a formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier fut rejeté par la Cour de Cassation. Voir aussi dans le même sens Cass. 29 Août 1840, Bull.Crim. n°244.

¹³⁶ Dalloz ajoute : « Il est vrai que, le mari étant décédé, on ignore s'il aurait persisté dans sa plainte ; mais il n'y a pas lieu de présumer qu'il en serait plutôt désisté. Jusqu'à son dernier moment, il a voulu que justice se fit ; la société, elle aussi, a intérêt à ce que le délit soit réprimé ; on doit donc laisser s'accomplir l'œuvre de la justice ». *Supp au Rép., op. cit.*, Tome 1, p.317, n° 35.

poursuite, puisse jamais être assimilé au désistement autorisé par l'article 337 du Code pénal, puisque le décès même du mari rend impossibles le rapprochement et la réconciliation des époux que cet article a eus pour but »¹³⁷.

Et après avoir statué sur le cas du décès du mari plaignant, la même solution a été appliquée en cas de décès de l'épouse offensée, devrait s'appliquer à l'épouse offensée, après plainte contre son mari adultère¹³⁸.

La doctrine libanaise admet aussi que le décès de l'époux offensé (mari ou femme) survenu au cours des poursuites commencées sur sa plainte n'éteint pas l'action du ministère public. Mais elle souligne que cette plainte peut se transférer aux héritiers de l'époux après son décès et après que l'action publique soit mise en mouvement, puisqu'il s'agit d'une plainte avec constitution de partie civile comme exigé par l'article 489 al.1 du Code pénal¹³⁹.

2 – La mort du conjoint adultère.

La question sans intérêt pour le conjoint adultère décédé, est importante concernant les tiers complices ou coauteurs. Tout d'abord, il est évident que le décès du conjoint adultère survenu antérieurement à la plainte, met obstacle à toute dénonciation ou plainte par l'époux offensé contre le coauteur de l'adultère et rend ainsi non recevables toutes poursuites contre ce dernier. Cette solution est admise par la doctrine libanaise qui s'est fondée dans son opinion sur la lettre expresse de la loi à l'alinéa 2 de l'article 489 disposant que

¹³⁷ Cass. 25 août 1848, Bull.Crim. n° 227: « Attendu, d'ailleurs, que le décès du mari, survenu dans le cours de la poursuite, avant le jugement définitif et en dernier ressort, ne prive pas la femme inculpée du droit de faire valoir les exceptions de fait et de droit qu'elle peut toujours opposer à la poursuite du ministère public ; attendu, dans l'espèce, que le décès du mari, intervenu après le prononcé de l'arrêt définitif sur la poursuite en adultère, dans le délai des pourvois en cassation, ne saurait avoir pour effet d'anéantir cet arrêt, puisque de ce décès, il ne résulte aucune présomption légale de la réconciliation des époux... ».

Voir aussi Cass. 6 juin 1863, Bull.Crim. n° 158 où elle ajoute que « de même que le décès du mari intervenant après la condamnation de la femme, ne fait pas cesser les effets de cette condamnation, sur le motif que le mari décède ne pourrait plus reprendre sa femme, le décès du mari, intervenant après la plainte, ne peut mettre obstacle à la poursuite, sur le motif que le mari décédé ne pourrait plus donner son désistement... ».

¹³⁸ Cette solution a été clairement consacrée par la jurisprudence : « Attendu que la femme a, de son vivant, porté plainte contre son mari, comme entretenant une concubine au domicile conjugal ; qu'une instruction judiciaire ayant été commencée à la suite de cette plainte, la dame, peu avant son décès, a déclaré y persister... Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition de la loi que le décès du plaignant puisse arrêter l'action du ministère public, lorsqu'elle a été régulièrement mise en mouvement ; que, dès lors, le décès ne peut avoir aucune influence sur les poursuites ». Aix, 14 juillet 1876, S. 77.2.136.

¹³⁹ Al- Boustani, *op. cit.*, p.33.

« *l'instigateur, le coauteur et le complice ne peuvent être poursuivis que concurremment avec l'époux coupable* »¹⁴⁰.

Cependant, dans le cas où le décès du conjoint adultère survient après la plainte et la mise en mouvement de l'action publique pour adultère, mais avant tout jugement définitif, ce décès éteint-il l'action publique contre le coauteur et les autres coupables de l'adultère ?

Selon les principes généraux de procédure (français et libanais), le décès de l'auteur principal d'un délit n'arrête pas l'action du ministère public contre le coauteur, le complice et l'instigateur (en droit libanais) du même délit. Or en matière d'adultère, cette règle ne peut s'appliquer en raison des dispositions spéciales et exceptionnelles que la loi (française et libanaise) a établies pour la poursuite de ce délit. Par conséquent, lorsque le conjoint adultère décède au cours des poursuites, l'action publique éteinte à son égard est également éteinte à l'égard du coauteur et des autres coupables de l'adultère.

C'est dans ce sens que la jurisprudence française (autrefois) et libanaise s'est prononcée justifiant son jugement par les propos suivants : « Attendu ... qu'il importe à l'intérêt des bonnes mœurs et à la paix des familles qu'une poursuite dirigée contre le prétendu complice ne puisse pas détruire la présomption légale d'innocence qui résulte en faveur de la femme de toute circonstance de nature à mettre obstacle à l'action pénale contre elle ; attendu que les mêmes raisons de décider se présentent dans le cas où avant tout jugement définitif, la femme poursuivie vient à décéder ; que, l'action publique à son égard étant éteinte, l'impossibilité de vérifier, en ce qui la concerne, les faits d'adultère, comme la présomption légale d'innocence, s'applique nécessairement au complice... ; attendu ... que les poursuites contre la femme prévenue d'adultère et contre son complice sont indivisibles, et que le sort de l'action contre ce dernier doit suivre le sort de l'action contre la femme... »¹⁴¹.

« Attendu que la femme adultère est décédée après que son mari ait porté plainte contre elle devant le juge d'instructions et avant sa condamnation, son décès éteint donc l'action publique à son égard ainsi qu'à l'égard de son coauteur, car la mort est une présomption légale de son innocence ; et il n'est pas concevable de détruire cette présomption en continuant les poursuites contre le coauteur car le fait d'adultère imputable aux deux coupables est indivisible »¹⁴².

¹⁴⁰ Al- Boustani, *ibid.*, p. 60 et 61 et les arrêts qu'il cite.

¹⁴¹ Cass. 8 mars 1850, Bull. Crim. n°83.

¹⁴² Cassation libanaise 29 mai 1953, A. Chamseddine, *Le recueil du Code pénal, Jurisprudence des arrêts émis entre 1950 et 1995*, Beyrouth-Liban, 1996 (en arabe), p. 147.

La doctrine libanaise admet la décision de la Cour de cassation à cause de la lettre expresse de la loi à l'alinéa 5 de l'article 485, et en raison des motifs qui ont poussé le législateur à établir des règles spéciales pour la poursuite du délit d'adultère afin d'éviter aux familles le scandale et déshonneur résultant de la publicité des procès¹⁴³.

Enfin, il est évident que si le décès du conjoint adultère survient seulement après une condamnation passée en force de chose jugée, ce décès n'a plus aucune influence à l'égard du coauteur et des autres coupables de l'adultère qui, par suite d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, ne seraient pas encore définitivement condamnés.

Après le décès, l'autre circonstance posant difficulté, est l'indignité de l'époux.

b – L'indignité ou la complaisance de l'époux plaignant.

Le droit français avant 1975, visait une hypothèse d'indignité (1). Le droit libanais vise le consentement à l'adultère (2).

1 – La situation visant le mari indigne dans le droit français avant 1975.

Après avoir accordé au mari le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, le Code pénal de 1810 élevait dans son article 336, une exception contre cette faculté : cette exception jouait quand le conjoint était lui-même convaincu d'avoir commis un adultère en entretenant une concubine dans la maison conjugale : « ...*cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339* ».

Cette exception s'expliquait, moins par une sorte de compensation des délits, que par l'indignité du mari qui a lui-même violé la loi du mariage : « Ce n'est pas, comme le disait la loi romaine, que les deux délits se compensent mutuellement ; un délit ne peut en effacer une autre ; mais l'adultère du mari le frappe d'indignité. Comment serait-il admis à se plaindre d'un délit dont il s'est lui-même souillé ? Comment invoquerait-il la sainteté du mariage qu'il

¹⁴³ Salwan, *op. cit.*, p. 36.

a violée, la foi conjugale qu'il a parjurée ? La loi le déclare déchu de son action : l'adultère de la femme n'est point excusé, mais il s'est rendu indigne d'en poursuivre le châtiment »¹⁴⁴.

Ainsi, lorsque le mari avait lui-même commis un adultère dans les conditions exigées par l'ancien article 339¹⁴⁵, la loi considérait qu'il n'était plus digne de poursuivre sa femme pour adultère, et que s'il mettait en mouvement l'action publique contre cette dernière en la dénonçant, elle usait le droit de lui opposer cette exception fondée sur le fait qu'il avait lui-même entretenu une concubine dans la maison conjugale.

Toutefois, pour que cette exception soit admise, il ne suffisait pas que la femme poursuivie impute au mari des faits même précis d'adultère, mais il fallait qu'elle apporte la preuve d'un jugement déclarant le mari coupable d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale.

Ceci résultait de la lettre des dispositions relatives à l'adultère où l'ancien article 336 enlevait au mari la faculté de porter plainte dans le cas prévu par l'article 339, où le mari était convaincu d'adultère ; or, il ne peut être convaincu que par un jugement. C'est aussi dans ce sens que Faure l'exposait : « Bien plus, le mari serait privé de cette action, s'il avait été condamné lui-même pour cause d'adultère... »¹⁴⁶

L'exception était donc établie péremptoirement lorsque la femme rapportait un jugement de condamnation déjà prononcé pour adultère contre le mari et passé en force de chose jugée, antérieurement à la dénonciation de celui-ci ; le tribunal devait alors la renvoyer de la plainte. La femme n'était évidemment pas admise à opposer l'adultère de son mari, s'il avait été antérieurement jugé que le délit n'existait pas.

Or, dans le cas où il n'y avait pas encore eu de jugement sur la culpabilité du mari pour adultère, au moment où il exerçait des poursuites contre sa femme, le tribunal, saisi de la plainte contre cette dernière, devait surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la culpabilité du mari, formant ainsi une question préjudicielle au jugement du délit de la femme.

¹⁴⁴ Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 285.

¹⁴⁵ Le Code pénal de 1810 a, en effet, restreint cette exception dans d'étroites limites : l'exception n'est admise que si le mari a commis un adultère dans les conditions où il constitue un délit punissable ; il faut donc que tous les éléments de ce délit soient réalisés, à savoir l'entretien d'une concubine ayant lieu dans la maison conjugale.

Il en résulte qu'après une séparation de corps, la femme n'aura plus le droit d'opposer à son mari cette exception, puisque le domicile conjugal n'existe plus et l'adultère du mari n'est plus punissable.

¹⁴⁶ Exposé des motifs, N°9, *op. cit.*, sous l'article 336 : « Alors la justice le repousserait, comme indigne de sa confiance ; et n'ayant pu être convaincu d'adultère que sur la plainte de sa femme, il serait trop à craindre qu'il n'agit par récrimination ».

En outre, la question se posa de savoir à quelle époque devait se placer l'adultère du mari pour que celui-ci soit non recevable à dénoncer sa femme.

Des auteurs ont estimé, en se fondant sur la généralité du texte de loi (ancien article 336), que le mari, une fois convaincu d'avoir commis un adultère, perdait à jamais le droit de dénoncer sa femme, même si ensuite, il était revenu à une conduite régulière. Mais c'était admettre que la femme adultère est excusée d'avance et reste impunie pour toujours, si son mari a été condamné pour adultère. Cette interprétation rigoureuse des termes de l'article 336 a été donc mise en doute et rejetée par des auteurs considérant qu'il était impossible de permettre à la femme d'invoquer des faits très anciens, oubliés et pardonnés¹⁴⁷. La Cour de cassation sembla, toutefois, résoudre cette question en décidant que l'exception n'était admissible qu'au cas où l'adultère du mari était, en quelque sorte, contemporain de celui de la femme¹⁴⁸.

Enfin, dans le silence de la loi, cette exception n'était pas accordée réciproquement au mari à raison de l'adultère de la femme. L'inconduite de la femme ne pouvait donc faire repousser la plainte portée par elle contre son mari, mais seulement faire atténuer la peine encourue par ce dernier. Si l'on considère que l'adultère de la femme, était plus grave aux yeux de la loi que celui du mari, puisqu'elle le punissait plus sévèrement, il aurait fallu admettre contre la femme la même exception qu'en cas d'adultère du mari, mais cette opinion, quoique logique ne pouvait autoriser le juge à suppléer au silence du législateur.

2 – La situation en droit libanais en cas de consentement à l'adultère.

Cette exception tirée de l'indignité du mari n'est pas mentionnée par le Code pénal libanais dans les dispositions relatives à l'adultère. Par conséquent, le mari qui a lui-même commis l'adultère dans les conditions exigées par l'article 488 et qui a été déclaré coupable par une décision judiciaire, peut porter plainte avec constitution de partie civile contre sa femme adultère, puisqu'aucun texte de la loi libanaise ne l'en empêche. La même solution

¹⁴⁷ La Cour d'appel de Paris avait refusé de rejeter la plainte d'un mari, bien que la femme rapportât un jugement qui l'avait condamné pour adultère trois ans auparavant, alors d'ailleurs qu'il avait depuis longtemps renvoyé sa concubine et qu'il était revenu à une conduite régulière. Paris 18 juin 1870, *D.* 70.2.136.

¹⁴⁸ Cass. 20 nov. 1885, Bull. Crim. n°320 :

« Attendu que la Cour d'appel a repoussé la demande de sursis et d'enquête préalable formulée par la dame Murlon, basée sur ce que son mari aurait entretenu une concubine au domicile conjugal... parce qu'un fait de cette nature, qui se serait produit anciennement, ne s'opposerait pas, alors même qu'il serait établi, à ce que le mari poursuivît l'adultère actuel de sa femme. Attendu que ce motif, très explicite, suffisait pour écarter la demande de sursis formée par la femme Murlon, l'exception énoncée en l'art 336 du Code pénal, n'étant admissible qu'au cas où l'adultère du mari est, pour ainsi dire, contemporain de celui de la femme... ».

doit aussi s'appliquer à l'épouse plaignante, alors qu'elle serait déjà convaincue d'avoir commis l'adultère.

Mais si le Code pénal libanais n'a pas consacré cette exception dans ses dispositions, il a, en effet, prévu une autre exception fondée sur l'indignité de l'époux (homme ou femme) plaignant à l'alinéa 3 de l'article 489 disposant : « *Le conjoint qui a consenti à l'adultère est irrecevable à se plaindre* ».

Le législateur libanais a donc établi formellement une exception contre le droit de l'époux offensé à se plaindre, lorsque celui-ci a consenti à l'adultère de la femme ou même s'est rendu complice d'un tel fait portant atteinte à la foi conjugale. Il a estimé que l'époux qui s'est résigné passivement à laisser son conjoint commettre l'adultère ou qui a encouragé l'adultère activement par intérêt pécuniaire ou par immoralité, était indigne, donc irrecevable à se plaindre.

Ce consentement, considéré par la doctrine comme « une sorte de connivence de l'époux outragé aux déportements de son conjoint adultère », peut d'ailleurs être passif, actif ou mutuel. Il est passif quand l'époux connaît les relations adultères de son conjoint et n'y fait pas obstacle, en les supportant avec lassitude et dépit.

Il est actif lorsque par immoralité ou perversité, l'époux encourage son conjoint à commettre l'adultère ; ou encore lorsqu'il incite son conjoint à la débauche et la prostitution afin de profiter pécuniairement de ces relations adultères, pouvant ainsi être considéré comme proxénète.

Il peut être mutuel lorsque les deux époux se sont mis d'accord, oralement ou par écrit, pour mener chacun leur vie comme ils l'entendent, sans respecter les lois du mariage qui leur imposent respectivement fidélité et loyauté.

Ainsi, dès lors que cette connivence est prouvée, la loi libanaise interdit à l'époux consentant de se plaindre contre son conjoint adultère et son coauteur, puisqu'il aurait, par son consentement, transgressé les lois du mariage et a permis la violation de la foi conjugale, base essentielle de l'union des époux.

Cette connivence du mari aux débordements de sa femme avait suscité l'attention de la doctrine et la jurisprudence française. En effet, dans l'Ancien droit français, le mari qui était de connivence avec sa femme et qui avait favorisé sa débauche était considéré comme indigne de porter plainte contre elle pour adultère ; dans ce cas, le ministère public était d'ailleurs autorisé à poursuivre d'office la femme adultère ainsi que le mari coupable de ces honteuses

complaisances. Le projet du Code pénal de 1810 contenait des dispositions analogues, mais celles-ci furent rejetées par le Conseil d'Etat, dans la crainte qu'elles ne deviennent une cause inutile de scandale¹⁴⁹. La doctrine avait conclu qu'en raison du silence de la loi, la connivence du mari ne pouvait faire ni disparaître l'adultère ni effacer la culpabilité de la femme et de son coauteur ; elle ne rendait pas non plus le mari irrecevable à porter plainte et ne pouvait autoriser le ministère public à agir d'office. Elle pouvait seulement cependant, constituer une circonstance atténuante dont les tribunaux pouvaient tenir compte dans l'application de la peine¹⁵⁰.

Outre cette indignité par l'adultère et par la complaisance dans le consentement, la question s'est posée de savoir si d'autres faits néfastes imputables généralement au mari et pouvant conduire la femme à commettre l'adultère, peuvent être considérés comme des exceptions opposables à l'action pour adultère, tels l'inconduite et la débauche du mari ou les mauvais traitements qu'il inflige à son épouse. Faute de texte, la doctrine a opté pour la négative¹⁵¹, tout en admettant que ces faits peuvent être considérés comme des excuses, « des circonstances d'atténuation dont l'effet doit se faire ressentir dans la distribution de la peine »¹⁵².

A l'exemple de la connivence ou l'indignité de l'époux plaignant et de la réconciliation des époux, d'autres exceptions ou fins de non-recevoir peuvent être opposées à

¹⁴⁹ L'art 291 du projet du Code pénal de 1810 disposait : « L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par son mari, dans le cas où il n'y aurait pas connivé... ».

Il a été écarté en raison des graves inconvénients à punir la connivence du mari ; que la recherche et la preuve de cette honteuse complicité feraient naître de scandaleux débats ; que l'homme qui, pour ne pas divulguer la honte de sa famille, aura gardé un pénible silence et dévoré en secret sa douleur, y serait lui-même exposé ; qu'il était préférable que cette connivence ne fût recherchée dans aucun cas.

Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séances des 8 et 15 nov. 1808, comme cité par Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p. 294.

¹⁵⁰ Certains auteurs ont toutefois soutenu que si la connivence du mari ne pouvait pas l'empêcher de porter plainte, elle pourrait, lorsqu'elle aurait persisté après l'adultère, être considérée comme un pardon tacite, une réconciliation qui élève une exception à son droit de dénoncer sa femme.

La Cour de Caen s'est prononcée dans la même année pour les deux opinions : elle a admis l'impossibilité pour le mari de poursuivre dans un arrêt du 1^{er} fév. 1855 (D. 56.2.289), puis la possibilité de porter plainte le 29 nov. 1855 (D. 56.2.290).

¹⁵¹ Cass. 7 avril 1849, Bull. Crim. n°112 : « Les sévices et injures graves, dont le mari se serait rendu coupable envers la femme, ne constituent certainement point une fin de non-recevoir contre la plainte en adultère ».

¹⁵² Chauveau et Hélie, *op. cit.*, p 297 : « Néanmoins, on ne doit pas méconnaître un effet légitime de ces circonstances : l'adultère commis sous leur influence cesse d'être l'œuvre d'une volonté spontanée ; si une volonté coupable l'a accueilli, sa cause prochaine est dans les fait extérieur qui l'a provoqué ».

l'action en adultère que ce soit en droit libanais ou français. La nullité du mariage que l'époux poursuivi oppose contre l'action de son conjoint plaignant, puisque l'adultère suppose un contrat de mariage valide ; ainsi, si l'époux adultère prétend que le mariage est nul ou invalide, et le tribunal statue sur cette exception et juge qu'elle est fondée, le demandeur se trouve dépouillé de sa qualité d'époux et ne peut plus soutenir sa plainte pour adultère.

On peut signaler pour finir que la prescription de l'action pour adultère, fait l'objet de dispositions particulières au Liban. En France, le délit d'adultère se prescrivait selon le droit commun, par trois ans conformément aux anciens articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle¹⁵³. Le Code pénal libanais prévoit un délai de prescription spécial, indiqué dans l'alinéa 4 de l'article 489 disposant que : « *La plainte ne sera plus recevable passé trois mois à dater du jour où l'époux a eu connaissance du délit* ».

C'est un délai bref, mais le point de départ peut être tardif. L'époux plaignant doit déposer sa plainte pour adultère dans un délai de trois mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'infidélité de son conjoint. S'il dépasse ce délai, l'époux poursuivi peut lui opposer la prescription de l'action et la plainte prend fin¹⁵⁴.

Cette connaissance du délit à laquelle débute le délai de prescription, que la loi exige formellement dans l'article 489 al.4 doit, selon la jurisprudence, « être certaine, établie et appuyée par des preuves comme la vision personnelle de la commission du délit ou l'aveu du conjoint adultère et non la connaissance probable altérée par le doute »¹⁵⁵. Si la connaissance certaine est tardive, car l'adultère est souvent caché, le délai de prescription est retardé, comme en France actuellement, pour les délits clandestins (abus de biens sociaux, par exemple).

Cette exception de prescription ne peut être soulevée que par l'époux adultère et non par son coauteur qui peut seulement bénéficier du résultat positif auquel aboutit l'opposition de l'exception, voire la fin de la plainte pour adultère contre lui.

¹⁵³ Art. 638 c. inst. crim. : « Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

¹⁵⁴ Cassation libanaise 28 juillet 1998, comme cité par Al-Boustany, *op. cit.*, p. 97 à 100.

¹⁵⁵ Arrêt du Juge criminel unique de Baabda (Liban) le 6 janv. 2000, comme cité par Al-Boustany, *ibid.*, p. 102 à 108.

L'institution du mariage étant une valeur essentielle de la société libanaise, le législateur a voulu punir le mari ou la femme qui y portent atteinte en violant la foi conjugale. L'adultère reste donc largement puni par les dispositions pénales, avec toutefois une différence, en faveur de l'homme, entre le délit de la femme adultère et celui du mari adultère. Les différences existent au niveau de la constitution de l'infraction, des peines infligées et même en ce qui concerne la répression des complices de l'un ou l'autre des conjoints. Cette différence s'explique évidemment par la situation sociale de la femme au Liban : elle est supposée être le modèle de la pudeur et de l'honneur, des valeurs qu'elle doit préserver célibataire ou mariée ; tromper son mari constitue une atteinte à ces notions et doit donc être punie.

Il est toutefois curieux de constater que si le législateur libanais ne réprime pas spécifiquement les violences conjugales, sous prétexte que ces violences appartiennent à la vie intime sphère privée, il punit les actes d'adultère alors même qu'ils relèvent de la sphère privée du couple. Il faudrait d'ailleurs une réforme qui dépénalise l'adultère, que ce soit pour la femme que pour l'homme, comme l'a fait le législateur français en 1975, étant donné que ces actes ne devraient concerner que le couple marié.

Titre 2 : Les crimes familiaux commis contre la femme.

Au titre des crimes familiaux commis contre la femme, on peut nommer les mariages forcés, la violence domestique, la mutilation des organes génitaux féminins. Ces infractions, quoi qu'elles soient connues pour leur gravité, on s'intéresse ici aux crimes familiaux les plus connus, ceux qu'on appelle « les crimes d'honneur ».

Dans les sociétés toujours ancrées par les traditions discriminatoires qui impliquent une séparation stricte des sexes et une domination des hommes, les femmes subissent, pour des motifs différents, la violence des membres masculins de leur famille.

Le Liban fait partie de ces sociétés où c'est essentiellement au nom de l'honneur que les crimes d'honneur sont perpétrés sur les femmes de la famille, comme la fille, la mère, la sœur ou l'une de leurs proches parentes qu'elles soient des jeunes filles ou des adultes, et qu'elles soient célibataires, mariées, divorcées ou veuves. Mais étant donné que ces meurtres n'ont d'honorable que leur appellation, puisqu'ils sont perpétrés cruellement par un auteur qui a agi soi-disant pour sauver l'honneur de la famille, on préfère utiliser le nom de crimes dits d'« honneur » lors de l'étude de ce thème en un premier temps (Chapitre 1).

Ces crimes pouvant être perpétrés sur la mère du coupable, la particularité de ce cas d'homicide tantôt, par rapport à sa qualification légale et tantôt, en raison de son atteinte à la femme dans son statut de mère, explique notre choix d'examiner le matricide comme l'une des facettes des crimes commis au nom de l'honneur dans un second temps. (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les crimes dits « d'honneur »

au Liban.

Chaque jour, la vie des femmes est menacée par l'envergure d'un phénomène sordide qui est surtout répandu dans les pays arabes, mais qui touche aussi les autres pays du monde au sein de leurs communautés immigrées. Il s'agit des crimes connus sous le nom de « crimes d'honneur », dans lesquels certains hommes réprimandent leurs épouses, mères, filles, sœurs ou proches accusées d'avoir commis des actions contraires à la pudeur, à la moralité et à l'honneur, alors que ces mêmes hommes ne sont jamais irrités lorsque les mâles de leur famille commettent des actes de ce genre.

Toutes les organisations internationales s'accordent à définir ces crimes comme des actes de violences, allant souvent jusqu'au meurtre, perpétrés généralement par les membres masculins d'une famille à l'encontre de ses membres féminins dont le comportement est estimé comme ayant porté le déshonneur sur leur communauté toute entière.

Ces crimes s'apparentent fortement à la « vengeance dans le sang », puisqu'ils sont commis dans le but de laver le déshonneur amené par ces femmes sur la famille. Ils se distinguent toutefois des crimes dits « passionnels », car ceux-là se limitent normalement au crime commis par un époux (le mari ou la femme) en tant que réponse spontanée et directe face à la trahison et l'infidélité du conjoint adultère, alors que les crimes dits « d'honneur », souvent prémédités, sont commis contre les femmes par un membre de la famille, y compris les conjoints, au nom de l'honneur individuel ou de la famille.

Ainsi meurent ou sont mutilées chaque année, des milliers de femmes et de filles, au nom de cet honneur tant vénéré par les « mâles » de la famille. Certes, ces femmes risquent d'être reniées par leur famille et coupées de leur entourage social, ou même exploitées, enlevées et menacées. Mais elles sont le plus souvent réprimandées par d'autres moyens, très barbares, qui causent généralement leur mort : tortures et mutilations (mains coupées), brûlures (par jets d'acide surtout au visage), blessures par arme à feu, poignards par arme blanche, lapidation jusqu'à la mort, lacération, éviscération, décapitations, immolation par le

feu, coups divers avec les poings ou des objets, viols collectifs, strangulation, étouffement, noyade, pendaison...

Plus de 5000 cas de crimes dits « d'honneur » sont répertoriés par l'ONU chaque année dans le monde. Toutefois, il est pratiquement impossible d'évaluer avec précision le nombre exact de ces crimes, un nombre sans doute inférieur à la réalité, comme le rappelle Mme Fabienne Bugnon, directrice de l'Office des droits humains, organisme créé pour veiller à l'application des traités internationaux ratifiés par la Suisse : « Ce n'est que la pointe de l'iceberg. Il faut y ajouter tous ceux commis dans le silence. Une femme peut être mutilée, défigurée, assassinée, au nom de l'honneur de la famille, simplement parce qu'elle a parlé avec un homme, sans la présence d'un frère ou d'un père ». De même, Mme Anne-Marie von Arx-Vernon, directrice adjointe du centre genevois d'accueil pour femmes « Au cœur des Grottes », ajoute qu' « il s'agit d'un phénomène sournois, non quantifiable ; qu'il est très difficile de se faire une idée du nombre réel ; en général, nous avons été averties par les services sociaux ; mais que sait-on des autres, restées séquestrées chez elles ou renvoyées dans leurs pays pour y être tuées ? ».

Ces propos ont été soutenus lors d'un colloque¹ consacré aux crimes d'honneur, qui a eu lieu à Genève le 4 avril 2009, autour d'un documentaire de Giawdat Sofi intitulé « Tuée pour l'honneur » exposant l'assassinat d'une jeune fille de 17 ans, kurde d'Irak. Il s'agit de Doaa qui a été tuée en 2007 à coups de pierres par des hommes déchaînés de son village, parce qu'elle avait été surprise en train de bavarder avec un garçon dont elle semblait amoureuse. Cet assassinat a été orchestré contre la volonté des parents de la jeune fille, par son oncle qui s'était estimé déshonoré. Quelqu'un dans la foule a filmé la scène avec son téléphone portable et les images ont fait le tour du monde.

L'intérêt de ce colloque était de sensibiliser le public sur ce sujet tabou tant en Orient qu'en Occident, d'interpeller les intéressés sur la malheureuse réalité que ces drames existent presque partout dans le monde, et d'avertir les professionnels, les infirmiers, les travailleurs sociaux et les enseignants pour leur permettre de détecter et de prévenir ce type de crimes. De plus, un changement de loi a été revendiqué afin que les femmes menacées de crimes

¹ <http://www.humanrights-geneva.info/Le-crime-d-honneur-une-tradition,4310>.

Fabienne Bugnon poursuit : « Le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF) a recommandé à la Suisse de s'occuper de ses femmes migrantes. C'est sous cette égide que nous avons mis en place des projets pour la prévention des mutilations sexuelles et des violences conjugales, et nous nous apprêtons à mener des campagnes de sensibilisation aux crimes d'honneur et aux mariages forcés ».

d'honneur soient reconnues comme victimes de la traite d'humains, et puissent ainsi bénéficier de la protection de la justice et de la police.

C'est en ce sens que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé, le 26 juin 2009, aux Etats membres, de prendre une multitude de mesures, notamment l'incrimination des crimes d'honneur en une infraction spécifique ou en une circonstance aggravante dans leur Code pénal, pour combattre et mettre fin à cette pratique considérée comme injustifiable par ce prétendu « honneur » : « Aucune tradition ni aucune culture ne saurait se prévaloir d'un quelconque honneur pour porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Il n'y a pas d'honneur dans les crimes dits d'honneur »².

Les cas de crimes dits « d'honneur » commis sur les femmes du monde, comme celui de Doaa, sont nombreux, et leurs récits figurent dans les rubriques de journaux, dans les livres ou dans les procès-verbaux des Parquets. On cite un cas récent où quatre Montréalaises d'origine afghane ont été trouvées assassinées dans une voiture submergée dans le canal de Kingston, en Ontario-Canada le 30 juin 2009. Résidentes de Saint-Léonard avec leurs parents et quatre autres frères et sœurs, les trois sœurs Shafi (Zainab, 19 ans, Sahar 17 ans, et Geeti, 13 ans), ont apparemment été assassinées par des membres de leur propre famille alors qu'elles revenaient de vacances. La quatrième victime (Rona, 52 ans), qui avait été présentée par la famille comme la cousine du père des jeunes filles, est en réalité, selon la police, la première épouse du père.

Le père, Mohammed Shafi, avait signalé la disparition de ses filles et, apprenant leur mort, il avait évoqué la possibilité que son aînée, qu'il qualifiait de rebelle, ait pu vouloir conduire la voiture et causer un accident. Mais la police a affirmé que la voiture avait été conduite par l'un des trois accusés (le père, la mère ou le frère âgé de 18 ans, des trois sœurs victimes) avant d'être plongée dans l'eau. Ces accusés ont ensuite pris la fuite vers Montréal à bord d'une autre voiture. Mais avant de partir à l'étranger, ils ont été arrêtés et ont été accusés de meurtre prémédité et de complot pour meurtre.

La thèse du crime d'honneur est l'une des hypothèses retenues par les enquêteurs suite aux déclarations d'une certaine femme résidant en France, qui s'est présentée comme étant la sœur de la quatrième victime Rona. Elle affirma que sa sœur et la fille aînée du couple, Zainab, recevaient des menaces de mort puisque toute la famille était au courant que Zainab

² Résolution 1681 : L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur », Discussion par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 26 juin 2009, 26^{ème} séance.
<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FRES1681.htm>

sortait avec un garçon sans la permission de son père, ce qui l'exposait au risque de mort en raison du déshonneur qu'elle apportait sur la famille par son comportement « immoral ».

Un autre exemple est l'assassinat de Claudia (Belge de 32 ans, d'origine tchadienne) dont le cadavre a été retrouvé le 29 juin 2009 dans le canal du Nord de la France. Selon sa famille, Claudia a été victime d'un crime d'honneur, puisqu'elle a disparu au lendemain d'un rendez-vous avec son mari, « Ali » dont elle était en train de divorcer, parce qu'elle refusait de vivre selon les coutumes très conservatrices qu'il voulait lui imposer. Selon la mère de la victime, le couple s'était marié depuis plus qu'un an, alors que Claudia était enceinte, mais très vite, la jeune femme a eu le sentiment que Ali l'utilisait pour régulariser sa situation en Belgique. Puis, Ali a commencé à contrôler les tenues vestimentaires de Claudia, ainsi que ses allers et venir ; elle refuse et il la frappe. D'ailleurs, elle porta plainte pour deux tentatives d'étranglement. Et lorsque Ali disparût, son épouse fit constater l'abandon du domicile conjugal, obtint la garde de l'enfant, entama une procédure de divorce et revint vivre à Bruxelles. De retour du Pakistan, le mari harcela de nouveau Claudia, avec l'aide de ses frères, et exigea qu'elle renonce au divorce, la menaçant même de mort en lui rappelant les traditions pakistanaises et les textes du Coran sur le mariage.

On peut encore citer le meurtre par étouffement ou étranglement de Fatima âgée de 22 ans, dans la banlieue lyonnaise, où le frère de la victime, Mohammed, 17 ans et aîné des garçons de cette famille, est le principal suspect. Son corps était brûlé avec un sac plastique sur la tête, et fut retrouvé le 1^{er} juillet 2009 dans la cave d'une cité d'Oullins.

Selon les déclarations des amies de la victime, Fatima ne vivait plus avec sa famille, ni même dans le quartier, en raison de différents l'opposant à ses proches au sujet de son mode de vie. Mais avant sa mort, elle leur avait rendu visite pour reprendre le contact et leur annoncer son prochain mariage avec son petit ami avec lequel elle était installée. L'autopsie a révélé que la jeune fille avait eu un rapport sexuel quelques heures avant sa mort.

Le procureur de la République de Lyon a déclaré « être convaincu » de la culpabilité du frère de la victime, un garçon violent et religieux qui a sûrement jugé inacceptable le comportement de sa sœur, sur la base de plusieurs indices concordants, notamment de sérieuses brûlures aux jambes, au sujet desquelles le jeune homme n'a pu donner d'explication convaincante, et un collier lui appartenant qui a été retrouvé sur les lieux du crime.

Les crimes dits « d'honneur » se produisent et affectent donc un large éventail de cultures, de communautés, de religions et d'ethnies. Ils sont, selon l'ONU commis dans un grand nombre de pays dont l'Afghanistan, le Bangladesh, le Brésil, l'Egypte, l'Inde, l'Iran,

l'Israël et les Territoires Palestiniens autonomes, la Jordanie, le Liban, la Syrie, le Yémen, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, les Etats-Unis d'Amérique, la Turquie, le Canada, le Royaume-Uni, l'Italie, la Norvège, la Suède, l'Allemagne, la France...

La plupart de ces crimes ont donc lieu dans les pays de majorité musulmane ou dans les pays occidentaux au sein des communautés d'immigrés musulmans. Or, le paradoxe, c'est que cette pratique n'est absolument pas fondée sur les enseignements de la *Chariaa*, même si l'opinion publique et les médias la considèrent comme réalisée au nom de l'Islam. Sa seule justification se trouve dans la coutume, la culture et les traditions ancestrales, des fondements insuffisants pour tolérer ces crimes selon le droit religieux musulman.

La majorité des juristes islamiques condamnent, en effet, les crimes dits « d'honneur » et les qualifient de crimes à part entière répréhensibles et illicites du point de vue religieux. Selon eux, ces crimes ne doivent jouir d'aucune condition atténuante puisqu'ils sont commis sans preuve, le plus souvent à partir de simples suspicions. Ils ne relèvent pas en réalité des impératifs de la dignité et de l'honneur, mais plutôt de ceux de la mentalité masculine tribale qui continue d'être présente chez beaucoup d'hommes. D'ailleurs, selon le Coran, chaque personne est responsable de ses propres torts et sera alors punie en fonction de l'ampleur de ses péchés par Dieu seul. Ainsi, la femme (ou l'homme) qui aurait eu un comportement contraire au code des mœurs ou à la religion serait, en effet, la cause de son propre déshonneur dont elle répondra devant Dieu et non pas celui de sa famille ou de sa communauté. Par conséquent, cette violation de l'honneur n'autorise aucune personne, quelque soit son degré de parenté avec la femme, à juger celle-ci en lui appliquant la peine de mort, car cela fait partie des prérogatives du pouvoir judiciaire juste (punition divine). En revanche, celui qui commet le crime d'honneur, qu'il soit époux, père, frère ou cousin, au mépris des exigences religieuses mérite d'être réprimé dans ce monde-ci et endure les supplices de l'enfer³.

De tels crimes dits « d'honneur » sont fréquents au Liban. D'après les statistiques, une femme est assassinée chaque mois par son mari ou par un proche pour avoir souillé l'honneur de la famille. Ceci s'explique par l'indulgence dont bénéficient les coupables, que ce soit de la part de la société, de la part du législateur à travers les dispositions pénales ou de la part des juges grâce à un système judiciaire plutôt complice.

³ Al-Sayed Fadlallah, *Le monde de la femme*, Editions « Dar Al-Malak », 1998, p. 73-74 :

« La coutume qui donne à l'homme le droit de tuer la fille débauchée, est une coutume préislamique que l'Islam ne reconnaît pas légalement et s'efforce à la retirer de la société ».

Comme mentionné maintes fois dans les chapitres précédents de cette thèse, la société libanaise est très imprégnée par les coutumes familiales et les mentalités ancestrales qui tendent à respecter l'honneur familial et le préserver de toute violation ayant pour conséquence de le souiller. Les hommes auteurs de ces crimes sont donc tolérés, et même encouragés par la société qui considère leur acte comme un droit légitime, justifiable par la notion d'« honneur », de défendre la réputation de la famille en punissant la femme qui a osé enfreindre les règles de la communauté.

Les députés dotés du pouvoir législatif étant issus de cette société, sont conscients de la réalité sociale au Liban et sont donc contraints d'instaurer les lois pénales d'une façon harmonieuse avec les coutumes du pays, en tenant compte de cette notion d'« honneur ». La considération des crimes dits « d'honneur » en tant que réalité sociologique au Liban a donc pesé sur les rédacteurs du Code pénal qui lui ont consacré un article spécial, l'article 562, qui accorde aux auteurs des crimes dits « d'honneur » (sur les ascendantes, descendantes et sœurs) aussi bien que des crimes dits « passionnels » (entre conjoints) une excuse atténuante spéciale. (Section 1). Mais ces hommes peuvent aussi bénéficier d'autres excuses ou circonstances atténuantes que les juges ont tendance à appliquer dans les affaires concernant des crimes dits « d'honneur » (Section 2).

En outre, le législateur libanais tente de prévenir la commission de tels crimes en offrant une opportunité au coupable d'infractions sexuelles de se marier avec sa victime présumée « déshonorée » par cette agression, un mariage qui suspend les poursuites pénales et étouffe en même temps le scandale public et donc le déshonneur (Section 3).

Section 1 : L'excuse atténuante spéciale en faveur des criminels au nom de « l'honneur ».

La notion d'honneur ou de déshonneur n'est pas facile à définir puisqu'elle varie souvent selon le sexe de la personne : l'honneur de la femme comprend traditionnellement les concepts de virginité, de pudeur, de pureté, de fidélité ou d'amour désintéressé ; alors que l'honneur masculin est considéré comme la capacité de défendre l'honneur de la femme. Estimant que son honneur dépend de la virginité de la jeune fille ou de la fidélité de la femme mariée, l'homme se permet, au nom de « l'honneur », de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de son épouse ou d'une femme de sa famille, à cause d'une « inconduite » réelle ou supposée, ayant sali l'honneur familial.

Dans les crimes dits « d'honneur », la femme victime est considérée comme la coupable qui a enfreint le code de conduite sexuel et qui doit donc être réprimandée par la mort. Ce code est issu du contrôle qu'exercent les hommes sur le corps des femmes, sur leur comportement, l'ensemble de leurs faits et gestes, leur déplacement et leur langage. Les femmes qui sont soupçonnées n'ont aucune possibilité de se défendre et, pour les membres masculins de la famille, la seule solution socialement acceptable consiste à venger l'honneur en les punissant.

La perception de ce qui porte atteinte à l'honneur est très vaste. Mais généralement, la femme libanaise est considérée comme coupable de déshonneur et méritant la mort donnée par les membres masculins de sa famille, lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations qui sont intimement liées à sa vie privée et sexuelle⁴.

- Dans le cas où la femme est célibataire à mauvaise conduite ou à mauvaise réputation, lorsqu'elle s'absente souvent de la maison et rentrent à une heure tardive de la nuit, ou se laisse courtiser en privé ou en public, par un admirateur ou un amoureux, ou même elle s'affiche notoirement avec des jeunes gens... Il peut aussi s'agir de femmes mariées puis divorcées ou répudiées par leur mari et qui viennent presque toujours se réfugier dans leur famille ou chez leur frère marié. Elles retombent sous la domination familiale et redeviennent de nouveau dépendantes des hommes de la famille. Leur réputation, déjà entachée par leur

⁴ M. Z. Jacob, *Le crime dit d' « honneur »*, *Essai de sociologie juridique*, Université Libanaise- Institut des sciences sociales- centre de recherches, Publication du centre de recherches, 1968, p. 38 à 55.

divorce, devient assez facile à détruire. Ainsi, le moindre écart de leur part suffit pour susciter les rumeurs de « mauvaise conduite » et inciter le père, l'oncle ou le frère à laver le déshonneur qu'elles ont apporté.

- Dans le cas où la femme est séduite, lorsqu'elle perd sa virginité avant le mariage, la seule valeur qu'on lui reconnaisse et qu'elle doit garder intacte jusqu'au mariage. Mais il en va de même pour la femme vierge qui a été violée, car la société libanaise ne distingue pas entre une fille qui a consenti au désir charnel et celle qui a été forcée au rapport sexuel ; qu'elle soit fautive ou pas, pour son entourage, le résultat est le même : celui d'être déflorée avant le mariage. Les conséquences sont encore plus graves lorsqu'elle est enceinte suite au rapport sexuel illégitime, qu'il y ait consenti ou pas. Ce n'est pas seulement la fille qui doit payer, l'enfant doit aussi être éliminé en éliminant la mère, à moins que le père n'accepte de reconnaître l'enfant et d'épouser la mère. Mais même après son mariage, la femme continue à payer les conséquences de son état de grossesse illégitime, car la famille se sent déshonorée par « l'enfant du péché » à jamais.

- Dans le cas où la femme est mariée et adultère, si elle est surprise en flagrant délit d'adultère, ou lorsqu'elle abandonne son mari pour rejoindre son amant, ou quand elle le trompe notoirement. Il estime que c'est une affaire qui intéresse la famille de la femme. Il la renvoie donc chez ses parents après l'avoir répudiée (ou divorcée) et c'est alors aux hommes de la famille de défendre leur honneur.

- Dans le cas où la femme épouse un homme en dehors de sa religion ou de sa tribu ou contre le gré de sa famille. La jeune fille qui épouse un homme en dehors de sa confession, est considérée comme ayant renié sa religion et déshonoré l'esprit religieux de sa famille. Ce sont des jeunes femmes chrétiennes qui épousent un homme musulman (chiite, sunnite ou druze), et vice versa ; ou bien des femmes musulmanes chiites ou sunnites qui épousent un homme de confession druze, et vice versa. De plus, étant donné que la famille au Liban est structurée à régime patriarcal, le consentement du père ou du moins de l'élément représentatif de la famille (grand-père, frère ou oncle paternel) est nécessaire pour permettre à la jeune fille d'épouser l'homme qu'elle a choisi. Ainsi, dans le cas où celle-ci épouse quelqu'un contre le gré de sa famille, ou accepte de fuir avec l'homme qu'elle aime car sa famille s'oppose à leur union, son comportement est perçu comme une rébellion aux coutumes familiales et une désobéissance à l'autorité parentale, qui mérite d'être puni par la mort.

Concernant les caractéristiques sociologiques des hommes coupables de ces crimes dits « d'honneur », ils sont généralement des paysans ou des nomades, souvent illettrés et très

pauvres. Ils sont répandus dans toutes les régions du Liban, mais la majorité d'entre eux se trouve dans la Békaa, une région peuplée de paysans inactifs et toujours régie par les tribus (les « *Achaérs* » en arabe). Ces meurtriers au nom de l'honneur peuvent aussi se trouver dans les régions très misérables du Liban Sud, du Liban Nord (Tripoli) et des agglomérations de Beyrouth. Dans 75 % des cas de meurtres commis au nom de l'honneur, c'est le frère qui agit. Le père vient en second lieu. Dans les autres cas, c'est l'oncle paternel ou le cousin paternel qui lave l'honneur de la famille, en l'absence du père et du frère.

C'est donc le frère qui venge souvent l'honneur familial, que ce soit dans le cas où la jeune femme a déshonoré sa famille ou dans celui où la femme a violé la foi conjugale en trompant son mari. Ceci s'explique surtout par l'âge du frère de la victime. D'ailleurs, dans la plupart des cas, la moyenne d'âge des coupables des crimes dits « d'honneur », se situe entre 15 et 25 ans, un âge où l'individu est plus impulsif, plus passionné et moins réfléchi. Mais bien que ces crimes soient parfois commis sous le coup de la colère, il s'agit souvent d'une décision saisie au sein de la famille ou de la tribu. On choisit le frère (ou parfois du cousin) en raison de son jeune âge car sa famille veut garantir qu'il soit considéré comme irresponsable aux yeux de la loi ou du moins qu'il bénéficie de l'excuse atténuante de la minorité⁵.

Dans toutes les législations du monde, les liens de parenté entre l'auteur et la victime d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique, constituent des circonstances aggravantes de ces infractions. Il en est ainsi au Liban et en France où les peines du meurtre et des violences ou lésions sont aggravées si la victime est un ascendant de l'auteur, si par exemple, un fils tue, frappe ou blesse sa mère (articles 221-4-2°, 222-8-3°, 222-10-3°, 222-12-3°, 222-13-3° c.p.f. ; articles 549-3°, 550, 559 c.p.lib.). De plus, le Code pénal libanais aggrave les peines du meurtre et des lésions lorsqu'ils ont été commis sur la personne d'un descendant du coupable, si par exemple, un père tue ou blesse sa fille, selon les articles 549-3°, 550 et 559 (pas d'aggravation en France).

Concernant les autres liens de parenté, entre frères et sœurs, entre cousins et cousines, entre l'oncle et ses nièces ou entre les neveux et leur tante, entre le beau-père et ses belles-filles ou entre les beau-fils et leur belle-mère, ils ne constituent pas des circonstances aggravantes en droit libanais ni en droit français. Mais les coupables sont condamnés pour meurtre simple (articles 547 c.p.lib. et 221-1 c.p.f.) ou pour lésions ou violences volontaires (articles 550, 554

⁵ M. Z. Jacob, *Le crime dit d' « honneur »*, *Essai de sociologie juridique*, op. cit., p. 18 à 35.

à 557 c.p.lib. et articles 222-7, 222-9, 222-11 c.p.f.), qui peuvent être aggravés par d'autres circonstances comme la minorité de la victime, la préméditation...

Il en est de même pour le meurtre ou les lésions commis entre époux au Liban, alors qu'en France, les peines sont aggravées dans le cas où ces infractions ont été commises par l'un des conjoints, des concubins ou des personnes liés par un Pacs (articles 221-4-9°, 222-8-6°, 222-10-6°, 222-12-6°, 222-13-6°).

Cependant, au Liban, lorsque le fameux « honneur » est en cause, les peines simples ou aggravées du meurtre et des lésions volontaires deviennent atténuées pour les « hommes » auteurs, ayant des liens de parenté ou de mariage avec la victime de sexe féminin.

Cette atténuation de peine est due à l'excuse spéciale prévue par l'article 562 du Code pénal libanais disposant que : *« Bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités ».*

Cet article ayant subi une réforme en 1999, il est nécessaire d'examiner tout d'abord son évolution (§ 1), puis étudier les conditions nécessaires à son application (§ 2).

§ 1 : L'évolution de l'article 562 du Code pénal libanais.

L'article 562 du Code pénal libanais, lors de sa rédaction initiale en 1943, disposait que : *« Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités.*

L'auteur de l'homicide ou de la lésion bénéficie d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque ».

Fortement critiqué par les féministes, cet article fut remanié en 1999 dans le but d'établir une certaine égalité entre les hommes et les femmes. Il est donc nécessaire d'examiner le texte de

l'ancien article 562 (B), pour ensuite exposer les modifications apportées par la réforme de 1999 (C). Mais tout d'abord, un bref aperçu sur l'origine de cet article s'impose (A).

A – L'origine de l'article 562.

A l'époque du règne ottoman sur le Liban, l'article 188 du Code pénal ottoman accordait une excuse absolutoire au mari ainsi qu'aux autres hommes de la famille qui tuaient ou lésaient la femme et/ou son partenaire surpris en flagrant délit d'adultère, et une excuse atténuante dans le cas où ils étaient surpris en situation de rapports sexuels illégitimes⁶. Cet article 188 était resté applicable au Liban après même la fin du régime ottoman en 1918, pendant toute la durée de la colonisation française (de 1918 à 1943) jusqu'en 1943, lors de la rédaction du Code pénal libanais. L'article 562 libanais était donc adopté en s'inspirant du texte de l'article 188 ottoman.

Il est important pour la suite de cette étude, de souligner ici que la version initiale de l'article 562, rédigée en langue française⁷, disposait que : « *Pourra bénéficier d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, avec un tiers, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités (al.1). L'auteur de l'homicide ou de la lésion pourra bénéficier d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque (al.2)* ».

Alors que le texte en arabe, comme figurant « à la lettre » dans le Code pénal libanais (avant 1999) dispose : « *Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur, en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, aura commis un homicide ou une lésion sur la personne de l'un ou l'autre*

⁶ F. Moghaïzel et M. Abedelsater, *Crimes d'honneur - Etude juridique*, édition Association Joseph et Laure Moghaïzel, 1999 (en arabe), p. 13 à 15.

⁷ On rappelle que le Code pénal libanais de 1943 a été rédigé initialement en français, puis traduit en langue arabe. Cela dit, les différentes lois d'amendement (en arabe) qui ont survécu depuis, ont apporté leurs modifications aux dispositions rédigées en langue arabe, du Code pénal.

de ces derniers sans préméditation (al.1). L'auteur de l'homicide ou de la lésion pourra bénéficier d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur, dans une attitude équivoque avec un tiers (al.2) ».

Considérant les origines de cet article, l'esprit du législateur et les interprétations émises par la doctrine, nous préférons adopter dans le cadre de notre étude, une traduction (comme citée plus haut) qui combine au mieux le texte initial en français et le texte en arabe, mais qui se rapproche quand même de la version initiale en français.

Par ailleurs, les lois pénales ottomanes étaient elles-mêmes inspirées des règles de la *Chariaa* musulmane, de la coutume en vigueur, ainsi que des dispositions de certains codes étrangers et notamment le Code pénal napoléonien. L'article 188 trouvait alors sa source dans l'ancien article 324 du Code pénal français de 1810, qui disposait dans son alinéa 2 que : « *...dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable* ». En effet, cette disposition était inspirée du droit romain qui excusait le meurtre lorsqu'il était commis par le père sur sa fille et son amant, et par le mari sur sa femme adultère et son complice. Mais le législateur de 1810 n'avait conservé que l'excuse atténuante au profit du mari qui tuait son épouse et/ou son complice, lorsqu'il les surprenait en flagrant délit d'adultère⁸.

Ainsi, cet ancien article 324 français avait également influencé le législateur libanais lors de la rédaction de l'article 562 en 1943. Cela dit, bien qu'il y ait des ressemblances entre les dispositions de chacun de ces deux articles, de nombreuses divergences existent au niveau de la nature, des bénéficiaires et des conditions d'application des excuses. Nous constaterons par la suite ces divergences pendant l'étude de l'article 562 du Code pénal libanais, mais tout d'abord nous exposerons rapidement l'état de l'ancien article 324 du Code pénal français.

L'ancienne excuse atténuante accordée au mari par l'article 324 al.2, était fondée sur « la provocation » qui était considérée sous l'empire du Code de 1810 comme une cause générale d'excuse, s'appliquant à une large catégorie d'infractions dont le meurtre et les coups et blessures volontaires (articles 321 à 325 a.c.p.)⁹, et qui avait pour effet de réduire

⁸ E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^{ème} éd°, 1956, Recueil Sirey, p. 151, n° 12-13.

⁹ Le Code pénal de 1810 prévoyait deux exceptions à la règle qui admettait l'excuse de provocation en cas de meurtre ou de coups et blessures contre les personnes. Il s'agissait du parricide (article 323 : le parricide n'est jamais excusable), et du meurtre commis par l'un des époux sur l'autre selon l'alinéa 1^{er} de l'article 324 qui disposait : « *Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si*

considérablement les peines selon une échelle déterminée à l'ancien article 326 (jusqu'à un emprisonnement d'un an à cinq ans). Les auteurs expliquaient la provocation par l'état de colère et d'irritation dans lequel se trouve la personne qui a été provoquée, et dont résulte une excitation nerveuse violente qui l'empêche de réfléchir et qui l'emporte à agir en commettant le crime¹⁰. La provocation ne pouvait toutefois excuser le meurtre ou les coups et blessures volontaires que dans les cas déterminés par la loi. Parmi ceux-là, figurait dans l'ancien article 324, la surprise de l'épouse en flagrant délit d'adultère, qui excusait le mari s'il se rendait coupable de meurtre sur sa femme et/ou son complice, et *à fortiori*, selon la doctrine, de coups ou blessures sur les deux victimes¹¹.

L'exposé des motifs expliquait clairement le fondement de cette excuse : « C'est ici que le code détermine les divers cas où des crimes et délits commis envers les personnes peuvent être excusés ; il n'admet point l'excuse sans une provocation violente, et d'une violence telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec une mûre réflexion... Cette provocation... doit être de nature à faire la plus vive impression sur l'esprit le plus fort... Le code renferme plusieurs dispositions sur les faits qui sont susceptibles d'être déclarés excusables... dans le cas d'adultère... Cet outrage fait au mari est une de ces provocations violentes qui appellent l'indulgence de la loi... »¹².

Exclusive au mari outragé, l'excuse atténuante prévue par cet article 324, ne pouvait donc pas être admise en faveur de l'épouse qui tuait son conjoint lorsqu'elle le surprenait dans les mêmes conditions, en flagrant délit d'adultère. Cette excuse ne bénéficiait non plus aux parents ou amis du mari qui ont voulu venger l'offense que la femme adultère lui avait faite, ni au père de l'épouse qui aurait surpris sa fille avec son amant en situation d'adultère.

Toutefois, l'application de cette excuse était subordonnée à deux conditions : que le mari ait surpris sa femme et son complice d'une part, en flagrant délit d'adultère et d'autre part, dans

la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu ».

Par cette disposition, le législateur de 1810 a voulu éviter que l'un ou l'autre des époux puisse invoquer l'excuse de provocation, s'il venait à tuer son conjoint dans un moment où il était aveuglé par une extrême colère résultant des disputes dans les ménages, sauf s'il était en état de légitime défense.

¹⁰ R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^{ème} éd°, 1924, Recueil Sirey, tome 2, p. 736-737, n° 824 et note n° 9.

¹¹ Garçon, *op. cit.*, p. 151, n° 22.

¹² Didot, *Code pénal de 1810*, Exposé des motifs par Faure, N° 9, séance du 7 février 1810, sous les articles 321 et 324.

la maison conjugale ; que le meurtre soit perpétré au moment même où le mari surprend les coupables en état d'adultère, c'est-à-dire qu'il y ait eu une simultanéité entre le crime et l'offense ressentie par le mari au moment où il découvre son épouse avec un autre homme. La doctrine ajoutait que l'excuse ne pouvait pas être invoquée par le mari, s'il entretenait lui-même une concubine dans la maison conjugale¹³.

On rappelle que cette excuse atténuante a disparu lors de l'adoption de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce qui, en supprimant le délit d'adultère (articles 336 à 339 a.c.p.), a abrogé l'alinéa 2 de l'article 324. Le mari qui aurait tué son épouse adultère ne pouvait donc bénéficier que des circonstances atténuantes (article 463 a.c.p.) dans le cas où les juges se montraient indulgents. Mais avec l'avènement du nouveau Code pénal, le législateur de 1992 a exclu les circonstances atténuantes en abrogeant toutes les anciennes dispositions qui y sont relatives. Les juges peuvent toujours décider de réduire les peines, mais selon les limites et les conditions édictées par les articles 132-18 à 132-20 du nouveau Code.

Quoiqu'il en soit, depuis l'adoption de la loi du 4 avril 2006, la qualité de conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un Pacs) de la victime est devenue une circonstance aggravante du meurtre et des violences volontaires (articles 221-4-9°, 222-8-6°, 222-10-6°, 222-12-6°, 222-13-6° du nouveau Code pénal).

B – La portée de l'ancien article 562.

L'ancien article 562 prévoyait deux sortes d'excuses, une excuse absolutoire à l'alinéa 1^{er} et une excuse atténuante à l'alinéa 2, qui s'appliquaient en cas de meurtre ou de lésions sur la personne du conjoint (mari ou femme), de l'une des ascendantes, des descendantes ou des sœurs de l'auteur. Elles étaient donc, chacune, accordées, à priori au conjoint (mari ou femme), aux ascendants et descendants de sexe masculin, et au frère. Mais l'application de ces deux excuses était soumise à des conditions bien précises par le texte de l'article 562 : que l'auteur ait surpris sa victime en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, ou bien dans une attitude équivoque avec un tiers ; que le meurtre ou les lésions ne soient pas commis avec préméditation, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir agi à l'instant même de sa surprise par le comportement de la victime. On se contentera là d'étudier la nature et les effets

¹³ Garraud, *op. cit.*, p. 747.

de ces deux excuses absolutoire (1) et atténuante (2), afin de mieux comprendre les raisons qui ont mené à la réforme de l'article 562 en 1999 et de démontrer les modifications apportées par cette réforme.

a – L'excuse absolutoire.

L'alinéa 1^{er} de l'ancien article 562 disposait que : « *Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités* ».

Il s'agit ici d'une excuse légale absolutoire (article 249 : nulle infraction ne peut être excusée que dans les cas déterminés par la loi) qui, tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité, « exempte le coupable de toute peine » selon l'article 250 du Code pénal. Elle était accordée à celui qui tuait ou exerçait des violences sur son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur, dans le cas où il avait surpris l'une de ces victimes en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes.

Cette excuse s'explique essentiellement par l'état psychologique de l'auteur qui se trouve dans un état d'émotion explosive, au moment où il commet l'infraction. En effet, lorsque par exemple, l'homme découvre son épouse en flagrant délit d'adultère ou surprend sa mère, sa fille ou sa sœur dans une situation de rapports sexuels illégitimes, il se sent offensé dans son honneur conjugal ou familial et agit, sous l'emprise de la colère et de l'émotion, pour venger et défendre cet honneur entaché par le comportement immoral de la femme.

La doctrine libanaise estime que le législateur avait puisé cette excuse dans la cause d'impunité due à « la contrainte morale interne » qui est consacrée par l'article 228 al.2 du Code pénal ; que le législateur avait présumé que dans ces circonstances particulières, l'auteur a agi « sous l'empire d'une forte émotion ayant aboli sa capacité de comprendre ou de vouloir », le rendant donc irresponsable de ses actes¹⁴.

En effet, le droit pénal libanais admet trois catégories de causes d'impunité : les faits justificatifs, les causes de non-imputabilité et les excuses absolutoires. Parmi les causes de justification, l'article 184 relatif à la légitime défense dispose dans son alinéa 3 que : « *S'il y a*

¹⁴ J. Tharwat, *La théorie de la partie spéciale - Les infractions d'atteintes contre les personnes*, Tome 1, éd° « Dar al-nahda al-arabiya » pour impression et publication, Beyrouth-Liban, 1967 (en arabe), p. 273, n° 210.

eu excès dans la défense, l'auteur de l'infraction pourra être exempté de peine dans les conditions énoncées à l'article 228 ». D'ailleurs, l'article 228 qui figure sous le paragraphe traitant de la cause de non-imputabilité due à la force majeure et la contrainte morale, dispose que : *« La crainte révérentielle, les états émotifs ou passionnels ne sont pas exclusifs de l'imputabilité (al.1). Toutefois, en cas d'excès dans l'exercice du droit de légitime défense, l'auteur de l'infraction ne sera pas punissable s'il a agi sous l'empire d'une forte émotion ayant aboli sa capacité de comprendre ou de vouloir (al.2) »*. Le législateur précise ici que la contrainte morale interne qui ne peut normalement servir à exclure la responsabilité de l'auteur (al.1), peut constituer une cause d'impunité dans le cas où il y a eu excès dans le droit de l'auteur à se défendre, et sous réserve d'apporter la preuve que le défendeur a perdu tout contrôle en raison de l'état de forte émotion dans lequel il se trouvait.

En revanche, dans le cas de meurtre ou de lésions sur la victime surprise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, il n'était pas nécessaire d'apporter la preuve de la forte émotion car le législateur supposait cet état selon une présomption irréfragable, en accordant au meurtrier l'excuse absolutoire par l'article 562 du Code pénal.

b – L'excuse atténuante.

Selon le 2nd alinéa de l'ancien article 562, *« l'auteur de l'homicide ou de la lésion bénéficie d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque »*. Il s'agit d'une excuse atténuante spéciale qui, selon la doctrine libanaise¹⁵, est fondée sur l'excuse de provocation consacrée par l'article 252 du Code pénal.

En effet, le législateur libanais établit plusieurs excuses atténuantes, certaines d'entre elles sont générales s'appliquant à toutes les infractions pénales et d'autres sont spéciales s'appliquant à une seule infraction ou une catégorie déterminée d'infractions. Ces excuses, tout en diminuant la culpabilité de l'auteur, diminuent les peines dans les limites déterminées soit par le texte légal qui les prévoit, soit, à défaut, par les dispositions générales de l'article 251 du Code pénal selon lequel : *« Lorsque la loi établit une excuse atténuante : s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention*

¹⁵ A. M. Jaafar, *Code pénal - Infractions de corruption, de soustraction, d'attentat à la confiance publique, et d'attentat sur les personnes et les biens*, éd° La fondation universitaire des études, de publication, et de distribution, Liban, 1995 (en arabe), p. 144.

perpétuelle, la peine sera convertie en un emprisonnement d'une année au moins et sept ans au plus ; s'il s'agit de tout autre crime, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans ; s'il s'agit d'un délit, le maximum de la peine ne pourra pas excéder six mois...».

Quant à l'excuse de provocation qui est considérée par certains auteurs comme une excuse atténuante générale¹⁶, et par certains autres comme une excuse s'appliquant seulement à une catégorie importante d'infractions (dont le meurtre et les lésions volontaires)¹⁷, elle est prévue par l'article 251 du Code pénal disposant que : « *Bénéficie d'une excuse atténuante l'auteur d'une infraction qui a agi sous l'empire d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime* ». Comme indiqué plus haut pour l'ancien Code pénal français, la provocation met l'agent (le provoqué) dans un état de forte colère qui obscurcit son intelligence et diminue son jugement : c'est en raison des torts occasionnés par le provocateur, que l'agent se met hors de lui, que ses facultés mentales deviennent momentanément altérées, qu'il commet ainsi l'infraction sous l'emprise de ces sentiments de colère et de vengeance. Toutefois, pour que l'auteur puisse profiter de cette excuse de provocation, il faut prouver : d'une part, que l'auteur se trouvait dans un état de « violente colère » lorsqu'il a agi ; et d'autre part, que le comportement du provocateur était effectivement de nature « injuste et suffisamment grave » pour pousser l'auteur à commettre le crime.

Cela dit, concernant l'excuse atténuante accordée par l'ancien article 562 al.2 à l'auteur de meurtre ou de lésions volontaires sur son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur lorsqu'il surprenait l'une de ces victimes dans une attitude équivoque avec un tiers, elle réduisait la peine de l'auteur dans les limites déterminées par l'article 251, car l'article 562 n'y donne aucune précision. Elle s'appliquait sans apporter la preuve des éléments constitutifs de l'excuse de provocation, car le législateur supposait, selon une présomption irréfragable, que l'auteur a agi « sous l'empire d'une violente colère » et que le comportement de la victime, d'être en « une attitude équivoque avec un tiers », est de nature « injuste et suffisamment grave » pour provoquer l'auteur à commettre un meurtre ou des lésions.

Quel était donc ce comportement reproché à la victime (femme ou homme lorsqu'il s'agit du « conjoint »), qui était présumé comme provocateur et qui justifiait l'atténuation de peine pour

¹⁶ S. Aaliyah, *Commentaire du Code pénal – La partie générale*, Beyrouth - Liban, 2002 (en arabe), p. 487-488.

¹⁷ P. Nasr., *Droit pénal général – Etude comparée entre les deux Codes libanais et français*, Liban, 1997, p. 57-58.

l'auteur (homme ou femme lorsqu'il s'agit du conjoint) ? C'est « l'attitude équivoque » dans laquelle se trouve la victime avec un tiers, une expression qui n'était pas définie par le législateur. Elle était donc laissée au pouvoir d'appréciation des juges et variait selon les différents cas d'espèce. Souvent interprétée de façon extensive, dans l'intérêt de l'auteur du crime, la doctrine estimait qu'il fallait toujours l'expliquer dans son sens le plus strict : il s'agit d'une attitude suspecte où les circonstances et les signes ne laissent aucun doute, dans l'esprit de l'auteur, que le rapport sexuel adultérin ou illégitime entre la victime et le tiers a été consommé ou sur le point de l'être¹⁸. C'est le cas, par exemple, de celui qui trouve son épouse avec un étranger dans un état de malaise ou de forte agitation ; ou de celui qui surprend sa sœur en train de « flirter » (caresses, bisous) avec un homme ; ou de celui qui voit sa fille dans une maison close (de prostitution).

C'est d'ailleurs cette « attitude équivoque » qui marquait la différence entre les deux excuses qui étaient prévues par l'alinéa 1 et 2 de l'ancien article 562.

En effet, il est souvent délicat de tracer la limite entre le fait justificatif de la légitime défense et l'excuse atténuante de la provocation. La doctrine (libanaise ainsi que française sous l'empire du Code pénal de 1810) les distingue en considérant que l'agent qui commet l'infraction après la cessation de l'attaque soit passée bénéficie seulement de l'excuse de provocation car il n'y a plus vraiment de défense mais seulement une vengeance. Mais étant donné que le Code pénal libanais admet l'exemption de peine en cas d'excès dans la légitime défense lorsque l'auteur a agi « sous l'empire d'une forte émotion ayant aboli sa capacité de comprendre ou de vouloir » (articles 184 al.3 et 228 al.2), il est pratiquement impossible de distinguer cette cause d'impunité de l'excuse de provocation qui suppose l'action « sous l'empire d'une violente colère » (article 252).

Par conséquent, les deux excuses absolutoire et atténuante de l'ancien article 562 qui trouvaient leur source respectivement dans la cause d'impunité de l'article 228 al.2 et l'excuse de l'article 252, étaient difficilement séparables car dans les deux cas, l'auteur tue ou exerce des violences lorsqu'il se trouve dans un état émotionnel violent qui perturbe sa raison et son jugement. On se demande donc pourquoi le législateur n'avait-t-il pas prévu une même excuse absolutoire ou atténuante dans le cas de meurtre ou de lésions sur la victime surprise

¹⁸ M. Z. Abou Amer, *Droit pénal – La partie spéciale*, éd° La maison universitaire, Alexandrie-Egypte, 1992 (en arabe), p. 390-391 ; L. Moghaïzel, *La femme dans la législation libanaise à la lumière des conventions internationales et en comparaison avec les législations arabes*, Faculté universitaire de Beyrouth, 1985 (en arabe), p. 186.

en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes ainsi que dans le cas où la victime a été surprise en une attitude équivoque avec un tiers ?

Le législateur avait en effet estimé que l'incidence de la surprise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes est beaucoup plus grave que celle de la surprise en attitude équivoque, et qu'en conséquence l'émotion et la colère sous l'emprise de laquelle l'auteur agit est évidemment plus forte dans la première hypothèse que dans la seconde. D'où l'exemption de peine dans le premier cas (alinéa 1 : excuse absolutoire) et l'atténuation seulement dans le second (alinéa 2 : excuse atténuante)¹⁹.

C'est comme si le législateur affirmait implicitement que le fait d'être surpris en une « attitude équivoque » n'était pas suffisant au point de vue légal pour prouver qu'il y ait eu un comportement de nature à mettre l'auteur dans un état « d'une forte émotion ayant aboli sa capacité de comprendre ou de vouloir » (cause d'impunité due à la contrainte morale interne). De plus, vu que l'article 562 al.2 ne précisait pas ce qui est équivoque ou ce qui ne l'est pas, l'auteur agissait donc sans preuves suffisantes et prétendait que l'attitude de la victime était équivoque pour bénéficier de l'atténuation de peine. Dans la plupart des cas, l'homme tuait son épouse, sa fille ou sa sœur... alors qu'elle était simplement suspectée d'avoir commis un comportement immoral, ayant porté atteinte à l'honneur familial, puis il invoquait l'« attitude équivoque » dans laquelle il a surpris la victime et profitait de l'excuse atténuante. Considérée comme vague et particulièrement injuste envers les femmes, cette expression « attitude équivoque » a fait partie des raisons qui ont mené à l'amendement de l'article 562.

C – La réforme de l'article 562.

Bien que le facteur social de « l'honneur » soit pris en compte par le législateur libanais dans certaines dispositions du Code pénal, comme dans les infractions d'avortement et d'infanticide commises pour éviter le déshonneur (articles 545 et 551), l'ancien article 562 a particulièrement suscité les critiques des juristes femmes, des avocates et des protagonistes dans la défense des droits de la femme, depuis les années 1960 au temps où la lutte des

¹⁹ Jaafar, *op. cit.*, p. 146.

associations féminines contre la discrimination à l'égard des femmes commençait à s'accroître au Liban.

C'est alors que l'avocate Laure Moghaïzel, une grande figure libanaise dans le domaine des droits de la femme²⁰, a débuté sa campagne pour la modification, voire l'abrogation de l'article 562 du Code pénal libanais. Au début des années 1970, un comité formé des trois avocats Laure Moghaïzel, Abdallah Lahoud et Jacqueline Massabki, se chargea de mettre en place un premier projet de suppression de l'article 562, dans lequel étaient exposés les motivations juridiques et sociales ainsi qu'une proposition de texte pour remplacer l'article 562, disposant : « Bénéficie d'une excuse atténuante le conjoint, homme ou femme, qui surprend son conjoint en flagrant délit d'adultère, se sera rendu coupable d'homicide ou de lésion non prémédités sur sa personne. Le bénéficiaire de l'époux ou de l'épouse, de l'excuse atténuante légale ne prive pas le juge du droit d'accorder les causes atténuantes si nécessaire » (c'est-à-dire que le juge peut accorder en plus, l'excuse atténuante de provocation ainsi que les circonstances atténuantes)²¹.

Les arguments présentés par ce comité pour justifier la suppression de l'article 562, ils étaient essentiellement fondés sur la discrimination que porte cet article à l'égard de la femme. Les mêmes critiques ont été soutenues par une partie de la doctrine, notamment les auteurs femmes²², tout en évoquant plusieurs autres raisons qui nécessiteraient le remaniement de cet article.

Tout d'abord, l'article 562 constitue un texte de droit primitif puisqu'il reflète une mentalité traditionnelle imprégnée par des pratiques ancestrales, ne correspondant plus à la société libanaise qui commence à évoluer au niveau intellectuel et humain. D'ailleurs, dans ce but d'évolution, le Liban a ratifié en 1972 les deux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques, qui consacrent l'égalité

²⁰ Laure Moghaïzel (née en 1929 et décédée en 1997) avait pour objectif principal, depuis son inscription à la Faculté de droit, de changer la législation libanaise afin d'en supprimer tout texte discriminatoire envers les femmes. Accompagnée de son mari Joseph Moghaïzel, avec lequel elle fonda le Parti Démocratique, elle s'engagea alors dans la voie de la lutte pour les droits de l'homme en général et de la femme en particulier. Grâce à sa détermination et sa rigueur, elle réussit à faire changer de nombreuses lois pour valoriser les droits de la femme libanaise (en 1953, les femmes obtiennent leurs droits politiques). Jusqu'à la fin de sa vie, elle se bat pour la ratification du Liban en 1996 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. C'est ainsi que cette femme extraordinaire a consacré toute une vie pour le respect des droits de la femme et de supprimer toute forme d'infériorité et d'inégalité par rapport aux hommes.

²¹ F. Moghaïzel et M. Abedelsater, *op. cit.*, p. 22-23.

²² Parmi ces auteurs, S. Kerechekian, *La discrimination et la violence contre la femme – Etude des articles 562, 522, 503 et 504 du Code pénal libanais*, 1^{ère} édition, 2002, Beyrouth (en arabe), p. 41 à 60.

entre homme et femme, reconnue par la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme. Il a également ratifié en 1996 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pourquoi donc garder un tel article qui traite la femme en infériorité par rapport à l'homme, en excusant ce dernier en cas où il tue ou commet des violences sur la femme, alors qu'elle ne profite pas de ces excuses sauf dans le cas où il s'agit de l'épouse. Cet article est donc discriminatoire à l'égard de la femme ; il ne respecte pas les conventions internationales sur l'égalité des droits entre citoyens, que le Liban a ratifiées et qui devraient l'emporter sur le droit interne ; il ne respecte pas non plus le principe d'égalité énoncé dans la Constitution libanaise de 1926.

Ensuite, l'article 562 porte atteinte aux principes généraux du droit pénal puisqu'il établit pour les infractions de meurtre et de lésions volontaires, des excuses absolutoire et atténuante en fonction du sexe de l'auteur. De plus, en accordant une excuse absolutoire au meurtrier, le législateur reconnaît implicitement un droit de justice privée, réservé surtout aux hommes de la famille à l'égard des membres féminins de cette même famille. L'article 562 porte donc atteinte à la compétence de la police judiciaire et des tribunaux dans la recherche et la répression des criminels : les ascendants, les descendants et les frères qui usent de la violence pour des raisons d'ordre familial, doivent normalement être punies même si leurs coutumes perçoivent ces actes criminels comme « honorables » ; quant aux époux, ils doivent être condamnés pour délit d'adultère réprimé par les articles 487 à 489 du Code pénal.

Enfin, l'alinéa 1^{er} de l'article 562 incite ces personnes à commettre des homicides ou des lésions, puisqu'ils sont tranquilles d'être exemptés des peines grâce à l'excuse absolutoire dont ils profitent. Ce « droit de tuer » autorisé indirectement par le législateur est élargi dans l'alinéa 2 de cet article, aux cas où la victime est surprise « en attitude équivoque avec un tiers ». Cette disposition permet encore plus aux hommes d'exercer, par la violence, leur pouvoir de domination sur les femmes de leur famille, de les traiter en éternelles mineures, quel que soit leur âge ou leur statut matrimonial, pour contrôler leur vie privée et surtout leur sexualité. L'article 562 encourage donc la criminalité en général, et favorise plus particulièrement la violence au sein du couple et de la famille : l'homme, auteur principal dans ce genre de crimes, peut facilement prétendre avoir commis au nom de l'honneur (conjugal ou familial), le meurtre ou les lésions qu'il a commis pour des motifs tout à fait crapuleux, par vengeance, par virilité et amour propre, par cupidité et intérêt....

C'est donc pour toutes ces raisons que Laure Moghaïzel a œuvré avec son comité, pendant vingt cinq ans, pour l'amendement de l'ancien article 542. Elle déploya de grands

efforts pour faire valider son projet et fut soutenue, tout au long de ces années, par des associations féminines, des partis politiques et un bon nombre de juristes, de députés et de ministres. Mais ce n'est qu'en 1998, deux ans après sa disparition, que l'ancien ministre de la justice Bahij Tabbara annonça, dans un discours qu'il a tenu à l'occasion d'un colloque organisé en l'honneur de Laure Moghaïzel, qu'un projet de loi ayant pour objet de supprimer l'excuse absolutoire de l'article 542, a été remis au conseil des ministres pour étude²³.

Ainsi, par une loi du 20 février 1999, l'ancien article 562 fut modifié. Cette loi a abrogé l'alinéa 2 et a donc fait disparaître l'ancienne excuse atténuante qui y était prévue en cas de surprise en attitude équivoque. Elle a également remplacé l'ancienne excuse absolutoire de l'alinéa 1^{er}, par une excuse atténuante applicable selon les mêmes conditions qui y étaient prévues.

Aujourd'hui, l'article 562 nouveau dispose que : *« Bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités »*.

Etant donné que ce nouvel article ne fait que reprendre la disposition de l'alinéa 1^{er} de l'ancien article 562, tout en remplaçant le mot « absolutoire » par « atténuante », il trouve donc toujours son origine littérale dans le texte initial adopté en français en 1945, bien que sa réforme ait été faite en arabe. Ainsi, en référence à la version initiale rédigée en français en 1945, le texte du nouvel article 562 devrait être comme tel : *« Pourra bénéficier d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, avec un tiers, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités »*.

Mais si on traduit le nouveau texte rédigé en arabe, comme figurant « à la lettre » dans le Code pénal libanais, il dispose que : *« Bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur, en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, aura commis un homicide ou une lésion sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers sans préméditation »*.

Il existe donc une légère différence entre les deux versions, mais pour faciliter l'interprétation de cet article et l'étude des conditions nécessaires à son application, nous avons préféré

²³ Pour le détail de ce parcours, voir F. Moghaïzel et M. Abedelsater, *op. cit.*, p. 24 à 27.

adopter une traduction du nouvel article 562 (comme cité ci-dessus – dans cette page) en s’inspirant de la version initiale rédigée en français en 1945.

§ 2 – Les conditions de l’article 562 du Code pénal libanais.

Après la réforme de 1999, le nouvel article 562 accorde une excuse atténuante à celui qui tue ou exerce des lésions volontaires sur son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur lorsqu’il surprend l’une de ces personnes en flagrant délit d’adultère ou de rapports sexuels illégitimes. Cette excuse spéciale, comme pour l’ancienne excuse atténuante qui était prévue par l’alinéa 2 de l’ancien article 562, est fondée sur l’excuse de provocation (article 252) car le législateur présume, selon une présomption irréfragable, que l’auteur du meurtre ou des lésions a agi « sous l’empire d’une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime ».

L’excuse atténuante de l’article 562 s’applique donc sans qu’il soit nécessaire d’apporter la preuve de la violente colère de l’auteur. Toutefois, il est indispensable de prouver d’une part, que la victime a été surprise en flagrance des faits d’adultère ou de rapports sexuels illégitimes (B) et d’autre part, qu’il y ait eu simultanéité entre le meurtre ou la lésion et l’outrage (C). Mais avant d’examiner ces deux conditions, il convient de déterminer la qualité de l’auteur et de la victime, qui doit impérativement exister au moment des faits afin que l’excuse puisse opérer (A).

A – La qualité de l’auteur et de la victime.

Selon l’article 562 (version que nous adoptons), « *bénéficie d’une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant*

délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités ».

Le législateur désigne donc le bénéficiaire de l'excuse, l'auteur d'homicide ou de lésion, par le mot « *quiconque* », alors qu'il énumère les personnes victimes de ces infractions d'une manière limitative. La qualité de ces victimes étant désignée par référence à la personne de l'auteur, par les adjectifs « *son* » et « *sa* », nous examinerons à la fois, les personnes bénéficiaires de l'excuse et les personnes victimes selon deux catégories : les conjoints d'une part (a), et les ascendants, descendants et les frères et sœurs d'autre part (b).

On note ici que la détermination du sexe de l'auteur et de la victime s'avère plutôt compliquée, en raison de l'ambiguïté que crée la rédaction du texte en langue arabe disposant à la lettre, que : « *bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur, en flagrant délit d'adultère...* ». Ce qui a suscité une controverse au sein de la doctrine qui a émis de nombreuses solutions en la matière, comme nous le verrons par la suite.

a – Les conjoints.

La première victime visée par l'article 562 est le « *conjoint* » de l'auteur. Ce terme, utilisé en arabe ou en français, désigne linguistiquement les deux époux, le mari et la femme. L'auteur « *ayant surpris son conjoint* », est visé par le mot « *quiconque* » qui signifie toute personne quel que soit son sexe. L'auteur du meurtre ou des lésions peut donc être, selon la lettre de l'article 562, l'époux aussi bien que l'épouse.

Ainsi, à la différence de ses deux principales sources, le Code ottoman (art. 188) et le Code français de 1810 (art. 324 al.2), le Code pénal libanais accorde le bénéfice de l'excuse atténuante non seulement au mari qui a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, mais aussi à la femme qui aurait surpris son époux dans la même situation d'adultère. Cette solution s'appliquait aussi sous l'ancien article 562 où l'épouse, comme le mari, pouvait profiter de l'excuse absolutoire en cas de surprise en flagrant délit d'adultère, et de l'excuse atténuante en cas de surprise dans une attitude équivoque avec un tiers.

Le législateur libanais a estimé que l'offense extrême ressentie par le mari à la vue de son épouse en état flagrant d'adultère est ressentie aussi intensément par la femme qui surprend son époux dans la même situation d'adultère. Que ce soit pour l'un ou l'autre des époux, cette

infidélité le met hors de lui, provoque chez lui un état de forte colère et le pousse à commettre le crime, dans un moment où sa capacité de raisonner est diminuée.

En tenant compte des sentiments de l'épouse outragée par l'adultère de son mari, le législateur libanais a ainsi évité les critiques qui avaient été adressées au législateur français de 1810, et celles qui ont été émises dans plusieurs pays arabes où la loi n'accorde l'excuse atténuante qu'au profit du mari seul²⁴.

Cependant, certains auteurs contestent le fait que l'excuse atténuante soit également admise en faveur de l'épouse bafouée, alors que cette solution est adoptée par la majorité de la doctrine. En effet, dans le projet que Laure Moghaïzel avait présenté en 1970 pour la modification de l'ancien article 562, elle avait surtout insisté sur l'inégalité qui existait entre le mari et la femme quant au bénéfice des excuses. Elle considérait donc que l'ancien article 562 n'excusait que le mari, sans la femme, et avançait plusieurs arguments pour justifier son opinion²⁵. Ces arguments furent parfaitement repris par ces auteurs qui refusent d'admettre que l'article 562 nouveau accorde à l'épouse le bénéfice de l'excuse atténuante²⁶.

Ils soutiennent que les origines ottomane et française de l'article 562, qui excusaient uniquement le mari, ainsi que les mentalités traditionnelles de la société qui ne juge pas l'adultère de l'homme de manière aussi grave que pour la femme, ont forcément influencé le législateur libanais lors de l'adoption de l'article 562 en 1943. Ils ajoutent que même après la réforme de 1999, le législateur a respecté l'esprit dans lequel fut adopté l'ancien article, de manière à refléter l'état des mentalités sociales qui n'ont pas réellement évolué depuis. Ils expliquent enfin que l'adjectif « *sa* » dans la phrase « *...quiconque, ayant surpris...sa sœur en flagrant délit...* » est, dans la rédaction arabe, accordé au masculin ; le bénéficiaire de l'excuse est par conséquent un homme.

A l'exception de ce dernier argument qui est plutôt discutable (voir *infra* n°p. 19-20), les autres raisons peuvent être prises en considération mais ne peuvent valoir devant la clarté de la lettre de l'article 562, qui ne permet point d'interprétation en droit pénal²⁷. Le mari aussi

²⁴ Comme dans le droit pénal égyptien (article 237) : A. A. Kahwaji, *Droit pénal spécial - Infractions d'attentats à l'ordre publique, à la personne et aux biens*, Publications juridiques Al-Halabi, Beyrouth-Liban, 2002 (en arabe), p. 333-334.

²⁵ L. Moghaïzel, *op. cit.*, p. 187-188.

²⁶ S. Kerechekian, *op. cit.*, p. 19 ; F. Moghaïzel et M. Abedelsater, *op. cit.*, p. 17-18.

²⁷ T. Moussa et L. Saadé, « Le droit, moyen de discrimination : le statut de la femme en droit pénal comparé français-libanais », in *Mélanges offerts à André Decocq « Une certaine idée du droit »*, 2004, p. 261.

bien que la femme, qui surprend son conjoint en flagrant délit d'adultère et vient à le tuer ou exercer des lésions sur son corps (frapper, blesser...), profite donc de l'excuse atténuante à condition qu'il soit lié à la victime, au moment des faits, par un contrat de mariage valable selon les règles du statut personnel.

Ainsi, dans le cas où l'auteur et la victime étaient uniquement fiancés ou s'ils étaient divorcés au moment de l'infraction, la qualité de « conjoint » n'existe plus et l'excuse atténuante ne peut pas s'appliquer²⁸. De plus, cette excuse ne peut pas bénéficier aux proches ou aux amis du conjoint outragé (mari ou femme), qui ont voulu venger l'offense que le conjoint adultère lui avait faite²⁹, sauf pour le fils ou le petit-fils (descendant) qui surprend sa mère (épouse de son père) en flagrant délit d'adultère.

b – Les ascendants et descendants et les frères et sœurs.

Selon la version initiale en français de l'article 562, « *bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris...son ascendante, sa descendante ou sa sœur...* ». Les victimes visées par ce texte sont clairement déterminées : il s'agit de l'ascendante, de la descendante et de la sœur de l'auteur.

Mais selon le texte en arabe de l'article 562, comme figurant à la lettre dans le Code pénal, « *bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris...l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur...* ». Cette rédaction légèrement ambiguë, pose quelques difficultés quant à la détermination du sexe de l'auteur et de la victime.

Dans la langue arabe, les mots « ascendant » et « descendant » restent à la forme du masculin même lorsqu'il s'agit d'une femme. Ces mots utilisés dans l'article 562 peuvent donc désigner un homme aussi bien qu'une femme. Mais selon la doctrine, les victimes visées

²⁸ Cour criminelle du Mont-Liban, le 9 juin 1997, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, années 1996-1999, J. Basis, Publications juridiques Sader, 2000 (en arabe), p. 216, n° 128 (meurtre sur l'ex-femme).

On note ici que pour les musulmans, dans le cas où l'épouse était répudiée irrévocablement, l'excuse atténuante ne joue pas. Mais si la répudiation était révocable, la qualité de « conjoint » se maintient jusqu'à la fin du délai de viduité et l'excuse peut donc s'appliquer.

²⁹ Cassation libanaise (ch. 7) 3 mars 2005, *Le recueil du Code pénal*, A. Chamseddine, Beyrouth-Liban, 2005 (en arabe), p. 290-291. Dans les faits, l'accusé tue sa belle-sœur (la femme de son frère) après avoir été informé qu'elle trompait son mari. La Cour le condamne aux peines de l'article 549 du Code pénal, sans lui accorder aucune atténuation de peine (ni excuses, ni circonstances atténuantes).

par l'expression « *l'un de ses ascendants ou descendants* » ne peuvent être que de sexe féminin, bien que ces mots figurent à la forme générale du masculin³⁰.

En effet, à cause de l'imprécision du texte, la doctrine interprète cette disposition en se fondant sur la version initiale de l'article 562, rédigée en français en 1945, qui ne laisse aucun doute sur le sexe des victimes : « *ascendante* » et « *descendante* ». De plus, en se référant à l'esprit du législateur lors de l'adoption de cet article, il est évident que ce sont les femmes que le législateur a voulu viser dans ce type d'infractions commises dans la société libanaise au nom de l'honneur. Enfin, étant donné que le législateur emploie le mot « *sœur* » et non pas « *frère* », dans la version arabe de cet article, pour viser la dernière catégorie des victimes, il y va de soi qu'il s'agit des femmes ascendantes et descendantes de l'auteur.

Par ailleurs, en langue arabe, les adjectifs possessifs s'accordent en genre et en nombre avec le possesseur (alors qu'en langue française, ces adjectifs s'accordent avec la personne ou l'objet possédé). Ainsi, dans la disposition traduite de l'arabe « *bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris...l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur...* », le possesseur est désigné par le mot « *quiconque* ». Mais vu que ce dernier terme peut désigner un homme aussi bien qu'une femme, l'adjectif possessif ajouté (en arabe) aux mots « *ascendant* », « *descendant* » et « *sœur* » s'accorde donc au masculin général.

Ceci implique linguistiquement que le sujet, bénéficiaire de l'excuse et désigné par « *quiconque* », peut être, soit un ascendant ou une ascendante, soit un descendant ou une descendante, soit un frère ou une sœur de la victime « *femme* ». En d'autres termes, bien que l'adjectif possessif soit accordé au masculin dans le texte, il ne peut en résulter que le bénéficiaire est absolument un homme, car cette forme de masculin englobe les deux genres : le masculin et le féminin.

Néanmoins, la doctrine majoritaire admet systématiquement que seuls les hommes ascendants et descendants ainsi que les frères de la victime peuvent profiter de l'excuse atténuante³¹, une position justifiée selon certains auteurs, par l'argument indiqué plus haut (*supra*, n°p.18....), que l'adjectif possessif est accordé au masculin et donc renvoie à l'homme seul. Mais nous pensons, comme l'affirme parfaitement Mme Leila Saadé que « rien dans le texte ne permet d'exclure les ascendantes, les descendantes et la sœur du bénéficiaire de cette excuse, question pour laquelle la doctrine libanaise manque d'intérêt. En effet, en raison

³⁰ Tharwat, *op. cit.*, p. 274-275 ; Abou Amer, *op. cit.*, 389.

³¹ Kahwaji, *op. cit.*, p. 334 ; Jaafar, *op. cit.*, p. 144.

d'une solidarité féminine toute naturelle, rares sont les cas où l'auteur du crime est une femme, mais le texte n'exclurait pas dans ces cas de lui accorder le bénéfice des excuses qu'il établit »³².

Il est certain que la doctrine se base surtout sur les arrêts de jurisprudence qui rapportent des cas de meurtres dits « d'honneur » commis généralement par le frère, le père ou le mari de la victime. Toutefois, dans un arrêt de 1971, une femme a été reconnue coupable par la Cour de cassation, de meurtre sur sa fille, qu'elle a commis par un « mobile honorable », celui de sauver la réputation de sa famille, en cachant le déshonneur apporté par sa fille qui avait perdu sa virginité et était enceinte hors mariage³³.

Enfin, il est nécessaire pour l'application de l'excuse, que la qualité d'ascendance, de descendance ou de fraternité entre l'auteur et sa victime soit existante au moment de la commission du meurtre ou de la lésion. On entend par « ascendant/e » ou « descendant/e » : le père, la mère, la grand-mère, le grand-père... ou le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille... quoiqu'ils s'élèvent ou qu'ils descendent dans une lignée directe. Le bénéfice de l'excuse atténuante ne peut donc pas s'étendre aux autres membres de la famille, comme l'oncle qui tue sa nièce, le cousin qui tue sa cousine, le neveu qui tue sa tante³⁴, le beau-père qui tue sa belle-fille (femme de son fils), le gendre qui tue sa belle-sœur...

En résumé, selon la doctrine majoritaire, les victimes du meurtre ou des lésions excusés sont exclusivement des femmes ayant la qualité d'ascendante, de descendante ou de sœur de l'auteur, à l'exception du conjoint qui peut être aussi bien le mari que la femme. Quant aux bénéficiaires de l'excuse, auteurs principaux de ces infractions, ils sont exclusivement des hommes ayant la qualité de descendant, d'ascendant ou de frère de la victime, à l'exception du conjoint qui peut être aussi bien la femme que le mari.

Vis-à-vis de cette excuse, l'article 562 met ainsi au même titre le crime passionnel (commis par l'époux ou l'épouse) et le crime dit « d'honneur ».

³² T. Moussa et L. Saadé, *op. cit.*, p. 262.

³³ Cassation libanaise (ch. 6) 16 déc. 1971, cité par S. Kerechekian, *op. cit.*, p. 31. On note toutefois que l'excuse atténuante de l'article 562 n'a pas été appliquée dans cette affaire, mais la mère coupable a bénéficié de l'excuse atténuante relative au mobile honorable, selon l'article 193 du Code pénal (voir infra, n°p. §2).

³⁴ Cassation libanaise 27 mai 1963, *Encyclopédie Aaliyah*, p. 514, n° 1934.

B – La surprise de la victime en flagrance des faits.

Pour appliquer l'excuse atténuante, l'article 562 exige que l'auteur ait « *surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes* ». Le mari ou la femme doit donc avoir surpris son conjoint en flagrant rapport sexuel adultérin avec un autre homme ou une autre femme (le mot « délit » est utilisé car l'adultère est toujours une infraction en droit libanais) ; et l'ascendant, le descendant ou le frère de la victime doit avoir surpris celle-ci en flagrant rapport sexuel illégitime, commis hors mariage avec un tiers quel qu'il soit (il peut même s'agir d'un cousin ou d'un autre membre de la famille), y compris les rapports sexuels adultérins dans le cas où la victime était mariée.

Mais comme dans l'article 487 relatif au délit d'adultère de la femme (voir *supra* n°p. chap. adultère), le législateur ne définit pas la flagrance, laissant ainsi aux juges la tâche d'apprécier l'existence de cette flagrance selon les circonstances de fait, qui varient d'une affaire à l'autre. La doctrine estime que la notion de la « flagrance » prévue par l'article 562, est non seulement plus étroite que celle définie par l'article 29 du Code de procédure pénale³⁵, mais aussi que celle visée par l'article 487 du Code pénal.

En effet, pour prouver le flagrant délit d'adultère réprimé par l'article 487, il suffit que l'épouse et son complice soient vus ou seulement entendus, par le mari ou par des tiers, dans des circonstances qui permettent d'affirmer ou du moins présumer que le rapport sexuel a été d'être consommé ou sur le point de l'être. En revanche, dans l'article 562, c'est le conjoint (mari ou femme), l'ascendant, le descendant ou le frère qui doit découvrir par ses propres yeux, le rapport sexuel adultérin ou illégitime. Certes, la constatation de l'acte sexuel au moment même de sa consommation est souvent impossible. Il suffit donc que l'auteur ait surpris la victime dans des circonstances qui ne laissent aucun doute, dans l'esprit de l'auteur, que le rapport sexuel adultérin ou illégitime venait d'être consommé, ou était en cours de consommation ou sur le point de l'être³⁶.

La flagrance peut donc être constatée lorsque, par exemple, l'auteur découvre la victime et le tiers en cours des actes préparatifs du rapport sexuel, ou lorsqu'il les surprend dénudés dans le

³⁵ L'article 29 du Code de procédure pénale libanais définit l'infraction flagrante comme celle qui se constate au moment de sa commission, ou celle dont l'auteur est arrêté en cours de l'action ou immédiatement après. Mais c'est aussi l'infraction dont le prévenu était poursuivi par la clameur publique ou se trouvait en possession d'objets, traces ou indices faisant présumer sa culpabilité.

³⁶ Kahwaji, *op. cit.*, p. 336-337.

lit, etc. Ainsi, les simples soupçons sur l'infidélité de l'épouse ne constituent pas une preuve de flagrance d'adultère, et l'excuse atténuante ne peut pas s'appliquer en faveur de son mari³⁷. Il en est de même pour le frère qui tue sa sœur lorsqu'il l'aperçoit en compagnie d'un homme étranger dans la rue³⁸, ou du père qui tue sa fille à la suite de rumeurs circulant dans le village, à propos de sa mauvaise conduite.

C – La simultanéité entre la surprise de l'auteur et le crime.

On a dit que l'auteur doit, pour bénéficier de l'excuse atténuante, avoir surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrance de rapports sexuels adultérins ou illégitimes. Mais il faut aussi qu'il ait été lui-même surpris par la découverte de la victime en flagrance des faits, car c'est cette « surprise » qui explique l'admission d'une excuse légale atténuante en sa faveur. L'auteur doit être étonné, stupéfait, par la brutalité de la scène qu'il découvre, que ce soit par l'infidélité de son conjoint (adultère) ou par l'inconduite déshonorante de l'une de ses ascendantes, descendantes ou sœurs (rapport sexuel illégitime), et face à cette découverte, il se sent extrêmement offensé, perd tout contrôle et commet alors l'infraction. Il convient ici de distinguer entre deux cas.

Dans le cas où l'agent était sûr et certain de l'infidélité ou de l'inconduite de la victime, et avait prémédité de la guetter puis de la tuer lorsqu'elle se trouverait avec son amant (ou amoureux), il ne peut pas bénéficier de l'excuse atténuante de l'article 562. En effet, dans ce cas, la « surprise » de l'auteur est inexistante car il savait pertinemment que, par exemple, son épouse le trompait ou que sa sœur entretenait des relations sexuelles illégitimes, puisqu'il avait attendu qu'elle se trouve avec son amant afin de la tuer : « Il ne peut pas prétendre qu'il a surpris son épouse en flagrance d'adultère, puisqu'il n'était pas vraiment surpris par ces faits, étant donné qu'il s'y attendait lorsqu'il est sorti de sa maison en y laissant son épouse et son amant tous seuls »³⁹.

³⁷ Cassation libanaise (ch. 7) 4 fév. 1999, *Le recueil du Code pénal, op. cit.*, 1999, p. 360.

³⁸ Cour criminelle du Mont-Liban, le 14 juillet 1988, *Les jurisprudences des Cours criminelles, op. cit.*, année 1997, p. 193-194, n° 305.

³⁹ Cour criminelle de Beyrouth, le 30 juin 1998, *Les jurisprudences des Cours criminelles, op. cit.*, années 1996-1999, p. 256, n° 158.

Or, dans le cas où l'agent avait de vagues soupçons sur l'inconduite ou l'infidélité de la victime et pour faire cesser ses doutes, il décide de la surveiller en prétendant par exemple, de sortir de la maison pour se cacher et l'observer, l'excuse atténuante de l'article 562 peut lui être accordée s'il venait à tuer sa victime ou la blesser, au moment où il la voit en compagnie de son amant en situation d'adultère ou de relations sexuelles illégitimes⁴⁰. Cette solution, qui a été admise à l'unanimité par la jurisprudence et la doctrine, est justifiée par l'existence de la surprise de l'agent, alors même que celui-ci ait attendu que la victime soit en flagrance des faits avec son amant, puisque l'agent n'attendait pas la victime avec l'intention de la tuer mais avec celle de découvrir la vérité sur sa fidélité ou sa conduite, et que ses doutes n'excluent en aucun cas l'état de violente colère qui le pousse à commettre le crime au moment où il constate par ses propres yeux l'adultère ou le rapport sexuel illégitime⁴¹.

Il est donc évident que la surprise de l'auteur par l'adultère ou l'inconduite de la victime, est inconciliable avec la préméditation dans le meurtre ou la lésion, puisque le crime doit avoir été commis à « l'instant même » où l'agent surprend son conjoint (mari ou femme), l'une de ses ascendantes ou descendantes, ou sa sœur en flagrance d'adultère ou de relations sexuelles illégitimes.

D'ailleurs, le législateur précise expressément à l'article 562, que l'excuse s'applique en cas « *d'homicide ou de lésion non prémédités* », exigeant ainsi que le crime ne soit pas commis avec préméditation, mais à l'instant où l'agent est surpris par le spectacle des faits, lorsqu'il se trouverait sous l'emprise d'une violente colère provoquée subitement par l'infidélité de la victime ou son inconduite déshonorante⁴². Il faut donc une simultanéité entre l'outrage et le crime, car ce que le législateur a voulu excuser, c'est l'irritation immédiate et momentanée que ressent l'auteur et qui le mène à tuer ou blesser la victime, et non la vengeance froide qui se manifeste des heures ou des jours après l'offense.

Toutefois, il a été admis que l'excuse atténuante reste applicable même dans le cas où l'agent, surpris par la flagrance d'adultère ou rapports sexuels illégitimes, se précipitait dans une

⁴⁰ Kahwaji, *op. cit.*, p. 339 ; Jaafar, *op. cit.*, p. 145 ; Kerechekian, *op. cit.*, p. 23-24.

⁴¹ Abou Amer, *op. cit.*, p. 389-390 ; Cour criminelle du Mont-Liban, le 24 juin 1996, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, *op. cit.*, années 1996-1999, p.184-185, n° 282.

⁴² Kahwaji, *op. cit.*, p. 339-340 ; Cour criminelle du Mont-Liban, le 14 fév. 1994, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, *ibid.*, p. 194, n° 307.

chambre voisine pour y saisir l'arme qui lui servirait aussitôt à tuer son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur⁴³.

Ainsi, en examinant les deux cas visés ci-dessus, on remarque que dans le premier cas où l'agent connaissait d'une manière certaine l'infidélité ou l'inconduite de la victime, la préméditation exclut la surprise et donc l'application de l'excuse, car l'agent a agi par vengeance en « se cachant » dans l'intention préméditée de lui donner la mort, et en attirant les amants dans un véritable guet-apens pour créer ce moment qui lui permet de prétendre qu'il a surpris la victime en flagrance des faits.

En revanche, dans le second cas où l'agent suspecte la victime d'infidélité ou d'inconduite, et décide de la surveiller en « se cachant » dans l'intention préméditée de faire cesser ses doutes, mais commet le crime au moment où il découvre l'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, la préméditation n'exclut pas la surprise, car dans ce cas précis, la préméditation est considérée comme « conditionnelle », c'est-à-dire subordonnée à l'obtention de la preuve de l'infidélité ou l'inconduite de la victime, d'une manière si soudaine qu'il se met en forte colère et tue la victime⁴⁴.

Par ailleurs, il faut rappeler que l'excuse atténuante prévue par l'article 562 en faveur de celui qui commet un meurtre ou une lésion sur la personne de son conjoint, de son ascendante, sa descendante ou sa sœur, est également applicable si l'agent commet un meurtre ou une lésion sur la personne du tiers avec lequel la victime consomme le rapport sexuel adultérin ou illégitime (amant ou amoureux).

Cette solution n'apparaît cependant pas dans la lettre de l'article 562 qui ne fait aucune mention de ce « tiers ». Ceci s'explique par l'omission du législateur de reprendre dans le texte traduit en arabe de l'ancien article 562, le mot « tiers » qui figurait dans le texte initialement rédigé en français de l'ancien article 562 du Code pénal.

En effet, selon la version initiale rédigée en français de cet ancien article 562, « *pourra bénéficier d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, avec un tiers, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités* », le « tiers » étant visé, il est compris avec les autres victimes

⁴³ Jaafar, *op. cit.*, p. 147.

⁴⁴ Cour criminelle du Mont-Liban, le 24 juin 1996, précité.

d'homicide ou de lésion, dans l'expression « sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers ». Mais lors de la traduction de ce texte en arabe, « *bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur, en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, aura commis un homicide ou une lésion sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers sans préméditation* », la formule « avec un tiers » n'étant pas reprise, celui-ci n'est textuellement plus compris dans la dernière expression « sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers » qui vise seulement les victimes énumérées.

Il en va de même dans le texte, rédigé en arabe, du nouvel article 562 (qui reprend le 1^{er} alinéa de l'ancien article en remplaçant l'excuse absolutoire par « excuse atténuante). Mais doctrine et jurisprudence sont d'accord pour considérer que l'auteur bénéficie de l'excuse atténuante lorsqu'il aurait tué ou blessé son conjoint (mari ou femme) ainsi que son amant ou sa maîtresse (son complice)⁴⁵, ou bien lorsqu'il aurait tué ou blessé cet amant seul⁴⁶. L'excuse s'applique aussi dans le cas où l'auteur commet un homicide ou une lésion sur la personne de son ascendante, sa descendante ou sa sœur ainsi que le complice (l'amoureux) dans le rapport sexuel illégitime, ou sur la personne de ce complice seul⁴⁷.

Enfin, dans le cas où le meurtre ou la lésion a été commis par le conjoint (mari ou femme), l'ascendant, le descendant ou le frère de la victime avec la coaction ou la complicité de tiers, l'excuse atténuante de l'article 562 ne s'applique qu'à l'auteur principal, puisqu'il s'agit d'une excuse purement personnelle dont les effets ne peuvent pas être étendues aux autres participants dans le crime, qui seront condamnés aux peines simples ou aggravées du meurtre ou de lésions volontaires (articles 547 à 549 et 554 à 559 du Code pénal). Il va de soi que si le crime a été commis par un tiers avec la complicité du conjoint, de l'ascendant, du descendant ou du frère, l'excuse ne peut bénéficier ni à l'un, ni à l'autre des coupables⁴⁸.

⁴⁵ Cour criminelle du Mont-Liban, le 24 juin 1996, précité (l'accusé, surpris par l'adultère de son épouse avec un tiers, il tue les deux à la fois).

⁴⁶ Cour criminelle de Beyrouth, le 30 juin 1998, précité (l'accusé tue l'amant de sa femme, sous l'emprise d'une violente colère). Dans le même sens : Cour criminelle du Mont-Liban, le 15 avril 1997, *Le recueil du Code pénal, op. cit.*, 1997, p. 53 à 56.

⁴⁷ Tharwat, *op. cit.*, p. 280 ; Jaafar, *op. cit.*, p. 148.

⁴⁸ Kahwaji, *op. cit.*, p. 341-342.

Section 2 : L'indulgence de la justice pénale en faveur des criminels au nom de « l'honneur ».

On a dit que dans la perspective sociale libanaise, la femme qui a commis un comportement réel ou supposé « immoral », mérite d'être punie à mort par les membres masculins de sa famille, pour avoir souillé la dignité et l'honneur de la famille toute entière. Ces criminels au nom de « l'honneur » profitent donc d'un soutien absolu de la part de leur entourage, et d'une grande tolérance de la part de la société. Mais plus encore, ils bénéficient d'une certaine clémence de la part des juges qui sont tout à fait conscients des normes coutumières régissant le pays. D'ailleurs, lorsqu'une affaire de crime dit « d'honneur » se présente en justice, les magistrats ont tendance à protéger le criminel et à lui infliger un minimum de peine, car dans leur intime conviction, ils comprennent parfaitement les motifs qui poussent l'agent à agir.

Certes, les juges sont tout d'abord tenus d'apprécier l'existence ou non des conditions nécessaires à l'application de l'excuse atténuante spéciale prévue par l'article 562 du Code pénal libanais (ou les excuses absolutoire et atténuante avant 1999). Mais dans la plupart des cas, voire dans la quasi-totalité des arrêts de jurisprudence relatifs à des crimes dits « d'honneur »⁴⁹, certaines de ces conditions font toujours défaut, comme pour l'élément de la surprise de la victime en flagrance d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes (ou dans attitude équivoque avec un tiers, selon l'ancien article 562).

Les juges vont donc chercher à atténuer la peine de l'auteur grâce à **l'excuse de provocation** prévue par l'article 252 du Code pénal libanais, en jugeant par exemple, que la mauvaise conduite de la victime (qui entretient des relations sexuelles hors mariage) est « injuste et suffisamment grave » pour provoquer « la violente colère » de l'auteur, sous l'emprise de laquelle il a agi. En appliquant cette excuse de provocation, la peine du meurtrier (peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité) se trouve considérablement atténuée, puisqu'elle peut

⁴⁹ Dans un arrêt du 24 juin 1996 (précité), la Cour criminelle du Mont-Liban a appliqué l'excuse atténuante qui était prévue par l'alinéa 2 de l'ancien article 562 (surprise de la victime dans une attitude équivoque avec un tiers), et a condamné le mari coupable à trois ans d'emprisonnement en application de l'article 251.

être réduite à seulement un an d'emprisonnement (au moins et sept ans au plus), conformément aux limites déterminées par l'article 251 du Code pénal.

Toutefois, dans le cas où l'excuse de provocation ne peut pas être applicable dans l'affaire en cours pour défaut, par exemple, de l'état de « violente colère » de l'auteur qui aurait agi avec préméditation, les juges accordent alors au meurtrier le bénéfice **des circonstances atténuantes**, en se référant généralement aux coutumes et mentalités de l'accusé, de sa famille et de son entourage. C'est d'ailleurs ici qu'apparaît la grande indulgence des juges envers les criminels au nom de « l'honneur », étant donné que la loi accorde à la juridiction pénale un pouvoir discrétionnaire quant à l'application des circonstances atténuantes, qui sont laissées à la libre appréciation des juges (article 269)⁵⁰. Il leur est donc permis d'individualiser la peine en la dosant entre le minimum et le maximum fixé par l'article 253 du Code pénal, et même en la réduisant au-dessous du minimum légal prévu par cet article.

En outre, dans la plupart des affaires de crimes dits « d'honneur », la Cour examine les motifs qui ont poussé l'auteur à agir afin de déterminer si son mobile était « honorable », et décider si l'accusé peut bénéficier d'une atténuation de peine en application de l'article 193 du Code pénal. En effet, le législateur libanais considère le mobile comme un élément constitutif de l'infraction dans certains cas déterminés par la loi (article 192)⁵¹, et donne aux juges le pouvoir d'atténuer la peine de l'accusé selon l'échelle prévue par l'article 193, lorsqu'il a été prouvé que l'agent a commis le crime par un mobile honorable. La doctrine a qualifié « **le mobile honorable** » d'excuse atténuante générale, à l'instar de l'excuse de provocation, mais la question s'était posée de savoir si cette excuse peut-elle ou pas être appliquée dans les affaires de crimes dits « d'honneur ». En d'autres termes, on s'était demandé si le mobile de ces criminels peut-il ou pas être assimilé au mobile honorable prévu par l'article 193, car avant 1983, le législateur libanais ne donnait aucune définition du mobile honorable.

L'article 193, selon sa rédaction initiale en 1943, disposait que : « *Lorsque le juge reconnaît que le mobile était honorable, il appliquera les peines suivantes : Au lieu de la peine de mort, la détention perpétuelle ; Au lieu des travaux forcés à perpétuité, la détention*

⁵⁰ Article 269 c.p.lib. : « Le juge déterminera dans la sentence de condamnation l'effet de chacune des circonstances aggravantes ou atténuantes sur la peine encourue ».

⁵¹ Article 192 c.p.lib. : « Le mobile est le motif déterminant de l'agent ou le but final qu'il se propose. Il n'est un élément de l'incrimination que dans les cas déterminés par la loi ».

perpétuelle ou à temps pour quinze ans ; Au lieu des travaux forcés à temps, la détention à temps ; Au lieu de l'emprisonnement avec obligation de travail, l'emprisonnement simple (al.1). Le juge pourra en outre exonérer le condamné de l'affichage et de la publication de la condamnation édictés à titre de peine (al.2) ».

A défaut de définition légale du « mobile honorable », une controverse était née au sein de la doctrine quant à l'explication de cette notion et son application dans les affaires de crimes dits « d'honneur », étant donné que les accusés invoquaient souvent pour leur défense, qu'ils ont agi par un mobile honorable, demandant à la Cour d'y tenir compte et de réduire leur peine en application de l'article 193.

La jurisprudence qualifiait généralement le mobile honorable de « mobile idéaliste » qui ne s'attache qu'aux actes revêtant un caractère de grandeur d'âme et de noblesse, de dignité ou d'esprit humanitaire, et dans lesquels ne transparaît aucune préoccupation égoïste, aucun intérêt personnel ni aucune intention de vengeance⁵². Mais les tribunaux étaient partagés quant à l'interprétation du mobile des criminels qui agissent dans un but de punir la victime et défendre les coutumes et l'honneur familiaux, car tantôt leur mobile était considéré comme revêtant un caractère honorable et tantôt il était considéré comme reflétant des sentiments d'égoïsme et de vengeance.

Ainsi, dans un arrêt du 17 février 1966, la Cour de cassation a estimé que pour déterminer le mobile de l'auteur et atténuer la peine dans le cas où ce mobile était honorable en application de l'article 193, il appartient au juge d'apprécier les circonstances de fait entourant l'infraction en tenant compte de ce qui est imposé par le milieu social et de ce qui est consacré par les coutumes et les traditions enracinées dans la société : « Attendu que l'accusé a tué sa sœur dans le but de défendre les coutumes de sa tribu et de son milieu, qui considèrent l'insoumission de la femme et sa désobéissance comme portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité publique, un but qui est exclu de tout intérêt personnel flagrant puisqu'il va en faveur de la société ; que le mobile d'une infraction dans l'intérêt social n'est qu'un mobile honorable, ce qui justifie l'application de l'article 193 »⁵³.

⁵² Cassation libanaise (ch. 5) du 21 déc. 1973 et du 22 fév. 1973, *Le recueil du Code pénal, op. cit.*, années 1950-1995, p. 375-376.

⁵³ Cassation libanaise 17 fév. 1966, *Le recueil du Code pénal, ibid.*, p. 377 :

Dans les faits, la victime vivait dans une famille traditionnelle qui donne une grande importance à l'honneur et la réputation, et elle menait une vie de débauche et était enceinte illégitimement. La Cour a considéré que « la victime s'est moqué de ces principes et a porté préjudice à sa famille et son entourage et ce préjudice a touché la région toute entière car la réputation de cette fille est devenue un mauvais exemple à tous les habitants de cette région ».

Or, dans un arrêt du 29 mai 1965, la Cour de cassation a décidé que « le motif du meurtrier était de punir sa sœur puisqu'elle a violé les coutumes traditionnelles, ce qui ne peut pas être qualifié de mobile honorable ; qu'il ne s'agit pas de mobile honorable lorsqu'il y a intention de correction, de vengeance ou de représailles, mais lorsque l'intention de l'agent résulte originairement d'une cause étant par elle-même honorable »⁵⁴.

Pour mettre fin à ces controverses, le législateur libanais est venu déterminer ce qu'il faut entendre par « mobile honorable », en ajoutant, par un décret-loi du 16 septembre 1983, un nouvel alinéa 3 à l'article 193 du Code pénal : « *Le mobile est considéré comme honorable s'il revêt les caractères de grandeur d'âme et de dévouement et s'il est dénué d'égoïsme, des considérations personnelles et du profit matériel* ».

Mais en définissant le mobile honorable, le législateur de 1983 n'a fait que reprendre les mêmes formules de définition qui ont été émises par les nombreux arrêts de la jurisprudence, sans préciser si ce mobile honorable correspond au mobile des criminels au nom de « l'honneur ». Cette innovation n'a donc pas résolu le problème relatif à l'application du mobile honorable dans les affaires de crimes dits « d'honneur », car la jurisprudence reste partagée sur l'appréciation de cette question, qui diffère toujours d'un juge à l'autre et qui varie d'une affaire à l'autre.

Il en va de même concernant la doctrine. En effet, certains auteurs estiment que le législateur libanais vise d'une façon particulière les crimes familiaux tout en tenant compte du mobile lié à « l'honneur » pour atténuer la peine des coupables (dans les infractions d'infanticide, d'avortement et les crimes dits « d'honneur ») ; que ces excuses atténuantes spéciales qui reflètent l'esprit du législateur qui a inclut, parmi les excuses atténuantes générales, celle relative au mobile honorable, ne sont qu'une application pratique de la disposition générale de l'article 193 du Code pénal ; qu'il est donc normal pour les juges de se référer à cet article lorsqu'ils sont en présence d'une affaire de meurtre pour l'honneur, et de considérer le mobile du meurtrier comme revêtant les caractères « honorables » qui ont été définies par la loi elle-même⁵⁵. D'un autre côté, il y a ceux qui critiquent fortement cette tendance des juges à se servir de l'excuse générale de l'article 193 pour pouvoir atténuer la peine des coupables, tout en soutenant que le mobile honorable n'a aucune connexion avec les crimes dits « d'honneur », car ces crimes sont uniquement connus sous cette appellation et n'ont en réalité rien d'honorable ; que le fait de tuer dans le but de venger l'honneur personnel ou

⁵⁴ Cassation libanaise 25 mai 1958, *Le recueil du Code pénal, op. cit.*, années 1950-1995, p. 376-377.

⁵⁵ Samir Chammas, note sous l'arrêt de la Cour criminelle de Beyrouth du 15 fév. 1974, *Revue Al-Aadl* n° 2-2002 (en arabe), partie jurisprudence, p. 205 à 210.

familial, n'est qu'un moyen pour les hommes d'exercer leur pouvoir de domination et de contrôle sur les femmes ; que ces motifs reflètent sans aucun doute, les intentions égoïstes de ces hommes, à réprimander les femmes de leur famille, ce qui est exclu de toute noblesse et héroïsme.⁵⁶

Toutefois, il convient de souligner qu'après 1983, les juges refusent de plus en plus souvent de qualifier de « mobile honorable » le motif qui détermine les crimes dits « d'honneur »⁵⁷. D'ailleurs, selon un arrêt du 17 octobre 1995, la Cour de cassation rappelle que la jurisprudence était avant 1983 en désaccord quant à l'appréciation du mobile dans les crimes dits « d'honneur » puisque le législateur ne définissait pas le mobile honorable à l'article 193, mais elle estime, qu'après la réforme de cet article, qui est venue déterminer ce mobile honorable, cette divergence n'est plus admissible et ne doit en aucun cas persister. La Cour ajoute que dans l'affaire présente, « le meurtre de la belle-mère de l'accusé (la mère de son épouse) en raison de son inconduite, ne peut pas être considéré comme étant commis par un mobile honorable puisqu'il n'est pas exclu de l'intérêt personnel, celui de préserver la réputation de la famille... que le mobile ayant poussé l'accusé à commettre son acte, bien qu'il revête en partie les caractères de grandeur d'âme et de dévouement, il reflète surtout les considérations personnelles de l'accusé relatives à la réputation de sa famille... que le mobile de l'accusé étant variable entre la noblesse et le profit personnel, il ne peut pas être qualifié d'honorable dans le sens visé par l'article 193 du Code pénal, étant donné que cet article exige que le mobile soit totalement honorable pour appliquer l'atténuation de peine aux coupables... »⁵⁸.

Quoi qu'il en soit, on pense que le débat à propos du mobile honorable ne vise pas l'essence du problème concernant le jugement des crimes dits « d'honneur », car l'extrême indulgence des juges se manifeste d'une manière globale, grâce au pouvoir discrétionnaire accordé à la juridiction pénale quant à l'application et à l'interprétation des excuses et des circonstances atténuantes. En d'autres termes, les juges n'hésitent pas à utiliser leurs prérogatives en faveur des criminels au nom de « l'honneur », en se référant à l'excuse atténuante relative au mobile honorable si l'excuse atténuante spéciale de l'article 562 ne peut

⁵⁶ S. Kerechekian, *op. cit.*, p. 28-29.

⁵⁷ Cassation libanaise (ch. 6) 21 janv. 1997, *Le recueil du Code pénal, op. cit.*, 1997, p. 41 à 43 ; Cassation libanaise (ch. 6) 23 décembre 1997, cité par S. Kerechekian, *op. cit.*, p. 37 ; Cour criminelle du Liban-Nord, le 8 janv. 1998, cité par F. Moghaizel et M. Abedelsater, *op. cit.*, p. 46, 58 et 59.

⁵⁸ Cassation libanaise (ch. 7) 17 octobre 1995, cité par S. Kerechekian, *op. cit.*, p. 34 à 36.

pas être applicable, ou à l'excuse de provocation si le mobile de l'agent n'était pas honorable, ou en retenant les circonstances atténuantes dans le cas où les conditions de ces excuses faisaient défaut. Les juges vont même jusqu'à accorder le bénéfice des circonstances atténuantes en plus des excuses atténuantes, réduisant ainsi le peine du coupable conformément à l'article 253 (sur les circonstances atténuantes) après l'avoir atténuée dans les limites fixées par l'article 193 ou 251 du Code pénal.

Cette grande clémence des juges libanais apparaît clairement dans les nombreux arrêts de jurisprudence relatifs à des affaires de meurtres dits « d'honneur », qui sont en majorité commis par le frère de la victime, puis par le mari et le père de la victime. Quatre arrêts de la jurisprudence libanaise seront donc exposés pour souligner la manière dont est jugé ce type spécial de crimes.

– Arrêt de la Cour criminelle de Beyrouth du 25 novembre 1964⁵⁹.

Voyant sa sœur agrippée aux bras d'un homme étranger, l'accusé, frère de la victime, s'est précipité sur elle et l'a poignardée plusieurs fois à bout portant, sans qu'ils aient échangé aucun propos, aucune remontrance ni provocation. L'accusé a également avoué qu'il avait acheté le poignard (l'arme du crime) parce qu'il était décidé à tuer sa sœur dès qu'il l'apercevrait, puisqu'il lui avait demandé à maintes reprises de s'éloigner de la vie de débauche qu'elle menait, mais en vain, car selon lui, sa sœur persistait dans son inconduite.

En premier lieu, la Cour criminelle *admet l'existence de la préméditation* qui se manifeste clairement, d'après les faits et les aveux, dans le dessein formé par l'accusé avant de commettre son acte. Elle conclut que l'acte de l'accusé constitue le crime prévu par l'article 549 du Code pénal libanais (meurtre aggravé par la préméditation).

En second lieu, la Cour souligne que « le mobile honorable » est mentionné dans l'article 193 du Code pénal sans aucune précision sur sa signification (car à cette époque, ce mobile n'était pas encore défini par la loi) ; que l'interprétation de cette expression est par conséquent

⁵⁹ *Revue Al-Aadl*, années 1960-1970, partie jurisprudence, p. 565-566.

Dans le même sens, voir : Cassation libanaise (ch. 4) 15 janv. 1965, *Pénal – Jurisprudence d'études juridiques*, B. Hanna, Tome 1, Publications juridiques Al-Halabi, Beyrouth-Liban, 2000 (en arabe), p. 337-338.

laissée aux juges en référence aux circonstances de fait dans l'espèce. La Cour définit donc ce mobile honorable comme « celui primant sur les sentiments de profit et d'égoïsme, et s'incarnant dans les actions illicites que l'agent commet dans un but humanitaire exquis exclu de toute intention de vengeance ou d'égoïsme ». Mais elle considère que *les éléments caractérisant ce mobile honorable n'existent pas dans cette affaire*, car l'accusé, qui a tué sa sœur parce qu'elle menait une vie de débauche, a agi par « vengeance », un motif qui ne peut pas être qualifié « d'honorable » dans le sens qui vient d'être déterminé dans cet arrêt.

Enfin, concernant l'excuse atténuante prévue par l'alinéa 2 de l'ancien article 562 et qui s'applique en cas de surprise de la victime dans une attitude équivoque avec un tiers, *la Cour estime que le fait de voir la victime agrippée aux bras d'un homme étranger ne constitue pas en lui-même « une attitude équivoque »* ; que même s'il est établi que cette femme menait effectivement une vie de débauche, ceci ne donne pas le droit à son frère de la tuer puis d'invoquer le bénéfice de l'excuse atténuante, sous prétexte de la mauvaise conduite de sa sœur.

La preuve de la surprise en attitude équivoque ne pouvant être établie dans cette affaire, *l'accusé ne peut donc pas profiter de l'excuse prévue par l'article 562 du Code pénal. Mais considérant les circonstances de l'espèce, la Cour accorde à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes conformément à l'article 253 du Code pénal.*

– Arrêt de la Cour de cassation libanaise (ch. 4) du 31 mars 1967⁶⁰.

Estimant que sa sœur Z. a enfreint les règles traditionnelles et familiales par le comportement déshonorant qu'elle a commis, l'accusé, l'Emir T., frère aîné de la victime, l'a tuée en la poignardant plusieurs fois à l'aide d'un couteau qu'il s'était procuré à l'avance. Dans les faits, la victime Z. et son autre frère J., originaires de Baalbek, étaient partis s'installer à Beyrouth pour y travailler, où Z. était tombée amoureuse de M., un réfugié palestinien résidant originellement au Liban Sud. Ce dernier déclara alors à J. son intention de se marier avec sa sœur, mais J. lui demanda d'attendre la permission de leur frère aîné (l'Emir

⁶⁰ *Revue Al-Aadl*, année 1960-1970, partie jurisprudence, p. 462 à 464.

T.). En attendant, la victime Z. et son frère J. sont revenus chez eux à Baalbek pour célébrer les fêtes, mais Z. s'est aperçue que sa famille avait arrangé son mariage avec un vieil homme ; elle s'enfuit et se réfugia chez les parents de son amoureux M. au Liban Sud. Prévenu par sa famille, M. informa J. de l'endroit où se cachait sa sœur et le convainquit de leur autoriser à se marier ; J. accepte en contrepartie d'une part de la dote, et le mariage eut lieu. Une semaine plus tard, M. avoua à J. que sa sœur n'était pas vierge, mais qu'il accepte de rester avec elle parce qu'il l'aime ; J. lui demanda alors de rester discret sur cette affaire pour éviter le scandale. Mais en réalité, J. ne voulait pas en rester là ; il se dirigea au Sud du Liban, et dès que sa sœur ouvrit la porte qu'il lui tira dessus à trois reprises. Cette femme Z. fut transportée d'urgence à l'hôpital où elle fut soignée jusqu'à ce que le danger de mort ait été écarté. Toutefois, au moment où leur grand frère, l'Emir T., a eu connaissance de toute cette histoire, il se mit en colère et décida d'aller finir la tâche de son frère. Il se dirigea donc à l'hôpital, et dès que Z. l'a aperçu, elle commença à appeler au secours ; mais l'Emir T. s'est précipité sur elle, pendant qu'elle était immobile dans son lit, et la poignarda jusqu'à sa mort.

D'après les investigations, les témoignages et les rapports médicaux, la Cour criminelle de Beyrouth l'a jugé coupable du crime prévu par l'article 549 (meurtre avec préméditation) et l'a condamné à la peine de mort qu'elle a réduite à quinze ans de travaux forcés. Mais le prévenu s'est pourvu en cassation demandant la prise en considération du mobile honorable qui l'a poussé à commettre le crime, afin de bénéficier des causes d'atténuation de peine.

La Cour de cassation a considéré que le mobile honorable « est celui dépourvu de tout objectif, sentiment ou intérêt personnel, ou celui exempt des motifs de vengeance, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire car l'accusé a commis le meurtre dans le but de se venger de sa sœur qui a porté atteinte aux coutumes familiales, par des comportements que l'accusé a perçus comme ayant offensé sa fierté personnelle ». La Cour a tout de même accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, vu les mentalités de l'accusé, des coutumes de sa famille et de son entourage, et a réduit la peine de mort prévue par l'article 549, à douze ans de travaux forcés, en application de l'article 253 du Code pénal libanais.

Aucune allusion aux excuses de l'article 562 n'a été faite dans cet arrêt, car les éléments de la surprise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, ou dans une attitude équivoque avec un tiers, sont inexistantes.

– Arrêt de la Cour criminelle de Beyrouth du 15 février 1974⁶¹.

Ayant appris que sa sœur avait quitté le domicile conjugal pour aller vivre chez son amant, l'accusé, frère de la victime, s'est décidé à la tuer pour laver l'honneur familial qui a été atteint par le comportement de sa sœur. Il s'est donc informé sur sa nouvelle adresse, s'est armé d'un revolver et dès qu'il l'a aperçue, il lui a tiré dessus à cinq fois. Mais sa sœur survit. L'accusé va donc à sa recherche dans l'hôpital où elle a été admise, et dès qu'il se retrouve dans sa chambre, il s'approche d'elle et lui tire quatre balles de près, puis s'assied auprès d'elle, fumant calmement une cigarette, pour s'assurer qu'elle soit finalement décédée.

En premier lieu, *la Cour criminelle de Beyrouth constate que l'accusé a agi non seulement avec une intention coupable de donner la mort à sa sœur, mais aussi avec préméditation ; qu'il est donc coupable de meurtre aggravé réprimé par l'article 549 du Code pénal.*

En second lieu, la Cour explique les motifs qui ont poussé l'accusé à tuer sa sœur : « Attendu que l'accusé a considéré que le comportement de sa sœur représente une offense à son honneur et sa dignité ainsi qu'à ceux de sa famille, et a estimé que pour sauver cet honneur, il fallait impérativement lui ôter la vie ; qu'il a considéré, par sa toute-puissance, qu'il avait le droit de se nommer juge absolu sur sa sœur, de la condamner à la peine de mort et d'exécuter par lui-même cette peine, sans lui accorder aucune cause atténuante ou aucune pitié, transgressant ainsi les lois des pays contemporains et les sentiments humains civilisés, bien qu'il soit éduqué et issu d'une région qui suit les principes de la civilisation... et bien que sa sœur soit majeure, âgée de vingt sept ans, qu'elle se soit mariée et qu'elle ne soit plus soumise à l'autorité de ses parents ». *Quoi qu'il en soit, la Cour estime que l'accusé n'a pas agi dans un but vil, mais par un « mobile honorable » comme visé par l'article 193 du Code pénal, et qu'il profite donc d'une peine plus douce selon l'atténuation prévue par cet article.*

En troisième lieu, *la Cour considère que les conditions nécessaires à l'application des excuses absolutoire et atténuante de l'article 562 (ancien) font défaut, car l'élément de la « surprise » est totalement inexistant dans cette affaire, vu que l'accusé connaissait pertinemment la mauvaise conduite de sa sœur et qu'il n'était donc point surpris par son comportement au moment où il l'a tuée.*

⁶¹ *Le recueil du Code pénal, op. cit., années 1950-1995, p. 453 à 458.*

En quatrième lieu, *la Cour décide que l'excuse de provocation prévue par l'article 252 du Code pénal ne peut pas non plus profiter à l'accusé, car même si l'on considère que la victime a commis « une action injuste et suffisamment grave » pour provoquer son frère, celui-ci n'a pas agi « sous l'empire d'une violente colère »*. En effet, si l'on suppose que l'accusé s'est trouvé sous l'emprise d'une violente colère lorsqu'il a appris que sa sœur a quitté le domicile conjugal pour rejoindre son amant, et que cet état d'irritation s'est prolongé tout au long de la période depuis sa connaissance des faits jusqu'à sa tentative de meurtre sur sa sœur, il est cependant impossible de présumer que cet état avait persisté lors du meurtre, consommé quatre jours après la tentative, car l'accusé devrait avoir été calmé par l'exécution de la première atteinte à la vie de sa sœur, accomplissant ainsi son but de venger l'honneur familial.

Enfin, la Cour condamne l'accusé à la détention perpétuelle conformément à l'atténuation de peine prévue par l'article 193 (« lorsque le juge reconnaît que le mobile était honorable, il appliquera les peines suivantes : au lieu de la peine de mort, la détention perpétuelle... »), et décide d'appliquer les circonstances atténuantes en réduisant cette peine à vingt ans de détention selon l'article 253 du Code pénal (« s'il se trouve en la cause des circonstances atténuantes, la Cour appliquera... au lieu de la détention perpétuelle, la détention à temps pour cinq ans au moins »).

– Arrêt de la Cour de cassation libanaise (ch. 3) du 10 juillet 1996⁶².

Ayant découvert que sa fille a accouché d'une nouveau-né conçu hors mariage, l'accusé, père de la victime, a avoué s'être mis dans un état de violente colère qui l'a poussé à la tuer. Dans les faits, la victime avait fait la connaissance d'un jeune homme qui venait la voir à la maison de ses parents dans la Bekaa en vue de l'épouser. Ils se rencontraient aussi à l'appartement de ses frères à Beyrouth quand ces derniers ne s'y trouvaient pas. Mais après un désaccord entre le jeune homme et la famille de la fille, celle-ci a avoué à sa mère être enceinte et elles sont toutes les deux allées chez le médecin pour accoucher. La mère a

⁶² *Revue Al-Aadl* 1997, tome 1, partie jurisprudence, p. 173 à 175.

demandé au médecin de garder cet accouchement secret et lui a confié le nouveau-né afin d'éviter le scandale, mais elle a raconté à son mari ce qui est arrivé à leur fille. Le père, en colère et n'ayant pas dormi de la nuit, a demandé le lendemain à sa fille de l'accompagner chez le médecin. Mais il l'emmena au jardin, la traîna de la voiture et lui tira dessus à plusieurs reprises, puis, il l'a mise dans le coffre de la voiture, s'est garé devant sa maison et s'est rendu à la police.

La Cour criminelle de la Békaa avait condamné l'accusé à la peine de mort pour meurtre aggravé, et avait décidé de la remplacer par la peine de détention perpétuelle en application de l'article 193 relatif au mobile honorable. Mais sur pourvoi du prévenu, la Cour de cassation a jugé le père de la victime coupable du crime prévu par l'article 549 du Code pénal (meurtre aggravé sur descendant) en le condamnant à la peine de mort, sans appliquer l'atténuation de peine prévue par l'article 193 du Code pénal car ses conditions font défaut.

La Cour de cassation a d'ailleurs *considéré que le mobile de l'accusé ne pouvait pas être qualifié d'« honorable » dans le sens défini à l'article 193 al.3*, étant donné que le meurtre a été commis pour des considérations personnelles, celles de sauver l'honneur et la réputation de la famille, entachés par le comportement de la victime, bien que la Cour ait reconnu que « l'accusé est né et a vécu dans une région dont la plupart des habitants vivent toujours selon des coutumes et traditions qui sont resté imprégnés dans leurs esprits et leur mode de vie...(des lois coutumières qui exigent le respect de l'honneur familial, et qui ne tolèrent pas des comportements pouvant mettre en cause la pudeur de la femme)... ; que l'accouchement de la victime d'un enfant conçu d'une manière illégitime, viole les règles religieuses et sociales ; qu'il s'agit d'une honte, d'un déshonneur qui atteint la famille toute entière et qui ne peut être réparé que par la disparition de la fille, même si cet acte constitue un crime aux yeux de la loi ».

Cependant, *la Cour de cassation accorde à l'accusé le bénéfice de l'excuse atténuante de provocation, réduisant ainsi la peine de mort à sept ans d'emprisonnement conformément à l'article 251 du Code pénal* : « ...qu'en allant volontairement à l'encontre des coutumes sociales en accouchant d'un enfant conçu hors mariage, la victime a commis dans le milieu où elle vit, une action injuste et suffisamment grave ayant offensé son entourage, sa famille et surtout son père ; une action ayant provoqué chez l'accusé un état de violente colère sous l'emprise de laquelle il a exécuté le meurtre ».

On remarque ici que la Cour de cassation a jugé les conditions de l'excuse de provocation comme existants, alors que d'après les faits, la mère de la victime a informé son mari de l'état de leur fille, la veille du meurtre qui n'a été commis que le lendemain matin.

L'accusé a passé donc toute une nuit à réfléchir de cette situation, en ayant le temps de décider s'il devait ou pas tuer sa fille, et même de planifier le meurtre. Cela dit, pour que l'auteur puisse profiter de l'excuse de provocation, il faut qu'il soit dans un état de forte colère qui obscurcit son intelligence et diminue son jugement ; ce qui n'est vraisemblablement pas le cas dans cette affaire. Mais vu la tendance des juges à être indulgents envers les criminels au nom de l'honneur, et étant donné que la Cour avait considéré que le mobile n'était pas honorable, l'application de l'excuse de provocation a été, pour la Cour, comme une seconde alternative pour pouvoir atténuer la peine de l'accusé.

Il faut toutefois noter qu'après avoir entamé cette étude de l'article 562 et ses applications, le gouvernement libanais s'est finalement décidé à abroger cet article des dispositions du Code pénal libanais, par la loi n°162 du 17 août 2011.

Cela dit, suite à l'exposé du jugement des affaires de meurtres au nom de l'honneur par les Cours libanaises, il nous semble que cette réforme, comme celle de 1999, est plutôt formelle, car les auteurs de ces crimes peuvent bénéficier d'autres circonstances et excuses atténuantes que les juges libanais, membres de cette société traditionnelle, leur accordent facilement tenu compte du poids des coutumes qui tolèrent ce genre de crimes.

Section 3 : L'application législative dans la prévention des crimes dits « d'honneur » : l'article 522 du Code pénal libanais.

L'article 522 concerne de façon particulière les infractions d'attentats aux mœurs (articles 503 à 522) formant un chapitre 1 du Titre VII « Des infractions contre les mœurs et la morale publique » du Code pénal libanais. Cet article a déjà été évoqué en 1^{ère} Partie à propos de ces infractions. Mais il est opportun d'en traiter ici, à propos des crimes d'honneur, car le mécanisme de suppression des poursuites et des peines que cet article comporte, a comme finalité majeure d'éviter les poursuites en cas de séduction, de rapt, voire de viol. Il permet d'apaiser la situation en évitant que se développe une volonté de vengeance et donc des crimes dits « d'honneur ». Comme nous l'avons dit, si une fille est séduite, si des relations sexuelles ont lieu hors mariage, l'honneur est gravement en jeu. Au lieu de prendre le risque du crime au nom de l'honneur contre la femme, cet article 522 par son mécanisme d'apaisement suite au mariage, apaise la situation.

Ainsi, dans un souci de préserver la paix au sein des familles en protégeant l'honneur et la réputation des membres de celles-ci, et dans un but de protéger la vie des femmes présumées « déshonorées » du risque d'ultérieures représailles en prévenant l'exécution de crimes dits d'honneur à leur encontre, le législateur libanais s'est efforcé à trouver une solution qui peut garantir, en même temps, les intérêts du coupable de certaines infractions et ceux de la femme victime de ces actes. A cet effet, il a créé un compromis consacré par l'article 522 du Code pénal libanais, donnant l'opportunité au coupable d'infractions sexuelles d'épouser sa victime (une femme) afin que les deux époux présumés bénéficient, d'une manière ou d'une autre, des avantages offerts par cette disposition spéciale.

Selon cet article 522, tel que modifié par la loi du 8 février 1948 : *« Si l'auteur d'une des infractions prévues au présent chapitre et sa victime contractent un mariage régulier, la poursuite ainsi que l'exécution de la peine qu'il a encourue seront suspendues. »*

La poursuite ou l'exécution sera reprise si, avant l'expiration de trois ans, s'il s'agit d'un délit et de cinq ans, s'il s'agit d'un crime, le mariage prend fin soit par la répudiation de l'épouse sans motif légitime, soit par le divorce au profit de la victime ».

C'est le texte de l'article 522 tel que modifié par l'article 33 de la Loi du 5 février 1948 ; il est différent de l'ancien article 522⁶³ sur certains points. Cependant, on se référera dans ce chapitre aux dispositions de l'article 522 modifié, tout en soulignant les divergences avec l'ancien texte lorsqu'elles se présenteront au cours de notre exposé.

Il figure dans le paragraphe « Disposition commune » sous le Chapitre I (Des attentats aux mœurs) du Titre VII (Des infractions contre les mœurs et la morale publique) de la Partie II (Des crimes) du Code pénal libanais ; il s'applique alors, suivant les termes exprès du législateur, à l'ensemble des infractions prévues dans ce chapitre I, celles de viol, d'attentat à la pudeur, de rapt, de séduction, d'impudicité et de violation des lieux réservés aux femmes.

Une pareille exception de mariage existait dans l'ancien Code pénal français à l'article 357, mais qui s'appliquait dans le cadre unique des infractions d'enlèvements sur mineurs. Cet ancien article 357 français disposait : « *Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée* ».

Cet article a subi plusieurs modifications jusqu'à son abrogation par les dispositions du Code pénal français nouveau. L'ordonnance du 28 juin 1945 a supprimé l'alinéa 1^{er} de l'article 357 et l'a intégré dans l'alinéa 2 de l'ancien article 356 en modifiant légèrement le texte d'origine comme suivant : « *Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée* ».

⁶³ L'article 522 c.p.lib. ancien disposait : « Si l'auteur d'une des infractions prévues au présent chapitre et sa victime âgée de quinze ans révolus contractent un mariage régulier, l'exécution de la peine qu'il a encourue sera suspendue.

L'exécution sera reprise si, avant l'expiration de trois ans, s'il s'agit d'un délit et de cinq ans, s'il s'agit d'un crime, le mariage prend fin soit par la répudiation de l'épouse sans motif légitime, soit par le divorce aux torts et griefs de l'auteur de l'attentat ».

Les mêmes motifs ont initialement poussé le législateur libanais ainsi que le législateur français de 1810 à établir un tel cas particulier de mariage : il fallait protéger l'honneur et la réputation des familles, d'assurer l'intégration de leurs membres (le coupable et la victime) dans la société et d'éviter la honte et le déshonneur que peut subir la fille ou la femme victime.

Concernant le droit français, les motifs du législateur ont été exposés par le conseiller d'Etat Faure comme tel : « Si le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée, le sort du coupable dépendra du parti que prendront ceux qui ont le droit de demander la nullité du mariage. S'ils ne la demandent point, la poursuite du crime ne peut avoir lieu ; autrement, la peine qui serait prononcée contre le coupable rejaillirait sur la personne dont il a abusé, et qui, victime innocente de la faute de son époux, serait réduite à partager sa hont...et si l'intérêt de la société est qu'aucun crime ne reste impuni, son plus grand intérêt, en cette occasion, est de se montrer indulgente, et de ne pas sacrifier à une vengeance tardive le bonheur d'une famille entière. La sollicitude du législateur s'est étendue jusqu'au moment où l'homme vient de payer le dernier tribut à la nature »⁶⁴.

Ces motifs s'adaptent aussi au droit libanais où le législateur a estimé que la disposition de l'article 522 assurait, d'une part, une indemnisation à la fille victime pour avoir perdu sa réputation, en lui rendant son honneur et lui procurant une vie familiale épanouie ; et d'autre part, elle forçait le coupable à se porter responsable de ses propres actes en épousant sa victime, et le récompensait sur le plan légal par la suspension des poursuites ou de l'exécution des peines.

Or, dans une société marquée par les concepts traditionnels d'honneur et les préjugés sur la femme, le législateur libanais a voulu réduire les cas de crimes commis au nom de l'honneur en prévoyant une telle exception de mariage. En effet, la fille ou la femme victime d'infractions portant atteinte à sa sexualité, voire à sa pudeur et sa virginité, est une fille considérée comme ayant perdu son honneur et sa réputation ; son déshonneur est donc lavé par les membres masculins de sa famille qui lui ôtent la vie. Certes, cette fille n'a pas intentionnellement apporté la honte et le scandale à sa personne et sa famille, elle a malheureusement subi une agression qui touche sa sexualité ; mais, selon les mentalités

⁶⁴ Exposé des motifs, N°9, *op. cit.*, sous l'article 357.

Monseignat ajoute : « Si le ravisseur épouse la fille enlevée, si celle-ci ne se plaint pas, si les ayants-droit à demander la nullité du mariage se taisent, la loi ne saurait se montrer plus sévère ; elle se laisse fléchir, et l'offense qui lui avait été faite, est censée remise quand cette offense a reçu ainsi la meilleure des réparations dont elle était susceptible. » (Rapport de Monseignat, N° 10, *op. cit.*, sous l'article 357)

libanaises, c'est elle la fautive, c'est elle qui a provoqué la commission de cette infraction par sa mauvaise conduite, par ses sorties, par son libéralisme.

Le législateur a donc pensé qu'en encourageant le coupable de l'agression à se marier avec sa victime, il étouffe le scandale d'une telle affaire et empêche le risque d'éventuels crimes d'honneur sur la femme victime ainsi que d'ultérieurs crimes de vengeance sur le coupable ou sur les membres de sa famille.

L'article 522 du Code pénal libanais s'applique à l'ensemble des infractions portant atteinte aux mœurs dans les articles 503 à 521, à savoir celles de viol, d'attentat à la pudeur, de rapt, de séduction, d'impudicité et de violation des lieux réservés aux femmes.

Ainsi, tout homme qui s'est rendu coupable de l'une de ces infractions, qu'elles soient qualifiées de crimes ou de simples délits, que leurs peines soient élevées par quelque circonstance aggravante, et dont la victime est une personne de sexe féminin de quelque âge qu'elle soit, peut bénéficier de la disposition spéciale établie par l'article 522.

Toutefois, une remarque doit être soulignée concernant l'âge de « la victime » mentionnée dans l'article 522 nouveau car, avant sa réforme en 1948, l'article 522 ancien autorisait l'application de cette exception de mariage aux seules femmes victimes qui ont accompli leur quinze ans : « ... sa victime âgée de quinze ans révolus.. » Cette limite d'âge a, cependant, été abrogée par le législateur dans l'article 522 nouveau, élargissant ainsi le champ d'application de ce texte à toutes les filles et les femmes quelque soit leur âge.

Certes, on peut penser que l'ancien texte est plus raisonnable puisqu'il limitait l'application de cette disposition aux victimes de quinze ans, un âge où le mariage peut paraître plausible. Or, au Liban, il arrive que des filles de moins de quinze ans se marient dans des conditions normales sans que cela soit choquant dans la société. Il en résulte qu'à plus forte raison, les familles seraient d'accord que leur fille de moins de quinze ans se marie lorsqu'elle se trouve victime d'une des infractions précitées (le viol par exemple).

C'est la raison pour laquelle, le législateur a modifié l'âge de la victime dans l'article 522 nouveau, estimant que les filles de moins de quinze ans comme celles de plus de quinze ans, peuvent être victimes de telles infractions et doivent être capables de bénéficier de ce cas particulier de mariage.

Par ailleurs, l'ancien article 357 français ne s'appliquait qu'aux seules infractions d'enlèvement sur mineures. De quel genre de rapt s'agit-il, du rapt de violence (anciens articles 354 et 355) ou celui de séduction (ancien article 356) ?

Les auteurs avaient estimé que l'article 357, ne faisant aucune référence à une forme d'enlèvement plutôt qu'à une autre, il s'appliquait à tous les cas de rapt prévus aux articles 354, 355 et 356, quelque soit l'âge du ravisseur et sa victime mineure ou les moyens employés dans la commission de l'infraction, puisqu'il n'existait aucun motif pour restreindre l'application de l'article 357 au seul rapt de séduction⁶⁵. Ainsi, tout homme qui se rendait coupable d'un enlèvement effectué avec fraude ou violence (art. 354) même accompagné d'une circonstance aggravante (art. 355), ou d'un enlèvement pratiqué sans fraude ni violence (art. 356) et dont la victime est une fille mineure entre sept et vingt-et-un ans, pouvait bénéficier de la disposition établie par l'ancien article 357.

Cependant, cette doctrine fut remise en question lorsque l'article 357 fut abrogé par l'ordonnance de 1945 qui l'avait intégré dans l'article 356 al.2. En effet, l'exception de mariage établie par l'article 357 s'est trouvée consacrée dans l'alinéa 2 de l'article 356 (rédaction après 1945), cet article 356 qui prévoyait dans son alinéa 1^{er} le cas de rapt sans fraude ni violence. Ce changement avait donc suscité des controverses sur le fait de savoir si l'opinion soutenue avant 1945 devait être conservée pour l'article 356 al.2 (rédaction après 1945).

Quelques auteurs comme Garçon et Vouin affirmaient que malgré l'état nouveau des textes après 1945, la disposition de l'article 356 al.2 restait applicable à tous les cas de rapt dans les articles 354, 355 et 356 al.1 « car la même raison la justifie dans les deux cas »⁶⁶.

Tandis que Vitu allait à l'encontre de cette solution qu'il considérait adaptée seulement à l'état des textes avant 1945 et donc certainement abandonnée : « la question préjudicielle ne s'applique plus qu'en cas d'enlèvement sans fraude ni violence, car l'alinéa 2 de l'article 356 débute par ces mots « lorsque la mineure ainsi enlevée ou détournée », ce qui doit s'entendre

⁶⁵ Une opinion contraire a été soutenue par Legraverand qui considérait que la disposition prévue par l'article 357. ne concernait que le cas d'enlèvement sans fraude ni violence de l'article 356 et donc, ne s'étendait pas au rapt de violence des arts 354 et 355 a.c.p.

Cette opinion fut confirmée par un arrêt de la Cour de cassation de 1858 qui avait statué incidemment sur ce point, décidant « que l'article 357 se rattache intimement à l'article 356 par la place qu'il occupe et les prévisions qu'il formule ». Cass. 8 avril 1858, Bull. Crim. n° 247.

Or, cette solution a été écartée par la doctrine qui a jugé l'arrêt de 1958 comme ambigu.

⁶⁶ R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, 1^{ère} éd°, 1953, Librairie Dalloz, p. 343.

de la mineure enlevée dans les conditions précisées dans les phrases immédiatement précédentes, c'est-à-dire sans fraude ni violence »⁶⁷.

Il était admis par l'unanimité de la doctrine française que l'exception de mariage prévue par l'article 357 du Code pénal de 1810 (ou 356 al.2) profitait non seulement au ravisseur de la victime, mais aussi à son complice.

Cette opinion trouvait sa justification dans les motifs mêmes de la disposition de l'article 357. D'ailleurs, l'excuse consacrée par cet article n'était pas établie en faveur de l'auteur principal de l'enlèvement, mais en faveur de la mineure enlevée et de sa famille que la loi avait voulu protéger du scandale et du déshonneur. Il était ainsi inconcevable qu'une poursuite puisse être exercée contre le complice du ravisseur alors qu'un mariage entre le ravisseur et la victime consacré par l'accord des familles, existait déjà ; si le complice est poursuivi, le but de la loi fait défaut.

La jurisprudence de la Cour de cassation dans un arrêt de 1852 avait consacré cette solution, décidant que « cette exception n'est point une exception personnelle au ravisseur ; que c'est le mariage même, contracté à la suite du rapt que la loi a voulu protéger, puisqu'elle ne permet l'exercice de l'action criminelle qu'après que la nullité du mariage a été prononcée ; que cette disposition s'applique non seulement à l'auteur principal, mais encore aux complices de l'enlèvement, puisque toute poursuite relative au fait qui a précédé le mariage, même restreinte aux seuls complices, aurait pour résultat nécessaire d'affaiblir le respect qui lui est dû et de porter le trouble dans la famille ; que la loi, dans une vue d'ordre général, a subordonné, dans cette circonstance, l'intérêt de la répression du crime à l'intérêt de la stabilité et de l'union de la famille... »⁶⁸.

En principe, lorsqu'une personne se rendait coupable d'un enlèvement réprimé par les articles 354, 355 ou 356 du Code pénal de 1810, le ministère public pouvait librement poursuivre le ravisseur et ses complices. Toutefois, la loi avait établi une exception dans le cas où, le mineur enlevé ou détourné, étant une fille, aurait épousé son ravisseur : celui-ci ne

⁶⁷ Vitu, *op. cit.*, p. 1770, n° 2181.

⁶⁸ Cass. 2 oct. 1852, Bull. Crim. n° 3355 : Dans les faits, Pierre Martineau, prévenu de complicité de l'enlèvement d'une mineure, a été renvoyé des fins de la poursuite, par le motif que le mariage de l'auteur principal du rapt avec la fille enlevée avait eu lieu de consentement de la famille de celle-ci.

pouvait alors être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après cette nullité aura été prononcée (ancien article 357). Ce mariage entre le ravisseur et sa victime empêchait donc le ministère public d'agir et de mettre en mouvement l'action publique. C'est une fin de non-recevoir contre la poursuite des crimes et délits de rapt que le législateur français prévoyait à l'article 357, subordonnant ainsi l'exercice de l'action publique à une double condition : l'annulation du mariage par les tribunaux civils et la plainte des parents de la fille enlevée.

De même, le législateur libanais établit un cas possible de mariage entre le coupable et sa victime à l'article 522. Cependant, cette exception s'avère plus générale que celle prévue en droit français.

Tout d'abord, elle s'applique à l'ensemble des infractions portant atteinte aux mœurs et ne se limite pas aux seules infractions de rapt.

Ensuite, elle s'étend à toutes les victimes de sexe féminin, quelque soit leur âge, et cela contrairement au droit français qui l'applique aux filles mineures (entre sept et vingt-et-un ans) uniquement.

Enfin, elle intervient aux différents stades des poursuites, de jugement et de l'exécution des peines. En effet, lorsque le législateur libanais a établi cette exception de mariage, il n'a pas souhaité qu'elle empêche l'exercice de l'action publique, même si le mariage ait été contracté avant que le ministère public déclenche les poursuites.

Il a donc voulu que l'action publique soit tout d'abord mise en mouvement et que les faits soient qualifiés pour qu'ensuite, quand le coupable épouse sa victime ou déclare l'avoir épousée directement après la commission de l'infraction, ce mariage puisse porter ses effets.

Cette exception de mariage que la doctrine libanaise qualifie d'« excuse » profitant au coupable sur le plan pénal, a un effet unique de suspension.

- Les poursuites du ministère public, à quelque stade qu'elles soient, seront suspendues⁶⁹.
- Si une plainte était déjà intentée contre le coupable et l'affaire était en cours devant le tribunal, cette dernière serait suspendue avant qu'un jugement ne soit prononcé.

⁶⁹ Il faut noter qu'avant la modification de l'article 522 en 1948, le législateur avait limité les effets de cette excuse de mariage ; d'ailleurs, elle pouvait seulement suspendre l'exécution de la peine et ne pouvait pas intervenir au stade des poursuites : « Si l'auteur...et sa victime... contractent un mariage régulier, l'exécution de la peine qu'il a encourue sera suspendue... » (art. 522 ancien).

- Dans le cas où un jugement était déjà prononcé par la Cour, celle-ci serait contrainte d'émettre son jugement avec sursis de peine.

- Mais si la peine était déjà fixée par le tribunal, l'exécution de la peine serait suspendue ; et dans le cas où le coupable se trouvait en train de purger sa peine, cet état serait aussi suspendu et le coupable libéré.

Il y va de soi que cette exception de mariage ne change pas la nature juridique ou la qualification des faits perpétrés (comme le viol, le rapt, l'attentat à la pudeur...), car le législateur a voulu que cette excuse profite légalement au coupable après que l'action publique soit entamée, donc sans affecter la qualification des infractions par le ministère public.

D'où la différence entre les effets qu'engendre l'exception de mariage en droit libanais et le droit français :

Pour le premier, l'excuse de mariage prévue par l'article 522 libanais agit après que l'action publique soit mise en mouvement, en suspendant les poursuites ou l'exécution de la peine.

Pour le second, la fin de non-recevoir consacrée par l'ancien article 357 français (ou 356 al.2) constituait un obstacle à l'exercice de l'action publique et à la qualification des faits par le ministère public, l'enchaînant par deux conditions, l'annulation du mariage par les tribunaux civils et la plainte des parents de la fille enlevée.

Chapitre 2 : Le matricide-parricide.

En criminologie, le « matricide » désigne *le meurtre de la mère* et se distingue du « parricide » (meurtre du père), du « fratricide » (meurtre du frère ou de la sœur), de l'« aïeulicide » (meurtre d'un aïeul) et de l'« uxoricide » (meurtre du conjoint, concubin ou pacsé) qui a déjà été étudié dans le Titre 1 (crimes conjugaux).

Dans l'ancien Code pénal français, seul le terme « parricide » était employé et il visait globalement le meurtre des pères, des mères et de tout autre ascendant. Dans le nouveau Code français et dans le Code pénal libanais, ce crime fait partie des meurtres aggravés par la qualité de la victime, notamment celle d'ascendant de l'auteur, et il est traité sous le nom de « meurtre sur un ascendant ».

Tout au long de ce chapitre, ces deux termes « parricide » et « meurtre sur ascendant » seront donc employés car légalement, ce sont les termes adéquats pour l'étude pénale de ce crime.

Chez tous les peuples, et dès les temps les plus reculés, le parricide existait sous des formes distinctes les unes des autres selon les époques, les peuples et surtout les lois qui les régissaient. Ce crime était considéré comme l'un des plus odieux puisqu'il viole les liens les plus saints de la nature, ceux entre un fils ou fille et une mère ou père. L'agent, qui doit respecter la vie d'autrui, ne respecte même pas la vie de ses proches et plus spécialement, celle de ses parents, ce qui manifeste un degré de perversité élevé⁷⁰.

Dans la Grèce Antique, on connaît la tragédie d'Oreste qui, son père ayant été tué par l'amant de sa mère, tue cet amant ainsi que sa mère Clytemnestre. Bien que ce crime soit commis pour accomplir un devoir sacré, impérieusement exigé par la société de l'époque (une vengeance selon la loi du Talion), il fit d'Oreste un matricide, un paria pour sa cité⁷¹.

Les jurisconsultes romains distinguaient dans le parricide deux catégories : le *parricidium proprium* constituant le meurtre sur les pères, mères et autres ascendants, et le *parricidium improprium* pour le meurtre sur les époux, les alliés, les frères et sœurs, et les descendants.

⁷⁰ M. Rauter, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, Tome 2, p.21, n° 447.

⁷¹ J. Pinatel, *Histoire des sciences de l'homme et de la criminologie*, p.47.

Le législateur français de 1810 a adopté la conception du parricide « proprement dit » en consacrant un article spécial, l'article 299, pour incriminer spécifiquement ce crime. Cette incrimination spéciale a été justifiée par le caractère odieux d'un tel attentat et par la perversité et la dangerosité du criminel, comme il a été affirmé dans l'exposé des motifs : « ...quant au parricide qui consiste dans le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, ce crime, même commis sans préméditation ni guet-apens, révolte tellement la nature que, loin de pouvoir être puni d'une peine moindre que l'assassinat, il mérite une peine plus forte. Aussi est-il dit dans le premier livre du nouveau Code, qu'avant être exécuté à mort, il aura le poing droit coupé...»⁷².

En 1992, ce concept de parricide « proprement dit » fut également suivie par le nouveau Code pénal français, mais le crime du parricide-matricide est devenu un meurtre aggravé réprimé par l'article 221-4-2°.

Au Liban, le législateur qualifie cette infraction de meurtre aggravé, mais en se référant à un concept plus large que celui du *parricidium proprium*, qui s'étend à tout ascendant de l'auteur du parricide, comme prévu par l'article 549-3° du Code pénal.

Vu la différence entre l'incrimination de parricide selon l'ancien Code pénal français et celle de meurtre aggravé selon le droit français actuel et le droit pénal libanais, il convient d'examiner en premier lieu l'évolution de la conception du parricide-matricide (Section 1), et d'étudier en second lieu, les éléments nécessaires à la caractérisation de la circonstance aggravante due à la qualité d'« ascendant » de la victime (Section 2).

⁷² F. Didot, *Code pénal*, Paris, 1810, 2 volumes, in-18° s, sous l'article 299, Faure N° 9.

Section 1 : L'évolution de la conception du parricide **- matricide.**

Longtemps le parricide-matricide a été traité comme infraction autonome, notamment dans le Code pénal de 1810 (§ 1). Mais actuellement au Liban, comme en France, il se rattache aux meurtres aggravés (§ 2).

§ 1 : Conception ancienne : infraction spécifique.

Cette infraction, qui touche à la vie de la femme en sa qualité de mère existait depuis longtemps avant même d'être consacrée par le Code pénal de 1810. Dans l'ancien droit français, aucune loi expresse ne mentionnait le parricide ou en précisait la pénalité. Il a donc fallu suivre les règles établies par la jurisprudence et la doctrine afin de déterminer le sens exact du parricide ainsi que sa peine.

Jousse définissait le parricide comme « le crime de celui qui procure la mort de ses père et mère, aïeul, ou aïeule, ou autres ascendants, soit par violence ou par poison, ou de quelque autre manière que ce soit »⁷³. Selon les arrêts cités par Jousse, la peine des parricides était réglée par les juges, suivant l'atrocité des circonstances et la qualité des personnes en question. Cette peine changeait selon le sexe du parricide : un homme auteur de parricide, était condamné à faire amende-honorable, à avoir le poing coupé et ensuite à être rompu vif, son corps jeté au feu ; une femme parricide était seulement pendue ou brûlée.

Selon Muyard De Vouglans, on appelle proprement du nom « parricide », les enfants qui tuent leurs père et mère et autres ascendants ainsi que ceux qui osent attenter à la personne des Rois considérés comme pères des peuples. Ces parricides seront condamnés à « la roue » précédée

⁷³ Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, Tome 4, p.4 à 9, et tous les auteurs qu'il cite (Bernard Delaroche-Flavin, Jean Papon, Pierre Bardet, Mathiew Augeard, Imbert).

de l'amende-honorable avec le poing coupé, sans oublier la peine de « l'indignité » et la privation de la faculté pour les coupables de disposer de leurs propres biens⁷⁴.

Le Code pénal de 1791 consacra ces solutions et qualifia de parricide « le meurtre commis dans la personne du père ou de la mère, légitime ou naturel, ou de tout autre ascendant légitime du coupable » (art. 10).

Dans le Code pénal de 1810, l'article 299 donna une définition spécifique du parricide (A), en ajoutant « les pères et mères adoptifs ». Selon cet article : « *Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime* ». La répression doit aussi être observée (B).

A – La nature spéciale du parricide.

La Cour de cassation a toujours affirmé que le parricide est un crime spécial et d'une nature déterminée, un crime *sui generis*⁷⁵ ; par conséquent, le lien qui unit le meurtrier à sa victime fait partie, à titre d'élément essentiel, de la constitution du crime du parricide. L'étude des arrêts de la Cour de cassation en la matière révèle des citations toutes dirigées dans un sens unique.

« Attendu que, quand des circonstances sont présentées par la loi comme éléments constitutifs du crime spécial qu'elle définit, elles se confondent dans l'existence de ce crime, qu'elle caractérisent, et qu'on ne saurait les en détacher sans changer la nature du fait qui forme l'objet de l'accusation... ; que, d'après les articles 299, 13 et 302 du Code pénal, le parricide doit être considéré comme un crime spécial, distinct de l'homicide volontaire et des circonstances qui peuvent l'aggraver... ; que, la qualité de la victime ne forme pas une circonstance aggravante du meurtre, mais bien un élément constitutif d'un crime différent, spécialement défini par la loi »⁷⁶.

⁷⁴ Muy. De Vouglans, *Les lois criminelles de la France, édit de 1780*, Paris, p.526-527, et tous les auteurs qu'il cite (Joannes Gally Expilly, Papon, Bardet, Le Bret, Brion, Louet).

⁷⁵ *Sui generis* = de son propre genre, qualification d'une situation juridique dont la nature singulière empêche de la classer dans une catégorie déjà connue.

⁷⁶ Cass. 5 avril 1838, Bull. Crim. n° 92 ; Cass. 16 juillet 1842, Bull. Crim. n° 184 ; Cass. 2 juillet 1847, Bull. Crim. n° 143 ; Cass. 11 sep 1851, Bull. Crim. n° 382 bis ; Cass. 24 mars 1853, Bull. Crim. n° 110.

« Attendu que le parricide est un crime spécial, distinct de l'homicide volontaire et des circonstances qui peuvent l'aggraver, et qui emprunte ses éléments constitutifs, non aux articles 297 et 298, mais à l'article 302 du Code pénal »⁷⁷. « Attendu qu'aux termes des articles 299 et 323 du Code pénal, le parricide doit être considéré comme un crime spécifique, distinct de l'homicide volontaire et des circonstances qui peuvent l'aggraver »⁷⁸.

Pour justifier sa position, la Cour de cassation se basait sur le fait que l'ancien article définissait le crime de parricide et lui donnait un nom spécial.

Un petit nombre d'auteurs (notamment Blanche, Levasseur et Nypels) approuvaient cette analyse de la Cour de cassation. Ainsi, Nypels écrivait que : « Puisque, le mot parricide se trouve dans le code, il faut bien que ce mot ait une signification particulière ; si on voulait le définir, on ne le pourrait qu'en exprimant formellement dans la définition qu'un lien de parenté directe doit exister entre la victime et le meurtrier ; on dirait : est qualifié parricide l'homicide volontaire (le meurtre si l'on veut) des père ou mère légitimes ou naturels, etc. Or quand une circonstance doit nécessairement être comprise dans une définition, pour que cette définition ait un sens, cette circonstance forme, nécessairement aussi, un élément essentiel, c'est à dire, une circonstance constitutive du crime, et non une circonstance accessoire ou simplement aggravante »⁷⁹.

Mais la majorité des auteurs étaient hostiles à cette jurisprudence et critiquaient l'argument fourni par la Cour de cassation, le considérant faible et non convaincant. Ils soutenaient que cette analyse était adoptée par la Cour de cassation pour des raisons procédurales relatives à la position des questions au jury⁸⁰. Ces auteurs avaient déjà tendance à classer le parricide dans la catégorie des meurtres aggravés par la qualité de la victime : « Le crime du parricide est complexe, puisqu'il comprend un meurtre, punissable déjà des travaux forcés à perpétuité, et une circonstance qui en fait un crime capital : d'où il résulte que la peine du meurtre simple

⁷⁷ Cass. 6 janv. 1870, Bull. Crim. n° 1 ; Cass. 14 avril 1937, *Gaz. Pal.* 1937.2.141 ; Cass. 9 juin 1943, Bull. Crim. n° 49.

⁷⁸ Cass. 26 oct. 1988, Bull. Crim. n° 364 ; *RSC.* 1989, p. 318, note Levasseur.

⁷⁹ *Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, Dalloz, Paris, 1889, tome 4, p. 399, n° 52, qui cite : Nypels, le Code pénal belge interprété, tome 2, sous l'art. 395, n° 8, p. 285. Dans le même sens : Blanche, *Eudes pratiques sur le code pénal*, 2^{ème} édition, 1888, Paris, tome 4 ; *Encyclopédie Dalloz*, 2^{ème} édition, 1968, voir Parricide, par G. Levasseur ;

⁸⁰ Vitu, *op. cit.*, p.1387, n°1726 ; Garçon, *op. cit.*, p.34, n°39.

reste applicable, quoique la qualité aggravante soit écartée. Pourquoi donc lui donner le caractère d'un crime *sui generis* ? »⁸¹.

B – La répression du parricide.

Le parricide conçu comme infraction spécifique, faisait l'objet de peines lourdes. En 1791, le législateur punissait les coupables de parricide de la peine de mort, en y ajoutant un cérémonial destiné à impressionner le public : le condamné allait à l'exécution, la tête recouverte d'un voile noir, qui ne devait être enlevée qu'au moment de l'exécution. Cela symbolisait l'horreur suscitée par ce criminel qu'on ne voulait pas voir car il avait tué son père ou sa mère.

Le législateur de 1810, plus sévère encore, ajouta l'amputation du poing droit de l'auteur du parricide, pour le punir d'avoir levé la main sur son père ou sa mère.

Selon l'article 302 du Code pénal de 1810 : « *Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide* » ; et selon l'article 13 du même Code : « *Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir ; il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort* ».

Ainsi, le législateur de 1810 a cru devoir porter une aggravation à cette peine de mort : « Suivant le nouveau code comme sous celui de 1791, la peine de mort ne sera que la simple privation de la vie ; une seule exécution est introduite : elle atteint le parricide, qui aura le poing coupé après avoir été conduit au supplice la face couverte d'un voile noir. Puisqu'une funeste expérience force le législateur à prévoir ce crime, il a fallu en entourer la punition de tout l'effroi propre à en augmenter l'horreur »⁸². Ce cérémonial démontrait bien le

⁸¹ R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^{ème} édition, 1924, Recueil Sirey, tome5, p.179. Dans le même sens : A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du code pénal*, 3^{ème} édition, 1852, Paris ; F. Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 1925, Recueil Sirey ; M. Rousselet et M. Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6^{ème} édition, 1950, librairie du Recueil Sirey.

⁸² Exposé des motifs, selon Ch. et Hélie, *op. cit.*, p.394.

caractère odieux de l'acte parricide ou matricide, ainsi que la perversité et la dangerosité du criminel.

Ensuite, la loi du 28 avril 1832 supprima la mutilation du poing, tout en laissant subsister les autres aggravations du supplice⁸³. Plus tard, le cérémonial accompagnant la peine des parricides tomba en désuétude, puisqu'il perdit son utilité quand le décret-loi du 24 juin 1939 supprima la publicité de l'exécution des condamnations à mort. L'ordonnance du 23 décembre 1958 consacra cet abandon en abrogeant l'ancien article 13. L'auteur du crime de parricide était alors puni de la peine de mort (art. 302) et de la confiscation de l'arme ou de l'instrument qui a servi à commettre l'infraction (art. 304 al.4).

La peine de mort ayant été abolie par la loi du 9 octobre 1981, le parricide se trouva finalement puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Il faut signaler que la loi affirmait à l'ancien article 323, que « le parricide n'était jamais excusable ». Ce principe n'était toutefois pas justifié dans le cas où il a été ordonné par la loi, ou prescrit par l'autorité légitime, ou même commis par légitime défense⁸⁴, ou lorsqu'il a été commis en état de démence ou d'aliénation mentale. De plus, cette formule énoncée à l'article 323 excluait la prise en compte de l'excuse atténuante : les enfants devaient obéissance à leurs ascendants, ils ne pouvaient pas bénéficier ensuite d'une diminution de peine en invoquant une provocation de la part de l'ascendant. Mais cette prohibition pouvait être contournée par le système des circonstances atténuantes de l'ancien article 463 qui s'étendait à tous les crimes y compris le parricide, des circonstances qui pouvaient être accordées par le jury⁸⁵.

Il était aussi admis que la préméditation et le guet-apens, qui aggravent les meurtres ordinaires, sont indifférents dans le parricide qui demeurerait puni de mort, qu'il soit commis

⁸³ Chauveau et Hélie avaient regretté que les accessoires de la peine n'aient pas été également effacés, puisqu'elles n'étaient que des inutiles traces de barbarie. Mais Dalloz avait contesté cet avis, puisqu'il considérait qu'il n'y avait rien de barbare dans ce qui restait comme aggravation : « c'est une manière de signaler à l'attention publique la nature du crime commis par l'homme que la loi va frapper, afin d'inspirer contre ce crime et contre ces auteurs toute l'horreur qui doit justement s'y attacher ».

⁸⁴ Le fils ou la fille qui tue son père ou sa mère peut se justifier en prouvant qu'il était en état de légitime défense, car sa vie ou la vie de ses proches était menacée ; c'est ce qui se produit souvent lorsqu'un fils s'interpose pour protéger sa mère ses frères ou ses sœurs contre les violences graves d'un père ivre.

⁸⁵ Chauveau et Hélie illustraient un exemple montrant l'importance de l'ancien article 463, par lequel la loi a pu concilier la moralité et l'humanité à la fois : le fils qui n'a reçu de son père que des bienfaits et les soins d'une vive tendresse n'est-il plus coupable que celui qui, dès son enfance, aurait été abruti par de mauvais traitements et n'aurait reçu que la plus grossière éducation ?
Ch. et Hélie, *op. cit.*, p. 395.

avec réflexion, ou dans un mouvement instantané de pression ou de colère, puisqu'aux yeux de la loi, il a la même gravité. Cette solution, puisée dans l'ancien droit, était justifiée par l'atrocité de ce crime et sa cruauté, parce qu'un fils, qui a abandonné les sentiments les plus sacrés de la nature et a pu tuer son père ou sa mère, ne pourrait plus commettre un crime plus grand⁸⁶.

En outre, dans le cas où la mort de l'ascendant a été donnée par le poison, on admettait qu'il y a concours idéal d'infractions, car deux qualifications se posaient : l'empoisonnement d'un ascendant réprimé par l'ancien article 301⁸⁷ et le parricide réprimé par l'ancien article 299. La jurisprudence considérait que cet acte devait être qualifié de parricide, car la peine du parricide était la plus élevée, étant donné que l'ancien article 13 prévoyait certaines aggravations en plus de la condamnation à mort⁸⁸. Mais depuis l'abrogation de cet article 13 et les aggravations qu'il prévoyait, par l'ordonnance de 1958, certains auteurs estimaient qu'il faut retenir la qualification d'empoisonnement vu la rigueur de cette incrimination rendue ainsi par son caractère formel, même si les peines des deux crimes sont identiques⁸⁹.

Ce texte de l'article 299 faisait donc du parricide une infraction spécifique, *sui generis*. Cette solution s'est maintenue en France jusqu'au nouveau Code pénal. Depuis 1992, le parricide-matricide n'est plus une infraction autonome. C'est devenu un meurtre aggravé.

⁸⁶ Garraud, *op. cit.*, p.168-169.

⁸⁷ Art. 301 a.c.p. : Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et qu'elles qu'en aient été les suites.

⁸⁸ Cass 2 juillet 1847, Bull. Crim., n°143 : «Attendu qu'il résulte, en effet des dispositions combinées des articles 299, 301, 302 et 13 du Code pénal, que l'empoisonnement de l'ascendant constitue le crime de parricide ». Dans les faits, le nommé Joseph Lepasset-France dit Tousté est accusé d'avoir attenté à la vie de Barthélemy Lepasset-France et de Anne Canal, son père et mère légitimes, par l'emploi de substances pouvant donner la mort.

⁸⁹ Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, Levasseur, Parricide, n° 6et 7.

§ 2 : Conception actuelle : meurtre aggravé.

Selon l'actuel article 221-4-2° du Code pénal français : « *Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis...sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs* » (A).

Au Liban, la législation a toujours fait du parricide-matricide, un meurtre aggravé. Selon l'article 549-3° du Code pénal libanais : « *Sera puni de mort l'homicide intentionnel commis...sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant du coupable* » (B). On constate que le texte vise à la fois l'ascendant et le descendant, à la différence du droit français qui ne comporte aucune aggravation pour le meurtre sur descendants (voir supra, n°p.....).

A – En France.

Contrairement au Code pénal de 1810 qui considérait le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement, comme des incriminations spécifiques, le nouveau Code a instauré une infraction de base contre la vie des personnes, « le meurtre » susceptible d'être aggravé par diverses circonstances, tout en imposant à pied d'égalité une autre infraction principale « l'empoisonnement » (art. 221-5). D'où la suppression de l'assassinat, du parricide et de l'infanticide en tant qu'infractions autonomes, qui deviennent désormais des meurtres aggravés par de nouvelles circonstances aggravantes dont le nombre a été augmenté et augmente encore.

La peine encourue pour les meurtres simples est aujourd'hui de trente ans de réclusion criminelle, et celle encourue pour les meurtres aggravés est la réclusion criminelle à perpétuité. Cela permet de rétablir une cohérence dans la répression des atteintes volontaires à la vie, car depuis l'abrogation de la peine de mort en 1981, l'auteur de meurtre simple était sanctionné par la même peine du meurtre aggravé.

Comme déjà indiqué, le parricide a disparu du nouveau Code en tant qu'incrimination spécifique, pour devenir, selon l'article 221-4-2°, un meurtre aggravé par la qualité d'ascendant de la victime. Mais cette suppression fut qualifiée par certains auteurs, comme

dans les débats au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'« effacement purement formel »⁹⁰. En effet, les rédacteurs du projet initial du nouveau Code pénal avaient supprimé l'incrimination de parricide, puisqu'elle leur paraissait inutile et identique aux autres meurtres, ce qui a mené à une vive opposition, tout au long des travaux préparatoires du Code, entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Sénat souhaitait conserver l'incrimination de « parricide »⁹¹, alors que les auteurs du projet du code et les parlementaires de la majorité, s'opposaient, par principe idéologique, à considérer le meurtre d'un ascendant plus grave que celui d'une tierce personne, quelle que soit la technique juridique utilisée dans ce but (circonstance aggravante ou meurtre spécifique)⁹².

Ce conflit a été résolu par une solution transactionnelle et intermédiaire, retenue par le nouveau Code pénal⁹³ : l'incrimination de parricide n'a pas été retenue comme crime distinct pour éviter « de stigmatiser l'auteur d'un tel crime » selon la circulaire du 14 mai 1993, mais la circonstance d'ascendance est prise en compte au titre d'une circonstance aggravante spécifique du meurtre. Cependant, soutenir que le droit pénal reconnaît toujours un crime de parricide, comme l'ont fait les sénateurs, est faux, car l'innovation du nouveau Code pénal en la matière se concentre à faire disparaître le mot « parricide » et sa signification de « crime suprême » ou de « crimes des crimes ». Cela a été expliqué par le psychiatre M. Dubec qui a

⁹⁰ Pierre Couvrat, RSC 1993, p.474.

⁹¹ Rapport Jolibois, *JO doc. Sénat*, 1990-91, n°295, p. 38-39 :

« Le projet de code supprimé l'incrimination spéciale de parricide....Les auteurs du projet prennent en considération les liens de parenté que sous l'angle inverse, c.-à-d. qu'ils prévoient que constitue une circonstance aggravante le fait que telle ou telle infraction a été commise par un ascendant de la victime ...Les ascendants méritent tout autant une protection particulière que les ascendants .En l'espèce, il vous est proposé de rétablir dans le projet de Code pénal le crime spécial de parricide qui sera sanctionné de la réclusion criminelle à perpétuité, comme c'est le cas actuellement du fait de l'abolition de la peine de mort antérieurement applicable.... ».

⁹² Dreyfus- Schmidt, *JO déb. Sénat*, 1991, p. 2556, comme cité par M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, 3^{ème} édition, 2001, Dalloz, p.265 : « Ces opposants faisaient valoir deux arguments : le premier est qu'il n'y a pas d'aggravation particulière pour le meurtre d'un descendant, et le second que si l'ascendant est un vieillard d'une particulière faiblesse, il entre dans la catégorie des personnes particulièrement vulnérables protégées à ce titre. »

⁹³ Rapport Pezet, *JO doc. AN*, 1990-91, n°2121, p. 61 :

« M.Jaques Toubon a proposé de compléter cet amendement par une disposition faisant un meurtre aggravé de celui commis sur un ascendant légitime ou naturel ou sur le père ou la mère adoptifs. Le Rapporteur a fait observer, sur un point que le projet de la loi initial ne reprenait pas l'incrimination actuelle de parricide et indiqué que le ministre chargé de la Justice avait répondu aux sénateurs, qui souhaitaient rétablir cette incrimination, que le Gouvernement avait voulu tirer les conséquences d'une situation de fait incontestable : la relative indulgente des Cours d'Assises à l'égard du parricide qui, bien souvent, se trouve dans l'incapacité d'expliquer son geste dénué, le plus souvent, de toute perversité. Le Rapporteur s'est déclaré réservé sur l'utilité de faire du parricide une incrimination spéciale ou une circonstance aggravante...La commission n'en a pas moins estimé qu'il convenait de sanctionner plus sévèrement le parricide, la Cour d'assises restant libre de ne pas appliquer le maximum de la peine encourue - la réclusion criminelle à perpétuité - si les circonstances du meurtre le justifient. Elle a donc adopté l'amendement du rapporteur ainsi complété. »

justifié cette suppression de toute référence au parricide dans le nouveau Code, tout d'abord par un intérêt à un autre crime, « le crime contre l'humanité » qui n'existait pas dans le code 1810, et ensuite à cause d'une hyper-laïcisation du discours juridique qui aboutit à ce que l'on nomme plus la référence symbolique⁹⁴.

Aujourd'hui, le crime de parricide-matricide n'est constitué que lorsque sont réunis les éléments constitutifs du meurtre, car le parricide est, avant tout, un homicide commis volontairement sur un ascendant. Comme en matière de meurtre, l'élément matériel nécessite un acte homicide positif de nature à provoquer la mort de la victime, qui doit être une personne humaine vivante au moment des faits. Le résultat mortel, ou autrement dit la mort de la personne visée est indispensable pour la consommation du crime, sinon il y a tentative. Il faut aussi un *animus necandi*, mais le dol spécial, connaissance et volonté de tuer un ascendant, sera étudié en section 2 (voir infra, n°p....).

B – Au Liban.

Dans le § 1 (De l'homicide intentionnel) sous le Chapitre I (Des crimes et délits contre la vie et l'intégrité individuelle), sous le Titre VIII (Des crimes et délits contre les personnes) du Livre II (Des infractions) du Code pénal libanais, l'article 549 dispose que :

« Sera puni de mort l'homicide intentionnel commis : 3° sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant du coupable ».

En général, le droit pénal libanais est inspiré des textes de l'ancien code pénal français, de façon que les articles du chapitre I du Code pénal libanais ressemblent de très près ceux de l'ancien Code français. Mais concernant le crime du parricide-matricide, alors que le droit français s'était référé au parricide « proprement dit » dans l'ancien article 299 tout en qualifiant ce crime de spécial et autonome, en droit libanais, le législateur a pris une position intermédiaire entre le système du parricide « proprement dit » et celui du parricide « improprement dit », puisqu'il ne punit pas seulement l'homicide sur les ascendants, mais aussi sur les descendants de l'auteur. Et surtout, le droit pénal libanais n'a pas fait de cet

⁹⁴ *Le monde*, 4 nov. 1994, « Le parricide est le crime suprême car il est fondateur de l'humanité » déclare le psychiatre Michel Dubec.

homicide une incrimination spéciale et distincte, mais un homicide volontaire aggravé par la qualité d'ascendant ou de descendant de la victime, par ce lien de parenté existant entre l'auteur et sa victime.

Ainsi, pour une fois, c'est le législateur français qui, en 1992, a rejoint la solution libanaise du meurtre avec circonstance aggravante, en cas de parricide-matricide, sans être aussi large quant aux personnes concernées.

Le code pénal libanais définit l'homicide volontaire dans son article 547 qui dispose : « *Quiconque aura intentionnellement donné la mort à autrui sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans* ». C'est l'homicide volontaire simple, base de tous les homicides volontaires en droit pénal libanais, et qui nécessite trois conditions pour être réprimé: un acte positif sur une personne humaine vivante lui donnant la mort (élément matériel), une intention de tuer (élément moral « *animus necandi* ») et un lien de causalité entre l'acte et l'intention de l'auteur.

Quant à l'homicide volontaire aggravé, il se constitue par l'association de circonstances, de cas ou de mobiles à l'homicide volontaire simple. Ces circonstances aggravantes sont différentes selon les mobiles et les objectifs qui poussent l'auteur à tuer, d'où l'aggravation due à la qualité de la victime, ou à l'intention du coupable, ou à la concomitance avec une autre infraction, ou enfin aux moyens employés pour commettre l'infraction.

Mais à la différence du droit français, le législateur libanais a estimé injuste d'infliger une peine aggravée égale dans tous ces cas d'homicides. Il a choisi d'hierarchiser et de diviser en deux groupes ces aggravations : l'article 548 punit de travaux forcés à perpétuité l'homicide volontaire aggravé dans cinq cas, et l'article 549 réprime de mort le meurtre aggravé dans huit cas, dont celui commis sur la personne d'ascendant ou de descendant de l'auteur.

Ainsi, afin de réprimer le meurtre aggravé sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant de l'auteur, il faut tout d'abord un homicide volontaire, puis un lien de parenté entre l'auteur et sa victime, et enfin un dol spécial, une intention précise de tuer une personne déterminée.

Section 2 : La caractérisation de la circonstance aggravante en cas de parricide-matricide.

Le lien de parenté entre l'auteur du parricide-matricide et sa victime, constitue un élément essentiel à la caractérisation de la circonstance aggravante du meurtre réprimé par l'article 221-4-2° du Code pénal français et l'article 549-3° du Code pénal libanais (§ 1). Mais l'application de cette circonstance nécessite aussi la connaissance par l'auteur, de ce lien de parenté qui l'unit avec la victime (§ 2).

§ 1 : Le lien de parenté : la qualité de la victime.

Le droit pénal français a adopté une conception étroite de *parricidium proprium*. L'article 221-4-2° contient en effet une énumération limitative qui vise « les ascendants légitimes, naturels et les père ou mère adoptifs ». Tandis qu'en droit pénal libanais, l'article 549-3° utilise une expression plus large, qui vise tous « les ascendants ».

Mais avant d'examiner les personnes protégées par l'incrimination de meurtre aggravé par la qualité de la victime dans le Code pénal nouveau et le Code pénal libanais (B), on exposera le rapport de filiation entre l'auteur du parricide-matricide, qui était visé par l'ancien article 299 français, qui soulevait certaines questions dont les solutions demeurent actuellement (A).

A – Les personnes protégées par l'ancien article 299 français.

L'article 299 du Code pénal de 1810 contenait une énumération limitative des victimes du parricide-matricide, qui devait être entendue strictement sans aucune autre extension .De

là, il s'avère que le lien de filiation est un lien de parenté en ligne directe, contrairement au système romain qui assimilait le « *parricidium improprium* » (meurtre d'un descendant, d'un époux, d'une sœur, ...) au « *parricidium proprium* » (meurtre d'un ascendant).

Le meurtre des descendants (par leurs ascendants), des époux entre eux, des frères ou des sœurs, des alliés entre eux (beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille ...), du parâtre ou de la marâtre, ne pouvaient constituer en aucun cas un parricide, mais étaient considérés comme des meurtres simples par la loi pénale.

La Cour de cassation avait consacré à plusieurs reprises, ces restrictions, en annulant quelques décisions de tribunaux qui, autrefois, avaient méconnu la portée de l'ancien article 299⁹⁵. Toutefois, deux arrêts de la Cour de cassation admettaient une exception concernant le meurtre d'un beau-père ou d'une belle-mère par un gendre ou une belle-fille.

Dans le premier arrêt, Denis Balitout et sa femme Marie-Anne Archain étaient accusés, devant la Cour d'assises du département de l'Aisme, d'avoir assassiné la veuve Tassin, mère de Marie-Anne Archain. Le jury avait déclaré Balitout coupable du meurtre sur sa belle-mère et Marie-Anne Archain complice de ce meurtre pour avoir assisté l'auteur ou les auteurs de l'action. Le ministère public demanda que les accusés soient condamnés à la peine des parricides mais les accusés ont été condamnés à la peine de mort. Le procureur général s'est pourvu en cassation sur le fondement que la Cour d'assises n'avait pas appliqué aux deux condamnés la disposition de l'article 13 qui concerne le crime du parricide. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, tout en considérant que Denis Balitout n'est que le gendre de la personne homicidée et qu'il devait être déclaré le principal auteur du crime ; que Marie-Anne Archain est la fille de la veuve homicidée, mais qu'elle n'a pas été convaincue de complicité pour avoir coopéré à la consommation du crime⁹⁶. Dans cet arrêt, la Cour de cassation considère comme simple, le meurtre commis par le gendre sur sa belle-mère même s'il a eu

⁹⁵ - Cass. 7 germinal an VII, Rép. méthodique, *op. cit.*, p 593, note 1 (Pagès) : Le nommé Pagès a été condamné à la peine des parricides pour complicité d'assassinat sur sa femme par le tribunal criminel du département de l'Ariège. La Cour de cassation a cassé et annulé ce jugement en rappelant : « Attendu que le crime d'assassinat commis par le mari sur sa propre femme n'est point le parricide ».

- Cass. 26 mars 1812, Rép. méthodique, *op. cit.*, p 593, note 2 (Robinet) et Cass. 15 déc. 1814, Bull. Crim., n°43 : « Attendu que l'art 299 a.c.p. ne comprend sous la qualification de parricide que le meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ; que le code refuse conséquemment cette qualification au meurtre des ascendants du père naturel ou adoptif, des beaux-pères et belles-mères, des enfants, des frères et sœurs, des époux ou des épouses ; que non seulement la définition du parricide ne comprend pas le meurtre de ces personnes, mais que le même code a porté sur quelques-uns de ces crimes et leurs circonstances des dispositions particulières ». La Cour de cassation casse et annule en 1812 l'arrêt de mise en accusation qui qualifie le parricide la tentative de meurtre commise par Louis Robinet sur son beau-père.

⁹⁶ Cass. 27 avril 1815, S. chr.1815 (Recueil général des lois et arrêts fondé par Sirey jusqu'à 1830), p. 44.

pour complice sa femme, fille de l'homicidée, puisqu'elle n'a pas coopéré à la consommation du crime.

Dans le second arrêt, Louis-F.-B. Henry et sa femme Marie-M.-F.-J.-R. Germond ont été condamnés par la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir le 21 juin 1835, aux peines des articles 12 et 13 du Code pénal, pour avoir commis ensemble simultanément, en s'aidant l'un et l'autre, et après en avoir conçu et arrêté à l'avance le dessin et s'être concertés sur son exécution, le meurtre de Germond et de sa femme, père et mère de la femme Henry. Henry et sa femme se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises, pour fausse application de la peine de l'article 13. La Cour de cassation rejette le pourvoi pour les motifs suivants : « Attendu que si la peine du parricide qui est, aux termes de l'article 299 du Code pénal, le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ne saurait être légalement appliquée au gendre qui a tué son beau-père ou sa belle-mère, quand il a commis ce crime seul ou sans avoir eu pour coauteur ou complice sa femme, il en est tout autrement quand il a été aidé ou assisté par celle-ci, et que tous deux s'en sont rendus coupables. Et attendu que, dans l'espèce, il résulte clairement de la réponse du jury qu'Henry et sa femme sont tous deux coupables de l'assassinat du père et de la mère de cette dernière...et par conséquent simultanément, conjointement et à la suite d'un dessin formé et concerté d'avance entre eux ; que, dès lors, la Cour d'assises d'Eure-et-Loir.... loin d'avoir violé, à l'égard de Henry, les dispositions de ce dernier (art. 13), lui en a fait au contraire une juste application »⁹⁷. Donc, à la suite de cet arrêt, la Cour de cassation consacre une exception : le meurtre d'un beau-père ou d'une belle-mère par un gendre ou une belle-fille agissant « de concert » avec l'enfant de la victime, constitue un parricide, même de la part du gendre ou de la belle-fille.

Cela dit, la liste énumérée par l'article 299 étant limitative, on examinera les trois catégories de filiation qui étaient visées par cet article.

Concernant la filiation légitime en ligne directe, elle s'étendait à l'infini étant donné que l'article 299 qualifiait de parricide, « le meurtre des père ou mère ou tout autre ascendant légitime ». Cette extension en faveur des ascendants n'avait lieu ni dans la famille naturelle ni dans la famille adoptive, et les alliés dans la famille légitime sont exclus de cette liste.

Dans le cas où le meurtrier tue un de ses parents légitimes, alors qu'il serait passé dans une autre famille par le moyen de l'adoption, certains auteurs affirmaient que ce meurtre ne cessait pas d'être qualifié de parricide car le lien de sang subsiste. Ils se basaient dans leur

⁹⁷ Cass. 16 juillet 1835, Bull. Crim. n° 292.

opinion sur l'article 348 du Code civil selon lequel, l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits⁹⁸. De même, Garçon partageait l'opinion de ces auteurs, tout en mentionnant le décret-loi du 29 juillet 1939 et l'article 352 du Code civil, qui ne changent en rien cette règle, même si l'adoption, suivant une décision spéciale du tribunal, entraîne rupture du lien familial originaire⁹⁹.

Concernant la filiation naturelle, seuls les père et mère naturels sont concernés, sans les autres ascendants. Par définition, un enfant naturel est un enfant né hors mariage, ce qui rend sa reconnaissance plus ou moins difficile selon les circonstances entourant chacun des parents qui l'ont conçu. Ceci avait engendré des difficultés concernant la qualification de parricide, puisque la question qui se posait, était de savoir s'il était nécessaire que les père et mère naturels aient légalement reconnu leur enfant pour que le meurtre puisse constituer un parricide ? Il s'agissait d'une question délicate parce qu'il paraît qu'elle ne s'était pas posée devant les tribunaux répressifs sous cet angle. Elle était donc vivement discutée par la doctrine qui était partagée sur la solution.

Certains auteurs soutenaient que la filiation naturelle doit s'établir par les procédés que seule la loi civile détermine, que la paternité et la maternité ne sont certains que si la preuve légale de ces états est rapportée, que la filiation n'est donc certaine qu'à l'égard des enfants régulièrement reconnus, que la loi pénale ne pourra pas alors punir les liens de sang, quand l'existence de ces liens n'est pas reconnue dans le droit civil¹⁰⁰. D'ailleurs, Garraud se demandait : « Comment la loi, à l'égard des autres (les enfants naturels non reconnus), verrait-elle dans le lien de sang un motif d'aggravation du meurtre, quand ce lien elle l'ignore et veut l'ignorer à d'autres points de vue ? N'y aurait-il pas contradiction à reconnaître, comme enfant naturel, un meurtrier, pour lui appliquer les peines parricide, et à lui dénier ce titre, au point de vue civil ? »¹⁰¹. De même, Chauveau et Hélie s'interrogeaient : « Qui prouvera que

⁹⁸ Garraud, op. cit., p.171, n°1867 ; Blanche, op. cit., p.692, n°488 ; F. Gollety, dans « Encyclopédie Dalloz juridique, Droit criminel II, voir Parricide » p.467, n°6 ; Dalloz dans « Répertoire méthodique » p.593, n°66.

² Garçon, op. cit., p.31, n°6.

¹⁰⁰ Levasseur, dans « Encyclopédie, op. cit. » p.2, n°9 ; Dalloz, dans « Répertoire, op. cit. » n°68, et dans « Supplément du Rép. op.cit. » n°56 ; Garraud, op.cit., p.172, n°1868 ; R.Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, 1^{ère} édition, 1953, Librairie Dalloz, p.134 ; M.Véron, *Droit pénal spécial*, 1976, Armand Colin, p.110 ; Nypels, *Le code pénal belge*, art 395, p.280, n°5.

¹⁰¹ Garraud, *ibid*, p.172-173.

celui-ci (le coupable) a connu cette qualité (qualité de père actuel), qu'il n'avait aucun doute sur la filiation, qu'il savait que c'était son père qu'il tuait ? »¹⁰².

En revanche, d'autres criminalistes étaient d'un avis totalement différent, estimant que le parricide était constitué même si la filiation naturelle n'était pas légalement établie, car l'article 299 ne distinguait pas entre les enfants naturels reconnus et non reconnus¹⁰³ : « Cette disposition ne subordonne pas à sa rigueur, fondée sur une violation profonde de la loi naturelle, à l'accomplissement d'une formalité de la loi positive ; elle ordonne au juge criminel de punir tout enfant qui attente à la vie de ses père et mère naturels... Reconnus ou non, ils violent au même degré la loi naturelle et doivent subir la même peine ; reconnus ou non, en donnant la mort à l'homme qui les a engendrés, à la femme qui les a conçus, ils tuent leurs père et mère naturels ; ils doivent être dans un cas comme dans l'autre, responsables de leur horrible forfait, quelle que soit la preuve de filiation »¹⁰⁴.

En outre, ils se demandaient si ces règles du droit civil utilisées en matière criminelle n'avaient pas pour objectif de restreindre l'étendue de l'article 299. En effet ces règles civiles « forment une insurmontable barrière à l'application »¹⁰⁵, car la recherche de la paternité était interdite (ancien article 340 c.civ.) et celle de la maternité n'était admise que dans certaines conditions (ancien art 341 c.civ.). Quoiqu'il en soit, il faut noter qu'après la loi du 16 novembre 1912 et celle du 15 juillet 1955, la reconnaissance des enfants naturels était rendue plus facile à établir car la recherche de paternité est devenue possible et la paternité pouvait être judiciairement déclarée, et celle de maternité admise avec plus de liberté.

Concernant la filiation adoptive, l'article 299 visait les « père et mère adoptifs », créant ainsi une nouveauté par rapport à l'Ancien droit français, que les auteurs nommaient « parricide fictif ». En effet, la loi Pompeia ne mentionnait pas expressément, dans son énumération, les père et mère adoptifs, mais elle comprenait, au nombre des parricides, le meurtre commis sur les beaux-pères et les patrons. Ce qui avait poussé un ancien criminaliste, Mathaeus, à penser qu'on devait par analogie, y comprendre le meurtre du père adoptif. Mais

¹⁰² Ch. et Hélie, op. cit., p.391.

¹⁰³ Blanche, op. cit., p.695 à 697, n°489 ; Garçon, op. cit. p.33-34, n°32 à 37 ; F.Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1^{ère} édition, 1877, Paris, 2^{ème} partie (Code pénal), p.305, n°501 ; G. Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 5^{ème} édition, 1916, Paris, tome 4 (P-W), Parricide, p.4, note 2 ; Rousselet et Patin, op. cit., p.244 ; Goyet, op. cit., 1925, p.126.

¹⁰⁴ Blanche, *ibid.*, p.696.

¹⁰⁵ Ch. et Hélie, *ibid.*, p.391.

les anciens jurisconsultes français refusaient cet avis puisqu'il était contraire au principe de ne pas étendre la loi pénale par analogie. De même, l'article 10 du Code de 1791 ne visait pas les père et mère adoptifs¹⁰⁶.

Ni la loi Pompeia, ni l'ancienne jurisprudence française, ni le Code de 1791 ne s'étaient donc occupés du meurtre commis sur les père et mère adoptifs. Des doutes étaient alors nés dans l'esprit des membres du Conseil d'Etat, lors de la discussion de l'article 252, le 8 nov. 1808¹⁰⁷. La question n'eut pas de discussion ultérieure, mais selon l'exposé des motifs, on était d'accord pour maintenir cette disposition : « En plaçant sur la même ligne le père légitime et le père adoptif, le projet de la loi rend hommage à la paternité légale, consolante image de la paternité réelle ; il conserve cette grande et utile leçon de morale, que les liens de la reconnaissance ne doivent pas être moins sacrés que ceux de la nature »¹⁰⁸.

Le législateur de 1810 voulait donc donner au lien civil que forme l'adoption, les privilèges et les effets des liens de sang et que les mêmes sanctions protègent les relations de la loi et celles de la nature. Mais cette assimilation de la filiation adoptive à la filiation légitime ou naturelle a été fortement critiquée par un bon nombre d'auteurs, dont Chauveau et Hélie qui la considéraient comme inadmissible au point de vue pénal : « L'adopté qui a porté une main criminelle sur son père adoptif est coupable sans doute, plus coupable qu'un autre meurtrier, mais ce n'est point un parricide ; il a méconnu le lien de la connaissance, le lien civil, mais il n'a point eu à rompre le lien de la nature, il n'a point ôté la vie à celui qui la lui avait donnée, il n'a point dû faire cet immense effort que suppose le meurtre d'un père, et qui révèle une si profonde perversité »¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Garraud, op. cit., p.174, note n°12.

¹⁰⁷ Nypels, *Le droit pénal progressif et comparé*, op. cit., p.214 :

« Le grand juge ministre de la justice dit, que quelque grand que soit le bienfait de l'adoption, il ne doit pas être égal à celui du don de la vie ; que quelque coupable que soit celui qui tue son bienfaiteur, il l'est moins cependant que celui qui tue son père . La loi doit donc distinguer entre ces deux crimes. Elle affaiblirait l'horreur du parricide, si elle les assimilait.

Jaubert avoue que l'assassinat d'un père naturel est plus atroce encore que celui d'un père adoptif ; mais il observe que quiconque porte le poignard dans le sein de l'homme généreux qui a bien voulu l'adopter pour son fils est digne des peines les plus graves. Au reste, on ne peut se dispenser d'établir la peine de mort pour les deux cas.

Le grand ministre de la justice dit qu'il ne prétend pas soustraire à la peine captable celui qui assassine son père adoptif, mais qu'il voudrait que sa mort ne fût pas accompagnée des formes qu'on a établies pour inspirer l'horreur du parricide.

Le prince Archichancelier dit qu'il importe cependant de ne pas ravalier la paternité adoptive.»

¹⁰⁸ Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel*, 13^{ème} édition, 1889, Paris, p.359, n° 339. F. Didot, *Code pénal*, Paris, 1810, 2 volumes, in-18° s, sous l'article 299 (Monseignat).

¹⁰⁹ Ch. et Hélie, op. cit., p.387-388.

Par ailleurs, dans le cas où l'accusé nie sa filiation légitime, naturelle ou adoptive dans une accusation de parricide en cours, on s'était demandé si les juges criminels auront compétence à résoudre cette question ou s'ils devaient surseoir et la renvoyer aux tribunaux civils. Le procureur général Merlin souleva cette question à l'audience de la Chambre criminelle du 27 novembre 1812 :

« En thèse générale, c'est aux tribunaux civils qu'appartient le droit exclusif de prononcer sur l'état des citoyens ; et c'est bien une question d'état que celle de savoir si telle personne est ou n'est pas l'enfant adoptif de telle personne .Mais cette règle n'est pas sans exception, et, pour la renfermer dans des justes limites, il faut distinguer entre les questions d'états principales et les questions d'états incidentes .Sans doute, les tribunaux civils sont seuls compétentes pour connaître des questions d'états principales. Mais quelle loi, quelle raison pouvait empêcher les juges criminels de connaître des questions d'états incidentes ? De loi, nous n'en connaissons point. A la vérité, l'article 326 du Code civil porte que *les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état*, et sa disposition paraît trop générale pour ne pas embrasser les réclamations d'état incidentes comme les réclamations d'état principales. Mais cet article étant placé sous la rubrique des preuves de la filiation des enfants légitimes, on ne peut évidemment, l'appliquer qu'à l'action par laquelle un enfant qui se prétend issu d'un mariage demande qu'on le reconnaisse pour tel.... Quant aux raisons, il ne s'en présente aucune pour interdire aux juges criminels la connaissance des questions d'états incidentes .Il est, au contraire, de principe que tout juge qui est compétent pour statuer sur un procès, quoique, d'ailleurs, ces questions soient hors de sa compétence lorsqu'elles sont proposées principalement et il ne faut pas croire que les questions d'états soient exceptées de ce principe... De quoi s'agit-il ici ? D'une accusation de parricide ; et le crime de parricide, de quoi se compose-t-il ? De deux éléments, d'un meurtre et de la circonstance que le meurtrier est le fils de la personne homicidée .Or, il est certain qu'en matière de crimes et de délits, la compétence des juges criminels n'est circonscrite par aucune borne, n'est modifiée par aucune réserve, n'est limitée par aucune exception ; que dès qu'un crime ou délit est articulé, les juges criminels doivent le rechercher, le poursuivre, le juger dans tous les éléments qui le constituent ou en forme la substance. Les juges criminels sont donc compétents pour juger, non seulement que l'accusé du crime de parricide a tué la personne qui passe pour son père, mais encore qu'il est réellement le fils de cette personne.... »¹¹⁰

¹¹⁰ Cass. 27 nov. 1812, S.chr., p.233.

La Cour de cassation avait suivi cette opinion¹¹¹ et l'affirmait dans des décisions ultérieures¹¹². La doctrine allait dans le même sens, admettant que la question de savoir si l'accusé est le fils ou la fille de la victime ne constituait ni une question préjudicielle à l'action, ni une question préjudicielle au jugement ; toutefois, lorsque cette question de filiation ne se présentait qu'incidemment devant les tribunaux criminels, qu'elle était seulement discutée et qu'elle devait être tranchée pour assurer la marche ultérieure du procès pénal, sans que la solution, expresse ou implicite qui lui était donnée, puisse faire titre de la filiation, la règle générale « le juge de l'action est juge de l'exception » devait être suivie, en dépit de l'article 326 du Code civil.

Par conséquent, si l'accusé niait tout lien de paternité entre lui et sa victime, dans le cours d'une information ouverte pour parricide, la difficulté serait résolue par le juge d'instruction ou la Chambre des mises en accusation¹¹³.

¹¹¹ Cass. 27 nov. 1812, op. cit. : « Considérant, 1° que les tribunaux chargés d'instruire et de prononcer sur les crimes et délits, ont essentiellement caractère pour prononcer sur toute les matières accessoires et incidentes qui s'y rattachent, et qui ne sont pas exceptées par la loi de leur juridiction »

¹¹² Cass. 19 septembre 1839, Bull. Crim., n°301 : « Attendu, d'ailleurs, que la question de savoir si la victime du crime d'empoisonnement était la mère de l'accusée principale a pu être *compétemment* agitée devant la Cour d'assises et être soumise au jury ; qu'en effet, on ne pouvait la considérer comme une question d'état dont la décision appartenait exclusivement à la juridiction des tribunaux civils, puisque, dans le procès criminel qui s'instruisait devant la Cour d'assises, cette question était incidente et accessoire à une accusation de crime dont elle modifiait ou aggravait le caractère, et qu'à ce titre elle appartenait, comme le fait principal, à la juridiction criminelle..... »

Cass. 6 mars 1879, Bull. Crim., n°60 : « Attendu que les dispositions de l'art. 326 précité (du code civil), qui déclare les tribunaux civils seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, ne font point obstacle à ce que les tribunaux chargés d'instruire et de prononcer sur les crimes et délits, prononcent sur toutes les matières incidentes ou accessoires qui s'y rattachent, et spécialement sur une question de filiation pouvant modifier ou aggraver un crime envers les personnes ; Attendu, dès lors, qu'en mettant à la charge du demandeur une accusation de parricide, sans renvoyer au préalable, à la juridiction civile le jugement de la question de filiation, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les règles de compétence. »

¹¹³ Cass. 27 nov. 1812, op. cit. :

« Considérant que les tribunaux criminels sont même compétents pour prononcer sur les questions de droit qui naissent de l'instruction et de la défense des parties, lorsque ces questions doivent modifier ou aggraver le caractère du fait de la poursuite, et de la peine dont il peut être susceptible, quoiqu'ils fussent, par leur institution, incompétents pour prononcer sur les mêmes questions de droit, considérées indépendamment du fait criminel et d'une manière principale ; que, dès lors, la Cour spéciale extraordinaire a été compétente pour statuer sur la qualité de fils adoptif attribué à Michel Ferretti Progetto dans l'acte d'accusation, et qui constituait un des éléments ou une circonstance aggravante de l'homicide porté contre lui dans cet acte. »

B – Les personnes protégées par le meurtre aggravé.

a – La liste étroite en droit français.

L'énumération de l'article 221-4-2° du nouveau Code pénal, comme celle de l'ancien article 299 est limitative, de façon que la circonstance aggravante ne concerne que les ascendants légitimes, naturels et les père et mère adoptifs, et ne s'étend pas aux alliés. L'expression « ascendant légitime » comprend les père et mère légitimes du meurtrier ainsi que ses autres ascendants en ligne directe, de père, mère, grands-parents, etc. Cette solution n'a changé de l'ancien article 299 que par la terminologie. Mais contrairement à l'ancien code pénal qui ne visait que les père et mère naturels, le nouveau Code mentionne en plus, « les ascendants naturels », une expression qui comprend les père et mère naturels ainsi que les autres ascendants naturels en ligne directe.

En effet, la formule de l'ancien article 299 correspondait à l'état du droit de la filiation de l'époque et ne pouvait pas inclure dans son champ d'application les ascendants naturels car les liens de la filiation autres que légitimes ne dépassaient pas le premier degré. Mais bien que le droit civil de la filiation ait évolué depuis 1972, le droit pénal en la matière est resté figé : la loi du 3 janvier 1972 qui a réformé le Titre VII sur la filiation, a instauré une nouvelle section « des effets de la filiation naturels et de ses modes d'établissements en général » (Section I) dans le chapitre III « de la filiation naturelle », tout en modifiant l'article 334 du Code civil¹. La loi de 1972 a fait entrer l'enfant naturel dans la famille de ceux qui l'ont reconnu, et pourtant, l'ancien article 299 n'avait pas été changé afin d'unifier les deux corps de loi, à cause du principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale. Cette situation confuse n'a malheureusement pas été mise en cause pendant près de vingt ans, jusqu'à que les rédacteurs du nouveau Code pénal décidèrent de pallier cette erreur de législation et inclure les ascendants naturels dans les dispositions de l'article 221-4-2°. On note que les règles civiles relatives à la reconnaissance des enfants naturels par leurs pères et mères ainsi que les modes d'établissement de la filiation naturelle s'appliquent également aux ascendants naturels.

¹ Art. 334 : L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. Il entre dans la famille de son auteur...

Bien que les filiations légitimes et naturelles aient été mises sur le même plan dans le nouveau Code pénal, en assimilant les grands-parents naturels à ceux légitimes, les grands-parents adoptifs sont restés exclus du champ d'application de la circonstance aggravante de l'article 221-4-2°, malgré la loi du 11 juillet 1966 qui a fait entrer l'enfant adoptif dans la famille de ceux qui l'ont adopté¹¹⁴. Cela « n'est pas par hasard », dit Mme M.-L. Rassat : « Les rédacteurs du nouveau Code pénal se sont, en effet, manifestement inspirés de la formule qui avait été retenue par la loi Sécurité et liberté pour les coups et blessures et dont il faut connaître l'histoire. Les auteurs du projet de la loi *Sécurité et liberté* qui paraissaient connaître un peu de droit, avaient prévu une circonstance aggravante des coups et blessures lorsqu'ils avaient pour victime l'un ou l'autre des ascendants ; mais c'est un député qui, en séance, a affirmé (en 1981 !) que la famille adoptive ne dépassant pas le premier degré, il fallait réduire la formule. Il est d'abord regrettable que les erreurs de ce député aient été suivies par les autres parlementaires dès 1981, mais il est surtout inadmissible qu'elles se trouvent reproduites dans un texte survenant plus de 12 ans plus tard et on se demande bien jusqu'à quand »¹¹⁵.

Toutefois, toutes les règles régissant l'adoption et s'appliquant aux meurtres commis sur les père ou mère adoptifs en 1810, s'appliquent aussi au meurtre aggravé sur les père ou mère adoptifs de l'article 221-4-2°.

Par ailleurs, si le lien de filiation soulève de difficultés, c'est le juge pénal qui tranchera sans être tenu de renvoyer la question au juge civil. La question de filiation est une question de fait, donc elle n'est pas préjudicielle, la Cour d'assises est compétente pour la résoudre et spécifiquement par le jury. Toutefois, la décision du juge pénal sur la filiation n'a aucune autorité de chose jugée devant les tribunaux civils.

En outre, il s'agit ici d'un meurtre aggravé et non plus d'un crime *sui generis* (en 1810), ce qui nécessite une position de deux questions distinctes à la Cour d'assises, l'une pour le meurtre et l'autre pour la circonstance aggravante spécifique de filiation. Par conséquent, la qualité d'ascendant de l'agent que possède la victime est une circonstance aggravante personnelle qui tient à la situation individuelle de l'auteur du meurtre, et ne produit son effet qu'à l'égard de la personne en qui elle existe³.

¹¹⁴ Art. 358 c.civ. : L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations...

¹¹⁵ M.-L. Rassat, *op.cit.*, p.267, et le *doc. JO déb.*, AN., 1980, p.1969 qu'elle cite.

³ *Jurisclasseur pénal*, p. 23, n° 146.

De même, le problème de la complicité d'un tiers étranger à la famille ou de l'enfant ne se pose plus aujourd'hui : le tiers complice est désormais punissable comme s'il était auteur d'un meurtre simple sans aggravation¹¹⁶, et l'enfant complice d'un meurtre sur l'un de ses ascendants est poursuivi pour meurtre aggravé puisque l'aggravation lui est personnelle. On rappelle que la tentative de meurtre aggravé, comme dans l'ancien Code pénal est punie comme une infraction consommée.

b – L'expression large en droit libanais.

L'article 549-3° du Code pénal libanais aggrave le meurtre lorsqu'il est commis sur « des ascendants ». Pour appliquer cette aggravation, il faut que l'auteur soit lié à sa victime par le lien de parenté déterminé dans cet article.

C'est un lien de « parenté directe », de façon que la victime soit l'ascendant de l'auteur, c'est-à-dire son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère...quoiqu'ils s'élèvent dans cette lignée directe. Et comme en droit français, l'article 549 doit être interprété d'une manière restrictive. Ainsi, l'énumération est exclusive et limitative, et l'aggravation n'existe pas si l'homicide volontaire porte atteinte à la vie des alliés, comme les frères ou sœurs, les époux, les oncles, les belles-filles....

Toutefois, l'article 549 n'a pas précisé s'il s'agit des ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, contrairement à l'article 221-4-2° français qui vise ces différentes filiations dans son énumération. Ce manque de précision est causé par la multiplicité des communautés religieuses au Liban, qui nécessite un retour obligatoire aux règles régissant le statut personnel qui diffère d'un individu à l'autre selon sa religion.

En effet, pour savoir si le lien de parenté existe entre le meurtrier et sa victime, et par la suite, appliquer ou pas l'aggravation, il faut se référer au Code du statut personnel libanais, en application de l'article 26 du Code pénal libanais disposant que : « En ce qui concerne les infractions commises au Liban ou à l'étranger, la loi personnelle de l'accusé doit être

¹¹⁶ En effet, cette solution évite les inconvénients des règles antérieures, qui faisaient que le complice étranger à la famille, empruntant sa pénalité à l'auteur principal, encourait comme simple complice une peine plus grave que s'il avait agi comme auteur principal.

respectée afin de l'incriminer.... lorsque l'une des causes d'aggravation.... résulte d'une loi spécifique de statut personnel ou de compétence »¹¹⁷.

Ainsi, dans le cas où les personnes en cause sont musulmanes, le droit musulman (*Chariaa*) en vigueur au Liban sera appliqué.

Concernant les ascendants légitimes, l'aggravation aura lieu quelque soit le sexe de la victime, ce qui n'est pas le cas pour les ascendants naturels. D'ailleurs, la *Chariaa* établit une distinction entre la mère et le père naturels, puisqu'elle reconnaît le lien de filiation entre la mère et son enfant naturel alors qu'elle ne le fait pas dans la relation père et enfant naturel. Il en résulte que l'aggravation n'existe que si le coupable tue sa mère naturelle ou l'un de ses ascendants naturels du côté de la mère.

Quant aux ascendants adoptifs, il n'y aura aucune aggravation car ces derniers ne peuvent même pas exister selon la *Chariaa*, qui ne reconnaît aucune relation adoptive entre parents et enfants à cause de la règle stipulant que « pas d'adoption dans l'Islam »¹¹⁸.

Mais si les individus impliqués sont chrétiens, les règles appliquées changent suivant le droit chrétien en vigueur au Liban, puisqu'il y a aggravation dans tous les cas que ce soit une filiation légitime, naturelle ou adoptive¹¹⁹. Ce droit chrétien reconnaît le lien de parenté naturel par les père ou mère naturels et leurs ascendants, notamment dans le droit de succession, et a instauré des règles légales relatives à l'adoption, de façon que l'aggravation du meurtre commis par un enfant sur ses ascendants adoptifs n'a pas d'effet si l'adoption n'est pas régulière.

Néanmoins, certains auteurs estiment que l'aggravation du meurtre doit s'appliquer pour les ascendants légitimes et naturels puisque textuellement, le droit pénal libanais n'effectue aucune distinction entre ces deux parentés. Par contre, ils considèrent que le texte de l'article 549 ne fait aucune mention aux ascendants adoptifs, ce qui exclut la parenté adoptive du champ d'application de l'aggravation¹²⁰.

¹¹⁷ M. Z. Abou Amer, *Droit pénal spécial*, Al-Dar Al-Jamiyah, 1992, p.365.

¹¹⁸ A. A. Al Kahwaji, *Droit pénal spécial-infractions d'attentats à l'ordre public, à la personne et aux biens*, Publications juridiques Al-Halabi, p.298.

¹¹⁹ P. Nasr, *Droit pénal spécial-infractions et peines*, Jounieh-Liban, 1994, p.184-185.

¹²⁰ A. M. Jaafar, *Code pénal-infractions de corruption, de soustraction, d'attentat à la confiance publique, et l'attentat sur les personnes et les biens*, 1995, l'Association universitaire des études, de publication, et de distribution, p.133, et l'auteur qu'il cite (A. Al-Nakib, *Droit pénal spécial*, p.144).

Enfin, comme en droit pénal français, c'est les tribunaux pénaux qui tranchent en l'existence du lien de parenté qui est ici une simple circonstance aggravante, suivant la règle « le juge de l'action est juge de l'exception » ; et son jugement n'a pas autorité de chose jugée devant les tribunaux compétents originaires pour trancher cette filiation, qu'ils soient civils ou religieux. Toutefois, ce lien de parenté peut être prouvé devant le juge pénal par tous les moyens de preuve, sans obliger le juge pénal à se référer aux modes de preuve instaurés dans le Code du statut personnel.

§ 2 : L'élément moral : la conscience de la parenté.

Le parricide-matricide ou le meurtre aggravé par la qualité de la victime, est un homicide volontaire qui nécessite pour sa constitution, un élément moral. C'est l'intention coupable de donner la mort à une personne connue de l'auteur comme étant son ascendant (a). Toutefois, le crime de parricide ne se constitue pas et le meurtre devient simple si l'auteur ignore les liens de parenté qui l'a avec la victime, ou s'il n'y a pas intention de tuer l'ascendant mais, par erreur sur la personne ou erreur de coup, il le tue (b).

a – L'exigence de la connaissance et de la volonté de tuer un ascendant.

Pour appliquer la circonstance aggravante, il faut que le meurtrier ait agi avec une intention coupable de tuer une personne humaine déterminée, celle d'un ascendant légitime ou naturel ou d'un père ou mère adoptifs en France, et celle d'un ascendant quel qu'il soit, au Liban.

Dans le meurtre, l'intention homicide consiste en la connaissance que la victime est une personne humaine, et en la volonté de commettre des actes de nature mortelle sur cette personne alors même qu'ils soient réprimés par la loi. Mais cet élément intentionnel ne se caractérise pas seulement par un dol général. Il est nécessaire qu'il y ait un dol spécial,

l'*animus necandi*, qui consiste en l'intention spéciale de provoquer le résultat du meurtre, celui de donner la mort à cette personne.

Il en est de même pour le parricide-matricide ou le meurtre aggravé sur ascendant avec toutefois une condition supplémentaire, celle de la conscience par l'auteur du lien de parenté qui existe entre lui et la victime, sinon, l'aggravation ne peut pas exister et il sera puni comme auteur de meurtre simple.

Il faut tout d'abord que l'auteur soit, au moment des faits, en connaissance du lien de filiation qui l'unit avec sa victime. Cette condition est importante dans la mesure où l'erreur du meurtrier sur la qualité d'ascendant de sa victime exclut la constitution du parricide ou de la circonstance aggravante. Il n'est donc pas suffisant que le rapport de parenté entre le meurtrier et sa victime existe dans la réalité objective du délit, mais il faut, avant tout, qu'il soit présent dans la conséquence subjective du délinquant¹²¹. C'est le cas d'Œdipe qui tua son père Laios tout en ignorant sa qualité, et qui ne fut donc pas considéré comme parricide mais seulement coupable de meurtre.

Il faut ensuite que l'auteur ait eu la volonté de commettre des actes de nature mortelle sur son ascendant. Cette volonté coupable doit être prouvée pour pouvoir établir la culpabilité de l'agent, car dans certains cas, le parricide même volontaire peut n'être pas criminel. C'est le cas lorsque l'accusé a agi sans discernement ou s'il était en état de démence ou d'aliénation mentale, ou même lorsqu'il a obéi à l'ordre de la loi ou s'il s'est trouvé en état de légitime défense. Ce sont des causes de justification qui font disparaître le crime de parricide ou de meurtre aggravé en le rendant non punissable.

Ainsi, dans le cas où les coups, qui ont occasionné la mort des pères, mères ou ascendants, ont été portés involontairement par le coupable à cause de son imprudence ou sa négligence, le meurtrier ne sera pas coupable de parricide mais seulement d'homicide involontaire puni par les peines prévues aux articles 221-6 du Code pénal français et 564 du Code pénal libanais.

Il faut enfin un *animus necandi*, une intention précise de donner la mort à une personne déterminée qui est l'un des ascendants de l'auteur¹²². L'auteur doit, au moment où il agit, avoir conscience que son acte va provoquer la mort de sa victime, et la volonté de l'accomplir en toute connaissance de cause. Son mobile est indifférent. Ce dol spécial est

¹²¹ Garraud, *op. cit.*, p. 168, n°1865, note n°3.

¹²² « C'est un dol spécifique, en quelque sorte, à double degré » dit Garraud, *op.cit.*, p.167. n°1865.

indispensable car, si l'intention de l'accusé consistait uniquement à porter des coups ou faire des blessures à son ascendant, il ne sera poursuivi pour meurtre aggravé, alors même que la mort aurait suivi les coups et blessures, mais pour violences ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Son acte est alors qualifié en droit français, du crime prévu à l'article 222-7 disposant que « *les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle* » ; et en droit libanais, du crime prévu à l'article 550 disposant que « *toute personne qui aura, par des coups, violences ou voies de fait, ou par tout autre acte intentionnel, causé la mort d'autrui sans intention de la donner, sera puni des travaux forcés pour cinq ans au moins (al.1)* ».

Mais étant donné que ces violences ont été portées sur la personne d'ascendant de l'auteur, celui-ci est condamné aux peines aggravées prévues par l'article 222-8-3° du Code pénal français, selon lequel : « *L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise... 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs* ». Il en va de même selon l'alinéa 2 de l'article 550 du Code pénal libanais, qui dispose que : « *La peine ne sera pas inférieure à sept ans si le fait a été accompagné de l'une des circonstances exprimées aux deux articles précédents* » ; les deux articles précédents étant les articles 548 et 549, y compris le 3° de l'article 549 relatif au meurtre sur un ascendant, l'auteur de ces violences ayant causé la mort d'un ascendant, encourra la peine des travaux forcés pour sept ans au moins.

b – L'impact de l'erreur.

On a dit que l'erreur du meurtrier sur la qualité de la victime exclut l'application de la circonstance aggravante, car l'intention coupable de tuer précisément un ascendant fait de toute évidence défaut.

Mais l'erreur peut aussi se porter sur l'identité de la victime « *error personnae* », ou résulter d'une diversion du coup tiré « *aberratio ictus* », lorsque l'agent tue son ascendant accidentellement, lorsque par exemple, il se portait à la tombée de la nuit sur le bord d'un chemin pour détrousser un passant, et tire un coup de feu sur sa mère sans l'avoir reconnue, ou lorsqu'il vise un tiers, le manque et le coup mortel atteint sa mère ou son père. Dans ces deux cas, il n'y a certainement pas parricide car l'intention homicide existe, mais celle de tuer

une personne déterminée ayant la qualité d'ascendant fait défaut. Le coupable ne s'exposera qu'aux peines simples du meurtre.

En revanche, si l'agent a agi avec l'intention de tuer une personne déterminée, un de ses ascendants, mais le résultat n'a pas été atteint à cause d'une erreur sur la personne ou erreur de coup, et il finit par tuer un tiers, le crime de parricide-matricide existe. Mais pour quels crimes l'auteur serait-il poursuivi ? Et quelles peines encoure-t-il ?

A l'époque du Code pénal de 1818, la doctrine française était partagée. Certains estimaient que l'agent serait poursuivi pour meurtre simple sur le tiers et de tentative de parricide sur la personne de l'ascendant¹²³, alors que d'autres considéraient qu'il ne serait coupable que de meurtre simple sur le tiers¹²⁴. Aujourd'hui, la solution semble être établie : il y a meurtre simple sur la personne du tiers et tentative de meurtre aggravé sur l'ascendant visé¹²⁵.

La solution est différente au Liban, car selon l'article 206 du Code pénal : « *Lorsque, au lieu de la personne visée, l'infraction en a atteint une autre, l'agent sera puni comme s'il avait commis le fait au préjudice de la personne qu'il avait en vue* (al.1). *Si les deux personnes ont été atteintes, la peine déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent, pourra être augmentée de la moitié* (al.2) ». Ainsi, dans le cas où l'auteur avait l'intention de tuer un de ses ascendants mais, par erreur, le rate et tue un tiers, il sera poursuivi pour meurtre aggravé sur la personne du tiers puisqu'il avait l'intention de porter atteinte à la vie d'un ascendant dont la qualité implique l'aggravation.

Cependant, dans un arrêt du 20 septembre 1962, la Cour de cassation libanaise a cassé le jugement de la Cour criminelle qui avait condamné aux peines aggravées du meurtre, un accusé ayant tiré sur son père dans l'intention de le tuer, mais par erreur, a tué sa sœur : « ce jugement est contraire à la loi puisqu'il considère l'infraction de meurtre sur les personnes énumérées dans l'article 549 du Code pénal (les ascendants et descendants) une infraction différente des infractions de meurtre sur d'autres personnes qu'eux »¹²⁶. La Cour de cassation n'a donc pas appliqué l'article 206, et a jugé l'accusé coupable d'homicide volontaire simple

¹²³ G. Levasseur, Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, p. 2, n°15 ; Jean Larguier, *Droit pénal spécial*, 1975, Mémentos Dalloz, p.10.

¹²⁴ Garçon, *op.cit.*, art. 299, p.32, n°20-21, et art. 295, n°48, p.7.

¹²⁵ J. Larguier et A.-M. Larguier, *Droit pénal spécial*, 1994, p.12.

¹²⁶ *Recueil du Code pénal, op. cit.*, années 1950 à 1995, p. 467-468, n°53.

sur la personne du tiers. « Cela est étonnant », dit M. Safi, en expliquant cette jurisprudence par une « mauvaise rédaction »¹²⁷.

Toutefois, certains auteurs estiment que, dans ce cas, l'auteur devrait être tenu responsable d'un meurtre simple et d'une tentative de meurtre aggravé, impliquant ainsi le cumul réel des deux infractions où sera appliquée la plus forte peine¹²⁸.

Le meurtre d'un ascendant ou d'un descendant du coupable est un des plus odieux crimes contre la personne humaine. En raison de son caractère cruel et horrible, ce crime est réprimé par tous les peuples et les sociétés, quoique, au Liban, les coupables échappent parfois à la punition, dans certains cas où l'ascendant ou le descendant est de sexe féminin. Normalement, ces cas de meurtres doivent susciter des sentiments d'incompréhension face à l'horreur de ce geste et attiser la volonté de faire subir au coupable le châtement qu'il mérite. Mais à cause des coutumes orientales qui imposent de nombreuses limites à la liberté de la femme, ce qui est appliqué dans les Cours est différent de cette réalité, car le père qui tue sa fille ou le fils qui tue sa mère bénéficie des causes et circonstances atténuantes accordées par les dispositions du Code pénal libanais.

Ainsi, tant que le meurtre est commis dans le but de sauver l'honneur familial sans aucun égoïsme ou considérations personnelles et lucratives, ce crime, considéré socialement comme un devoir à accomplir, passe pour un simple meurtre puni des peines les plus douces. Le plus souvent, c'est le père qui tue sa fille parce qu'elle a mis au monde un enfant illégitime, ou parce qu'il a découvert qu'elle entretenait des relations sexuelles avec un homme hors mariage. Mais nous trouvons des cas où le fils tue sa mère car elle est adultère ou, étant veuve ou divorcée, elle entretient des relations sexuelles sans mariage.

Les crimes familiaux contre la femme sont bel et bien une réalité libanaise, mais c'est une triste et tragique réalité avec laquelle il faut en finir. Aucun libanais ne pourra se sentir libéré, vraiment libéré, tant qu'une jeune fille ou femme, à quelque milieu qu'elle appartienne, pourra craindre pour sa sécurité. Pour combattre ces crimes, il est essentiel d'éliminer les

¹²⁷ T. Z. Safi, *Droit pénal spécial*, Tripoli-Liban, 1998, p.183.

¹²⁸ S. Aaliyah, *Revue Al -Aadl*, *op.cit.*, p. 115; M. N. Hosni, *L'attentat à la vie dans les législations pénales arabes*, p. 149.

M. Al-Fadel, *Les infractions commises sur les personnes*, 3^{ème} édition, 1965, Damas, p.396-397 : Cet auteur syrien estime qu'il ne faut pas appliquer les dispositions de l'article 205 du Code pénal syrien (= art. 206 c.p.lib.) à la lettre, mais dans le cadre des principes généraux qui régissent les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction.

véritables causes de cette mentalité et de cet état de fait, en agissant plus globalement, dans le sens de garantir tous les droits fondamentaux des femmes.

Conclusion

Les droits des femmes et le respect de leur dignité ! On n'en finit pas d'en parler puisque rien n'est totalement dit ni définitivement acquis sur ce sujet, si important et si grave, qui continue à diviser les sociétés. Mais on ne peut pas prétendre que rien n'a été fait pour garantir ces droits, surtout dans les pays occidentaux où la libération de la femme et le respect de sa dignité sont devenus un critère de civilisation et de démocratie.

C'est le cas en France, où tous les efforts ont été mis en œuvre pour adopter les mesures nécessaires à la protection de la femme et de ses droits. Ce sont les changements de mentalité au fil des temps, qui ont abouti à une vraie prise de conscience du problème de la discrimination que subit la femme dans la société. La volonté de faire avancer les choses pour parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme, s'est manifestée dans toutes les branches du droit français et surtout dans le droit pénal. La femme française est désormais libre de disposer de son corps, de vivre sa sexualité comme elle l'entend, de décider librement du nombre des naissances et de choisir d'interrompre sa grossesse. C'est la loi pénale qui lui garantit les mêmes droits qu'à l'homme et la protège contre toutes les atteintes à sa vie, son intégrité physique et psychique et à sa sexualité.

Mais la situation est différente au Liban. Il s'y maintient une large et diverse discrimination à raison du sexe. Cette situation d'inégalité entre hommes et femmes, d'infériorité des femmes par rapport aux hommes dans le cadre de la famille et de la société, résulte de la culture et la tradition qui restreignent encore beaucoup l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. La vie privée de la femme libanaise est soumise à une multitude de contraintes sociales, familiales et juridiques qui freinent son progrès. La femme libanaise n'est pas autorisée à vivre librement sa sexualité, à disposer entièrement de son corps et décider de mener à bout une grossesse ou de l'interrompre. Elle est également exposée à la domination du mari et des hommes de sa famille, une emprise qui risque de menacer son intégrité physique ou sa vie.

Pour en finir avec ces différences entre l'homme et la femme dans leurs droits, et protéger plus efficacement l'intégrité de la femme et sa dignité, il faut changer la législation libanaise.

Il est vrai que le Liban a déjà entrepris quelques réformes, sous l'influence de femmes libanaises qui ont toujours été plus enthousiastes que les politiciens pour ces évolutions. Mais pour réussir une réforme, il faut entrer dans l'examen concret de la situation, telle qu'elle est ressentie, non seulement par les autorités publiques, mais aussi et surtout par « l'homme de la rue », sinon il y a risque d'échec. La liste des réformes suspendues ou amputées révèle à la fois le désir du législateur de s'attaquer à ces problèmes et son impuissance à les résoudre.

La réforme de l'article 562 du Code pénal libanais en est la preuve. La demande de l'abrogation de ce texte a été formulée depuis 1970 par l'initiative de Laure Moghaïzel, mais seule la nature de l'excuse fut changée : d'« absolutoire » à « atténuante ». Cet article qui accordait une excuse absolutoire au meurtre commis par un homme ayant surpris son épouse, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère, fut effectivement modifié en 1999. « Malheureusement, le principe admis reste le même, l'homme a tout droit sur la femme ; un droit de vie et de mort ; et non seulement sur sa femme, mais sur toute femme qui lui est liée »¹²⁹. Même après l'abrogation de cet article le 17 août 2011, il nous semble que le changement du traitement de ces affaires dans les tribunaux est loin d'être acquis : les meurtriers au nom de l'honneur bénéficieront dans un certain temps encore des atténuations de peine accordées par les juges, tellement cléments.

Peut-on changer les textes avant de changer les esprits ? Peut-on imposer une réforme sans que les citoyens ne soient prêts à l'admettre ?

La difficulté tient surtout à la mentalité des libanais, influencés largement par des préjugés et des normes religieuses et coutumières. Et la difficulté vient aussi des femmes libanaises : la femme libanaise adhère plus ou moins à ces règles sociales et se trouve contrainte de les respecter. Pour améliorer son sort, il faut d'abord la libérer des lois communautaires et la soumettre à la loi civile. Or, il n'est pas toujours possible d'appliquer les mêmes droits à des personnes se trouvant dans des conditions religieuses ethniques, sociales et juridiques différentes. Chaque type de femme a ses problèmes, ses exigences et ses droits. Comment forcer les membres d'une société à appliquer les règles de droit admises ailleurs pour d'autres personnes ?

L'évolution des droits des femmes est dépendante du comportement privé et surtout de celui des hommes. En fonction du niveau qu'atteint la culture patriarcale dans un pays, on ne

¹²⁹ P. Nasr, « La dignité de la femme », *Colloque « La dignité »* organisé par l'Université Saint Esprit – Kaslik et le Barreau de Paris, avril 2000, p. 14.

peut pas commencer par le changement des mentalités sociales pour entamer le moindre progrès dans ce domaine. C'est par l'intermédiaire du droit que l'Etat peut parvenir à éliminer les schémas et modèles de comportement socio-culturel, et peut lutter contre les divers facteurs qui ont créé et maintenu les discriminations fondées sur le sexe.

Dans les dispositions du Code pénal libanais, il faut commencer par dépenaliser l'adultère puisqu'il faut l'admettre, l'incrimination de l'adultère constitue une atteinte à la liberté privée des personnes et surtout de la femme, qui est plus concernée par cette infraction que l'homme. Il faut ensuite reconsidérer les questions liées à la sexualité féminine et l'enfantement, en réprimant le viol entre époux et en se penchant sur la question de la légalisation de l'avortement. Il est enfin urgent d'assurer la protection de la femme contre les atteintes à sa vie et son intégrité physique, au sein du couple ou de la famille, en incriminant spécifiquement les violences conjugales.

Il convient de commencer par changer les textes et de les imposer pour habituer les nouvelles générations à l'égalité entre tous les membres de la société libanaise. Le développement des libertés et leur réel succès passe par un travail d'information et de sensibilisation du public. L'inégalité et la discrimination ont des répercussions importantes sur la vie sociale et économique des foyers, qui pénalise d'abord les femmes mais aussi les hommes. C'est un travail de rééducation des individus qu'il faut entamer, personne par personne s'il le faut, car le préjudice physique et psychique causé aux femmes est tellement grand qu'il demande sans doute d'aller parler au cœur de chaque être...

Bibliographie

I – Références françaises.

1) Codes et Encyclopédies.

- *Code Pénal français*, Edition 2011, DALLOZ.
- *Code Pénal français*, Nouveau Code pénal / Ancien Code pénal, Edition 2000, DALLOZ.
- *Code Pénal français de 1810*, suivi de l'exposé des motifs présentés par les Orateurs du gouvernement, 2 volumes, Librairie Firmin Didot, Paris, 1810, sous lequel figure : l'exposé des motifs, N° 9, par M. le conseiller d'Etat Faure (Séance du 7 février 1810), de la loi contenant le Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code des Délits et des Peines ; et le rapport fait au Corps législatif, N° 10, par M. Monseignat membre de la commission de législation (Séance du 17 février 1810), sur la loi contenant le Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code des Délits et des Peines.

- *Code de Procédure Pénale français*, Edition 2011, DALLOZ.
- *Code d'Instruction Criminelle*, Edition conforme à l'édition originale du Bulletin des Lois, suivi des motifs exposés par les Conseillers d'Etat et des rapports faits par la commission de législation du Corps législatif sur chacune des Lois qui composent le Code, A. Desseau et Leipsic, Paris, 1809.

- *Code Civil français*, Edition 2011, DALLOZ.
- *Code Civil des Français*, avec des notes indicatives des lois romaines, coutumes, ordonnances, édits et déclarations qui ont rapport à chaque article, Paris, 1805.

- *JurisClasseur Pénal*, Encyclopédie trimestrielle sous la direction de : Angevin H., Robert J.-H., Conte P., Decoq A. et Maron A., Volume n° 2, Edition LexisNexis JurisClasseur, dernière mise à jour – 2009,
- *Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, de doctrine et de jurisprudence, en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public (jurisprudence générale), Dalloz, Paris, 1853.
- *Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, de doctrine et de jurisprudence, en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, Dalloz, Paris, 1889.
- *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, par Le Poittevin Gustave, 5^{ème} édition, Paris, 1916.

2) Ouvrages.

➤ Sous l'ancien Code pénal.

- BLANCHE Antoine, *Eudes pratiques sur le code pénal*, Tome 4, Librairie Marchal et Billard, Paris, 2^{ème} édition, 1888.
- CARNOT Joseph-François-Claude, *Commentaire sur le Code pénal*, Bruxelles, 1835.
- CHAUVEAU Adolphe et HÉLIE Faustin, *Théorie du code pénal*, Tome 4, Librairie Cosse, Paris, 3^{ème} édition, 1852.
- DE VILLARGUES Rolland, *Les codes criminels*, Tome 1 (comprenant les codes d'instruction criminelle et pénale), Paris, 5^{ème} édition, 1877.
- DE VOUGLANS Muyard, *Les lois criminelles de la France*, Paris, éd° de 1780.
- GARÇON Emile, *Code pénal annoté*, Tome 2, Recueil Sirey, 2^{ème} édition, 1956.
- GARRAUD René, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, Tomes 2 et 5, Recueil Sirey, 3^{ème} édition, 1924.
- GOYET Francisque, *Précis de droit pénal spécial*, Sirey, 1^{ère} édition, 1925 ; *Droit pénal spécial*, Sirey, 8^{ème} édition (entièrement refondue et mise à jour par M. Rousselet, P. Arpaillange et J. Patin), 1972.

- HÉLIE Faustin, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 2^{ème} partie (Code pénal), Paris, 1^{ère} édition, 1877 et 2^{ème} édition, 1912.
- JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Tome 4, Paris, 1771.
- LARGUIER Jean, *Droit pénal spécial*, Mémentos Dalloz, 1975.
- MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel – Problèmes généraux de la législation criminelle, Droit pénal général, Procédure pénale –*, Editions Cujas, 1967 ; *Droit pénal spécial*, par Vitu A, Tome 2, Editions Cujas, Paris, 1982.
- NYPELS Jean-Servais-Guillaume, *Le droit pénal progressif et comparé – Code pénal de 1810*, Tome 2 (Lois pénales françaises : Code de 1810 et les lois modificatives), Bruxelles, 1863.
- RAUTER, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, Tome 2, Paris, 1836.
- ROUSSELET Marcel et PATIN Jacques, *Précis de droit pénal spécial*, Recueil Sirey, 6^{ème} édition, 1950.
- VÉRON Michel, *Droit pénal spécial*, Collection Droit – Sciences Economiques, Editions Masson, 2^{ème} édition, 1976 et 3^{ème} édition (entièrement refondue), 1988.
- VILLEY Edmond et BOITARD Michel, *Leçons de droit criminel*, 13^{ème} édition, Paris, 1889.
- VOUIN Robert, *Précis de droit pénal spécial*, Tome1, Dalloz, 1^{ère} édition, 1953 et 4^{ème} édition par Michèle-Laure RASSAT, 1976.

➤ **Sous le nouveau Code pénal.**

- BOULOC Bernard, STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, Editions Dalloz, 2004.
- BOULOC Bernard et MATSOPOULO Haritini, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz – Sirey, 17^{ème} édition, 2009.
- CANIN Patrick, *Droit pénal général*, Editions Hachette Littérature, 5^{ème} édition, 2009.
- CONTE Philippe, LARGUIER Jean et MAISTRE DU CHAMBON Patrick, *Droit pénal général*, Editions Dalloz, 2008.
- DAURY-FAUVEAU Morgane, *Livre 2 et 3 du code pénal : infractions contre les personnes et les biens*, Collection Essais, Editions Ceprisca Puf, 2010.

- DESPORTES Frédéric et LE GUNEHEC Francis, *Droit pénal général*, Editions Economica, 16^{ème} édition, 2009.
- DREYER Emmanuel, *Droit pénal spécial*, « Cours Magistral » (collection dirigée par M.-L. Rassat et G. Roujou de Boubée), Editions Ellipses, 2008.
- GATTEGNO Patrice, *Droit pénal spécial*, Editions Dalloz, 7^{ème} édition, 2007.
- LARGUIER Jean, LARGUIER Anne-Marie et CONTE Philippe, *Droit pénal spécial*, Mémentos Dalloz, 2008.
- LETURMY Laurence et KOLB Patrick, *Droit pénal général : les grands principes, l'infraction, l'auteur, les peines*, Editions Gualino, Collection Mémentos, 4^{ème} édition, 2009.
- MALABAT Valérie, *Droit pénal spécial*, HyperCours Dalloz, 4^{ème} édition, 2009.
- PRADEL Jean et DANTI-JUAN Michel, *Droit pénal spécial*, Editions Cujas, 4^{ème} édition, 2007.
- RASSAT Michèle-Laure, *Droit pénal spécial – infractions des et contre les particuliers*, Dalloz – Sirey, 5^{ème} édition, 2006.
- VERON Michel, *Droit pénal spécial*, Editions Armand Colin – Sirey, 12^{ème} édition, 2008.

3) Articles de revues et notes de jurisprudence.

❖ Dalloz Périodiques.

- ABERKANE Hassen, note sous : Cassation criminelle Haut-Rhin 21 avril 1959, *Dalloz 1960*, p. 369.
- ANGEVIN Henri, note sous : Cassation criminelle 5 septembre 1990, *Dalloz 1991*, p.13.
- COSTE Juliette, note sous : Lyon (chambre d'accusation) 19 janvier 1996, *Dalloz 1996*, p.258.
- DAURES Etienne, *Encyclopédie Dalloz 2002*, Voir Viol.
- DÉSIROY Robert, « Convient-il de déférer à nouveau l'infanticide à la compétence de la Cour d'assises ? », *Recueil Dalloz 1948*, chronique p.84.

- GOLLETTY Ferdinand, « La prévention en matière d'avortement et d'infanticide », *Encyclopédie Dalloz*, p.77.
- HENRY, note sous : Cassation criminelle 9 novembre 1928, *Dalloz 1929*, Tome 1, p.97.
- HOLLEAUX Georges, note sous : Cassation civile 6 novembre 1961, *Dalloz 1961*, Chronique n° 733.
- LE POITTEVIN Gustave, note sous : Poitiers 20 novembre 1901, *Dalloz 1902*, Tome 2, p.81.
- LEVASSEUR Georges, *Encyclopédie Dalloz 1968*, 2^{ème} édition, Voir Infanticide et Parricide.
- MAYER Danièle, note sous : Cassation criminelle 6 février 2002, *Dalloz 2002*, p.1510 ; et sous : Cassation criminelle 17 juillet 1984, *Dalloz 1985*, p.7.
- PUECH Marc, note sous : Grenoble 4 juin 1980, *Dalloz 1981*, Informations Rapides, p.154.
- RASSAT Michèle-Laure, note sous : Cassation criminelle 11 juin 1992, *Dalloz 1993*, p.117.
- RAYNAUD Pierre, note sous : Tribunal (enfants) d'Evry 8 novembre 1982, *Dalloz 1983*, p.218.

❖ Revue « Droit Pénal ».

- BALDES Olivia, « Le retour de l'inceste dans le Code pénal : pourquoi faire ? », *Dr. Pen. n° 4 - avril 2010*, Etudes n° 7, p. 26, n° 15.
- GACHI Kaltoum note sous : Cassation criminelle 16 décembre 2009, *Dr. Pen. n° 3-mars 2010*, p.52.
- NIVÔSE Luc-Michel, « Les éléments constitutifs du viol. Rapport sur l'arrêt de la Chambre criminelle du 9 décembre 1993 », *Dr. Pen. 1994*, Chronique n° 26.
- ROBERT Jacques-Henri, note sous : Cassation criminelle 2 septembre 1997, *Dr. Pen. 1997*, Commentaire n° 156 ; et sous : Chambéry 20 novembre 1996, *Dr. Pen. 1997*, Commentaire n° 157.
- VÉRON Michel, note sous :

- Cour d'Appel de Toulouse (3ème chambre) le 8 septembre 2008, *Dr. Pen. 2009*, Commentaire n° 17.
- Cassation criminelle 7 avril 2009, *Dr. Pen. 2009*, Commentaire n° 93.
- Cassation criminelle 18 mars 2008, *Dr. Pen. 2008*, Commentaire n° 84.
- Cassation criminelle 21 février 2007, *Dr. Pen. 2007*, Commentaire n° 68.
- Cassation criminelle 9 août 2006, *Dr. Pen. 2006*, Commentaire n° 137.
- Cassation criminelle 1 mars 2006, *Dr. Pen. 2006*, Commentaire n° 70.
- Cassation criminelle 7 décembre 2005, *Dr. Pen. 2006*, Commentaire n° 50.
- Cassation criminelle 16 février 2005, *Dr. Pen. 2005*, Commentaire n° 106.
- Cassation criminelle 4 février 2004, *Dr. Pen. 2004*, Commentaire n° 105.
- Cassation criminelle 14 février 2003, *Dr. Pen. 2003*, Commentaire n° 55.
- Cassation criminelle 21 octobre 1998, *Dr. Pen. 1999*, Commentaire n° 5.
- Cassation criminelle 14 octobre 1998, *Dr. Pen. 1999*, Commentaire n° 40.
- Cassation criminelle 7 avril 1998, *Dr. Pen. 1997*, Commentaire n° 114.
- Cassation criminelle 30 avril 1996, *Dr. Pen. 1996*, Commentaire n° 216.
- Cassation criminelle 10 janvier 1996, *Dr. Pen. 1996*, Commentaire n° 97.
- Cassation criminelle 5 juillet 1995, *Dr. Pen. 1995*, Commentaire n° 276.
- Cour d'Appel de Paris 20 juin 1995, *Dr. Pen. 1995*, Commentaire n° 251.
- Cassation criminelle 1 mars 1995, *Dr. Pen. 1995*, Commentaire n° 171.
- Cassation criminelle 8 février et 1^{er} mars 1995, *Dr. Pen. 1995*, Commentaire n° 171.
- Cassation criminelle 8 février 1995, *Dr. Pen. 1995*, Commentaire n° 171.
- Cassation criminelle 25 octobre 1994, *Dr. Pen. 1995*, Commentaire n° 93.
- Cassation criminelle 25 octobre 1994, *Dr. Pen. 1995*, Commentaire n° 63.
- Cassation criminelle 9 décembre 1993, *Dr. Pen. 1994*, Commentaire n° 83.
- Cassation criminelle 4 mai 1993, *Dr. Pen. 1993*, Commentaire n° 179.
- Cassation criminelle 15 avril 1992, *Dr. Pen. 1992*, Commentaire n° 276.
- Cassation criminelle 11 février 1992, *Dr. Pen. 1992*, Commentaire n° 174.
- Cassation criminelle 3 juillet 1991, *Dr. Pen. 1991*, Commentaire n° 314.
- Cassation criminelle 14 novembre 1990, *Dr. Pen. 1991*, Commentaire n° 105.
- Cassation criminelle 8 novembre 1990, *Dr. Pen. 1990*, Commentaire n° 102.

❖ JurisClasseur Périodique – La semaine juridique.

- COLOMBINI Albert, note sous : Tribunal correctionnel d'Aubusson le 21 octobre 1954, *JCP. 1955*, II.8749.
- DORSNER-DOLIVET Annick, note sous : Cassation criminelle 31 janvier 1996, *JCP. 1996*, II.22713.
- LEPAGE Agathe, « Réflexions sur l'inscription de l'inceste dans le Code pénal par la loi du 8 février 2010 », *JCP. n° 12 – 22 mars 2010*, L'Etude n° 335.
- MARON Albert, VERON Michel et ROBERT Jacques-Henri, « Infractions contre les personnes », *JCP. 8 février 2010*, La semaine de la doctrine n° 6, chronique n° 164, p. 306.
- MARÉCHAL Jean-Yves, note sous : Cour d'appel de Douai le 11 mars 2003, *JCP. 2004*, II.10070.
- PANSIER Frédéric-Jérôme, note sous : Cour d'appel de Nîmes le 9 décembre 1983, *JCP. G 1985*, II.20482.

❖ Revue de Sciences Criminelles.

- COUV RAT Pierre, « Les infractions contre les personnes dans le nouveau Code pénal », *RSC. 1993*, p. 474.
- DELMAS-SAINT HILAIRE Jean-Pierre, note sous : Cassation criminelle 7 avril 1999, *RSC. 2000*, p. 209.
- HUGUENEY Louis, note sous : Cassation criminelle 10 avril 1959, *RSC. 1959*, p.852 ; et sous : Cassation criminelle 21 décembre 1939, *RSC.1940*, p.223.
- KOERING-JOULIN Renée, note sous : CEDH 22 novembre 1995, CR et SW c/ Royaume-Uni, *RSC. 1996*, p. 473.
- LEVASSEUR Georges, note sous : Cassation criminelle 11 juin 1992, *RSC. 1993*, p.330.
 - Cassation criminelle 3 juin 1991, *RSC. 1992*, p.74.
 - Cassation criminelle 5 septembre 1990, *RSC. 1991*, p. 348.
 - Cassation criminelle 2 mai 1990, *RSC. 1991*, p.82.
 - Cassation criminelle 18 novembre 1980, *RSC. 1980*, p. 873.
 - Cassation criminelle 25 janvier 1983, *RSC. 1983*, p. 668.

- Cassation criminelle 3 février 1972, *RSC. 1972*, p. 882.
- MAYAUD Yves, note sous :
 - Cassation criminelle 29 mars 2006, *RSC. 2006*, p. 828.
 - Cassation criminelle 2 septembre 2005, *RSC. 2003*, p. 557.
 - Cassation criminelle 14 février 2003, *RSC. 2003*, p. 557.
 - Cassation criminelle 10 janvier 1996, *RSC. 1996*, p. 656.
 - Cassation criminelle 6 décembre 1995, *RSC. 1996*, p. 374.
- PATIN Maurice, « La légalité républicaine et la répression de l'infanticide », *RSC. 1947*, p.186.
- SEUVIC Jean-François, Commentaire de la loi du 4 juillet 2001, *RSC. 2001*, p. 841, 851 et 852.
- VITU André, note sous : Douai, 10 octobre 1991, *RSC. 1992*, p. 69.

❖ Autres Revues.

- BROUCHOT Jean, note sous : Cassation criminelle 8 juillet 1943, *Sirey 1944*, tome 1, p.37.
- COLEMAN Emily-R., « L'infanticide dans le Haut Moyen-âge », traduit par A. Chamoux, in *Annales*, 29^{ème} année, n° 2, mars-avril 1974, p. 315.
- DOUCET Jean-Paul, note sous : Cassation criminelle 9 janvier 1986, *Gazette du Palais 1986*, tome 2, p. 598 ; et sous : Rennes, chambre d'accusation, le 12 avril 1984, *Gazette du Palais 1985*, tome 2, sommaire, p.216.
- GUÉRY Christian, « Définir ou bégayer : La contrainte morale après la loi sur l'inceste », *Actualité Juridique Pénal – mars 2010*, p. 127.
- LAMBERT Jean-Michel, « Le viol », *Revue de Droit Pénal et Criminel 1983*, p. 245.
- MÉMETEAU Gérard, note sous : Cour d'Appel Bordeaux 6 avril 2007, *Gazette du Palais 9-10 novembre 2007*, p. 11.
- REVEL Sébastien, « Poursuites pénales sous la qualification aggravée d'« ex » : quelle défense ? », *Actualité Juridique Pénal – février 2010*, p.70.
- SEIGNEUR Yves-Louis, « Les infractions contre les mœurs », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, n°1, janvier-mars 1978, p. 30.

- BRISSAUD Yves-Bernard, « L'infanticide à la fin du Moyen-âge, ses motivations psychologiques et sa répression », in *Revue historique de droit français et étranger*, 50^{ème} année, n°1, janvier-mars 1972, Sirey, Paris, p. 229 à 256.
- BONGERT Yvonne, « L'infanticide au siècle des Lumières (à propos d'un ouvrage récent) », in *Revue historique de droit français et étranger*, 57^{ème} année, n°1, janvier-mars 1979, Sirey, Paris, p. 247.

4) Divers.

- AUTAIN Clémentine, *Les droits des femmes – L'inégalité en question*, Editions « Les Essentiels Milan », 2003.
- BOURGEOIS Danie, *Les droits de la femme*, Editions « De Vecchi », Paris, 2003.
- BOUTON René, *L'infanticide – Etude morale et juridique*, Thèse pour le doctorat, 1897, Paris.
- DURAND Jules, *De l'infanticide – Commentaire de la loi du 21 nov. 1901*, Thèse pour le doctorat, Paris, 1903.
- GAUBAN Octave, *De l'infanticide*, Thèse pour le doctorat, Bordeaux, 1905.
- NÉRAC-CROISIER Roselyne, *La protection judiciaire du mineur en danger*, Collection Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2000.
- PY Bruno, *Le sexe et le droit*, Collection « Que sais-je », Editions PUF, 2000.
- <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>
- <http://www.humanrights-geneva.info/Le-crime-d-honneur-une-tradition,4310>
- <http://assembly.coe.int/>

II – Références Libanaises.

1) Codes et Recueils de jurisprudence.

- *Code Pénal libanais (en arabe)*, Publications Juridiques Sader, Beyrouth-Liban, 2009.
- *Code pénal libanais traduit en français*, par BOUSTANY Elie J., Collection Boustany (Les codes libanais en textes français), Editions « Librairie Antoine », Beyrouth, 1983.
- *Code de Procédure Pénale libanais (en arabe)*, Publications Juridiques Sader, Beyrouth-Liban, 2009.
- *Code Civil libanais (en arabe)*, Publications Juridiques Sader, Beyrouth-Liban, 2009.
- *Code de Procédure Civile libanais (en arabe)*, Publications Juridiques Sader, Beyrouth-Liban, 2009.

- *Encyclopédie de jurisprudence pénale relative aux arrêts et jugements de la Cour de cassation (1950 – 1970)*, par AALYA Samir, Editions « La société universitaire des études », Beyrouth, 1990 (en arabe).
- *Recueil de jurisprudence pénale relative aux arrêts et jugements de la Cour de cassation (1971 – 1978)*, par AALYA Samir, Editions « La société universitaire des études », Beyrouth, 1990 (en arabe).

- BASIS Jean, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, Publications Juridiques Sader, éditions 1997, 1996-1999, et 2002-2004 (en arabe).
- CHAMSEDDINE Afif, *Le recueil du Code pénal, Jurisprudence des arrêts émis entre 1950 et 1995*, Beyrouth-Liban, 1996 (en arabe) ; *Le recueil annuel des affaires pénales, Jurisprudence des arrêts émis en 1996 jusqu'en 2007* (en arabe), Beyrouth-Liban (un périodique pour chaque année).
- CHLALA Nazih-Naïm, *Les affaires judiciaires relatives aux infractions de meurtre – Etude comparative suivant la doctrine, la jurisprudence et les dispositions légales*, Publications Juridiques Al-Halabi, Beyrouth-Liban, 2000 (en arabe).

- HANNA Badawi, *Pénal – Jurisprudence et études juridiques*, Tome 1, Publications Juridiques Al-Halabi, 2000 (en arabe).

2) Ouvrages.

❖ Ouvrages généraux.

- AALYA Samir, *Commentaire du Code pénal – la partie générale*, Editions « La société universitaire des études », Beyrouth - Liban, 2002 (en arabe).
- ABDELMALEK Jendi, *L'encyclopédie pénale*, 5 volumes, Editions « Maison du savoir pour tous », Beyrouth-Liban, 2^{ème} édition, 1931 (en arabe).
- ABOU AMER Mohamed-Zaki, *Droit pénal – la partie spéciale*, Editions « La maison universitaire », Beyrouth, 1992 (en arabe).
- AL-FAADEL Mohamed, *Les infractions commises contre les personnes*, Editions « Imprimeries Fata Al-Arab », Damas, 3^{ème} édition, 1965, (en arabe).
- AL-HAKIM Jacques-Youssef et AL-KHANI R., *L'explication du Code pénal – la partie spéciale*, Editions « Imprimerie Al-Rawda », Damas, 5^{ème} édition, 1991-1992 (en arabe).
- AL-KAHWAJI Ali Abdelkader, *Droit pénal spécial - Infractions d'attentats à l'ordre publique, à la personne et aux biens*, Publications Juridiques Al-Halabi, Beyrouth-Liban, 2002 (en arabe).
- AL-ZOGHBI Farid, *L'encyclopédie pénale*, Tome 16 (Les crimes de sang – Règles générales), Publications Juridiques Sader, Beyrouth, 1995 (en arabe).
- HOSNI Mahmoud Najib :
 - *Interprétation du Code pénal libanais – la partie générale*, Beyrouth, 1975 (en arabe).
 - *L'attentat à la vie dans les législations pénales arabes*, Editions « Institut des recherches et des études arabes », 1982 (en arabe).
 - *Interprétation du Code pénal – la partie spéciale*, Editions « Maison Al-Nahda Al-Arabiya », le Caire, 1992 (en arabe).

- JAAFAR Ali Mohamed, *Code pénal – Infractions de corruption, de soustraction, d'attentat à la confiance publique, et d'attentat sur les personnes et les biens*, Editions « La société universitaire des études », Liban, 1995 (en arabe).
- NASR Philomène :
 - *Droit pénal général – Etude comparée entre les deux Codes libanais et français*, Impression St Paul, Jounieh-Liban, 1997.
 - *Droit pénal spécial - Infractions et peines*, Impression St Paul, Jounieh-Liban, 1994 (en arabe).
- SAFI Taha Zaki, *Droit pénal spécial par rapport aux législations libanaise et française*, Editions « La nouvelle société du livre », Tripoli-Liban, 1998 (en arabe).
- THARWAT Jalal, *La théorie de la partie spéciale – les infractions d'atteintes contre les personnes*, Tome 1, Editions « Maison Al-Nahda Al-Arabiya », Beyrouth-Liban, 1967 (en arabe).
- TOUBIA Pierre-Emile, *L'encyclopédie pénale spécialisée*, Tomes 6 et 8 (Les infractions contre les mœurs), Tripoli-Liban, année (en arabe).

❖ Ouvrages spéciaux.

- AL-BOUSTANI Harley, *L'adultère en droit pénal libanais – Procédures judiciaires et Jurisprudence*, Editions « Institut des droits de l'homme dans l'ordre des avocats de Beyrouth », Liban, 2003 (en arabe).
- FADLALLAH Mohamed-Hussein (Al-Sayed) :
 - *Jurisprudence de la Chariaa*, Tome 3, Editions « Dar Al-Malak », 2006 (en arabe).
 - *Les jugements islamiques*, Editions « Dar Al-malak », 2006 (en arabe).
 - *Le monde de la femme*, Editions « Dar Al-Malak », 1998 (en arabe).
- JACOB ZEHIL Mona, *Le crime dit d'« honneur » – Essai de sociologie juridique*, Université Libanaise – Institut des sciences sociales – centre de recherches, Publication du centre de recherches, Beyrouth, 1968.
- KERECHEKIAN Seta :
 - *La discrimination et la violence contre la femme – Etude des articles 562, 522, 503 et 504 du Code pénal libanais*, Beyrouth, 1^{ère} édition, 2002 (en arabe). EDITIONS

- *Les solutions contre la violence dans le Code de déontologie médicale et le Code pénal*, Beyrouth, 2005 (en arabe). EDITIONS.
- *L'adultère en droit pénal libanais*, Editions « Institut des droits de l'homme dans l'ordre des avocats de Beyrouth », Liban, 2003 (en arabe).
- MOGHAIZEL Fadi et ABDELSATER Mirella, *Crimes d'honneur - Etude juridique*, Editions « Association Joseph et Laure Moghaïzel », Liban, 1999 (en arabe).
- MOGHAIZEL Laure :
 - *La femme dans la législation libanaise par rapport aux conventions internationales et en comparaison avec les législations arabes*, Editions « Faculté universitaire de Beyrouth », Liban, 1985 (en arabe).
 - *Droits de la femme au Liban à la lumière de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Editions « Association Joseph et Laure Moghaïzel », Liban, 2^{ème} édition, 2000 (en arabe).
- SALWAN Jerges, *Les infractions contre la famille et les mœurs*, Beyrouth, 1982 (en arabe).
- TARHINI Mohamed, *Les bases historiques du régime confessionnel du Liban*, Editions « Dar al-Afaq al-gadida », Beyrouth, 1981(en arabe), p. 432- 439.

3) Articles de revues et notes d'arrêts.

- AALYA Samir, « L'homicide volontaire aggravé », *Revue Al- Aadl* 1984, p. 77. (en arabe).
- CHAMMAS Samir, note sous : Cour criminelle de Beyrouth le 15 février 1974, *Revue Al- Aadl* n° 2 – 2002, partie jurisprudence, p. (en arabe).
- MOUSSA Tony et SAADÉ Leila, « Le droit, moyen de discrimination de discrimination : le statut de la femme en droit pénal comparé français-libanais », dans *Mélanges offerts à André Decocq « Une certaine idée du droit »*, Collectif Litec, Editions LexisNexis, 2004, p. 258.
- L'orient le jour 17 mars 1999, « Situation de la femme ».
- L'orient le jour 30 mars 2000, « Les crimes d'honneur entre une loi moderne et un environnement rétrograde ».

Table d'arrêts

(Par ordre chronologique – sans reprendre les arrêts cités dans les notes de jurisprudence)

❖ Cour de Cassation Criminelle française.

- 21 mars 2007, Bulletin Criminel n° 86.
- 21 février 2007, Bulletin Criminel n° 55.
- 24 mai 2006, Bulletin Criminel n° 151.
- 7 décembre 2005, Bulletin Criminel n° 326.
- 10 novembre 2004, Bulletin Criminel n° 280.
- 10 juillet 2002, *Dalloz* 2002, IR.2658.
- 12 juin 2002, Bulletin Criminel n° 189.
- 14 novembre 2001, Bulletin Criminel n° 239.
- 22 août 2001, Bulletin Criminel n° 169.
- 10 mai 2001, Bulletin Criminel n° 116.
- 9 février 2000, Bulletin Criminel n° 43.
- 19 avril 2000, Bulletin Criminel n° 98.
- 31 mai 2000, Bulletin Criminel n° 208.
- 12 janvier 2000, Bulletin Criminel n° 24.
- 4 février 1998, Bulletin Criminel n° 37.
- 16 décembre 1997, Bulletin Criminel n° 429.
- 3 décembre 1997, *Gazette du palais* 1998.1.53.
- 5 mai 1997, Bulletin Criminel n° 158.
- 5 mars 1997, Bulletin Criminel n° 124.
- 11 décembre 1996, Bulletin Criminel n° 461.
- 19 juin 1996, Bulletin Criminel n° 265.
- 31 janvier 1996, Bulletin Criminel n° 29.
- 8 juin 1994, Bulletin Criminel n° 226.

- 1^{er} février 1995, Bulletin Criminel n° 43.
- 27 avril 1994, Bulletin Criminel n° 157.
- 21 septembre 1993, Bulletin Criminel n° 266.
- 17 juin 1992, Bulletin Criminel n° 243.
- 11 juin 1992, Bulletin Criminel n° 228.
- 3 septembre 1991, Bulletin Criminel n° 236.
- 8 janvier 1991, Bulletin Criminel n° 14.

- 11 juillet 1989, *Droit Pénal* 1990, commentaire n° 51.
- 16 janvier 1986, Bulletin Criminel n° 25.
- 4 janvier 1985, Bulletin Criminel n° 10.
- 17 octobre 1984, Bulletin Criminel n° 308.
- 20 août 1984, Bulletin Criminel n° 294.
- 17 juin 1984, Bulletin Criminel n° 259.
- 13 mars 1984, Bulletin Criminel n° 107.
- 22 février 1984, Bulletin Criminel n° 71.
- 26 janvier 1983, Bulletin Criminel n° 36.
- 11 octobre 1978, *Dalloz* 1979, IR.120.
- 10 juin 1973, Bulletin Criminel n° 322.
- 1^{er} décembre 1971, Bulletin Criminel n° 330.
- 9 juin 1971, Bulletin Criminel n° 185.
- 28 avril 1971, Bulletin Criminel n° 125.
- 25 février 1970, *RSC.* (ou *Sirey* ?) 1970.650.
- 3 janvier 1969, Bulletin Criminel n° 1.
- 7 mai 1968, Bulletin Criminel n° 139.
- 31 janvier 1968, Bulletin Criminel n° 32.
- 6 juillet 1966, Bulletin Criminel n° 194.
- 20 juillet 1965, Bulletin Criminel n° 179.
- 13 mai 1965, Bulletin Criminel n° 139.
- 5 décembre 1961, Bulletin Criminel n° 387.
- 16 mars 1961, Bulletin Criminel n° 172.
- 29 avril 1960, Bulletin Criminel n° 225.

- 23 février 1960, Bulletin Criminel n° 103.
- 12 mai 1959, Bulletin Criminel n° 257.
- 24 juillet 1957, Bulletin Criminel n° 569.
- 7 février 1957, Bulletin Criminel n° 186.
- 12 décembre 1956, Bulletin Criminel n° 830.
- 17 octobre 1956, Bulletin Criminel n° 648.
- 15 juin 1954, Bulletin Criminel n° 215.
- 13 janvier 1954, Bulletin Criminel n° 12.
- 16 décembre 1953, *Dalloz* 1954.129.
- 14 décembre 1950, Bulletin Criminel n° 285.
- 4 janvier 1951, Bulletin Criminel n° 5.
- 15 décembre 1950, Bulletin Criminel n° 289.
- 28 mai 1950, Bulletin Criminel n° 117.

- 15 avril 1948, *Dalloz* 1948.280.
- 8 janvier 1948, *Revue de Droit Pénal et Criminel* 1948.76.
- 5 juin 1947, Bulletin Criminel n° 142.
- 16 janvier 1947, Bulletin Criminel n° 23.
- 12 décembre 1946, Bulletin Criminel n° 233.
- 29 novembre 1946, *Gazette du palais* 1947.1.25.
- 6 août 1945, *Gazette du palais* 1945.2.143
- 26 avril 1945, Bulletin Criminel n° 46.
- 17 novembre 1944, *RSC.* (ou *Sirey* ?) 1946.67.
- 24 mars 1944, Bulletin Criminel n° 83.
- 24 février 1944, Bulletin Criminel n° 57.
- 26 novembre 1943, Bulletin Criminel n° 131.
- 29 octobre 1943, Bulletin Criminel n° 110.
- 22 juillet 1943, Bulletin Criminel n° 79.
- 8 juillet 1943, *Dalloz* (analytique) 1943.66.
- 9 juin 1943, Bulletin Criminel n° 49.
- 24 décembre 1942, *Gazette du palais* 1943.1.117.
- 23 octobre 1942, Bulletin Criminel n° 104.

- 30 juillet 1942, Bulletin Criminel n° 98.
- 8 juillet 1942, Bulletin Criminel n° 86.
- 25 février 1942, *Dalloz* (analytique) 1942.91.
- 28 janvier 1942, *JCP*. 1942 II.1821.
- 8 novembre 1941, *RSC*. 1941.2.198.
- 5 novembre 1941, *Sirey* 1942.1.89.
- 16 mars 1939, Bulletin Criminel n° 58.
- 3 août 1938, Bulletin Criminel n° 195.
- 14 avril 1937, *Gazette du palais* 1937.2.141.
- 12 mai 1934, *Sirey* 1935.1.319.
- 3 avril 1930, Bulletin Criminel n° 106.
- 12 mars 1925, *Sirey* (périodique) 1925.1.283.
- 30 mars 1912, Bulletin Criminel n° 193.
- 6 mai 1911, Bulletin Criminel n° 197.
- 8 avril 1910, Bulletin Criminel n° 177.
- 19 mars 1910, Bulletin Criminel n° 153.
- 10 janvier 1902, Bulletin Criminel n° 19.

- 9 novembre 1893, *Dalloz* 1893.1.475.
- 18 novembre 1892, *Dalloz* 1892.1.198.
- 20 novembre 1885, Bulletin Criminel n° 320.
- 17 août 1883, Bulletin Criminel n° 219.
- 22 juillet 1880, *Dalloz* 1881.1.91.
- 1^{er} juillet 1880, Bulletin Criminel n° 135.
- 6 mars 1879, Bulletin Criminel, n° 60.
- 30 août 1877, Bulletin Criminel n° 212.
- 22 juin 1872, Bulletin Criminel n° 152.
- 11 mars 1870, Bulletin Criminel n° 62.
- 6 janvier 1870, Bulletin Criminel n° 1.
- 31 décembre 1868, Bulletin Criminel n° 265.
- 28 février 1868, Bulletin Criminel n° 56.
- 6 octobre 1864, Bulletin Criminel n° 239.

- 12 décembre 1863, *Dalloz* 1866.5.34.
- 2 juillet 1863, *Dalloz* 1863.1.481.
- 3 juillet 1862, Bulletin Criminel n° 161.
- 7 juin 1861, Bulletin Criminel n° 118.
- 14 décembre 1860, Bulletin Criminel n° 289.
- 27 septembre 1860, Bulletin Criminel n° 219.
- 7 juin 1860, Bulletin Criminel n° 130.
- 12 août 1859, Bulletin Criminel n° 200.
- 31 décembre 1858, Bulletin Criminel n° 328.
- 11 novembre 1858, Bulletin Criminel n° 266.
- 8 avril 1858, *Dalloz* 1858.1.292.
- 12 décembre 1857, Bulletin Criminel n° 396.
- 9 décembre 1857, Bulletin Criminel n° 349.
- 27 août 1857, Bulletin Criminel n° 321.
- 25 juin 1857, Bulletin Criminel n° 240.
- 16 novembre 1855, Bulletin Criminel n° 359.
- 23 novembre 1855, Bulletin Criminel n° 368.
- 30 août 1855, Bulletin Criminel n° 303.
- 16 mars 1854, Bulletin Criminel n° 72.
- 19 janvier 1854, Bulletin Criminel n° 12.
- 24 mars 1853, Bulletin Criminel n° 110.
- 2 octobre 1852, Bulletin Criminel n° 3355.
- 13 décembre 1851, Bulletin Criminel n° 24.
- 11 sep 1851, Bulletin Criminel n° 382 bis.
- 19 juillet 1850, *Dalloz* 1850.1.301.
- 8 mars 1850, Bulletin Criminel n° 83.
- 31 janvier 1850, Bulletin Criminel n° 40.

- 16 août 1849, *Dalloz* 1849.5.143.
- 7 avril 1849, Bulletin Criminel n° 112.
- 25 août 1848, Bulletin Criminel n° 227.
- 2 juillet 1847, Bulletin Criminel n° 143.

- 2 mars 1843, Bulletin Criminel n° 47.
- 6 août 1842, *Sirey* 1843.1.147.
- 16 juillet 1842, Bulletin Criminel n° 184.
- 5 août 1841, Bulletin Criminel n° 232.
- 29 août 1840, Bulletin Criminel n° 244.
- 21 août 1840, Bulletin Criminel n° 237.
- 21 novembre 1839, Bulletin Criminel n° 355.
- 27 septembre 1839, Bulletin Criminel n° 315.
- 19 septembre 1839, Bulletin Criminel, n°301.
- 28 juin 1839, Bulletin Criminel n° 209.
- 25 avril 1839, Bulletin Criminel n° 137.
- 26 janvier 1839, Bulletin Criminel n° 28.
- 27 avril 1838, Bulletin Criminel n° 112.
- 5 avril 1838, Bulletin Criminel n° 92.
- 14 avril 1837, Bulletin Criminel n° 114.
- 22 septembre 1837, Bulletin Criminel n° 287.
- 16 février 1837, Bulletin Criminel n° 51.
- 24 décembre 1835, Bulletin Criminel n° 468.
- 10 décembre 1835, Bulletin Criminel n° 450.
- 16 juillet 1835, Bulletin Criminel n° 292.
- 9 juin 1835, Bulletin Criminel n° 204.
- 5 juillet 1834, *Journal du droit criminel* 1834.233.
- 8 décembre 1832, Bulletin Criminel n° 481.
- 1er juillet 1831, Bulletin Criminel n° 155.
- 17 janvier 1829, Bulletin Criminel n° 14.
- 6 décembre 1828, *Sirey* 1829.1.246.
- 26 juillet 1828, Bulletin Criminel n° 222.
- 27 mars 1828, Bulletin Criminel n° 94.
- 17 août 1827, Bulletin Criminel n° 222.
- 10 juin 1824, Bulletin Criminel. n° 178.
- 26 décembre 1823, Bulletin Criminel n° 166.
- 7 août 1823, Bulletin Criminel n° 110.

- 25 octobre 1821, Bulletin Criminel n° 174.
- 6 septembre 1821, Bulletin Criminel n° 147.
- 22 août 1816, Bulletin Criminel n° 56.
- 8 février 1816, *Sirey* 1816.1.150.
- 15 décembre 1814, Bulletin Criminel n° 43.
- 17 novembre 1814, Bulletin Criminel n° 39.
- 13 octobre 1814, Bulletin Criminel n° 38.
- 27 novembre 1812, *Sirey* 1812.233.
- 14 juin 1811, *Journal du palais* 1811.9.394.
- 27 juin 1806, Bulletin Criminel n° 105.

❖ **Autres juridictions françaises.**

- Lyon (chambre d'accusation), le 19 janvier 1996, *Dalloz* 1996.298.
- CEDH 25 septembre 1997, *Aydin c/ Turquie*, requête n° 83.
- Dijon 15 janvier 1954, *Gazette du palais* 1954.1.224.
- Orléans, 17 septembre 1948, *Gazette du palais* 1948.2, p.207.
- Tribunal de Fontainebleau, le 25 avril 1947, *Gazette du palais* 1947.1.235.
- Tribunal de Grasse, le 8 janvier 1947, *Sirey* 1947.2.103.
- Paris, 21 février 1942, *JCP*. 1942 II.2030.
- Limoges, 13 décembre 1941, *JCP*. 1941 II.1753.
- Tribunal de Seine, le 5 décembre 1940, *Gazette du palais* 1941.1.111.
- Cassation Civile 14 décembre 1925, *Gazette du palais* 1926.1.302
- Amiens, 13 décembre 1923, *Gazette du palais* 1924.1.420.
- Toulouse, 22 février 1900, *Dalloz* 1904.2.15.
- Limoges, 21 mars 1895, *Sirey* 1895.2.297.
- Alger, 28 avril 1887, *Sirey* 1887.2.114.
- Besançon, 20 février 1888, *Dalloz* 1888.2.235.
- Alger, 28 avril 1887, *Sirey* 1887.2.114
- Douai, 16 mai 1882, *Sirey* 1883.2.153.

- Gand, 11 février 1882, *Sirey* 1883.4.17.
- Dijon, 30 mai 1877, *Dalloz* 1879.2.216.
- Bordeaux, 2 octobre 1876, *Sirey* 1877.2.145.
- Aix, 14 juillet 1876, *Sirey* 1877.2.136.
- Paris, 18 juin 1870, *Dalloz* 1870.2.136.
- Colmar, 9 juin 1863, *Dalloz* 1864.2.60.
- Cassation Civile 28 novembre 1859, *Dalloz* 1860.1.254.
- Besançon 31 décembre 1857, *Sirey* 1858.2.355.
- Bastia, 5 juillet 1856, *Sirey* 1856.2.411.
- Orléans, 29 novembre 1853, *Dalloz* 1854.2.532.
- Rennes 21 janvier 1851, *Dalloz* 1851.2.186.
- Grenoble 17 janvier 1850, *Dalloz* 1851.5.15.
- Paris, 14 août 1849, *Dalloz* 1849.2.15.
- Angers, 3 août 1849, *Dalloz* 1849.2.225.
- Paris, 3 janvier 1849, *Dalloz* 1850.2.80.
- Angers 22 juillet 1847, *Dalloz* 1847.4.297.
- Cour d'appel 29 juillet 1846, *Dalloz* 1847.2.88.
- Montpellier, 10 février 1846, *Dalloz* 1847.2.5.
- Aix, 28 avril 1843, *Journal du Palais* 1844.1.404.
- Caen, 13 janvier 1842, *Sirey* 1842.2.176.
- Besançon, 13 octobre 1828, *Journal du droit criminel* 1829.45.

❖ Juridictions libanaises.

- Cassation criminelle libanaise (ch. 7) 3 mars 2005, *Le recueil annuel des affaires pénales*, A. Chamseddine, 2005, p. 290.
- Cassation criminelle libanaise (ch. 7) 4 février 1999, *Le recueil annuel des affaires pénales*, A. Chamseddine, 1999.
- Cassation criminelle libanaise 28 juillet 1998.

- Cassation criminelle libanaise 10 juillet 1996, *Revue Al-Aadl*, partie législation, 1997, Tome 1, p. 173.
- Cassation criminelle libanaise 2 février 1994, *Bulletin judiciaire 1994*, p. 544.
- Cassation criminelle libanaise 18 juil. 1974, *Revue Al-Aadl 1974*, p. 39.
- Cassation criminelle libanaise (ch. 5) du 21 décembre 1973 et du 22 février 1973, *Le Recueil du code pénal*, A. Chamseddine, 1950-1995, p. 375.
- Cassation criminelle libanaise (ch. 4) 20 mai 1969, *Encyclopédie Aalya*, p. 466, n° 1736
- Cassation criminelle libanaise 17 février 1966, *Le Recueil du code pénal*, A. Chamseddine, 1950-1995, p. 377.
- Cassation criminelle libanaise (ch. 4) 15 janvier 1965, *Pénal – Jurisprudence d'études juridiques*, B. Hanna, 2000, p. 337.
- Cassation criminelle libanaise 27 mai 1963, *Encyclopédie Aalya*.
- Cassation criminelle libanaise 10 décembre 1962, *Encyclopédie Aalya*, p. 466, n° 1736 bis.
- Cassation criminelle libanaise 16 juin 1962, *Encyclopédie Aalya*, p. 473.
- Cassation criminelle libanaise 16 décembre 1959, *Encyclopédie Aalya*, p. 467.
- Cassation criminelle libanaise 26 mars 1958, *Encyclopédie Aalya*, p. 471, n° 1764.
- Cassation militaire libanaise du 26 mars 1957, *Bulletin judiciaire 1957*, p. 280.
- Cassation criminelle libanaise 13 février 1954, *Bulletin judiciaire 1954*, p. 494.
- Cassation criminelle libanaise 27 janvier 1954.
- Cassation criminelle libanaise 10 décembre 1953, *Bulletin judiciaire 1954*, p. 110.

- Cour criminelle du Liban Sud, 12 avril 2001, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, J. Basis.
- Cour Criminelle du Liban Sud, 14 janvier 2000, *Le recueil annuel des affaires pénales*, A. Chamseddine, 2000.
- Cour Criminelle de Beyrouth, le 30 juin 1998, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, J. Basis, 1996-1999, p. 256, n° 158.
- Cour Criminelle du Mont-Liban, 9 juin 1997, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, J. Basis, 1996-1999, p. 216, n° 128.
- Cour Criminelle du Mont-Liban, 24 juin 1996, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, J. Basis, 1996-1999, p.184, n° 282.

- Cour Criminelle du Mont-Liban, 14 février 1994, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, J. Basis, 1997, p. 194, n° 307.
- Cour Criminelle du Mont Liban, 2 février 1994, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, J. Basis, 1997, p. 41, n° 67.
- Cour Criminelle du Mont-Liban, 14 juillet 1988, *Les jurisprudences des Cours criminelles*, J. Basis, 1997, p. 193, n° 305.
- Cour Criminelle du Sud Liban, 27 janvier 1967, *Bulletin judiciaire 1967*, p. 236.
- Cour Criminelle du Sud Liban, 10 avril 1964, *Bulletin judiciaire 1964*, p. 340.
- Cour Criminelle de Beyrouth, 15 janvier 1964, *Revue Al-Aadl*, 1971, p. 251.

- Cour d'appel du Sud Liban, 17 janvier 1964, *Bulletin judiciaire 1964*, p. 344..
- Cour d'appel du Mont-Liban, 10 octobre 1952, *Bulletin judiciaire 1953*, p. 353.
- Cour d'appel de Beyrouth, 4 février 1949, *Bulletin judiciaire 1949*, p. 595.

- Arrêt du Juge d'Instruction de Beyrouth, 1956.
- Arrêt du Juge Unique Pénal de Baabda (Liban), 6 janvier 2000.
- Arrêt du Juge unique pénal de Beyrouth, *Revue Al-Aadl* 1970, Tome 2.

- Cour criminelle syrienne, 8 octobre 1966, *Collection des règles pénales de Damas*, p. 958.
- Cassation criminelle égyptienne, 29 mai 1962.
- Cassation criminelle égyptienne, 30 janvier 1961.
- Cassation criminelle égyptienne, 27 janvier 1958.
- Cassation criminelle égyptienne, 8 octobre 1943.
- Cassation criminelle égyptienne, 22 novembre 1928.
- Tribunal de 1^{ère} Instance d'Asyut (Egypte), 13 mars 1913.
- Cour criminelle d'Asyut (Egypte), 18 décembre 1912.
- Cour Criminelle d'Asyut (Egypte) 6 juin 1912.

Table des matières

Introduction.....	1
-------------------	---

1ÈRE PARTIE : LA PROTECTION DE LA SEXUALITÉ FÉMININE ET DE L'ENFANTEMENT.....	21
--	-----------

Titre 1 : Les atteintes au sexe féminin.....	23
---	-----------

Chapitre 1 : Les atteintes sexuelles par agression.....	25
--	-----------

Section 1 : Comparaison dans le viol simple et ses éléments constitutifs.....	35
---	----

§ 1 : Les éléments de différence.....	37
---------------------------------------	----

A – L'acte sexuel ou la pénétration sexuelle :.....	37
---	----

B – Le sexe de l'auteur et de la victime :.....	42
---	----

C – La considération du mariage :.....	48
--	----

§ 2 : Les éléments de ressemblance.....	52
---	----

A – L'absence de consentement caractérisé.....	52
--	----

a – Le consentement forcé.....	53
--------------------------------	----

1 – La violence ou contrainte physique.....	54
---	----

2 – La menace ou contrainte morale.....	56
---	----

3 – La contrainte morale en droit français.....	57
---	----

b – Le consentement surpris ou non lucide.....	59
--	----

1 – La surprise proprement dite.....	60
--------------------------------------	----

2 – La surprise par tromperie ou fraude.....	61
--	----

3 – La surprise à l'égard des enfants et des personnes vulnérables.....	64
---	----

c – La présomption d'absence de consentement en droit libanais.....	67
---	----

B – L'intention coupable.....	69
-------------------------------	----

Section 2 : Comparaison dans la répression et les circonstances aggravantes du viol.....	75
--	----

§ 1 : Les peines simples du viol.....	75
---------------------------------------	----

A – Les peines principales.....	75
---------------------------------	----

B – Les peines complémentaires.....	77
-------------------------------------	----

§ 2 : Les circonstances aggravantes du viol.....	86
--	----

A – Les circonstances aggravantes liées à la victime.....	88
---	----

a – La minorité de quinze ans.....	88
------------------------------------	----

b – La particulière vulnérabilité.....	89
--	----

c – L'orientation sexuelle de la victime.....	90
---	----

B – Les circonstances aggravantes liées à l'auteur.....	91
---	----

a – Le viol par ascendants de la victime.....	92
---	----

1 – Les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs.....	93
---	----

2 – Les ascendants par alliance.....	95
--------------------------------------	----

b – Le viol par personne ayant autorité sur la victime.....	96
---	----

c – Le viol par abus de fonctions.....	100
--	-----

1 – Les fonctionnaires.....	101
-----------------------------	-----

2 – Les ministres du culte et les instituteurs.....	103
---	-----

3 – Les serviteurs.....	105
-------------------------	-----

d – Le viol entre conjoints.....	108
----------------------------------	-----

C – Les circonstances aggravantes liées aux modes de commission ou aux résultats.....	109
a – Les aggravations selon les modes de commission.	111
1 – La pluralité d’agents.....	112
2 – L’usage ou la menace d’une arme.....	114
3 – L’emploi d’un réseau de communication électronique.....	115
4 – La commission « en concours » avec un ou plusieurs autres viols.....	115
5 – La commission par une personne ivre ou droguée.....	116
6 – L’emploi de tortures ou d’actes de barbarie.....	118
b – Les aggravations selon les résultats.....	119
1 – Les maladies et les lésions, ou les mutilations et infirmités permanentes.....	119
2 – La mort de la victime.....	121
Section 3 : Comparaison dans les autres agressions sexuelles.....	124
§ 1 : Les éléments constitutifs et la répression.....	125
A – En droit français.....	125
B – En droit libanais.....	127
§ 2 : Les actes à caractère sexuel ou contraires à la pudeur.....	129
A – Le fait matériel caractérisant les « autres agressions sexuelles ».....	130
B – Le fait matériel caractérisant l’« attentat à la pudeur ».....	131
Chapitre 2 : Le rapt et la séduction dans le cadre des atteintes à la moralité et la sexualité.....	137
Section 1 : Les cas particuliers de rapt, d’enlèvement et de détournement de mineurs.....	141
§ 1 : « Le rapt de violence ».....	142
A – Les éléments identiques dans les deux droits.....	142
a – Le fait d’enlèvement.....	143
b – La fraude ou la violence.....	145
B – Les différences entre les deux droits.....	148
a – Le sexe de la victime et de l’auteur.....	148
b – L’âge de la victime.....	150
c – L’intention coupable.....	152
§ 2 : L’enlèvement sans fraude ni violence.....	157
A – L’ancien article 356 du Code de 1810.....	158
a – Le ravisseur et sa victime.....	159
b – Les éléments matériel et moral.....	161
B – L’infraction prévue par l’article 516 du Code pénal libanais.....	166
a – L’interprétation de l’article 516.....	166
b – La nature de l’enlèvement prévu à l’article 516.....	168
Section 2 : Les faits de séduction à l’égard des mineurs.....	171
§ 1 : La séduction proprement dite.....	172
A – Le délit de séduction par promesse de mariage.....	174
a – Les éléments constitutifs du délit.....	174
1 – Les agents : l’auteur et la victime de la séduction.....	174
2 – Le moyen : la séduction par une promesse de mariage.....	177
3 – Le résultat : la défloration.....	178
b – Les modalités particulières de preuve.....	179
1 – Les lettres ou autres documents écrits par l’auteur.....	179
2 – L’aveu.....	180
B – Les atteintes sexuelles sans agression.....	185

a – Les éléments constitutifs.	185
b – La répression.	188
§ 2 : La séduction par provocation.	190
A – Les propositions sexuelles ou impudiques.	191
B – La corruption et la débauche (ou la prostitution).....	194
a – La législation en France et au Liban.	194
b – Le délit de provocation des mineurs à la corruption.	199

Titre 2 : Les infractions liées à l'enfancement..... 205

Chapitre 1 : La femme, auteur ou victime d'avortement ou d'interruption de grossesse. 207

Section 1 : Les avortements ou interruptions de grossesse sanctionnés..... 212

§ 1 : L'avortement en droit pénal libanais..... 212

A – Les différentes formes d'avortements incriminés au Liban. 213

a – Les avortements simples..... 213

1 – L'avortement par la femme sur elle-même. 213

2 – L'avortement par un tiers avec le consentement de la femme. 216

3 – L'avortement par un tiers sans le consentement de la femme..... 217

b – Les avortements aggravés. 218

1 – L'aggravation due à l'ampleur du résultat. 218

2 – L'aggravation due à la qualité professionnelle de l'auteur. 220

3 – L'aggravation due à l'habitude. 228

c – Le cas particulier des violences volontaires abortives : article 558 du Code pénal libanais. 230

1 – L'acte..... 231

2 – Le résultat. 231

3 – L'intention. 232

4 – Les peines. 234

B – Les difficultés de caractérisation des faits d'avortement proprement dit... 235

a – La caractérisation des actes d'avortement. 235

1 – L'emploi d'un moyen abortif. 236

2 – Le résultat : l'expulsion ou la mort du fœtus. 238

3 – L'intention coupable : 240

b – La répression des tentatives d'avortement. 241

1 – Les tentatives interrompues et manquées. 241

2 – Les avortements impossibles..... 244

c – Les différentes situations de participation à l'avortement..... 248

1 – Les différents participants à l'infraction. 249

2 – Les formes de la complicité. 250

3 – La répression de la complicité..... 254

§ 2 : L'interruption de la grossesse en droit français actuel : les rares incriminations résiduelles..... 257

A – Les interruptions illégales de grossesse..... 260

a – L'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée..... 260

b – L'interruption illégale de grossesse pour non-respect des conditions de l'IVG. 263

c – L'interruption illégale de grossesse après diagnostic prénatal irrégulier. 265

B – L'aide à l'interruption de grossesse..... 267

a – Le délit de fourniture des moyens matériels à l'IVG. 267

b – La vente de dispositifs médicaux utilisables pour l'IVG. 270

C – Le délit d’entrave à l’interruption volontaire de grossesse.....	271
a – L’origine du délit.....	272
b – Les éléments constitutifs et la répression du délit.....	273
Section 2 : Les cas d’atténuation ou de justification d’avortements ou d’interruptions de grossesse.....	279
§ 1 : Les avortements ou les interruptions de grossesse médicalement justifiés....	279
A – En droit français jusqu’en 1975.....	280
B – En droit libanais.....	280
C – En droit français actuel : l’I.M.G.....	284
a – Le premier cas : celui d’interrompre une grossesse qui « met en péril grave la santé de la femme ».....	285
b – Le second cas : celui de l’interruption de grossesse « eugénique ».....	286
§ 2 : Les avortements par « honneur » en droit libanais.....	288
§ 3 : L’interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) en droit français.....	292
A – L’IVG chirurgicale.....	293
b – Les conditions de forme.....	295
B – L’IVG médicamenteuse.....	298
a – Les conditions de fond.....	298
b – Les conditions de forme.....	300
Chapitre 2 : L’infanticide.....	303
Section 1 : Le droit français : de la spécificité de l’infanticide à la répression comme meurtre aggravé.....	305
§ 1 : L’incrimination spéciale de l’infanticide dans le Code de 1810.....	305
A – L’évolution historique.....	306
B – L’adoption des articles 300 et 302.....	309
§ 2 : L’atténuation de peine pour la mère infanticide après 1901.....	313
A – Les modifications apportées par la loi de 1901.....	315
B – Les réformes ultérieures.....	319
§ 3 : La suppression de l’infanticide dans le nouveau Code pénal.....	323
A – La protection pénale accrue des enfants de quinze ans.....	323
B – Le meurtre commis sur un mineur de quinze ans.....	325
Section 2 : Le droit libanais : le maintien de multiples particularités.....	329
§ 1 : L’infanticide de la mère selon l’article 551 libanais.....	331
A – L’élément matériel.....	331
a – Le fait matériel d’homicide.....	331
b – La victime : un enfant nouveau-né.....	333
1 – La naissance de l’enfant en vie.....	333
2 – La novi-natalité.....	336
3 – L’illégitimité de l’enfant.....	338
B – L’élément moral.....	340
a – L’intention homicide.....	340
b – Le mobile de la mère.....	342

2ÈME PARTIE : LA PROTECTION DE L’INTÉGRITÉ ET DE L’HONNEUR DE LA FEMME DANS LE CADRE FAMILIAL..... 347

Titre 1 : Les infractions prenant en compte le lien conjugal.....349

Chapitre 1 : Les violences conjugales..... 351

Section 1 : Le développement des dispositions pénales sur la répression des violences conjugales en droit français.....	355
§ 1 : Les violences volontaires physiques ou psychiques.....	357
A – L'évolution de la circonstance aggravante liée à la conjugalité.....	357
a – La reconnaissance juridique des violences conjugales en 1992.....	358
b – Le renforcement de la répression des violences conjugales en 2006.....	360
B – La diversification des mesures prévues par la loi du 9 juillet 2010 dans la lutte contre les violences conjugales.....	364
a – L'aggravation due au caractère « habituel » des violences conjugales....	365
b – La reconnaissance formelle des violences psychologiques au sein du couple.....	367
§ 2 : Les violences sexuelles et le harcèlement conjugal.....	371
A – La question du viol entre époux.....	371
a – L'évolution jurisprudentielle.....	373
b – L'évolution législative.....	377
B – La reconnaissance récente du harcèlement conjugal.....	379
Section II : L'absence de protection de la femme contre le mari dans le droit pénal libanais.....	382
§ 1 : Les insuffisances du dispositif répressif libanais relatif à la violence conjugale.....	384
A – Dans les pratiques.....	384
B – Dans les textes répressifs.....	386
§ 2 : La relation conjugale sous l'influence des règles religieuses.....	389
A – Le respect de la femme dans les conceptions religieuses du mariage.....	391
B – Les contraintes de la relation sexuelle conjugale.....	394
Chapitre 2 : L'adultère.....	399
Section 1 : Les discriminations sexistes dans la constitution et la répression du délit d'adultère.....	401
§ 1 : Les conditions constitutives de l'adultère, conditions suffisantes pour la femme.....	401
A – L'existence préalable d'un mariage.....	402
B – L'élément matériel : la consommation d'un acte sexuel illicite.....	405
C – L'élément moral : l'intention coupable.....	407
§ 2 : Les conditions supplémentaires relatives à l'adultère du mari.....	409
A – La commission de l'acte sexuel adultère dans la maison conjugale : premier cas d'adultère du mari.....	409
B – L'entretien notoire d'une concubine : deuxième cas d'adultère du mari....	414
§ 3 : Les différences dans le sort des trois « coauteurs » de l'adultère.....	419
A – La définition du « coauteur » dans le délit d'adultère.....	420
B – L'homme coauteur de l'adultère de l'épouse.....	422
C – La femme coauteur de l'adultère du mari.....	424
Section 2 : Les discriminations sexistes dans la poursuite du délit d'adultère.....	428
§ 1 : Les différences dans les modes de preuve.....	428
§ 2 : Les différences liées aux règles de poursuite.....	431
A – La nécessité d'une plainte de l'époux offensé.....	432
a – Les raisons de la dérogation.....	433
b – L'exigence de la plainte.....	435
B – Le désistement possible de l'époux offensé.....	438
a – Le désistement exprès.....	439
b – Le désistement tacite.....	441

C – Le lien nécessaire entre les poursuites de l’auteur et des tiers instigateurs, coauteurs ou complices.	445
D – L’impact des circonstances affectant l’action publique pour adultère.	448
a – Le décès de l’époux plaignant ou du conjoint adultère.	448
1 – La mort du conjoint offensé.	448
2 – La mort du conjoint adultère.	450
b – L’indignité ou la complaisance de l’époux plaignant.	452
1 – La situation visant le mari indigne dans le droit français avant 1975.	452
2 – La situation en droit libanais en cas de consentement à l’adultère.	454
Titre 2 : Les crimes familiaux commis contre la femme.	459
Chapitre 1 : Les crimes dits « d’honneur » au Liban.	461
Section 1 : L’excuse atténuante spéciale en faveur des criminels au nom de « l’honneur ».	467
§ 1 : L’évolution de l’article 562 du Code pénal libanais.	470
A – L’origine de l’article 562.	471
B – La portée de l’ancien article 562.	474
a – L’excuse absolutoire.	475
b – L’excuse atténuante.	476
C – La réforme de l’article 562.	479
§ 2 – Les conditions de l’article 562 du Code pénal libanais.	483
A – La qualité de l’auteur et de la victime.	483
a – Les conjoints.	484
b – Les ascendants et descendants et les frères et sœurs.	486
B – La surprise de la victime en flagrance des faits.	489
C – La simultanéité entre la surprise de l’auteur et le crime.	490
Section 2 : L’indulgence de la justice pénale en faveur des criminels au nom de « l’honneur ».	494
– Arrêt de la Cour criminelle de Beyrouth du 25 novembre 1964.	499
– Arrêt de la Cour de cassation libanaise (ch. 4) du 31 mars 1967.	500
– Arrêt de la Cour criminelle de Beyrouth du 15 février 1974.	502
– Arrêt de la Cour de cassation libanaise (ch. 3) du 10 juillet 1996.	503
Section 3 : L’application législative dans la prévention des crimes dits « d’honneur » : l’article 522 du Code pénal libanais.	506
Chapitre 2 : Le matricide-parricide.	515
Section 1 : L’évolution de la conception du parricide - matricide.	517
§ 1 : Conception ancienne : infraction spécifique.	517
A – La nature spéciale du parricide.	518
B – La répression du parricide.	520
§ 2 : Conception actuelle : meurtre aggravé.	523
A – En France.	523
B – Au Liban.	525
Section 2 : La caractérisation de la circonstance aggravante en cas de parricide-matricide.	527
§ 1 : Le lien de parenté : la qualité de la victime.	527
A – Les personnes protégées par l’ancien article 299 français.	527
B – Les personnes protégées par le meurtre aggravé.	535
a – La liste étroite en droit français.	535
b – L’expression large en droit libanais.	537
§ 2 : L’élément moral : la conscience de la parenté.	539

a – L'exigence de la connaissance et de la volonté de tuer un ascendant.	539
b – L'impact de l'erreur.	541
Conclusion.....	545
Bibliographie.....	549
Table d'arrêts.....	563
Table des matières.....	573